

(N° 304.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JUIN 1849.

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE.

1 bis

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE,

ET SUR

L'EXÉCUTION DE LA LOI ORGANIQUE DU 25 SEPTEMBRE 1842,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES,

PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE 20 JUIN 1849

DEUXIÈME PÉRIODE TRIENNALE. — 1846-1847-1848.



Bruxelles,

EM. DEVROYE ET COMP^e, IMPRIMEUR DU ROI,

RUE DE LOUVAIN.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION DE L'INSPECTION CIVILE.

SECTION PREMIÈRE.

INSPECTION CANTONALE.

1. Renouvellement du mandat des inspecteurs.

L'art. 13 de la loi du 23 septembre 1842 limite à trois ans la durée des fonctions des inspecteurs cantonaux.

Le premier mandat des inspecteurs cantonaux de toutes les provinces expirait en 1846.

On a procédé au renouvellement :

Le 8 avril 1846, dans le Brabant ;

Le 12 du même mois, dans la Flandre occidentale ;

Le 18 septembre 1846, dans la Flandre orientale, dans le Limbourg et dans la province de Namur ;

Le 25 septembre 1846, dans les provinces d'Anvers et de Liège ;

Le 26 septembre, dans le Hainaut ;

Le 22 novembre 1846, dans la province de Luxembourg.

A l'occasion du renouvellement triennal, le Gouvernement a apporté quelques changements à la composition du personnel de l'inspection :

Dans la province d'Anvers, le sieur Moretus, du deuxième ressort ; le sieur Mertens, du troisième, et le sieur Tessens, du septième, ayant donné leur démission, ont été remplacés :

Le premier, par le sieur Van Puyfelick, médecin et bourgmestre, à Brecht ;

Le deuxième, par le sieur Laurent Mannekens-Noël, directeur d'un pensionnat à Hemixem ;

Et le troisième, par le sieur Charles Boeckmans, secrétaire communal à Westerlo.

Dans le Brabant, le sieur Matton, inspecteur du dixième ressort, depuis 1843, a été préposé à l'inspection du huitième, en remplacement du sieur Albert Wyvekens, décédé le 19 mars 1845.

Le sieur Hippolyte Wyvekens, docteur en droit, a été nommé inspecteur du dixième ressort, en remplacement du sieur Matton.

Dans la Flandre occidentale, une neuvième place d'inspecteur a été créée et confiée au sieur Renier, Pierre-Jean, chef d'institution à Harlebeke.

Dans le Hainaut, l'arrêté royal du 18 septembre 1846 a nommé inspecteur du deuxième ressort le sieur A. Martin, vice-président de la commission administrative de l'école primaire supérieure de Thuin, en remplacement du sieur Demaret-Durieu, dont le mandat n'a pas été renouvelé.

Par le même arrêté, le sieur Henri Leschevin, professeur de langue française à l'athénée royal de Tournai, a été nommé inspecteur du dix-huitième ressort (Tournai), en remplacement de son frère Adolphe Leschevin démissionnaire.

Dans la province de Liège, les inspecteurs ont été continués dans leurs fonctions à l'exception d'un seul, le sieur Dauphin, inspecteur du huitième ressort, démissionnaire. La surveillance du huitième ressort a été confiée, le 5 novembre 1846, au sieur J.-E. Dubois, notaire à Racourt.

Dans la province de Namur, les anciens titulaires ont été maintenus, à l'exception du sieur Piret, du huitième ressort, qui a été remplacé par le sieur Célestin Sacré, déjà inspecteur du neuvième ressort.

2. Professions exercées par les inspecteurs cantonaux.

Les fonctions d'inspecteur cantonal n'étant que temporaires et honorifiques, il est difficile d'exiger des titulaires qu'ils en fassent leur occupation exclusive.

Sur 108 inspecteurs :

25 seulement n'exercent aucune autre fonction ou profession.

10 sont chefs de maisons d'éducation, directeurs de collèges, etc.

7 sont professeurs dans des athénées ou collèges.

2 sont instituteurs.

- 18 sont docteurs en droit, avocats ou avoués.
 11 sont docteurs en médecine, etc.
 7 sont notaires.
 17 sont juges, ou juges suppléants, greffiers ou commis-greffiers de tribunal .
 substitués du procureur du Roi.
 1 est receveur des contributions.
 2 sont commis d'administration.
 2 sont bourgmestres.
 1 est échevin.
 1 est conseiller communal.
 4 sont secrétaires communaux.
 1 est commerçant.
 1 est trésorier de fabrique d'église.

3. Cumuls et incompatibilités.

Le sieur Everaerts, préposé à la surveillance des écoles du 5^e ressort de la province de Namur, ayant été élu membre de la députation permanente, a donné sa démission des fonctions d'inspecteur.

4. Circonscription cantonale des écoles primaires. — Modifications et mutations.

Lors de la première organisation du service de l'inspection cantonale, on avait divisé la province d'Anvers en 7 ressorts; le Brabant, en 10; la Flandre occidentale, en 8; la Flandre orientale, en 14; le Hainaut, en 18; la province de Liège, en 14; le Limbourg, en 5; le Luxembourg, en 17 et la province de Namur, en 15.

Des changements ont été apportés à cette circonscription dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale et de Namur; on les a indiqués dans le rapport triennal du 20 novembre 1846. Néanmoins, comme ils ont eu lieu pendant la deuxième période, on juge utile de les reproduire ici.

Anvers. — Le premier ressort se composait des cantons d'Anvers et de Wilryck; le deuxième, des cantons d'Eeckeren et de Brecht, et le troisième, des cantons de Contich et de Santhoven.

Sur la proposition du gouverneur et de l'avis de la députation permanente et de l'inspecteur provincial, l'on a réuni :

Les cantons d'Anvers et d'Eeckeren, sous la dénomination de premier ressort;

Ceux de Brecht et de Santhoven, sous la dénomination de deuxième ressort :

Enfin, ceux de Wilryck et de Contich, sous la dénomination de troisième ressort.

Flandre occidentale. — Le troisième ressort comprenait six cantons de justice de paix. De l'avis conforme des autorités provinciales, on en a détaché le quatrième canton de Courtrai ainsi que les cantons de Harlebeke et d'Avelghem, pour former un nouveau ressort, sous la dénomination de neuvième ressort d'inspection. (Arrêté royal du 10 mai 1846.)

Namur. — On n'a pas, à proprement parler, modifié la circonscription cantonale. Seulement, lorsqu'il s'est agi du renouvellement du personnel de l'inspection, on n'a pas cru devoir nommer un inspecteur spécial pour le huitième ressort, dont la surveillance a été confiée à l'inspecteur du neuvième ressort.

3. Nouvelle fixation du taux de l'indemnité des inspecteurs dans quatre ressorts.

A l'occasion des changements introduits dans la circonscription cantonale des provinces d'Anvers et de la Flandre occidentale, l'indemnité des inspecteurs dans quatre ressorts a été fixée ainsi qu'il suit :

Anvers.

	Indemnité fixe.	Indemnité casuelle.	Total.
Premier ressort . . . fr.	600	400	1,000
Sixième id.	800	600	1,400

Flandre occidentale.

	Indemnité fixe.	Indemnité casuelle.	Total.
Troisième ressort . . . fr.	600	400	1,000
Neuvième id.	600	400	1,000

Il en est résulté une augmentation de dépenses s'élevant à 300 francs pour la province d'Anvers et à 500 francs pour la Flandre occidentale.

6. Indemnités allouées aux inspecteurs-juges.

L'indemnité accordée aux inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire n'atteint pas, en général, le chiffre de quatre cents francs par canton de justice de paix, *maximum* fixé par la loi. Elle se compose d'une portion fixe et d'un casuel.

L'indemnité *fixe* sert à rémunérer le travail de correspondance des inspecteurs et à rembourser leurs frais de bureau.

L'indemnité *casuelle* sert à payer leurs frais de déplacement.

[N° 304.]

Par les arrêtés d'organisation, les indemnités *fixes* ont été portées au double, à peu près, des indemnités *casuelles*.

Quelques membres de l'ordre judiciaire et, entre autres, treize juges de paix, font partie du personnel de l'inspection cantonale.

L'article 17 de la loi du 20 mai 1845, qui règle les traitements des membres de l'ordre judiciaire, interdit aux juges de recevoir aucune indemnité autre que les frais de déplacement pour des fonctions à la nomination du Gouvernement.

Les termes de cet article sont si précis qu'il n'est pas possible de les interpréter de telle manière que l'indemnité *fixe* des inspecteurs cantonaux puisse être payée aux juges comme *rémunération de leur travail*. Toutefois, il a été entendu, dans la discussion de la loi du 20 mai 1845, que l'on rembourserait aux inspecteurs-juges les avances qu'ils auraient faites pour fournitures de bureau.

Ainsi qu'on vient de le dire, l'indemnité *casuelle* des inspecteurs ne forme guère que la moitié de l'indemnité *fixe*; elle est insuffisante pour payer toutes les tournées d'inspection, d'après les tarifs arrêtés par les autorités provinciales, sous l'approbation du Gouvernement.

Il suit de là que les inspecteurs-juges doivent prendre à leur charge une partie des frais résultant des voyages qu'ils font dans l'intérêt de l'instruction primaire.

Un grand nombre d'entre eux se sont plaints de cet état de choses; plusieurs même ont offert leur démission.

Cependant il eût été fâcheux de priver l'inspection cantonale des ressources qu'elle peut trouver dans les lumières et dans l'influence de ces fonctionnaires; c'eût été, pour quelques cantons, rendre impossible l'exécution de la loi ou du moins lui enlever un de ses principaux moyens d'action et de succès.

Les inspecteurs-juges renonçaient volontiers à toute rémunération pour leur travail, mais ils demandaient qu'on ne les mît pas dans l'obligation de pourvoir, au moyen de leurs propres fonds, aux frais de bureau et de déplacement.

On a pensé que l'on pourrait conserver à l'instruction le concours des juges et notamment des juges de paix, en portant l'indemnité de déplacement au *maximum* fixé par la loi (200 francs par canton), et en accordant pour fournitures de bureau un abonnement de *cent cinquante francs*, également par canton.

Tel est le but de l'arrêté du 22 mars 1847, ainsi conçu :

« L'indemnité de déplacement (dite *casuelle*) à accorder annuellement aux inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, qui appartiennent comme juges à l'ordre judiciaire, pourra être de deux cents francs (200 francs) par canton de justice de paix.

« Il sera payé aux mêmes fonctionnaires une indemnité annuelle de cent cin-

[N° 204.] « quante francs (150 francs), par canton de justice de paix, à titre d'abonnement, « pour frais de bureau. »

7. Avis des députations sur la fixation des indemnités revenant aux inspecteurs-juges.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir consulter les députations permanentes sur la question spéciale relative aux indemnités des inspecteurs-juges. Cette question avait été traitée dans le premier rapport triennal (chap. 1^{er}, n° 17) et il a jugé inutile d'en faire l'objet d'un nouvel examen.

8. Paiement des indemnités. — Discussion avec la députation permanente d'Anvers.

La députation permanente de la province d'Anvers avait proposé d'accorder une augmentation de 200 francs à l'inspecteur du premier ressort, et une de 100 francs à l'inspecteur du sixième. Toutefois elle avait fait cette proposition sous réserve que l'indemnité ne serait payée qu'à partir de 1847 et qu'elle serait supportée directement par l'État. La députation ajoutait que si le Gouvernement ne l'entendait pas ainsi, elle s'opposait d'avance à toute augmentation et réclamait formellement le *statu quo*.

Le Gouvernement n'a pas admis ces conditions : les augmentations proposées ont été accordées par arrêté royal du 2 avril 1847, et la province a été invitée à les prendre à sa charge, conformément à la loi.

9. Tarif des indemnités casuelles.

Les tarifs des indemnités casuelles, arrêtés, sous l'approbation du Gouvernement, pendant la première période triennale, sont restés les mêmes dans toutes les provinces.

10. Dépenses de l'inspection cantonale.

Les changements apportés au service de l'inspection cantonale quant à la fixation des chiffres de l'indemnité des inspecteurs ont été indiqués sous les nos 5 et 6.

Ce service, tel qu'il a été constitué pour la deuxième période, pouvait absorber une somme annuelle de 81,450 francs, dont 52,450 applicables en indemnités fixes et 29,000 en casuel.

Il a été dépensé fr. 76,503-70, en 1846 ; fr. 77,324-55, en 1847, et fr. 78,180-75, en 1848.

Dans ces chiffres, les indemnités casuelles figurent pour une somme :

De fr. 26,305 10, en 1846 ;

De fr. 26,745 48, en 1847,

Et de fr. 27,091 62, en 1848.

11. Avis des députations sur les nominations des inspecteurs cantonaux.

Tous les inspecteurs maintenus ou nommés pour la deuxième période l'ont été de l'avis conforme des députations permanentes, à l'exception d'un seul, dans le Hainaut.

12. Mutations qui ont eu lieu pendant la période triennale.

Il y a eu, dans tout le royaume, neuf mutations pendant la deuxième période triennale : quatre inspecteurs ont donné leur démission ; un a dû renoncer à l'exercice de ses fonctions pour cause de maladie ; quatre sont décédés.

Ces mutations ont donné lieu à quatre nominations définitives et à cinq délégations provisoires.

Par arrêté royal du 20 juillet 1847, le sieur Charles-Louis Ghyselinek, candidat en droit, a été nommé inspecteur du premier ressort de la Flandre orientale, en remplacement du sieur Weewauters, décédé le 14 janvier de la même année.

Le sieur François Claeys, inspecteur du huitième ressort de la Flandre orientale, ayant dû, pour cause de maladie, renoncer à ses fonctions, a été remplacé provisoirement par le sieur Polydore-Charles Vander Meersch, docteur en droit et archiviste de la province. — Arrêté royal du 29 mai 1848.

Par arrêté royal du 24 décembre 1847, le sieur Charles-Hyacinthe Dauwe, substitut du procureur du Roi à Termonde, a été nommé inspecteur du treizième ressort de la Flandre orientale, en remplacement du sieur A. de Geyter, décédé le 15 octobre de la même année.

Par arrêté royal du 18 juillet 1848, le sieur Charles Lecocq, avocat à Binche, a été nommé inspecteur du 2^e ressort du Hainaut, en remplacement du sieur A. Martin, démissionnaire.

Le sieur Duvivier, inspecteur du 3^e ressort de la même province, nommé principal du collège de Nivelles, a donné sa démission, qui a été acceptée par le Roi, le 16 décembre 1848. Le sieur de Patoul, inspecteur du 13^e ressort, a été chargé de faire provisoirement le service, en remplacement du sieur Duvivier.

Le sieur Lequy, inspecteur du 15^e ressort de la province de Luxembourg, est décédé le 6 août 1848. Le 15^e ressort se composait des cantons de Saint-Hubert et de Wellin. On a provisoirement confié la surveillance du premier de ces cantons au sieur F.-A. Mouzon, instituteur communal à Saint-Hubert. Le canton de Wellin a été réuni au ressort de Paliseul.

Par arrêté du 23 décembre 1848, le sieur Aloïse Hollenfeltz, médecin à Virton, a été délégué pour remplacer provisoirement le sieur Joseph Maus, inspecteur démissionnaire du 17^e ressort.

Par arrêté royal du 7 juillet 1847, le sieur J.-B. Fallon, docteur en droit à

[N° 204.] Namur, a été nommé inspecteur du 2^e ressort de la province de Namur, en remplacement du sieur Gustave Raymond, décédé dans le courant du mois d'avril.

Par arrêté royal du 9 octobre 1848, le sieur Félix Bribosia, inspecteur du 6^e ressort (même province), a été nommé provisoirement inspecteur du 5^e ressort, en remplacement du sieur Everaerts, appelé aux fonctions de membre de la députation permanente.

15. Conférences d'instituteurs.

Tout ce qui se rattache à la tenue des conférences (art. 14 de la loi) constitue une des principales attributions des inspecteurs cantonaux.

Les inspecteurs sont unanimes à signaler les avantages qui résultent de ces réunions. Organisées d'après un plan uniforme, elles impriment une direction salutaire à la marche des études; elles réchauffent le zèle et entretiennent l'émulation des maîtres, en les mettant périodiquement en rapport avec leurs collègues; elles les éclairent sur leurs devoirs, apprennent aux uns ce qu'ils ignorent, et fournissent aux autres l'occasion de perfectionner leurs connaissances. On peut dire que les conférences sont l'âme de l'enseignement primaire. C'est par elles que les écoles s'améliorent et que les instituteurs se rendent dignes de leur mission.

14. Conférences à titre d'essai.

Les conférences organisées à titre d'essai, en conformité de la circulaire du 6 mai 1845, ont été continuées jusqu'au mois de juillet 1847, époque de la mise à exécution de l'arrêté royal qui a réglé définitivement cette partie du service.

15. Les inspecteurs ecclésiastiques du culte professé par la majorité des instituteurs réunis peuvent seuls assister aux conférences.

Dans une dépêche du 15 mars 1847, le Ministre a adressé les instructions suivantes aux inspecteurs provinciaux :

« Aux dispositions mentionnées dans les circulaires de mes prédécesseurs, je
 « crois devoir en ajouter une pour MM. les inspecteurs qui ont dans leurs ressorts
 « des écoles appartenant à des cultes non catholiques : il doit être bien entendu
 « que ce sont les inspecteurs ecclésiastiques du culte professé par la majorité des
 « instituteurs réunis qui peuvent seuls assister aux conférences. Lorsque l'on
 « s'occupe de l'enseignement religieux, les instituteurs appartenant à un culte
 « dissident doivent être autorisés à se retirer. »

16. Intervention des députations permanentes dans l'organisation des conférences.

Les conférences d'essai ont été organisées dans la Flandre orientale par une circulaire de l'inspecteur provincial du 26 janvier 1846, reproduite aux pièces justificatives.

D'après cette circulaire, les conférences des 1^{er}, 2^e et 4^e trimestres étaient d'un [N^o 304.] seul jour. Celles du 3^e trimestre, se tenant pendant les vacances, devaient durer trois jours consécutifs.

Le temps consacré à ces réunions était loin d'être trop considérable. Cependant la députation permanente, dans le but de réduire les frais, avait cru devoir inviter l'inspecteur à en restreindre la durée. Le Gouvernement, averti de ce qui se passait, n'a pas permis à l'inspecteur provincial de satisfaire au désir de la députation.

Dans une dépêche en date du 26 novembre 1846, relative à cet objet, le Ministre faisait remarquer à l'autorité provinciale que l'organisation des conférences rentrait dans les attributions du Gouvernement; qu'il avait été provisoirement procédé à cette organisation par une circulaire du 6 mai 1845, à laquelle l'inspecteur était tenu de se conformer. Le Ministre ajoutait que si l'autorité provinciale avait à faire des observations sur la durée des réunions, c'était à lui et non à l'inspecteur qu'elle devait les présenter.

17. Organisation définitive des conférences d'instituteurs.

La rédaction du premier rapport triennal avait fourni l'occasion de résumer les mesures prises jusqu'au 31 décembre 1845, pour l'organisation des conférences. Le Département de l'Intérieur avait donné, relativement à cet objet, des instructions provisoires aux inspecteurs provinciaux, et les rapports de ces fonctionnaires avaient fait connaître de quelle manière on les avait exécutées. D'un autre côté, la commission centrale avait, pendant ses quatre premières sessions, consacré plusieurs séances à l'examen des questions que soulève la tenue des conférences; de sorte que l'institution avait été étudiée sous toutes ses faces, tant au point de vue de la théorie qu'à celui de la pratique. Le Gouvernement possédait des données suffisantes pour arrêter un règlement définitif.

L'organisation des conférences a été décrétée par arrêté royal du 22 mars 1847 (*voir* aux pièces justificatives).

D'après l'avis des fonctionnaires qui avaient concouru à l'établissement provisoire des conférences, on a cru utile de rattacher à cette institution deux mesures qui doivent exercer une heureuse influence sur le perfectionnement des instituteurs.

Par l'art. 10 de l'arrêté, une bibliothèque est annexée à chaque cercle de conférence. Cette bibliothèque, confiée à la garde d'un instituteur désigné par l'inspecteur cantonal, prête aux instituteurs du canton des livres utiles et se rapportant, en premier lieu, à l'exercice de leur profession.

Par l'art. 11, des récompenses sont instituées pour les maîtres qui se distinguent par la manière dont ils remplissent leur difficile mission.

Il a paru que ces récompenses, pour produire tout le fruit qu'on doit en attendre, devaient être rattachées aux conférences. Les conférences sont, en effet, le point de contact obligé, le lien naturel qui unit les instituteurs d'un même canton.

[N° 304.] Apprenant à se connaître dans des travaux communs, les instituteurs peuvent mieux apprécier l'équité qui dirige l'administration dans la collation des récompenses; les inspecteurs, de leur côté, trouvent dans la réunion de tous les instituteurs une occasion heureuse et facile de juger du mérite relatif de chacun, tandis que les inspections leur font voir les maîtres à l'œuvre, dans les écoles.

L'arrêté royal ne comprend que les dispositions essentielles destinées à développer les principes déposés dans la loi; des règlements particuliers s'occupent des détails d'exécution. Si l'expérience réclame quelques modifications, après les premières années, elles pourront être introduites sans toucher aux dispositions organiques.

En exécution de l'art. 2, le Gouvernement a arrêté la circonscription des conférences jusqu'au 1^{er} janvier 1848 :

Le 11 août 1847, pour la province de Limbourg ;

Le 14 août, pour les provinces de Brabant, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur ;

Le 21 du même mois, pour la province d'Anvers ;

Le 9 octobre 1847, pour la Flandre orientale ;

Et le 20 novembre suivant, pour la Flandre occidentale.

Les cercles de conférences sont au nombre de 155, dont :

12 dans la province d'Anvers ;

22 dans le Brabant ;

16 dans la Flandre occidentale ;

17 dans la Flandre orientale ;

28 dans le Hainaut ;

20 dans la province de Liège ;

8 dans le Limbourg ;

17 dans le Luxembourg ;

15 dans la province de Namur.

Un règlement d'ordre intérieur pour la tenue des conférences a été arrêté par le Ministre de l'Intérieur, le 23 juillet 1847. En voici le résumé :

Les instituteurs ne peuvent se dispenser d'assister aux conférences, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de l'inspecteur cantonal.

Les conférences sont présidées par l'inspecteur cantonal ou par l'inspecteur provincial.

Le président a la police de l'assemblée.

Il désigne les matières dont on s'occupe successivement, et règle le temps consacré à chaque exercice.

La durée du travail d'un jour est de 4 heures au moins et de 6 heures au [N° 304.] plus.

L'inspecteur ecclésiastique, délégué conformément à l'art. 7 de la loi, s'occupe exclusivement de la morale et de la religion.

Les instituteurs privés ne sont pas admis à prendre une part active aux travaux des conférences.

A la fin de chaque conférence et après avoir consulté l'inspecteur ecclésiastique pour la partie morale et religieuse, l'inspecteur cantonal arrête le programme particulier de la réunion suivante.

Les instituteurs sont tenus de faire à domicile un travail préparatoire sur les matières comprises dans ce programme.

Ils envoient à l'inspecteur cantonal leur travail et le compte rendu de la dernière conférence, 15 jours au moins avant l'expiration du trimestre.

La conférence est ouverte par la lecture du compte rendu choisi par l'inspecteur cantonal, pour servir de procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et contre-signé par le rédacteur, qui le transcrit dans un registre à ce destiné.

Le rapport que l'inspecteur cantonal est chargé de faire chaque année sur les conférences doit mentionner, entre autres, les noms des instituteurs qui se sont le plus distingués et qui méritent d'être proposés au Gouvernement pour l'obtention d'une récompense.

Le dépôt de la bibliothèque des instituteurs d'un même cercle est établi au local des conférences trimestrielles.

L'inspecteur cantonal est chargé, sous l'approbation de l'inspecteur provincial, de l'emploi des dons et subsides du Gouvernement destinés à la formation de la bibliothèque.

18. Résultats des conférences. — Résultats généraux.

On compte 109 ressorts d'inspection, comprenant ensemble 222 cantons de justice de paix, dans les neuf provinces.

Comme on vient de le voir, les ressorts d'inspection ont été divisés en 155 cercles de conférences.

349	conférences	ont eu lieu	en 1846 ;
460	id.		en 1847 ;
633	id.		en 1848.

C'est en moyenne, par cercle, environ :

2	conférences	en 1846 ;
3	id.	en 1847 ;
4	id.	en 1848.

[N° 304.] La durée de chaque réunion a été généralement de 5 heures en 1846 ainsi qu'en 1847, et de 5 1/2 heures en 1848.

Les instituteurs communaux et les instituteurs adoptés sont obligés d'assister aux conférences; ils les ont suivies, pour la plupart, avec beaucoup de zèle et d'assiduité.

Pendant la période triennale, les inspecteurs provinciaux ont assisté à 368 conférences :

Les inspecteurs cantonaux civils, à 1,429 ;

Les inspecteurs diocésains, à 205 ;

Et les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques, à 1,149.

Ces résultats sont décomposés par province dans un tableau de la deuxième partie.

Il est à remarquer que, pour quelques cercles, il n'y a qu'un seul inspecteur cantonal civil, tandis qu'il y a plusieurs inspecteurs cantonaux ecclésiastiques, et que souvent ces derniers assistent ensemble à une même réunion. Cette observation est nécessaire pour qu'on n'attribue pas, d'après les chiffres partiels renseignés au tableau, moins de zèle aux inspecteurs civils qu'aux inspecteurs ecclésiastiques, dans la fréquentation des conférences.

Conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1847, les instituteurs réunis en conférence se sont occupés, sous la direction de l'inspecteur président ou d'un instituteur spécialement désigné à cet effet, des objets suivants :

1° De l'examen et de l'application des méthodes d'enseignement primaire ;

2° De l'appréciation des livres et des instruments employés dans les écoles ;

3° De l'étude théorique et pratique des différentes branches qui font partie de l'éducation des enfants et de l'instruction primaire.

Les travaux des conférences ont été de trois espèces :

Lectures et développements oraux ;

Rédactions ;

Exercices pratiques de pédagogie.

On a divisé les séances de manière à faire une part convenable à chaque espèce de travail.

Un programme, arrêté à la fin de chaque conférence, a réglé l'ordre du jour de la réunion suivante, afin que les instituteurs pussent s'y préparer dans l'intervalle.

A la fin de 1847, les inspecteurs provinciaux ont formé les programmes sommaires des conférences de 1848, et les ont transmis, avant le 15 décembre, aux inspecteurs cantonaux placés sous leurs ordres.

Ces programmes établissaient de l'unité, de l'ordre dans les matières à traiter ; [N° 304.] ils renfermaient les conférences dans leurs vraies limites, tout en laissant aux inspecteurs la latitude nécessaire.

Ils étaient formulés de façon que des exercices théoriques et pratiques sur deux matières différentes eussent lieu successivement dans chaque conférence.

De grandes difficultés qu'il faut attribuer, non à la mauvaise volonté des instituteurs, mais à leur instruction incomplète, s'opposaient dans le principe à ce que l'on pût faire produire aux conférences tous les résultats que l'on est en droit d'en attendre.

Il fallait rappeler beaucoup d'instituteurs au goût de l'instruction, aux saines doctrines pédagogiques. Les inspecteurs ont pris à tâche de relever, aux yeux du maître de l'enfance, la dignité de sa profession, et de lui faire comprendre toute l'étendue de ses devoirs. Déjà ils ont obtenu de grands succès. Ils poursuivront, sans doute, avec la même ardeur, cette partie de leur mission, éminemment sociale. Ils feront en sorte que tout instituteur se préoccupe, autant qu'il le doit, de l'éducation des enfants et des moyens pratiques les plus propres à développer leur intelligence et à cultiver leur cœur et leur esprit. Quoi qu'il en soit et grâce aux conférences, il n'est plus si rare de trouver des écoles où l'enseignement est rationnel ; où les élèves calculent avec intelligence, comprennent les mots qu'ils lisent, le sens et la moralité du discours ; où les maîtres entremêlent de notions de physique usuelle les exercices de lecture et de grammaire, suivant ainsi la voie pratique indiquée pour introduire dans l'enseignement les principales connaissances d'un usage quotidien.

D'un autre côté, les instituteurs qui ont assisté aux conférences se distinguent par une tenue plus décente et plus digne, par une émulation très-vive, quoique exempte de jalousie. On remarque, de plus, qu'ils ont appris à maintenir l'ordre et la discipline dans leurs écoles.

Les inspecteurs ecclésiastiques ne se sont occupés, dans les conférences, que des points de morale et de religion, et seulement pendant le temps fixé par les inspecteurs civils. Quant à la méthode prescrite pour cet enseignement, elle a été mise en rapport avec les procédés nouveaux introduits dans les écoles.

19. Suite des résultats généraux des conférences. — Comptes rendus, rédigés par les instituteurs.

Aux termes de l'art. 4 de l'arrêté royal du 22 mars 1847, chaque instituteur est tenu de rédiger à domicile un compte rendu des travaux de la dernière conférence à laquelle il a assisté ; il envoie sa rédaction à l'inspecteur cantonal, quinze jours au moins avant la réunion suivante.

La rédaction jugée la meilleure est adoptée pour servir de procès-verbal ; elle est inscrite dans un registre à ce destiné. Le procès-verbal mentionne le nom de l'instituteur qui l'a rédigé.

Le Département de l'Intérieur s'est fait remettre, pour chaque cercle, un des

[N° 304.] premiers et un des derniers procès-verbaux des conférences qui ont eu lieu jusqu'en 1848 inclusivement (voir les pièces justificatives de la 3^e partie).

Sans doute, plusieurs de ces rédactions laissent à désirer, tant pour le fond que pour la forme, bien que les instituteurs aient fait preuve de bonne volonté. Les imperfections de ces sortes de travaux, considérés comme des essais pendant les premières années, doivent être attribuées à l'inexpérience des chefs des écoles et à un cercle d'idées trop restreint dans lequel ils se renfermaient avant l'institution des conférences trimestrielles.

On a lieu de croire qu'avant peu d'années ils seront tous à même de faire convenablement le travail de rédaction qui leur est imposé.

Déjà un grand nombre de procès-verbaux dénotent des progrès réels. On voit que les instituteurs sont moins étrangers aux expressions, aux tournures de phrases, dont il convient qu'ils se servent lorsqu'ils parlent ou lorsqu'ils écrivent.

Les conférences cantonales, en tenant les instituteurs au courant des meilleures méthodes d'enseignement, en leur rappelant périodiquement les devoirs les plus essentiels de leur mission, ont encore le précieux avantage de les familiariser avec l'étude de la langue maternelle, qu'ils ne peuvent trop bien posséder, pour transmettre aux enfants, d'une manière aussi claire que simple, les notions élémentaires renfermées dans le programme des écoles primaires.

20. Résultats des conférences dans chaque province.

On croit devoir placer ici un résumé de chacun des rapports des inspecteurs sur les conférences.

ANVERS. — Indépendamment des matières prescrites par l'art. 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1847, on a compris dans le programme des conférences l'étude théorique et pratique de l'horticulture et de l'agriculture.

L'inspecteur provincial a traité lui-même la question de l'enseignement agricole devant les instituteurs dans les douze cercles de conférences.

Les exercices pratiques sur les matières dont l'enseignement est prescrit par l'art. 6 de la loi ont eu lieu en présence des élèves des écoles où se tiennent les conférences. Plusieurs instituteurs se sont distingués dans ces sortes d'exercices; les leçons qu'ils ont données pourraient servir de modèles.

Les instituteurs rédigent avec beaucoup de soin les réponses aux questions proposées.

Les premières rédactions des comptes rendus des conférences laissent beaucoup à désirer, tant sous le rapport du style que sous celui de l'exactitude. En général, les instituteurs ont fait des progrès dans ce genre de travail.

BRABANT. — Les anciennes sociétés libres d'instituteurs se sont maintenues à côté des conférences légales. De nouvelles sociétés du même genre se sont formées, et aujourd'hui l'on compte à peu près une réunion libre par cercle de conférences. C'est dans ces réunions que sont élaborées les questions dictées pour être traitées dans l'intervalle des séances.

Toutes les prescriptions du règlement général ont été suivies.

[N° 201.]

C'est chose assez remarquable que la rédaction des procès-verbaux par quelques instituteurs. Ils ont gagné à ce travail un tact et un style qu'ils n'avaient pas avant les conférences. Ils y ont aussi beaucoup appris en ce qui concerne l'art de développer leurs idées ; ils le font avec plus de convenance, d'ordre et de méthode.

Les objets dont on s'est principalement occupé sont ceux que mentionne le programme de l'art. 3 de l'arrêté du 22 mars 1847. On y a joint aussi le calcul mental et l'agriculture.

Les instituteurs privés ne se montrent guère désireux d'assister aux conférences ; trois seulement en ont fait la demande ; on s'est empressé de les y admettre.

Dans chaque conférence, les instituteurs sont successivement désignés pour enseigner les différentes branches d'après les meilleures méthodes. On s'est bien trouvé de réunir, pour ces exercices, quelques élèves du lieu où siège la conférence.

La grande difficulté, dans les premiers temps, a été de faire parler en public des hommes qui se méfiaient de leurs propres forces, au point de croire qu'ils n'avaient qu'à s'incliner, lorsque d'autres plus instruits avaient parlé. Aujourd'hui que les instituteurs et les inspecteurs se connaissent, les premiers sont convaincus qu'on ne doit avoir qu'un seul but, le progrès dans l'art d'enseigner, et que, dans les discussions, l'amour-propre de chacun est sauvegardé ; c'est pourquoi ils s'enhardissent et ne craignent plus de prendre la parole.

Quant à l'examen des livres, il a été circonscrit à deux ouvrages, et l'on a essayé de mettre en pratique les conseils que donnent leurs auteurs. L'un de ces ouvrages est le *Cours de langue maternelle*, par M. BRAUN ; l'autre est le *Denk- en spraekoeffeningen*, de M. HEIDERSCHIEDT.

Ces ouvrages ont reçu l'approbation des meilleurs instituteurs. Ils reposent l'un et l'autre sur un système identique, et qui consiste à chercher, dans l'enseignement de chaque matière, toutes les occasions de développer l'intelligence, et à faire en sorte, en passant du connu à l'inconnu, qu'apprendre et comprendre soit une seule et même chose pour l'enfant.

Les études théoriques n'étant pas encore à la portée de tous les instituteurs, on a de préférence abordé la pratique.

La lecture et les développements oraux ont principalement porté sur les questions qui avaient été rédigées à domicile.

Elles ont presque toutes eu trait à la pédagogie, chose nécessaire pour les instituteurs qui n'ont pas fréquenté des cours normaux.

Dans les conférences, on a recommandé aux instituteurs d'introduire autant que possible l'enseignement du chant dans les écoles.

FLANDRE OCCIDENTALE. — D'après l'examen des procès-verbaux et des diverses productions des instituteurs qui ont assisté aux conférences, on peut dire que les travaux prescrits par le programme ont été généralement faits avec soin. Plusieurs

[N° 304.] instituteurs ont montré beaucoup de talent dans le développement des questions pédagogiques.

L'enseignement pratique donné, soit par les inspecteurs, soit par les instituteurs les plus aptes, n'a pas peu contribué à la propagation des bonnes méthodes.

L'inspecteur provincial a cru utile de faire insérer, dans le *Tydschrift der onderwijzers*, journal qui se publie à Bruges, les meilleures réponses aux questions traitées par les instituteurs dans l'intervalle des conférences ainsi que les meilleurs comptes rendus de ces réunions. Il a pris cette mesure pour fournir aux instituteurs l'occasion d'étudier à loisir les documents dont il s'agit, et d'en tirer parti dans leurs écoles.

FLANDRE ORIENTALE. — L'inspecteur provincial s'applaudit de la manière dont sont tenues les conférences d'instituteurs. Dans quatre conférences, les inspecteurs ecclésiastiques ont traité de l'enseignement du catéchisme aux enfants ; dans toutes les autres, ils ont expliqué ou les vertus que doivent posséder les instituteurs, ou les meilleurs moyens de former le cœur des enfants, en leur posant des questions à la suite de la lecture ou de la dictée.

Les inspecteurs cantonaux se sont appliqués principalement à expliquer la méthodologie générale particulièrement au moyen de lectures et de développements oraux ou de démonstrations.

Non-seulement les instituteurs ont été mis à même de se perfectionner dans l'enseignement des branches obligatoires, mais on a donné, en 1848, une attention spéciale à la géographie et à l'histoire du pays.

Dans le cinquième ressort, l'inspecteur a commencé les conférences de 1848 par une récapitulation de ce qui s'était traité jusque-là dans les réunions précédentes. Cette manière de procéder semble très-utile; l'inspecteur provincial est d'avis qu'une récapitulation de ce genre devrait se faire à chaque première conférence de l'année. Les instituteurs seraient ainsi forcés de recueillir leurs souvenirs et de revoir la minute des procès-verbaux qu'ils ont rédigés en vertu de l'art. 11 du règlement d'ordre intérieur.

Dans le quatrième ressort, l'inspecteur cantonal a tenu une conférence préparatoire concernant l'enseignement des notions de l'agriculture et de l'horticulture. Il a traité de la différence des sols et de leur qualité propre.

Dans le treizième ressort, la question de l'enseignement agricole avait aussi été mise à l'ordre du jour d'une conférence; mais elle a été écartée par une espèce de fin de non-recevoir basée sur l'absence de livres et de méthodes.

Pendant la deuxième période triennale, l'inspecteur du dixième ressort s'est attaché à préparer les instituteurs à l'enseignement de la langue française; outre la rédaction d'un travail préparatoire et du procès-verbal, les instituteurs ont eu à résoudre par écrit, dans l'intervalle des conférences, une série de questions sur la grammaire ou la syntaxe.

Les conférences du sixième ressort, comprenant la ville de Gand, sont peu [N° 304.] suivies. Les instituteurs de cette ville, à l'exception de trois ou quatre qui ne dédaignent pas de partager les travaux de leurs collègues de la campagne, ont cru pouvoir s'abstenir d'y assister jusqu'à ce jour. On s'occupe à rechercher les moyens les plus convenables de les faire jouir du bienfait de l'institution. En attendant que ce résultat puisse être obtenu, l'inspecteur cantonal a établi chez lui une conférence hebdomadaire libre, qui est suivie avec zèle par un grand nombre de sous-maîtres et d'assistants.

Les rapports de MM. les inspecteurs cantonaux s'accordent à constater que les conférences ont pour effet de généraliser les bonnes méthodes, d'entretenir l'émulation parmi les instituteurs, de resserrer les liens d'union et de confraternité qu'il est si désirable de voir régner entre eux, de leur faire comprendre l'importance de leur mission et de perfectionner leurs connaissances. En ce qui concerne ce dernier point, les inspecteurs signalent surtout les progrès que les instituteurs ont faits :

1° Dans la rédaction. Avant l'institution des conférences, peu d'instituteurs rédigeaient; ils se contentaient de corriger les dictées des élèves ou de faire des exemples d'écriture;

2° Dans la grammaire. Autrefois les principes de la langue maternelle étaient en général méconnus. Les instituteurs sont forcés aujourd'hui de les étudier en vue des conférences;

3° Dans l'enseignement du système légal des poids et mesures. La théorie de ce système était inconnue à un grand nombre d'instituteurs. Ils l'ont étudiée depuis les conférences et ont appris de plus à l'enseigner aux enfants;

4° Dans le calcul mental.

Il résulte de ce résumé que les dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1847, ainsi que celles du règlement d'ordre intérieur qui l'a suivi, sont exécutées avec entente et succès, tant de la part des instituteurs que de la part des inspecteurs.

HAINAUT. — Les instituteurs réunis en conférences se sont occupés des matières exposées dans le programme dressé conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1847.

Ils ont ajouté à ce programme des notions d'hygiène et d'agriculture, le calcul mental, la géographie et l'histoire nationale.

Ils ont, en général, fait de louables efforts pour rédiger convenablement les comptes rendus des séances. Mais l'exécution de l'art. 4, relatif à cet objet, a rencontré quelques difficultés dans les cantons où l'instruction est le moins avancée.

Suivant l'inspecteur, le travail qu'occasionne la rédaction des comptes rendus offre une grande utilité : en donnant aux instituteurs l'habitude de se servir du mot propre, de la tournure de phrase voulue pour l'expression de leurs idées,

[N° 304.] il les familiarise avec la langue maternelle qu'ils ne peuvent trop bien connaître, car le progrès des écoles dépend surtout du plus ou moins d'habileté avec laquelle ils manient ce précieux instrument.

A quelques exceptions près, les instituteurs ont obéi, avec exactitude, dans la généralité des cantons, aux prescriptions de l'art. 6, qui les oblige à assister aux conférences.

Ceux des cantons de Frasnes et de Celles semblent attacher peu d'importance aux réunions trimestrielles.

Lorsque, dans les conférences, il s'est agi de l'histoire de la Belgique, on a fait ressortir ce qu'elle offre de plus intéressant, de plus instructif. On s'est attaché à faire comprendre aux instituteurs que les événements mémorables de l'histoire doivent être présentés aux enfants, surtout dans le but d'exciter et de nourrir dans leur cœur l'attachement à la patrie et à ses institutions, et de leur inspirer l'esprit de nationalité.

On a insisté sur la nécessité pour les instituteurs de préparer leurs leçons, de bien les approprier aux besoins moraux et intellectuels des élèves, et d'apporter un soin tout spécial dans le choix des exercices, soit de lecture, soit d'écriture, soit de grammaire, qu'ils sont tenus de tracer tous les jours sur la planche noire, et auxquels ils doivent donner les développements exigés pour être compris des enfants.

Ces exercices doivent renfermer des notions de religion et de morale, ainsi que des notions scientifiques variées, usuelles, dans le but d'éclairer les populations rurales sur les phénomènes de la nature qu'elles ont le plus d'intérêt à connaître, et sur les moyens les plus efficaces à mettre en œuvre, pour faire produire au sol les fruits les meilleurs et les plus abondants.

Les inspecteurs, témoins de la routine, de l'apathie ou de l'ignorance des cultivateurs d'un grand nombre de localités, ont souvent appelé l'attention des instituteurs sur ce point; ils leur ont montré, par des exemples développés sous leurs yeux, qu'un maître d'école, quelque peu intelligent et ami de l'étude, peut, s'il est dévoué aux enfants, leur inculquer une infinité de notions utiles, particulièrement les notions agricoles, qui doivent exercer une si grande influence sur la première richesse du pays.

Dans le plus grand nombre des ressorts, les instituteurs ont coutume de se réunir, après chaque conférence, pour prendre leur repas en commun sous la présidence de l'inspecteur civil. Cet usage obvie aux inconvénients qui pourraient résulter de la présence d'un certain nombre d'instituteurs livrés à eux-mêmes dans une hôtellerie étrangère. Il a contribué aussi à lever une des plus grandes difficultés qu'on ait rencontrées dans l'organisation des conférences: on veut parler de l'extrême timidité des instituteurs, qui craignaient de prendre la parole devant leurs confrères. A l'aide des repas communs, ils se sont en quelque sorte familiarisés; des relations amicales se sont établies entre des hommes qui se connaissaient à peine avant l'institution consacrée par l'art. 14 de la loi. Aujourd'hui, presque

tous les instituteurs osent prendre la parole dans les conférences, qui revêtent [N° 304.] ainsi leur véritable caractère, en recevant les vues et les lumières de chaque membre, en constituant des entretiens graves, instructifs, sur l'éducation et l'instruction de la jeunesse.

Les séances ont toujours été divisées de manière qu'une part convenable fût faite à chaque espèce de travail.

LIÈGE. — Les ressorts où les conférences ont été dirigées avec le plus de succès sont le premier, le deuxième, le septième, le neuvième, le dixième, le douzième, le treizième et le quatorzième.

Outre les conférences prescrites par l'arrêté royal du 22 mars 1847, les inspecteurs des 1^{er} et 2^e ressorts ont tenu des réunions volontaires à l'instar de celles qui ont lieu dans les provinces rhénanes sous le nom de conférences secondaires (*neben Conferenzen*).

Dans ces réunions, les études sont pratiques; l'un des instituteurs donne une leçon d'après un plan indiqué, et, après la leçon, ses collègues présentent les observations qu'ils croient avoir à faire sur sa manière d'enseigner.

L'utilité de semblables réunions est incontestable, surtout pour les jeunes instituteurs, qui, malgré leurs connaissances, laissent souvent à désirer dans la manière de diriger une école nombreuse. Elles se tiennent, sous la présidence de l'inspecteur cantonal, le jeudi après midi, jour ordinaire de congé.

En général, les instituteurs continuent d'assister aux conférences avec zèle, et y montrent beaucoup de bonne volonté; il en est cependant quelques-uns qui s'en sont absentes sans motifs plausibles. Ils ont reçu un avertissement. Deux instituteurs ont dû être rappelés à l'ordre.

Les conférences ont roulé sur les méthodes, sur l'étude de la langue, sur le calcul mental, sur le système légal des poids et mesures. On y a fait comprendre la nécessité de questionner souvent les enfants sur les morceaux qu'ils lisent ou qu'ils écrivent et sur les meilleurs moyens d'analyse.

On s'y est aussi occupé de la manière de procéder pour faire, à l'aide de l'ardoise, marcher de front l'enseignement de la lecture et de l'écriture; pour initier les enfants à l'orthographe d'usage.

On a également consacré une partie de chaque conférence à donner à un certain nombre d'élèves des leçons pratiques de langue maternelle, de calcul mental et de grammaire élémentaire. Ces leçons seront continuées; elle servent d'enseignement aux instituteurs les moins avancés, et sont destinées à produire le plus grand bien.

Dans les conférences auxquelles l'inspecteur provincial a assisté, il a recommandé tout particulièrement aux instituteurs l'enseignement des poids et mesures légaux; il a cru devoir faire ressortir l'inconvénient des procédés trop savants ou

[N° 204.] trop subtils; il a insisté sur la nécessité de rendre cet enseignement à la fois intuitif et pratique.

La plupart des instituteurs n'enseignaient le système des poids et mesures que dans la division supérieure. Cette division est ordinairement peu nombreuse, attendu que beaucoup d'enfants quittent l'école avant d'avoir fait un cours complet d'études; d'où il résultait que plusieurs élèves ne recevaient pas cet enseignement.

Pour remédier à cet inconvénient, on a prescrit aux instituteurs d'enseigner aussi le système légal des poids et mesures aux élèves de la 2^e division, et on leur a indiqué les moyens de le faire avec succès.

On a l'espoir fondé que, dans peu de temps, les poids et mesures légaux figureront au programme de toutes les écoles de la province de Liège. Déjà le nombre des écoles où l'on s'occupe de cet objet est considérablement augmenté; il est d'environ 300 aujourd'hui, tandis qu'il n'était que de 159 en 1846.

LIMBOURG. — Les conférences trimestrielles ont été employées à l'étude théorique et pratique de la langue flamande, de la langue française, du calcul et du système légal des poids et mesures; à l'écriture, à la lecture méthodique, à l'examen de quelques livres élémentaires, à des rédactions et à des exercices pratiques de pédagogie. On a fait comprendre aux instituteurs toute l'importance de l'enseignement agricole; on leur a fait sentir la précieuse ressource que des leçons d'agriculture et d'horticulture, données avec méthode dans les écoles primaires, peuvent offrir pour la propagation et l'amélioration de ces deux branches de l'industrie nationale.

Dans le 2^e cercle, l'inspecteur cantonal a donné des leçons de dessin linéaire, d'après la méthode de Pestalozzi.

Outre les comptes rendus des conférences, on a donné à faire aux instituteurs, dans l'intervalle des réunions, des lettres, des narrations, des descriptions relatives à des questions pédagogiques.

La pratique de l'enseignement, étant la partie la plus importante et la plus difficile de la pédagogie, a occupé une heure au moins de chaque séance. Un des instituteurs montre, par une leçon donnée en présence de ses confrères, comment il met en pratique ce que lui a appris la théorie. L'objet de la leçon est indiqué d'avance; mais l'instituteur qui doit la donner n'est désigné qu'au moment où elle commence. De cette manière tous les instituteurs sont tenus de se préparer pour les exercices mis à l'ordre du jour de chaque conférence. La leçon finie, il s'ouvre une discussion sur la tenue, les procédés et la méthode de l'instituteur.

Les instituteurs apprécient de plus en plus le bien qu'ils peuvent recueillir des réunions trimestrielles; ils les ont suivies avec un empressement louable.

LUXEMBOURG. — Les conférences se tiennent en général d'une manière régulière. Le ressort de Virton, dont l'inspecteur est démissionnaire, a seul fait exception.

Parmi les objets dont on s'est occupé dans les conférences, l'inspecteur provin-

cial cite les instructions et les mesures administratives prises dans l'intérêt des [N° 304.] écoles et des instituteurs.

Les programmes des matières se composaient de deux parties : l'une, applicable à tous les cantons, avait été arrêtée par l'inspecteur provincial ; l'autre avait été choisie par les inspecteurs cantonaux et répondait à des besoins locaux.

Les instituteurs communaux proprement dits ont assisté assidûment aux réunions trimestrielles, et ils y ont fait preuve de zèle. Il n'en est pas de même des instituteurs adoptés : les absences, chez eux, se renouvellent fréquemment, et les travaux dont ils s'occupent dans l'intervalle des séances sont mal préparés.

Les frères des écoles chrétiennes n'assistent pas aux conférences.

Parmi les ouvrages dont la lecture peut être regardée comme très-utile aux instituteurs et dont on a tiré un grand parti, l'inspecteur cite, en première ligne, les journaux scientifiques qui traitent de l'instruction primaire.

NAMUR. — L'organisation des conférences a forcé les inspecteurs cantonaux à se livrer à des études longues et sérieuses, pour pouvoir diriger ces réunions d'une manière convenable.

En 1847, le nombre des conférences aurait dû être de 60, et il n'y en a eu que 43 ; cela tient en partie à ce que le conseil provincial n'avait pas voté une somme suffisante pour le paiement des jetons de présence aux instituteurs. D'un autre côté, le décès de l'inspecteur cantonal de Dhuy et la maladie de l'inspecteur du canton de Namur-nord ont été cause que les deuxième et troisième ressorts n'ont eu que deux réunions.

Pendant les années 1846 et 1848, les conférences ont été suivies avec beaucoup de zèle ; mais, en 1847, 32 instituteurs ont fait preuve de négligence ou de mauvais vouloir, en ne s'y présentant qu'une fois.

On s'est particulièrement occupé de l'examen de toutes les branches obligatoires de l'enseignement primaire.

Divers exercices de rédaction ont été donnés aux instituteurs sur les principaux devoirs de leur état ; ils ont fait ce travail à domicile.

Dans les premières réunions, le président avait de la peine à obtenir des instituteurs qu'ils prissent la parole sur les objets en discussion.

Maintenant ils ne craignent plus d'émettre un avis, et même de combattre les opinions qui se produisent lorsqu'elles leur paraissent ne pas pouvoir être adoptées.

Dans plusieurs cantons, les instituteurs se réunissent en groupes de 5 ou 6, pour étudier ensemble les matières du programme et pour se former une opinion raisonnée sur tous les points qui offrent des difficultés. L'émulation a été telle dans quelques localités, que des chefs d'administration communale se sont plaints que les études préparatoires des conférences nuisaient à l'avancement des élèves. Mais ces plaintes sont peu fondées : les instituteurs qui se livrent sérieusement à

[N° 304.] l'étude seront bientôt, s'ils ne le sont déjà, plus aptes à faire faire des progrès sensibles aux enfants.

Pendant les conférences, on tire au sort les noms des instituteurs qui doivent donner une leçon pratique. Pour que ces leçons soient toujours complètes et satisfaisantes, le président désigne, en donnant le programme, deux instituteurs pour chaque matière; ceux-ci étudient tout spécialement la question, et lorsque leurs collègues, désignés par le sort, n'entrent pas dans les développements nécessaires, ils sont chargés d'y suppléer.

Les comptes rendus des conférences sont rédigés avec soin; les instituteurs ont fait des progrès sensibles dans ce genre de travail.

Les conférences exercent une grande influence sur l'enseignement primaire: depuis qu'elles sont organisées, on remarque que les écoles sont généralement mieux tenues.

21. Question d'application.

Les membres de corporations religieuses, dont les écoles ont été adoptées, sont-ils obligés d'assister aux conférences?

Cette question a été soumise au Gouvernement par l'inspecteur du Brabant, le 2 juin 1847, et, le 11 septembre suivant, le Ministre de l'Intérieur l'a résolue affirmativement en ces termes:

« Je pense que les instituteurs, membres de corporations religieuses, dont la position légale est identique avec celle des instituteurs laïques tenant des écoles communales ou adoptées proprement dites, doivent, comme ces derniers, assister aux conférences organisées par l'arrêté royal du 22 mars 1847. Toutefois, d'après le règlement ministériel du 23 juillet dernier, les inspecteurs cantonaux peuvent les en dispenser, quand ils le jugent nécessaire. »

22. Bibliothèques des conférences.

L'art. 10 du règlement du 22 mars 1847 porte qu'une bibliothèque sera annexée à chaque cercle de conférence, et qu'elle sera formée, entre autres, à l'aide des subsides du Gouvernement.

Un arrêté du 31 décembre 1847 a accordé une somme de fr. 4,946-64 pour aider à la formation des bibliothèques. Cette somme a été répartie ainsi qu'il suit:

A la province d'Anvers	fr.	282 64
id. de Brabant		632 00
id. de Flandre occidentale		600 00
id. de Flandre orientale		544 00
id. de Hainaut		877 00
id. de Liège		559 00
id. de Limbourg.		254 00
id. de Luxembourg.		622 00
id. de Namur		576 00

Le Gouvernement a aussi fait don, aux bibliothèques des conférences, des [N° 304.] ouvrages ci-après indiqués :

- 1° *Manuel de chimie*, par JOHNSTON ;
- 2° *Verhandeling over de melk-koeien* ;
- 3° *Leerboek over den landbouw* ;
- 4° *Cours de langue maternelle*, par BRAUN ;
- 5° *Journal des Instituteurs* ;
- 6° *Zedelyke rigting voor onderwyzers naar het fransch*, van BARRAU.

Dans la Flandre occidentale, l'inspecteur provincial a gratifié d'un certain nombre de livres les bibliothèques de conférences, et les instituteurs paraissent vouloir s'imposer quelques sacrifices en faveur de ces dépôts.

Dans le Hainaut, les ouvrages donnés par MM. les inspecteurs civils et ecclésiastiques ont augmenté en 1848 le nombre des volumes de plusieurs bibliothèques.

Dans quinze cercles de conférences de la province de Liège, les instituteurs ont abandonné chacun un franc sur leurs jetons de présence pour achat de livres, ce qui a permis de procurer aux bibliothèques de ces cercles un assez grand nombre d'ouvrages utiles.

23. Bibliothèques des anciennes sociétés d'instituteurs.

On sait qu'avant 1842, des sociétés d'instituteurs existaient dans la province d'Anvers, dans le Brabant, dans la province de Liège et dans le Limbourg. Le Gouvernement et la province leur accordaient des subsides pour achat de livres. Ces subsides étaient accordés dans l'intérêt de l'enseignement public et non dans celui des sociétaires. Les ouvrages à l'acquisition desquels ils ont servi, étaient à l'usage des instituteurs, mais ils ne leur appartenaient pas. Aujourd'hui que les conférences, organisées en vertu de l'art. 14 de la loi, sont en réalité venues remplacer les anciennes sociétés, les livres composant les bibliothèques de ces dernières doivent être déposés dans celles des conférences.

Par une dépêche du 14 mars 1848, les gouverneurs ont été invités à prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Dans la province de Liège, l'ancienne société de Battice s'étant dissoute, les instituteurs qui en faisaient partie, se fondant sur un article de leur règlement, s'étaient partagé les livres. Mais, à la demande de l'inspecteur provincial, ils se sont empressés de les restituer. Les livres sont aujourd'hui placés dans la bibliothèque de la conférence du ressort.

24. Ouvrages dont se composent les bibliothèques des conférences.

Les ouvrages dont se composent les bibliothèques des conférences sont au nombre de 5,908, et forment ensemble 9,352 volumes, d'une valeur approximative de 13,548 francs.

[N° 304.] Ils traitent, en général, de pédagogie, de méthodologie, de langue maternelle, de dessin linéaire, d'histoire, de géographie, d'arithmétique, de géométrie, de physique élémentaire, d'histoire naturelle, d'hygiène, d'agriculture, de musique vocale, etc.

Les bibliothèques de chaque province sont composées ainsi qu'il suit :

Anvers. . . .	276 ouvrages, formant	504 vol., d'une valeur approximative de	480 fr.
Brabant . . .	1,516	id. 2,702	id. 5,120
Flandre occident. . .	462	id. 902	id. 1,440
Flandre orient. . .	525	id. 1,408	id. 1,550
Hainaut	719	id. 755	id. 1,190
Liège	618	id. 958	id. 1,420
Limbourg. . . .	845	id. 1,272	id. 2,920
Luxembourg. . .	524	id. 650	id. 1,040
Namur.	428	id. 505	id. 658

Un inspecteur, celui de la Flandre occidentale, avait demandé si les instituteurs peuvent recevoir et renvoyer en franchise, par la poste, les ouvrages appartenant aux bibliothèques des conférences. La réponse ci-après lui a été faite le 28 février 1848 :

« J'ai l'honneur de vous faire observer qu'aucune disposition n'accorde la franchise de port pour la circulation, par la poste, des ouvrages appartenant aux bibliothèques d'instituteurs. J'ajouterai qu'il n'y a pas lieu, de la part du Gouvernement, à prendre une mesure dans ce sens. Il en résulterait une augmentation de frais considérable, et d'ailleurs l'utilité ne m'en est pas démontrée. Je pense, Monsieur l'Inspecteur, que rien ne s'oppose à ce que les instituteurs qui, en général, sont peu éloignés du siège des bibliothèques, aillent eux-mêmes chercher les ouvrages dont ils ont besoin.

25. Visites d'écoles, effectuées par les inspecteurs cantonaux.

Le nombre des écoles soumises à l'inspection était :

En 1846, de.	4,562 ;
En 1847, de.	4,626 ;
En 1848, de.	4,611.

Le nombre des écoles que les inspecteurs cantonaux n'ont pas visitées a été :

En 1846, de	1,066 ;
En 1847, de	1,089 ;
En 1848, de	1,050.

Ont été visitées une fois seulement :

[N^o 304.]

En 1846.	521 écoles :
En 1847.	545 id. ;
En 1848.	549 id.

Ont été visitées deux fois :

En 1846.	2,047 écoles ;
En 1847.	2,210 id. ;
En 1848.	2,256 id.

Les écoles qui ont été visitées plus de deux fois sont au nombre de :

908 pour 1846 ;
984 pour 1847 ;
974 pour 1848.

On trouve, parmi les pièces justificatives, un tableau indiquant la superficie, en lieues carrées, de chacun des ressorts dont se compose l'inspection cantonale.

Le nombre des écoles qui n'ont pas été visitées ou qui n'ont été visitées qu'une fois pendant l'une ou l'autre des années de la deuxième période est :

De 94,	id.	dans la province d'Anvers ;
De 498,	id.	de Brabant ;
De 1,232,	id.	de Flandre occidentale ;
De 599,	id.	de Flandre orientale ;
De 951,	id.	de Hainaut ;
De 263,	id.	de Liège ;
De 102,	id.	de Limbourg ;
De 164,	id.	de Luxembourg ;
De 495,	id.	de Namur.
Total	4,598	

Le § 7 de l'art. 13 porte que les écoles doivent être visitées au moins deux fois l'an.

Les mutations survenues dans le personnel des inspecteurs et l'état de santé de quelques-uns de ces fonctionnaires ont été un obstacle à la complète exécution de ce paragraphe.

Tous les renseignements relatifs aux visites d'écoles sont donnés par province et même par ressort d'inspection, dans un état imprimé au nombre des pièces de la deuxième partie.

[N° 304.]

26. Rapports des inspecteurs cantonaux avec les administrations communales.

L'art. 15, § 6, de la loi du 23 septembre 1842 est ainsi conçu : « L'inspecteur cantonal se met en rapport avec l'administration communale. »

On a généralement satisfait à cette prescription ; mais le mode de correspondance des inspecteurs avec les administrations n'est pas uniforme. Tandis que les uns correspondent par lettres, les autres s'abouchent avec les bourgmestres, ou les échevins et quelquefois même avec les conseillers communaux, pour signaler les abus existants ou les améliorations à introduire dans les écoles. Plusieurs s'applaudissent de ces rapports officieux et les regardent comme plus efficaces que les relations par voie de correspondance. Cependant cette manière de traiter les affaires, utile dans certains cas, n'est pas susceptible d'être adoptée comme règle.

Les inspecteurs se plaignent, en général, des lenteurs que mettent les administrations communales à traiter les affaires d'enseignement primaire. Les réponses à leurs lettres se font presque toujours attendre et il arrive qu'ils sont obligés de se rendre dans les communes, pour prendre eux-mêmes, sur les lieux, les renseignements dont ils ont besoin. Le règlement des écoles, l'instruction gratuite des enfants pauvres et le paiement des traitements des instituteurs ont nécessité, de leur part, une longue et pénible correspondance.

Dans certaines localités, les administrations ne font guère usage du droit que leur confère l'art. 7 de la loi du 23 septembre 1842 ; elles se reposent entièrement, sur les inspecteurs cantonaux, du soin de surveiller les écoles. Dans d'autres localités, elles paraissent hostiles à ces fonctionnaires et se montrent peu disposées à les seconder dans l'accomplissement de leur mission.

27. Mesures prises pour empêcher que l'action des autorités communales ne soit absorbée par l'inspection.

Dans plusieurs localités, l'action des autorités communales avait paru être absorbée par l'inspecteur ; des plaintes ayant été adressées au Gouvernement, le Ministre, par une circulaire du 28 novembre 1848, a cru devoir prescrire aux inspecteurs de se renfermer dans leurs attributions. Cette circulaire se trouve au nombre des pièces justificatives de la troisième partie. On y rappelle aussi l'obligation, pour les inspecteurs, de se mettre en rapport direct avec les administrations communales.

28. Manière dont les inspecteurs cantonaux se sont acquittés de leurs fonctions.

Tous les inspecteurs provinciaux se plaisent à signaler le zèle et le dévouement de la plupart des inspecteurs cantonaux. Plusieurs cependant émettent le vœu que l'inspection cantonale soit améliorée ; ils proposent d'agrandir les ressorts, en diminuant le nombre des inspecteurs, et d'augmenter les traitements, afin que l'on puisse toujours recruter des hommes spéciaux qui deviendraient de véritables fonctionnaires.

SECTION II.

INSPECTION PROVINCIALE.

29. Changements survenus dans le personnel de l'inspection provinciale.

Un seul changement est survenu pendant la deuxième période triennale dans le personnel de l'inspection provinciale. M. Charles-Louis Ledeganck, inspecteur de la Flandre orientale, est décédé le 19 mars 1847, à l'âge de 41 ans.

Cet homme distingué a été enlevé trop tôt à des fonctions qu'il remplissait avec honneur et aux lettres flamandes qui lui doivent une partie importante de l'éclat qui entoure leur renaissance.

Par arrêté royal du 9 juillet 1847, le sieur Henri Kervyn, ancien membre de la Chambre des Représentants, né à Gand, le 30 janvier 1809, a été nommé aux fonctions d'inspecteur en remplacement de M. Ch. Ledeganck.

Dans l'intervalle du 19 mars au 9 juillet, le gouverneur s'est chargé lui-même de traiter les affaires de l'inspection provinciale.

50. Congés et délégations temporaires.

Depuis les premiers jours de janvier jusqu'au mois de février 1847, une maladie grave a empêché M. de Croeser de Berges de vaquer à ses fonctions d'inspecteur provincial de la Flandre occidentale. Pendant ce temps, il a été suppléé par son fils, M. Charles de Croeser propriétaire à Bruges. Celui-ci avait reçu, à cette fin, une délégation royale.

Un congé de vingt jours, à partir du 27 septembre 1846, a été accordé à M. Fabri, inspecteur provincial à Namur. Pendant la durée de ce congé, M. Gustave Raymond, inspecteur du canton de Dhuy, a été chargé de traiter, de concert avec le gouverneur de la province, les affaires urgentes qui pouvaient se présenter au bureau de l'inspection provinciale.

Un congé de quinze jours, pour motif de santé, a été accordé à l'inspecteur de la province de Luxembourg, à partir du 9 juin 1848.

L'inspecteur du Hainaut a été autorisé à s'absenter pour assister aux séances du Congrès agricole à Bruxelles.

51. Cumuls.

L'inspecteur de la province de Flandre occidentale a été autorisé, par arrêté royal du 19 juillet 1848, à accepter le mandat de conseiller provincial qui lui

[N° 304.] avait été conféré, le 12 du même mois, par les électeurs des cantons de Bruges réunis.

On a imprimé, au nombre des annexes, un tableau du personnel de l'inspection provinciale, avec l'indication des fonctions ou professions eumulées par les inspecteurs, et des mutations survenues pendant la 2^e période triennale.

52. Indemnités de frais de voyage.

Les indemnités de frais de route et de séjour sont payées d'après l'arrêté royal du 12 février 1843. (Voir le premier rapport triennal.)

Par lettre du 9 août 1847, l'inspecteur du Brabant avait soumis au Département de l'Intérieur deux questions d'interprétation de cet arrêté. Il s'agissait de savoir :

1^o Si un inspecteur qui part de sa résidence le matin, pour faire une tournée d'inspection, et qui y rentre le soir, a droit à une indemnité de séjour;

Et 2^o s'il peut réclamer une indemnité de frais de route pour le jour du retour, lorsqu'il a dû passer la nuit en voyage.

Dans une dépêche en date du 8 octobre 1847, le Ministre de l'Intérieur a répondu à ces deux questions de la manière suivante :

« Je pense, Monsieur l'Inspecteur, que l'art. 5 de l'arrêté du 12 février 1843
« ne laisse aucun doute à l'égard de la 1^{re} question.

« Cet article porte : « Lorsque l'indemnité de route pour un seul jour excède
« douze francs, il n'est pas alloué d'indemnité de séjour pour cette même journée. »

« D'où il suit évidemment que toutes les fois que l'inspecteur ne reçoit pas
« plus de douze francs pour le jour du voyage, il a droit à l'indemnité de séjour
« pour cette journée même, bien que, sorti le matin de chez lui, il y soit rentré
« le soir.

« L'interprétation contraire serait injuste. Il suffit de citer un exemple : Je
« suppose un voyage de Bruxelles à Malines et retour le même jour. L'indemnité
« de route étant réduite de moitié, puisque le voyage se fait par le chemin de
« fer, l'inspecteur ne recevra que 8 francs. Il dépensera environ cette somme
« pour son voyage seulement, et il ne lui restera pas de quoi payer sa nourriture
« à Malines. Il y aurait pour lui préjudice.

« Le même raisonnement s'applique aussi à la deuxième question qui, comme
« la première, doit être résolue affirmativement. »

Des doutes s'étaient élevés sur la manière d'indemniser les inspecteurs ou autres fonctionnaires voyageant par les chemins de fer concédés : de l'avis unanime des départements ministériels, il a été décidé que les parcours sur les chemins de fer concédés doivent être payés au même taux que les parcours faits sur les chemins de fer de l'État.

35. Visites des écoles. — Relevé des tournées pendant la deuxième période triennale.

Ainsi qu'on l'a vu page xxiv, le nombre des écoles soumises à l'inspection était

de 4,562 en 1846 ;

de 4,626 en 1847 ;

de 4,611 en 1848.

N'ont pas été visitées par les inspecteurs provinciaux :

2,952 écoles en 1846 ;

3,002 id. en 1847 ;

2,614 id. en 1848.

Les inspecteurs ont visité une fois seulement :

1,590 écoles en 1846 ;

1,414 id. en 1847 ;

1,768 id. en 1848.

Ont été visitées plus d'une fois :

240 écoles en 1846 ;

210 id. en 1847 ;

229 id. en 1848.

Ces chiffres sont détaillés par province dans un tableau de la deuxième partie.

Les distances parcourues par les inspecteurs provinciaux sont :

de 3,984 lieues pour 1846 ;

de 3,740 id. 1847 ;

de 4,166 id. 1848.

Les distances à parcourir pour visiter au moins une fois toutes les écoles du pays seraient de 7,152 lieues.

36. Travail administratif. — Tenue des bureaux des inspecteurs.

Le travail administratif est toujours très-considérable ; il absorbe une grande partie du temps que réclame la direction intellectuelle et morale des écoles. Toutes les affaires, même les plus insignifiantes, sont traitées par ces fonctionnaires et donnent lieu, de leur part, à des écritures nombreuses.

38. Relevé des affaires traitées par les inspecteurs.

Dans la province d'Anvers, l'inspecteur a eu à traiter plus de 1,400 affaires

[N° 304.] dont chacune a donné lieu en moyenne à trois lettres ou rapports. Dans ce travail ne sont pas compris :

- 1° Les registres ou tableaux statistiques de toute nature ;
- 2° Les registres de la caisse provinciale de prévoyance des instituteurs ;
- 3° L'examen des livres employés dans les écoles.

L'inspecteur doit se faire aider par un commis.

Dans le Brabant, lorsque l'inspecteur n'est pas en tournée, il consacre 10 à 12 heures par jour au travail de bureau. Ce travail l'a empêché de visiter 226 écoles en 1846, 362 en 1847 et 411 en 1848.

Il est aidé par un employé auquel il paye un traitement annuel de 600 francs.

Dans la Flandre occidentale, le travail de bureau a augmenté d'une manière sensible. En 1845, on n'avait eu à expédier que 760 affaires. Ce nombre s'est élevé à 1,300 environ pour chacune des années de la période triennale. La besogne administrative de l'inspecteur l'a occupé, en moyenne, quatre heures par jour, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Dans la Flandre orientale, l'inspecteur regrette que le travail administratif l'empêche de visiter, au moins une fois par an, toutes les écoles de la province. L'expérience a démontré, dit-il, que les visites sont indispensables pour mettre l'inspecteur provincial à même de bien connaître la situation des écoles. et qu'en outre ces visites font plus d'effet sur les instituteurs que celles des inspecteurs cantonaux, par cela seul que le contact des instituteurs avec l'inspecteur provincial est moins fréquent et que la position hiérarchique de ce dernier comporte plus d'autorité.

On croit inutile d'indiquer ici les différents objets dont l'inspecteur a eu à s'occuper. Il suffira de dire qu'en moyenne il a été introduit, chaque année, 500 affaires nouvelles donnant lieu à une correspondance d'au moins 2,500 lettres ou rapports.

Dans le Hainaut, les écritures absorbent la meilleure partie des instants de l'inspecteur provincial (10 à 12 heures par jour, lorsqu'il n'est pas en tournée). Ce fonctionnaire se plaint d'avoir trop à s'occuper d'affaires administratives. Il voudrait qu'il lui fût permis de se livrer davantage et avec plus de liberté d'esprit aux travaux des conférences et à la visite des écoles. C'est par là seulement, dit-il, qu'il peut contribuer efficacement aux progrès de l'enseignement primaire.

Dans la province de Liège, le nombre des affaires que l'inspecteur a eu à traiter pendant la période triennale s'élève en moyenne, par année, à 425, dont plusieurs nécessitent une assez longue correspondance. Dans ce nombre, ne sont pas compris :

- 1° L'examen des budgets et comptes scolaires ;
- 2° Les affaires de la caisse de prévoyance ;
- 3° La tenue des conférences ;

4^o Enfin, la correspondance avec les instituteurs et les administrations communales sur des affaires d'un intérêt secondaire. [N^o 304.]

Dans le Limbourg, les affaires traitées par l'inspecteur ont nécessité une correspondance d'environ 500 lettres ou rapports par année.

Dans le Luxembourg, les travaux de l'administration absorbent presque tous les soins de l'inspection, qui ne peut guère s'occuper de la direction morale et intellectuelle des écoles. L'inspecteur provincial émet le vœu que la besogne administrative puisse être diminuée.

Dans la province de Namur, le travail de bureau est accablant ; il ne laisse pas un moment disponible pour l'étude. C'est à peine si l'inspecteur peut s'absenter pendant quatre jours de suite. Lorsqu'il n'est pas en tournée, il doit s'occuper à son bureau au moins 11 heures par jour, sans en excepter les jours de fête et les dimanches : il a traité 815 affaires pendant la période triennale ; chaque affaire a exigé, terme moyen, trois lettres ou rapports dont plusieurs ont nécessité trois ou quatre jours de recherche ou de rédaction. Il est à souhaiter, dit l'inspecteur, que ce travail soit allégé, car il est trop considérable pour qu'on puisse y résister pendant un certain nombre d'années.

56. Rapports des inspecteurs provinciaux avec le Département de l'Intérieur.

L'arrêté royal du 4 octobre 1842 (voir le premier rapport triennal) a donné aux inspecteurs la faculté de correspondre directement avec le Département de l'Intérieur. Cette faculté subsiste toujours ; mais les inspecteurs n'en ont usé qu'à de rares intervalles. Aujourd'hui, la plupart des affaires se traitent par l'intermédiaire des gouverneurs.

56 Mesure provisoire pour l'instruction des affaires relatives aux demandes d'emploi dans l'enseignement moyen.

Les inspecteurs provinciaux n'ont plus dans leurs attributions l'instruction des demandes d'emploi dans l'enseignement moyen, depuis que le Gouvernement a nommé un inspecteur pour les athénées et les collèges.

58 Travaux préparatoires pour la détermination des attributions des inspecteurs.

Le Gouvernement est en mesure de déterminer les attributions des inspecteurs par un règlement d'administration générale ; mais avant de rien faire à cet égard, il attendra que la législature se soit prononcée sur les modifications à apporter à la loi.

59. Rapports des inspecteurs provinciaux avec les inspecteurs diocésains.

Les rapports établis entre les inspecteurs provinciaux et les inspecteurs diocésains n'ont subi aucun changement.

Ces rapports ont lieu principalement dans les conférences et, en outre, lorsqu'il s'agit .

1^o De la nomination ou de la révocation d'un instituteur ;

[N° 304.] 2° De l'adoption ou du retrait d'adoption d'une école ;

3° De la discipline dans les écoles.

Chaque fois que les inspecteurs provinciaux ont à réclamer un renseignement de l'autorité religieuse, ils doivent, aux termes d'une circulaire du 28 mars 1845, s'adresser directement à l'inspecteur diocésain et non au curé ni à l'inspecteur cantonal ecclésiastique.

D'après la déclaration des inspecteurs provinciaux, leurs collègues diocésains se renferment dans les limites de leurs attributions et ils se conduisent avec autant de modération que de convenance à l'égard des autorités civiles et des instituteurs.

Dans la Flandre occidentale, il est arrivé que l'inspecteur civil n'a pu admettre l'opinion de l'inspecteur ecclésiastique sur des questions de nomination ou de révocation d'instituteurs ; néanmoins il n'y a pas eu de conflit. Il en a été de même dans la province de Namur.

Trois cas de conflit se sont présentés dans la province de Hainaut : quelques élèves de l'école normale de Bonne-Espérance ayant sollicité des bourses sur le budget provincial, l'inspecteur civil les avait fait mander, afin de les soumettre à un examen et de constater, par là, leur degré de capacité. Il accomplissait ainsi les ordres qu'il avait reçus du gouverneur. Mais le directeur de l'établissement, sous prétexte que les élèves étaient porteurs d'un certificat délivré par lui et que ce certificat devait suffire pour établir leur instruction et leur aptitude, s'opposa à ce qu'ils se rendissent à l'invitation. Plus tard, le directeur a tenu la même conduite : il s'agissait de la nomination d'un élève de l'école normale de Bonne-Espérance, en qualité d'instituteur communal à Graty (Hoves).

Cette conduite a été approuvée, dans l'un et l'autre cas, par l'inspecteur diocésain.

A Bourlers, le desservant prétendait que chaque fois qu'il jugerait convenable d'appeler les enfants à l'église et à quelqu'heure que ce fût, l'instituteur devait les laisser sortir de l'école. Cette prétention, qu'appuyait l'inspecteur diocésain, fut dénoncée au Gouvernement par l'inspecteur provincial, et repoussée comme contraire au règlement général du 15 août 1846.

40. Rapports des inspecteurs avec les députations permanentes et les gouverneurs.

Les inspecteurs cantonaux correspondent directement avec les inspecteurs provinciaux et ceux-ci avec les députations par l'intermédiaire des gouverneurs.

Les rapports des inspecteurs avec les autorités provinciales n'ont donné lieu à aucun conflit. Néanmoins, ces rapports sont fréquents et, pour ainsi dire, journaliers ; ils ont particulièrement pour objet :

1° La création et la circonscription des écoles ;

2° Les réunions de communes pour l'entretien d'une école à frais communs ;

3° La reconnaissance d'écoles privées gratuites pouvant dispenser les communes [N° 304.] de l'obligation d'organiser un enseignement communal ;

4° L'adoption d'écoles privées pour tenir lieu d'écoles communales ;

5° Les nominations, démissions, déplacements, suspensions et révocations d'instituteurs ;

6° Les cumuls ;

7° La suppression d'emplois d'instituteurs ;

8° La construction, l'acquisition, l'appropriation, l'ameublement et les réparations de maisons d'écoles ;

9° La création ou le soutien d'établissements spéciaux (art. 23 de la loi du 23 septembre 1842) ;

10° Les secours et les encouragements de tout genre en faveur des écoles ou des instituteurs ;

11° Le retrait des subsides accordés aux écoles ;

12° Les traitements et les émoluments des instituteurs.

41. Organisation d'une inspection spéciale pour les écoles de filles.

Par arrêté royal du 21 juin 1847, la dame Zoé Gatti, née de Gamond, de Bruxelles, a été nommée inspectrice des salles d'asile, des écoles primaires de filles et des établissements destinés à la formation des institutrices, en tant que ces diverses institutions tombent sous le régime d'inspection établi par la loi.

Cette nomination est justifiée en ces termes dans un rapport que le Ministre de l'Intérieur a adressé au Roi sous la date du 16 du même mois.

« Lors de la discussion de la loi organique de l'instruction primaire, un de mes
« prédécesseurs, défenseur du projet devant les Chambres, a déclaré, sans être
« contredit par aucun membre de la Législature, que le Gouvernement se proposait
« d'appliquer à l'enseignement des filles toutes les dispositions de cette loi qui
« concernaient seulement l'instruction des garçons.

« Je pense, Sire, qu'une mesure très-utile à prendre serait la création d'une
« inspection spéciale pour les salles d'asile et pour les écoles de filles, inspection
« qui serait confiée à une personne du sexe.

« Je crois pouvoir proposer à Votre Majesté, d'appeler à ces importantes et
« délicates fonctions M^{me} Gatti, née de Gamond, fille d'un ancien conseiller de la
« cour d'appel de Bruxelles. Cette dame, sur la moralité et la conduite de laquelle
« j'ai reçu les renseignements les plus favorables, a fait en cette matière des études
« toutes spéciales qui la rendent éminemment propre à occuper un semblable
« poste. Le Gouvernement l'a envoyée dernièrement à Paris avec la mission de lui
« faire un rapport sur les diverses écoles de filles qui existent dans cette capitale ;
« elle s'est acquittée de cette tâche de manière à dissiper le plus léger doute sur sa

[N° 304.] « parfaite aptitude à remplir dignement la place d'*inspectrice* pour l'enseignement
« des filles en Belgique. »

42. Attributions de l'*inspectrice*.

En créant la place d'*inspectrice*, le Gouvernement n'a pas voulu enlever aux inspecteurs légaux leur juridiction sur les écoles de filles ou les salles d'asile; mais il a voulu leur donner une aide qui pût leur servir utilement pour accomplir leur mission dans les établissements de cette catégorie.

Les attributions de l'*inspectrice* spéciale ont été déterminées provisoirement par la circulaire du 3 juillet 1847 et par la dépêche du 28 janvier 1848. (*Voir* aux pièces justificatives.)

L'*inspectrice* n'a aucun pouvoir d'agir par elle-même; elle a uniquement l'autorité de l'observation. Les mesures à prendre dans l'intérêt du service sont de la compétence de l'administration supérieure ou des inspecteurs désignés par la loi.

Elle se borne à constater, pour en faire rapport, les abus existants ainsi que les améliorations dont les écoles seraient susceptibles. Elle est subordonnée aux inspecteurs provinciaux pour la visite des salles d'asile et des écoles primaires communales. En ce qui concerne les établissements destinés à la formation des institutrices, elle relève de l'inspecteur spécial.

Elle reçoit des inspecteurs provinciaux et de l'inspecteur spécial toutes les instructions dont elle a besoin pour exercer utilement ses fonctions. Ses rapports sont adressés aux inspecteurs civils, excepté dans le cas où le Gouvernement juge à propos de la charger d'une mission particulière; dans ce cas, c'est au Ministre qu'elle rend compte du résultat de ses inspections.

45. Traitement et émoluments de l'*inspectrice*.

L'arrêté royal du 21 juin 1847 fixe à 2,000 francs le traitement annuel de l'*inspectrice* des écoles de filles, etc. Ses indemnités de route sont réglées ainsi qu'il suit :

2 francs par lieue de route ordinaire;

1 franc par chemin de fer.

Elle a droit à 12 francs par jour de séjour.

Les voyages de l'*inspectrice* doivent être préalablement autorisés par le Département de l'Intérieur.

44. Visite des écoles, effectuées par l'*inspectrice*.

Elle a visité une fois les écoles de 67 villes ou communes du pays depuis son entrée en fonctions jusqu'au 1^{er} janvier 1849.



CHAPITRE II.

DIRECTION ET SURVEILLANCE RELIGIEUSE ET MORALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE.

45. Intervention du clergé, à titre d'autorité, dans les écoles.

L'intervention des ministres du culte dans les écoles primaires a une grande portée. L'ordre social, on ne peut trop le répéter, exige que la religion et la morale soient sérieusement et convenablement enseignées. C'est là le but qu'a voulu atteindre le législateur de 1842. Mais, pour cela, était-il nécessaire de faire intervenir le clergé, à titre d'autorité, dans la direction et dans la surveillance de cette partie essentielle de l'enseignement élémentaire? Cette question, que nous ne faisons qu'indiquer, sera soumise aux délibérations des Chambres, avec le projet de révision de la loi organique.

SECTION PREMIÈRE.

INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LE CULTE CATHOLIQUE.

46. Personnel de l'inspection diocésaine et de l'inspection cantonale ecclésiastique.

Des tableaux du personnel de l'inspection diocésaine et de l'inspection cantonale ecclésiastique sont au nombre des annexes de la deuxième partie.

Les inspecteurs diocésains sont les mêmes aujourd'hui qu'en 1843.

Les mutations survenues dans le personnel des inspecteurs du deuxième degré sont les suivantes :

BRABANT. — Le 21 juillet 1848, le sieur Van Hemel, curé-doyen à Assche, a été nommé inspecteur pour le doyenné d'Assche, en remplacement du sieur Scheys, démissionnaire.

[N° 304.] Le 20 septembre 1848, le sieur de Cock, curé-doyen à Wavre, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Wavre, en remplacement du sieur Chevalier, démissionnaire.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Le 30 septembre 1846, le sieur Hamerlynck, résidant à Courtrai, a été nommé inspecteur pour les cantons de Courtrai, d'Harlebeke et d'Avelghem, en remplacement du sieur de Haerne, démissionnaire.

Le 12 juillet 1847, le sieur Rosseels, desservant à Loo, a été nommé inspecteur pour les cantons de Dixmude et de Nieupoort, en remplacement du sieur Chavaete, démissionnaire.

Le 30 septembre 1846, le sieur Hoornaert a été nommé inspecteur pour les cantons de Roulers, d'Ingelmunster, de Meulebeke, d'Oostroosebeke, de Menin et de Moorseele, en remplacement du sieur Van Geluwe, appelé à un autre emploi : cet inspecteur est décédé, et il a été remplacé, le 19 octobre 1847, par le sieur Verhamme, professeur et surveillant au petit séminaire de Roulers. — Le sieur Verhamme, ayant donné sa démission, a eu pour successeur, le 21 septembre 1848, le sieur Terrier, professeur au même établissement.

Le 9 janvier 1846, le sieur Vander Mersch a été nommé inspecteur pour le canton de Wervicq, en remplacement du sieur Boone, démissionnaire.

Le 30 septembre 1846, le sieur Van Geluwe, directeur de l'école normale de Roulers, a été nommé inspecteur pour les cantons de Thourout, d'Ardoye, de Ghisteltes, de Ruysselede et de Thielt, en remplacement du sieur Hoornaert, appelé à un autre emploi.

FLANDRE ORIENTALE. — Le 31 décembre 1847, le sieur Vanden Hende, directeur du grand séminaire de Gand, a été nommé inspecteur pour les cantons de Gand, en remplacement du sieur Dubois, démissionnaire.

Le 31 décembre 1847, le sieur Dalschaert, curé-doyen à Sottegem, a été nommé inspecteur pour le canton de Sottegem, en remplacement du sieur Remes, démissionnaire.

HAINAUT. — Le 4 mars 1848, le sieur Brohez, curé à Brugelette, a été nommé inspecteur pour les cantons d'Ath et de Lens, en remplacement du sieur de Biseau de Bougnies, démissionnaire.

Le 23 novembre 1846, le sieur Paulet, curé-doyen à Hacquegnies, a été nommé inspecteur pour le canton de Frasnes, en remplacement du sieur Dassonville, démissionnaire.

A la même date, le sieur Boulvin, curé de Saint-Nicolas-en-Havré, à Mons, a été nommé inspecteur pour les cantons de Mons (sections du nord et du sud), en remplacement du sieur Hardies, démissionnaire.

A la même date, le sieur Dassonville, curé à Strépy, a été nommé inspecteur pour le canton du Rœulx, en remplacement du sieur Lambillotte, démissionnaire.

Le 17 novembre 1847, le sieur Raoult, curé-doyen à Charleroy, a été nommé

inspecteur pour le canton de Charleroy, en remplacement du sieur Moreau, appelé [N° 304.] à un autre emploi.

Le 4 mars 1848, le sieur Huart, curé à Ragnies, a été nommé inspecteur pour le canton de Thuin, en remplacement du sieur Baise, démissionnaire.

Le 17 novembre 1847, le sieur Moreau, curé à Trazegnies, a été nommé inspecteur pour le canton de Fontaine-l'Évêque, en remplacement du sieur Collignon, démissionnaire.

LIMBOURG. — Le 27 avril 1847, le sieur Oyen, curé-doyen à Hamont, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Hamont, en remplacement du sieur Meuwissen, décédé.

NAMUR. — Le 18 juillet 1848, le sieur Godfrin, curé-doyen à Ciney, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Ciney, en remplacement du sieur Habran, décédé.

Le 12 novembre 1847, le sieur Douxfils, curé-doyen à Wierde, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Wierde, en remplacement du sieur P.-F. Roubaud.

Le 20 octobre 1848, le sieur Lambillion, curé-doyen à Havelange, a été nommé inspecteur pour le doyenné d'Havelange, en remplacement du sieur Hubens, décédé.

Le 12 décembre 1848, le sieur Petit, curé-doyen à Leuze, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Leuze, en remplacement du sieur Melotte, démissionnaire.

La nomination des sieurs Godfrin, Lambillion et Petit, a mis fin aux fonctions d'inspecteur-adjoint qui étaient desservies par le sieur Raueroix, dans le doyenné de Ciney ; par le sieur Lamy, dans le doyenné d'Havelange, et par le sieur Dohet, dans le doyenné de Louette-Saint-Pierre.

On voit, par les détails qui précèdent, que pendant la deuxième période triennale, 23 places d'inspecteur cantonal ecclésiastique sont devenues vacantes, 16 par suite de démissions, 3 par suite de nominations à d'autres fonctions, et 4 par suite de décès.

Ces différentes mutations ont donné lieu à 23 nominations nouvelles.

Parmi les 23 inspecteurs nommés pendant la deuxième période, on compte 10 curés-doyens, 6 desservants, 2 professeurs, 1 directeur de séminaire et 1 directeur d'école normale épiscopale.

47. Nomination d'un inspecteur-adjoint dans le Hainaut. — Refus de notification aux autorités administratives.

Le 17 novembre 1847, M. l'évêque de Tournai avait nommé le sieur Claus, professeur de troisième au collège de Soignies, aux fonctions d'inspecteur-adjoint

[N° 204.] pour le canton de Soignies, en remplacement du sieur Wauthy, décédé. Dans une lettre du 23 février 1848, le Ministre a informé le prélat qu'il ne croyait pas pouvoir notifier cette nomination aux autorités administratives, et ce, par le motif qu'elle ne rentrait pas dans les dispositions de l'arrêté royal du 17 février 1843, portant organisation de l'inspection ecclésiastique. En effet, l'arrêté organique (art. 1^{er}) n'établit que deux degrés d'inspection, et ce serait en quelque sorte créer un degré nouveau que de faire surveiller par un inspecteur-adjoint, qui n'est autre chose qu'un troisième inspecteur, des écoles qui déjà sont visitées par l'inspecteur diocésain et par un inspecteur cantonal ecclésiastique.

A partir du 12 août 1847, le Gouvernement a cru devoir consulter les gouverneurs sur toutes les nominations d'inspecteur cantonal ecclésiastique, et avant de les notifier aux autorités administratives, il s'est assuré que les titulaires présentaient les garanties désirables.

48. Franchise de port pour la correspondance des inspecteurs ecclésiastiques cantonaux.

La franchise de port est accordée aux inspecteurs ecclésiastiques cantonaux, pour leur correspondance avec les inspecteurs diocésains. En 1846, ceux-ci s'étaient adressés au Département des Travaux Publics, à l'effet d'obtenir que la franchise de port fût aussi accordée pour la correspondance avec les administrations communales, les instituteurs, les inspecteurs civils et les desservants.

Le Ministre de l'Intérieur, consulté sur cette demande par son collègue des Travaux Publics, a émis un avis défavorable, le 13 mars 1847.

49. Conflits à l'occasion de l'exercice de l'inspection ecclésiastique.

En général, les délégués des chefs du culte ont exercé leurs fonctions d'une manière conforme aux vœux et aux prescriptions de la loi ; on peut en dire autant des curés ou desservants de paroisses. Néanmoins, dans quelques localités, les exigences et le mauvais vouloir de certains membres du clergé ont amené forcément la retraite des instituteurs. Dans d'autres, des ecclésiastiques ont provoqué à la désertion des écoles communales dirigées par des laïques, pour favoriser des établissements religieux, et ils ont porté indirectement atteinte à la liberté d'enseignement par des mesures arbitraires, qui avaient pour objet la préparation des enfants à la première communion.

On donne ci-après le détail des faits qui sont parvenus à la connaissance du Gouvernement :

Premier fait. — Le desservant de B... avait, en 1846, et quelques jours avant la fête de Pâques, exigé que l'instituteur envoyât ses élèves à confesse, pendant les heures de classe ; mais l'instituteur s'y était refusé, par le motif qu'il ne pouvait autoriser la sortie des enfants, sans contrevenir au règlement scolaire. La conduite de celui-ci à l'égard du curé fut blâmée publiquement, par l'inspecteur diocésain, lors d'une visite qu'il fit à l'école de B..., dans le courant du mois de mai 1846. Le délégué du chef du culte prescrivit même à l'instituteur de se conformer au désir de son curé.

Dans l'esprit comme d'après la lettre de la loi, les difficultés de ce genre qui

peuvent survenir entre les instituteurs et les desservants, ou les inspecteurs ecclésiastiques, doivent se décider entre le Gouvernement et les chefs des diocèses. C'est la marche qu'indique notamment la circulaire du 9 avril 1843, et il y aurait de graves inconvénients à ce que MM. les ecclésiastiques se crussent autorisés à se faire justice à eux-mêmes. Cela peut amener des conflits directs, susceptibles de nuire à la considération dont le clergé a besoin pour accomplir sa mission. M. l'évêque a été invité à rappeler ce principe à l'inspecteur diocésain, pour que celui-ci eût à éviter de se placer encore dans une position peu régulière. D'un autre côté, le Gouvernement a engagé formellement l'instituteur à retenir les enfants à l'école pendant *le temps voulu par le règlement* (Lettre du 20 juillet 1846).

Deuxième fait. — Le curé-doyen d'A..., en vue de favoriser une école tenue par des religieuses, donnait dans un des locaux de cette école, les instructions préparatoires à la première communion pour tous les enfants de la localité. La demoiselle N..., qui dirige une institution primaire adoptée, fréquentée par 80 élèves environ, a réclamé, tant en son nom qu'au nom de son frère, également chef d'une école à A..., contre cet état de choses qui leur causait un grand préjudice, et qui, en outre, constituait une violation indirecte de la liberté d'enseignement. Ce procédé, de la part du doyen, était d'autant plus étrange que les écoles de N..., frère et sœur, sont très-bien tenues. Il a été déféré à l'évêque diocésain, dans une dépêche ministérielle du 5 octobre 1848. L'évêque a pris des mesures pour faire disparaître l'abus signalé.

Aujourd'hui le curé admet à la première communion, sans distinction d'école, tous les enfants qui ont l'âge requis et qui sont suffisamment instruits. D'après les ordres de l'évêque, il a renoncé à donner l'enseignement de la doctrine chrétienne dans des écoles privilégiées; cet enseignement se donne maintenant dans l'église de la paroisse aux enfants réunis, que les instituteurs et les institutrices des diverses écoles y envoient, à certains jours et à certaines heures qui sont les mêmes pour tous.

Troisième fait. — Le curé d'E... tient une conduite à peu près semblable à celle du curé d'A... Il se produirait même ici un fait d'une grande intolérance religieuse. Il existerait, dit-on, une sorte d'engagement pris de concert par quelques ecclésiastiques, pour ne plus admettre au tribunal de la pénitence l'institutrice adoptée N..., dont le curé d'E... voudrait faire tomber l'école, depuis que les Sœurs de la Providence en ont établi une dans la même localité. Cette affaire n'est pas encore terminée; le Gouvernement, saisi d'une plainte de la demoiselle N... et après avoir consulté l'autorité provinciale, a, par dépêche du 28 février 1849, invité l'évêque diocésain à faire cesser les abus signalés. Le 8 mars, l'évêque a fait connaître qu'il avait pris des mesures à cette fin; mais il paraît que ces mesures sont insuffisantes, et même que le desservant a posé de nouveaux faits qui aggravent ses torts. Il en sera de nouveau référé à l'évêque.

Quatrième fait. — Le desservant de G... condamnait l'enseignement scientifique qui se donnait à l'école, et il voulait qu'à peu de chose près, l'instituteur se bornât à faire apprendre le catéchisme aux enfants. L'instituteur, comme c'était

[N° 304.] son devoir, a résisté à de pareilles prétentions, et, par suite, il a eu à souffrir des tracasseries qui ont déterminé en lui une maladie mentale. Les tracasseries venaient du desservant, dont les efforts ont aussi amené la ruine de l'école. Cette affaire, introduite par l'inspecteur provincial au mois d'août 1847, a donné lieu à une enquête administrative, qui a révélé les faits suivants :

1° L'instituteur a toujours tenu une conduite irréprochable ; avant l'arrivée du desservant, son école marchait bien et il n'avait jamais eu de différend avec l'autorité communale ni avec le clergé.

2° Le desservant, dans ses sermons, s'est attaché à persuader aux parents que l'enseignement donné en exécution de la loi ne convenait pas ; il a même été jusqu'à défendre à plusieurs pères de famille d'envoyer leurs enfants à l'école. Il s'est aussi livré, dans ses sermons, à des attaques violentes contre l'instituteur. Il est vrai qu'il ne l'a pas désigné nominativement, mais il s'est exprimé de telle sorte que personne n'a pu se méprendre sur la portée de ses paroles.

3° Les manœuvres du curé ont amené la désertion de l'école, en même temps qu'elles ont nui à la réputation de l'instituteur. Le chagrin que celui-ci en a éprouvé l'a fait tomber en démence.

4° L'instituteur, dont la maladie a cessé, jouit aujourd'hui de la plénitude de ses facultés, et il a repris la direction de son école.

A la demande de l'inspecteur provincial, l'inspecteur diocésain s'était rendu à G..., à l'effet d'arranger le différend ; mais il est parti sans avoir rien terminé. Le desservant a de nouveau abordé le chapitre de l'instruction primaire dans ses sermons. Il a fait entendre à ses paroissiens qu'ils courraient les plus grands dangers, *s'ils acceptaient un instituteur ne réunissant pas toutes les perfections désirables.*

De nouveaux faits se rattachant à cette affaire se sont produits depuis le mois de janvier 1848 : à l'occasion de la fête de Pâques, les curés du canton se sont refusés à administrer le sacrement de pénitence à l'instituteur. La conduite des curés a été approuvée par le doyen. Cet ecclésiastique a été jusqu'à dire, en présence de l'inspecteur civil, que l'instituteur ne serait admis au tribunal de la confession qu'à la condition de renoncer à son emploi. L'évêque, dans une lettre du 16 juin 1848, a confirmé ce dernier fait en s'attachant à le justifier.

Le Gouvernement avait demandé le déplacement du desservant, mais l'évêque n'y a pas consenti, et on a lieu de croire que le desservant travaille toujours en secret à décourager l'instituteur.

Le Ministre de la Justice, consulté au sujet de cette affaire, a exprimé l'opinion qu'elle n'était pas du ressort des tribunaux et qu'il convenait de la soumettre aux Chambres législatives.

L'instituteur n'a pas réclamé en vain la bienveillance du Gouvernement : un secours de 300 francs lui a été alloué sur le trésor public.

Cinquième fait. — Le desservant de W... s'est, dès le principe, prononcé

contre le nouveau régime scolaire, parce que, disait-il, la loi du 23 septembre 1842 [N° 304.] ôte toute influence aux curés. Il avait lui-même rédigé un règlement pour l'école communale, empiétant ainsi sur les attributions de l'autorité administrative. N'ayant pu faire adopter le règlement par l'instituteur N....., et, n'ayant pu davantage faire disparaître de l'enseignement les livres de lecture recommandés par l'inspection et en usage dans la plupart des communes, il a défendu aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école, *sous peine de refus d'absolution*.

Pendant l'hiver de 1846-1847, il avait pris l'habitude de se rendre à l'école à toute heure de la journée pour y faire le catéchisme, et il obligeait par là l'instituteur à interrompre sans cesse et à abréger le cours de ses leçons. Comme celui-ci faisait remarquer que cette manière d'agir était contraire aux prescriptions du tableau de la distribution du travail, le desservant lui imposa silence et le mit à la porte de l'école. L'instituteur découragé a donné sa démission. Le Gouvernement lui a accordé un subside de 200 francs sur le budget de 1847.

Les faits susmentionnés ont été portés à la connaissance de l'évêque diocésain, le 15 décembre 1847. L'évêque a adressé un avertissement au desservant. Cependant celui-ci continue à se montrer hostile à l'enseignement donné aux frais de l'État, et il suscite à l'instituteur actuel de W...., ainsi qu'à celui d'une autre localité de la commune, les mêmes tracasseries qu'au sieur N....., démissionnaire. Il protège à W.... une école privée, et il use de l'influence que lui donne sa position pour y attirer les enfants, au détriment des écoles communales des deux localités. Il laisse accréditer l'opinion que les enfants qui fréquentent l'école privée seront admis à la première communion de préférence à ceux de l'école communale. Il avait exigé des instituteurs communaux qu'ils envoyassent leurs élèves à l'église pour y assister aux leçons de catéchisme pendant les heures de classe; mais le Gouvernement s'est opposé à cette prétention par une dépêche du 12 mars 1849.

Sixième fait. — A S....., le sieur N...., instituteur, a été en butte aux attaques publiques du desservant. Cet ecclésiastique, croyant avoir à se plaindre du sieur N...., s'est fait justice à lui-même et à sa manière; il a exposé en chaire tous les détails de son différend avec l'instituteur; il a représenté celui-ci comme indigne de continuer ses fonctions, et après avoir déclaré que les enfants fréquentant son école ne seraient pas admis à la première communion, il l'a sommé de donner sa démission endéans les trois jours, *sous peine de destitution*.

L'évêque, à qui les faits ont été signalés, le 5 février 1846, a déplacé le desservant.

Septième fait. — L'instituteur d'A..., sans cesse exposé aux attaques du desservant, qui usait de la chaire de vérité pour le signaler à l'animadversion publique, a été forcé de donner sa démission, qui a été acceptée par arrêté ministériel du 28 mai 1846. A l'occasion de cette affaire, M. le Ministre de Theux a adressé à l'évêque de Namur, sous la date du 29 mai 1846, une lettre qui est reproduite au nombre des pièces justificatives.

Huitième fait. — A B..., le desservant a fait acte d'opposition à l'école légalement établie. Il a cherché, entre autres, à supprimer l'une des branches du

[N° 304.] programme, le calcul, et à modifier l'enseignement de la lecture ; il voulait aussi que les enfants se rendissent à l'église pour le catéchisme pendant les heures de classe. L'instituteur ayant refusé de s'écarter, sous aucun rapport, des prescriptions de la loi et des règlements, le desservant s'est vengé de ses résistances en tenant des discours qui portaient atteinte à sa considération et qui discréditaient l'école dans l'esprit des pères de famille.

Cette conduite a été signalée à l'évêque, le 21 mars 1849, et le prélat vient d'informer le Gouvernement que le desservant a demandé son changement par l'organe de son doyen.

Neuvième fait. — Le véritable motif de la mésintelligence qui a éclaté entre l'instituteur de D... et le desservant n'est pas bien connu ; il serait provenu, d'après quelques-uns des habitants, de ce que le premier ne voulait pas conduire les enfants à la messe pendant la semaine, lorsque le curé la disait après l'heure fixée pour l'entrée en classe ; suivant d'autres, le curé aurait eu en vue de placer un de ses protégés comme instituteur à D...

Quoi qu'il en soit, les deux parties tinrent une conduite répréhensible ; le curé se permit des attaques publiques contre l'instituteur, qui crut pouvoir user de représailles. Dans cet état de choses, le Ministre, par dépêche du 10 juin 1848, proposa à l'évêque de déplacer le desservant, et annonça, de son côté, l'intention de déplacer l'instituteur, ce qui a eu lieu de part et d'autre.

Dixième fait. — Le desservant de S.... a critiqué publiquement et en chaire le sieur N..., instituteur communal ; sa manière d'enseigner, etc. ; il a annoncé le projet d'ouvrir lui-même une école, pour faire concurrence à l'établissement communal, et il a donné à entendre que cette école, dirigée par une institutrice, offrirait plus de garantie aux parents que celle du sieur N.... La conduite du desservant a été signalée à l'évêque diocésain par dépêche ministérielle du 29 mai 1846 ; mais le sieur N..., ayant donné sa démission pour se rendre sous les drapeaux, comme milicien, cette affaire n'a pas eu d'autre suite.

Aujourd'hui, le desservant paraît animé des meilleures intentions à l'égard de l'école communale.

Onzième fait. — A M...., trois instituteurs ont été successivement obligés de donner leur démission, à cause des tracasseries du desservant. D'après un rapport de l'inspecteur provincial, du 6 mai 1846, le dernier de ces instituteurs, le sieur N...., aurait quitté la commune pour les motifs suivants : le desservant excitait les pères de famille à ne point envoyer leurs enfants à l'école communale ; il critiquait en public l'enseignement donné dans cet établissement. Un jour il s'est permis de gourmander l'instituteur, parce qu'il n'avait pas laissé sortir les élèves pour assister à un enterrement pendant les heures de classe : il voulait que l'instituteur consacrat à l'enseignement du catéchisme beaucoup plus de temps que le besoin ne l'exige et que ne le permet d'ailleurs le règlement scolaire. — Il est à remarquer que le desservant, qui suscitait toutes sortes de tracasseries, n'inspectait jamais l'école. Ces faits ont été signalés à l'évêque diocésain par dépêche du 29 mai 1846. Depuis lors, le desservant ne s'est plus montré hostile à l'instituteur.

Douzième fait. — Au commencement de 1848, l'instituteur de P... s'était [N° 304.] plaint de la conduite du desservant qui faisait peser sur lui d'injustes accusations. Il a obtenu satisfaction, le desservant a été remplacé.

SECTION II.

INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LES CULTES NON CATHOLIQUES.

§ I^{er}. — Culte israélite.

30. Inspection ecclésiastique des écoles israélites.

L'inspection ecclésiastique pour le culte israélite a été organisée en vertu de l'arrêté royal du 4 février 1845.

Le docteur Meyer, nommé le 28 mars de la même année, continue d'exercer les fonctions d'inspecteur général. Les écoles israélites soumises à l'inspection, pendant la deuxième période, étaient celles d'Arlon, d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liège. L'inspecteur les a visitées trois fois.

§ II. — Culte protestant.

31. Inspection ecclésiastique des écoles protestantes.

Il n'a pas été apporté de modification à l'arrêté du 30 mars 1844, organique de l'inspection ecclésiastique des écoles protestantes.

L'inspecteur général des écoles protestantes, le sieur Ch. Vent, dont la nomination remonte à l'année 1844, a fait également trois tournées d'inspection pendant la période triennale. Les écoles qu'il a visitées sont au nombre de six, savoir : deux à Bruxelles, une à la Bouverie, une à Rongy, une à Dour et une à Liège.

CHAPITRE III.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PROPREMENT DIT.

SECTION PREMIÈRE.

DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DE LEUR MATÉRIEL.

§2. Écoles communales.

Le nombre des écoles communales, y compris celles qui sont entretenues à frais communs par deux ou plusieurs communes voisines, est aujourd'hui de 2,626, dont 472 pour les garçons, 153 pour les filles, et 1,999 pour les deux sexes.

Parmi les bâtiments qui servent à la tenue de ces écoles, 700 appartiennent à des particuliers, et 1,926 sont la propriété des communes. Ils sont loin de répondre tous à leur destination : 426 bâtiments communaux ne sont pas convenables ; ils ont besoin d'être réparés ou agrandis.

§3. Bâtiments d'école affectés à d'autres usages, par les communes, et que le Gouvernement a fait rendre à leur destination.

A la date du 26 avril 1843, le Ministre avait adressé la circulaire suivante aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire :

« MONSIEUR L'INSPECTEUR,

« Plusieurs communes du royaume possédant des locaux d'écoles ou des logements d'instituteurs ont, depuis 1830, changé le mode de jouissance de tout ou partie de ces propriétés, en les affectant à d'autres usages. Je vous prie de m'adresser, pour celles de ces communes qui appartiennent à votre ressort, des rapports particuliers indiquant :

« 1° La date de la construction ou de l'acquisition du local dont la destination est changée ;

- « 2° Si la province et l'État ont contribué dans les frais qui sont résultés de [N° 304.]
 « cette construction ou acquisition ;
 « 3° La date et le motif du changement de destination du local ;
 « 4° Si ce changement a été autorisé, et par qui ;
 « 5° Si, malgré le changement, la commune possède actuellement des salles
 « d'école suffisantes ou des habitations convenables pour les instituteurs.
 « Ces renseignements, et d'autres que vous jugerez à propos de me fournir,
 « doivent me mettre à même de décider s'il y a lieu ou non à prendre des mesures
 « pour faire rendre les bâtiments dont il s'agit à leur destination primitive. »

Ensuite de cette circulaire, les inspecteurs ont signalé vingt-deux bâtiments d'écoles comme ayant été détournés de leur destination par les communes.

Ces bâtiments sont situés :

2 dans le Brabant ;

15 dans la Flandre orientale :

4 dans le Hainaut, et

1 dans le Luxembourg.

Les communes les avaient affectés à d'autres usages sans autorisation, contrairement à la loi du 30 mars 1836. Le Gouvernement en a fait rendre 19 à leur destination. L'un de ces bâtiments appartenait, par indivis, aux communes de Saintes et de Bierges (Brabant) ; cette dernière a été autorisée, par arrêté du 14 mars 1849, à céder à la commune de Saintes, et moyennant une somme de 2,000 francs, sa part dans la propriété.

Trois des locaux signalés par les inspecteurs tombaient en ruine ; les communes ont été autorisées à les vendre et à en appliquer le prix à la construction ou à l'acquisition de nouvelles écoles.

34. Mobilier des écoles communales.

Le mobilier classique, à part les collections des poids et mesures, est suffisant et en bon état dans 853 écoles ; incomplet ou défectueux dans 1,425, et entièrement mauvais dans 368.

1,569 écoles ne possèdent pas de collections de poids et mesures ; 545 possèdent une collection incomplète et 912, une collection complète.

35. Ecoles privées soumises à l'inspection.

On comptait, au 31 décembre 1848, 915 écoles adoptées avec subvention, et 38 écoles privées satisfaisant aux besoins de l'enseignement primaire, conformément à l'art. 2 de la loi.

Pendant les années 1846 à 1848, le Gouvernement a retiré les autorisations en vertu desquelles 224 écoles privées avaient été adoptées pour l'instruction des enfants pauvres. Plusieurs de ces écoles ne se trouvaient plus dans les conditions voulues par la loi ; d'autres ont été transformées en écoles communales.

[N° 504.] Parmi les écoles dont l'adoption a été maintenue, il en est encore qui ne présentent pas toutes les garanties désirables; mais on est obligé de s'en servir en attendant qu'on ait trouvé le moyen de les remplacer par de bonnes institutions communales.

56. Écoles privées, ou soumises à l'inspection.

Au 31 décembre 1848, on a constaté l'existence de 1,756 écoles privées, non soumises à l'inspection; 263 sont exclusivement fréquentées par des garçons, et 489 par des filles; 1,004 reçoivent des élèves des deux sexes.

57. Pensionnats.

Les pensionnats étaient au nombre de 594, savoir : 460 pour les garçons, 226 pour les filles, et 8 pour les deux sexes.

58. Relevé général des écoles.

On voit, par l'un des tableaux statistiques de la deuxième partie, qu'à la fin de la période triennale, le total des écoles primaires proprement dites, communales, adoptées ou subsidiées, etc., était de 5,747, dont 4,008 pour les garçons, 1,202 pour les filles, et 537 pour les deux sexes. C'est 80 écoles de plus qu'au 1^{er} janvier 1846.

Le chiffre des écoles communales a été augmenté de 276. Il s'est opéré une diminution de 20 sur le nombre des écoles privées (art. 2 de la loi), une diminution de 90 sur le nombre des écoles adoptées ou subsidiées, et une de 86 sur le nombre des écoles privées proprement dites et sur celui des pensionnats.

Il faudrait organiser environ deux cent trente et une écoles nouvelles pour qu'il fût satisfait aux besoins de l'instruction dans les différentes localités du pays.

De ce nombre, 190 viendraient compléter l'enseignement encore insuffisant qui se donne aujourd'hui dans certaines communes; 14 viendraient remplacer les écoles privées ou adoptées dont l'organisation ne répond pas aux besoins; 27, enfin, devraient être établies dans des communes dépourvues de tout enseignement.

59. Suppression et transformation d'écoles communales.

A Carlsbourg, commune de Paliseul (Luxembourg), il existait une école primaire divisée en deux sections, une pour chaque sexe. Le clergé avait essayé d'entrer, en arrangement avec l'autorité communale, afin que la section des garçons pût servir d'école d'application aux élèves de l'école normale établie dans la même localité. N'ayant pas réussi dans ses démarches, il s'est décidé à organiser lui-même une école d'application au local de l'école normale. En prenant cette mesure, il remplissait la condition que lui impose implicitement l'art. 3 de l'arrêté royal du 29 octobre 1846, relatif à la délivrance des diplômes dans les écoles normales adoptées.

La nouvelle école se soumet au régime de l'inspection, et, comme les enfants pauvres y sont admis à la demande de la commune, il devenait inutile de main-

tenir la section de l'établissement communal destinée aux garçons. Cette dernière [N° 204.] a donc été supprimée, en vertu d'une autorisation ministérielle du 24 juin 1848, et la section des filles forme maintenant une classe spéciale dirigée par une institutrice.

En 1848, l'école des garçons à Neufchâteau (Luxembourg) a été fondue dans l'école primaire supérieure du Gouvernement. Cette mesure a entraîné la suppression d'une place d'instituteur communal. Le titulaire a été chargé plus tard, et par arrêté du 29 juin 1849, de la direction de l'école de Laiche (Chassepierre).

A Philippeville (Namur), l'école communale des garçons a été annexée à l'école moyenne, et forme une section de cet établissement.

A Limbourg et à Dinant, les écoles communales ont été réunies aux écoles primaires supérieures.

Il existe à Marche une école communale de filles, tenue par des Sœurs de l'ordre de Notre-Dame. Le 13 avril 1848, le conseil avait pris une délibération tendant à obtenir la dispense d'entretenir cette école et l'autorisation de l'adopter. L'objet de cette demande fut accordé par la députation permanente, le 13 septembre de la même année.

La décision prise à cette fin n'a pas été maintenue. La dispense est exclusive de l'adoption; les écoles qui sont l'objet de la dispense doivent renoncer à toute espèce de subvention, instruire gratuitement les enfants pauvres, et se soumettre à une inspection annuelle seulement, tandis que les écoles adoptées reçoivent une indemnité du chef de l'instruction des pauvres, et sont tenues de se soumettre au régime de l'inspection ordinaire. Ainsi l'autorité provinciale avait fait une fausse application de la loi en accordant simultanément la dispense d'entretenir et l'autorisation d'adopter l'école.

D'un autre côté, la mesure emportait, implicitement, suppression de l'école communale, et, de ce chef encore, elle était frappée de nullité.

La députation permanente, à qui des représentations dans ce sens furent faites par le Département de l'Intérieur, a rapporté sa décision du 13 septembre 1848. Par suite, les religieuses de Notre-Dame sont encore aujourd'hui institutrices communales à Marche.

60. Les députations permanentes ne peuvent autoriser la réadoption d'une école privée dont l'adoption première a été retirée par le Gouvernement.

Dans la commune de M....., l'école privée du sieur R..... avait été adoptée en vertu d'une autorisation de la députation du 2 mars 1844. Comme elle ne se trouvait pas dans les conditions voulues, une disposition royale du 11 mars 1845 a retiré l'acte d'adoption, et la commune a été invitée à procéder à la nomination d'un instituteur communal.

Diverses circonstances ayant retardé cette nomination, la députation permanente, pour ne pas exposer les enfants pauvres à se voir privés de tout moyen d'instruction, avait cru pouvoir autoriser de nouveau l'adoption de l'école du sieur R....., par ordonnance du 19 novembre 1847. Le 9 décembre suivant, le Gou-

[N° 304.] verneur en a donné connaissance à l'autorité supérieure. Le Ministre a répondu à cette communication, en faisant observer que la députation avait commis une irrégularité, et que, de plus, l'acte posé par elle était contraire à la loi ; il demandait que cet acte fût considéré comme non avenu.

Le 17 janvier 1848, la députation a rapporté son ordonnance du 19 novembre 1847.

61. Peut-on désigner pour l'instruction des enfants pauvres une école appartenant à un pays voisin ?

Le conseil communal de Watou (Flandre occidentale) avait désigné, pour l'instruction des enfants pauvres, une école primaire située sur le territoire français.

La délibération prise à cette fin était contraire aux art. 3, 4 et 5 de la loi. d'après lesquels les écoles de la localité même peuvent seules être adoptées pour tenir lieu d'écoles communales. La circonstance, que l'établissement désigné par le conseil est situé sur un autre territoire, ajoutait encore à l'illégalité, puisque cet établissement échappait à la surveillance des autorités belges.

La délibération du conseil communal de Watou n'a donc pu être maintenue. (Décision du 30 novembre 1848.)

62. Refus de l'administration communale de Zonnegem de fournir un local à l'instituteur.

Un instituteur avait été nommé d'office à Zonnegem ; mais l'administration communale refusait de lui fournir un local d'école et une habitation. Le Ministre a pensé que c'était le cas d'user de la faculté que l'art. 88 de la loi du 30 mars 1836 accorde à l'autorité provinciale, et il a fait envoyer sur les lieux un commissaire spécial, avec mission de louer un bâtiment convenable.

SECTION II.

DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

63. Instruction provisoire pour l'exécution, à partir du 4 octobre 1846, de l'art. 10 de la loi relatif aux nominations d'instituteurs par les communes.

Les nominations d'instituteurs dont le Gouvernement a eu à s'occuper pendant la deuxième période triennale se divisent en trois catégories :

1^o Nominations faites pendant les quatre premières années qui ont suivi la mise à exécution de la loi ;

2^o Nominations faites postérieurement au 4 octobre 1846 parmi les élèves diplômés de l'une ou l'autre école normale ou des écoles primaires supérieures ;

3^o Nominations d'instituteurs choisis postérieurement au 4 octobre 1846, en dehors des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

Les instructions données par le Gouvernement pour l'exécution de l'art. 10 de [N° 304.] la loi, en ce qui concerne les nominations de la première catégorie, ont été reproduites dans le rapport du 20 novembre 1846.

L'application de cet article, en tant qu'il a pour objet les autres nominations, se fait conformément aux règles établies dans l'*instruction provisoire* du 22 octobre de la même année (voir aux pièces justificatives). Cette instruction est résumée sous les deux numéros suivants.

64. Instituteurs choisis parmi les élèves des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

Les instituteurs choisis parmi les élèves des écoles normales et des écoles primaires supérieures ne sont installés ou n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté serment entre les mains de l'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.

L'inspecteur n'admet les instituteurs au serment qu'après y avoir été autorisé par le Gouvernement.

Le Gouverneur veille à ce que les nominations lui soient remises dans les cinq jours de leur date. Il fait sur chacune d'elles un rapport qu'il envoie au Ministre dans le plus bref délai possible.

Le rapport du Gouverneur porte sur l'admissibilité de l'instituteur au serment. Il est accompagné : 1° d'un diplôme ou d'autres pièces constatant que le titulaire se trouve dans les conditions légales ; 2° de l'avis des inspecteurs.

Lorsque les communes choisissent leurs instituteurs parmi les anciens élèves des écoles normales et des écoles primaires supérieures, le Gouvernement a le droit, et c'est même une obligation pour lui, de s'assurer si le titulaire est nommé légalement, s'il se trouve dans les conditions voulues comme ancien élève normaliste, et s'il présente les garanties de moralité nécessaires.

C'est seulement quand il est édifié à cet égard qu'il prononce l'admission au serment

65. Instituteurs choisis en dehors des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

Les communes ne peuvent choisir leurs instituteurs en dehors des écoles normales sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Les demandes en autorisation de nommer sont adressées au gouverneur de la province par la voie ordinaire de la correspondance.

Lorsqu'il s'agit de pourvoir à une place vacante, les demandes sont envoyées au gouverneur, au plus tard dans le délai de quinze jours à partir de celui où la vacance a commencé. Elles indiquent :

1° Les motifs qui empêchent de nommer parmi les élèves des écoles normales ou des écoles primaires supérieures ;

2° Les nom, prénoms et titres du candidat que l'on se propose de choisir ;

3° Enfin, les nom et prénoms de l'instituteur auquel le candidat est appelé à succéder.

S'il est question d'une place de création nouvelle dans une commune qui pos-

[N° 304.] sède déjà une ou plusieurs écoles, l'administration communale est tenue de fournir la preuve que les besoins de l'instruction réclament une augmentation du personnel enseignant.

Les demandes en autorisation de nommer sont instruites par le gouverneur, de concert avec l'inspecteur provincial.

Les nominations qui ont fait l'objet d'une autorisation sont envoyées au Ministre, qui admet ensuite les titulaires à prêter serment.

Le gouverneur provoque l'annulation des nominations non autorisées qui se feraient en dehors des écoles normales.

L'exception introduite en faveur des élèves des écoles normales ne s'applique pas à ceux des écoles normales épiscopales, dont le diplôme serait antérieur au 9 avril 1846. Le motif en est que les établissements dont il s'agit n'ont été régulièrement soumis au régime de l'inspection légale qu'à partir du 9 avril 1844.

Il est évident qu'en l'absence d'un établissement normal pour les élèves institutrices, les communes doivent solliciter et obtenir l'autorisation préalable du Gouvernement pour nommer des institutrices ou des sous-institutrices.

Si le délai assigné aux communes pour demander, dans certains cas, l'autorisation de nommer un instituteur en dehors des écoles normales ou des écoles primaires supérieures a été fixé à quinze jours, c'est pour prévenir une trop longue interruption de l'enseignement dans les écoles.

La question s'est présentée de savoir si les communes doivent nécessairement user de l'autorisation qu'elles ont obtenue de nommer des instituteurs en dehors des écoles normales.

Cette question a été résolue négativement. On a pensé, avec raison, que les autorisations, de ce genre accordées sur la demande des communes, devaient être considérées comme une faculté dont celles-ci étaient libres d'user ou de ne pas user.

L'instruction provisoire du 22 octobre 1846 remplace les circulaires ministérielles des 17 novembre 1842, 18 février 1843, 11 mai et 21 décembre 1844, qui avaient aussi pour objet l'exécution de l'art. 10 de la loi, mais jusqu'au 4 octobre 1846 seulement.

Par une circulaire du 26 octobre 1846, les inspecteurs ont été invités à consulter, comme précédemment, leurs collègues diocésains sur les qualités morales et religieuses des instituteurs nommés ou à nommer.

66. Peut-on nommer instituteur communal un étranger non naturalisé?

L'art. 6 de la Constitution porte :

« Les Belges sont égaux devant la loi. Seuls ils sont admissibles à tous les emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. »

La loi organique du 23 septembre 1842 n'a pas établi d'exception. Mais dans le cours de la discussion à la Chambre des Représentants, il a été bien entendu qu'il ne fallait pas nécessairement jouir de la qualité de Belge pour être admis à

tenir une école communale en Belgique. C'est dans ce sens que M. Nothomb a [N° 304.] rédigé la circulaire du 25 septembre 1843, reproduite à la page 241, 2^e partie, du 1^{er} rapport triennal. Cette interprétation a été maintenue jusqu'ici.

67. Nominations d'instituteurs membres de congrégations religieuses.

Les membres des corporations religieuses sont admis à tenir des écoles communales comme tous les autres citoyens. Mais la loi n'établit pas d'exception en leur faveur, et ils doivent se soumettre à toutes les prescriptions réglementaires, de même que les instituteurs laïques.

Des frères des écoles chrétiennes avaient paru vouloir se tenir en dehors de la loi et des règlements, et ne reconnaître que l'autorité de leurs supérieurs. C'est ainsi qu'ils croyaient pouvoir abandonner leur poste sans attendre leur *exeat*. Le Ministre s'est adressé au provincial à l'effet de savoir si les frères des écoles chrétiennes, nommés instituteurs communaux, entendaient, oui ou non, se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires.

Dans sa réponse datée du 7 mai 1848, le provincial a pris, pour lui et ses subordonnés, l'engagement de se soumettre à toutes les prescriptions qui régissent les instituteurs communaux proprement dits. Cette déclaration et la dépêche ministérielle se trouvent au nombre des pièces justificatives de la 3^e partie.

Le 29 novembre 1848, le Gouvernement a décidé que les membres d'une congrégation religieuse ne peuvent, sans nomination, exercer les fonctions de sous-maître ou d'assistant dans une école communale, et qu'une fois nommés, ils doivent se conformer à toutes les dispositions de la loi aussi bien que les instituteurs en chef.

68. Modifications apportées à l'instruction provisoire du 22 octobre 1846 et aux circulaires ministérielles concernant les nominations, démissions et cumul.

Les affaires relatives à l'instruction primaire donnaient lieu, entre le Département de l'Intérieur et les gouverneurs, à une infinité de communications qui surchargeaient souvent sans utilité les employés de l'administration centrale et des administrations provinciales. C'est dans le but de réduire cette correspondance autant que possible, que le Ministre de l'Intérieur a, par une circulaire du 1^{er} décembre 1847, attribué aux gouverneurs la décision des affaires qui ont pour objet :

1^o Les démissions volontaires des instituteurs ;

2^o Le cumul des fonctions d'instituteurs avec d'autres fonctions ;

3^o L'admission au serment des instituteurs nommés avec ou sans l'autorisation du Gouvernement. Cette circulaire a modifié, sous certains rapports, l'instruction provisoire du 22 octobre 1846 et les instructions données antérieurement à cette époque.

Toutes les nominations d'instituteurs faites en vertu de l'art. 10 de la loi continuent d'être soumises aux mêmes formalités que par le passé. Néanmoins, en ce qui concerne les communes placées sous la juridiction des commissaires d'arrondissement, l'admission au serment des instituteurs nommés avec l'autorisation préalable

[N° 304.] est prononcée par les gouverneurs. Ces fonctionnaires prononcent aussi l'admission au serment des maîtres choisis parmi les anciens élèves des écoles normales, lorsque l'instruction de l'affaire n'a pas donné lieu à un conflit grave entre les autorités qui doivent y concourir et lorsqu'il ne s'agit pas de nomination à des places de création nouvelle. Les gouverneurs prononcent, en outre, dans les cas non litigieux et pour les communes soumises à la juridiction des commissaires d'arrondissement, sur les questions de démission volontaire et de cumul.

Pour tous les autres cas, le Département de l'Intérieur s'est réservé la décision.

Le 5 de chaque mois, les gouverneurs adressent au Département de l'Intérieur, un relevé des décisions qu'ils ont prises pendant le mois précédent.

69. Acceptation des démissions d'instituteurs.

Plusieurs administrations communales avaient réclamé pour elles-mêmes le droit d'accepter les démissions d'instituteurs primaires, que le Gouvernement s'était réservé par la circulaire du 24 mars 1843, et qu'il avait en partie attribué aux gouverneurs, par celle du 1^{er} décembre 1847. Leurs réclamations ont paru fondées jusqu'à un certain point.

Aux termes d'une circulaire du 29 juillet 1848 (voir aux pièces justificatives), les démissions d'instituteurs qui tiennent leur nomination du Gouvernement doivent être envoyées à l'administration provinciale et acceptées par le gouverneur comme délégué du Ministre. Quant aux démissions des autres instituteurs, elles sont reçues par les conseils communaux, qui, en cas d'acceptation, doivent en donner avis sans délai à l'autorité provinciale.

Dans le but de prévenir toute interruption de l'enseignement dans les écoles, la même circulaire recommande aux gouverneurs de veiller à ce que les instituteurs démissionnaires restent à leur poste aussi longtemps qu'il n'a pas été pourvu à leur remplacement.

70. Formalités à remplir par les communes lorsqu'elles veulent confier la direction *ad interim* de leurs écoles à des élèves de l'un ou l'autre établissement normal de l'État.

Souvent les administrations communales s'adressaient directement aux écoles normales de l'État lorsqu'elles avaient besoin d'instituteurs intérimaires.

Il a paru désirable de régler d'une manière uniforme le mode d'intervention des établissements normaux en cette matière. C'est ce qui a été fait par circulaire du 11 juin 1847 : les administrations communales doivent s'adresser, pour les affaires de ce genre, aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, qui en réfèrent au Département de l'Intérieur. Celui-ci examine immédiatement s'il y a lieu d'intervenir, et en cas d'affirmative, il invite le directeur d'une école normale à désigner un instituteur pour remplir l'intérim.

L'inspecteur provincial indique, dans le rapport qu'il joint à chaque demande, les avantages pécuniaires dont l'élève-instituteur en mission est appelé à jouir pendant son séjour à l'école primaire ; il expose enfin toutes les raisons qui lui paraissent de nature à nécessiter l'intervention de l'école normale.

71. Publicité donnée aux vacances de places d'instituteurs.

Il arrivait fréquemment que les emplois d'instituteurs communaux restaient vacants pendant plusieurs mois, faute de candidats convenables. Cet état des choses entraînait la fermeture temporaire des écoles, et il en résultait un préjudice réel pour l'instruction. D'un autre côté, il arrivait aussi que des élèves diplômés des écoles normales ne trouvaient pas à se placer. Ces jeunes gens, n'étant pas informés des mutations survenues dans le personnel enseignant, ne savaient où ni à qui s'adresser.

On ne pouvait remédier à ce double inconvénient qu'en donnant de la publicité aux vacances d'emplois. Par circulaire du 1^{er} décembre 1848, le Ministre a mis pour cet objet le *Moniteur* à la disposition des administrations communales. Toutes les fois qu'une vacance se présente, l'administration communale en donne avis au directeur du journal officiel, et lui envoie une note qu'il insère textuellement. Cette note indique, entre autres, les avantages attachés à la place d'instituteur ainsi que le délai endéans lequel les candidats doivent faire parvenir leur requête à l'autorité communale.

72. Les communes doivent choisir de préférence les élèves de l'une ou l'autre école normale, pour les fonctions d'instituteur.

L'art. 10 de la loi dit expressément que les conseils communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit et pendant deux ans au moins les cours d'une école normale ou d'une école primaire supérieure.

Le même article dispose, il est vrai, que les conseils communaux pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition ; mais c'est l'exception, et pour qu'il y ait lieu à user de cette faculté, il est nécessaire que les élèves normalistes fassent défaut, ou bien encore que le candidat qui se présente soit d'un mérite transcendant, et offre, à tous égards, plus de garanties qu'aucun autre de ses concurrents.

Hors de là, les élèves normalistes doivent être choisis de préférence ; la loi l'exige formellement. D'ailleurs, il importe qu'il en soit ainsi, dans l'intérêt de la bonne organisation de l'enseignement primaire communal et de la prospérité des écoles normales entretenues aux frais de l'État.

73. Nombre des instituteurs.

Le personnel enseignant des différentes catégories d'écoles primaires proprement dites (publiques ou privées) se compose aujourd'hui de 7,963 instituteurs ou institutrices, dont 7,486 belges et 479 étrangers.

Le nombre des instituteurs et institutrices des écoles communales est de 2,786. On compte 396 sous-maîtres et sous-maitresses dans les mêmes établissements.

74. Relevé des nominations d'instituteurs communaux.

Pendant la deuxième période, le Gouvernement a autorisé l'installation de

[N° 504.] 1,214 instituteurs, institutrices, sous-maîtres et assistants, nommés en exécution des art. 10 et 12 de la loi.

La nécessité de créer de nouvelles places ou de régulariser la position d'instituteurs qui exerçaient sans mandat légal a donné lieu à 911 nominations.

Les autres nominations ont été faites, savoir :

52 par suite de décès ;
 240 id. de démission ;
 11 id. de révocation.

75. Nominations d'instituteurs faites par les conseils communaux. — Nominations antérieures au 4 octobre 1846.

Les nominations d'instituteurs faites par les conseils communaux, antérieurement au 4 octobre 1846, et sur lesquelles le Gouvernement a été appelé à se prononcer pendant la deuxième période, sont au nombre de 671.

599 de ces nominations ont été agréées : 454 sans ajournement, et 163 après ajournement ; 72 ont été rejetées : 26 sans ajournement, et 46 après ajournement.

Les décisions du Gouvernement relatives à cet objet ont été prises de l'avis conforme des autorités provinciales.

Au 31 décembre 1848, il restait à agréer 26 nominations d'instituteurs.

76. Réclamation du conseil communal de Zonnegem (Flandre orientale).

Par une délibération en date du 5 décembre 1845, le conseil communal de Zonnegem avait nommé le sieur Vandensype aux fonctions d'instituteur primaire de cette commune. Cette nomination, agréée le 26 février 1846, a donné lieu, de la part du conseil, à une réclamation du 19 janvier 1847. Les auteurs de la réclamation demandaient l'annulation, sous prétexte que leur intention n'avait pas été de nommer un instituteur communal, mais seulement de voter une allocation en faveur des enfants pauvres ; ils avaient, disaient-ils, signé la délibération relative à cet objet, sans en prendre connaissance.

Le Gouvernement n'a pas eu égard aux motifs allégués, et la réclamation a été rejetée par décision ministérielle du 23 mai 1847.

Dans une lettre du même jour, adressée au Gouverneur, le Ministre s'exprimait ainsi :

« Dans mon opinion, on ne peut admettre, Monsieur le Gouverneur, que le conseil ait signé aveuglément une délibération sans savoir sur quoi elle portait. D'un autre côté, il est à remarquer que la nomination du sieur Vandensype

« s'ype a été faite régulièrement et qu'elle a été agréée par le Gouvernement, en [N° 504.]
 « exécution de l'art. 10 de la loi. »

77. Nominations d'instituteurs faites par les conseils communaux. — Nominations postérieures
 au 4 octobre 1846.

513 instituteurs ont été nommés postérieurement au 4 octobre 1846. Ce chiffre comprend 169 élèves normalistes, dont 76 sont sortis des écoles normales de l'État. Ils ont été choisis sans autorisation préalable et admis au serment, conformément à l'instruction provisoire du 22 octobre 1846.

344 instituteurs non diplômés ont été nommés avec l'autorisation du Gouvernement, par application du dernier paragraphe de l'art. 10 de la loi.

49 demandes en autorisation de choisir des candidats ne justifiant pas d'avoir fréquenté des cours normaux ont été ajournées; 37 ont été rejetées.

En 1847, un candidat à une place d'instituteur dans le Hainaut avait refusé de subir un examen devant l'inspecteur cantonal, et, à raison de ce refus, le Ministre n'a pas cru devoir autoriser la nomination.

14 communes avaient nommé des instituteurs non diplômés, sans en avoir obtenu l'autorisation, contrairement à la loi. Ces nominations ont été annulées par le Roi.

78. Nominations d'office faites par le Gouvernement.

L'art. 12 de la loi est ainsi conçu :

« En cas de vacance d'une place d'instituteur, soit par révocation, soit autrement, le conseil communal sera tenu de procéder au remplacement dans les quarante jours, sauf fixation, par le Gouvernement, d'un délai plus long; passé le terme de quarante jours ou le terme fixé par le Gouvernement, il sera procédé d'office par celui-ci à la nomination. »

En exécution de cet article, le Gouvernement a nommé lui-même 102 instituteurs communaux, dont :

8	dans la province d'Anvers;
7	id. de Brabant;
3	id. de Flandre occidentale;
15	id. de Flandre orientale;
29	id. de Hainaut;
3	id. de Liège;
6	id. de Limbourg;
23	id. de Luxembourg;
4	id. de Namur.

A peu d'exceptions près, tous ces instituteurs ont été bien accueillis par les autorités locales.

[N° 304.] On a joint aux pièces de la deuxième partie un relevé des nominations faites par mesure d'office, avec l'indication des motifs qui y ont donné lieu.

Quatre membres du conseil communal de Marchè-lez-Écaussines (Hainaut) avaient réclamé contre la nomination d'office de la demoiselle Thérèse François (en religion sœur Berckmans) aux fonctions d'institutrice à l'école primaire de cette localité.

Leur réclamation n'a pas paru fondée, et l'institutrice a été maintenue par disposition royale du 14 juillet 1847.

79. Traitements des instituteurs.

Deux instituteurs, le sieur Pierart, à Nalinnes (Hainaut), et le sieur Perpète, à Heyd (Luxembourg), ont pris leur recours au Roi contre la fixation du chiffre de leur traitement par les conseils communaux.

Par arrêté du 18 avril 1846, le traitement fixe du sieur Pierart a été augmenté de cent francs, et porté à trois cents francs.

Un arrêté royal du 5 juin de la même année a augmenté de cinquante francs, et porté à deux cent cinquante le traitement fixe du sieur Perpète.

80. Cumuls des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions ou professions.

Le sieur Deshayé, instituteur *adopté* à Thiméon (Hainaut), avait demandé à pouvoir cumuler ses fonctions avec celles d'échevin. En présence des dispositions explicites des art. 48 (§ 6) et 49 (§ 7) de la loi communale du 30 mars 1836, l'autorisation a dû être refusée.

Par décision du 8 juillet 1846, le Ministre avait autorisé le sieur V..., instituteur à L..., à tenir un pensionnat de filles, sous le nom de sa femme. Cette autorisation, qui avait été accordée contrairement à l'avis de l'inspecteur diocésain, a donné lieu à une réclamation très-vive de la part de l'évêque. Néanmoins, elle a été maintenue par le Gouvernement, le 28 septembre 1846. Depuis cette époque, le sieur V... a fermé son pensionnat, et il a demandé à pouvoir ouvrir une école du soir pour les garçons, ce qui lui a été accordé.

81. Cours normaux fréquentés par les instituteurs.

Plusieurs instituteurs, qui laissaient trop à désirer sous le rapport de l'instruction et de la capacité, ont été invités à suivre temporairement les cours d'une école normale.

82. Récompenses aux instituteurs.

L'art. 11 du règlement du 22 mars 1847 a institué des récompenses pour les instituteurs fréquentant les conférences, qui se sont le plus distingués dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Ces récompenses sont de trois sortes :

[N° 304.]

1^o Gratification de la valeur de cinquante francs ;

2^o Don d'un livre, à titre d'encouragement ;

3^o Mention honorable.

Les inspecteurs ont applaudi à cette disposition ; elle sera, disent-ils , pour les instituteurs un grand sujet d'émulation, et l'instruction primaire en recueillera les meilleurs fruits.

En 1846, et en l'absence de tout règlement, des encouragements ont été accordés :

A 52 instituteurs de la province de Namur ;

A un même nombre d'instituteurs de la province de la Flandre occidentale ;

A 51 instituteurs de la province de la Flandre orientale ;

A 52 instituteurs de la province de Limbourg,

Et à 28 instituteurs de la province de Luxembourg.

26 instituteurs ont obtenu des gratifications pécuniaires ; 61 ont obtenu des livres, et 68 des mentions honorables.

85. Suspensions et révocations d'instituteurs.

Vingt-deux suspensions d'instituteurs ont été prononcées par les communes pendant la 2^e période triennale, savoir :

7 en 1846 ;

9 en 1847 ;

6 en 1848.

Treize de ces suspensions, n'ayant pas été approuvées par le Gouvernement, n'ont pas été mises à exécution.

Des neuf instituteurs dont la suspension était suffisamment justifiée, quatre ont été destitués ; les cinq autres ont pu reprendre leurs fonctions après expiration de la peine.

Les suspensions prononcées d'office par le Gouvernement sont au nombre de dix, savoir :

6 en 1846 ;

2 en 1847 ;

2 en 1848.

Le nombre des instituteurs révoqués d'office est de sept.

On a placé au nombre des pièces de la deuxième partie un tableau indiquant les suspensions et les révocations des instituteurs, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu dans chaque commune.

[N° 304.]

84. Annulation de délibérations de conseils communaux portant révocation ou suspension d'instituteurs.

Un arrêté royal du 30 octobre 1846 a annulé, comme contraires à l'art. 11 de la loi du 25 septembre 1842, les délibérations des 19 septembre 1844 et 14 octobre 1846, par lesquelles le conseil communal de Florenville avait révoqué l'instituteur et le sous-maître attachés à l'école primaire de cette commune.

Un arrêté royal du 7 janvier 1847 a annulé une décision du même genre prise le 24 novembre 1846 par le conseil communal de Bourseigne-Vicille (Namur).

Par délibération du 28 novembre 1846, le conseil communal de Bomal (Luxembourg) avait suspendu l'instituteur, avec privation de traitement et pour le terme de trois mois. La délibération n'avait pas été prise au scrutin secret, et, par suite, il y avait violation de l'art. 66 de la loi du 30 mars 1836 ; d'autre part, les faits déjà anciens, reprochés à l'instituteur, avaient été reconnus inexacts. Un arrêté royal du 13 janvier 1847 annula cette délibération.

85. Les inspecteurs ne peuvent pas se dispenser de signaler au Gouvernement les instituteurs qui ont commis quelque faute grave, alors même que ceux-ci offrent de donner leur démission.

Dans une province, les inspecteurs croyaient pouvoir se contenter de la démission volontaire des instituteurs qui, par leur conduite, avaient encouru la peine de la révocation. Mais cette manière de procéder avait pour effet de soustraire les coupables à une juste punition, et d'enlever en partie au Gouvernement le droit d'infliger des peines disciplinaires, par application de l'art. 11 de la loi. Aujourd'hui le Gouvernement exige que les inspecteurs lui signalent, dans tous les cas, les fautes plus ou moins graves qui seraient commises par les instituteurs.

86. Les instituteurs communaux ne sont pas assujettis au droit de patente.

Aux termes de la loi du 21 mai 1819, les instituteurs communaux sont dispensés de l'obligation de prendre une patente pour l'exercice de leur profession. Les mêmes instituteurs peuvent, sans payer aucun droit de patente, fournir les objets classiques nécessaires à leurs élèves. (Décision du 12 mars 1846.)

SECTION III.

DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES.

87. Programme des écoles primaires communales. — Matières obligatoires.

L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les

éléments du calcul, et, suivant les besoins des localités, l'enseignement de la [N° 304.] langue française, flamande ou allemande (art. 6 de la loi).

Indépendamment de ces branches obligatoires, on enseigne dans beaucoup d'écoles du pays le dessin, principalement le dessin linéaire, les notions de sciences naturelles applicables aux usages de la vie, la musique et la gymnastique, les notions d'histoire et de géographie, et les ouvrages de main pour les filles. Dans d'autres, les élèves reçoivent des leçons d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture.

88. En quoi consiste l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires communales.

L'art. 6 de la loi porte que l'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la surveillance des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école.

Les évêques ont, dans un acte du mois de juin 1846, tracé le programme des leçons de religion et de morale, en indiquant la direction à imprimer à cet enseignement. L'acte des évêques, reproduit parmi les annexes du premier rapport triennal, a reçu l'approbation du Gouvernement, et les instituteurs sont tenus de s'y conformer. L'arrêté royal du 15 août 1846 leur en fait une obligation formelle.

Les évêques ont divisé l'enseignement de la religion et de la morale en trois parties, comprenant :

1° Les prières ordinaires du chrétien ;

2° L'abrégé de la doctrine chrétienne, renfermé dans le catéchisme du diocèse,

Et 3° l'histoire sainte, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament. Les leçons de religion et de morale, dans les écoles dont la majorité des élèves appartient à la communion catholique, se donnent le matin pendant la première demi-heure, et l'après-midi pendant la dernière demi-heure de la classe, conformément à l'arrêté royal du 15 août.

89. Est-ce l'instituteur qui doit nécessairement donner l'enseignement de la morale et de la religion ?

En vertu des dispositions du 28 mars 1845 et du 26 octobre 1846, lorsqu'un candidat se présente pour desservir une place d'instituteur dans une commune, l'inspection religieuse est appelée à donner son avis sur le point de savoir s'il est apte à enseigner la morale et la religion.

A la date du 21 septembre 1845, le Gouvernement a décidé que l'avis défavorable de l'inspection religieuse, en pareil cas, n'était pas un obstacle à la nomination. Cette jurisprudence a été maintenue pendant la deuxième période triennale.

90. Résumé des rapports des évêques sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion est donné dans les écoles catholiques.

La manière dont l'enseignement de la morale et de la religion doit être donné

[N° 304.] est réglée par les art. 15 et 16 de l'arrêté royal du 15 août 1846. Ces articles portent :

« Les classes commencent et finissent par une prière faite en commun. L'éducation morale et religieuse sera entièrement prise à cœur. L'instituteur en fera l'objet de ses soins assidus ; il saisira, avec zèle, les occasions qui se présentent sans cesse pour développer les principes de religion et de morale. »

Ainsi qu'on peut le voir par le résumé ci-après des rapports que les évêques ont adressés au Gouvernement, en exécution de l'art. 8 de la loi, ces prescriptions sont généralement observées dans les écoles soumises à l'inspection.

DIOCÈSE DE MALINES. — *Anvers et Brabant.*

Les instituteurs qui ne consacrent pas à l'enseignement de la religion et de la morale le temps prescrit par les règlements sont en très-petit nombre. En général, cet enseignement est donné d'une manière satisfaisante dans les écoles communales et adoptées. Il ne laisse plus guère à désirer que dans quelques écoles dirigées par des instituteurs qui manquent de méthode ou qui n'ont pas les connaissances pédagogiques nécessaires.

Quant à l'éducation morale et religieuse proprement dite, elle a fait peu de progrès. On remarque cependant que beaucoup d'instituteurs s'appliquent à former le cœur de leurs élèves et à leur inspirer l'amour des vérités qu'ils enseignent.

Les inspecteurs ecclésiastiques ne cessent d'insister sur ce point, aussi bien dans les conférences cantonales qu'à l'occasion de la visite des écoles.

DIOCÈSE DE BRUGES. — *Flandre occidentale.*

L'enseignement moral et religieux se développe; les progrès sont lents, mais sûrs et durables.

Il règne parmi les instituteurs un bon esprit et une sage émulation. Ils s'empresent de déférer aux avis qui leur sont donnés par les ecclésiastiques chargés de la surveillance et de la direction morale et religieuse des écoles.

Le travail des conférences communique partout une impulsion salutaire. Presque tous les instituteurs montrent du zèle, du dévouement et de l'aptitude. On n'a qu'à se louer des efforts qu'ils ont faits pour instruire les enfants dans la doctrine chrétienne et leur donner une éducation religieuse convenable.

DIOCÈSE DE GAND. — *Flandre orientale.*

Les écoles se trouvent dans une situation favorable, quant à l'enseignement moral et religieux. On s'occupe, avec succès, de l'éducation des enfants, en leur apprenant à régler leur conduite sur les principes de la religion et de la morale chrétiennes.

Les conférences trimestrielles et l'admission aux fonctions d'instituteur d'un [N° 304.] grand nombre de jeunes gens sortis des écoles normales ont puissamment contribué à cet heureux résultat.

DIOCÈSE DE TOURNAI. — *Hainaut.*

L'enseignement de la religion et de la morale a été l'objet des soins les plus assidus et les plus intelligents, de la part du plus grand nombre des instituteurs primaires.

Dans plusieurs communes, on a cherché autant que possible à obtenir la séparation des sexes que réclament la morale et les besoins particuliers de l'éducation.

DIOCÈSE DE LIÈGE. — *Province de Liège.*

Le catéchisme et l'histoire sainte sont enseignés régulièrement dans presque toutes les écoles. Mais plusieurs instituteurs peu instruits, et devenus routiniers, se contentent de les faire apprendre de mémoire, et sont peu aptes à initier les enfants à l'intelligence du texte.

La physionomie religieuse des écoles est en général satisfaisante, et il y a lieu d'espérer que l'éducation morale des enfants s'améliorera de jour en jour comme l'instruction proprement dite.

Beaucoup d'instituteurs prennent à cœur cette partie essentielle de leurs devoirs.

DIOCÈSE DE LIÈGE. — *Province de Limbourg.*

Les leçons de catéchisme et d'histoire sainte ne se donnent pas avec méthode dans toutes les écoles soumises à l'inspection. Peu d'instituteurs comprennent la manière de varier et d'analyser les questions. L'enseignement reste trop littéral.

DIOCÈSE DE NAMUR. — *Province de Luxembourg.*

Plusieurs instituteurs font preuve d'aptitude et de méthode dans l'enseignement de la religion et de la morale. Sous ce rapport, il y a progrès.

L'enseignement est donné dans toutes les écoles sous la direction des curés ou desservants. On apprend aux enfants les prières ordinaires du chrétien, l'abrégé de la doctrine chrétienne et de l'histoire sainte, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, conformément à la circulaire du mois de juin 1846.

L'enseignement de l'histoire sainte obtient peu de succès dans un grand nombre d'écoles, et c'est moins la faute des instituteurs que des parents. Ceux-ci ne laissent pas leurs enfants assez longtemps à l'école.

Les conférences cantonales contribuent efficacement à l'amélioration des écoles, sous le rapport moral et religieux.

[N° 304.] L'éducation morale est en progrès. Les enfants deviennent plus exacts dans l'accomplissement de leurs devoirs, plus respectueux et plus soumis envers leurs supérieurs. Ils sont plus attentifs et plus dociles aux avis qu'on leur donne, plus complaisants entre eux et plus polis envers les personnes du dehors. En un mot, leur tenue dans l'école et en public atteste une amélioration sensible.

DIOCÈSE DE NAMUR. — *Province de Namur.*

Les écoles primaires de la province se maintiennent, sous le rapport de l'enseignement de la morale et de la religion, dans la voie du progrès. On doit ce résultat aux lumières de l'inspection tant civile qu'ecclésiastique, au concours actif du clergé des paroisses ainsi qu'aux écoles normales qui fournissent, chaque année, des instituteurs instruits et dévoués à leur mission.

L'éducation proprement dite est moins bien soignée. Les inspecteurs insistent sans relâche sur ce point auprès des instituteurs, dans les conférences cantonales et dans les visites d'écoles.

91. Résumé des rapports des consistoires sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion a été donné dans les écoles protestantes et israélites.

Écoles protestantes. — Partout la Bible sert de base à l'enseignement de la morale et de la religion ; dans l'école de Bruxelles, on emploie, en outre, l'Histoire sainte, par Coquerel, et dans celle de Liège, l'Histoire sainte, par Boissard. L'instruction religieuse et morale est donnée tous les jours par les instituteurs. Le pasteur du lieu la donne aussi deux fois par semaine. Les enfants récitent les prières au commencement et à la fin des leçons. On leur apprend à chanter des cantiques.

Écoles israélites. — Les cours sont précédés et suivis de prières faites en commun. Les enfants traduisent la Bible ou les prières journalières du culte, de l'hébreu en français. On leur enseigne le catéchisme ; ils assistent régulièrement au service divin, sous la surveillance de leurs instituteurs. La morale est enseignée par des maximes et surtout par des exemples puisés dans la vie pratique.

92. De l'enseignement en général. — Résumé des rapports des inspecteurs.

Les rapports des inspecteurs provinciaux fournissent des données précieuses sur la situation générale de l'enseignement dans les écoles primaires, pendant les années 1846, 1847 et 1848. En voici le résumé :

ANVERS.

1846. — Le mode d'enseignement individuel est totalement abandonné ; on suit partout la méthode simultanée.

Tous les élèves sont partagés en trois classes. Les leçons sont souvent communes à toutes les trois.

Outre les matières exigées par la loi, on enseigne avec succès, dans beaucoup [N° 504.] d'écoles, les éléments de la langue française, le calcul mental, le chant, le dessin linéaire, les notions élémentaires de l'histoire et de la géographie de la Belgique. Dans les écoles spécialement destinées aux filles, ces dernières matières sont remplacées par les ouvrages manuels (coulure, tricot et broderie).

Les instituteurs comprennent généralement que l'éducation est le but principal de l'instruction. Les enfants gagnent en propreté. Leurs manières sont douces et polies.

1847. — L'enseignement est partout en progrès, surtout en ce qui concerne l'étude de la langue flamande.

1848. — Chaque année, il y a lieu de constater une amélioration sensible dans l'enseignement.

L'impulsion uniforme et active donnée au perfectionnement des méthodes produit les meilleurs résultats.

Les instituteurs s'occupent avec un zèle louable, non-seulement de l'instruction des enfants confiés à leurs soins, mais aussi de leur éducation.

Partout on suit la méthode simultanée, et la plupart des instituteurs dépassent les limites du programme *minimum* fixé par la loi. Ils enseignent la langue française ainsi que les notions élémentaires de la géographie et de l'histoire naturelle, le dessin linéaire et le chant d'ensemble.

Dans plusieurs écoles rurales on s'occupe deux ou trois fois par semaine de lectures concernant l'agriculture et l'horticulture.

Les progrès de l'instruction, surtout dans les campagnes, sont manifestes.

BRABANT.

1846. — L'enseignement est donné, en général, par la méthode simultanée, sauf dans quelques écoles communales encore dépourvues du mobilier nécessaire, et dans quelques écoles privées qu'il a fallu adopter à défaut d'autres moyens d'instruction.

On dépasse le programme tracé par l'art. 6 de la loi dans beaucoup d'écoles, où l'on enseigne la géographie du pays, un peu de géographie générale et les grands faits de notre histoire. Le dessin linéaire n'est enseigné que dans les villes. Il en est de même de la musique.

1847. — Le programme de l'art. 6 de la loi est suivi partout, et dans presque toutes les écoles on y ajoute la géographie et l'histoire du pays. L'écriture est généralement plus soignée qu'auparavant. L'enseignement du système légal des poids et mesures a fait des progrès.

1848. — Il y a amélioration dans l'état de l'enseignement. Cela est dû principalement à la propagation des bonnes méthodes et à l'amélioration du sort des instituteurs.

[N° 304.] L'enseignement du système légal des poids et mesures prend de jour en jour plus d'extension.

Les ouvrages de main figurent au programme de toutes les écoles spéciales de filles et dans 31 écoles communales destinées aux enfants des deux sexes.

On enseigne le chant dans 64 écoles, et le dessin linéaire dans 33. Le calcul mental progresse, mais lentement.

FLANDRE OCCIDENTALE.

1846. — Les écoles primaires communales ont fait un grand pas dans la voie du progrès. Les branches prescrites par l'art. 6 de la loi sont enseignées presque partout d'une manière satisfaisante. La méthode simultanée est généralement suivie. L'enseignement de la langue française, ainsi que de la géographie et de l'histoire, est donné avec avantage dans toutes les écoles des villes et dans la plupart des écoles primaires rurales. Le système légal des poids et mesures est expliqué aux élèves, et les leçons d'arithmétique ont plus spécialement pour objet l'application de ce système.

Un instituteur a introduit dans son école un cours d'agriculture théorique et pratique.

1847. — Toutes les branches prescrites par l'art. 6 de la loi sont enseignées dans les différentes écoles soumises au régime de l'inspection. On s'occupe aussi de l'étude du français, de la géographie et de l'histoire du pays. Le système légal des poids et mesures est enseigné dans toutes les écoles dirigées par des instituteurs laïques. L'étude de la langue maternelle laisse beaucoup à désirer.

1848. — Dans le plus grand nombre des communes, les deux langues sont enseignées simultanément.

Le système légal des poids et mesures est expliqué d'une manière satisfaisante. La lecture et l'écriture ont beaucoup gagné. L'enseignement de l'histoire sainte, de la géographie et de l'histoire du pays se propage de plus en plus. Le dessin linéaire et le calcul mental ne sont encore enseignés que dans quelques écoles.

FLANDRE ORIENTALE.

1846. — L'état de l'enseignement n'a pas notablement changé depuis 1843.

1847. — Le programme de l'art. 6 de la loi est dépassé dans beaucoup d'écoles où l'on enseigne la géographie, l'histoire du pays, la musique vocale et le dessin linéaire.

L'enseignement du système légal des poids et mesures a fait peu de progrès.

Les ouvrages de mains sont enseignés avec succès dans les écoles exclusivement fréquentées par les filles

1848. — Le nombre des écoles qui étendent leur enseignement au delà des [N° 304.] branches obligatoires énumérées à l'art. 6 de la loi augmente chaque année.

Dans 97 écoles, on enseigne les éléments de la langue française, et les administrations communales se montrent exigeantes sur ce point.

La géographie s'enseigne dans 99 écoles; l'histoire du pays dans 53, et le dessin linéaire dans 13. L'enseignement des ouvrages de main est presque nul dans les écoles communales destinées aux deux sexes.

Le calcul mental n'est guère connu. Les élèves font peu de progrès dans le système légal des poids et mesures, à cause de l'insuffisance du matériel nécessaire à la démonstration pratique de cette branche.

On donne des leçons de musique vocale et instrumentale dans quelques écoles.

La gymnastique n'est pratiquée que dans les écoles communales de Gand, et les leçons en sont rares et peu suivies.

HAINAUT.

1846. — Les écoles se divisent en quatre catégories, sous le rapport des matières qu'on y enseigne. Dans la 1^{re} catégorie sont placées celles où, indépendamment des matières énumérées à l'art. 6 de la loi, le maître enseigne l'histoire, la géographie, le dessin, la tenue des livres et les éléments de la géométrie et de l'algèbre. Les institutions, dites *pensionnats*, se rattachent à cette catégorie.

On comprend dans la 2^e les écoles dans lesquelles l'enseignement, quoique ne s'élevant pas aux proportions indiquées ci-dessus, dépasse néanmoins celles du programme légal; cette classe est la plus nombreuse.

Les institutions qui se renferment dans les limites de l'art. 6 forment la 3^e catégorie.

La 4^e se compose des écoles qui ne satisfont pas encore aux prescriptions de l'art. 6 de la loi; elles sont en petit nombre, presque toutes dirigées par des instituteurs privés.

Depuis l'organisation des conférences, l'enseignement tend à se compléter de plus en plus dans les écoles communales et adoptées.

Les instituteurs ne s'occupent plus exclusivement des mots considérés grammaticalement. Ils s'attachent à faire comprendre à leurs élèves, lorsqu'il s'agit de lecture ou de dictée, la signification des expressions, le sens des propositions et des phrases; ils choisissent mieux les faits qu'ils proposent à l'attention, à l'étude des enfants, pour le développement de leur intelligence, pour la culture de leur esprit et de leur cœur.

L'enseignement de l'arithmétique est devenu plus pratique, plus rationnel, plus moral; beaucoup d'instituteurs s'en servent pour tracer à leurs élèves des règles d'économie, leur faire contracter des habitudes d'ordre et leur inspirer des idées de prévoyance.

[N° 304.] L'enseignement de l'histoire et de la géographie a reçu généralement une nouvelle impulsion. Bien des instituteurs ne laissent plus échapper, dans les lectures, l'occasion de donner aux enfants, dans la proportion de leurs besoins intellectuels, quelques développements historiques ou géographiques.

On donne plus d'importance aux leçons d'écriture. Bientôt, dans aucune commune, le maître n'attendra plus que les enfants aient atteint l'âge de la première communion pour les initier à un art si utile, si indispensable, et qu'ils peuvent apprendre facilement en même temps que les éléments de lecture.

1847.—Il y a amélioration quant à l'ordre et à la discipline des écoles; les maîtres ont plus d'ascendant et d'autorité sur les élèves; ils comprennent mieux leur mission.

Le nombre des écoles communales et adoptées, qui ne satisfont pas aux exigences du programme de l'art. 6 de la loi, est considérablement diminué.

Dans beaucoup d'établissements, on a ajouté à ce programme des notions élémentaires d'histoire et de géographie, le chant et le calcul mental. L'histoire sainte est enseignée dans toutes les institutions primaires proprement dites. L'enseignement du dessin linéaire, si utile dans une province éminemment industrielle, commence à se propager.

Ce qui précède s'applique particulièrement aux écoles tenues par des *instituteurs*.

En général, l'enseignement dans les écoles dont la direction est confiée à des *institutrices*, laisse beaucoup à désirer.

1848. — Dans presque toutes les écoles soumises au régime de l'inspection, l'enseignement a atteint les limites de l'art. 6 de la loi. Dans un grand nombre d'institutions, les limites de ce programme sont dépassées : on y enseigne le calcul mental, l'histoire nationale, la géographie, le dessin linéaire et la musique vocale. Dans un certain nombre d'écoles, on donne les premières notions de géométrie théorique et de géométrie pratique.

En général, le système légal des poids et mesures n'est pas enseigné avec assez de soin dans les écoles de filles.

L'inspection s'est efforcée, surtout dans le courant de 1848, de faire disparaître d'anciens errements, en ce qui concerne l'enseignement de la lecture, de l'écriture et du calcul.

Déjà, bien des instituteurs ont renoncé à une sorte de gradation de temps qu'ils observaient quant à ces trois branches : ils initiaient d'abord leurs élèves à la lecture, puis à l'écriture et enfin au calcul. C'était là une marche nuisible aux progrès de l'instruction primaire. Elle laissait les élèves dans l'oisiveté pendant la plus grande partie du temps, et ceux-ci contractaient nécessairement des habitudes de turbulence préjudiciables à l'ordre général de la classe et propres à leur inspirer le dégoût de l'étude.

De plus, l'époque de l'entrée dans la division supérieure coïncidant, en général, [N° 304.] avec celle de la première communion, qui marque la fin des études scolaires pour un grand nombre, il arrivait que la plupart des élèves étaient mis dans l'impossibilité de parcourir toutes les branches du programme obligatoire.

C'est pourquoi les inspecteurs ont souvent invité les instituteurs à remettre des cartons-ardoises aux élèves de la division inférieure et à leur donner simultanément la leçon de lecture et d'écriture ; ces cartons-ardoises servent également aux exercices de numération écrite, et, à l'aide de ce procédé, l'instituteur parvient à occuper utilement tous les élèves.

C'est l'instituteur qui donne l'enseignement de la religion et de la morale ; il se renferme dans les limites du catéchisme et de l'histoire sainte.

LIÈGE.

1846. — On remarque des améliorations dans les diverses branches, et principalement dans la lecture, la grammaire et le calcul mental.

Les branches obligatoires, à part le système légal des poids et mesures, sont généralement enseignées avec succès. Dans les écoles qui ne sont guère fréquentées que pendant l'hiver, on néglige les principes de lecture et d'écriture ainsi que le système métrique.

1847. — Nouveaux progrès, surtout dans le système métrique qui est enseigné dans 278 écoles de la province.

Un obstacle à de plus grandes améliorations, c'est le mauvais état d'un assez grand nombre de salles d'écoles et le manque du matériel nécessaire.

1848. — Les améliorations portent, en première ligne, sur le choix des méthodes. L'enseignement devient à la fois intuitif et pratique ; on bannit les définitions abstraites, et l'élève, qui apprend mieux, acquiert des connaissances plus solides.

L'enseignement des poids et mesures, mieux compris que par le passé, commence à s'étendre et à se développer, bien qu'il laisse encore à désirer.

Il est à regretter que, dans un grand nombre de communes, les écoles ne soient fréquentées que par des enfants au-dessous de l'âge de 11 à 12 ans, ce qui ne permet pas de pousser assez loin l'enseignement de la langue maternelle. En outre, ces enfants ne vont à l'école que pendant trois ou quatre mois d'hiver. Néanmoins, on remarque un progrès notable dans la fréquentation des écoles.

LIMBOURG.

1846. — Il y a chaque année de nouveaux progrès à enregistrer, sous le double rapport de l'éducation et de l'instruction. Les élèves prennent des habitudes de douceur et de politesse ; l'enseignement se développe et se perfectionne par l'emploi des meilleures méthodes ; les écoles sont mieux dirigées, tenues plus proprement ;

[N° 304.] il y règne plus d'émulation, plus d'ordre et de discipline. Sept écoles seulement n'ont pas encore adopté le mode d'enseignement simultané.

L'enseignement comprend, en général, toutes les matières prescrites par l'art. 6 de la loi. Dans plusieurs écoles, il comprend, en outre, les branches mentionnées à l'art. 34.

1847. — Nouveaux progrès. Aujourd'hui toutes les écoles soumises à l'inspection suivent le mode simultané, et le système métrique est enseigné dans 133 établissements; le programme des écoles spéciales de filles comprend les ouvrages de main.

1848. — L'enseignement devient plus complet, plus large et plus substantiel : les éléments de la langue flamande sont enseignés avec un succès croissant; dans la plupart des écoles, on donne aux élèves les plus avancés de petits exercices de rédaction d'après les meilleurs manuels. Le système métrique est expliqué par tous les instituteurs dont les écoles sont pourvues des collections des poids et mesures légaux.

Dans un grand nombre d'écoles, on enseigne, outre les matières comprises dans l'art. 6 de la loi, la langue française, la géographie et l'histoire de la Belgique, le chant d'ensemble, le dessin linéaire, les éléments de la science agricole; les ouvrages de main les plus usuels figurent au programme de toutes les écoles de filles.

Les élèves, classés d'après leur force et leur âge, sont convenablement occupés.

LUXEMBOURG.

1846. — L'année 1845 avait marqué le commencement d'une exécution plus complète de la loi; les progrès signalés pour cette année ont continué en 1846.

L'enseignement, dans les écoles communales, comprend tout le programme de l'art. 6. Dans les écoles populeuses, on y ajoute quelques notions d'histoire et de géographie, et dans les villes on enseigne, en outre, le dessin linéaire.

Les instituteurs sont devenus plus studieux et ils ont perfectionné leurs méthodes; les leçons de grammaire ne sont plus données aux commençants à l'aide de livres, ce qui rendait l'enseignement machinal et laissait les intelligences incultes; mais au moyen d'instructions verbales, ou d'exemples tracés sur la planche noire. Pour l'arithmétique, on a introduit comme préliminaires des exercices de calcul mental.

La lecture s'est beaucoup améliorée. Les enfants sont rendus attentifs, ce qui n'avait pas lieu auparavant.

Trois branches n'ont pas encore donné de bons résultats : ce sont l'écriture, les poids et mesures et la morale.

Il y a amélioration en ce qui concerne le choix des livres employés dans les écoles.

1847. — Le Luxembourg compte 371 écoles françaises et 49 écoles allemandes.

L'enseignement de la grammaire continue à faire des progrès. Il en est de même de [N° 304.] l'écriture.

L'inspecteur s'est entendu avec un imprimeur de Liège pour avoir des modèles de calligraphie. Déjà plusieurs cantons en sont pourvus. L'inspecteur a pris une autre mesure pour engager les instituteurs à s'exercer eux-mêmes dans l'art de la calligraphie. Il a réclamé des spécimens de leur écriture qu'il se propose de faire circuler dans les conférences afin d'exciter l'émulation.

L'enseignement des poids et mesures, quoique plus avancé que l'année dernière, laisse encore beaucoup à désirer.

On suit partout le programme de l'art. 6 de la loi.

De plus, on enseigne :

L'histoire dans 22 écoles ;

La géographie dans 37 écoles ;

Le dessin linéaire dans 13 écoles ;

Le chant dans 13 écoles ;

Les ouvrages de mains dans 11 écoles.

Les instituteurs montrent du zèle, se conduisent bien. Ils ont une bonne tenue. Malheureusement quelques-uns ne se distinguent pas sous le rapport de la capacité.

1848. — L'enseignement continue à marcher dans la voie du progrès où l'a placé la loi du 23 septembre 1842.

Les méthodes de lecture se perfectionnent, et les tableaux, très-rare dans le principe, se répandent aujourd'hui de plus en plus.

La calligraphie est également mieux enseignée ; cependant il se présente un obstacle : la plupart des modèles d'écriture sont conçus sur des plans très-peu méthodiques.

L'enseignement du calcul mental se maintient dans les cantons où les instituteurs ont reçu des leçons spéciales sur cette branche d'instruction. Il tend même à se propager dans d'autres cantons moins favorisés à cet égard.

Les instituteurs dont les écoles sont dépourvues de collections ou de tableaux des poids et mesures légaux commencent, en vue d'y suppléer autant que possible, à mettre en pratique le moyen qui leur a été indiqué dans les conférences, et qui consiste à tracer ces objets sur un des murs de la salle.

L'inspecteur provincial a recommandé aux inspecteurs cantonaux d'introduire le chant traditionnel dans les écoles de leur ressort. Il est à regretter, dit-il, qu'on ne possède pas des recueils de chansons à la portée des enfants en âge d'école.

L'enseignement de la langue maternelle, à l'aide de la méthode orale et des exercices pratiques, commence à poindre dans les écoles. Il en est de même des procédés les plus propres à faire fructifier la lecture.

[N° 304.] Les écoles laissent encore beaucoup à désirer sous le rapport de la lecture et de la grammaire.

Les meilleurs instituteurs ont de la peine à renoncer aux méthodes plus ou moins machinales, qui consistent à donner l'enseignement sur un texte de livre appris par cœur.

Dans les écoles d'Allemagne, dit l'inspecteur, le maître procède plus logiquement, il est l'arithmétique et la grammaire vivante de la classe; il développe la science par des exercices qui ont lieu en grande partie de vive voix et à l'aide du tableau noir. Il suit une marche analogue pour cultiver l'esprit et former le cœur des enfants qui lui sont confiés en leur adressant une série de questions sur le contenu des lectures.

Parmi les perfectionnements introduits dans les écoles, on doit citer les cahiers.

Le cahier, avant 1842, était un véritable objet de luxe; c'est tout au plus si on le rencontrait pour la calligraphie. Il consistait, le plus souvent, en une ou deux grandes feuilles pliées en quatre et roulées dans un morceau de papier gris. C'est sur ces feuilles que les élèves copiaient les exemples d'écriture ou bien quelques pages de quelques vieux livres.

Aujourd'hui les cahiers sont de rigueur. Il y en a au moins trois, dont un pour la calligraphie, un pour les exercices de langue, et un autre pour les exercices de calcul. Dans les grandes écoles, le nombre des cahiers est plus considérable.

Ce qui vient d'être dit sur l'avancement des études élémentaires dans le Luxembourg ne s'applique pas à toutes les écoles en général. Il existe encore dans la province un certain nombre d'institutions très-médiocres manquant d'une des conditions essentielles de vie et de progrès; ici, c'est l'absence d'un matériel classique convenable, qui porte obstacle au développement scolaire; là, c'est l'indifférence de l'administration, des habitants ou même d'un instituteur qu'il paraît difficile de priver de son emploi, indifférence qui atteste que, dans tous les genres de progrès, il faut s'attendre à trouver des retardataires.

Les écoles spéciales de filles, au nombre de 29, sont en général inférieures à celles des garçons.

Outre les branches obligatoires énumérées à l'art. 6 de la loi, on enseigne :

L'histoire, dans	16 écoles;
La géographie, dans	65 id.;
Le dessin linéaire, dans	23 id.;
La tenue des livres, dans	8 id.;
Le chant, dans	17 id.;
L'arpentage, dans	11 id.;
Les ouvrages de main, dans	23 id.

NAMUR.

1846. — L'enseignement primaire a fait des progrès sensibles, notamment dans

quatre ou cinq cantons. Cependant, il est encore loin de comprendre partout les [N° 304.] matières énumérées à l'art. 6 de la loi. Les matières qui restent en souffrance sont principalement l'arithmétique et le système légal des poids et mesures. En général, les enfants ne passent guère que 18 mois en tout à l'école, et, pendant ce court espace de temps, on a bien de la peine à leur apprendre à lire et à écrire, surtout à cause de la routine qui consiste à n'enseigner l'écriture qu'après la lecture. L'inspection s'efforce d'établir la simultanéité sur ce point.

L'ouverture des écoles a eu lieu généralement au 1^{er} octobre, mais elles n'ont réuni pour lors qu'un quart des élèves. Il y a amélioration sous le rapport de la tenue et de la politesse chez les enfants.

1847. — D'après les renseignements qui ont été donnés à l'inspecteur provincial, mais que celui-ci considère comme trop favorables, par suite du contrôle qu'il a eu l'occasion de faire dans plusieurs localités, il n'y aurait plus que 92 écoles où l'enseignement ne comprendrait pas toutes les matières de l'art. 6.

A la vérité, on enseigne partout la lecture, l'écriture, l'orthographe pratique, les quatre règles fondamentales de l'arithmétique, le catéchisme, l'histoire sainte et la politesse; mais, dans la plupart des écoles, la grammaire et le système légal des poids et mesures ne sont pas enseignés, les instituteurs n'ayant pas d'élèves assez avancés.

En effet, sur 100 élèves, il s'en trouve à peine 6 ou 7 qui soient en état de recevoir ces leçons avec fruit, surtout en l'absence d'une collection des poids et mesures.

Le programme de l'enseignement élémentaire ne pourrait guère être étendu davantage, parce que les enfants pauvres n'entrent à l'école qu'à l'âge de 9 ans, qu'ils en sortent à 11 ans, après leur première communion, et qu'à cet âge aussi les enfants de personnes aisées sont envoyés soit dans les collèges, soit dans les pensionnats.

1848. — Un grand progrès a été obtenu cette année; les inspecteurs ont pu, ensuite des instructions données dans les conférences, prescrire un programme uniforme des matières à enseigner aux élèves des trois divisions. L'essai de ce programme avait été fait, en 1845, par plus de 60 instituteurs de force et de capacité différentes; ces instituteurs ont été appelés, dans les conférences de 1848, à donner leur avis sur les améliorations que l'expérience leur avait suggérées. C'est en tenant compte des observations qu'ils ont produites que le programme a été définitivement rédigé. Maintenant une marche uniforme est tracée pour l'enseignement, et on a lieu de croire qu'elle sera généralement suivie.

Les administrations communales ont été appelées à augmenter le nombre des matières, lorsque l'importance des localités le réclamait.

85. Enseignement du système légal des poids et mesures.

Les lois et règlements sur les poids et mesures ne sont que très-imparfaitement exécutés dans les provinces. On ne peut complètement compter sur le concours des

[N° 504.] autorités locales pour cet objet. On parviendra difficilement à remplacer dans le commerce les anciens poids et mesures par les nouveaux ; les consommateurs se refusent à employer pour les achats un système qu'ils ne comprennent pas. Le seul moyen de populariser les nouveaux poids et mesures, c'est de les faire enseigner avec soin dans les écoles primaires ; cet enseignement est donné régulièrement et avec succès dans tous les établissements soumis au régime d'inspection, qui sont pourvus du matériel nécessaire.

Les communes dont les écoles manquent de collections de poids et mesures ont été invitées à en faire l'acquisition. Le Gouvernement a promis d'intervenir pour une quote-part dans les dépenses à résulter de ce chef. On a vu, sous le n° 54, que les écoles communales encore dépourvues de collections, à la date du 31 décembre 1848, étaient au nombre de 1,369.

Quelques instituteurs se servent de tableaux de grande dimension, qui représentent le système métrique dans tous ses détails, dans toutes ses divisions et subdivisions, avec des explications claires, mises à la portée des élèves.

Mais il est reconnu que cette méthode est insuffisante; elle est tolérée provisoirement, et devra disparaître à mesure que les communes se seront procuré la collection légale.

94. Ouvrages de main dans les écoles des filles. — Enseignement professionnel.

Dans plusieurs écoles spéciales de filles, on enseigne, avec succès, le tricot, la couture, le remmaillage, le point de marque et même un peu de broderie. Quelques instituteurs mariés, dont les écoles sont ouvertes aux deux sexes, confient à leurs épouses le soin d'enseigner ces sortes d'ouvrages, auxquels il est nécessaire d'initier convenablement les filles de la classe ouvrière. Malheureusement les filles pauvres ne peuvent pas toutes participer à cet enseignement, parce que des administrations communales refusent de leur fournir la matière première nécessaire (étoffes, fil, aiguilles, etc.).

Un inspecteur de la Flandre orientale a organisé dans quelques communes de son ressort un comité de patronage qui s'occupe de fournir la matière première et de placer les objets confectionnés.

Il serait utile que les vêtements distribués pour prix aux enfants pauvres, à la fin de chaque année, fussent confectionnés dans les écoles soumises à l'inspection.

Dans les provinces flamandes, un grand nombre d'ouvroirs et d'écoles manufactures sont ouverts aux filles; mais elles n'y reçoivent que l'instruction professionnelle. On devrait également leur enseigner ce qui a rapport à la tenue d'un ménage.

95. Enseignement du chant dans les écoles.

Dans plusieurs villes, le chant est enseigné par des professeurs spéciaux attachés aux écoles. Cette partie de l'enseignement est généralement négligée dans les campagnes. Les instituteurs ne possèdent pas les connaissances nécessaires pour

s'en occuper avec succès. Espérons que les maîtres qui nous sont fournis chaque [N° 304.] année par les écoles normales rempliront cette lacune.

Dans quelques communes de la Flandre orientale, où il existe des sociétés musicales, les élèves de l'école reçoivent des leçons de musique instrumentale.

96. Enseignement de l'agriculture et de l'horticulture.

A la date du 24 mars 1848, le Ministre de l'Intérieur a adressé la circulaire suivante aux inspecteurs provinciaux :

« MONSIEUR L'INSPECTEUR ,

« Dans la dernière session de la commission centrale, vous vous êtes occupé, « avec vos collègues, de l'importante question de la propagation de la science de « la culture. Vous avez reconnu que la position des instituteurs ruraux devait « offrir au Gouvernement une précieuse ressource pour la réalisation des plans « d'amélioration qu'il projette ;

« En attendant qu'un enseignement spécial, convenablement organisé dans les « écoles normales, pourvoie au recrutement d'instituteurs préparés à la nouvelle « mission qu'il s'agit de leur confier, il est utile de rechercher quels éléments le « personnel actuel des instituteurs pourrait offrir dès à présent sous le rapport « de l'enseignement de la culture.

« Je vous prie, en conséquence, Monsieur l'Inspecteur, de vouloir bien vous « enquérir des faits ci-après :

« 1° Quels sont, parmi les inspecteurs des cantons ruraux de votre province, « ceux qui possèdent des connaissances solides en agriculture, horticulture, etc. ?

« 2° Quels sont ceux de ces fonctionnaires qui, sans être versés dans la théorie, « ont néanmoins des connaissances pratiques et ont le goût des travaux du « jardinage ?

« 3° Quels sont ceux de ces fonctionnaires qui pourraient, dans les conférences, se « charger de développer devant les instituteurs les théories de la science agricole ?

« 4° Si, dans les cantons dont les inspecteurs ne pourraient se charger de ce « soin, il existe quelques particuliers qui pourraient être invités à remplir cette « mission dans les conférences.

« Dans vos tournées d'inspection, vous tiendrez note (et les inspecteurs canto- « naux en feront autant) de tous les instituteurs auxquels est accordée la jouis- « sance d'un jardin.

« Vous noterez les points suivants :

« 1° La contenance du jardin ;

« 2° Est-il clos par muraille ou par haie ?

« 3° Est-il convenablement planté ?

[N°30 4.] « 4° Est-il bien soigné ?

« 5° L'instituteur le soigne-t-il par lui-même ?

« 6° Quels obstacles s'opposent à ce que l'instituteur s'occupe par lui-même de son jardin ?

« 7° Y aurait-il moyen de procurer un jardin aux instituteurs qui n'en ont pas ?

« 8° Quels sont les instituteurs qui ont des connaissances suffisantes en culture pour bien conduire un jardin et une plantation, et pour communiquer aux enfants qui leur sont confiés les notions pratiques ?

« J'attendrai votre réponse, avant d'arrêter quelques mesures que je projette dans l'intérêt du développement de l'horticulture dans les campagnes.

« Je vous invite à communiquer la présente à MM. les inspecteurs cantonaux ; et à cette fin je vous en adresse des exemplaires autographiés. »

On donne ci-après le résumé des réponses qui ont été faites à cette circulaire.

Dans la province d'Anvers, cinq inspecteurs possèdent des connaissances suffisantes et pourraient, dans les conférences, se charger de développer devant les instituteurs la théorie de la science agricole.

Dans la province de Brabant, il se trouve quatre inspecteurs qui, sans avoir des connaissances étendues en horticulture et en agriculture, possèdent cependant plus ou moins la théorie et la pratique de la science, et se chargeraient de donner des leçons d'agronomie dans les conférences. Néanmoins l'inspecteur provincial croit qu'il serait préférable de confier cet enseignement à des professeurs spéciaux.

Dans la province de Flandre occidentale, six inspecteurs cantonaux paraissent capables d'enseigner la théorie de l'agriculture aux instituteurs. Les autres possèdent quelques notions de cette branche, et ont en général le goût du jardinage.

L'inspecteur provincial signale, en outre, quatre personnes étrangères à l'inspection, comme capables de donner des leçons dans les conférences.

Dans la Flandre orientale, l'inspection cantonale offre, en général, les éléments nécessaires pour diriger l'intelligence des instituteurs vers les études positives et si utiles de la science agricole.

Parmi les dix-huit inspecteurs cantonaux de la province de Hainaut, il s'en trouve deux qui possèdent des connaissances solides en agriculture, et six qui, sans être versés dans la théorie, sont au courant de la pratique et ont le goût du jardinage.

L'inspecteur provincial signale, en outre, quinze personnes étrangères à l'inspection, qui pourraient être chargées de l'enseignement agricole.

Dans la province de Liège, trois inspecteurs, sans être très-versés dans la théorie, ont néanmoins des connaissances pratiques en agriculture.

Quatre personnes étrangères à l'inspection pourraient se charger de donner un cours aux instituteurs.

Dans le Limbourg, deux inspecteurs pourraient donner l'enseignement. [N° 504.]

Les trois autres, sans être versés dans la théorie, ont des connaissances pratiques et le goût du jardinage.

Dans la province de Luxembourg, seize inspecteurs n'ont que peu ou point de connaissances dans la branche d'instruction dont il s'agit.

Un inspecteur possède en agriculture et en horticulture des notions pratiques suffisantes pour en faire un objet d'enseignement.

On ne signale qu'une seule personne étrangère à l'inspection comme pouvant satisfaire aux vœux du Gouvernement, en se chargeant de développer devant les instituteurs la théorie de la science agricole.

Dans la province de Namur, parmi les quatorze inspecteurs cantonaux, trois seulement possèdent quelques connaissances théoriques en agriculture.

Aucun inspecteur cantonal n'est à même de développer d'une manière convenable les théories de la science agricole. L'inspecteur provincial désigne cinq particuliers comme pouvant être chargés de ce soin.

Pour le surplus, les réponses des inspecteurs provinciaux font connaître ce qui suit :

1° 1,433 instituteurs communaux ont la jouissance d'un jardin, soit par eux-mêmes, soit par la commune.

2° Les jardins ont une contenance totale de 127 hectares 86 ares 43 centiares, ce qui fait, par province, une moyenne de 14 hectares 20 ares 72 centiares.

3° Parmi les jardins, 216 sont clos par une muraille, et 1,158 par une haie ; les autres, au nombre de 60, n'ont pas de clôture.

4° 821 jardins sont bien plantés, et 1,267 sont bien soignés. Ceux que les instituteurs soignent eux-mêmes sont au nombre de 1,163.

5° Le nombre des maisons d'école, aujourd'hui dépourvues de jardins et auxquelles il serait possible d'en annexer un, est de 538.

6° 801 instituteurs ont des connaissances suffisantes pour bien conduire un jardin, et 551 instituteurs sont à même de bien conduire un jardin et une plantation, et de donner aux enfants qui leur sont confiés les notions pratiques.

La science agricole est au nombre des matières qui composent le programme des écoles normales de l'État ; mais le temps est encore éloigné où les aspirants-instituteurs sortis de ces établissements pourront l'enseigner partout dans les écoles rurales.

En attendant, le Gouvernement ne négligera rien pour mettre les instituteurs, actuellement en exercice, à même d'enseigner à leurs élèves les plus avancés les notions élémentaires de culture, et d'exercer, par cet enseignement, une influence salutaire sur les populations des campagnes.

[N° 504.] Les inspecteurs seront chargés d'expliquer la théorie de la science agricole dans les réunions trimestrielles, organisées en vertu de l'art. 14 de la loi.

Par arrêté royal du 15 septembre 1848, une bibliothèque rurale a été instituée. — Les deux premiers volumes viennent de paraître ; ils portent pour titre : l'un , *Manuel agricole*, et l'autre, *Emploi de la chaux en agriculture*. Des exemplaires de ces ouvrages seront envoyés aux inspecteurs, pour être déposés dans les bibliothèques des conférences.

A la date du 16 juin 1849, M. Raingo, professeur à l'école provinciale des mines à Mons, a été autorisé à donner un cours normal temporaire de notions agricoles aux instituteurs de l'arrondissement de Mons. Le cours ouvert le 5 juillet, en présence de l'inspecteur provincial et de l'inspecteur cantonal du 13^e ressort, a été suivi régulièrement par plus de 60 instituteurs.

Le programme adopté par l'habile professeur, est exposé dans son discours d'ouverture. « Avant d'entrer en matière, » a-t-il dit en s'adressant aux instituteurs, « il importe que nous déterminions bien le genre d'instruction agricole qui peut « convenir à votre position. N'étant point cultivateurs, vous ne devez pas vous « attendre à ce que je vienne dérouler à vos yeux le tableau des divers procédés « de l'agriculture pratique ; n'étant point non plus chargés de donner dans vos « classes un enseignement agricole spécial, il ne peut être question de faire ici un « cours normal d'agronomie ; mais, exposés chaque jour à devoir donner à vos « élèves des explications sur les phénomènes dont ils sont constamment témoins, « vous êtes intéressés, je pense, à posséder les éléments des sciences physiques et « naturelles, et à ne pas rester étrangers aux notions que le développement des « études agricoles tend à propager : sans être profondément versé dans les sciences, « l'instituteur primaire doit avoir assez de connaissances pour s'entretenir de toutes « choses et prouver, en toute occasion, qu'il est digne du poste honorable qu'il « occupe ; sans être agronome ni agriculteur, il doit pouvoir expliquer les prin- « cipales opérations qui s'effectuent dans l'œuvre de la végétation, et en faire quel- « quefois le texte de ses entretiens avec ceux de ses élèves en état de le comprendre. « Ce n'est donc pas un cours d'agriculture que nous allons entreprendre, mais « bien un exposé des notions des sciences naturelles qu'il importe généralement « à tout villageois de posséder, et qu'il est spécialement de l'intérêt de tout insti- « tuteur de ne pas ignorer. Heureux si, en me plaçant à ce point de vue, je « réponds à l'attente que vous avez conçue, Messieurs, de l'institution de ces « leçons hebdomadaires ! Plus heureux encore, si je parviens à vous faire partager « l'intérêt et l'agrément que l'homme studieux éprouve en explorant les phéno- « mènes de la nature !

« D'abord, la *physique* nous fera connaître l'état et la constitution moléculaire « des corps, leurs propriétés générales et les principaux phénomènes du calorique, « de l'électricité et de la lumière, qui jouent un rôle si important dans la végétation.

« Puis la *chimie* nous enseignera l'analyse et la décomposition des corps, les lois « de l'affinité, les actions intimes que les molécules exercent les unes à l'égard des

« autres, et les effets des substances que le cultivateur emploie pour augmenter [N° 304.]
« ses récoltes.

« Ensuite, la *géologie* nous apprendra l'origine et la situation des roches, et
« nous dévoilera comment les pierres les plus dures ont successivement donné
« naissance aux dépôts meubles et aux divers terrains qui constituent le sol sur
« lequel s'implantent et croissent les végétaux.

« De son côté, la *météorologie* nous initiera à la connaissance de la constitution
« de l'atmosphère et à l'explication des phénomènes qui se produisent dans cette
« enveloppe gazeuse où s'accomplissent les principaux faits de la végétation.

« Enfin, la *physiologie végétale* viendra nous expliquer les mystères de
« l'organisation des plantes, la germination, la nutrition et la fructification des
« végétaux.

« Nous ne pourrons, comme vous devez bien le supposer, Messieurs, donner à
« ces objets importants tout le développement qu'ils réclament, mais j'ose espérer
« qu'en m'adressant à des hommes d'intelligence, le résumé succinct que je leur
« offrirai suffira pour les guider dans les études ultérieures qu'ils voudront
« entreprendre. »

M. Raingo ne s'est pas écarté de ce programme. Il a exposé, avec beaucoup de lucidité et à la satisfaction de ses auditeurs, un sommaire des principes que l'agriculture raisonnée emprunte aux sciences naturelles; il n'a pas perdu de vue qu'il traçait aux instituteurs la marche qu'ils doivent suivre pour mettre ces principes à la portée de leurs élèves.

97. Enseignement de la gymnastique.

A la demande du Département de l'Intérieur, la ville de Bruxelles avait introduit, dans l'une de ses écoles, l'enseignement de la gymnastique, d'après la méthode Clias. Au mois d'août 1847, une commission de trois membres a été nommée, à l'effet de constater les résultats de cet enseignement.

Cette commission était composée de la manière suivante :

M. Sauveur, directeur de la division du service de santé, au Ministère de l'Intérieur ;

M. le major d'artillerie Hippert, attaché à l'inspection générale, à Bruxelles,

Et M. Braun, professeur de pédagogie à l'école normale de l'État, à Nivelles.

MM. les commissaires ont fait, sous la date du 27 août, un rapport qui se trouve reproduit parmi les pièces justificatives. Ce rapport, de tout point favorable, a été communiqué à l'administration communale de Bruxelles, par dépêche du 30 septembre 1847, et, le 11 octobre, le collège des bourgmestres et échevins a fait connaître son intention d'introduire bientôt les exercices somacétiques dans toutes les écoles de la capitale.

[N° 304.]

98. Calcul mental. — Notice sur les cours de calcul mental donnés par M. de Meulder dans plusieurs cantons des provinces de Luxembourg et de Namur.

Les cours normaux de calcul mental, institués pendant la 1^{re} période (voir le rapport du 20 novembre 1846), ont été continués dans treize cantons de la province de Luxembourg et dans six cantons de la province de Namur. Ce sont, pour le Luxembourg : Étalle, Virton, Bastogne, Sibret, Neufchâteau, St-Hubert, Wellin, Laroche et Paliseul; pour la province de Namur, les cantons d'Eghézée, Philippeville, Couvin, Beauraing, Fosses et Walcourt.

509 instituteurs, élèves-instituteurs et institutrices ont fréquenté les cours normaux de calcul mental. De ce nombre, plus de 400 sont à même d'enseigner avec succès cette belle et utile branche d'instruction primaire.

Les cours ont généralement été donnés pendant les vacances. Dans les cantons d'Étalle, de Paliseul et de Virton, ils se sont ouverts un peu avant la fin de l'année scolaire, à une époque où la plupart des écoles rurales sont presque désertes.

Les instituteurs peuvent fréquenter les cours normaux pendant la saison d'été, sans qu'il en résulte un grand préjudice pour les écoles, d'autant plus que les séances ont lieu de 8 à 10 heures du matin, ce qui permet aux instituteurs de faire la classe après midi, si le trajet à parcourir pour se rendre au chef-lieu du canton n'est pas trop considérable et s'il se présente des enfants à l'école à cette époque de l'année. Au reste, si les instituteurs négligent un moment leur classe en été, il y a ample compensation par l'acquisition de nouvelles connaissances qui, en définitive, tournent au profit des élèves.

Il n'est que trop vrai que l'enseignement du calcul laisse beaucoup à désirer dans nos écoles primaires; on doit s'efforcer de remédier autant que possible à cet état de choses, et le moyen le plus propre, c'est d'offrir aux instituteurs l'occasion de se perfectionner dans l'étude de cette branche et d'acquérir une méthode qui se distingue avant tout par sa grande simplicité. Tel est le but que s'est proposé le Gouvernement, en confiant à un homme capable et spécial la mission d'ouvrir des cours normaux de calcul mental.

Les instituteurs ont témoigné partout l'empressement le plus louable et un vif désir d'augmenter leurs connaissances pédagogiques. Ils se montrent, sans exception, grands partisans du calcul mental selon la méthode de M. de Meulder; ils ne laissent échapper aucune occasion d'exprimer au professeur leur reconnaissance et leur satisfaction pour le dévouement dont il fait preuve dans l'accomplissement de sa mission.

Le Gouvernement attache d'autant plus de prix à ce que ce mode de calcul soit rapidement répandu dans le pays, qu'il est suffisamment démontré que la méthode euristique, appliquée au calcul mental, exerce une grande influence, non-seulement sur les progrès des élèves dans le calcul en général, mais encore sur l'étude des diverses branches de l'enseignement élémentaire. Il est également prouvé par l'expérience que le calcul mental, à part sa haute utilité dans les usages ordinaires

de la vie, développe singulièrement l'intelligence des enfants, et excite leur [N° 504.] émulation par la diversité des moyens employés dans la solution des problèmes.

SECTION IV.

DES ÉLÈVES ET DE LEUR DEGRÉ D'INSTRUCTION.

99. Population des écoles au 31 décembre de chacune des années 1846, 1847 et 1848.

Les écoles primaires proprement dites (publiques et privées) étaient fréquentées :

Au 31 décembre 1846,	par	439,538	élèves ;
Id.	1847, »	446,509	id.
Id.	1848, »	462,606	id.

Dans ces chiffres, les écoles soumises à l'inspection figuraient :

En 1846,	pour	339,947	élèves ;
	1847, »	346,473	id.
	1848, »	359,941	id.

100. Des élèves instruits aux frais des communes. — Exécution de l'art. 5 de la loi et de l'arrêté royal du 26 mai 1843.

Aux termes de l'art. 5 de la loi, les communes sont tenues de fournir l'instruction gratuite aux enfants pauvres dont les parents en font la demande.

Un règlement (') d'administration générale a été porté, le 26 mai 1843, pour assurer l'exécution de cet article, d'une manière uniforme, dans toutes les provinces ; il dispose, entre autres, que tous les ans, du 1^{er} au 30 juillet, les administrations communales recevront les demandes d'inscription des enfants en âge d'école (7 à 14 ans).

Ces prescriptions du règlement ont été généralement observées, ainsi qu'on le voit par les déclarations ci-après de Messieurs les Gouverneurs.

(') Voir ce règlement parmi les pièces justificatives du 1^{er} rapport triennal.

[N° 504.] ANVERS. — Les administrations communales se conforment aux prescriptions du règlement général du 26 mai 1843, en ce qui concerne l'inscription des enfants pauvres ayant droit à l'instruction gratuite.

BRABANT. — Il en est de même dans le Brabant. — Quelques administrations locales étaient en retard de faire parvenir à la députation permanente les listes des enfants à instruire gratuitement et les résolutions relatives à cet objet, prises tant par les bureaux de bienfaisance que par les conseils communaux; mais on les a forcées à remplir leurs obligations en leur envoyant des commissaires spéciaux.

FLANDRE OCCIDENTALE. — En 1846, le règlement du 26 mai ne s'exécutait qu'imparfaitement dans beaucoup de localités de la province; mais aujourd'hui, grâce aux efforts de l'inspection, on s'y conforme dans presque toutes les communes. En 1848, trois communes seulement ont négligé de satisfaire aux instructions sur la matière.

FLANDRE ORIENTALE. — L'inscription des enfants pauvres a lieu régulièrement. Quatre communes, en 1848, ont seules négligé l'envoi à la députation permanente des pièces requises par l'art. 12 du règlement du 26 mai.

HAINAUT. — En 1846, beaucoup d'administrations n'apportaient pas tout le soin désirable dans la confection des listes d'inscription, qui étaient souvent incomplètes et inexactes. Aujourd'hui, l'on constate beaucoup moins d'irrégularités dans cette partie du service, et le règlement est exécuté dans toutes les localités de la province.

LIÈGE. — A part quelques exceptions, les communes de la province se conforment au règlement du 26 mai. Dans les localités où l'inscription n'a pas eu lieu, les enfants pauvres ont été néanmoins admis à la fréquentation gratuite des écoles. L'autorité provinciale a pris les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir l'inscription se fasse partout régulièrement. Les listes d'inscription sont adressées à la députation qui les approuve en temps utile.

LIMBOURG. — Les listes des enfants pauvres sont dressées régulièrement et vers l'époque voulue; mais la plupart des inscriptions se font d'office, parce que les parents montrent très-peu d'empressement à réclamer l'instruction gratuite en faveur de leurs enfants.

LUXEMBOURG. — Même observation que pour la province de Liège.

NAMUR. — Pendant les années 1846 et 1847, un grand nombre de communes avaient cru pouvoir se dispenser de procéder à l'inscription des enfants pauvres; aujourd'hui, toutes les communes, à l'exception d'une seule, se conforment aux prescriptions du règlement du 26 mai.

Le nombre des enfants inscrits pour participer gratuitement au bienfait de l'instruction a été :

De 184,842	pour l'année	1845-1846,
De 201,568	id.	1846-1847,
De 208,943	id.	1847-1848.

Les écoles soumises à l'inspection étaient fréquentées par :

[N° 304.]

193,098	enfants	pauvres	au	31	décembre	1846	;
202,324		id.		id.		1847	;
219,751		id.		id.		1848	.

Le chiffre des inscriptions a augmenté de 52,845 pendant la deuxième période. Il était de 156,098 en 1844-1845.

Le nombre des enfants pauvres qui ont fréquenté les écoles s'est accru de 30,189 pendant le même espace de temps.

101. Position particulière de certaines écoles privées gratuites à l'égard des formalités de l'inscription.

Aux termes de la loi, le Gouvernement, pas plus que la commune ou la province, n'est obligé de fournir gratuitement l'instruction aux enfants dont les parents n'en font point la demande. L'arrêté royal du 26 mai 1843 a réglé les formalités à remplir pour les enfants pauvres qui peuvent profiter de l'instruction gratuite.

Un certain nombre d'écoles libres appartenant aux frères des écoles chrétiennes, ainsi que quelques écoles protestantes ou israélites, étaient subventionnées directement sur le trésor public, à raison de l'instruction gratuite qu'elles fournissaient à des enfants pauvres dont les parents n'avaient pas rempli la formalité de l'inscription et qui ne leur avaient pas été envoyés par les autorités locales. Les subsides alloués de ce chef n'ont pu être continués.

102. Mesures prises pour attirer et retenir les enfants pauvres dans les écoles.

Tous les enfants pauvres sont encore loin de profiter du bienfait de l'instruction gratuite. Dans les localités industrielles, la plupart grandissent en dehors des établissements d'instruction, ou bien ils ne les fréquentent que le temps nécessaire pour se préparer à la première communion ; leurs parents les font admettre ensuite dans les ateliers et les manufactures.

Les enfants pauvres habitant les contrées agricoles ne fréquentent guère les écoles que pendant les mois d'hiver. On les occupe, en été, au travail des champs ou à la garde du bétail. Plusieurs se livrent au vagabondage ou à la mendicité.

Des desservants ont fait des efforts louables pour remédier à ce mal. Ils ont, dans leurs sermons, entretenu leurs paroissiens des avantages que procure une bonne instruction primaire. Il en est même qui se sont rendus à domicile pour engager individuellement chaque père de famille à envoyer ses enfants à l'école.

Le Gouvernement a pris les mesures ci-après :

Par arrêté du 14 octobre 1845, il a prélevé sur le crédit affecté à l'instruction primaire dans le budget du même exercice une somme de 15,000 francs, pour être employée en distributions d'aliments et autres secours aux élèves

[N° 304.] pauvres des écoles primaires communales et des écoles gardiennes ou salles d'asile. Les écoles communales et salles d'asile reçoivent en grande majorité des enfants dont les parents ne peuvent que difficilement pourvoir à l'entretien de leur famille. On a pensé que c'était faire un bon et utile emploi des fonds destinés à l'encouragement de l'instruction primaire, que d'en consacrer une partie à des distributions d'aliments et autres secours aux enfants pauvres qui fréquentent ces établissements. On a considéré cette mesure comme un moyen de venir en aide à la classe nécessiteuse, et de favoriser la fréquentation des écoles publiques.

En 1847, on a prélevé sur le crédit de 1,500,000 francs, voté par la loi du 20 décembre 1846, une somme de 30,000 francs aussi pour la subsistance des enfants dans les écoles.

En 1848, il a été accordé pour le même objet, sur le crédit de 500,000 francs alloué par la loi du 29 décembre 1847 :

1° Un subside de 4,700 francs à la Flandre occidentale ;

2° Un subside de 3,700 francs à la Flandre orientale.

Un subside de 2,000 francs a été accordé à la province de Liège sur le crédit de 2,000,000 alloué par la loi du 18 avril 1848.

Enfin un arrêté royal du 13 décembre 1848 a distrait du crédit affecté à l'encouragement de l'instruction primaire une somme de 15,000 francs pour la subsistance des enfants pauvres dans les écoles.

Les sommes ainsi allouées, depuis 1845 jusqu'en 1848 inclusivement, s'élèvent au chiffre total de 72,400 francs, et se répartissent comme suit entre les provinces :

	1845	1847	1848	TOTAUX.
Anvers	1,500	3,000	1,500	6,000
Brabant	2,200	4,400	2,200	8,800
Flandre occidentale.	2,350	4,700	7,050	14,100
Flandre orientale .	2,850	3,700	8,350	17,100
Hainaut	2,350	4,700	2,350	9,400
Liège	1,500	3,000	3,500	8,000
Limbourg.	650	1,300	650	2,600
Luxembourg. . . .	650	1,300	650	2,600
Namur	950	1,900	950	3,800
TOTAUX.	15,000	30,000	27,400	72,400

Ces subsides ont été mis à la disposition des gouverneurs. Dans une circulaire du 25 octobre 1845, relative à cet objet, le Ministre s'exprimait ainsi :

« Je sais, Monsieur le Gouverneur, que les seuls fonds alloués par l'État [N° 504.]
 « seraient insuffisants pour atteindre le but désiré. Il faudra les considérer seule-
 « ment comme un germe de bienfaisance que doivent féconder les dons volontaires
 « et les secours des administrations publiques. Vous userez de toute votre influence
 « pour amener les communes, les établissements de charité et les personnes qui
 « se trouvent dans une position aisée à vous prêter leur concours et à seconder
 « les vues du Gouvernement dans la mesure de leurs moyens. »

103. Les enfants pauvres ont-ils droit à l'instruction gratuite dans les communes qu'ils habitent, alors même qu'ils ont leur domicile légal dans une autre localité?

Cette question est résolue par les articles 1 et 2, n° 3, de l'arrêté royal du 26 mai 1843 portant règlement pour l'exécution de l'art. 3 de la loi du 23 septembre 1842, relatif à l'instruction gratuite des enfants pauvres. D'après ces articles, la résidence de fait donne à l'enfant pauvre le droit d'être instruit gratuitement dans la commune qu'il habite, bien qu'il ait son domicile légal dans une autre localité.

C'est ainsi que la loi a toujours été appliquée, et il n'est pas à la connaissance du Gouvernement que l'instruction gratuite ait jamais été refusée sous prétexte que les enfants n'avaient pas leur domicile de secours dans la commune même de leur résidence.

104. Admission gratuite des enfants de militaires ou de douaniers dans les écoles communales.

Par une circulaire du 20 juillet 1843, les administrations communales ont été invitées à admettre gratuitement dans leurs écoles les enfants de sous-officiers et soldats.

Par une autre circulaire du 20 mars 1844, le Ministre a engagé les administrations communales à fournir l'instruction gratuite aux enfants des employés de douanes, depuis le grade de préposé jusqu'à celui de brigadier.

Faisant une fausse application de ces circulaires, la députation permanente, dans quelques provinces, exigeait des communes qu'elles admissent indistinctement au bienfait de l'instruction gratuite tous les enfants des douaniers et des militaires, y compris les gendarmes, quelle que fût la position de leurs parents; mais on créait ainsi en faveur d'une classe de citoyens un privilège qui n'est nulle part inscrit dans la loi.

Une pareille interprétation ne pouvait être maintenue. Il n'est permis d'assimiler aux parents pauvres que les militaires ou douaniers dénués de fortune personnelle, et c'est à ceux-là seulement que l'on doit accorder le bénéfice de l'art. 3 de la loi. Les circulaires du 20 juillet 1843 et du 20 mars 1844 n'ont pas une autre portée, et c'est dans ce sens qu'elles doivent être exécutées dans toutes les provinces.

Il est évident qu'en refusant l'instruction gratuite à cette catégorie d'enfants, les communes ne feraient qu'user du droit que leur confère le 5^e § de l'art. 3 de la loi du 23 septembre 1842. Seulement les décisions relatives à cet objet doivent être approuvées par la députation permanente, sauf recours au Roi. Elles ne sont donc

[N° 304.] pas définitives, et elles peuvent être modifiées sur la réclamation des parents des élèves dont l'exclusion est prononcée.

105. Enfants trouvés et abandonnés. — Qui leur doit l'instruction?

La question a déjà été traitée dans le premier rapport triennal. Le Département de l'Intérieur persiste dans l'opinion qu'il a émise et d'après laquelle les hospices doivent pourvoir aux frais de l'instruction des enfants trouvés et abandonnés.

L'arrêté du 1^{er} germinal an III, la loi du 27 frimaire an V, l'arrêté du 30 ventôse même année, la loi du 13 pluviôse an XIII, le décret impérial du 19 janvier 1811 et la loi du 30 juillet 1834 forment à peu près toute la législation relative à cette catégorie d'enfants.

Cette législation consacre, entre autres, les principes ci-après :

1^o Les enfants trouvés et abandonnés doivent fréquenter les écoles au moins jusqu'à l'âge de 12 ans.

2^o Ils sont placés sous la tutelle immédiate des administrations des hospices, lesquelles sont chargées de la fourniture des layettes et de toutes les dépenses relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants.

3^o Les dépenses sont payées directement et en quelque sorte à titre d'avance par les hospices, qui en poursuivent le remboursement à charge de la commune du domicile de secours.

4^o Enfin les provinces et l'État accordent chaque année des subsides pour le même objet.

Ces dispositions ne permettent pas de prendre une décision qui tendrait à faire supporter les frais d'instruction des enfants trouvés et abandonnés par les *communes mêmes* où ces enfants sont placés. Ce serait d'ailleurs contraire aux précédents posés dans certaines provinces, notamment dans la province de Brabant. (*Voir* à cet égard l'ordonnance des états députés du 4 mars 1829 *Mémorial administratif*, n° 46, page 153 du *Recueil*.) Aux termes de cette ordonnance, l'administration des hospices doit payer aux administrations communales un florin pour chaque enfant trouvé et abandonné qui a reçu l'instruction, et cette rétribution doit être comprise en recette extraordinaire dans les budgets annuels des communes. Les sommes payées par l'administration des hospices lui sont remboursées par les communes où les enfants ont leur domicile de secours. La même ordonnance met à la charge de la province les fournitures de classe à distribuer annuellement aux enfants trouvés et abandonnés.

106. État de l'instruction des enfants trouvés et abandonnés dans la province de Hainaut.

L'administration des hospices de Mons a été invitée, par l'inspecteur provincial, à soumettre à la députation la liste des écoles désignées pour l'instruction des enfants trouvés et abandonnés.

La même administration, en novembre 1845, avait institué des primes pour

les nourriciers dont les enfants, lors de leur émancipation, savent lire, écrire et [N° 304.] connaissent les premiers éléments du calcul. En 1847, sur 41 émancipés, 6 ont subi l'examen, et un seul nourricier a mérité la prime.

On compte plus de 200 enfants trouvés et abandonnés dans le Hainaut. L'inspecteur provincial en a communiqué la liste aux inspecteurs cantonaux, en les invitant à s'assurer de leur degré d'instruction.

Les renseignements qu'il a recueillis attestent que les nourriciers négligent généralement leur éducation et leur instruction.

107. Résultats généraux de l'enseignement donné dans les écoles soumises à l'inspection.

On a placé, au nombre des pièces justificatives, un tableau indiquant le degré d'instruction des élèves des écoles primaires proprement dites, soumises à l'inspection. On y a divisé les élèves en trois catégories :

La première comprend les élèves commençants et qui ne savent encore ni lire ni écrire.

Ceux qui possèdent tout ou partie des matières dont l'enseignement est prescrit par l'art. 6 de la loi figurent dans la deuxième catégorie.

La troisième se compose des élèves qui ont acquis des connaissances plus étendues, et auxquels on a enseigné l'histoire, la géographie, le dessin linéaire, le chant, etc.

Voici, par province, quel était, d'après ce classement, l'état de l'instruction dans les écoles primaires proprement dites, en 1846, 1847 et 1848.

Année 1846.

Provinces.	Population scolaire.	Élèves de la 1 ^{re} catégorie.	Élèves de la 2 ^e catégorie.	Élèves de la 3 ^e catégorie.
Anvers	26,268	5,184	19,121	1,965
Brabant	50,462	15,090	32,177	5,195
Flandre occidentale . .	57,568	12,077	40,648	4,643
Flandre orientale . .	56,871	10,516	21,615	4,940
Hainaut	59,156	19,545	54,854	4,779
Liège	55,508	10,129	19,550	4,049
Limbourg	16,476	4,191	11,149	1,136
Luxembourg	26,557	8,105	17,214	1,058
Namur	55,481	10,505	20,552	2,844
Totaux	559,947	92,940	216,420	50,587

[N° 304.]

Année 1847.

Provinces.	Population scolaire.	Élèves de la 1 ^{re} catégorie.	Élèves de la 2 ^e catégorie.	Élèves de la 3 ^e catégorie.
Anvers.	27,762	5,098	20,371	2,295
Brabant	51,971	15,056	30,939	5,996
Flandre occidentale . .	57,320	10,516	41,278	5,526
Flandre orientale. . .	37,310	10,411	21,597	5,502
Hainaut	60,954	19,573	35,755	5,626
Liège	33,626	9,688	19,342	4,596
Limbourg	16,451	3,919	11,250	1,262
Luxembourg	26,861	8,181	17,546	1,154
Namur.	34,258	10,682	18,668	4,888
Totaux.	346,475	95,104	216,546	36,823

Année 1848.

Provinces.	Population scolaire.	Élèves de la 1 ^{re} catégorie.	Élèves de la 2 ^e catégorie.	Élèves de la 3 ^e catégorie.
Anvers.	30,055	4,901	22,632	2,502
Brabant	55,807	14,270	32,611	8,926
Flandre occidentale . .	56,875	9,115	40,784	6,976
Flandre orientale. . .	38,519	10,303	22,246	5,970
Hainaut	62,856	18,208	37,627	7,021
Liège	36,921	10,495	21,427	5,001
Limbourg	16,765	3,756	11,195	1,816
Luxembourg	27,017	8,161	17,550	1,526
Namur.	35,146	9,135	22,598	5,615
Totaux.	359,941	88,540	228,448	45,155

Ainsi, l'on a :

1^{re} catégorie, 27.34 p. % en 1846.

Id. 26.87 id. en 1847.

Id. 24.54 id. en 1848.

2^e catégorie, 63.66 p. % en 1846.

Id. 62.50 id. en 1847.

Id. 63.46 id. en 1848.

3^e catégorie, 9.00 p. % en 1846.

Id. 10.65 id. en 1847.

Id. 12.00 id. en 1848.

Il y a donc eu, sur le nombre d'élèves n'ayant encore atteint aucun degré [N° 304.] d'instruction (1^{re} catégorie), une diminution de 0.47 p. % en 1847, et une diminution de 2.80 p. % en 1848, ces deux dernières années comparées à 1846, époque du premier relevé de ce genre.

Au contraire, il y a eu sur le nombre des élèves dont le degré d'instruction a dépassé le programme des matières comprises dans l'art. 6 de la loi, une augmentation de 1.63 p. % en 1847, et de . 3.00 id. en 1848.

Si l'on réunit les chiffres des 2^e et 3^e catégories, on voit que le nombre des élèves qui ont déjà atteint *un degré d'instruction plus ou moins avancé* était de

72.66 p. % en 1846,

73.13 id. en 1847,

73.46 id. en 1848, c'est-à-dire plus des $\frac{3}{4}$ des élèves.

Les provinces dont les écoles se présentent le plus favorablement sous le rapport du degré d'instruction des élèves sont celles de Luxembourg, de Hainaut et de Liège.



CHAPITRE IV.

COMMISSION CENTRALE.

SECTION PREMIÈRE.

TRAVAUX.

108. Sessions ordinaires.

Pendant la deuxième période triennale, aucune modification n'a été apportée à la constitution de la commission centrale. Le règlement provisoire du 3 décembre 1845, analysé dans le rapport du 20 novembre 1846, a été maintenu en vigueur. Ce règlement a donc encore servi de base à l'ordre des travaux.

La commission a été réunie trois fois en session ordinaire, suivant les prescriptions de l'art. 17 de la loi du 23 septembre 1842.

La session de 1846 a été ouverte le 28 décembre, et close le 12 janvier 1847 ;

Id. 1847 id. 27 id. 11 id. 1848 ;

Id. 1848 id. 26 id. 11 id. 1849 ;

Pendant la session de 1846, il y a eu 10 comités et 4 conseils généraux ;

Id. 1847, id. 12 id. 3 id. ;

Id. 1848, id. 13 id. 3 id.

Voici le résumé des travaux de la commission centrale :

109. Des comités.

Dans la session de 1846, les séances en comité ont été consacrées :

1° A la lecture des rapports des inspecteurs provinciaux civils sur l'état de l'enseignement primaire dans les écoles de leurs ressorts respectifs, pendant l'année scolaire 1845-1846 ;

2° A l'examen des livres destinés à l'enseignement primaire.

La commission a examiné 117 ouvrages de cette catégorie.

Après la lecture obligatoire des rapports annuels des inspecteurs civils, les [N° 304.] séances en comité des deux sessions suivantes ont encore été consacrées à la révision de la liste des livres et à l'examen d'un certain nombre de questions soumises à l'avis de la commission, par le Ministre de l'Intérieur, et émanées de l'initiative des inspecteurs, ou réservées pendant la lecture des rapports annuels.

Un relevé de ces questions et des solutions indiquées par la commission se trouve parmi les annexes, qui comprennent également :

1° Un projet d'instruction administrative, afin de parvenir à une évaluation exacte des besoins de l'enseignement primaire dans les communes ;

2° Un projet de règlement concernant les attributions des inspecteurs provinciaux.

Ces pièces peuvent faire apprécier l'importance des travaux élaborés dans la commission.

110. Conseils généraux.

Il y a eu, dans la session de 1846, quatre conseils généraux :

Le délégué du synode des cinq églises protestantes de Belgique (M. Vent père) a été entendu, en conseil général, le 30 décembre 1846.

Le délégué du consistoire israélite (M. le docteur Mayer) a été entendu le 31 décembre.

Le consistoire, par l'organe de son délégué, a exprimé la gratitude que lui inspire « la protection impartiale et éclairée du Gouvernement. »

Les délégués des évêques ont été entendus, en conseil général, le 4 et le 6 janvier 1847.

Le 4 janvier, il a été donné lecture des rapports des évêques sur l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires (année scolaire 1845-1846).

Demandes du clergé catholique.

La séance du 6 janvier a été consacrée à entendre les observations de MM. les délégués.

Voici le résumé des principales observations, avec les réponses du Ministre de l'Intérieur.

Première demande des délégués. — Sera-t-il fait communication aux délégués, préalablement à la publication dans le *Moniteur*, de la liste des livres admis définitivement ?

Réponse. — Oui, à la condition que l'autorité civile recevra communication des livres religieux.

2°. — Réunion de communes : Ne faut-il pas demander l'avis des inspecteurs diocésains, lorsqu'il s'agit d'autoriser plusieurs communes à entretenir une école à frais communs ?

[N° 504.] *R.* Oui, officieusement.

3°. — Récompenses décernées aux instituteurs : — Doit-on nécessairement tenir compte de la manière dont les instituteurs proposés pour une récompense s'acquittent de l'enseignement religieux.

R. Il y aura accord entre les deux autorités, puisqu'on ne proposera des récompenses qu'en faveur des instituteurs qui auront assisté aux conférences. — Dans certains cas, il n'est pas nécessaire que les deux autorités soient d'accord pour qu'on donne une récompense.

4°. — L'inspection diocésaine ne doit-elle pas s'étendre aux écoles des enfants de troupe, aux écoles annexées aux prisons, aux dépôts de mendicité et aux hospices ?

R. Le Département de l'Intérieur se concertera avec les Départements de la Justice et de la Guerre.

5°. — Les écoles du soir ne sont-elles pas dans la même position que les écoles primaires, quant aux livres adoptés ? Répression des abus, surtout dans les écoles du soir pour les filles.

R. On cherchera à déterminer quelques conditions communes à imposer à toutes les écoles du soir qui auraient besoin d'une autorisation du Gouvernement.

6°. — Les autorités civiles ne doivent-elles pas amener la séparation des sexes là où elle n'existe pas encore ? — Là où elle existe, peut-on tolérer la présence de filles dans les écoles de garçons ?

R. Il faut poser des faits ; plus tard, on pourra provoquer une disposition législative.

7°. — Les inspecteurs diocésains demandent la franchise de port pour leur correspondance avec les curés.

R. On écrira à cet égard au Département des Travaux Publics.

8°. — Que faut-il entendre par livre mixte ? Que fera-t-on lorsqu'il y a doute sur la nature du livre ?

R. Les inspecteurs civils examinent, les premiers, si tel ou tel livre est exclusivement destiné à l'enseignement scientifique. Dans le cas où ils lui reconnaîtraient ce caractère, ils proposeront, s'il y a lieu, l'approbation au Ministre ; si alors les délégués ecclésiastiques, auxquels le livre sera communiqué, pensent que les inspecteurs civils se sont trompés sur la nature du livre, ils communiqueront leurs motifs au Ministre, qui décidera s'il y a lieu de s'occuper de ce livre dans une nouvelle réunion de la commission centrale.

Session de 1847.

Il y a eu, dans la session de 1847, trois conseils généraux.

M. Vent, délégué du synode des cinq églises protestantes de Belgique, a été entendu le 30 décembre.

M. le délégué a demandé ce que ferait le Gouvernement si on lui signalait, dans des livres religieux employés dans les écoles, des propositions injurieuses pour d'autres cultes.

M. le vice-président de la commission a répondu que si on considérait comme [N° 304.] injurieuse à un culte une proposition faisant partie du dogme d'un autre culte, le Gouvernement devrait s'abstenir, mais qu'il aurait à intervenir si la proposition incriminée portait atteinte aux droits et aux libertés assurés à tous les citoyens par la Constitution.

Le délégué du consistoire israélite a été entendu le 31 décembre.

Les délégués des évêques ont été entendus le 3 janvier suivant.

M. l'inspecteur diocésain de la province de Liège a déposé les deux questions suivantes :

« 1^o — Un instituteur, qui ne remplit pas ses devoirs religieux et notamment le devoir pascal, peut-il rester à la tête d'une école communale catholique ?

« 2^o — Dans le cas où les écoles de filles dirigées par des religieuses, offrant toutes les garanties et se soumettant au régime d'inspection, sont adoptées par les communes ou déclarées communales par elles, et que la députation permanente du conseil provincial refuse l'autorisation d'adoption ou efface du budget les allocations portées en faveur de ces établissements, on demande, en cas de recours au Roi, si le Gouvernement est disposé à maintenir ces sœurs dans le droit commun ? »

Le vice-président a pris acte de ces deux questions et a annoncé qu'elles seraient traitées suivant les règles administratives.

Session de 1848.

Il a été tenu aussi trois conseils généraux dans la session de 1848.

M. Vent, délégué du synode des cinq églises protestantes de Belgique, a été entendu le 29 décembre 1848.

Il a appelé l'attention de la commission sur la désignation d'écoles dirigées par des catholiques, dans certaines localités, pour donner l'instruction aux enfants pauvres appartenant au culte protestant. M. le vice-président de la commission a répondu en rappelant que l'école primaire, telle qu'elle est organisée par la loi du 23 septembre 1842, n'a pas de caractère religieux proprement dit, que l'enseignement de la religion est donné, à des heures déterminées, sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves; que rien ne peut obliger les enfants appartenant au culte protestant d'assister aux leçons religieuses destinées aux catholiques; que, quant à la désignation des écoles destinées à donner l'instruction aux enfants pauvres dont la commune paye les frais d'écolage, cette désignation appartient à l'autorité communale.

M. Mayer, délégué du consistoire israélite, a été entendu le 30 décembre 1848.

M. le délégué a rappelé que le consistoire avait émis le vœu que le Gouvernement continuât d'accorder aux écoles israélites les subsides dont elles avaient joui précédemment.

M. le vice-président de la commission a répondu que c'est par exception que les

[N° 304.] écoles du culte israélite avaient joui jusque-là des subsides alloués directement par l'État; il a engagé le délégué à user de son influence pour que les écoles de ce culte puissent être placées sur la même ligne que les autres, en leur faisant donner un caractère légal par l'adoption, dont il est fait mention à l'art 3 de la loi du 23 septembre 1842. Il a indiqué l'inscription régulière des enfants pauvres, appartenant au culte israélite, comme le moyen le plus naturel d'atteindre ce but.

Les délégués des évêques ont été entendus le 3 janvier 1849.

111. Examen des livres.

Voici le mode suivi en ce qui concerne l'examen des livres soumis à la commission centrale :

Chaque ouvrage fait en premier lieu l'objet d'un rapport de la part d'un des inspecteurs civils; ce rapport est ensuite discuté en section; la section présente ses conclusions à la commission, et finalement la commission prend une décision, après avoir discuté les conclusions de la section sur chaque rapport spécial.

On a vu ci-dessus que, dans sa session de 1846, la commission avait examiné 117 ouvrages.

Dans chacune des deux sessions suivantes, de nouveaux ouvrages furent soumis à la commission centrale. Elle en examina vingt dans la session de 1847 et vingt-neuf dans la session de 1848.

Jusqu'à ce jour, il n'a été donné par le Gouvernement que des autorisations provisoires d'employer les livres dans les écoles, et aucune publication officielle n'a encore été faite; la raison en est qu'il a fallu procéder par voie d'élimination, la plupart des livres employés dans les écoles laissant encore trop à désirer.

112. Dépenses résultant des sessions de la commission centrale.

Il a été dépensé pour le service de la commission, savoir :

SESSION DE 1846.

Indemnités des membres de la commission . . . fr.	2,842 60
Id. des délégués des divers cultes	970 40
Id. du secrétaire	1,000 00
Dépenses de diverses natures.	303 45
Total. . . fr.	5,116 45

SESSION DE 1847.

Indemnités des membres de la commission . . . fr.	3,413 00
Id. des délégués	538 40
Id. du secrétaire	1,000 00
Dépenses de diverses natures.	60 00
Total. . . fr.	5,011 40

CHAPITRE QUATRIÈME.

xcij

[N° 504.]

SESSION DE 1848.

Indemnités des membres de la commission. . . fr.	2,824 00
Id. des délégués	431 00
Id. du secrétaire	1,000 00
Dépenses de diverses natures.	859 50
	<hr/>
Total. . . fr.	5,094 50
Total pour les trois sessions. . . fr.	<u>15,222 35</u>



CHAPITRE V.

DÉPENSES.

SECTION PREMIÈRE.

PRINCIPES ET FAITS.

113. A qui incombent les dépenses de l'instruction primaire ?

Les dépenses de l'instruction primaire se partagent entre les pères de famille, les bureaux de bienfaisance, les communes, les provinces et l'État. La quote-part de chacun est réglée d'après les principes de la loi organique. Ce système a été développé et discuté dans le rapport triennal du 20 novembre 1846.

114. Refus de la province de Flandre orientale d'affecter au service de l'instruction primaire une somme égale au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

La province de Flandre orientale avait refusé d'affecter à l'instruction primaire, pour 1848, une somme égale au produit de deux centimes additionnels. Elle n'avait alloué qu'un crédit de 60,000 francs ; cependant elle était tenue de pourvoir à une dépense de 92,800 francs, aux termes de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842.

Le Gouvernement n'a pas augmenté l'allocation par application de l'art. 87 de la loi du 30 avril 1836 ; mais en approuvant le budget de la Flandre orientale, il a imposé au conseil provincial les conditions : 1^o de porter au budget de 1849, et pour cette même année, une somme égale au produit de deux centimes additionnels ; 2^o d'y porter, en outre, un rappel de 32,800 francs, pour parfaire l'allocation de 1848.

Ces conditions ont été remplies par le conseil.

115. Difficultés avec la province de Hainaut

Les fonds provinciaux, disponibles à la clôture d'un exercice, doivent être

reportés à l'exercice suivant. C'est dans ce sens que les différentes provinces, celle [N° 304.] de Hainaut exceptée, exécutent la loi du 23 septembre 1842.

Dans le Hainaut, le crédit affecté à l'enseignement primaire est subdivisé en *littéra*; la faculté de transfert est interdite à la députation, et, lorsqu'il y a des excédants sur tel ou tel poste, le conseil refuse de les faire figurer par rappel au budget d'un autre exercice, de sorte qu'ils tombent en économie au profit de la province.

Cette manière de procéder est inadmissible. Il ne suffit pas de voter des crédits en faveur de l'enseignement primaire; on doit les employer à leur destination.

116. Les députations permanentes adressent au Département de l'Intérieur des états trimestriels de l'emploi des fonds provinciaux affectés à l'enseignement primaire

L'intervention de l'État à l'aide de subsides est subordonnée à celle des provinces. et, avant d'intervenir, le Gouvernement doit savoir jusqu'à quel point celles-ci remplissent leurs obligations. C'est pourquoi il se fait rendre compte de l'emploi successif des fonds alloués par les conseils provinciaux au budget de chaque exercice. Conformément à une circulaire du 26 juin 1847, les députations permanentes envoient trimestriellement au Département de l'Intérieur un état de situation des crédits mis à leur disposition.

117. Dans le but de venir au secours de la classe ouvrière, le Gouvernement hâte la distribution des subsides affectés aux constructions d'écoles, dans les budgets provinciaux et de l'État, pour l'exercice de 1848.

Les événements survenus en France, au mois de février 1848, avaient jeté l'inquiétude dans les esprits et produit un moment de crise. Il en était résulté une certaine stagnation dans les affaires. C'est ainsi que beaucoup de travaux, en voie d'exécution, étaient suspendus, et que d'autres, en projet, se trouvaient ajournés.

Le Département de l'Intérieur vit, dans les constructions de maisons d'école, un moyen de venir au secours de la classe ouvrière, et, par circulaire du 7 avril 1848, il prescrivit aux gouverneurs d'engager les députations permanentes à répartir, sans délai, les crédits affectés à cet objet par les conseils provinciaux. De son côté, le Ministre s'est hâté de faire emploi des fonds votés par la Législature.

118. Exécution de l'art. 20 de la loi, en ce qui concerne la quote-part d'intervention des communes dans les frais de l'instruction primaire

Les communes, dans quelques provinces, refusaient en partie l'allocation des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge; elles se bornaient à voter une somme égale à 2 p. % du principal des contributions directes, et les députations permanentes ne croyaient pas devoir leur imposer de plus grands sacrifices.

Ces communes ont été mises en demeure d'affecter au service de l'instruction primaire des sommes proportionnées à leurs ressources.

119. Les communes peuvent-elles invoquer les dispositions de l'art. 25 de la loi et mettre à la charge de la province ou de l'État les intérêts d'un emprunt contracté pour la construction d'une maison d'école?

Cette question a été résolue négativement par décision ministérielle du 27 février 1847.

[N° 504.] En général, lorsqu'il s'agit de constructions, de réparations, etc., de maisons d'école, les communes prennent l'engagement de fournir une somme déterminée : le surplus des frais est supporté facultativement par la province et par l'État. Si, pour fournir leur quote-part, les communes contractent un emprunt, il est juste qu'elles en payent les intérêts au moyen de leurs propres ressources. D'ailleurs, les dépenses dont il s'agit sont de leur nature extraordinaires; on ne peut les assimiler aux dépenses du service annuel dont il est parlé à l'art. 23 de la loi, et qui, dans certains cas, donnent lieu à l'intervention obligatoire de la province ou de l'État.

120. Les bureaux de bienfaisance subventionnés par les communes sont-ils dispensés de contribuer avec celles-ci dans les frais de l'instruction gratuite des enfants pauvres?

Le dernier paragraphe de l'art. 5 n'est pas applicable aux bureaux de bienfaisance subventionnés. Quand ceux-ci doivent eux-mêmes avoir recours au budget communal, on ne peut les contraindre à venir en aide à ce budget qui les soutient : il y aurait contradiction.

L'intervention pécuniaire des bureaux de bienfaisance n'est obligatoire, aux termes de l'art. 3, que pour autant qu'ils possèdent des ressources. Dans l'hypothèse contraire, les députations ne seraient pas fondées à mettre une partie quelconque des frais de l'instruction à la charge desdits établissements.

121. Annulation d'une décision du conseil communal de Haine-St-Paul (Hainaut).

Par une délibération en date du 17 mai 1847, le conseil communal de Haine-Saint-Paul avait nommé la demoiselle M. Meunier aux fonctions d'institutrice, et déclaré en même temps qu'il s'opposait à ce que le traitement de la titulaire fût mis à la charge de la commune.

La seconde partie de la délibération a été annulée, comme contraire à la loi du 25 septembre 1842, par arrêté royal du 17 juin 1847.

122. Rejet de pourvois formés contre certaines décisions prises par les députations permanentes au sujet des dépenses de l'instruction primaire.

Une disposition royale du 24 août 1846 a rejeté le pourvoi formé par le bureau de bienfaisance de Gouy-lez-Piéton (Hainaut), tendant à être déchargé d'une partie des dépenses que la députation permanente avait portées à son budget pour l'instruction des enfants pauvres.

Un pourvoi du même genre, formé par l'administration communale de Malines, a été rejeté le 27 octobre 1846.

Ont aussi été rejetés :

1° Un pourvoi de l'administration communale de Lessines (Hainaut). — Décision du 27 octobre 1846;

2° Un pourvoi de l'administration communale de Han-sur-Lesse (Namur). — [N° 504.]
Décision du 27 octobre 1846;

3° Un pourvoi de l'administration communale de Focant (Namur). — Décision
du 27 octobre 1846;

4° Un pourvoi de l'administration communale de Dieghem (Brabant). —
Décision du 29 octobre 1846;

5° Un pourvoi de l'administration communale d'Hérinnes (Brabant). —
Décision du 12 février 1847;

6° Un pourvoi de l'administration communale de Latour (Luxembourg). —
Décision du 15 septembre 1847;

7° Un pourvoi de l'administration communale de Straimont (Luxembourg). —
Décision du 8 juillet 1848.

125. Abus dans l'emploi des fonds affectés à l'instruction primaire communale.

De nombreuses irrégularités, des abus même se commettent dans la comptabilité des communes, relative à l'enseignement primaire. Ainsi, beaucoup d'instituteurs ne sont payés qu'à la fin de l'année et souvent à l'époque de la reddition des comptes communaux, c'est-à-dire huit ou neuf mois plus tard. D'un autre côté, les crédits restés disponibles sur un exercice ne sont pas toujours reportés au budget de l'exercice suivant : ils servent à couvrir des dépenses étrangères à l'instruction.

Le Gouvernement a invité les autorités provinciales à exercer la plus grande surveillance sur cette partie du service.

Des abus d'un autre genre ont été constatés par les inspecteurs et signalés au Ministre, conformément à la circulaire du 31 mai 1844. (*Voir* cette circulaire dans le premier rapport triennal, seconde partie, page 252 de l'édition in-8°.) Voici les faits :

Le conseil communal d'U... avait fait des démarches auprès de l'instituteur N..., pour l'amener à renoncer à une partie des avantages attachés à sa place. Le sieur N... s'y est refusé. En 1847, le conseil a demandé sa destitution, par application de l'art. 11 de la loi. Il n'existait à la charge du sieur N... aucun grief de nature à justifier une peine disciplinaire quelconque. Il a donc été maintenu. Toutefois, comme sa position à U... était devenue très-difficile, le Gouvernement a consenti, plus tard, à ce qu'il fût placé dans une autre commune.

Le 18 février 1845, le conseil communal de F... avait nommé le sieur N... aux fonctions d'instituteur, en remplacement de son père, décédé. Par décision du 13 mars 1846, le Ministre a refusé d'agréer cette nomination, par le motif qu'elle était due à une convention contractée sous les auspices du conseil communal, et par laquelle le sieur N... s'était engagé à céder une partie de ses émoluments au profit d'un instituteur adopté. Le 25 janvier 1847, le Ministre, est revenu sur sa décision du 13 mars et ensuite d'un rapport du gouverneur, il a agréé la nomination du sieur N..., mais en considérant la convention comme non avenue.

[N° 504.] En 1848, le Gouvernement a dû intervenir pour forcer l'administration communale de L... à payer à l'instituteur N... une somme de fr. 342-53 à titre d'arriéré de traitement. L'administration voulait faire signer au sieur N... une quittance de fr. 216-58 pour solde de compte.

Le 10 août 1848, la commune d'A... avait suspendu l'instituteur N..., pour le terme de trois mois, avec privation de traitement. Cette suspension s'appuyait sur des faits controuvés. C'est ce qui a été prouvé dans une enquête administrative ordonnée par le Gouvernement. De plus, il est résulté de la même enquête que le conseil communal avait voulu punir l'instituteur d'avoir osé se plaindre qu'on l'eût forcé à donner quittance d'une somme supérieure à celle qu'il avait reçue à titre de traitement.

Le sieur N... a été maintenu en fonctions par décision du 16 octobre 1848, et, sur la proposition du gouverneur, une réprimande officielle a été adressée à l'administration communale.

124. Subsidés accordés avant 1850 pour construction et réparations de maisons d'école.

Par une circulaire du 20 janvier 1846, adressée aux gouverneurs, le Ministre a prescrit une enquête à l'effet de s'assurer si tous les subsidés accordés avant 1850 pour construction et réparations de maisons d'école avaient été employés à leur destination.

Répondant à cette circulaire, le gouverneur du Brabant a fait connaître que trois communes seulement avaient laissé sans emploi des subsidés de l'espèce et qu'elles les avaient déposés à la caisse d'épargne ou au mont-de-piété. Des mesures sont prises pour que ces fonds soient appliqués sans retard dans l'intérêt du service.

Les subsidés accordés aux communes des autres provinces, sous le gouvernement des Pays-Bas, ont été dépensés.

SECTION II.

RELEVÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

125. Dépenses d'administration (voir les tableaux A de l'état détaillé aux pièces justificatives). >

La commission centrale d'instruction, l'inspection provinciale civile et l'inspection ecclésiastique ont absorbé :

En 1846, une somme de fr.	101,014 20
En 1847, id.	101,649 45
En 1848, id.	101,420 25

On avait dépensé fr. 99,534-12, en 1845. L'accroissement de fr. 1,480-08, [N° 504.] en 1846, porte principalement sur les frais d'administration, impressions, etc.

La différence que l'on remarque à partir de 1847 provient :

1° De ce que le traitement de l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures, qui n'était que de 4,000 francs en 1845, y compris les frais de bureau, a été porté à 5,000 francs par arrêté royal du 12 novembre 1846;

2° De la nomination d'une inspectrice des salles d'asile et des écoles primaires de filles, au traitement fixe de *deux mille francs* (arrêté royal du 22 juin 1847).

Les augmentations de dépenses ont été, en partie, compensées par les économies opérées sur divers postes.

Les provinces ont dépensé pour le service de l'inspection cantonale :

En 1846	fr. 76,503 70
En 1847	77,324 55
En 1848	78,180 75

Les frais des conférences se sont élevés :

En 1846, à	fr. 8,526 77
En 1847, à	11,983 00
En 1848, à	15,736 90

Ils n'étaient que de 6,810 francs en 1845. A partir de cette époque, les réunions d'instituteurs ont été plus fréquentes et on les a introduites successivement dans tous les ressorts d'inspection. Cela explique l'augmentation.

126. Dépenses annuelles ordinaires de l'instruction primaire communale (voir les tableaux B).

La quote-part de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire s'est élevée :

En 1846, à la somme de	fr. 311,812 54
En 1847 id.	443,188 41
En 1848 id.	677,138 37

Elle n'était, en 1845, que de fr. 195,761-40.

Les budgets provinciaux sont intervenus dans les dépenses du même service :

En 1846, pour une somme de	fr. 239,868 55
En 1847 id.	262,483 22
En 1848 id.	247,670 59

Les provinces n'avaient fourni qu'une somme de fr. 96,970-20, en 1845

[N° 504.] Les budgets communaux ont supporté :

En 1846, une somme de fr.	959,937 28
En 1847 id.	988,870 80
En 1848 id.	1,033,573 25

Ils avaient supporté, en 1845, une somme de fr. 943,326-99.

Le contingent des bureaux de bienfaisance a été :

En 1846, de fr.	200,207 52
En 1847, de	209,657 04
En 1848, de	221,593 93

Les donations ou legs ont produit :

En 1846, une somme de fr.	8,144 29
En 1847 id.	8,726 77
En 1848 id.	9,740 25

Les sommes provenant des fondations d'instruction se sont élevées :

En 1846, à une somme de. fr.	15,790 41
En 1847 id.	19,077 00
En 1848 id.	21,492 35

En résumé, la bienfaisance publique et privée a produit :

En 1846, une somme de fr.	224,142 22
En 1847 id.	237,440 81
En 1848 id.	232,826 53

Elle fournissait une somme de fr. 252,272-02, en 1845. La diminution de fr. 28,129-80 sur 1846, et celle de fr. 14,831-21 sur 1847, proviennent de ce que, pendant ces deux années de crise, les bureaux de bienfaisance ont dû employer la plus grande partie de leurs ressources à alléger les souffrances de la classe pauvre, si cruellement éprouvée par la cherté des denrées alimentaires.

Les rétributions scolaires payées par les particuliers, pères de famille, ont rapporté :

En 1846, une somme de fr.	547,688 72
En 1847, id.	546,032 73
En 1848, id.	543,683 31

Les enfants pauvres se sont présentés en plus grand nombre dans les écoles, et pour les admettre, il a fallu renvoyer parfois des élèves solvables; c'est ce qui a occasionné en partie la diminution que l'on remarque dans le montant des rétributions.

La dépense totale qu'a nécessitée le service annuel ordinaire de l'instruction

primaire, et qui a été couverte à l'aide des diverses sources de revenus relevées [N° 504.] ci-dessus, a été :

En 1846, de	fr. 2,263,429 09
En 1847, de	2,478,057 97
En 1848, de	2,756,892 03

C'est fr. 624,415-58 de plus que pendant la première période.

Cette aggravation de charges tient à deux causes. L'organisation de l'enseignement primaire tend à se compléter, et l'on a eu à pourvoir à l'entretien de deux cent soixante et seize écoles nouvelles. D'un autre côté, le sort des instituteurs ruraux a été amélioré ; la moyenne de leurs traitements et émoluments n'atteignait pas le chiffre de 500 francs en 1845. Elle est aujourd'hui de 600 francs au moins.

127. Dépenses pour construction, réparations, ameublement de maisons d'école (voir les tableaux C).

Le total de la dépense faite pour construction, réparations ou ameublement de maisons d'école, s'est élevé :

En 1846, à la somme de	fr. 610,587 87
En 1847, id.	578,592 44
En 1848, id.	614,097 12

L'État est intervenu dans cette dépense :

En 1846, pour une somme de	fr. 88,005 31
En 1847, id.	68,705 69
En 1848, id.	51,105 75

Les provinces ont contribué :

En 1846, pour la somme de	fr. 91,078 87
En 1847, id.	85,505 14
En 1848, id.	106,078 52

Cette contribution n'était que de fr. 78,095-57, en 1845.

Il a été dépensé sur les budgets communaux :

En 1846	fr. 412,551 29
En 1847	405,958 50
En 1848	445,952 94

La bienfaisance publique et privée a fourni :

En 1846, la somme de	fr. 18,752 58
En 1847, id.	20,643 31
En 1848, id.	10,981 93

Soixante-quatre locaux, qui ne pouvaient plus servir à usage d'école, ont été

[N° 304.] remplacés pendant la période triennale. De plus, on a construit ou acheté et approprié 86 nouvelles maisons d'école avec logement d'instituteurs, et 46 sans logement.

48 salles d'école ont été agrandies ;

437 ont été réparées ;

399 ont été meublées.

Il en est résulté une dépense totale de fr. 1,803,077-43 pour les trois années.

Il reste à construire ou à reconstruire 1,063 bâtiments d'école avec logement d'instituteur et 594 logements séparés.

La dépense totale à faire de ce chef, ainsi que pour réparation ou agrandissement de locaux, et pour achat du mobilier classique nécessaire, est évaluée à la somme totale de 8,990,747 francs.

Dans le premier rapport triennal on n'avait évalué qu'à 8,500,000 francs la dépense restant à faire au 31 décembre 1843. On avait pris 6,000 francs comme chiffre moyen de la dépense nécessaire pour construire une école; mais l'expérience a démontré que cette évaluation est inférieure à la réalité.

128. Encouragements à l'instruction primaire (voir les tableaux D).

Les encouragements, c'est-à-dire les subsides aux caisses de prévoyance, les secours à des instituteurs vieux et infirmes, les bourses et les récompenses à des instituteurs en exercice, ont occasionné :

En 1846, une dépense totale de	fr.	134,338 84
En 1847, id.	. . .	152,815 99
En 1848, id.	. . .	156,790 25

L'État y a contribué :

En 1846, pour une somme de	fr.	101,048 92
En 1847, id.	. . .	116,913 14
En 1848, id.	. . .	117,159 25

Les provinces ont consacré aux encouragements :

En 1846, une somme de	fr.	32,709 92
En 1847, id.	. . .	33,302 85
En 1848, id.	. . .	38,981 00

Enfin les communes sont intervenues :

En 1846, pour une somme de	fr.	600 00
En 1847, id.	. . .	600 00
En 1848, id.	. . .	630 00

129. Établissements spéciaux (voir les tableaux E).

Les établissements spéciaux, tels que salles d'asile ou écoles gardiennes, écoles d'adultes, du midi, du soir et du dimanche; ouvroirs, écoles-manufactures et ateliers de charité; écoles industrielles et commerciales; écoles de sourds-muets et d'aveugles, ont été mis en possession des sommes ci-après :

A. *Subsides de l'État :*

En 1846	fr.	101,645 00
En 1847		86,734 50
En 1848		87,018 72

Ces sommes ont été, en partie, prélevées sur les crédits affectés à l'encouragement de l'industrie.

B. *Subsides des provinces :*

En 1846	fr.	36,865 34
En 1847		46,480 84
En 1848		22,722 00

C. *Subsides des communes :*

En 1846	fr.	101,341 33
En 1847		112,303 87
En 1848		79,773 01

D. *Subsides fournis par la bienfaisance publique et privée :*

En 1846	fr.	63,611 31
En 1847		62,131 07
En 1848		40,691 27

Les fonds votés en faveur des écoles de sourds-muets et d'aveugles ont été renseignés pour 1846 et pour 1847 seulement. On s'est dispensé d'en faire le relevé pour 1848, par la raison que ces établissements ne sont pas mentionnés dans la loi. De là une diminution dans les derniers chiffres.

E. *Rétributions des élèves solvables :*

En 1846	fr.	73,889 02
En 1847		118,221 58
En 1848		119,611 71

[N° 504.]

150. Écoles normales et écoles primaires supérieures (voir les tableaux F).

Les recettes faites au profit des écoles normales et des écoles primaires supérieures se sont élevées :

En 1846, à	fr. 263,804 89
En 1847, à	310,925 44
En 1848, à	303,741 50

L'État a contribué :

En 1846, pour	fr. 170,617 61
En 1847, pour	146,619 21
En 1848, pour	155,216 85

Une seule province, celle de Luxembourg, a fourni :

En 1846	fr. 3,000 00
En 1847	3,000 00
En 1848	3,000 00

La quote-part des communes a été :

En 1846, de	fr. 31,396 96
En 1847, de	31,398 06
En 1848, de	24,988 99

Les rétributions scolaires ont rapporté :

En 1846, une somme de	fr. 58,790 32
En 1847, id.	129,708 17
En 1848, id.	120,535 68

151. Ensemble des dépenses (voir les tableaux G).

Le relevé ci-après résume toutes les dépenses faites pendant la période triennale, et les différentes sources de revenu.

DÉSIGNATION DE LA SOURCE DE REVENU.	SOMMES DÉPENSÉES		
	EN 1846.	EN 1847.	EN 1848.
Bienfaisance publique et privée	506,506 41	320,215 19	304,499 75
Rétributions des élèves solvables	682,568 06	793,982 48	785,850 70
Budgets communaux	1,485,826 86	1,559,511 05	1,586,918 17
Budgets provinciaux.	488,352 95	519,881 66	512,569 76
Budget de l'État.	874,143 58	963,850 40	1,189,057 15
TOTAUX	3,837,197 54	4,137,220 76	4,576,675 51

L'instruction primaire publique a donc joui d'une dotation s'élevant : [N° 304.]

En 1846, à fr.	3,837,197 54
En 1847, à	4,157,220 76
En 1848, à	4,376,675 51

Cette dotation ne s'élevait, en 1845, qu'à la somme de fr. 3,720,563 64.

Il y a eu :

En 1846, une augmentation de . . fr.	116,833 90
En 1847, id.	300,023 22
En 1848, id.	656,511 87
Total des augmentations. . . fr.	1,073,168 99

151. Rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population et au chiffre du principal des contributions directes.

En comparant le chiffre des dépenses au chiffre de la population et à celui du principal des contributions directes, on obtient les résultats suivants :

En 1846 fr.	0.884	par habitant ou	14.466	p. % du principal des contrib. directes.
En 1847	0.955	id.	13.624	id. id.
En 1848	1.003	id.	16.555	id. id.

Voici dans quelle proportion on a puisé aux différentes sources de revenus, pendant la période triennale.

Année 1846.

Bienfaisance fr.	0.070	par habitant ou	1.155	p. % du principal des contrib. directes.
Budgets communaux . .	0.545	id.	5.602	id. id.
Budgets provinciaux. .	0.115	id.	1.841	id. id.
Budget de l'État . . .	0.201	id.	5.296	id. id.
Rétributions des élèves.	0.157	id.	2.572	id. id.

Année 1847.

Bienfaisance fr.	0.074	par habitant ou	1.211	p. % du principal des contrib. directes.
Budgets communaux . .	0.555	id.	5.815	id. id.
Budgets provinciaux . .	0.119	id.	1.964	id. id.
Budget de l'État . . .	0.222	id.	5.641	id. id.
Rétributions des élèves.	0.185	id.	2.995	id. id.

Lb

[N° 504.]

Année 1848.

Bienfaisance . . .	fr. 0.069	par habitant	ou	1.150 p. %	du principal des contrib. directes.
Budgets communaux .	0.568	id.	5.995	id.	id.
Budgets provinciaux .	0.117	id.	1.955	id.	id.
Budget de l'État :	0.272	id.	4.492	id.	id.
Rétributions des élèves.	0.179	id.	2.961	id.	id.

Ces chiffres sont décomposés, par province, dans les tableaux VI à XI du chap. V de la deuxième partie.



CHAPITRE VI.

ACTION DES AUTORITÉS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

152. Manière dont les autorités provinciales et communales ont exercé leurs attributions.

Les députations permanentes ont rempli avec zèle la mission qui leur est confiée par la loi du 23 septembre 1842. Les intérêts moraux et intellectuels du peuple ont été l'objet de leur sollicitude.

Diverses administrations communales semblent attacher moins d'importance à leurs attributions en matière d'instruction primaire; elles s'abstiennent de visiter les écoles, et elles se reposent sur les inspecteurs du soin de surveiller la marche de ces établissements.

Cette négligence ou ce mauvais vouloir a mis le Gouvernement dans la nécessité d'organiser l'enseignement, par mesure d'office, dans plusieurs localités.

Des administrations communales, heureusement en petit nombre, ont encouru un blâme sévère pour avoir suspendu, avec privation de traitement, des instituteurs qui n'avaient pas démerité, et ce, dans le seul but d'économiser une partie des allocations portées dans les budgets scolaires.

153. A qui appartient le droit de prescrire la séparation des sexes dans les écoles.

S'appuyant sur la circulaire ministérielle du 9 avril 1843 (*voir le premier rapport triennal*), un inspecteur avait cru pouvoir prescrire la séparation des sexes dans les écoles de son ressort.

Par une dépêche du 30 septembre 1848, reproduite au nombre des annexes de la troisième partie, le Ministre a fait remarquer à l'inspecteur que la circulaire du 9 avril ne lui donnait pas compétence, et qu'en cette matière il devait se borner à agir par voie de persuasion.

En l'absence d'une disposition législative formelle qui attribue au Gouvernement le droit d'ordonner la séparation des sexes, c'est au conseil communal, et à lui seul, qu'appartient la décision, comme étant chargé par la loi du 30 mars 1836 de régler tout ce qui est d'intérêt communal.

154. Règlement des écoles primaires. — Exécution de l'art. 15 de la loi.

La plupart des communes se sont conformées à l'art. 15 de la loi, *en déterminant, pour les écoles, la rétribution des élèves, le mode de recouvrement, les jours et les heures de travail, les vacances, le mode de punitions et de récompenses.*

Le règlement scolaire, dans chaque commune, se compose de deux parties : la première partie comprend les deux chapitres ci-après, publiés par le Gouvernement, le 15 août 1846, et communs à toutes les écoles du pays :

« CHAPITRE PREMIER.

« DE L'ENSEIGNEMENT ET DES INSTITUTEURS.

« **ARTICLE PREMIER.** L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale; la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul et les éléments de la langue maternelle (français, flamand ou allemand).

« D'autres branches d'enseignement élémentaire peuvent être ajoutées à ce programme, de l'avis conforme de l'inspection.

« L'enseignement se donne d'après le mode mutuel ou simultané. Le mode individuel est formellement interdit.

« Il n'est fait usage que des livres approuvés, conformément à la loi.

« **ART. 2.** Chaque année, la distribution du travail, pour les diverses branches de l'enseignement, est réglée dans un tableau dressé par l'instituteur, visé par l'inspecteur cantonal et arrêté par le collège des bourgmestre et échevins.

« Ce tableau est affiché dans la salle. Il est expressément défendu à l'instituteur en chef et aux assistants de s'écarter des prescriptions qu'il renferme.

« **ART. 3.** L'instituteur en chef est spécialement chargé de la stricte exécution de tout ce qui est prescrit par le présent règlement.

« Il est responsable des transgressions qu'il n'aurait pas réprimées ou dénoncées à l'autorité compétente.

« Les assistants, ainsi que les gens de service, sont placés immédiatement sous les ordres de l'instituteur en chef ou de celui qui le remplace.

« **ART. 4.** L'instituteur en chef et les assistants se rendent à l'école un quart d'heure avant l'ouverture des classes; ils surveillent les élèves à leur entrée, à leur sortie et pendant les récréations.

« Aucun instituteur ne peut s'absenter sans l'autorisation du collège échevinal.

« **ART. 5.** Si un instituteur manque aux habitudes d'ordre prescrites par le règlement, ou bien s'il compromet, de quelque manière que ce soit, la dignité

« de ses fonctions, l'autorité communale prend ou provoque des mesures propres à [N° 304.]
 « réprimer le mauvais exemple et à l'empêcher de se reproduire.

« Les inspecteurs peuvent également provoquer ces mesures.

« ART. 6. L'instituteur en chef, non plus que les assistants, ne peut s'occuper,
 « pendant les heures de classe, d'objets étrangers à l'enseignement ou à l'éducation
 « de ses élèves.

« ART. 7. Le classement des élèves dans les diverses divisions appartient à
 « l'instituteur en chef, sauf recours à l'inspecteur cantonal.

« ART. 8. L'instituteur en chef exerce une surveillance active sur tous les
 « élèves ; il veille à ce qu'aucun d'eux ne reste inoccupé.

« ART. 9. Il n'est pas permis à l'instituteur en chef de soigner, de préférence
 « et aux dépens des autres, l'instruction de quelques élèves intelligents, soit pour
 « les faire briller dans les concours, soit pour toute autre raison. L'instruction doit
 « être primaire, élémentaire, et distribuée également parmi tous les élèves.

« ART. 10. L'instituteur en chef veille à la conservation du bâtiment et du
 « matériel de l'école. Il cherche à prévenir tout ce qui peut nuire à la santé des
 « élèves. Il veille à ce que l'école soit dans un état permanent de propreté et
 « nettoyée au moins une fois par jour. Il fait aérer la salle avant l'entrée et après
 « la sortie des élèves.

« ART. 11. Dans les localités où les médecins des pauvres reçoivent un traite-
 « ment du bureau de bienfaisance ou de la commune, ils sont tenus de visiter les
 « écoles publiques, au moins une fois par mois.

« A la suite de chaque visite, ils adressent au collège échevinal un rapport sur
 « l'état sanitaire des élèves.

« Les élèves reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont renvoyés à leurs
 « parents, et ne peuvent rentrer à l'école qu'après avoir obtenu du médecin un
 « certificat qui constate leur parfaite guérison.

« ART. 12. L'instituteur en chef inscrit, dans des registres à part, les filles et
 « les garçons fréquentant l'école.

« Ces registres, où les enfants pauvres, admis à titre provisoire, sont distingués
 « des autres, contiennent :

« 1° Une série de numéros d'ordre ;

« 2° Les noms et prénoms des enfants ;

« 3° La date et le lieu de leur naissance ;

« 4° L'indication de la religion à laquelle ils appartiennent ;

« 5° Le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine ;

« 6° Le nom et la profession des parents ou tuteurs ;

« 7° Le domicile de ces derniers.

[N° 304.] « ART. 13. Au commencement de chaque trimestre, l'instituteur en chef fait
 « connaître le mouvement de son école, pendant le trimestre précédent, au collège
 « échevinal, qui en donne avis à l'inspecteur cantonal.

« CHAPITRE II.

« DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION ET DE LA MORALE.

« ART. 14. Les leçons de religion et de morale, dans les écoles dont la majorité
 « des élèves professe la religion catholique, se donnent, le matin, pendant la
 « première demi-heure, et, l'après-midi, pendant la dernière demi-heure de la
 « classe.

« ART. 15. Les classes commencent et finissent par une prière faite en commun.

« ART. 16. L'éducation morale et religieuse sera entièrement prise à cœur.
 « L'instituteur en fera l'objet de ses soins assidus. Il saisira, avec zèle, les occasions
 « qui se présenteront sans cesse, pour développer les principes de religion et de
 « morale.

« ART. 17. Pour ces trois articles, l'instituteur catholique suivra la direction
 « émanée des évêques, en vertu de l'art. 6 de la loi.

« ART. 18. Les instituteurs se conformeront, pour la méthode à employer dans
 « l'enseignement de la religion et de la morale, aux instructions adressées par les
 « évêques de Belgique à MM. les curés, et dont une copie est ci-annexée. »

La seconde partie du règlement scolaire comprend les dispositions particulières
 et locales arrêtées par le conseil en vertu de l'art. 15 de la loi. Elle forme trois
 chapitres.

Aux termes de la circulaire du 15 août 1846, le règlement doit être affiché
 dans les écoles communales. Pour faciliter l'exécution de cette circulaire, le
 Gouvernement a envoyé un modèle imprimé d'affiche aux inspecteurs provin-
 ciaux.

Depuis la mise à exécution du règlement, on remarque une grande améliora-
 tion dans les écoles; l'enseignement est donné, avec régularité, aux heures indi-
 quées dans le tableau de la distribution du travail. Le maître n'accorde plus
 arbitrairement des congés, comme autrefois; le temps des vacances est abrégé;
 les écoles ont gagné sous le rapport de l'hygiène; les enfants se rendent en classe
 avec plus d'assuidité; ils y apportent de meilleures dispositions, et montrent plus
 de respect pour l'ordre et pour la discipline; les punitions, moins fréquentes, leur
 sont infligées avec plus de discernement; les instituteurs emploient des moyens
 de correction moins durs et moins humiliants, mais plus rationnels et plus efficaces.

153. Annulation de délibérations de conseils communaux relatives au règlement scolaire.

Le conseil communal d'Anvers avait arrêté un règlement qui comprenait les
 objets spécifiés à l'art. 15 de la loi, et, en outre, des matières déjà réglées par
 l'arrêté d'administration générale du 15 août 1846.

Dans une délibération du 20 décembre de la même année, il avait déclaré main- [N° 304.] tenir ce règlement dans toutes ses dispositions, bien que la députation eût refusé de sanctionner celles qui faisaient double emploi avec les deux chapitres publiés par le Gouvernement. Cette dernière délibération du conseil a été annulée, comme contraire à l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 (arrêté royal du 23 janvier 1847).

Par une délibération du 29 mars 1847, le conseil communal de Bléharies (Hainaut) avait protesté, en termes inconvenants, contre la nomination d'office d'un instituteur primaire communal, et refusé d'adopter un règlement pour le service de l'école, conformément aux prescriptions de l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842.

D'une part, cette délibération violait les règles de la hiérarchie administrative, et constituait un acte d'insubordination envers l'autorité supérieure; d'autre part, elle tendait à entraver l'action du Gouvernement agissant dans le cercle des pouvoirs qui lui sont attribués par les dispositions législatives en vigueur. Par ces motifs, le Gouvernement l'a annulée, en exécution de l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836 (arrêté du 10 mai 1847).

Dans le courant de l'année 1848, le conseil communal de Bléharies s'est conformé à l'art. 15 de la loi, en adoptant un règlement scolaire qui a été approuvé par la députation.

156. Quelques questions relatives à l'exécution du règlement scolaire.

Voici, avec la solution qu'elles ont reçue, quelques questions qui ont été soumises au Ministre, relativement à l'exécution du règlement scolaire :

1^o Les receveurs communaux, chargés de la perception des rétributions scolaires au profit des instituteurs, peuvent-ils réclamer un denier de recette? — Oui; les instituteurs, en effet, n'ont pas le droit d'exiger ce mode de recouvrement; c'est une faveur qu'on leur accorde, et, s'ils en profitent, il est juste qu'ils en supportent les frais.

2^o Peut-on faire figurer aux comptes communaux le montant des rétributions perçues au profit des instituteurs et le montant des frais de perception? — Non; ce serait contraire à la loi du 30 mars 1836, puisqu'il s'agit d'une comptabilité particulière qui ne concerne pas les communes.

3^o A qui appartient-il de fixer le tantième de recette? — Cet objet doit être réglé par les instituteurs et les receveurs, *de commun accord*. En cas de dissentiment, l'autorité locale prononce, sous l'approbation de la députation permanente.

157. Cas d'application de l'art. 26 de la loi. — Les écoles privées recevant des subsides pour distribution de prix doivent-elles se soumettre au régime de l'inspection?

Il a été bien entendu, lors de la discussion de la loi du 23 septembre 1842, qu'une école privée, recevant un subside sur une caisse publique quelconque, est tenue de se soumettre au régime de l'inspection tant civile qu'ecclésiastique.

Les allocations pour distribution de prix sont de véritables subsides, et elles

[N° 504.] devraient être retirées, conformément à l'art. 26 de la loi, si les établissements qui les reçoivent étaient fermés à l'inspection.

138. Abus constatés dans certaines écoles de corporations religieuses.

MM. les Gouverneurs, dans leurs rapports, avaient signalé, comme ne se conformant pas à toutes les prescriptions de la loi et des règlements, plusieurs congrégations religieuses tenant des écoles communales.

En général, les *sous-instituteurs* ou *sous-institutrices* attachés aux écoles tenues par les congrégations exerçaient leurs fonctions sans mandat. Les religieux et religieuses régulièrement nommés comme instituteurs refusaient de prêter le serment prescrit par la loi ; ils abandonnaient leur poste sans autorisation et avant d'avoir donné leur démission ; ils se servaient de livres non autorisés ; ils ne se conformaient pas à l'art. 2 de l'arrêté royal du 15 août 1846, relatif à la distribution du travail ; ils ne tenaient pas compte du règlement porté par les communes, en exécution de l'art. 15 de la loi, en ce qui concerne les jours de congé et les heures de classe ; ils ne suivaient pas les conseils des inspecteurs sur les meilleures méthodes d'enseignement ; ils introduisaient divers changements dans leurs écoles sans en référer à l'autorité civile. Quant aux religieux, ils refusaient d'assister aux conférences.

Les administrations communales ont été mises en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ces abus, qui consistent la non-exécution de plusieurs conditions essentielles de la loi.

139. Refus de concours du clergé.

Les écoles auxquelles le clergé a refusé son concours pendant la période triennale sont au nombre de six, savoir : deux dans la Flandre orientale, et quatre dans la province de Liège. Le clergé motivait son abstention sur la mauvaise conduite des instituteurs.

Un de ces instituteurs est décédé ; un deuxième a été invité à donner sa démission ; un troisième a reçu un avertissement. Une enquête a été ordonnée sur la conduite des autres instituteurs ; on n'en connaît pas encore les résultats.



CHAPITRE VII.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE : INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES ET DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

140. Travaux de l'inspecteur.

Pendant la période triennale, l'inspecteur a expédié annuellement un chiffre moyen de 400 affaires. Ce travail a porté sur les matières suivantes :

- 1° Rapports sur la situation des écoles soumises à l'inspection spéciale ;
- 2° Préparation de règlements ;
- 3° Rapports sur les opérations des jurys d'examen, pour l'admission aux écoles normales de l'État ;
- 4° Rapports sur les opérations des jurys chargés de délivrer des diplômes aux élèves-instituteurs dans les écoles normales de l'État et dans les écoles normales agréées ;
- 5° Rapports sur des livres ou des méthodes ;
- 6° Rapports à MM. les gouverneurs de provinces qui demandent des renseignements sur la situation des établissements situés dans leur ressort administratif ;
- 7° Examen des programmes annuels des écoles primaires supérieures ;
- 8° Examen des budgets et des comptes annuels de chacune de ces écoles ;
- 9° Rapports sur les questions relatives au remplacement des membres du corps enseignant ;
- 10° Correspondance avec les commissions administratives des écoles primaires supérieures et avec les directeurs des écoles normales, pour des questions et des renseignements de toute nature. Outre ce travail, l'inspecteur a fait, en moyenne, environ 500 lieues de chemin pour visiter une fois par an les écoles normales et les écoles primaires supérieures.

En outre, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mars 1846, il a présidé, pendant la même année et pendant les deux années suivantes, le jury chargé de

dd

[N° 504.] procéder à l'examen des élèves-instituteurs qui avaient terminé leurs études dans les écoles normales de l'État. Chacun de ces examens a duré quatre jours. Conformément à l'arrêté royal du 29 octobre 1846, il a présidé, en 1847 et en 1848, les différents jurys d'examen de sortie dans les écoles normales agréées. L'examen, dans chaque école, a aussi duré quatre jours. En 1848, il a présidé le jury chargé des examens d'admission dans chacune des deux écoles normales de l'État. Ces examens ont duré douze jours à Nivelles, et dix jours à Lierre.

SECTION PREMIÈRE.

ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

141. Enseignement. — Méthodes. — Professeurs.

ENSEIGNEMENT. — L'enseignement a continué d'embrasser toutes les branches prescrites par l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 11 novembre 1843.

Le programme de chacune des deux écoles normales est aussi resté le même. Seulement chacune des matières dont il se compose a pu recevoir un plus grand développement, à mesure que, par suite de l'amélioration graduelle de l'enseignement primaire dans les écoles communales, les jeunes gens qui s'y étaient préparés et qui ont été admis dans les écoles normales de l'État ont fait preuve, à leur entrée, de connaissances plus étendues et plus solides.

L'enseignement de la pratique de l'agriculture et de l'horticulture, de la greffe et de la taille des arbres, prescrit par le 9^o de l'art. 1^{er} de l'arrêté organique des écoles normales, a reçu, à l'école normale de Lierre, une notable extension, dans le courant de l'année 1848. Cet établissement comprend actuellement une exploitation horticole à laquelle M. Rodigas, docteur en médecine et ancien horticulteur à Saint-Trond, a été attaché en qualité de professeur, pour l'enseignement théorique et pratique de l'horticulture et de toutes les branches qui se rattachent directement à cette science. Les élèves de chacune des trois divisions de l'école normale y vont passer deux demi-jours par semaine pour apprendre, sous la direction du professeur, la théorie et la pratique des branches indiquées ci-dessus, ainsi que la culture maraîchère.

L'organisation de l'enseignement de l'horticulture sur un pied convenable, à l'école normale de Nivelles, a été entravée, jusqu'à la fin de 1848, par la difficulté de rencontrer à proximité de la ville un terrain et un bâtiment qui pussent être affectés aux cultures et au logement du professeur. Depuis lors, le Gouvernement a eu l'occasion d'entrer en arrangement pour la location d'une propriété offrant les

conditions désirables ; un professeur spécial a été nommé, et l'école normale de Nivelles ne tardera pas à pouvoir donner à ses élèves un enseignement horticole complet, comme à l'école normale de Lierre. Il sera rendu compte, dans le prochain rapport triennal, de l'organisation de l'enseignement agricole et horticole à l'école normale de Nivelles.

La gymnastique ne figure point dans le programme déterminé par l'arrêté royal du 11 novembre 1843 ; le Gouvernement n'a pas jugé utile d'introduire cet enseignement dans les écoles normales.

MÉTIIODES. — La méthode simultanée et intuitive a été constamment la base de l'enseignement qui a été donné dans les écoles normales de l'État. Le corps enseignant a continué de se tenir au courant des progrès que la science des méthodes a faits pendant la période triennale, et des procédés nouveaux qui se sont formulés et dont l'efficacité ne saurait être révoquée en doute. Sans adopter aveuglément des systèmes qui peuvent séduire au premier abord, mais qui tombent devant l'expérience, il a profité de toutes les améliorations réelles et sanctionnées par des résultats positifs.

PROFESSEURS. — Pendant la période triennale 1846-1848, le corps enseignant des deux écoles normales de l'État a subi les modifications suivantes :

Le sieur Meerts, professeur d'histoire et de géographie à l'école normale de Lierre, décédé en mai 1846, a été remplacé par le sieur Pierre Troch, ancien élève formé dans le même établissement.

Le sieur Van de Voorde, professeur de langue française au même établissement, ayant donné sa démission, a été remplacé le 8 mai suivant par le sieur Ledoux, qui était chargé, depuis le 17 décembre 1843, du cours inférieur de langue française à l'école normale de Nivelles.

L'arrêté royal du 27 avril 1847 a opéré une modification dans les attributions de deux professeurs attachés au même établissement. Le sieur Courtmans, chargé du cours supérieur de langue flamande et du cours de méthodologie, a obtenu la direction de l'école d'application, afin de pouvoir mieux s'assurer de la manière dont les élèves-instituteurs mettent en pratique la théorie qu'il leur enseigne. Cette direction avait été confiée jusqu'alors au sieur Sneyers, professeur de la classe préparatoire, lequel a été chargé, en compensation, du cours inférieur de langue flamande (*).

Il n'y a eu qu'une seule modification dans le corps enseignant de l'école normale de Nivelles. Elle a été motivée par le départ du sieur Ledoux, appelé à d'autres fonctions. Ce professeur a été remplacé, le 10 mai 1847, par le sieur Rassart, ancien professeur de seconde au collège d'Enghien.

(*) Ce professeur est décédé en 1849.

[N° 504.] Lors de l'inauguration des écoles normales de l'État, les membres du corps professoral ont prêté, entre les mains des gouverneurs des provinces d'Anvers et de Brabant, le serment prescrit par l'art. 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831. Depuis lors, il a été décidé que, en cas de nouvelles nominations, le serment serait reçu par les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, lesquels sont également chargés de ce soin pour le personnel enseignant des écoles primaires supérieures.

142. Écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État.

Ces écoles sont des annexes indispensables aux écoles normales. Elles offrent un enseignement pratique permanent aux élèves-instituteurs. Les écoles normales ne répondraient pas complètement à leur destination, si elles maintenaient exclusivement dans la sphère théorique la science des méthodes et des procédés de l'enseignement. La théorie de la méthodologie et de la pédagogie ne serait en quelque sorte qu'une lettre morte si on n'y joignait pas la pratique. Les écoles d'application sont donc destinées à fournir aux élèves-instituteurs les moyens de mettre en pratique la théorie que l'école normale leur enseigne. Aussi, pendant la troisième année d'étude, sont-ils chargés, à tour de rôle, de donner l'instruction aux enfants qui fréquentent l'école d'application, afin de se former de cette manière à leur future profession. Ils instruisent alternativement les enfants appartenant aux différentes classes de l'école, image réelle des écoles à la tête desquelles ils seront plus tard placés eux-mêmes comme instituteurs.

Cet enseignement se donne en présence du professeur de méthodologie et de pédagogie, qui, observant sans cesse ses élèves, peut s'assurer, chaque jour, de la manière dont sa théorie a été comprise, par la manière dont elle est pratiquée, et qui puise, dans les observations qu'il fait ainsi, des raisons d'insister, dans son enseignement théorique, sur telle ou telle partie, de développer plus amplement telle autre, de rectifier la direction des élèves-instituteurs qui n'ont pas suffisamment compris ou qui ont mal appliqué les principes.

Ces écoles sont bien tenues, et elles sont pourvues de tout le mobilier et de tous les objets nécessaires à une bonne école primaire.

L'enseignement embrasse, outre les matières prescrites par l'art. 6 de la loi organique de l'enseignement primaire, des notions d'histoire et de géographie, les notions les plus usuelles de l'histoire naturelle, le dessin linéaire et le chant élémentaire.

L'école d'application de Nivelles est établie dans les bâtiments spacieux que la commune a fait construire récemment et qui sont annexés à ceux que l'école normale occupe.

Celle de Lierre est établie dans un local qui n'est point annexé aux bâtiments où l'école normale est établie. Quoique ce local soit construit depuis quelques années seulement, il est devenu insuffisant à cause du nombre considérable des

enfants qui y reçoivent l'instruction. Le Gouvernement fera les démarches nécessaires pour qu'un autre local soit affecté à cette destination. [N° 504.]

145. Examen d'admission.

Jusqu'en 1847, les candidats qui se sont présentés aux écoles normales pour être admis en qualité d'élève-instituteur ont dû subir un examen préalable devant un jury composé, pour chaque école, des divers membres du corps professoral.

En 1848, le Gouvernement a institué un jury spécial pour les examens d'admission.

Il est composé, pour chacune des deux écoles normales : 1° de l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures, président; 2° de l'inspecteur de l'enseignement primaire dans la province où l'école est située; 3° du directeur de l'école normale; 4° du professeur de langue maternelle; 5° du professeur de religion et de morale. Ce jury, assisté du médecin de l'établissement, qui examine la constitution physique des aspirants, et aidé des professeurs de calligraphie et de mathématiques, fait subir aux jeunes gens qui se présentent un examen oral et un examen par écrit sur les branches suivantes : 1° la lecture; 2° l'écriture; 3° la religion et la morale; 4° la grammaire (la langue maternelle, et en outre, à Lierre, les éléments de la langue française); 5° les quatre règles fondamentales de l'arithmétique et le système légal des poids et des mesures; 6° les éléments de la géographie et particulièrement de la géographie de la Belgique; 7° les principaux faits de l'histoire nationale. L'examen terminé, il classe les candidats par ordre de mérite sur une liste générale, où sont inscrites, dans une colonne particulière, les observations que le médecin de l'école a faites sur la constitution physique de chaque élève. Il adresse ensuite ses propositions au Ministre de l'Intérieur, en signalant les aspirants qui lui paraissent devoir être éliminés, soit pour faiblesse de santé, soit pour des défauts corporels qui les rendent impropres à la profession d'instituteur ou qui pourraient plus tard les exposer à la risée des enfants, et, par conséquent détruire l'autorité qu'ils doivent exercer dans une école.

Les aspirants élèves-instituteurs ne sont appelés aux examens d'admission qu'après l'instruction de leurs demandes par les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. Ces fonctionnaires étant sur les lieux, et connaissant presque toujours les aspirants pour les avoir rencontrés dans les écoles communales, sont en position d'émettre un avis sur ces requêtes d'après des renseignements directs. Ils ont été invités à s'assurer, avant tout, que les aspirants élèves-instituteurs ne sont sujets à aucune infirmité incompatible avec les fonctions d'instituteur. Cette vérification préalable met l'administration supérieure à même de juger s'il y a lieu de convoquer les aspirants; ce qui, dans la négative, épargne aux intéressés un voyage inutile pour se rendre aux examens.

Huit tableaux, placés au nombre des annexes, indiquent, par province et par année scolaire, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses qui ont été conférées pendant la période triennale 1846 à 1848.

Il peut arriver que, par le décès ou par une maladie subite d'un instituteur communal, une école se trouve brusquement fermée, surtout si elle ne possède pas de sous-instituteur. Il est vrai que, dans le premier cas, l'art. 12 de la loi organique prescrit au conseil de la commune de pourvoir dans les quarante jours au remplacement de l'instituteur décédé. Mais il est également vrai, d'un autre côté, qu'une interruption de quarante jours peut porter un notable préjudice à l'enseignement dans une école communale. Le Gouvernement a donc voulu empêcher ces interruptions. A cet effet, il autorise les directeurs des écoles normales à désigner, sur la demande de l'autorité communale, un élève-instituteur du cours de 3^e année, pour diriger *ad interim* l'école momentanément privée d'un instituteur titulaire. Le choix tombe toujours sur les élèves les plus distingués. Mais, dans tous les cas, leurs fonctions temporaires ne peuvent durer plus de trois mois. Comme il était juste de leur tenir compte de cet *interim*, une disposition du Gouvernement a accordé à chaque intérimaire un certain nombre de points qui s'ajoutent plus tard à celui que l'élève obtient dans son examen de sortie. Ce nombre est fixé au *maximum* de 25 points et au *minimum* de 12 points par mois d'*interim*. Entre ces deux extrêmes se trouve fixé un chiffre intermédiaire de 18 points. L'application de cette échelle se fait par le jury d'examen de sortie, d'après un certificat délivré à l'intérimaire par l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire. A l'élève qui produit un certificat portant qu'il a rempli ses fonctions temporaires *avec très-grand zèle*, il est attribué 25 points par mois. A celui qui est muni d'un certificat portant qu'il a exercé *avec grand zèle*, il est accordé 18 points par mois. Enfin, à celui qui a obtenu un certificat portant qu'il s'est acquitté de ses fonctions *avec zèle*, le jury accorde 12 points par mois d'*interim*.

143. Examens de sortie. — Modifications apportées au règlement qui institue le jury chargé de procéder à ces examens.

Ainsi qu'il a été dit dans le rapport triennal précédent, c'est en 1846 qu'a eu lieu le premier examen de sortie des élèves-instituteurs qui avaient fini leurs études dans les deux écoles normales de l'État.

En 1847, l'examen de sortie a eu lieu à Lierre, le 9, le 10, le 11 et le 12 mars. Dix-huit élèves s'y sont présentés; le jury a jugé neuf d'entre eux dignes d'un diplôme de premier degré, et a décerné à cinq autres un diplôme du deuxième, et aux quatre derniers un diplôme du troisième degré.

La même année, l'examen de sortie a eu lieu à Nivelles, le 22, le 23, le 24 et le 25 mars. Vingt-deux élèves ont comparu devant le jury. Neuf d'entre eux ont obtenu un diplôme du premier degré, quatre un diplôme du deuxième, et neuf un diplôme du troisième degré.

En 1848, l'examen de sortie a eu lieu à l'école de Lierre, le 28, le 29, le 30 et le 31 mars. Vingt-huit élèves s'y sont présentés. Dix-sept ont obtenu un diplôme du premier degré, dix un diplôme du deuxième, et un seul un diplôme du troisième degré.

La même année, le jury a siégé à Nivelles, le 5, le 6, le 7 et le 8 avril. Vingt [N° 304.] élèves se sont présentés à l'examen. Il a été décerné à trois d'entre eux un diplôme du premier degré, à dix un diplôme du deuxième, et à sept un diplôme du troisième degré.

Au commencement de l'année scolaire 1847-1848, une modification a été introduite dans les dispositions relatives aux opérations du jury d'examen. D'après l'art. 5 de l'arrêté du 7 mars 1846, il est attribué aux examens partiels, auxquels les élèves-instituteurs sont soumis pendant les deux premières années de leur séjour à l'école normale, un certain nombre de points qui sont portés en compte dans l'appréciation de l'examen de sortie. Un chiffre de 150 points est attribué à la première année d'études; un chiffre de 250 points l'est à la deuxième année. Cette mesure a pour but de tenir constamment les élèves en haleine pendant ces deux années et de stimuler leur zèle et leur application. Au commencement de l'année scolaire, indiquée ci-dessus, elle a été étendue à la troisième année d'études, sans que toutefois le chiffre total de 400 points, attribué primitivement aux examens parfaits des deux premières années, puisse être dépassé. La répartition nouvelle de ces 400 points est donc comme suit :

Pour les examens parfaits de la première année d'études.	150 points.
Pour les examens parfaits de la deuxième année	200 id.
Pour l'examen semestriel parfait de la troisième année.	50 id.
	<hr/>
Total.	400 points.

De cette manière, le système des points alloués aux examens partiels opère sur la durée tout entière des études, et il est pour les jeunes gens un stimulant qui les excite au travail pendant tout le temps qu'ils passent à l'école normale.

Les tableaux compris dans les annexes, et indiquant le nombre des admissions et des bourses conférées, présentent également le relevé des aspirants instituteurs sortis, avec un diplôme, des écoles normales de l'État pendant la période triennale dont nous rendons compte.

146. Placement des élèves sortis des écoles normales.

Bien que les places d'instituteur les plus lucratives commencent à devenir rares, puisqu'elles ont naturellement dû attirer d'abord les premiers aspirants instituteurs sortis des études normales, et que, depuis la mise en vigueur de la loi du 23 septembre 1842 jusqu'à l'expiration des quatre années fixées par le 2^e paragraphe de l'art 10 de la même loi, le corps enseignant primaire ait été en grande partie complété, les aspirants instituteurs que les écoles normales ont fournis depuis 1846 ont cependant trouvé à se placer d'une manière convenable, les uns comme instituteurs, les autres comme sous-instituteurs, dans des écoles communales et un certain nombre dans des écoles primaires supérieures, dans des écoles commerciales et industrielles ou dans des établissements libres. Le nombre des élèves dans les écoles primaires augmentant généralement, il est arrivé que, dans beaucoup de

[N° 304.] localités, un seul instituteur n'a plus suffi aux besoins du service. Aussi, a-t-il été nécessaire de créer un certain nombre d'emplois de sous-instituteur, occupés, pour la plupart, par des aspirants formés dans les écoles normales.

A l'heure qu'il est, tous les aspirants instituteurs, sortis des écoles de Lierre et de Nivelles, sont placés.

Aux termes du § 2 de l'art. 28 de la loi du 23 septembre 1842, les instituteurs diplômés peuvent, après leur sortie de l'école normale, obtenir, pendant trois ans au plus, la continuation de la bourse dont ils ont joui comme élèves de l'école. Le Gouvernement se borne à appliquer le bénéfice de cette disposition à ceux de ces instituteurs qui sont revêtus d'un mandat régulier dans une école publique, et qui ne trouvent pas une ressource suffisante dans le traitement attaché à leur emploi.

147. Situation hygiénique des deux établissements.

Pendant la période triennale qui vient de s'écouler, la situation hygiénique des deux écoles normales a été très-satisfaisante. L'air salubre qui règne dans les localités où ces établissements sont situés, la disposition des locaux où ils se trouvent, les classes, les salles d'études, les réfectoires et les dortoirs où le renouvellement de l'air est toujours soigneusement entretenu, les cours spacieuses où les élèves prennent leurs récréations, le régime des deux maisons, la sage combinaison des travaux et des promenades, enfin les exercices corporels que les jeunes gens font à de certaines heures, ont rendu les cas de maladie et de mort extrêmement rares. Le chiffre des élèves qui ont été atteints de maladie ou qui sont décédés a été pour ainsi dire insignifiant, et il est même resté au-dessous de la moyenne que la science a inscrite comme le chiffre normal sur les tables de mortalité.

148. État des collections. etc. — Bibliothèque. — Instruments. — Mobilier classique et autre.

Les différentes collections, énumérées dans le rapport triennal précédent, se trouvent dans le meilleur état de conservation.

La série de minéraux que possède l'école normale de Nivelles, et la série d'animaux empaillés qui se trouve à l'école de Lierre, ont été augmentées, de même que le cabinet de physique, dont la formation a été commencée dans chacun de ces établissements. Les instruments de physique se bornent aux pièces les plus indispensables pour la démonstration des phénomènes les plus usuels et les plus pratiques.

Les bibliothèques des deux établissements comptent en ce moment chacune plus de neuf cents volumes. Mais dans ce nombre il se trouve jusqu'ici fort peu d'ouvrages relatifs à l'une des branches les plus importantes, c'est-à-dire la pédagogie. Il reste donc, sous ce rapport, une lacune à combler : c'est ce que le Gouvernement se propose de faire en fournissant à chacune de ces bibliothèques un exemplaire des meilleurs ouvrages qui ont été publiés sur la pédagogie et sur la méthodologie dans les pays où l'enseignement primaire est le plus avancé.

Le mobilier des classes, celui des salles d'études, celui des réfectoires, et celui [N° 304.] des dortoirs sont entretenus avec le plus grand soin, et, par conséquent, dans un parfait état de conservation.

149. Dépenses des deux écoles normales pendant la période triennale.

L'État a dépensé pour ses deux écoles normales, de 1846 à 1848, une somme de fr. 250,663-83.

Dans cette somme figurent fr. 19,600-23 appliqués en frais de premier établissement.

Le reste, soit fr. 211,063-62, a été employé au service ordinaire, savoir :

A Liège :

	En 1846.	En 1847.	En 1848.
Personnel . fr.	24,988 56	24,321 18	26,976 65
Matériel . .	13,861 98	4,401 51	7,739 38
Total. . fr.	38,850 54	28,722 69	34,716 03

A Nivelles :

Personnel . fr.	28,633 32	29,129 62	29,833 35
Matériel . .	11,430 02	4,254 34	5,493 73
Total. . fr.	40,063 34	33,383 96	35,327 06

SECTION II.

COURS NORMAUX ANNEXÉS AUX ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES

150. État actuel de l'organisation des cours normaux.

L'organisation définitive des cours normaux, dans les écoles primaires supérieures auxquelles ils ont été annexés, s'est trouvée empêchée, jusqu'en 1848, par diverses causes, dont les principales sont le manque d'élèves pour les fréquenter, et l'insuffisance de locaux affectés aux écoles.

Le Gouvernement s'étant assuré, à cette époque, que ces diverses causes avaient cessé en partie d'exister, chargea les gouverneurs des provinces respectives de régler, de concert avec l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures, les détails de l'organisation des cours normaux à Anvers, à Bruxelles, à Bruges, à Gand et à Tournai, selon les besoins et les convenances locales.

Voici les résultats qui ont été obtenus :

École primaire supérieure d'Anvers. — Cet établissement ayant été réorganisé au mois d'octobre 1847, il a paru utile d'ajourner provisoirement l'organisation

ff

[N° 204.] de la section normale : le directeur et les autres membres du personnel enseignant ayant pu dès lors donner tous leurs soins à l'école primaire supérieure seule, celle-ci commence déjà à rivaliser avec les meilleures institutions de ce genre, et l'administration supérieure pourra bientôt combler la lacune qui s'y trouve, en ce qui concerne les cours normaux.

Ecole primaire supérieure de Bruxelles. — Les élèves de cet établissement qui avaient été désignés, en 1845, pour entrer dans les cours normaux, quittèrent peu après l'école primaire supérieure. Il ne put, par conséquent, être donné suite à la formation de la section normale. Les renseignements demandés en 1848 établirent qu'il n'existait à l'école primaire supérieure ni les locaux ni le matériel classique nécessaires pour cette section, mais que l'établissement était fréquenté alors par six jeunes gens se destinant à la carrière de l'enseignement et admis provisoirement par la commission administrative en qualité d'élèves-instituteurs, et que le directeur de l'école était seul chargé de leur instruction.

Le gouverneur, chargé d'organiser la section normale, arrêta un projet de règlement que le Gouvernement a approuvé, et qu'on applique actuellement. Ce règlement porte, entre autres, que la section normale est un externat; qu'il y sera reçu jusqu'à concurrence de 24 élèves-instituteurs; qu'ils devront être âgés de 16 ans au moins; que les élèves de l'école primaire supérieure seront admis de préférence; que les admissions auront lieu à la suite d'un examen; que le cours normal sera de quatre années formant deux divisions de deux années chacune. Il détermine, en outre, les branches d'enseignement pour chaque division.

Les autres mesures arrêtées, postérieurement à 1848, sont l'adoption du programme des cours confiés aux divers professeurs, et la désignation du jury d'examen pour les admissions à la section normale.

Ecole primaire supérieure de Bruges. — L'établissement ayant été reconnu posséder les éléments nécessaires pour former une section normale, le gouverneur a arrêté les bases de celle-ci dans un règlement approuvé par le Gouvernement.

D'après ce règlement, les aspirants doivent être âgés de 15 à 18 ans, et sont internés durant les deux dernières années de leurs études; le corps enseignant est composé des professeurs attachés à l'école primaire supérieure, et le directeur est spécialement chargé de l'enseignement pédagogique et méthodologique; l'enseignement comprend, outre les matières énumérées aux art. 6 et 34 de la loi organique, la théorie de l'éducation, la pédagogie et la méthodologie, l'hygiène des enfants et des écoles; le cours d'études est partagé en trois années; il est alloué des bourses d'études aux élèves qui se distinguent par une aptitude particulière et qui appartiennent à des familles peu aisées; il est institué un jury pour les examens d'admission et pour les examens de sortie; les élèves-instituteurs sortants ont droit à un diplôme.

La section normale comprend actuellement cinq anciens élèves de l'école primaire supérieure, qui, après examen devant le jury, ont été admis pour la première année.

Ecole primaire supérieure de Gand. — Toutes les mesures préliminaires pour [N° 204.] l'organisation définitive des cours normaux à cet établissement étaient prises vers la fin de 1848. Le gouverneur avait arrêté, sous l'approbation du Ministre, un règlement dont les dispositions principales sont les suivantes. Les élèves-instituteurs, dont le nombre est limité à douze, seront pris dans l'école primaire supérieure, sauf pour la première année, et devront être âgés de 15 à 18 ans; ils subiront un examen d'admission devant un jury de trois membres à désigner par le Ministre sur la proposition du gouverneur; ils seront internés; les études seront de trois ans au moins. Toutefois l'ouverture des cours normaux a dû être ajournée, attendu qu'aucun des cinq élèves qui se sont présentés devant le jury d'admission, et dont un seul appartenait à l'école primaire supérieure, n'a été jugé posséder les connaissances exigées par l'art. 54 de la loi du 23 septembre 1842. En attendant le directeur de l'école forme dans l'établissement une pépinière d'élèves pour la section normale.

Ecole primaire supérieure de Namur. — L'organisation des cours normaux ne pourra avoir lieu que lorsque cet établissement, tenu jusqu'à présent dans deux pièces déjà insuffisantes pour les classes ordinaires, occupera le nouveau local en construction qu'on lui destine.

Ecole primaire supérieure de Tournai. — A la fin de 1848, cet établissement n'était pas encore en mesure de fournir des élèves capables d'entrer dans la section normale; d'un autre côté, le local de l'école ne permet de loger que trois ou quatre internes. La commission administrative a été invitée à ne rien négliger pour que l'ouverture des cours normaux ait lieu le plus tôt possible.

Ecole primaire supérieure de Virton. — L'organisation des cours normaux a pu avoir lieu dans cet établissement plus tôt que dans les autres écoles primaires supérieures; elle a été définitivement arrêtée, en 1847, par le Gouvernement qui a fixé à 16 le nombre des élèves-instituteurs pour les quatre années d'études dont le cours se compose. Le gouverneur arrêta, sous l'approbation du Ministre en date du 23 mai 1848, un règlement d'après lequel aucun élève ne peut être admis à la section normale s'il n'a fait au moins partie de la 2^e année d'études d'une école primaire supérieure; il doit être âgé de 15 à 18 ans. Les normalistes sont internés durant les deux dernières années; leur admission a lieu à la suite d'un examen portant sur les branches enseignées pendant la deuxième année d'études de l'école primaire supérieure; ils sont soumis à un nouvel examen à la fin de la dernière année du cours normal; il peut leur être alloué des bourses d'études de l'État et de la province; les matières enseignées pendant les deux dernières années d'étude de l'école primaire supérieure forment le programme des deux premières années du cours normal; la troisième année d'étude comprend la pédagogie, l'hygiène des enfants et des écoles, la méthodologie, les éléments de pratique administrative, le plain chant, la pratique de l'enseignement à l'école d'application dont l'école primaire communale tient lieu. Ces diverses branches sont partagées entre les membres du personnel enseignant de l'école primaire supérieure; le directeur est spécialement chargé de l'enseignement pédagogique.

Il a été attaché à la section normale un surveillant qui est logé à l'école.

[N° 304.] Pendant le 1^{er} semestre de l'année scolaire 1848-1849, la section normale a compté treize élèves : il n'en restait plus que neuf à la fin de 1848.

Le Gouvernement pourvoit aux frais de premier établissement des sections normales. Il indemnise, en outre, le directeur et les membres du corps enseignant des écoles primaires supérieures, chargés des cours normaux.

131. Bourses allouées pour la fréquentation des cours normaux annexés à des écoles primaires supérieures.

Il a été alloué, en 1846, en subsides à des jeunes gens, pour les préparer ou les aider à suivre les cours normaux annexés à des écoles primaires supérieures, une somme de fr. 5,210

En 1847	4,550
En 1848	3,200
Total	10,960

132. Bourses aux élèves-institutrices.

Pendant la période triennale dont nous rendons compte, la collation des bourses d'élève-institutrice a continué d'avoir lieu d'après les règles qui avaient présidé à la distribution de ces encouragements durant la période triennale précédente. Ces règles n'avaient aucun caractère de généralité; elles variaient, dans l'application, suivant les provinces. En attendant l'organisation, aux frais de l'État, d'une ou de deux écoles normales destinées à former des institutrices, le Gouvernement a cru devoir subordonner l'allocation des bourses à quelques conditions générales, les mêmes pour toutes les provinces : ces conditions sont déterminées dans l'arrêté royal du 2 novembre 1848. (*Voir aux annexes.*) Voici les principes que cet arrêté consacre :

1^o Collation aux élèves-institutrices des bourses de 200 francs créées par l'art. 28 de la loi du 23 septembre 1842 ;

2^o Désignation, par le Ministre de l'Intérieur, d'un ou de deux établissements dans chaque province destinés à recevoir provisoirement les élèves boursières de l'État ;

3^o L'âge d'admission à la qualité d'élève-institutrice est de 16 ans au moins, et de 20 ans au plus. Cette qualité n'est acquise qu'ensuite d'un examen subi devant un jury nommé annuellement par le Ministre de l'Intérieur ;

4^o La durée des études d'élève-institutrice est de trois années ;

5^o Délivrance de diplômes aux aspirantes institutrices. Les diplômes se délivrent à la suite d'un examen qui portera sur les matières indiquées dans l'arrêté royal du 2 novembre 1848.

Par une disposition ministérielle, le programme de l'enseignement normal à donner aux élèves-institutrices a été augmenté des notions propres à former des directrices d'écoles gardiennes.

L'arrêté du 2 novembre 1848 a reçu son exécution pour l'année scolaire 1849- [N° 504.] 1850. Il sera rendu compte de cette exécution dans le prochain rapport triennal.

Voici le montant des bourses d'élève-institutrice qui ont été conférées sur le trésor pour les trois années :

En 1846, à 52 élèves-institutrices	fr.	7,990
En 1847, à 70 id.		10,705
En 1848, à 58 id.		9,885
Total	fr.	<u>28,580</u>

Dans les écoles normales de l'État, les bourses sont accordées en nombre à peu près égal par l'État et par les provinces aux élèves-instituteurs appartenant à chacune de ces dernières. Ainsi que le porte une dépêche ministérielle du 3 juin 1847, comprise parmi les annexes, il peut également, d'après ce principe, être accordé des bourses sur les budgets provinciaux à des élèves-institutrices.

SECTION III.

ÉCOLES NORMALES EPISCOPALES.

153. Enseignement

Sous le rapport de l'enseignement, ces écoles continuent à se développer dans les limites du programme tracé dans le règlement commun, annexé à l'arrêté royal du 17 décembre 1843. Cependant ce programme est susceptible d'une modification. Il divise les matières d'études en deux parties, dont chacune correspond à l'une des deux sections de l'école. Or, comme chaque section est sous-divisée en deux classes, il n'y a qu'un programme général pour deux années. Il résulte de là que chaque établissement répartit d'une manière différente les diverses branches d'études entre chacune des deux sous-divisions. Par conséquent, il ne saurait y avoir d'uniformité dans les programmes particuliers des diverses classes correspondantes de ces établissements, ni dans les matières qui font l'objet de l'examen de sortie. Malgré cette diversité de répartition, toutes les branches indiquées dans le règlement commun précité ont été enseignées dans les établissements dont il est ici parlé. L'enseignement paraît même y avoir reçu des améliorations, et, sous le rapport de la méthode, il y a eu progrès. Nous croyons devoir signaler ici l'école normale de Thourout qui, dans le courant de l'année scolaire 1846-1847, a organisé pour ses élèves-instituteurs un cours de botanique et d'agronomie qui est donné par M. le docteur Van Oye, membre de la Société Agronomique établie en cette localité.

134. Personnel des professeurs.

Pendant la période triennale qui vient de finir, le corps professoral des écoles normales épiscopales n'a guère reçu de modifications.

Il est composé :

1° Pour l'école normale de Bonne-Espérance, d'un directeur et de cinq professeurs :

2° Id. de Carlsbourg, d'un directeur et de cinq professeurs ;

3° Id. de Malonne, d'un directeur et de six professeurs ;

4° Id. de St-Nicolas, d'un directeur et de six professeurs ;

5. Id. de St-Roch, d'un directeur et de cinq professeurs ;

6° Id. de St-Trond, d'un directeur et de cinq professeurs ;

7° Id. de Thourout, d'un directeur et de huit professeurs.

Dans les établissements de Carlsbourg, Malonne, St-Nicolas, St-Roch et St-Trond, les directeurs donnent eux-mêmes deux ou trois cours. Dans les écoles de Bonne-Espérance et de Thourout, les directeurs se bornent à surveiller et à diriger la marche des cours et des études.

135. Fréquentation.

Pendant la période triennale 1846-1848, la population des sept écoles normales agréées a été comme suit :

1° Année scolaire 1845-1846.

École normale de Bonne-Espérance : 1^{er} cours, 12 élèves ; 2^e cours, 27 ; 3^e cours, 22 ; 4^e cours, 13 ; total, 74.

École de Carlsbourg : 1^{er} cours, 11 élèves ; 2^e cours, 11 ; 3^e cours, 8 ; total, 30.

École de Malonne : 1^{er} cours, 12 élèves ; 2^e cours, 20 ; 3^e cours, 18 ; total, 50.

École de Saint-Nicolas : 1^{er} cours, 16 élèves ; 2^e cours, 17 ; 3^e cours, 12 ; total, 45.

École de Saint-Roch : 1^{er} cours, 10 élèves ; 2^e cours, 20 ; 3^e cours, 11 ; total, 41.

École de Saint-Trond : 1^{er} cours, 17 élèves ; 2^e cours, 12 ; 3^e cours, 16 ; total, 45.

École de Thourout : 1^{er} cours, 17 élèves ; 2^e cours, 22 ; 3^e cours, 17, 4^e cours, 14 ; total, 70.

2° Année scolaire 1846-1847.

École de Bonne-Espérance : 1^{er} cours, 13 élèves ; 2^e cours, 22 ; 3^e cours, 16 ; 4^e cours, 8 ; total, 59.

École de Carlsbourg : 1^{er} cours, 9 élèves ; 2^e cours, 10 ; 3^e cours, 11 ; total, 30.

École de Malonne : 1^{er} cours, 13 élèves ; 2^e cours, 18 ; 3^e cours, 18 ; total, 31. [N^o 504.]

École de Saint-Nicolas : 1^{er} cours, 20 élèves ; 2^e cours, 12 ; 3^e cours, 19 ; total, 51.

École de Saint-Roch : 1^{er} cours, 16 élèves ; 2^e cours, 11 ; 3^e cours, 12 ; total, 59.

École de Saint-Trond : 1^{er} cours, 11 élèves ; 2^e cours, 13 ; 3^e cours, 16 ; total, 42.

École de Thourout : 1^{er} cours, 13 élèves ; 2^e cours, 18 ; 3^e cours, 11 ; 4^e cours, 1^{re} section, 10 ; 2^e section, 11 ; total, 63.

3^o Année scolaire 1847-1848.

École de Bonne-Espérance : 1^{er} cours, 12 élèves ; 2^e cours, 24 ; 3^e cours, 21 ; total, 57.

École de Carlsbourg : 1^{er} cours, 7 élèves ; 2^e cours, 11 ; 3^e cours, 9 ; total, 27.

École de Malonne : 1^{er} cours, 17 élèves ; 2^e cours, 23 ; 3^e cours, 19 ; total, 49.

École de Saint-Nicolas : 1^{er} cours, 13 élèves ; 2^e cours, 17 ; 3^e cours, 11 ; total, 41.

École de Saint-Roch : 1^{er} cours, 11 élèves ; 2^e cours, 11 ; 3^e cours, 13 ; total, 57.

École de Saint-Trond : 1^{er} cours, 16 élèves ; 2^e cours, 10 ; 3^e cours, 18 ; total, 44.

École de Thourout : 1^{er} cours, 13 élèves ; 2^e cours, 17 ; 3^e cours, 13 ; 4^e cours, 10 ; total, 53.

Le total général pour chacune des trois années scolaires est donc comme suit :

Année 1845-1846.	. . .	555 élèves.
Année 1846-1847.	. . .	553 id.
Année 1847-1848.	. . .	510 id.

156. Examens de sortie.

Conformément aux termes du règlement commun, annexé à l'arrêté royal du 17 décembre 1843, les écoles normales agréées délivraient aux élèves-instituteurs, qui y avaient terminé leurs études, des certificats destinés à constater les succès qu'ils avaient obtenus dans le cours de leurs études. Ces diplômes, délivrés et signés par le directeur de chacune de ces écoles, étaient de quatre degrés, et ils portaient que l'élève avait *très-bien*, *presque très-bien*, *bien* ou *suffisamment* satisfait aux épreuves des examens partiels et de l'examen final.

Mais les examens de sortie ayant été organisés d'une manière différente pour les écoles normales de l'État, en 1846, il fut reconnu que, pour établir une uniformité d'examens et de diplômes entre tous les établissements consacrés aux études normales, il fallait appliquer aux écoles normales agréées le système adopté pour les écoles normales de l'État. C'est ce qui eut lieu en vertu de l'arrêté royal du

[N° 504.] 29 octobre 1846. Cet arrêté reproduit les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mars 1846, concernant les examens de sortie des élèves-instituteurs qui ont terminé leurs études dans les écoles normales de l'État, sauf les deux points suivants :

A. Le jury d'examen, pour les écoles normales agréées, est formé :

1° De l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures, président ;

2° De l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire dans la province où l'école est située, membre ;

3° De l'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire dans la province, membre ;

4° Du directeur de l'école normale, membre ;

5° Du professeur de religion et de morale, membre ;

6° D'un des membres du corps enseignant, qui fait les fonctions de secrétaire et n'a pas voix délibérative.

B. Une disposition en vertu de laquelle le Ministre de l'Intérieur peut, au besoin, remplacer l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures par un second inspecteur provincial ; dans ce cas, la présidence du jury d'examen est dévolue à l'inspecteur provincial étranger à la province.

L'arrêté royal précité a pour la première fois reçu son exécution en 1847 pour l'examen de sortie des élèves-instituteurs qui avaient terminé leurs études dans le cours de cette année et en 1846.

L'examen a d'abord eu lieu à l'école normale de Saint-Nicolas, le 26, le 27, le 28 et le 29 janvier 1847. Neuf élèves avaient fini leurs études dans cet établissement à la fin de l'année scolaire 1845-1846. Ils ont tous reçu un diplôme d'aspirant-instituteur. Pour les élèves qui avaient terminé leurs cours en 1847, les examens ont eu lieu successivement :

Le 5, le 6, le 7 et le 8 juillet, à l'école normale de Bonne-Espérance, où dix-sept élèves ont été examinés et admis ;

Le 14, le 15, le 16 et le 17 juillet, à l'école normale de Malonne, où douze élèves ont été examinés et admis ;

Le 3, le 4, le 5 et le 6 août, à l'école normale de Saint-Roch, où quinze élèves ont été examinés et admis ;

Le 10, le 11, le 12 et le 13 août, à l'école normale de Saint-Trond, où neuf élèves ont été examinés et admis ;

Le 17, le 18, le 19 et le 20 août, à l'école normale de Thourout, où neuf élèves ont été examinés et admis ;

Le 31 août, le 1^{er}, le 2 et le 3 septembre, à l'école normale de Carlsbourg, où dix-sept élèves ont été examinés et admis ;

Le 8, le 9, le 10 et le 11 septembre, à l'école normale de Saint-Nicolas, où [N° 304.] quatre élèves ont été examinés et admis.

Pour les élèves, qui avaient terminé leurs études en 1848, les examens de sortie ont eu lieu successivement :

Le 26, le 27, le 28 et le 29 juillet, à l'école normale de Malonne, où quinze élèves ont été examinés et admis ;

Le 1^{er}, le 2, le 3 et le 4 août, à l'école normale de Saint-Trond, où quatorze élèves ont été examinés et admis ;

Le 7, le 8, le 9 et le 10 août, à l'école normale de Saint-Roch, où onze élèves ont été examinés et admis :

Le 5, le 6, le 7 et le 8 septembre, à l'école normale de Saint-Nicolas, où sept élèves ont été examinés et admis ;

Le 2, le 3, le 4 et le 5 octobre, à l'école normale de Thourout, où dix élèves ont été examinés et admis.

157. Epoque à partir de laquelle les élèves des écoles normales agréées ont pu justifier d'avoir fréquenté pendant deux ans l'un ou l'autre de ces établissements, pour être admis comme instituteurs communaux.

Aux termes du § 2 de l'art. 10 de la loi organique de l'instruction primaire, les communes peuvent, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, choisir leurs instituteurs parmi les candidats qui justifient d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours d'une école normale privée, soumise au régime d'inspection. Les écoles normales épiscopales se trouvant placées sous le régime de l'inspection depuis le 9 avril 1844, il a été décidé que c'est à partir de ce jour que compteraient pour les élèves des établissements dont il s'agit les deux années de fréquentation voulues par la loi.

158. Conditions de la location de bourses sur les fonds de l'État aux élèves des écoles normales agréées

L'art. 28 de la loi du 23 septembre 1842, en créant des bourses en faveur des élèves-instituteurs, en a fixé le taux à 200 francs ; de son côté, le Gouvernement, en fixant à 3,000 francs par an le maximum du subside qu'il accorde à titre de bourses à chacune des sept écoles normales agréées, a voulu que le nombre des élèves participant à la distribution de ce subside n'excédât pas quinze par école.

On s'était écarté de ce principe dans la répartition des subsides : le nombre des élèves boursiers dans chaque école excédait de beaucoup le chiffre de quinze, et les sommes qu'ils recevaient descendaient quelquefois jusqu'à 20 francs. Il a été décidé, par une circulaire ministérielle du 5 juillet 1848, que le subside serait désormais partagé par portions égales entre quinze élèves-instituteurs dans chaque établissement, et que ces élèves, âgés de quinze ans au moins et de dix-huit ans au plus, devaient avoir été admis régulièrement à l'école normale.

CHAPITRE VIII.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES DU GOUVERNEMENT.

SECTION PREMIÈRE.

ORGANISATION ACTUELLE DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

139 Nombre de ces écoles.

Le nombre de ces établissements n'a pas varié depuis le dernier rapport triennal : il s'élève encore actuellement à 22.

Jusqu'à présent, l'organisation d'une école primaire supérieure à établir à Liège, en exécution de l'arrêté royal du 3 août 1843, est demeurée en suspens. En 1848, les négociations ont été reprises par l'administration communale pour obtenir de l'État l'érection, à Liège, d'une école normale pour les deux sexes. Cette proposition, appuyée par la députation permanente, n'a pu être accueillie : la loi autorise simplement le Gouvernement à créer deux écoles normales proprement dites (ces écoles existent à Lierre et à Nivelles), et à adjoindre des cours normaux permanents à une école primaire supérieure dans chacune des neuf provinces, l'arrêté royal du 3 août 1843 a décrété entre autres que des cours de ce genre seraient annexés à l'école primaire à établir dans le chef-lieu de la province de Liège. C'est donc dans ces limites seulement que l'on pouvait, quant à présent, organiser un enseignement primaire normal à Liège. Toutefois, pour se rapprocher des vues de l'administration communale, le Gouvernement a offert de poursuivre l'établissement de l'école primaire supérieure, en donnant aux cours normaux permanents tel développement et telle organisation qu'on jugerait nécessaires, de sorte que rien n'empêcherait d'établir auprès de l'école primaire supérieure une section pour les filles, et d'adjoindre également à cette section des cours normaux permanents pour la formation d'institutrices. Par là, serait atteint le but qu'avaient en vue la députation permanente et l'administration communale de Liège. Cette proposition du Gouvernement n'a pas eu de suite jusqu'ici.

160. Dispositions réglementaires.

Les règlements du 1^{er} mars 1846 ont continué à être en vigueur pour les écoles

primaires supérieures. Il a été apporté seulement quelques modifications au règlement d'ordre intérieur de ces établissements, en ce qui concerne notamment les admissions entièrement gratuites, sur lesquelles les gouverneurs provinciaux ont été autorisés à statuer par délégation du Ministre de l'Intérieur, et la fixation du taux des rétributions scolaires, que les convenances de certaines localités n'ont pas permis de régler, dès le principe, de manière à y comprendre le coût des fournitures classiques.

Il s'était introduit dans plusieurs écoles primaires supérieures un usage d'après lequel les instituteurs et les professeurs recevaient des cadeaux de leurs élèves, notamment le jour de leur fête. La dignité du corps enseignant, et l'intérêt des pères de famille qui ont déjà à supporter des charges assez fortes, exigeaient la suppression de cet usage, et défense a été faite à tous les membres du corps enseignant de recevoir à l'avenir des cadeaux de leurs élèves, sous quelque prétexte que ce soit.

161. Ecoles primaires supérieures auxquelles se trouvent annexées des écoles primaires communales.

Le nombre des écoles primaires supérieures, auxquelles se trouvent annexées des écoles primaires communales, est fort restreint. Elles sont au nombre de trois. Ce sont les suivantes :

1^o L'école primaire supérieure de Limbourg, dont l'école primaire communale forme les deux divisions inférieures. Cette *annexion* a eu lieu à l'effet de rendre communs aux deux établissements les bénéfices d'une fondation faite en faveur de l'instruction primaire dans cette localité ;

2^o L'école primaire supérieure de Dinant, à laquelle sont affectés des revenus particuliers qui permettent de donner l'instruction gratuite à tous les enfants de la commune indistinctement dans les deux divisions inférieures de l'établissement ,

3^o L'école primaire supérieure de Neufchâteau. Cette *annexion* a été déterminée, entre autres, par la nécessité de venir en aide à la caisse communale obérée, en diminuant la somme de ses allocations annuelles pour ses deux établissements d'instruction, et par l'impossibilité de fournir, sans cet expédient, à l'école communale des filles des locaux convenables et séparés.

162. Commissions administratives.

Les attributions des commissions administratives, préposées à la surveillance des écoles primaires supérieures, n'ayant pas été formellement définies par une mesure générale, et les règlements que chacune de ces commissions s'était faits ne présentant aucune uniformité, le Gouvernement leur donna, le 1^{er} mars 1846, deux règlements généraux, dont l'un concerne la tenue des séances des commissions elles-mêmes, et dont l'autre est relatif à l'ordre intérieur des écoles dont la surveillance leur est confiée.

Le premier de ces règlements définit les attributions des commissions en ce qui

[N° 504.] concerne la présentation de candidats pour les places devenues vacantes dans le corps enseignant de l'école ou dans la commission elle-même, l'exécution de la loi organique, des arrêtés et des règlements relatifs aux écoles primaires supérieures, la formation des programmes scolaires, des budgets et des comptes, les visites à faire dans l'école, le mode de surveillance à exercer par elles ou par leurs délégués, en un mot leurs divers rapports avec les établissements soumis à leur patronage et avec le Gouvernement.

Le second règlement détermine d'abord les matières d'enseignement; il s'occupe ensuite des conditions d'admission, de la division des classes de l'école, de la durée des vacances, de la fixation des rétributions scolaires, des devoirs des élèves, des punitions, des moyens d'encouragement, et enfin, des devoirs des instituteurs et des autres employés de l'établissement.

Quoique les commissions aient généralement satisfait à la difficile mission qui leur est confiée, le Gouvernement a cependant reconnu la nécessité de les soumettre à une réorganisation qui puisse permettre d'y faire intervenir d'une manière plus directe les communes. Celles-ci fournissant aux écoles soit un local, soit un subside parfois assez considérable, et s'engageant, en outre, à faire face au déficit qui pourrait se produire lorsque l'allocation annuelle de l'État et le produit des rétributions scolaires ne suffisent pas pour pourvoir aux dépenses des établissements, le Gouvernement a pensé qu'il est juste de leur attribuer une part plus directe dans la formation des commissions administratives. Aussi, tout en se réservant la nomination du président et du secrétaire-trésorier, et en limitant le nombre des membres de chaque commission à six au *maximum* et à quatre au *minimum*, a-t-il résolu de reconstituer ces corps sur une liste double de candidats formée par le conseil communal de la ville où l'école est située, et sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial. Ces bases, il les a formulées dans un arrêté royal du 8 mars 1849.

165. Situation de l'enseignement dans les écoles primaires supérieures pendant la période triennale 1846-1848

Pendant la période triennale qui vient de s'écouler, un nouveau progrès a été constaté dans l'enseignement des écoles primaires supérieures.

Le principe pédagogique, d'après lequel l'objet d'une école est de former les enfants pour la vie pratique, y sert de règle et de guide. Les écoles consacrent généralement plusieurs heures par semaine à développer l'intelligence des élèves. elles emploient, comme moyen, les exercices d'intuition qui occupent une place si importante dans le système de Pestalozzi. La plupart d'entre elles se servent avec le plus grand fruit, de la recommandable collection de planches que M. Schreiber a publiées en Allemagne pour faciliter les exercices intuitifs, et qu'il serait à désirer que l'on pût introduire dans toutes les écoles en général, si les ressources financières des communes permettaient d'en faire l'acquisition.

Ces exercices n'ont pas seulement pour objet de développer l'intelligence des enfants; ils aident puissamment aussi à la formation du langage, en habituant les élèves à s'exprimer d'une manière claire, nette et précise.

Aussi secondent-ils l'enseignement de la langue, qui a fait de notables progrès, [N° 304.] grâce à ce procédé, et grâce aussi à la méthode plus pratique qui a été introduite dans le courant de ces dernières années. Cette méthode, qui est due à l'Allemagne, commence à se propager en France, et elle a déjà pris racine en Belgique, à la faveur de quelques ouvrages élémentaires, parmi lesquels il faut mentionner particulièrement les travaux d'un des professeurs des écoles normales de l'État.

L'enseignement de l'arithmétique, tout en donnant à la théorie la part à laquelle elle a droit, s'occupe plus particulièrement des applications de cette branche aux usages de la vie. Il s'est amélioré par les soins qu'on a mis à multiplier les exercices de calcul mental, procédé dont les excellents résultats commencent à être généralement appréciés, et qui, appelé par un des plus grands pédagogues modernes la gymnastique de l'intelligence, donne à l'esprit une merveilleuse vivacité et fortifie d'une manière étonnante le raisonnement.

Celui du dessin linéaire, des notions d'arpentage et des autres applications de la géométrie pratique, a reçu également de notables améliorations, par l'introduction de plusieurs nouveaux ouvrages où ces branches sont exposées d'une manière moins théorique et beaucoup plus usuelle. Dans les écoles primaires supérieures, ces branches doivent être enseignées moins au point de vue exclusif de la théorie qu'au point de vue de la pratique, puisqu'elles ont pour objet de former à la fois l'œil et la main pour exercer les enfants à la reproduction des formes et aux applications qui peuvent en être faites aux usages de la vie.

L'enseignement de l'histoire se borne à l'histoire sainte et à l'histoire du pays ; on y joint quelques notions d'histoire générale. Il est inutile de dire que, ayant principalement pour objet de former le cœur des enfants et d'exciter en eux, par les grands exemples du passé, le sentiment et l'amour du bien, du grand et du vrai, il ne s'occupe que des faits les plus saillants, des événements et des hommes les plus remarquables.

Celui de la géographie embrasse la géographie générale. Mais il attache naturellement une importance plus spéciale à la Belgique, dont il s'applique à faire connaître avec plus de détail l'organisation sociale, les institutions, les produits naturels et l'activité industrielle et commerciale, ne négligeant aucun moyen de rattacher l'esprit et le cœur des élèves au sol de la patrie, et à l'ordre social dans lequel ils vivent.

En inscrivant au programme des écoles primaires supérieures l'enseignement des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie, l'art. 34 de la loi du 23 septembre 1842 a voulu que les élèves de ces établissements fussent familiarisés de bonne heure avec les principaux phénomènes de la nature, qu'on leur fit connaître le milieu dans lequel l'homme respire et l'usage qu'il peut faire des principaux produits des différents règnes, et, enfin, que cet enseignement servit en même temps à dissiper une foule de préjugés souvent funestes par les dangers auxquels ils exposent. Il est entendu que ce n'est point là un cours scientifique ; ce sont de simples notions élémentaires, et c'est uniquement au point de vue de leur application aux usages de la vie qu'elles sont enseignées. En

[N° 304.] l'absence d'un ouvrage spécial qui pût être employé pour fournir cet enseignement, le Gouvernement a tracé, dans l'arrêté du 25 juillet 1849, un programme détaillé où les différentes parties à enseigner sont indiquées et réparties en trois années d'études.

La calligraphie, qui embrasse les différents genres d'écriture, a fait des progrès importants. Dans plusieurs établissements on a introduit, pour les commençants, l'enseignement simultané des éléments de la lecture et de l'écriture, méthode qui, généralement adoptée aujourd'hui en Allemagne, est beaucoup plus prompte parce qu'elle fait, dès le principe, marcher de pair l'énonciation des sons et le tracé des signes qui représentent les sons.

La musique a été considérée comme un moyen de former l'oreille et la voix, et comme une utile préparation à la lecture expressive. Toutefois, à cause du grand nombre de matières plus importantes qu'il faut enseigner et à cause du peu de temps que les élèves passent dans les écoles primaires supérieures, l'enseignement doit se borner strictement au chant élémentaire et à quelques chœurs.

Enfin, l'enseignement de la gymnastique a généralement exercé la plus heureuse influence sur la santé des élèves des établissements où il a pu être donné. Nous devons ajouter que les préjugés qui ont longtemps existé contre cette branche de l'éducation physique se sont presque entièrement dissipés. Le Gouvernement, appréciant l'utilité et les avantages des exercices de gymnastique pour la jeunesse des écoles, a cru devoir en recommander la propagation dans les pensionnats, les maisons d'éducation et les collèges. Par une circulaire du 23 octobre 1846, les gouverneurs des provinces ont été chargés d'engager les administrations communales à faciliter et à encourager, dans les établissements dont il s'agit, l'organisation de cours de gymnastique, comme accessoire et complément de l'éducation.

Outre les matières prescrites par l'art. 54 de la loi du 23 septembre 1842, plusieurs écoles primaires supérieures ont été autorisées, conformément à l'art. 2 du règlement du 1^{er} mars 1846, à donner des cours de langues étrangères. Ce sont :

- 1^o L'école primaire supérieure d'Anvers, où l'on enseigne l'anglais et l'allemand ;
- 2^o Celles de Turnhout et de Malines, où l'on enseigne l'allemand ;
- 3^o Les deux sections de l'école de Bruxelles, où l'on enseigne l'allemand et l'anglais ;
- 4^o Celles de Thuin, de Neufchâteau, de Virton et de Limbourg, où l'on enseigne l'allemand.

La langue flamande est enseignée simultanément avec la langue française dans toutes les écoles situées dans les provinces flamandes.

Dans les provinces wallonnes, toutes les écoles enseignent la langue française. Deux d'entre elles enseignent, en outre, les éléments de la langue flamande ; ce sont : 1^o celle de Mons ; 2^o celle de Namur.

Dans la majeure partie des établissements appartenant à la catégorie dont il est parlé ici, on enseigne aussi, avec l'autorisation du Gouvernement, la tenue des livres à partie simple et à partie double.

Tel est le programme que les écoles primaires supérieures proposent à leurs [N° 504.] élèves. Cependant il en est plusieurs (surtoüt dans les localités où se trouvent des établissements d'instruction moyenne) qui sont dans l'impossibilité d'exécuter ce programme de manière à y donner tout le développement dont il est susceptible. Cela provient de ce que la plupart des élèves les quittent à un âge peu avancé et avant d'avoir parcouru complètement le cercle des études primaires, pour entrer dans les septièmes classes (souvent sous-divisées en deux et en trois sections) que presque tous les collèges et les athénées possèdent actuellement, et pour commencer l'étude des humanités que le plus grand nombre d'entre eux n'achèvent pas. Cet état de choses est doublement fâcheux ; car, d'une part, il fait perdre un temps précieux à un nombre considérable de jeunes gens qui ne se destinent pas à une profession savante, et dont à peine dix-huit sur cent font des études moyennes complètes ; et, d'autre part, il empêche beaucoup d'écoles primaires supérieures de prendre le développement qu'elles devraient avoir pour répondre efficacement à ce besoin d'instruction spéciale et pratique qu'éprouvent les enfants des classes moyennes de la société. En effet, l'école primaire supérieure ne doit pas être considérée uniquement comme le vestibule obligé du collège ; elle doit être encore un établissement particulier et destiné à fournir à ces enfants une somme d'instruction telle que devrait la posséder tout citoyen éclairé.

SECTION II.

PERSONNEL ENSEIGNANT DES ECOLES PRIMAIRES SUPERIEURES

164. Composition du personnel enseignant dans chaque établissement.

Pendant la période triennale, le personnel enseignant des différentes écoles primaires supérieures a été comme suit :

A. *Province d'Anvers.*

Ecole d'Anvers : — Un directeur-instituteur en chef, deux instituteurs, deux assistants, un professeur de religion et de morale, un professeur de langue allemande, un professeur de langue anglaise, un professeur de dessin, un professeur de musique, un professeur de gymnastique.

Ecole de Malines : — Un directeur-instituteur en chef, deux instituteurs, deux assistants, un professeur de religion, un professeur de musique, un professeur de dessin.

Ecole de Turnhout : — Un directeur-instituteur en chef, deux instituteurs, un

[N° 504.] assistant chargé en outre d'enseigner le dessin linéaire, un professeur de religion, un professeur de musique.

B. *Province de Brabant.*

Ecole de Bruxelles : — 1° Section des garçons : Un directeur-instituteur en chef, quatre instituteurs, quatre assistants et six professeurs respectivement chargés d'enseigner la religion, la langue allemande, la langue anglaise, la musique, le dessin linéaire et le dessin ombré, et la gymnastique.

2° Section des filles : Une directrice-institutrice en chef, quatre institutrices, une maîtresse de langue anglaise et trois professeurs pour la langue allemande, pour le dessin et pour la musique.

Ecole de Jodoigne : — Un directeur, trois instituteurs, un assistant, et deux professeurs, l'un pour la religion, l'autre pour la musique.

Ecole de Louvain : — Un directeur-instituteur en chef, deux instituteurs, deux assistants, deux professeurs, l'un pour la religion, l'autre pour la musique.

C. *Flandre occidentale.*

Ecole de Bruges : — Un directeur-instituteur en chef, trois instituteurs deux assistants et cinq professeurs pour l'enseignement de la religion, de la calligraphie, du dessin, de la musique et de la gymnastique.

Ecole de Courtrai : — Un directeur-instituteur en chef, trois instituteurs, un assistant et deux professeurs, l'un pour l'enseignement du dessin, l'autre pour l'enseignement de la musique.

Ecole de Furnes : — Un directeur-instituteur en chef, trois instituteurs, un assistant, et deux professeurs, dont l'un pour le dessin, et l'autre pour la musique.

D. *Flandre orientale.*

Ecole d'Alost : — Un directeur-instituteur en chef, trois instituteurs, un assistant et trois professeurs, l'un pour la religion, le second pour le dessin, et le troisième pour la musique.

Ecole de Gand : — Un directeur-instituteur en chef, quatre instituteurs, et trois professeurs respectivement chargés de l'enseignement de la religion, du dessin et de la musique.

Ecole de Renaix : — Un directeur-instituteur en chef, trois instituteurs et trois professeurs, dont l'un pour le cours de religion, le second pour le dessin et le troisième pour la musique.

E. *Province de Hainaut.*

Ecole de Mons : — Un directeur-instituteur en chef, un instituteur, deux assistants, un professeur de religion et un professeur de musique.

Ecole de Tournai : — Un directeur-instituteur en chef, un instituteur, un [N° 504.] assistant et trois professeurs pour l'enseignement de la religion, de la musique et de la gymnastique.

Ecole de Thuin : — Un directeur-instituteur en chef, deux instituteurs, et trois professeurs pour l'enseignement de la religion, de la musique et du dessin.

F. Province de Liège.

Ecole de Limbourg : — Un directeur-instituteur en chef, deux instituteurs et un assistant.

G. Province de Limbourg.

Ecole de Saint-Trond : — Un directeur-instituteur en chef, trois instituteurs et deux professeurs, l'un pour la religion, l'autre pour la musique.

H. Province de Luxembourg.

Ecole de Marche : — Un directeur-instituteur en chef et quatre professeurs chargés de l'enseignement des langues anciennes, de langue et de littérature françaises, de mathématiques, de religion et de morale.

Ecole de Neufchâteau : — Un directeur-instituteur en chef, trois instituteurs et deux professeurs, l'un pour le cours de religion, l'autre pour la musique.

Ecole de Virton : — Un directeur-instituteur en chef, sept professeurs pour l'enseignement des sciences, des langues anciennes, de la religion et de la musique, deux instituteurs et deux assistants.

I. Province de Namur.

Ecole de Dinant : — Un directeur-instituteur en chef, un instituteur, trois assistants et trois professeurs pour l'enseignement de la religion, de la musique et de la gymnastique.

Ecole de Namur : — Un directeur-instituteur en chef, deux assistants et un professeur de gymnastique.

163. Position du professeur de religion et de morale dans le corps enseignant.

Un doute s'étant élevé sur le point de savoir si l'ecclésiastique chargé du cours de religion et de morale est subordonné à la commission administrative au même titre que les membres du corps enseignant d'une école primaire supérieure, cette question a été résolue affirmativement par une décision ministérielle du 13 décembre 1847 (voir aux pièces justificatives).

166. Mouvement du personnel enseignant.

Les nominations et mutations survenues dans ces établissements sont les suivantes :

[N° 504.]

A. *Province d'Anvers.*

Ecole d'Anvers — Le directeur-instituteur en chef a été nommé en la même qualité à l'école primaire supérieure de Louvain, et le 1^{er} instituteur de l'école de Louvain a été appelé à la direction de l'école d'Anvers. Des deux premiers assistants attachés à cette dernière école, l'un a été démissionné sur sa demande et remplacé par un instituteur de la ville, l'autre a été révoqué. Il a été nommé, outre un assistant pour la quatrième division, un professeur de langue française et un professeur de langue anglaise.

Ecole de Malines. — Le 2^e instituteur, élève diplômé de l'école normale de Lierre, a été nommé en la même qualité à l'école primaire supérieure de Bruxelles, et remplacé, à l'école de Malines, par un autre élève diplômé de la même école normale. Il a été nommé un assistant pour la classe inférieure.

Ecole de Turnhout. — L'assistant, démissionné sur sa demande, a été remplacé par un titulaire enseignant en même temps le dessin linéaire.

B. *Province de Brabant.*

Ecole de Bruxelles. — L'instituteur en chef, directeur de la section des garçons, a été chargé de la haute direction de la section des demoiselles.

1^o Section des garçons. Il a été nommé quatre assistants, un professeur de langue allemande, un professeur de notions de sciences naturelles, et un professeur de dessin académique. Le 1^{er} assistant et le professeur de musique, déchargés de leurs fonctions, ont été remplacés par de nouveaux titulaires. Démission a été accordée, sur leur demande, au professeur d'anglais et au surveillant, et il a été pourvu au remplacement de ce dernier.

2^o Section des filles. La 1^{re} institutrice a été mise en disponibilité, et remplacée à la suite d'un concours ouvert par la commission administrative, qui a été autorisée à délivrer aux dix premières concurrentes un certificat constatant qu'elles ont fait preuve d'aptitude et de connaissances.

Ecole de Jodoigne. — Le 3^e instituteur, chargé du cours de dessin linéaire, a été remplacé par le 1^{er} instituteur de l'école moyenne et primaire de Philippeville, dont il a pris les fonctions.

Ecole de Louvain. — L'instituteur en chef directeur, ayant été nommé en la même qualité à l'école moyenne et primaire de Philippeville, a été remplacé d'abord par l'instituteur en chef, directeur de l'école primaire supérieure d'Anvers; celui-ci étant venu à décéder, le Gouvernement a confié la direction de l'école de Louvain à l'instituteur en chef, directeur de l'école primaire supérieure de Virton. Le 1^{er} instituteur a été nommé à la direction de l'école primaire supérieure d'Anvers.

C. *Flandre occidentale.*

Ecole de Bruges. — Le professeur de dessin est décédé, et a été remplacé. Il a été nommé un professeur de gymnastique.

Ecole de Courtrai. — Le 2^e instituteur, ayant quitté l'établissement, a été rem- [N^o 304.]
placé par le 3^e instituteur : il a été pourvu à ces dernières fonctions ainsi qu'à
celles d'assistant par de nouvelles nominations.

Ecole de Furnes. — Le 1^{er} instituteur, démissionné sur sa demande, a été
remplacé par le 5^e instituteur, et ce dernier par l'assistant auquel a succédé, en
la même qualité, un élève diplômé de l'école normale de Lierre.

D. *Flandre orientale.*

Ecole d'Alost. — Il a été pourvu successivement aux places de 1^{er}, de 2^e et de
3^e instituteur ainsi qu'à celles d'assistants, vacantes par la démission des titulaires.

Ecole de Gand. — Le 3^e instituteur a été promu à la place vacante de 2^e insti-
tuteur, et le 1^{er} assistant au grade de 3^e instituteur. Il a été pourvu au remplace-
ment du professeur de religion et de morale.

Ecole de Renaix. — L'assistant a été promu au grade de 3^e instituteur.

E. *Hainaut.*

Ecole de Tournai. — Les fonctions spéciales de professeur de dessin ont été
supprimées. Cet enseignement se donne provisoirement par les instituteurs mêmes
de l'école.

F. *Province de Luxembourg.*

Ecole de Virton. — L'instituteur en chef directeur, ayant été nommé à la direc-
tion de l'école primaire supérieure de Louvain, a été remplacé par M. de Condé,
ancien directeur d'une école normale et professeur au collège communal de Huy.

G. *Province de Namur.*

Ecole de Dinant. — Il a été nommé un professeur de musique. Le professeur
de gymnastique, démissionné sur sa demande, a été remplacé.

SECTION III.

DES ÉLÈVES.

167. Progrès des élèves.

L'amélioration graduelle des méthodes a produit, d'une part, des résultats plus
rapides, et, d'autre part, plus de solidité dans l'enseignement. Aussi l'inspection
a-t-elle constaté un nouveau progrès dans l'instruction des élèves, et les examens

[N° 504.] publics ont prouvé que, eu égard à leur âge, ils possèdent des connaissances aussi variées que réelles. Mais c'est particulièrement dans l'application pratique de l'arithmétique et dans les exercices de rédaction qu'ils ont été fortifiés, ces deux branches d'enseignement devant être naturellement comptées parmi les objets les plus importants dont les écoles primaires supérieures doivent s'occuper. La calligraphie a aussi été enseignée avec beaucoup de succès, de même que le dessin linéaire, appliqué aux arts et métiers. Les autres branches, telles que la géographie, l'histoire et les notions des sciences naturelles, l'ont été d'une manière très-satisfaisante. Pour fortifier les élèves dans la géographie, beaucoup d'écoles les exercent à tracer eux-mêmes des cartes sur la planche noire et à en dessiner sur le papier.

168. Récompenses : prix de supériorité.

L'art. 40 du règlement d'ordre intérieur des écoles primaires supérieures stipule que « des prix de supériorité peuvent être décernés, au nom du Gouvernement, à des élèves de la division supérieure, qui se sont distingués d'une manière tout à fait extraordinaire dans tout le cours de leurs études. »

En exécution de cette disposition, il a été décerné en 1846 un prix de supériorité aux élèves Joseph de Boeck et Liévin de Geyter, de l'école primaire supérieure d'Alost; aux élèves Jean-Baptiste Van Pé et Joseph Thys, de l'école primaire supérieure de Bruxelles.

En 1847, des prix de supériorité ont été décernés aux élèves Émile Ducaju, de l'école primaire supérieure d'Alost; Jean-Baptiste de Donder, de l'école primaire supérieure de Renaix; Gustave Van Damme, de l'école primaire supérieure de Mons; Henri Van Winckel, Gustave Sluse et Louis Servranckx, de l'école primaire supérieure de Louvain; Emile Hardy, de l'école primaire supérieure de Thuin, et Alfred Vande Castele et Théophile Van Rollegem, de l'école primaire supérieure de Bruges.

En 1848, des récompenses du même genre ont été accordées aux élèves Victor Waterineckx et Hippolyte Buys, de l'école primaire supérieure d'Alost; Guillaume Dauge, François de Cuyper et Victor Despret, de l'école primaire supérieure de Bruxelles; Edmond Niffle, Émile Renard et Jules Ryez, de l'école primaire supérieure de Thuin; Brunon Moulart, de l'école primaire supérieure de Bruges; Alfred Convert, de l'école primaire supérieure de Tournai; Jean-Baptiste Schapmans, de l'école primaire supérieure de Malines; Lucien Delahaut, de l'école primaire supérieure de Jodoigne; Charles Michel, de l'école primaire supérieure de Neufchâteau, et Jules Thaden, de l'école primaire supérieure de Gand.

Ces prix, décernés au nom du Gouvernement, excitent une salutaire émulation parmi les élèves de nos écoles primaires supérieures.

169. Population des écoles primaires supérieures pendant la période triennale.

Pendant la période triennale, la population de chacune des écoles mentionnées ci-dessus a été ainsi qu'il suit :

NOMS DES ÉCOLES.	POPULATION	POPULATION	POPULATION	Observations.	
	EN 1846.	EN 1847.	EN 1848.		
École d'Anvers	149	150	150		
Id. de Malines	128	128	152		
Id. de Turnhout	89	88	88		
Id. de Bruxelles {	section des garçons.	407	470	476	
	section des filles . .	72	114	121	
Id. de Jodoigne	175	154	147		
Id. de Louvain.	115	137	178		
Id. de Bruges	216	224	218		
Id. de Courtrai	111	125	136		
Id. de Furnes	83	92	108		
Id. d'Alost	106	116	105		
Id. de Gand	172	173	151		
Id. de Renaix	100	124	136		
Id. de Mons	86	87	87		
Id. de Thuin.	92	107	94		
Id. de Tournai.	37	38	29		
Id. de Limbourg.	93	96	96		
Id. de Saint-Trond.	14 (a)	68	106	(a) Cette école n'a commencé que le 1 ^{er} juillet 1846.	
Id. de Dinant	129	119	152		
Id. de Namur	54	54	54		
Id. de Marche	40	51	48		
Id. de Neufchâteau.	58	51	53		
Id. de Virton.	66	85	93		

SECTION IV.

LOCAUX ET FINANCES.

170. État des locaux.

L'état des locaux est généralement satisfaisant; mais il en est plusieurs qui réclament d'utiles améliorations; cette dépense est à la charge des communes où

[N° 504.] ces écoles sont situées. Le Gouvernement a fait et fera encore les démarches nécessaires auprès des administrations communales intéressées, pour que cet état de choses, nuisible à la prospérité des écoles, vienne à cesser le plus tôt possible. Parmi les locaux qui seraient susceptibles des améliorations que nous venons d'indiquer, il faut mettre en première ligne le local occupé par l'école primaire supérieure d'Anvers, lequel, du reste, commence à devenir trop étroit pour pouvoir contenir la population des élèves.

Le bâtiment de l'école de Malines a été reconstruit et agrandi.

L'école de Namur, dont les différentes divisions ont été forcément tenues pendant longtemps dans une salle unique, est sur le point d'être transférée dans le nouveau local que l'administration communale a fait construire.

Il en est de même de l'école de Louvain à laquelle l'administration communale destine un bâtiment spacieux.

Enfin, l'école de Gand, tenue pendant longtemps dans un local trop exigü et située, en outre, dans une ruelle étroite, a été transférée dans une rue d'un accès plus facile et dans une maison mieux appropriée aux besoins d'un établissement de cette nature.

171. Situation financière des écoles primaires supérieures.

A part les écoles primaires supérieures du Gouvernement à Malines, à Limbourg, à Marche, à Neufchâteau et à Dinant, dont les comptes présentent un déficit, la situation financière des écoles primaires supérieures est satisfaisante. Les écoles primaires supérieures du Gouvernement à Bruxelles et à Bruges possèdent un reliquat assez considérable. La balance se rétablira, on peut l'espérer, dans les budgets et les comptes en déficit, au moyen d'une économie sévère et à l'aide de la prospérité croissante des établissements, sans que le Gouvernement intervienne par des subsides extraordinaires.

Des tableaux renfermant des renseignements détaillés sur la situation financière des établissements de cette catégorie se trouvent au nombre des pièces statistiques (2^e partie).

CHAPITRE IX.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

SECTION PREMIÈRE.

CAISSES DE PRÉVOYANCE.

§ 1^{er}. — Caisse provinciale de prévoyance en faveur des instituteurs primaires.

164. Application de l'arrêté organique des caisses provinciales de prévoyance.

On a rendu compte de l'organisation des caisses provinciales dans le rapport du 20 novembre 1846.

Quelques questions d'application de l'arrêté organique du 31 décembre 1842 ont été soumises au Gouvernement, qui les a résolues de la manière suivante :

1^{re} *Question* (soulevée dans le Hainaut). — Les instituteurs, dont les écoles ont été provisoirement adoptées, sont-ils tenus de s'associer à une caisse provinciale, et, dans la négative, ceux qui sont associés auraient-ils le droit de réclamer le remboursement de leurs redevances, au cas où l'adoption viendrait à cesser? — Aux termes de la loi, il ne peut pas y avoir d'instituteur adopté provisoirement; la question, ainsi posée, est donc sans objet. C'est ce que le Ministre a fait observer au gouverneur du Hainaut, en informant ce fonctionnaire que les instituteurs *obligés* de participer aux charges de la caisse de prévoyance ont seuls droit à la restitution des sommes versées, si, par des circonstances indépendantes de leur volonté, ils se trouvent dans le cas de devoir renoncer à toute participation.

2^e *Question* (soulevée dans le Brabant). — L'art. 83 des statuts de la caisse des veuves et orphelins, établie par le Département des Travaux Publics, interdit-il à l'instituteur qui occupe un emploi accessoire, dépendant de ce Département, de s'associer à l'une des caisses provinciales? — Non. L'art. 83 précité n'est applicable qu'aux personnes qui ressortiraient à plusieurs caisses de pension instituées par le Gouvernement, à raison d'emplois différents rétribués sur le trésor public. Il ne peut donc être invoqué contre les instituteurs, puisque ceux-ci sont payés sur les caisses communales. (Décision du 23 juin 1847.)

3^e *Question* (soulevée dans le Brabant). — Dans la supputation des années de services, doit-on compter, comme entièrement acquises aux instituteurs, l'année

[N° 504.] pendant laquelle ils sont entrés en fonctions et celle où ils ont cessé de participer à la caisse? — Il est à remarquer que, pour la supputation des années de services, on n'admet que le temps pendant lequel l'instituteur a subi une retenue au profit de la caisse. Or il résulte de la combinaison des art. 9, 10 et 26 du règlement, que la retenue s'opère *sur le traitement payé à l'instituteur*, et qu'elle ne peut être imposée à celui-ci pour la partie de l'année qu'il n'aurait pas passée en fonctions actives et rétribuées. C'est donc d'après la durée des fonctions que l'on doit calculer les années de service. Par exemple, un instituteur, nommé le 1^{er} avril 1843, a donné sa démission le 1^{er} juillet 1848; il a dû subir une retenue sur son traitement pour les *neuf derniers mois* de 1843, et pour les années entières 1844 à 1847, ainsi que pour les six premiers mois de 1848; il aura, par conséquent, été en fonctions actives pendant *cinq ans et trois mois*, et ce chiffre sera précisément celui de ses années de service. (Décision du 2 novembre 1848.)

4^e Question (soulevée dans le Brabant). — Dans quel cas, la *pension viagère*, le *secours* et la *pension temporaire* doivent-ils être liquidés au profit des instituteurs qui sont atteints d'infirmités, mais qui ont moins de 55 ans d'âge et de 50 années de service? — Il s'agit d'instituteurs qui ne réunissent pas les conditions voulues par l'art. 33, n° 1, du règlement; pour avoir droit à une *pension viagère*, ils doivent compter *au moins dix années* de service, et être atteints d'infirmités graves qui les rendent pour toujours incapables d'enseigner. Lorsque la commission administrative a des doutes sur le caractère des infirmités, elle peut différer pendant deux ans de liquider la pension, en allouant un secours provisoirement. Si, à l'expiration du terme de deux années, la santé de l'instituteur n'est pas rétablie, on doit liquider la *pension viagère*, conformément aux règles ordinaires, et ce, en vertu des art. 33 et 34.

Les *secours* sont alloués pendant deux ans au plus, et seulement aux instituteurs qui se trouvent dans le cas de réclamer une *pension viagère*.

Lorsque l'instituteur compte moins de dix années de service, il a droit à une *pension temporaire*, pourvu toutefois qu'une maladie ou un accident l'ait mis dans l'impossibilité de tenir école.

S'il compte dix années de service ou davantage, on examine si c'est une *pension temporaire* ou bien une *pension viagère* qui doit être accordée. La commission administrative en décide d'après la gravité de la maladie ou de l'accident.

La pension sera *temporaire*, si l'on a des raisons de supposer que l'instituteur se guérira, et pourra ensuite reprendre ses fonctions; elle sera *viagère*, si l'instituteur n'est plus en état de se livrer à l'enseignement. (Décision du 2 novembre 1848.)

165. Exposé général de l'administration des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1846, 1847 et 1848. — Résumé des rapports faits par les commissions administratives, en exécution de l'art. 23 de l'arrêté organique.

Province d'Anvers.

1846. — Le nombre des participants est de cent cinquante-deux; il était de cent quarante-quatre en 1845.

Un instituteur a été admis à faire valoir ses années de service antérieures à [N° 504.] l'établissement de la caisse.

Indépendamment des prélèvements imposés pour 1846, du chef d'anciens services, le chiffre des rétributions ordinaires, à payer pour la même année, a été fixé à fr. 3,175-90.

Le compte courant, clos au 31 décembre, et portant intérêt à 4 p. ‰, présentait un excédant, en recette, de fr. 16,168-14.

1847. — Les versements des sommes dues par les instituteurs ne se font pas avec toute la régularité désirable.

Les participants sont au nombre de 175, savoir : 4 instituteurs urbains, 169 instituteurs de communes rurales et 2 institutrices.

La commission a porté à fr. 3,474-15 le total des rétributions de l'année.

Deux instituteurs ont reçu des secours s'élevant ensemble à fr. 106-66.

1848. — Les instituteurs apprécient davantage l'importance de l'institution. Les déclarations de revenus et les versements se font avec plus d'exactitude.

Deux cents instituteurs sont immatriculés à la caisse.

Le montant des prélèvements à faire sur leurs traitements a été fixé à fr. 4,295-85, outre les redevances pour services rétroactifs.

Province de Brabant.

1846. — La commission a invité les instituteurs retardataires à opérer les versements des sommes dont ils étaient encore redevables envers la caisse de prévoyance.

Deux instituteurs ont obtenu un secours-pension, par application de l'art. 55 de l'arrêté organique.

1847. — Quatre cent trente-neuf instituteurs ont participé aux charges de la caisse.

Quatre pensions et un secours ont été alloués par la commission administrative.

1848. — Quatre cent soixante-huit instituteurs ont été admis à participer au fonds de la caisse ; c'est 29 de plus qu'en 1847.

Les rétributions à payer ont été fixées à fr. 10,454-75. Dans cette somme n'est pas comprise celle de fr. 2,188-14, provenant des redevances dues pour les services antérieurs à l'établissement de la caisse de prévoyance (art. 27 à 30 du règlement organique de 1842).

Deux demandes de pension et une de réversion de pension ont été accueillies favorablement.

Les pensions accordées jusqu'au 31 décembre 1848 sont au nombre de huit ; elles ont occasionné une dépense de fr. 1,179-45.

[N° 304.] A la fin de l'année, il restait à recouvrer, du chef des rétributions et des redevances des instituteurs, une somme de fr. 15,134-15, dont fr. 3,625-71 sont réputés irrécouvrables, par suite du décès de plusieurs instituteurs, de renonciation à la carrière de l'enseignement ou de toute autre cause.

Province de Flandre occidentale.

1846. — Deux cent quatorze instituteurs ont contribué aux charges de la caisse. Les sommes à verser pour l'exercice de 1846, d'après les déclarations de revenu de 1845, ont été déterminées de la manière suivante :

1° Pour les instituteurs primaires, contribuant obligatoirement :	
a. Services ordinaires	fr. 3,694-65
b. Anciens services	956-95
2° Pour les instituteurs et institutrices participant facultativement :	
a. Services ordinaires	fr. 856-64
b. Anciens services	250-90
Ensemble.	<u>5,739-14</u>

Au 20 décembre 1846, les versements effectués s'élevaient à fr. 7,065-39, y compris les arriérés des années antérieures.

La commission a accordé deux secours temporaires, de 50 francs chacun, et un secours-pension de 124 francs, réduit à 94 francs, par suite des retenues à opérer, en conformité de l'art. 51 du règlement.

Les dépenses faites pour le service de la caisse pendant l'exercice de 1846 ont atteint le chiffre de 855 francs, dont 555 francs pour pensions ou secours, et 300 francs pour frais de bureau du secrétaire et du trésorier.

Les comptes des exercices de 1843, 1844 et 1845, ont été arrêtés de la manière suivante ; savoir :

Compte de 1843 :

Recettes	fr. 8,621-95
Dépenses	425-35
Excédant.	<u>8,196-58</u>

Compte de 1844 :

Recettes	15,985-46
Dépenses	350-15
Excédant (y compris le boni de 1843)	<u>15,635-31</u>

Compte de 1845 :

Recettes	25,686-84
Dépenses	388-00
Excédant (y compris le boni des années précédentes)	<u>25,298-84</u>

1847. — La commission a admis les déclarations de revenu de 229 instituteurs. [N° 504.]

En exécution des art. 33, 34, 35 et 40 de l'arrêté organique, elle a accordé à onze instituteurs des *secours annuels* ou *temporaires*, montant ensemble à 1,488 francs.

Le recouvrement des tantièmes dus par les instituteurs s'opère lentement; au 20 décembre, il restait à recouvrer sur l'exercice courant une somme de fr. 2,551-60. On a lieu de croire, d'après les démarches qui ont été faites, que cette somme sera intégralement versée avant le mois de février 1848.

1848. — Deux cent vingt-quatre instituteurs ont fait leurs déclarations de revenu. Voici le relevé des rétributions ou redevances qu'ils devaient verser à la caisse :

1 ^o Retenues pour 1848	fr. 4,868 92
2 ^o Retenues pour anciens services	1,029 40
	<hr/>
Total.	fr. 5,898 52

Cinq personnes ont obtenu des secours-pensions s'élevant ensemble à fr. 608-52.

Les dépenses ont été de fr. 1,812-54, dont 500 francs pour frais de bureau, et fr. 1,512-54 pour secours-pensions.

Le recouvrement des sommes dues par les instituteurs ne s'est pas opéré intégralement; au 20 décembre 1848, l'arriéré était de fr. 929-58.

Province de Flandre orientale.

1846. — Au 31 décembre 1846, toutes les rétributions des instituteurs pour 1844, étaient payées, à l'exception d'une seule montant à 50 francs.

La somme qui restait à recevoir au 31 décembre 1845, pour rétributions de la même année, s'élevait à fr. 2,721-87.

Il a été payé fr. 24-90 pour 1844, et fr. 2,159-74 pour 1845.

Deux cent soixante-deux instituteurs ont été admis à participer à la caisse de prévoyance, en 1846.

Leurs rétributions ont été fixées à fr. 6,607-98.

A la fin de l'année, ils n'avaient payé que fr. 1,874-47.

Les arriérés pour 1846 et années antérieures s'élevaient à fr. 5,345-64.

La caisse a supporté une dépense de 925 francs du chef de pensions et secours.

1847. — Au 31 décembre 1846, l'excédant était de . . . fr. 15,502 12

La recette portée au compte courant de la caisse (art. 18 du règlement) a été de. 6,521 97

[N° 504.] Le paiement des pensions-secours et frais de bureau, ainsi que la restitution des sommes indûment versées, ont absorbé fr. 1,134-50.

Les rétributions des instituteurs pour l'année 1844 sont toutes soldées.

Malgré l'envoi de trois lettres de rappel, cinq instituteurs restent en retard de payer leurs rétributions de 1845, montant ensemble à . . . fr. 99 90

Au 20 décembre 1847, quarante-deux instituteurs n'avaient pas encore effectué le versement des rétributions de 1846, montant à . . . 844 65

Le nombre des instituteurs admis à participer à la caisse de prévoyance était, pour 1847, de deux cent trente-neuf.

Les rétributions pour la même année étaient de fr. 6,291 00

Il n'a été payé sur cette somme que 1,695 18

Différence. 4,595 82

Il reste par conséquent à recevoir, pour rétributions des années 1845, 1846 et 1847, une somme de fr. 5,540 57

Il reste également à recevoir une somme de 1,000 francs pour subside provincial de 1847, ci. 1,000 00

Total. fr. 6,540 57

Les dépenses relatives à l'exercice de 1847, qu'il y a encore à mandater, sont les suivantes :

1° Une somme de 575 francs en paiement de la seconde moitié des secours accordés à 12 instituteurs primaires, ci. fr. 575 00

2° Une somme de 150 francs pour frais d'administration 150 00

Total. fr. 725 00

1848. — Le compte de 1847 présentait un excédant, en recette, de fr. 20,489-59. Les rétributions des instituteurs, les subsides de la province et de l'État, ainsi que les intérêts des fonds versés au trésor, ont rapporté fr. 9,205-59.

Les dépenses de la caisse, pendant l'année 1848, ont été de 1,550 francs, dont 1,200 francs pour pensions et secours temporaires.

Au 20 décembre, quatre instituteurs n'avaient pas encore payé les rétributions de 1845; vingt-quatre instituteurs étaient en retard d'acquitter celles de 1846, et soixante-deux celles de 1847.

Les instituteurs admis à participer à la caisse étaient au nombre de deux cent vingt-sept pour 1848. Le chiffre des rétributions de cette même année a été fixé à la somme de fr. 6,111-89, dont une partie seulement (fr. 1,751-59) était rentrée au 31 décembre.

Le total des rétributions à recouvrer, pour 1848 et les années antérieures, est de fr. 6,961-89.

Province de Hainaut.

1846. — Les espérances que l'on avait fondées sur l'établissement de la caisse se réalisent graduellement. Dans le principe, les instituteurs ne comprenaient pas suffisamment le bienfait de l'institution, et plusieurs refusaient d'y participer. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Quatre cent soixante-quatre personnes se sont fait inscrire au registre matricule de la caisse. C'est déjà plus d'un participant par commune.

On a accordé 21 pensions ou secours temporaires; il en est résulté une dépense de fr. 1,881-68.

En présence de la disposition formelle de l'art 13, plusieurs demandes en remboursement de sommes dûment versées ont dû être rejetées.

Prenant en considération les difficultés de leur position, la commission administrative a accordé à huit participants un délai pour acquitter les sommes qu'ils devaient à la caisse.

1847. — La commission administrative s'est réunie neuf fois; elle a traité 68 affaires en sus des affaires courantes, telles que vérification de la comptabilité, liquidation des termes échus des secours-pensions, admission de nouveaux participants, etc.

Elle a décidé, entre autres :

1° Sur la question de savoir comment il faut entendre l'art. 2, § 2, de l'arrêté organique, que l'instituteur, malgré sa déclaration d'engagement, conserve toujours la faculté de ne plus participer à la caisse, sauf à perdre ses droits acquis;

2° Sur le doute émis relativement à l'époque où commence, pour un instituteur revêtu d'un mandat légal, l'obligation de la participation, que celle-ci doit remonter au jour de l'admission au serment;

Et 3° Que l'on ne pourrait faire l'application de l'art. 13 de l'arrêté organique aux participants instituteurs communaux, parce qu'on ne doit pas les rendre responsables de la négligence des receveurs chargés de faire les versements.

Quatre requêtes ayant pour objet de faire valoir des services antérieurs à l'époque de l'immatriculation n'ont pu être admises. La commission a accueilli les demandes de onze instituteurs tendant à obtenir un délai pour la régularisation de leurs comptes courants. Elle a accordé la restitution de plusieurs sommes versées indûment dans la caisse; elle a fait application de l'art. 13 de l'arrêté organique à deux participants retardataires.

Au 1^{er} janvier 1847, le nombre des personnes qui participaient à la formation du fonds de la caisse était, comme on l'a vu plus haut, de quatre cent soixante-quatre; il est aujourd'hui de cinq cent dix-huit.

Quatre instituteurs et deux veuves de participants ont été admis, en 1847, à la jouissance d'un secours-pension; une demande de pension a été rejetée, et une autre ajournée, à défaut de renseignements suffisants. Une veuve d'instituteur a obtenu un secours par réversion, conformément à l'art. 37 du règlement.

[N° 504.] 1848. — On compte cinq cent vingt-huit participants.

Ce chiffre variera très-prochainement : vingt-trois instituteurs urbains passeront à la caisse centrale de prévoyance, fondée récemment; d'un autre côté, des membres du personnel enseignant, qui s'étaient jusqu'ici soustraits aux charges de l'institution, verront régulariser leur position, et les instituteurs pourvus, pendant l'année dernière, d'un mandat légal, devront réclamer leur immatriculation. Tout compte fait, il est permis de croire que cinq cent cinquante personnes, au moins, contribueront, en 1849, à la formation du fonds social.

Pendant l'année 1848, la commission s'est réunie chaque fois que les besoins du service l'ont exigé.

Deux participants avaient réclamé le bénéfice de l'art. 27 des statuts; leurs demandes ont été écartées comme n'ayant pas été faites en temps utile.

La commission a accordé un délai à deux instituteurs pour le paiement de leurs redevances.

Elle a admis quatre demandes en remboursement de sommes versées dans la caisse par des anciens participants, qui se sont vu retirer, pour des causes indépendantes de leur volonté, le mandat en vertu duquel ils contribuaient forcément à la formation du fonds de prévoyance

La position de onze instituteurs, vis-à-vis de l'association, a été régularisée. Quatre demandes de secours-pensions sont parvenues à la commission; trois ont été accueillies favorablement; une a été rejetée. Un secours provisoire, d'après l'art. 55 des statuts, a été également accordé à un participant, atteint d'infirmités.

La caisse doit servir aujourd'hui vingt-neuf secours-pensions et deux secours temporaires, s'élevant ensemble à fr. 5,745-08.

Province de Liège.

1846. — La commission administrative a admis les déclarations de revenu de vingt-quatre instituteurs, pour 1844; celles de deux cent quatre-vingt-cinq pour 1845, et celles de deux cent soixante-cinq, pour 1846. Elle a, en outre, délivré trois brevets de pension.

Neuf instituteurs, une institutrice et deux veuves d'instituteur sont maintenant pensionnés ou secourus sur les fonds de la caisse.

Un grand nombre d'instituteurs sont en retard de payer leurs rétributions. Les sommes qui restaient dues à la caisse, au 20 décembre 1846, s'élevaient à fr. 17,045-92, dont une partie (environ 1,400 fr.) ne rentrera que difficilement.

1847. — Trois cent deux déclarations de revenu, dont cinq pour 1844, trois pour 1845, dix-huit pour 1846 et deux cent soixante et seize pour 1847, ont été reçues par la commission administrative.

Quatre nouveaux brevets de secours ont été délivrés. La caisse a eu à supporter, pendant l'année, une dépense de fr. 1,854-55, du chef de pensions et secours.

1848. — Pendant l'année 1848, la commission administrative a tenu cinq [N° 504.] séances.

Elle a délivré : 1° des brevets de secours annuels à deux instituteurs; 2° des brevets de secours provisoires à deux instituteurs et à une institutrice.

Treize instituteurs, deux institutrices et cinq veuves d'instituteur ont reçu des secours sur les fonds de la caisse.

La commission a admis trois cent une déclarations de revenu pour 1848.

Vingt-sept nouveaux instituteurs et trois institutrices ont été immatriculés à la caisse de prévoyance.

Les rétributions des instituteurs restant à recouvrer, au 20 décembre 1848, s'élevaient à fr. 18,186-39.

Province de Limbourg.

1846. — Le chiffre des prélèvements a été fixé à fr. 4,046-72.

Les redevances, du chef de services anciens, et qui s'élèvent à fr. 1,238-20, sont comprises dans cette somme.

A la fin de l'année, beaucoup d'instituteurs étaient encore en retard de payer la rétribution qui leur incombe. — Ils ont été mis en demeure de remplir leurs obligations.

Le compte de la caisse, pour l'année 1846, a été arrêté en	
recette à	fr. 4,373 25
En dépense (indemnité du trésorier et du secrétaire)	500 00
Et en solde disponible, appliqué en bons du trésor, à	4,073 25

Un subside a été accordé à la caisse sur le budget provincial de 1846; il n'est pas encore liquidé.

1847. — Les receveurs communaux remplissent généralement l'obligation qui leur incombe de verser à la caisse les rétributions dues par les instituteurs.

Plusieurs administrations communales négligeaient d'envoyer les déclarations de revenu des instituteurs dans le délai fixé par les statuts. Un avertissement leur a été adressé par M. le Gouverneur.

Cent cinquante-six personnes ont été admises à participer aux charges et aux avantages de la caisse.

La somme totale des versements à effectuer par les instituteurs a été fixée à fr. 4,115-73.

Au 20 décembre, un assez grand nombre d'instituteurs avaient déjà payé leurs redevances. Néanmoins, il restait encore à recouvrer une somme de fr. 3,919-23, dont fr. 551-43 pour 1846, et fr. 3,399-80 pour 1847.

[N° 304.] 1848. — La plupart des communes satisfont, en temps utile, aux prescriptions du règlement général relatives à l'envoi des déclarations qui déterminent les prélèvements à opérer sur les traitements et les émoluments des instituteurs.

Cent soixante-huit instituteurs ont été admis à participer à la caisse, en 1848.

Les redevances pour les services anciens et les prélèvements pour les services courants montent ensemble à fr. 4,533-18. Les ressources de l'institution se sont accrues de fr. 9,196-98, pendant l'année 1848.

La commission a reçu quatre demandes de pensions ou de secours annuels. Une de ces demandes a été rejetée ; les trois autres ont été accueillies favorablement.

Les pensions et secours temporaires occasionnent une dépense de 431 francs, laquelle est inférieure au montant des intérêts du fonds de prévoyance.

Province de Luxembourg.

1846. — La commission s'est réunie quatre fois, savoir : le 25 mars, le 29 avril, le 9 septembre et le 2 décembre.

Les comptes courants des instituteurs pour l'exercice de 1846 ont été arrêtés ainsi qu'il suit :

a. Arriéré	fr. 9,876 10
b. Anciens services	2,184 25
c. Services courants	6,142 80
	<hr/>
Total	fr. 18,203 15
Il a été perçu	fr. 12,476 34
	<hr/>
Arriéré	fr. 5,726 79

La commission a accordé neuf pensions ou secours ; deux demandes de pension ont été rejetées ; une somme de fr. 13-95, qu'un instituteur avait indûment versée à la caisse, lui a été restituée.

Le compte de la caisse pour 1846 a été approuvé avec un excédant en recette de fr. 29,252-01.

1847. — La commission administrative a tenu trois séances, savoir : le 17 mars, le 9 juin et le 10 décembre. Elle a statué sur les déclarations de revenu des instituteurs, et fixé les retenues de 1847 à fr. 6,128-11.

Indépendamment de ces retenues, les instituteurs avaient à payer, pour la même année, diverses sommes, du chef d'anciens services et d'arriérés.

Ils ont payé fr. 4,762-87.

La commission a accordé onze pensions ou secours temporaires.

Dix-sept personnes sont maintenant pensionnées ou secourues sur les fonds de [N° 304.] la caisse ; il leur a été payé , en 1847 , une somme totale de fr. 1,283-82.

Une demande de pension et deux demandes en remboursement de fonds versés à la caisse ont été rejetées. Un instituteur a obtenu la restitution d'une somme qu'il avait indûment versée.

1848. — La commission a tenu deux séances dans le courant de l'année.

Deux nouveaux secours-pensions ont été accordés.

Les sommes distribuées en secours à dix-neuf personnes, en 1848, se sont élevées à fr. 1,537-99.

Beaucoup d'instituteurs sont en retard d'effectuer le versement des redevances qu'on leur a imposées.

L'arriéré était de fr. 13,525-23, à la date du 20 décembre 1848.

Le compte du directeur du trésor pour 1848, arrêté par la commission, présente les résultats suivants :

Recettes.	fr. 43,794 87
Dépenses	2,515 69
Solde créancier	<u>43,279 18</u>

Province de Namur.

1846. — Les travaux d'organisation sont terminés ; la commission n'a eu à s'occuper que d'affaires courantes.

Pour la première fois, elle a pu se faire remettre, avant la fin de l'année, toutes les déclarations de revenu des instituteurs.

Les participants à la caisse, au nombre de 356, avaient à payer, pour services courants, une contribution totale de fr. 6,967-51, c'est-à-dire fr. 637-67 de plus qu'en 1845.

Il restait dû fr. 26,616-47, pour services antérieurs et divers arriérés.

Les versements effectués par les instituteurs ne se sont élevés qu'à la somme de fr. 8,943-69.

Au 20 décembre 1846, 272 instituteurs n'avaient pas encore fait leurs versements, et il y avait à recouvrer fr. 24,199-46.

Un dernier délai a été accordé aux retardataires.

Les titres de six instituteurs à l'obtention de secours annuels ont été reconnus par la commission, ce qui porte à vingt le nombre des personnes pensionnées ou secourues sur les fonds de la caisse de prévoyance.

1847. — Les instituteurs et institutrices qui ont adressé des déclarations de revenu à la commission sont au nombre de 363.

Les prélèvements à faire sur les revenus des instituteurs ont été fixés à la somme de fr. 7,004-92.

[N° 504.] Les instituteurs avaient, de plus, à payer 21,584 francs, du chef d'arriérés et d'anciens services. La caisse a perçu fr. 14,756-79. Les receveurs communaux ont été invités à opérer d'office les retenues nécessaires sur les traitements des instituteurs en retard. Le nombre des personnes secourues sur les fonds de la caisse a été porté à vingt-quatre. Les pensions ou secours ont occasionné une dépense de fr. 3,106-37.

1848. — Le nombre des participants est de 584. La commission a admis 582 déclarations de revenu. On a fixé à fr. 7,527-12 les versements à opérer pour l'année courante. Cette somme a été payée intégralement par les instituteurs.

On remarque une diminution dans le chiffre des arriérés et des rétributions dues pour services antérieurs. La caisse n'avait plus à recevoir de ce chef qu'une somme de fr. 14,009-59, au 20 décembre 1848.

Toutes les dépenses à la charge de la caisse, y compris fr. 3,295-41, pour secours-pensions à vingt-sept instituteurs, se sont élevées à 3,756-36 francs.

166. Situation financière des caisses provinciales de prévoyance, au 31 décembre 1847.

On sait que les fonds de la caisse de prévoyance se composent :

1° D'un prélèvement annuel opéré sur les traitements et les émoluments des instituteurs ;

2° Des subventions accordées par les provinces, en conformité de l'art. 24, § 3, de la loi du 25 septembre 1842 ;

3° Des subsides de l'État ;

4° Des dons et legs particuliers ;

5° Des intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse.

Les instituteurs ont versé :

En 1846	fr. 81,310 54 ;
En 1847	79,030 81 ;
En 1848	80,666 53.
En tout	fr. 241,007 88

Il a été accordé, pendant la période triennale, 26,902 francs par les provinces, et 17,991 francs par l'État.

Aucun don particulier n'a été fait aux caisses de prévoyance.

Les fonds dont les caisses ont été mises en possession s'élèvent à fr. 526,992-45 y compris les intérêts. Dans cette somme sont aussi compris 9,700 francs de subsides accordés avant 1846 et qui ont été encaissés pendant l'une ou l'autre année de la période actuelle.

Il restait à recouvrer, au 20 décembre 1848, une somme totale de fr. 75,774-19, dont 2,500 francs en subsides provinciaux et fr. 73,274-19 du chef des rétributions dues par les instituteurs.

Il a été dépensé fr. 42,653-79, dont fr. 7,004-10 pour frais de bureau, fr. 1,442-08 en restitution de sommes indûment versées, et fr. 34,207-61 en secours provisoires (art. 57 du règlement du 31 décembre 1842).

Voici le solde créancier des caisses provinciales de prévoyance au 31 décembre [N° 304.] de chacune des années 1846, 1847 et 1848.

PROVINCES.	SOLDE CRÉANCIER.		
	AU 31 DÉCEMBRE 1846.	AU 31 DÉCEMBRE 1847.	AU 31 DÉCEMBRE 1848.
Anvers	16,168 14	21,109 86	27,922 40
Brabant	25,827 09	36,782 33	51,720 41
Flandre occidentale.	28,615 55	37,832 56	46,629 76
Flandre orientale	15,302 12	20,489 59	28,288 98
Hainaut	48,292 88	70,084 48	90,339 62
Liège.	20,822 17	26,415 29	40,912 52
Limbourg	4,073 25	14,630 77	23,183 75
Luxembourg	29,252 01	34,378 72	43,279 18
Namur	23,208 52	36,304 81	49,319 68
TOTAUX	211,561 73	298,028 41	401,596 30

Si l'on ajoute à la somme de fr. 401,596-30, formant le solde créancier au 31 décembre 1848, celle de fr. 75,774-19 dont le recouvrement reste à faire, on obtient un total de fr. 477,370-49, qui représente l'*avoir* des caisses provinciales.

167. Secours accordés par le Gouvernement à des instituteurs vieux et infirmes.

L'art. 58 du règlement du 31 décembre 1842, portant organisation des caisses provinciales de prévoyance, est ainsi conçu :

ART. 58. « Les anciens instituteurs et les veuves d'instituteurs, auxquels des secours sur le trésor public ont été accordés les années précédentes, continueront d'être secourus par le Gouvernement, d'après les propositions de la commission administrative. »

En exécution de cet article, le Gouvernement a distribué :

En 1846 une somme de 14,710 francs ;

En 1847 id. de 14,660 id. ;

En 1848 id. de 14,125 id.

Le nombre des individus qui ont participé chaque année à ces distributions a été de cent trente-trois à cent trente-cinq.

§ 2. — Caisse centrale de prévoyance.

168. Organisation d'une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains.

Les caisses provinciales de prévoyance ont été organisées en vue des institu-

[N° 504.] teurs ruraux ; c'est le revenu modeste de ces fonctionnaires, d'une part, et les besoins présumés de l'existence d'une famille à la campagne, d'autre part, qui ont servi de base aux calculs sur lesquels reposent les statuts.

Usant de la faculté que lui donnait l'art. 27 de la loi organique, le Gouvernement a étendu le bienfait de l'institution aux instituteurs urbains, par un arrêté du 22 juin 1848.

Les droits des fonctionnaires de l'État à la pension ont été réglés par la législature ; mais les termes précis de la loi du 21 juillet 1844 ne sont applicables qu'aux seuls fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale, et rétribués par le Gouvernement. Les personnes préposées à l'instruction publique par les communes ou par les provinces dans des établissements mixtes, tels que les athénées, les collèges, les écoles industrielles, commerciales, agricoles, les écoles primaires supérieures, les académies ou écoles des beaux-arts, ne peuvent jouir des bénéfices de la loi générale des pensions.

On a admis à participer à la caisse centrale les professeurs et instituteurs attachés à ces divers établissements.

Ce personnel, réuni aux instituteurs communaux des villes, formera un groupe d'associés, suffisant pour alimenter une caisse de retraite, tandis que les instituteurs urbains seuls n'auraient pas été assez nombreux pour en assurer le succès.

169. Arrêté royal du 22 juin 1848. — Analyse de ses dispositions.

Les intérêts relatifs à la caisse centrale de prévoyance sont gérés par une commission administrative composée de sept membres, savoir :

1° Les chefs des services de l'instruction publique, des beaux-arts et de l'industrie, au Département de l'Intérieur ;

2° Quatre membres choisis par le Roi dans les différentes catégories d'institutions en faveur desquelles la caisse centrale est fondée.

La commission fait, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, les règlements nécessaires pour l'exécution de l'arrêté.

Les fonctions de membre de la commission administrative sont gratuites.

La participation à la caisse est obligatoire pour tous les instituteurs attachés aux écoles communales des villes, à titre de directeur, de surveillant et d'assistant, dès qu'ils touchent un traitement sur le budget communal, ainsi que pour les directeurs, instituteurs et assistants des écoles primaires supérieures, des écoles commerciales, agricoles et industrielles subventionnées par le trésor. Elle est également obligatoire pour les membres du corps enseignant des athénées et collèges et pour les personnes employées à l'enseignement dans les académies ou écoles de dessin, de peinture, etc., si les établissements dont il s'agit reçoivent des subsides de l'État ou s'il n'existe pas de caisse communale de retraite à laquelle les professeurs sont associés.

En attendant l'organisation d'une caisse centrale et par mesure transitoire, les instituteurs urbains avaient été autorisés à participer aux caisses provinciales. L'arrêté du 22 juin leur a retiré cette faculté ; en même temps, il a prescrit, pour

ce qui les concerne, une liquidation entre la caisse centrale et les caisses provin- [N° 304.]
ciales. Il doit aussi être procédé à une liquidation entre la caisse centrale et les
caisses locales de retraite, à l'égard des fonctionnaires qui, ayant contribué à
celles-ci, sont tenus de s'associer à la caisse centrale.

Si, postérieurement à la mise à exécution des statuts, une caisse centrale de
retraite est fondée dans une localité où il se trouve des établissements d'instruction
publique, les fonctionnaires qui auront participé volontairement à la caisse cen-
trale pourront s'associer à la caisse locale s'ils y trouvent plus d'avantage; dans
ce cas, il y aura lieu à liquidation entre la caisse centrale et la caisse communale.

Les sources de revenu de la caisse centrale, comme celles des caisses provin-
ciales, sont :

- 1° Les retenues à opérer sur les traitements et émoluments ;
- 2° Les subventions des villes et des provinces ;
- 3° Les subsides de l'État ;
- 4° Les dons et legs particuliers ;
- 5° Les intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse.

Le montant des retenues varie de 3 à 3 1/2 et 4 p. %, suivant que le revenu
est de 1,500 francs ou au-dessous; de 1,500 à 3,000 francs, ou qu'il dépasse ce
dernier chiffre.

Le premier mois de tout traitement nouveau ainsi que de toute augmentation
de traitement est acquis à la caisse.

Au mois de décembre de chaque année, les participants adressent à la commis-
sion une déclaration de revenu qui sert de base au prélèvement de l'année
suivante. Tout retard dans les versements donne lieu à un supplément de 4 p. %
d'intérêts. Deux années de retard enlèvent le droit à la pension.

Les versements se font entre les mains d'un agent du caissier général de l'État.

La comptabilité et le registre matricule de la caisse sont tenus au Département
de l'Intérieur.

Le Département des Finances est dépositaire des valeurs.

Le directeur de l'administration du trésor public ouvre un compte courant à la
commission administrative.

L'*avoir* de la caisse est placé en rentes sur l'État ou en obligations du trésor.

Le Ministre de l'Intérieur surveille la comptabilité, statue sur les placements,
prend les mesures relatives à l'encaissement des intérêts ainsi qu'à la conservation
des capitaux et arrête provisoirement, chaque année, le compte ou bilan de la
caisse, lequel est ensuite arrêté définitivement par la Cour des comptes et inséré
au *Moniteur*.

Pour la supputation des années de services donnant droit à la pension, on
admet le temps pendant lequel le fonctionnaire a participé aux charges de l'insti-
tution; toutefois, on ne peut remonter au delà de l'année où le participant a eu
vingt ans révolus.

[N° 504.] Les services rendus antérieurement à la fondation de la caisse sont comptés à ceux qui en font la déclaration à la commission administrative.

Cette déclaration ne peut comprendre plus de dix années.

Chaque année de services antérieurs donne lieu à une redevance égale au prélèvement imposé pour l'année 1849.

Si les droits à la pension s'ouvrent avant l'acquittement complet des sommes dues pour services antérieurs, la pension est liquidée comme si la totalité des redevances avait été acquittée, mais on retient annuellement une partie de la redevance totale sur le montant de la pension.

Les pensions sont *viagères* ou *temporaires*.

Pour avoir droit à la pension viagère, il faut :

Être âgé de 55 ans, dont 30 consacrés à l'enseignement public ; ou être atteint d'une infirmité qui rende incapable de se livrer à l'enseignement, lorsque d'ailleurs on compte dix années de services.

Ont également droit à la pension viagère, les veuves, lorsque leur mari comptait au moins dix années de services.

Ont droit à la pension temporaire :

1° Le fonctionnaire contribuant à la caisse centrale, quel que soit le nombre de ses années de services, lorsque, par suite de maladie ou d'accident, il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions ;

2° Les enfants des fonctionnaires contribuant à la caisse centrale, lorsque leur père est décédé ayant dix années de services.

Le mode de liquidation des pensions temporaires sera déterminé par le règlement.

La pension temporaire cesse d'être payée :

1° Au fonctionnaire pensionné qui a recouvré la santé et qui a pu reprendre ses fonctions ;

2° Aux orphelins qui ont accompli leur seizième année.

La pension liquidée à la charge de la caisse centrale est, après le décès du titulaire, réversible en partie sur sa veuve et, après le décès de celle-ci, sur les enfants dudit titulaire.

Néanmoins, lorsqu'un pensionné vient à contracter mariage, ni la veuve, ni les enfants issus de ce mariage n'ont droit à la réversion de la pension.

La veuve qui se remarie perd ses droits, mais la pension est réversible sur les enfants du défunt.

Les pensions viagères ou de retraite sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, d'un *soixantième* de la moyenne du traitement dont l'intéressé a joui pendant les cinq dernières années.

Aucune pension ne pourra excéder les $\frac{3}{4}$ du traitement qui aura servi de base [N° 504.] à la liquidation, ni une somme de 2,000 francs.

La pension des veuves est réglée d'après le nombre d'enfants; elle est de deux tiers de celle du mari, s'il y a un ou deux enfants, et de trois quarts s'il en existe un plus grand nombre. La veuve sans enfants n'a droit qu'à une pension équivalente à la moitié de celle du mari.

Quant aux pensions temporaires, on les fixe d'après les versements; elles ne peuvent être supérieures à 500 francs pour moins de cinq années de services; à 700 francs pour moins de dix années.

Un orphelin de père et de mère a droit au quart de la pension de son père; deux orphelins au tiers; trois à la moitié, et quatre ou un plus grand nombre aux deux tiers.

La réduction s'opère, dans tous les cas, au fur et à mesure que les orphelins accomplissent leur seizième année.

Les pensions prennent cours à dater du 1^{er} janvier; elles sont payées trimestriellement par l'agent du caissier général de l'État.

Toute condamnation à une peine afflictive ou infamante, toute révocation d'emploi, enlèvent les droits à la pension.

Toutefois, si l'intéressé, au moment de la condamnation ou de la révocation, a atteint l'âge de 55 ans et compte au delà de vingt années de services, le droit à la pension est ouvert, après son décès, en faveur de sa veuve et de ses orphelins.

Si le condamné est pensionné, la réversion de sa pension ne peut avoir lieu qu'après son décès.

Les dispositions de l'arrêté du 22 juin sont applicables aux femmes.

Un veuf, non fonctionnaire, n'a droit à la pension, du chef de sa femme, que s'il est âgé de 60 ans ou atteint d'une infirmité de nature à l'empêcher de pourvoir par lui-même à sa subsistance; il en est de même des ascendants de la défunte, au défaut du mari.

Aucune pension viagère ne sera liquidée avant le 1^{er} janvier 1859, si ce n'est en faveur des professeurs et instituteurs qui, avant la date de l'arrêté, contribuaient à une caisse avec laquelle il y a eu liquidation.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1859, les fonctionnaires immatriculés à la caisse centrale, qui auraient droit à la pension viagère, recevront des pensions temporaires calculées d'après les règles indiquées ci-dessus. S'ils ont plus de dix années de services, le *maximum* de 700 francs pourra être dépassé, mais ne sera point porté au delà de 1,200 francs.

170. Composition actuelle de la commission administrative de la caisse centrale.

La commission se compose provisoirement de cinq membres, qui sont :

1^o Le directeur de la division de l'instruction publique au Département de l'Intérieur;

- [N° 304.] 2° Le chef de la division des beaux-arts ;
 3° Le chef de la division de l'industrie ;
 4° M. Pietersz, directeur de l'école primaire supérieure de Bruxelles ;
 5° M. Hugewils, instituteur communal dans la même ville.

Les trois premiers sont désignés par l'art. 5, n° 1, des statuts ; un arrêté royal du 11 juillet 1848 a nommé les deux autres. Cet arrêté porte que la commission administrative sera ultérieurement complétée par l'adjonction de deux nouveaux membres.

Toutes les écritures de comptabilité, relatives à la caisse centrale des instituteurs et professeurs urbains, se tiennent au Département de l'Intérieur : M. Polfliet, commis de 1^{re} classe, est spécialement chargé de ce service ; il est aussi chargé de remplir les fonctions de secrétaire de la commission administrative, en attendant la constitution définitive de ce collège.

171. Travaux de la commission administrative de la caisse centrale.

Le 13 juillet 1848, il a été procédé à l'installation de la commission administrative de la caisse centrale.

Dans cette séance, M. Alvin, directeur de la division de l'instruction publique, a été élu président.

La commission a ensuite adopté le règlement d'ordre intérieur, dont on donnera plus loin l'analyse.

La commission s'est encore réunie le 9 novembre et le 21 décembre 1848.

Dans la première de ces réunions, elle a désigné trois de ses membres et son secrétaire, pour faire partie d'une sous-commission chargée d'élaborer les projets de règlements : 1° pour la comptabilité particulière de la caisse ; 2° pour le mode de justification des droits à une pension, à une réversion de pension ou à un secours temporaire.

Dans la séance du 21 décembre, la commission a pris les résolutions suivantes :

1° Les instituteurs urbains adoptés ne sont pas admis à participer à la caisse centrale, à moins toutefois qu'ils n'aient été immatriculés, avant le 22 juin 1848, à une caisse provinciale.

2° Il n'est pas facultatif à des instituteurs urbains qui ont contribué à une caisse provinciale de rester associés à cette caisse ; ils doivent se faire immatriculer à la caisse centrale.

3° Un instituteur ne peut pas comprendre, dans sa déclaration de services rétroactifs, les services purement administratifs qu'il aurait rendus en qualité d'employé ou de fonctionnaire en dehors du corps enseignant.

172. Règlement d'ordre intérieur de la commission administrative. — Analyse de ses dispositions.

[N° 504.]

Ce règlement, approuvé le 26 juillet 1848, n'est que provisoire, et il sera révisé aussitôt que la commission aura été complétée, au vœu de l'art. 3 de l'arrêté organique.

On donne ci-après le résumé des principales dispositions qu'il renferme :

La commission administrative se réunit, sur la convocation du président, au moins une fois par mois.

Le président a la police de l'assemblée et dirige les débats.

Le secrétaire tient les registres, rédige les procès-verbaux et prépare la correspondance.

Le procès-verbal de chaque séance est lu au commencement de la séance suivante, pour être approuvé ou rectifié par la commission. Après son adoption, il est transcrit sur un registre et signé par le président et le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages des membres présents. En cas de partage, l'objet est renvoyé à une séance suivante, et si le partage se renouvelle, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu à haute voix. Les abstentions sont interdites.

Les rapports des membres de la commission sont présentés par écrit.

La commission ne correspond qu'avec le Ministre de l'Intérieur.

En dehors des séances, le président et le secrétaire représentent la commission, et sont chargés de tous les détails d'exécution des statuts. Ils rendent compte de leurs travaux, à chaque séance.

173. Modifications apportées aux statuts de la caisse centrale.

Le règlement du 22 juin 1848 porte que la participation à la caisse centrale est facultative pour les membres du corps enseignant des athénées et des collèges, des académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique, lorsque ces établissements ne reçoivent pas un subside de l'État, ou lorsqu'il existe une caisse communale de retraite à laquelle les professeurs sont associés.

Un arrêté royal du 13 décembre 1848 a étendu cette faculté aux instituteurs urbains qui, avant le 4 octobre 1842, étaient associés à une caisse locale de pension. Ceux-ci peuvent continuer à contribuer à cette caisse, en y conservant tous leurs droits, conformément aux règlements locaux. Mais les instituteurs nommés en vertu de la loi du 23 septembre 1842 doivent être immatriculés à la caisse centrale, conformément à l'art. 3 des statuts.

174. Prolongation du délai accordé pour la déclaration des services antérieurs à l'établissement de la caisse centrale.

D'après l'art. 23 des statuts, les instituteurs et professeurs qui avaient à faire valoir des services antérieurs à la fondation de la caisse centrale devaient les

[N° 504.] déclarer à la commission administrative, avant le 1^{er} janvier 1849. Ce délai a paru trop court pour que tous les ayants droit pussent se mettre en règle, et il a été prolongé de six mois par arrêté royal du 31 décembre 1848.

SECTION II.

CONCOURS.

175. Concours entre les élèves des écoles primaires, organisés par les communes.

Des concours entre les élèves de différentes écoles communales ont lieu dans quelques grandes villes. Ils produisent de bons résultats.

Un grand nombre de communes organisent annuellement des concours entre les élèves d'une même école et les font suivre d'une distribution de prix.

Dans plusieurs écoles, des bonnes notes sont remises tous les jours aux enfants qui, par leurs devoirs et leur conduite, ont mérité l'approbation des instituteurs. A la fin de l'année, les élèves qui ont obtenu le plus de bonnes notes ont droit à un prix d'encouragement.

Les distributions de prix ont pour effet de stimuler le zèle des instituteurs et les progrès des élèves; de plus, elles éveillent les sympathies du public en faveur de l'enseignement populaire.

On remarque que, généralement, elles se font avec une certaine solennité.

176. Concours institué par le Gouvernement entre les écoles primaires communales et entre les écoles primaires supérieures.

Les concours appliqués à l'enseignement moyen ont produit des effets salutaires; on y a puisé les éléments d'une réorganisation qui a suppléé en partie à l'absence d'une loi spéciale. Avant 1842, ils ont été, entre les mains intelligentes de quelques administrations provinciales, un des moyens les plus efficaces de perfectionnement des écoles. Le législateur, en consacrant le principe des concours dans les art. 29, 30, 31 et 32 de la loi organique de l'instruction primaire, a rendu hommage aux efforts tentés auparavant, et a voulu que le puissant levier de l'émulation demeurât entre les mains de l'autorité qui veille sur l'éducation du peuple.

Des écoles publiques ont été organisées dans un grand nombre de communes, et le Gouvernement a pensé que le moment était venu d'assurer l'exécution des articles prérappelés.

Un arrêté royal du 2 novembre 1848 dispose que des concours entre les élèves des écoles primaires communales proprement dites seront organisés, à titre d'essai, pendant l'année 1849.

Le même arrêté prescrit l'organisation d'un concours, par province, entre les [N° 304.] écoles primaires supérieures et les établissements mixtes portant la dénomination d'école primaire industrielle, commerciale ou agricole, fondés avec l'appui du Gouvernement.

Ces mesures complètent l'œuvre commencée en 1840, et grâce à laquelle les trois degrés de l'enseignement seront vivifiés par l'émulation.

L'organisation et les résultats des concours appartiennent à l'année 1849 ; il en sera rendu compte dans le prochain rapport triennal.

SECTION III.

ENCOURAGEMENTS LITTÉRAIRES

177. Publications périodiques, encouragées par le Gouvernement. — Journaux de l'instruction primaire.

Le Gouvernement a maintenu les encouragements accordés depuis plusieurs années à divers journaux exclusivement consacrés à l'instruction publique. Ces journaux, dont le but et les conditions de publication sont exposés dans le premier rapport triennal, sont : le *Journal des Instituteurs*, le *Journal de l'Instruction publique*, le *Tydschrift der onderwyzers*, le *School- en letterbode* (*Messenger des écoles et des lettres*) et le *Guide des écoles primaires*. Le subside accordé à ce dernier recueil a été retiré en 1848.

Deux listes, comprises parmi les annexes, donnent le titre de tous les recueils périodiques auxquels le Gouvernement a souscrit ou dont il a favorisé la publication par des subsides. Elles indiquent également les ouvrages nouveaux relatifs à l'instruction primaire, dont il a été acheté un certain nombre d'exemplaires par le Gouvernement, ou dont les auteurs ont obtenu de lui un encouragement pécuniaire.

La dépense faite de ce chef se répartit de la manière suivante :

Publications périodiques et journaux de l'instruction primaire :

	1846.	1847.	1848.
Souscriptions et subsides. . . . fr.	5,400 00	5,500 00	5,000 00

Ouvrages nouveaux ayant pour objet l'instruction primaire.

Souscriptions et subsides. . . .	6.485 25	1,952 50	3,015 85
----------------------------------	----------	----------	----------

Les ouvrages auxquels on a souscrit ont été distribués, comme précédemment,

[N° 304.] aux bibliothèques publiques, aux inspecteurs provinciaux, aux bibliothèques des conférences, à celles des écoles normales et des écoles primaires supérieures, ainsi qu'à d'autres établissements publics d'enseignement, etc.

178. Publication de la *Bibliothèque nationale*.

Conformément aux conditions de l'arrêté royal du 22 avril 1846, le Gouvernement a payé, pour chaque volume de la *Bibliothèque nationale*, à partir de la même année, un subside de 500 francs, et 25 exemplaires de chaque livraison ont été remis au Département de l'Intérieur. D'après le relevé qui se trouve parmi les annexes et qui donne le titre des ouvrages publiés et le nom des auteurs, l'éditeur a reçu, pour 9 livraisons en 1846 fr. 4,500
 pour 8 id. en 1847 4,000
 pour 9 id. en 1848 4,500
 Total pour les trois années. 13,000

Cette somme a été prélevée, moitié sur les fonds des sciences et lettres, et moitié sur ceux de l'instruction primaire.



CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

Indépendamment des écoles primaires proprement dites (voir le chap. III), il existe, dans les différentes provinces, des établissements spéciaux d'instruction primaire, qui sont :

1° Les écoles gardiennes ou salles d'asile, destinées aux enfants de deux à six ans ;

2° Les écoles du soir ou du dimanche, pour les adultes ;

3° Les écoles-manufactures, où l'on doit enseigner les matières prescrites par la loi, tout en occupant les élèves à des travaux manuels qui leur rapportent un salaire journalier.

Ces établissements et les écoles annexées aux prisons ainsi qu'aux dépôts de mendicité et aux hospices font l'objet du présent chapitre.

SECTION PREMIÈRE.

ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE.

179. Relevé des écoles gardiennes et du personnel chargé de la tenue de ces établissements

La difficulté de trouver des directrices capables et dévouées, la pénurie des ressources communales et parfois l'inertie des autorités, sont autant d'obstacles à la propagation des écoles gardiennes.

Le nombre de ces établissements est aujourd'hui de 516.

[N° 304.] On en compte :

	4	dans la province d'Anvers ;
62	id.	de Brabant ;
186	id.	Flandre occidentale ;
43	id.	Flandre orientale ;
156	id.	Hainaut ;
26	id.	Liège ;
13	id.	Limbourg ;
24	id.	Namur.
<hr/>		
Total.	516	

Deux cent quatre écoles gardiennes sont communales ou adoptées ;

Trois cent douze sont privées, non soumises à l'inspection.

Le personnel chargé de la direction des salles d'asile est composé de 80 hommes et de 339 femmes.

180. Population des écoles gardiennes.

Quarante et un mille sept cent quatre-vingt-huit enfants ont fréquenté les écoles gardiennes communales ou adoptées, et trente mille deux cent quatre-vingt-seize les écoles privées non soumises à l'inspection. Cela fait une population de 72,084, qui se répartit, ainsi qu'il suit, sur chacune des années de la deuxième période :

1846,	9,778	garçons,	11,161	filles,	total :	20,939
1847,	10,341	id.	12,211	id.	id.	22,552
1848,	13,183	id.	15,410	id.	id.	28,593

Le chiffre de la population n'était que de 18,734, au 31 décembre 1845. Il y a donc une augmentation de 9,839.

Le nombre des élèves admis gratuitement a été :

En 1846, de.	11,154
En 1847, de.	12,550
En 1848, de.	16,926
<hr/>	
Total.	40,610

181. État des écoles gardiennes ou salles d'asile, sous le rapport de l'enseignement et du matériel.

Les inspecteurs signalent quelques écoles gardiennes comme étant convenablement organisées et répondant complètement au but de leur institution, par les services qu'elles rendent à la classe ouvrière. Ce sont les écoles gardiennes d'Anvers ; celles de la ville de Bruxelles ; celles de Bruges, d'Ypres, de Courtrai ;

de Thourout et de Ruysselede, dans la Flandre occidentale; celles de Gand, de [N° 304.] Saint-Nicolas, d'Alost et de Knesselaere, dans la Flandre orientale; celles de Tournai, de Frameries, de Froyennes, de Mons, d'Enghien et de Gosselies, dans le Hainaut; celles de Verviers, d'Ensival, de Dison et de Liège, dans la province de Liège; celles de Maeseyck, de Hasselt, de Saint-Trond et de Tessengerloo, dans la province de Limbourg.

Les écoles gardiennes des autres localités laissent en général à désirer sous le rapport de la tenue et du matériel. Elles sont établies dans des locaux insuffisants, mal appropriés et dépourvus du mobilier classique le plus indispensable; elles manquent d'une surveillance éclairée; elles sont confiées à des maîtres ou maîtresses qui n'ont ni les connaissances ni le talent nécessaires pour occuper utilement leurs élèves, en développant leur intelligence et leurs forces physiques. D'un autre côté, les enfants n'y reçoivent pas toujours les soins que réclame leur faiblesse.

Puissent les efforts combinés des administrations publiques et des particuliers, que la charité inspire, faire cesser bientôt cette situation si regrettable !

182. Degré d'instruction des élèves des écoles gardiennes ou salles d'asile.

Un tableau, placé au nombre des pièces justificatives (2^e partie), indique le degré d'instruction des élèves des écoles gardiennes soumises à l'inspection.

183. Dépenses faites en faveur des écoles gardiennes pendant la période triennale.

Les écoles gardiennes ont occasionné :

En 1846, une dépense de fr.	95,348 42
En 1847, id.	69,610 22
En 1848, id.	78,969 09

La dépense pour les trois années s'est donc élevée à fr. 243,927 73

Elle s'est répartie de la manière suivante :

Bienfaisance publique fr.	65,636 55
Budgets communaux	96,408 91
Budgets provinciaux	10,530 00
Budget de l'État	38,787 00
Rétribution des élèves solvables	32,865 27
Total fr.	<u>243,927 73</u>

SECTION II.

ÉCOLES D'ADULTES.

184. Résumé des rapports des inspecteurs sur les écoles d'adultes.

PROVINCE D'ANVERS.

On compte 55 écoles dominicales et 2 écoles méridiennes dans la province d'Anvers. Ces établissements étaient fréquentés, au 31 décembre 1848, par 10,947 élèves (4,668 garçons et 6,279 filles) appartenant pour la plupart à la catégorie des adultes dont l'instruction a été négligée.

Les écoles dominicales et méridiennes sont entretenues au moyen de dons particuliers; deux seulement reçoivent des subsides sur une caisse publique. Elles sont dirigées par des filles pieuses, des instituteurs et des desservants de paroisse. L'enseignement y est entièrement gratuit; il comprend la religion et la morale, la lecture, l'écriture et les éléments du calcul.

Il existe aussi, dans la province d'Anvers, des réunions d'adultes organisées par les instituteurs et qui se tiennent pendant les mois d'hiver. Quinze cents adultes suivent ces réunions; les instituteurs leur donnent, moyennant rétribution, des leçons collectives sur les différentes branches mentionnées à l'art. 6 de la loi.

PROVINCE DE BRABANT.

On compte, dans le Brabant, 134 écoles d'adultes, dont 75 sont privées et échappent à l'inspection. Celles de Bruxelles seulement sont organisées d'une manière convenable. Les autres, fondées par des instituteurs ou des desservants, ne sont ouvertes que pendant quelques mois de l'année et ne sont soumises à aucune règle.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Il existe 5 écoles de midi, 50 écoles du soir et 185 écoles dominicales.

Parmi ces établissements, 56 appartiennent aux communes; 95 sont privés subsidiés et 89 sont privés non soumis à l'inspection.

Les écoles de midi et du soir, quoique de création nouvelle, rendent déjà des services. Elles sont tenues par les instituteurs. Les pauvres reçoivent gratuitement l'instruction; les élèves solvables payent une rétribution mensuelle qui sert à couvrir, en partie, les frais provenant du chauffage, de l'éclairage et des fournitures classiques.

Les écoles dominicales sont presque toutes dirigées par des curés, vicaires ou desservants. L'enseignement y est en progrès.

Pour attirer la jeunesse dans ces institutions, on distribue annuellement des [N° 304.] récompenses aux élèves.

La population totale des écoles de midi, du soir et du dimanche était, au 31 décembre 1848, de 56,832 élèves, dont 22,207 garçons et 34,625 filles.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Les écoles méridiennes et du soir n'existent pas comme institutions spéciales dans cette province. Ce sont, à proprement parler, des cours particuliers que les instituteurs donnent, pendant les heures de loisir, à un certain nombre d'adultes réunis.

Quant aux écoles du dimanche, elles sont dirigées pour la plupart par les desservants de paroisse, sous le rapport de l'instruction morale et religieuse, et par les instituteurs, sous le rapport de l'enseignement primaire.

Elles sont fréquentées par 50,123 adultes et par 65,662 enfants âgés de moins de 15 ans.

Les écoles dominicales manquent du matériel classique nécessaire, et l'admission d'un trop grand nombre d'élèves a rendu insuffisant le personnel des instituteurs.

Aussi se borne-t-on à enseigner le catéchisme, à faire quelques lectures sur des sujets religieux et à préparer les enfants à la première communion.

Ces établissements produisent des résultats utiles au point de vue de la moralisation des classes ouvrières, mais insignifiants comme complément de l'instruction primaire des adultes.

PROVINCE DE HAINAUT.

On a constaté l'existence de 151 écoles d'adultes, dont 58 communales, 33 subventionnées, et 80 privées non soumises à l'inspection.

Les écoles établies dans des localités industrielles et manufacturières rendent d'éminents services.

Elles étaient fréquentées par 9,372 élèves, au 31 décembre 1848.

PROVINCE DE LIÈGE.

Les écoles d'adultes sont au nombre de 26. Il existe, en outre, dans quelques communes rurales, des classes du soir tenues par les instituteurs et qui sont ouvertes pendant cinq mois d'hiver seulement.

L'école du soir, pour les hommes, établie à Liège, et les écoles de Verviers produisent les meilleurs résultats : l'ordre et la discipline y règnent ; l'enseignement est bien donné ; les élèves font des progrès.

Au 31 décembre 1848, les établissements destinés aux adultes étaient fréquentés par 2,217 élèves (1,076 filles et 1,141 garçons).

PROVINCE DE LIMBOURG.

Il se trouve, dans la province de Limbourg, sept écoles du soir et huit écoles dominicales. Les sept écoles du soir, dont trois pour les garçons et quatre communes aux deux sexes, sont tenues par des instituteurs primaires, et reçoivent 104 élèves qui apprennent la lecture, l'écriture, le calcul, le système légal des poids et mesures ainsi que les principes du flamand et du français.

Les écoles dominicales sont gratuites. Elles comptent ensemble 747 élèves des deux sexes, dont 246 sont au-dessous de l'âge de 15 ans. L'enseignement comprend la religion et la morale, la lecture, l'écriture et le calcul; dans deux écoles, on ajoute à ce programme les éléments de la langue flamande ou de la langue française et le chant d'ensemble. Dans les deux écoles dominicales instituées à Hasselt, on fait chaque année une distribution de vêtements, pour engager les élèves à une fréquentation régulière et assidue.

Les ressources des écoles du soir consistent dans les rétributions des élèves solvables. Les écoles du dimanche se soutiennent à l'aide de dons particuliers.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Il existe une école du soir à Marche, et une école dominicale à Arlon.

Ces établissements sont fréquentés par des filles exclusivement.

L'école de Marche compte habituellement une centaine d'élèves. Elle est dirigée par les Sœurs de Notre-Dame, aux frais de la commune. On y enseigne les matières prescrites par l'art. 6 de la loi. Cette école doit son origine à l'industrie dentellière, qui occupe la plupart des filles pauvres pendant une grande partie de la journée. Pour donner à ces jeunes ouvrières le moyen d'acquérir les connaissances les plus indispensables, on a ouvert une classe du soir, qui commence à quatre heures, et finit à six heures et demie.

L'école dominicale d'Arlon est aussi dirigée par les Sœurs de Notre-Dame; elle ne compte qu'une soixantaine d'élèves, auxquelles on enseigne principalement la lecture, l'écriture et le calcul.

PROVINCE DE NAMUR.

L'inspecteur signale 1 école méridienne, 19 écoles dominicales et 94 écoles du soir : en tout 114 écoles.

En général, on enseigne dans ces établissements la religion et la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul et les éléments de la langue maternelle.

L'école méridienne est établie à Saint-Marc, c'est une institutrice qui la dirige; dix-huit femmes y sont admises gratuitement.

Les écoles du soir ou du dimanche, qui méritent d'être encouragées comme

rendant de véritables services, sont celles d'Aublain, de Champion, de Couvin, de [N° 304.] Gembloux, de Namur et de Rochefort.

185. Relevé général.

On a fait le recensement des écoles d'adultes existantes au 31 décembre de chacune des années de la période triennale.

En voici le résultat :

ANNÉE 1846.

	51 écoles de midi.
	300 id. du soir.
	727 id. du dimanche.
Total. . .	<u>1,058</u> écoles, dont 585 soumises à l'inspection.

ANNÉE 1847.

	55 écoles de midi.
	331 id. du soir.
	722 id. du dimanche.
Total. . .	<u>1,088</u> écoles, dont 419 soumises à l'inspection.

ANNÉE 1848.

	41 écoles de midi.
	336 id. du soir.
	732 id. du dimanche.
Total. . .	<u>1,109</u> écoles, dont 442 soumises à l'inspection.

186. Relevé général de la population des écoles d'adultes.

Il serait à désirer, dans l'intérêt des mœurs, que les écoles du soir fussent exclusivement réservées aux garçons adultes, et les écoles dominicales aux filles. Les efforts du Gouvernement sont dirigés vers ce but.

En l'absence d'une disposition législative qui oblige les enfants pauvres travaillant dans les houillères, les manufactures, etc., à fréquenter une école pendant la semaine, on est forcé, pour ne pas les priver de tout moyen d'instruction, de recevoir ces enfants dans les établissements destinés aux adultes.

Les enfants en dessous de 15 ans, qui ont été admis à la fréquentation des écoles d'adultes, étaient :

En 1846, au nombre de . . .	106,733
En 1847, id.	108,369
En 1848, id.	121,443

[N° 304.] La population totale des écoles d'adultes communales, privées subventionnées et privées non soumises à l'inspection, a été :

En 1846, de 176,793 élèves, dont 170,908 admis gratuitement.
En 1847, de 183,842 id. dont 176,890 id.
En 1848, de 190,678 id. dont 184,518 id.

Voici le relevé des élèves qui ont fréquenté les établissements communaux et privés subventionnés :

	Élèves payant une rétribution.	Élèves admis gratuitement.	Total.
En 1846, . . .	2,882	56,578	59,460
En 1847, . . .	4,009	59,767	63,776
En 1848, . . .	5,174	45,515	50,689

187. Personnel enseignant dans les écoles d'adultes.

En général, le personnel enseignant est composé des instituteurs et institutrices attachés aux écoles primaires proprement dites.

Les leçons dans les classes d'adultes ont été données :

En 1846, par 5,537 instituteurs et 5,522 institutrices.
En 1847, par 5,454 id. 5,176 id.
En 1848, par 5,457 id. 5,701 id.

188. De l'enseignement dans les écoles d'adultes en général. — Degré d'instruction des élèves.

Le programme des écoles d'adultes soumises à l'inspection est en général le même que celui des écoles primaires proprement dites; il comprend la lecture, l'écriture, le calcul, le système des poids et mesures et la langue maternelle. Dans quelques établissements, on y ajoute d'autres branches telles que l'histoire, la géographie, le dessin linéaire, des notions de science agricole et la musique vocale. Les ouvrages de mains sont enseignés aux filles. Le tableau, n° VI, du dixième chapitre de la deuxième partie, indique le degré d'instruction des élèves.

189. Dépenses faites en faveur des écoles d'adultes soumises à l'inspection.

Les écoles d'adultes soumises à l'inspection se tiennent dans les locaux affectés à l'enseignement primaire proprement dit. Les seules dépenses qu'elles occasionnent ont pour objet le chauffage, l'éclairage, les fournitures classiques et une légère indemnité aux maîtres.

Ces dépenses se sont élevées :

En 1846, à fr.	55,412 35
En 1847, à	49,641 68
En 1848, à	44,582 04
Total.	<u>149,636 07</u>

Les élèves solvables y ont contribué pour . fr.	7,979 58	[N° 304.]
La bienfaisance publique pour	50,575 38	
Les communes pour	71,722 24	
Les provinces pour	6,244 50	
Et l'État pour	11,116 40	
Somme égale.	<u>147,656 07</u>	

SECTION III.

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

190. Écoles commerciales et industrielles.

Ces écoles sont établies dans les villes de Wavre (Brabant); Fleurus, Saint-Ghislain, Péruwelz et Beaumont (Hainaut); Spa et Stavelot (Liège); Andenne et Philippeville (Namur); elles ont été fondées par les communes, avec l'appui du Gouvernement. Elles ont un caractère mixte. Elles participent à la fois de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen industriel. Dans le budget de 1849, la plupart des subsides alloués sur le trésor à ces établissements ont été transférés au chapitre de l'instruction moyenne. D'autre part, les écoles commerciales et industrielles envoient, comme les athénées et les collèges, des délégués à Bruxelles, pour élire des candidats aux fonctions de membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Elles doivent, dès lors, être plutôt rangées dans la catégorie des institutions d'enseignement moyen. Par suite de ces considérations, nous nous bornons à constater ici l'existence des écoles commerciales et industrielles; il sera rendu compte de leur situation dans le rapport sur l'instruction moyenne.

191. Ateliers de charité et d'apprentissage, ou écoles-manufactures.

Ce genre d'institution n'est guère connu que dans les provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Hainaut.

On compte seulement quatre écoles-manufactures dans la province d'Anvers, une dans la province de Liège, une dans le Limbourg et deux dans la province de Namur. La province de Luxembourg n'en possède aucune.

Les écoles-manufactures, considérées comme moyen de venir au secours de la classe pauvre, rendent des services incontestables; elles préservent un grand nombre d'enfants du danger de la mendicité et du vagabondage, tout en les mettant à même de gagner un salaire pour leur famille.

[N° 304.] Malheureusement, elles sont quelquefois un obstacle au progrès de l'instruction. Dans beaucoup de ces établissements l'enseignement est négligé au profit du travail industriel ; ce travail y forme la principale et, pour ainsi dire, la seule occupation des élèves.

Voici, d'après les rapports des inspecteurs, quelques détails sur les ateliers de charité et d'apprentissage.

PROVINCE D'ANVERS.

Il existe, à Anvers, un atelier-modèle pour la fabrication de la dentelle. Le but de cet établissement est de former d'habiles ouvrières dentellières, de les élever dans la religion et les bonnes mœurs, et de les rendre aptes à la tenue d'un ménage. Les élèves les plus avancées apprennent à coudre, à tricoter, etc. L'enseignement primaire comprend les différentes branches prescrites par la loi de 1842.

Trois autres écoles dentellières sont établies dans la province, savoir : deux à Malines et une à Willebroeck. L'instruction primaire y est totalement négligée.

On ne peut pas donner le nom d'école aux réunions de jeunes filles qui vont apprendre à faire de la dentelle chez des femmes qui n'ont d'autre local, pour placer ces enfants, qu'une chambre mal aérée et souvent malsaine. Cependant, la province compte une infinité d'ouvriers de l'espèce. Là, des jeunes filles de l'âge de 7 à 12 ans travaillent depuis le matin jusqu'au soir, douze heures par jour, à faire de la dentelle, pour rapporter à leurs parents quelques centimes qu'elles ont gagnés au préjudice de leur santé.

PROVINCE DE BRABANT.

On compte, dans cette province, une vingtaine d'ouvriers pour la couture ou la fabrication de la dentelle.

La population de ces établissements, au 31 décembre 1848, était 1,691 élèves, dont 118 garçons et 1,573 filles.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Les écoles-manufactures, au nombre de 455, étaient fréquentées par 14,574 enfants, au 31 décembre 1848.

La population de ces établissements était, en 1847, de 15,995 élèves. Il y a donc une diminution de 1,421 élèves. Cette diminution doit être attribuée à l'état de crise où se trouvait alors l'industrie dentellière.

C'est la dentelle que l'on fabrique dans la plupart des écoles-manufactures, et le produit net du travail est remis en partie, comme salaire, aux élèves. Le clergé, qui a presque partout la direction des écoles-manufactures, fait de grands efforts pour y entretenir l'activité.

L'enseignement, organisé dans quelques établissements, ne comprend guère [N° 304.] que la lecture, l'écriture et les éléments du calcul.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

La fabrication de la dentelle ou des gants de peau constitue la principale industrie des écoles-manufactures.

Au 31 décembre 1848, on comptait dans la Flandre orientale 198 écoles-manufactures, dont 12 étaient communales, 95 privées subventionnées, et 91 privées non soumises à l'inspection. Elles étaient fréquentées par 11,418 filles et par 524 garçons.

L'inspecteur provincial signale, en ces termes, les abus qu'il a remarqués dans le grand nombre de ces établissements :

- « Manque de soins hygiéniques pour l'enfance ;
- » Travail excessif ;
- » Absence d'instruction littéraire ;
- » Absence des notions nécessaires pour former les jeunes filles à la direction
- » d'un ménage ;
- » Absence des ouvrages de mains, auxquels il importe que la femme de ménage soit initiée, et qui consistent dans la couture, le tricot, le remmaillage, etc. »

PROVINCE DE HAINAUT.

Une seule école-manufacture a le caractère d'établissement communal. C'est l'école d'arts et métiers de Tournai.

Pour y être admis, il faut être âgé d'au moins 11 ans, et payer, jusqu'à l'âge de 18 ans, une pension annuelle de 150 francs. Il faut, de plus, fournir une dot de 100 francs. Les élèves en sortent à l'âge de 21 ans accomplis. Ils sont logés, nourris et entretenus aux frais de l'établissement. L'enseignement professionnel embrasse la serrurerie, la mécanique, la menuiserie, la fonderie, la bonneterie et la tisseranderie.

Les élèves apprennent l'état pour lequel ils montrent le plus d'aptitude.

Les métiers les plus nouveaux et les plus perfectionnés sont mis à leur disposition

Des ateliers sont établis pour chaque genre de travail ; la direction en est confiée à des maîtres habiles qui font travailler à leur compte, et à qui incombe l'obligation de chercher, avant tout, à former les jeunes gens qu'ils emploient, moyennant un prix de journée convenu.

On trouve déjà d'excellents ouvriers dans les divers ateliers, et notamment dans ceux de bonneterie et de tisseranderie.

Des cours d'instruction primaire et scientifique sont donnés tous les jours, le matin de 6 $\frac{1}{4}$ heures à 7 $\frac{3}{4}$, et le soir de 6 $\frac{1}{2}$ à 8 heures.

[N° 304.] Ils ont pour objet la lecture, l'écriture, la grammaire française, l'histoire, la géographie et particulièrement la géographie de la Belgique, des notions d'algèbre et de géométrie, le dessin et surtout le dessin linéaire, l'architecture et la musique. Ce programme a été augmenté d'un cours de physique et de géométrie mécanique appliquée aux arts pour les élèves les plus avancés.

Les élèves, qui étaient au nombre de 101, au 31 décembre 1848, font des progrès remarquables.

Un prêtre, attaché à l'école en qualité de directeur, donne, deux fois par semaine, des leçons de religion et de morale.

La dot de 100 francs, dont il a été parlé plus haut et que les élèves doivent fournir à leur entrée, est déposée à la caisse d'épargne. Cette somme, augmentée des intérêts et d'un prélèvement opéré sur le produit de leur travail, est remise aux déposants quatre ans après leur sortie de l'école, c'est-à-dire lorsqu'ils ont atteint l'âge de 25 ans. C'est ainsi qu'on leur facilite le moyen de pourvoir à leur établissement.

On trouve d'autres écoles d'apprentissage dans le Hainaut. Mais, à l'exception de celle de Templeuve, où il y a un atelier de douze apprentis tisserands, l'enseignement professionnel dans ces établissements se borne à la confection de la dentelle et aux différents genres de couture. L'enseignement primaire y est très-incomplet.

PROVINCE DE LIÈGE.

Il existe à Liège un ouvroir qui est fréquenté par 97 élèves. C'est un établissement privé non soumis à l'inspection.

PROVINCE DE LIMBOURG.

La province ne possède qu'une école-manufacture, c'est celle de Saint-Trond; elle est annexée au couvent des Sœurs-Noires. On y enseigne la fabrication de la dentelle.

Cette école se soutient avec beaucoup de difficulté et au prix de grands sacrifices.

En 1848, elle a reçu un subside de 600 francs du Gouvernement, et un autre de 300 francs du bureau de bienfaisance.

Des leçons de religion, de lecture et d'écriture, sont données aux élèves tous les jours de 11 heures du matin à midi.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Il n'y a pas d'école-manufacture dans cette province. L'administration communale de Marche se propose de créer un atelier de dentelles, qui serait annexé à l'école des filles.

PROVINCE DE NAMUR.

Les Sœurs de Notre-Dame, à Namur, réunissent chez elles une centaine de jeunes filles de 12 à 15 ans, et leur donnent des leçons d'ouvrages de mains.

A Couvin, une sœur de la Providence, de Champion, apprend aux jeunes filles à confectionner de la dentelle.

192. Relevé général des ouvriers ou écoles-manufactures. — Personnel enseignant. — Population. — Dépenses.

Le tableau ci-après indique le nombre et la population des ouvriers ou écoles-manufactures, pour chacune des années de la période triennale.

ANNÉES	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS			POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS			Observations.
	COMMUNAUX ou privés subsidés.	PRIVÉS non soumis à l'inspection.	TOTAL.	COMMUNAUX ou privés subsidés.	PRIVÉS non soumis à l'inspection.	TOTAL.	
1846	528	416	744	26,679	18,219	44,898	
1847	559	407	746	27,463	16,744	44,209	
1848	510	594	704	25,637	14,555	57,972	

La plupart des élèves des écoles-manufactures fréquentent en même temps les écoles dominicales et figurent dans le chiffre de la population de ces établissements, renseigné sous le n° 186.

Les maîtres ou maîtresses étaient :

En 1846, au nombre de 1,531, dont 72 hommes et 1,259 femmes ;

En 1847, de 1,301, dont 71 hommes et 1,230 femmes ;

En 1848, de 1,144, dont 65 hommes et 1,079 femmes.

Les dépenses qu'ont occasionnées les écoles-manufactures soumises à l'inspection ont été :

En 1846, de.	fr. 117,720 21
En 1847, de.	173,820 67
Et en 1848, de.	117,554 97
Dépenses pour les trois années.	fr. 411,095 85

[N° 304.] Ont contribué à cette dépense :

La bienfaisance publique pour	fr.	40,755 42
Les communes pour		28,558 04
Les provinces pour		21,025 17
L'État pour		62,964 82
Et les élèves payant une rétribution pour		257,796 40
Total.	fr.	411,095 85

SECTION IV

ÉCOLES ANNEXÉES AUX DÉPÔTS DE MENDICITÉ, AUX PRISONS ET AUX HOSPICES.

On avait soulevé la question de savoir si les écoles des prisons et des dépôts de mendicité doivent se soumettre au régime de l'inspection.

Une circulaire du Ministre de la Justice, en date du 27 juin 1845 (*voir* aux pièces justificatives), a résolu cette question, en ce qui concerne les établissements de la 1^{re} catégorie. Elle prescrit aux directeurs et gardiens en chef des prisons d'admettre les inspecteurs, tant provinciaux que cantonaux, à visiter les écoles annexées auxdits établissements; de plus, elle leur impose l'obligation de donner à ces fonctionnaires les renseignements dont ils peuvent avoir besoin pour accomplir convenablement leur mission.

Quant aux écoles des dépôts de mendicité, le Ministre de l'Intérieur, dans une dépêche du 30 juin 1847 (*voir* également aux pièces justificatives), a fait connaître qu'elles sont tenues de se soumettre au régime de l'inspection, alors même qu'elles ne reçoivent aucun subside sur le budget de son département. Il suffit, pour cela, que les dépôts soient subventionnés sur une caisse publique quelconque. Or la plus grande partie des fonds dont ils disposent leur sont alloués par les communes, les provinces et le Département de la Justice.

D'ailleurs, les écoles dont il s'agit ne peuvent plus recevoir des subsides sur le budget du Département de l'Intérieur. Les frais de l'instruction des jeunes reclus tombent à la charge des communes du domicile de secours, qui doivent les rembourser aux dépôts de mendicité. Si les communes ne possèdent pas des ressources suffisantes, elles peuvent réclamer l'intervention pécuniaire de la province ou de l'État, par application de l'art. 23 de la loi. (Décision du 17 novembre 1847.)

Le rapport du 20 novembre 1846 a mentionné cinq dépôts de mendicité et neuf prisons auxquels étaient annexées des écoles primaires.

C'étaient, quant aux dépôts, ceux de la Cambre, de Hoogstraeten, de Mons, de Bruges et de Reckheim.

Les prisons étaient :

[N° 304.]

La maison de reclusion de Vilvorde, la maison de correction de St-Bernard, la maison de force de Gand, la maison de détention militaire d'Alost, les maisons de sûreté civile et militaire de Bruges, Mons, Liège, Arlon et Termonde.

Des écoles continuent d'être attachées aux cinq établissements de la 1^{re} et à sept de la 2^e catégorie. Deux écoles de prisons, celles d'Arlon et de Termonde, ont été supprimées.

Il est rendu compte ci-après de l'état actuel de l'enseignement et des changements survenus dans les écoles des dépôts et des prisons. On a ajouté, au paragraphe concernant les prisons, quelques établissements de l'espèce dont il n'est pas fait mention dans le premier rapport triennal. En outre, on a cru devoir donner quelques indications sur les écoles attachées aux hospices.

§ 1^{er}. Écoles annexées aux dépôts de mendicité.

195. Écoles annexées au dépôt de mendicité de la Cambre (Brabant).

Ecole des garçons. — L'inspection se loue de l'état du local et du mobilier scolaire.

L'école est dirigée par trois frères de l'institut de Renaix. L'enseignement comprend la religion et la morale, les langues française et flamande, la lecture, l'écriture, la grammaire, le calcul, le système métrique, la tenue des livres, les éléments de l'histoire et de la géographie de la Belgique ainsi que le dessin linéaire. On peut citer, parmi les branches enseignées avec succès, la lecture, la grammaire et le système métrique. Mais c'est le cours de dessin linéaire qui est donné de la manière la plus remarquable; les élèves font de grands progrès dans cette branche.

Au 31 décembre 1848, on comptait 234 élèves répartis en trois divisions. Dans la 1^{re} division, l'instruction se donne en français; dans la 2^e, en flamand; la 3^e ne se compose que de commençants.

D'après les règlements, une moitié des élèves doit fréquenter les cours du matin, et l'autre moitié ceux de l'après-midi; mais comme, depuis un an, on n'emploie dans les ateliers qu'un nombre d'enfants assez restreint, la plupart d'entre eux assistent aux deux cours qui se donnent pendant la journée.

Ecole des filles. — Le local se compose de deux pièces, dont l'une est très-convenable.

Trois sœurs de la Providence, de Champion, sont préposées à la tenue de l'école; une quatrième enseigne, à l'atelier, le tricot et la fabrication de la dentelle.

Les divisions de l'école sont au nombre de quatre.

Les branches composant le programme sont la religion et la morale, la lecture, l'écriture, la tenue des livres ainsi que la géographie et l'histoire de la Belgique.

[N° 304.] Les classes se donnent le matin et l'après-midi, comme à l'école des garçons : une moitié des élèves assiste aux cours du matin et l'autre à ceux de l'après-midi.

L'enseignement laisse encore à désirer : l'inspecteur provincial émet l'opinion qu'il faudrait d'abord arrêter un tableau de la distribution du travail, à l'instar de ce qui s'est fait pour les garçons ; si cette mesure était reconnue insuffisante, dit-il, on pourrait augmenter le personnel enseignant, ou y apporter certaines modifications.

La population de l'école des filles atteignait, au 31 décembre 1848, le chiffre de 145 élèves, qui, joint à celui de l'école des garçons, donne un total de 379 élèves.

194. École annexée au dépôt de mendicité de Hoogstraten (province d'Anvers).

Sur une trentaine d'élèves qui fréquentent l'école, il n'y a ordinairement que deux ou trois filles.

En général, les enfants ne séjournent que peu de temps au dépôt ; mais l'instituteur sait si bien employer les procédés du mode d'enseignement simultané, que tous les élèves sont constamment occupés en classe, et qu'en général ils font de grands progrès.

L'inspecteur regrette qu'avant et après les heures de classe, les enfants ne puissent employer leur temps à apprendre un métier.

195. École pour les garçons annexée au dépôt de mendicité de Bruges (Flandre occidentale).

Au commencement de 1848, les cours étaient suivis par 222 élèves, en y comprenant 76 ouvriers et 19 infirmes, qui fréquentaient les leçons du soir.

De ce nombre, il y avait :

138 commençants ;

40 élèves sachant lire et écrire ;

35 sachant en outre calculer ;

9 ayant des connaissances plus étendues.

Le chiffre des élèves était réduit à 99, au 31 décembre.

En ce qui concerne les filles, l'enseignement est encore à organiser.

196. École annexée au dépôt de mendicité de Mons (Hainaut).

L'école, divisée en deux sections, une pour chaque sexe, est tenue par un instituteur et un sous-maître.

Le nombre des élèves varie constamment par les mutations fréquentes qui ont lieu dans l'établissement. La plupart des enfants ou adultes n'y restent que deux ou trois mois. A la fin de 1847, on comptait 30 garçons et 65 filles : en tout 95. Ce chiffre était réduit à 84 (55 garçons et 29 filles), au 31 décembre 1848.

Les filles sont moins avancées que les garçons ; cette différence tient à deux [N° 304.] causes : Les filles ne reçoivent qu'une heure et demie de leçon par jour , et dès qu'elles ont 16 ans, on ne les occupe plus que de travaux manuels. Au contraire, les garçons suivent les cours jusqu'à l'âge de 18 ans, et on leur donne six heures de leçon chaque jour.

On enseigne principalement aux filles la lecture, l'écriture, l'arithmétique et le catéchisme. L'enseignement, pour les garçons, est plus étendu. Les leçons sont bien données.

197. Écoles annexées au dépôt de mendicité de Reckheim (Limbourg).

École des garçons.— Elle est obligatoire pour tous les détenus du sexe masculin qui sont âgés de moins de 18 ans. Elle a été fréquentée, en 1848, par 26 élèves, savoir : 6 fils d'employés et 20 reclus de l'âge de 3 à 17 ans. Les élèves, répartis en trois divisions, ont vingt-deux heures de leçons par semaine. Ils apprennent la lecture dans les deux langues, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique, les éléments du français et du flamand, le chant d'ensemble, le catéchisme et l'histoire sainte. Les progrès qu'ils font dans ces branches sont satisfaisants, eu égard à la durée de leur séjour au dépôt.

École des filles. — Les jeunes recluses, au nombre de 14, apprennent à tricoter, à coudre et à confectionner des vêtements ; elles font peu de progrès dans les branches d'instruction primaire qu'on leur enseigne.

La même salle sert alternativement à la tenue des deux écoles ; elle est très-propre, bien éclairée, et suffisamment grande ; mais le mobilier dont elle se trouve pourvue, devra être complété par de nouveaux tableaux de lecture, une balance et une collection des poids et mesures légaux.

§ 2. — Écoles annexées aux prisons.

198. École annexée à la maison de correction de St-Bernard (Anvers).

Voici le mouvement de la population de l'école pendant l'année 1848.

Élèves au 1 ^{er} janvier.	1,047
Id. entrés pendant l'année	674
	Total.
	1,721
Élèves sortis pendant l'année	776
Id. fréquentant l'école au 31 décembre	945

Les élèves sont tous hommes âgés de moins de 40 ans.

Un règlement détermine les heures de classe et le temps destiné aux lectures morales.

L'instruction se donne en flamand et en français.

Le programme de l'enseignement comprend les matières prescrites par l'art. 6 de la loi, et en outre les premières notions de la géographie et de l'histoire.

En résumé, l'école offre de grands avantages aux détenus.

199. École annexée à la maison de reclusion de Vilvorde (Brabant).

L'enseignement est donné tous les jours, le samedi excepté.

Pendant l'année 1848, cinq cent trente-six détenus ont fréquenté les classes. Dès leur entrée, les reclus sont inscrits dans un registre à ce destiné et où l'on tient note de l'application et des progrès de chacun. Le registre, relatif aux 536 élèves, donne à connaître ce qui suit :

- 122 sont à peu près dépourvus d'instruction ;
- 281 commencent à lire et à écrire :
- 81 savent bien lire et écrire, et
- 52 possèdent une bonne instruction primaire.

Le chiffre des élèves était diminué de 6 au 31 décembre.

L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, le calcul, le système légal des poids et mesures, les premiers principes de la langue maternelle ainsi que les éléments de la géographie et de l'histoire de la Belgique.

L'école est bien tenue. Cependant l'instituteur, aidé des seuls moniteurs et ayant à diriger l'instruction donnée en même temps dans six salles d'écoles assez éloignées les unes des autres, ne peut que difficilement suffire à sa tâche.

200. École annexée à la maison de sûreté civile et militaire de Bruges (Flandre occidentale).

Quatre-vingt-dix élèves fréquentaient l'école au 31 décembre 1848.

Ils ne reçoivent qu'une heure de leçon par jour ; cela est insuffisant, dit l'inspecteur, d'autant plus qu'un grand nombre quittent la maison de sûreté, les uns après 15 jours, les autres après un ou deux mois de séjour. Du reste, l'enseignement est bien donné.

201. École annexée à la maison de force de Gand (Flandre orientale). — Maison d'arrêt de la même ville.

En 1848, l'enseignement se donnait dans quatre quartiers différents de la maison de force. Les quatre écoles étaient fréquentées par 558 condamnés, environ. Depuis, l'instituteur ayant été déplacé, il a fallu réorganiser l'enseignement. Au 31 décembre, la classe du 1^{er} quartier, la seule qui fût ouverte, comptait 122 élèves, les uns commençants, les autres au courant des premiers éléments de lecture, d'écriture et de calcul, et un certain nombre auxquels, outre ces branches, on enseignait un peu de grammaire, d'histoire et de géographie.

L'âge moyen des élèves est de 21 ans.

Les leçons se donnent cinq fois par semaine ; elles durent une heure et demie chaque fois, et elles ont lieu de 5 ³/₄ heures à 7 ¹/₄ heures du soir.

Le local d'école, lequel sert aussi de réfectoire et de chapelle, est spacieux et bien aéré. Le mobilier classique est assez complet.

L'instituteur se fait assister par dix moniteurs choisis parmi les condamnés. [N° 304.]

L'instruction est en progrès ; malheureusement, il n'en est pas de même de l'éducation ; de plus, les effets de l'instruction sont à peu près nuls, quant à l'amendement des condamnés.

Après une visite faite au mois de décembre 1848, l'inspecteur provincial a exposé la méthode suivie, notamment à Pentonville, où l'on s'attache à faire servir la lecture et les autres branches d'enseignement à l'amélioration morale des détenus. Au moyen de certains développements et de commentaires bien appropriés, on pourrait, dans les diverses leçons, chercher à réaliser cette amélioration, qui doit être considérée comme le but essentiel de l'enseignement donné aux individus dont il s'agit. On a attiré l'attention de l'instituteur sur ces moyens de moralisation.

Pour ce qui est de la maison d'arrêt, l'enseignement primaire n'y a pas encore été organisé. Du reste, un enseignement régulier serait presque impossible, les détenus n'y faisant qu'un séjour momentané. Seulement, on devra faire en sorte que ceux-ci soient plus généralement occupés à un travail utile.

202. École annexée à la maison de détention militaire d'Alost (même province).

A la fin de 1848, l'école comptait 936 élèves. La direction est bonne et les progrès sont satisfaisants.

L'instituteur était assisté, par 58 moniteurs, dont la plupart s'acquittaient convenablement de leur tâche.

Les matières d'enseignement sont la lecture, l'écriture, le calcul et le dessin linéaire.

Des répétitions devraient être données aux militaires dépourvus de toute instruction ; elles seraient principalement nécessaires à ceux d'entre eux qui ne sont condamnés qu'à six mois ou un an ; mais, pour cela, dit l'inspecteur, il faudrait adjoindre un sous-maître à l'instituteur, dont la besogne est déjà très-considérable.

Le directeur et l'instituteur n'ont qu'à se louer du zèle et de la docilité des élèves. En 1848, aucun élève n'a dû être renvoyé, et les punitions ont été très-rares.

203. École annexée à la maison de sûreté de Termonde (même province).

L'école de la section des hommes a été supprimée, par l'autorité supérieure, le 20 juin 1845.

Quant à celle de la section des femmes, la suppression a eu lieu, ensuite d'un ordre verbal de l'inspecteur des prisons, au mois de septembre 1846. A cette époque, la prison était encombrée et l'enseignement était devenu impossible.

[N° 204.]

204. École annexée à la maison de sûreté civile et militaire de Mons (Hainaut).

La section des garçons est dirigée par les mêmes instituteur et sous-maître que celle du dépôt de mendicité. Le chef et son assistant s'acquittent de leurs fonctions d'une manière très-convenable.

Les femmes, dans la maison de sûreté, sont placées sous la surveillance de trois sœurs de la Providence, qui leur donnent également l'instruction et l'éducation.

Au 31 décembre 1848, les élèves étaient au nombre de 68, dont 50 garçons et 18 filles. Ils reçoivent, par jour, deux heures de leçons.

205. École annexée à la prison des femmes à Liège (province de Liège).

En 1848, cette école ne comptait que 7 élèves.

Les élèves se renouvellent trop souvent pour que la plupart d'entre elles puissent faire des progrès sensibles. Les leçons se donnent de 1 1/2 à 3 heures de l'après-midi.

206. École annexée à la maison de sûreté civile et militaire à Liège.

Cette école est peu importante; au commencement de 1848, elle était fréquentée par 10 militaires de l'âge de 17 à 32 ans. L'instruction est satisfaisante.

207. École annexée à la maison de sûreté d'Arlon (province de Luxembourg).

L'école a été supprimée. La prison d'Arlon n'est qu'une maison de passage où les délinquants en petit nombre s'arrêtent trop peu de temps pour que l'on puisse y organiser un enseignement régulier.

208. École annexée à la maison pénitentiaire de St-Hubert (même province).

L'école est divisée en classes permanentes et en classes du soir ou des travailleurs. Elle est tenue actuellement par quatre instituteurs.

Les classes permanentes forment quatre divisions (supérieure, moyenne, inférieure et préparatoire), qui, au 31 décembre 1848, comptaient ensemble 423 élèves.

Le degré d'instruction est satisfaisant, au moins en ce qui concerne le dessin linéaire, la lecture, l'écriture et la géographie; mais il est médiocre quant à la grammaire. L'infériorité pour cette dernière branche provient, paraît-il, du défaut d'exercices écrits.

Quatre divisions, formées comme les précédentes, composent les classes du soir, dont la population est de 176 élèves. L'instruction y est assez avancée, excepté sous le rapport de l'écriture. Cela tient à ce que les élèves sont constamment occupés de travaux manuels.

209. École annexée à la maison de sûreté civile et militaire de Namur (province de Namur).

Au commencement de 1848, l'école comptait 189 élèves classés de la manière suivante, d'après leur degré d'instruction :

Ne sachant ni lire ni écrire	41
Sachant lire seulement	25
Sachant lire et écrire imparfaitement	65
Sachant bien lire et écrire	43
Possédant, en outre, d'autres connaissances	15

La population était réduite à 69 élèves, au 31 décembre de la même année.

L'enseignement est satisfaisant. Des améliorations, quant au local et au mobilier classique, ont été effectuées à partir de 1846.

210. École annexée à la maison pénitentiaire des femmes à Namur.

La maison pénitentiaire des femmes, à Namur, renfermait, au 31 décembre, 258 détenues de tout âge. Des sœurs de la Providence, au nombre de six, remplissent les fonctions d'institutrice.

Quatre heures chaque jour sont consacrées à l'enseignement ; mais, comme on ne peut donner les leçons qu'à une partie des détenues à la fois, chacune d'elles ne reçoit l'instruction que pendant deux heures tous les deux jours.

Les classes sont convenablement dirigées. On enseigne la religion et la morale, la lecture, l'écriture et le calcul.

§ 3. — Écoles annexées aux hospices

211. Relevé des écoles annexées aux hospices.

Outre les établissements qui précèdent, il existe un certain nombre d'hospices, soit d'orphelins soit d'enfants-trouvés, auxquels se trouvent annexées des écoles ressortissant jusqu'à un certain point au Département de la Justice.

Ces hospices sont au nombre de 30, savoir :

6	dans la province d'Anvers ;
1	id. de Brabant ;
12	id. de Flandre occidentale ;
5	id. de Flandre orientale ;
5	id. de Limbourg ;
3	id. de Namur.

Les écoles annexées aux hospices sont généralement bien tenues.

Le personnel enseignant de ces établissements, le nombre et le degré d'instruction des élèves sont indiqués dans les tableaux statistiques de la deuxième partie.

COMPLÉMENT.

212. Relevé des enfants en âge d'école (7 à 14 ans).

Dans les tableaux statistiques de la deuxième partie, pages CXXXII à CXXXVI, on a renseigné le nombre des enfants en âge d'école (7 à 14 ans), comme étant :

En 1846 de	588,024
En 1847 de	590,024
En 1848 de	593,061

C'est en moyenne 589,370 enfants pour chacune des trois années de la période.

Les chiffres ci-dessus ont été puisés dans les rapports des inspecteurs provinciaux, et l'on a lieu de croire qu'ils sont en dessous de la réalité.

D'après le recensement général de la population fait, en 1846, par les soins du Département de l'Intérieur, sous la direction de la commission centrale de statistique, le nombre des enfants de l'âge de 7 à 14 ans est, pour tout le pays, de 617,466, dont 303,359 filles et 314,107 garçons.

On compte :

	Garçons.	Filles.	Enfants.
Dans la province d'Anvers	28,400;	27,435; total :	55,835
Id. de Brabant	49,786;	48,648; id.	98,434
Id. de Flandre occidentale	44,945;	44,465; id.	89,410
Id. de Flandre orientale	55,643;	53,595; id.	109,238
Id. de Hainaut	54,292;	52,079; id.	106,371
Id. de Liège	33,465;	31,718; id.	65,183
Id. de Limbourg	13,346;	12,416; id.	25,762
Id. de Luxembourg	14,221;	13,642; id.	27,863
Id. de Namur	20,009;	19,361; id.	39,370
Total général.	314,107;	303,359; id.	617,466

215. Relevé des enfants, de l'âge de 7 à 14 ans, qui ont fréquenté les écoles primaires en 1848.

Voici le relevé des enfants, âgés de 7 à 14 ans, qui fréquentaient les écoles primaires, à la date du 31 décembre 1848.

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	NOMBRE DES ÉLÈVES.			Observations.
	CARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	
Écoles primaires proprement dites (publiques et privées)	243,687	218,919	462,606	La plupart des élèves des écoles-manufactures fréquentent en même temps les écoles dominicales et figurent dans le chiffre de la population de ces établissements. On ne peut donc pas en faire ici l'objet d'une mention particulière.
Écoles primaires dominicales (publiques et privées).	56,420	65,023	121,443	
Écoles primaires supérieures	3,148	121	3,269	
Écoles primaires ressortissant au Département de la Justice.	1,631	1,350	2,981	
Total.	304,886	285,413	590,299	

Ainsi, à la fin de la période triennale, 590,299 enfants sur 617,466 étaient admis dans les écoles primaires *quotidiennes* ou *dominicales*. Les autres enfants, au nombre de 27,167, fréquentaient, en partie les pensionnats, les athénées ou collèges, les établissements agricoles, les écoles commerciales et industrielles, les écoles ressortissant au Département de la Guerre, ou bien recevaient des leçons particulières à domicile.

214. Degré d'instruction : 1° des élèves de toutes les écoles primaires soumises à l'inspection ; 2° des miliciens des classes de 1846 et de 1847.

On a placé au nombre des pièces justificatives :

1° Un tableau général du degré d'instruction des élèves des écoles primaires *soumises à l'inspection* : écoles primaires proprement dites, écoles gardiennes, écoles de midi, du soir et du dimanche, écoles ressortissant au Département de la Justice ;

2° Un tableau du degré d'instruction des miliciens des classes de 1846 et de 1847 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Par suite de la loi du 8 mai 1847 (*Moniteur*, n° 131), il n'y a pas eu de tirage au sort pour la milice en 1848.

[N° 504.] Le premier de ces tableaux donne les résultats suivants :

ANNÉE 1846.

Sur 597,731 élèves (enfants et adultes) :

- 111,559 ou 30 p. % sont commençants ;
 69,980 ou 17 p. % savent lire seulement ;
 70,490 ou 18 p. % savent lire et écrire seulement ;
 56,754 ou 14 p. % savent de plus calculer ;
 20,123 ou 5 p. % connaissent, en outre, le système légal des poids et mesures ;
 56,621 ou 9 p. % connaissent aussi les principes de la langue maternelle ;
 6,269 ou 1 p. % connaissent, de plus, les principes de l'une des deux autres
 langues usitées en Belgique ;
 20,156 ou 5 p. % possèdent aussi quelques notions d'histoire et de géographie ;
 5,819 ou 1 p. % ont, en outre, des notions de quelques autres branches,
 c'est-à-dire des notions de science agricole, d'histoire
 naturelle, de physique élémentaire, de dessin linéaire ou
 académique, de musique vocale, etc.

597,731

ANNÉE 1847.

Sur 409,088 élèves (enfants et adultes) :

- 112,076 ou 27 p. % sont commençants ;
 69,141 ou 17 p. % savent lire seulement ;
 69,083 ou 17 p. % savent lire et écrire seulement ;
 56,593 ou 14 p. % savent de plus calculer ;
 22,787 ou 5 p. % connaissent, en outre, le système légal des poids et mesures ;
 41,001 ou 10 p. % connaissent aussi les principes de la langue maternelle ;
 7,319 ou 2 p. % connaissent de plus les principes de l'une des deux autres
 langues usitées en Belgique ;
 25,157 ou 6 p. % possèdent aussi quelques notions d'histoire et de géographie ;
 6,151 ou 2 p. % ont, en outre, des notions de quelques autres branches,
 c'est-à-dire, des notions de science agricole, d'histoire
 naturelle, de physique élémentaire, de dessin linéaire ou
 académique, de musique vocale, etc.

409,088

ANNÉE 1848.

Sur 432,593 élèves (enfants et adultes) :

110,047 ou 25 p. % sont commençants ;
 70,978 ou 17 p. % savent lire seulement ;
 74,322 ou 17 p. % savent lire et écrire seulement ;
 61,002 ou 14 p. % savent de plus calculer ;
 25,349 ou 6 p. % connaissent, en outre, le système légal des poids et mesures ;
 45,625 ou 10 p. % connaissent aussi les principes de la langue maternelle ;
 8,756 ou 2 p. % connaissent de plus, les principes de l'une des deux autres langues usitées en Belgique ;
 27,491 ou 7 p. % possèdent aussi quelques notions d'histoire et de géographie ;
 9,023 ou 2 p. % ont, en outre, des notions de quelques autres branches, c'est-à-dire des notions de science agricole, d'histoire naturelle, de physique élémentaire, de dessin linéaire ou académique, de musique vocale, etc.

432,593

Voici un résumé du tableau présentant le degré d'instruction des miliciens des classes de 1846 et de 1847 :

	NOMBRE DES MILICIENS QUI ONT PRIS PART AU TIRAGE.	NOMBRE DES MILICIENS					
		dont le degré d'instruction est inconnu.	privés de toute instruction.	sachant lire seulement.	sachant lire et écrire seulement.	sachant au moins lire, écrire et calculer	
Année 1846.....	59,198	49	14,749	4,594	8,715	11,205	
Année 1847.....	59,864	72	16,000	5,234	12,297	8,241	
Différence {	en plus pour 1847..	666	23	1,231	"	3,584	"
	en moins pour 1847.	"	"	"	1,140	"	3,032
Moyenne proportionnelle. {	en 1846.....	"	"	57.63	11.21	22.22	28.81
	en 1847.....	"	"	40.13	8.16	30.83	20.68
Différence proportionnelle. {	en plus pour 1847..	"	"	2.50	"	8.63	"
	en moins pour 1847.	"	"	"	3.05	"	8.15

La fréquentation des écoles a lieu entre la huitième et la quinzième année ; les jeunes gens qui ont tiré au sort en 1847 n'avaient pu fréquenter les écoles, sous le

[N^o 504.] régime de la loi nouvelle, que pendant leur quinzième année. Les résultats constatés en 1847 ne peuvent donc être que partiellement attribués à la loi de 1842.

La loi organique de l'instruction primaire est votée depuis moins de sept ans ; il n'y en a guère que deux qu'elle reçoit une exécution complète : car la période de transition, limitée par la loi même à quatre années, n'a point cessé absolument à l'expiration de ce terme.

La situation que constate le présent rapport ne peut donc pas encore être considérée comme une situation normale, comme le but dernier que s'est proposé le législateur, ni comme la mesure du bien que la société est en droit d'attendre d'une bonne organisation de l'enseignement primaire.

Il reste encore beaucoup à faire, beaucoup à améliorer, et le projet de révision qui sera présenté à la Législature, pendant la prochaine session, prendra pour base l'étude attentive des faits exposés dans les deux premiers rapports triennaux.

Constatons cependant, dès aujourd'hui, un progrès non interrompu dans l'important service de l'instruction primaire :

La condition morale, intellectuelle et matérielle des instituteurs, a été améliorée, l'esprit qui les anime est rassurant pour l'avenir de nos institutions nationales ;

Les moyens d'instruction, mis à la portée du peuple, ont été considérablement développés ;

Un nombre beaucoup plus grand d'enfants des deux sexes ont profité du bienfait de l'instruction primaire ;

La durée de l'enseignement dans les écoles a été augmentée, et les interruptions, pendant les mois d'été, sont devenues moins fréquentes ;

Les locaux d'école sont plus nombreux et mieux appropriés à leur destination ;

Les méthodes employées par les instituteurs s'améliorent sous la double influence des écoles normales et des conférences ;

Les sacrifices de l'État, des provinces et des communes se sont notablement accrus, mais ces sacrifices sont plus judicieusement employés et tournent plus directement à l'avantage des populations. Insistons toutefois pour que les autorités communales unissent leurs efforts à ceux du Gouvernement ; c'est à cette condition que la situation continuera à s'améliorer de jour en jour.

Bruxelles, le 20 juin 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

DEUXIÈME PARTIE.

STATISTIQUE.

SOMMAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

- I. Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile avec l'indication des mutations survenues pendant la période triennale et des fonctions, professions, qualités ou titres des inspecteurs, en dehors de l'inspection.
- II. Relevé numérique des fonctions, professions, qualités ou titres des inspecteurs, en dehors de l'inspection.
- III. Tableau des mutations et changements survenus dans la circonscription et la dénomination des cantons de justice de paix, depuis le 25 mai 1845.
- IV. Tableau des visites d'écoles effectuées par MM. les inspecteurs cantonaux, pendant la période triennale.
- V. Tableau des indemnités accordées aux inspecteurs cantonaux par les arrêtés d'organisation et des modifications qui y ont été apportées par l'arrêté royal du 22 mars 1847, en ce qui concerne les inspecteurs juges.
- VI. Tableau présentant la circonscription cantonale civile, mise en rapport avec la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique. — Situation au 31 décembre 1848.
- VII. Tableau des visites d'écoles effectuées par l'inspectrice des écoles primaires de filles.
- VIII. État nominatif du personnel de l'inspection provinciale, avec indication des fonctions ou professions, qualités ou titres des inspecteurs en dehors de l'inspection, et mutations survenues pendant la période triennale.
- IX. Tableau des visites d'écoles effectuées par MM. les inspecteurs provinciaux, avec indication des indemnités qui leur ont été accordées pendant la période triennale.
- X. Relevé statistique des conférences d'instituteurs, tenues pendant la période triennale.

[N° 304.]

CHAPITRE DEUXIÈME.

- I. Tableau du personnel de l'inspection diocésaine.
- II. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Malines.
- III. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Bruges.
- IV. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Gand.
- V. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Tournai.
- VI. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Liège.
- VII. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Namur.

CHAPITRE TROISIÈME.

- I. Tableau indiquant le nombre des instituteurs et des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre de chacune des années 1846, 1847 et 1848.
- II. Relevé numérique des dispenses et des autorisations accordées par les députations permanentes des conseils provinciaux, avec indication de la suite qui y a été donnée par le Gouvernement, pendant chacune des années de la période triennale.
- III. Relevé numérique des nominations d'instituteurs faites par les conseils communaux, antérieurement et postérieurement au 4 octobre 1846, avec indication de la suite qui y a été donnée par le Gouvernement, pendant la période triennale.
- IV. Relevé des nominations d'instituteurs faites par mesure d'office, pendant la période triennale, avec indication des motifs qui y ont donné lieu.
- V. Tableau indiquant les suspensions et les révocations d'instituteurs ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, pendant la période triennale.
- VI. État numérique des instituteurs qui ont la jouissance d'un jardin et de ceux qui possèdent des connaissances en horticulture et en arboriculture.
- VII. Tableau de la population des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre de chacune des années de la période triennale.
- VIII. Relevé des enfants pauvres inscrits pour participer au bienfait de l'instruction gratuite, pendant la même période.
- IX. Tableau indiquant le degré d'instruction des élèves des écoles primaires proprement dites, soumises à l'inspection, au 31 décembre de chacune des années de la période.

CHAPITRE QUATRIÈME.

- I. Relevé méthodique des questions soulevées et discutées dans la commission centrale, pendant les sessions de 1846, de 1847 et de 1848.

CHAPITRE CINQUIÈME

- I. Relevé statistique des locaux d'école appartenant aux communes, avec indication de la dépense qu'il resterait à faire. — Situation au 31 décembre 1843.
- II. État de situation du mobilier des écoles primaires communales proprement dites, au 31 décembre 1843.
- III. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1846, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
- IV. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1847, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
- V. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1848, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
- VI. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1846.
- VII. Id. id. id. id. 1847.
- VIII. Id. id. id. id. 1848.
- IX. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1846.
- X. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1847.
- XI. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1848.

CHAPITRE SIXIÈME.

.....

CHAPITRE SEPTIÈME.

- I. Tableaux indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur ainsi que les bourses conférées dans les écoles normales de l'État, la population de ces établissements et la sortie des aspirants-instituteurs, pendant chacune des années scolaires 1846-1847, 1847-1848, 1848-1849.
- II. Tableaux du mouvement des élèves dans l'école normale de Liège, pendant les mêmes années scolaires.
- III. Idem, dans l'école normale de Nivelles.
- IV. Tableau indiquant, par province, le nombre des bourses conférées à des élèves-institutrices, pendant chacune des années 1846, 1847 et 1848.

CHAPITRE HUITIÈME.

- I. Tableau des recettes et des dépenses des écoles primaires supérieures, pendant les années 1846, 1847 et 1848.

[N° 504.]

CHAPITRE NEUVIÈME.

- I. Relevé des subsides accordés aux caisses de prévoyance sur les fonds provinciaux et de l'État, pendant la période triennale.
- II. Relevé des versements faits par les instituteurs ou en leur nom, et dont les caisses de prévoyance ont été mises en possession pendant la période triennale.
- III. Relevé des intérêts produits, pendant la période triennale, par les fonds versés dans les caisses de prévoyance.
- IV. Relevé des fonds dont les caisses de prévoyance ont été mises en possession, y compris les intérêts, pendant chacune des années 1846, 1847 et 1848.
- V. Relevé des dépenses faites par les caisses de prévoyance, pendant les mêmes années.
- VI. Liste des ouvrages nouveaux ayant pour objet l'enseignement ou la profession d'instituteur et auxquels le Gouvernement a souscrit pendant la période triennale.
- VII. Liste des ouvrages utiles à l'instruction primaire dont le Gouvernement a encouragé la publication par des subsides pendant la même période.

CHAPITRE DIXIÈME.

- I. Tableau indiquant le nombre des écoles gardiennes ou salles d'asiles, au 31 décembre 1848.
- II. Tableau de la population des mêmes écoles, au 31 décembre 1848.
- III. Tableau indiquant le degré d'instruction des élèves des écoles gardiennes ou salles d'asile soumises à l'inspection, au 31 décembre de chacune des années 1846, 1847 et 1848.
- IV. Tableau indiquant le nombre des écoles de midi (méridiennes), du soir et du dimanche (dominicales), pour les adultes, au 31 décembre 1848.
- V. Tableau de la population des mêmes écoles, au 31 décembre 1848.
- VI. Tableau indiquant le degré d'instruction des élèves des écoles de midi, etc., soumises à l'inspection, au 31 décembre des années 1846, 1847 et 1848.
- VII. Relevé des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice, au 31 décembre 1848.
- VIII. Tableau indiquant le degré d'instruction des élèves des mêmes écoles au 31 décembre des années 1846, 1847 et 1848.

COMPLÉMENT.

- I. Tableau général du degré d'instruction des élèves de toutes les écoles primaires du royaume soumises à l'inspection, au 31 décembre de chacune des années 1846, 1847 et 1848.
- II. Tableau indiquant le degré d'instruction des miliciens de la levée de 1846.
- III. Tableau indiquant le degré d'instruction des miliciens de la levée de 1847.

CHAPITRE PREMIER.

[N° 304.]

I. — *Tableau du personnel de l'inspection cantonale, avec l'indication des*

PROVINCE

1. NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS. 3.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3	RESSORTS.	
			NUMÉROS DES RESSORTS. 4.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. NOMBRE DE CANTONS. 5.
1	Nelis, Charles.....	23 septembre 1846.	1	Les deux cantons d'Anvers et celui de Eeckeren. 5
2	Van Puyfelicq, Jacques-Jean.....	Id.	2	Le canton de Brecht et celui de Sant-hoven. 2
3	Mannekens-Noël, Laurent-Joseph.....	Id.	3	Le canton de Wilryck et celui de Con-tich. 2
4	Heiderscheidt, Pierre.....	Id.	4	Les deux cantons de Malines et celui de Puers. 3
5	Proost, Auguste-Maurice.....	Id.	5	Le canton de Lierre et ceux de Duffel et de Heyst-op-den-Berg. 5
6	Vansintryen, Adrien-Laurent.....	Id.	6	Le canton de Turnhout et ceux d'Heren-thals, d'Hoogstraeten et d'Aerendonck. 4
7	Boeckmans, Charles.....	Id.	7	Le canton de Westerlo et celui de Moll. 2

fonctions ou professions cumulées par les inspecteurs, pendant la période triennale.

D'ANVERS.

AGR DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1848.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION.	MUTATIONS SURVENUES pendant LA PÉRIODE TRIENNALE.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE. 8. AGR au 31 déc. 1848. Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	Observations.
5.	6.	7.		
44	Docteur en philosophie et lettres, professeur à l'athénée d'Anvers, secrétaire-trésorier de la commission administrative de l'école primaire supérieure d'Anvers.	»	»	
46	Docteur en médecine, bourgmestre de la commune de Brecht.	»	»	Le sieur Van Puyflick a été nommé, lors du renouvellement, en remplacement du sieur Moretus, qui avait renoncé à un nouveau mandat.
40	Directeur de pensionnat et conseiller communal.	»	»	Le sieur Mannkens-Noël a été nommé en remplacement du sieur Mertens, qui avait renoncé à un nouveau mandat.
44	Docteur en droit et en philosophie et lettres; professeur à Malines.	»	»	
38	Secrétaire communal et juge suppléant à la justice de paix de Heyst-op-den-Berg.	»	»	
38	Ancien instituteur aux colonies agricoles de Merxplas, élève diplômé de l'école normale de l'Etat, à Lierre.	»	»	
34	Secrétaire communal à Westerlo.	»	»	Le sieur Boeckmans a été nommé, lors du renouvellement du personnel de l'inspection cantonale, en remplacement du sieur Tessens, qui avait renoncé à un nouveau mandat.

1. NUMÉROS D'ORDRE.	2. NOMS DES INSPECTEURS.	3. DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS.	
			NUMÉROS DES RESSORTS.	4. DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. NOMBRES DE CANTONS.
1	Le chevalier Léonard de Sellier de Moranville.	8 avril 1846.	1 ^{er}	Le canton d'Anderlecht (a) et celui d'Assche. 2
2	Lebœuf, Jean-Baptiste-Émile.....	Id.	2 ^e	Les quatre cantons de Bruxelles..... (b) 4
5	Lindemans, Jean-Baptiste.....	Id.	5 ^e	Le canton de Hal et ceux de Lennik-St-Martin (c) et d'Uccle (d). 3
4	Wouters, Arnold-Désiré.....	Id.	4 ^e	Le canton de Vilvorde et ceux de Woluwe-St-Etienne (e) et de Wolverthem 5
5	Cox, Théodore-Edmond.....	Id.	5 ^e	Le canton d'Aerschot et ceux de Diest et de Glabbeck. 3
6	Van Diest, Corneille-Norbert.....	Id.	6 ^e	Les deux cantons de Louvain et celui d'Ilaecht. (f) 3
7	Thirion, Joseph-Charles.....	Id.	7 ^e	Les deux cantons de Tirlemont et celui de Léau. (g) 3
8	Mallon, Charles-Florimond (h).....	Id.	8 ^e	Les deux cantons de Nivelles..... (i) 2
9	Lebon, Désiré.....	Id.	9 ^e	Le canton de Genappe et celui de Wavre. 2
10	Wyvekens, Hypolite (j).....	Id.	10 ^e	Le canton de Jodoigne et celui de Perwez. 2

5. AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1848.	6. FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION.	7. MUTATIONS SURVENUES pendant LA PÉRIODE TRIENNALE.	8. AGE au 31 déc. 1848.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE. 8. Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	Observations.
	43	Docteur en droit.....	»	»	»
37	Chef de bureau à l'administration communale de Bruxelles; capitaine d'artillerie de la garde civique de la même ville, décoré de la Croix de fer et chevalier de l'Ordre de Léopold.	»	»	»	(b) Le nombre de ces cantons a été réduit à deux — Voir le tableau annexé à la loi du 8 mai 1847. (Moniteur du 11 mai 1847, n° 131.)
43	Directeur de pensionnat à Ledeborgh.	»	»	»	(c) La loi du 8 mars 1848 a transféré le chef-lieu du canton de Lennik-Saint-Martin à Lennik-Saint-Quentin.
46	Instituteur en chef à l'école primaire de la maison de reclusion de Vilvorde.	»	»	»	(d) Par la loi du 20 juin 1849, le canton d'Uccle est devenu le canton d'Ixelles.
45	Docteur en droit et juge de paix du canton de Diest.	»	»	»	(e) La loi du 20 juin 1849 a créé le canton de Saint-Josse-ten-Noode à la place du canton de Woluwe-Saint-Etienne.
43	Docteur en droit et en philosophie et lettres; professeur de rhétorique au collège de la Haute-Colline à Louvain, et membre du conseil communal de cette ville.	»	»	»	(f) Le tableau joint à la loi du 8 mai 1847 a réduit les deux cantons de Louvain en un seul.
47	Bourgmestre de la commune de Vissenaeken; président du conseil du 10 ^e district agricole, ex-lieutenant-colonel de la garde civique de la légion cantonale de Glabbeek.	»	»	»	(g) Conformément au même tableau, Tirlemont ne se compose plus que d'un seul canton.
48	Docteur en droit, ancien professeur de rhétorique.	»	»	»	(A) Le sieur Matton, qui était préposé provisoirement à l'inspection du 8 ^e ressort, en remplacement du sieur Alb. Wysckens, décédé, a été chargé définitivement de l'inspection de ce ressort, par l'arrêté du 8 avril 1840.
36	Docteur en droit et juge de paix du canton de Genappe.	»	»	»	(i) La loi du 24 mai 1847 a réduit les deux cantons de Nivelles en un seul et même canton.
27	Docteur en droit et professeur de pratique administrative à l'école normale de l'Etat, à Nivelles.	»	»	»	(j) Le sieur Hippol. Wyckens a été nommé, lors du renouvellement, en remplacement du sieur Matton, passé au 8 ^e ressort.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	
1.	2.	3.	4.	5.	
1	Brans, Jean	20 mai 1846.	1 ^{er}	Les cinq cantons de Bruges et le canton d'Ostende.	(a) 6
2	Tanghe, Charles-Louis	Id.	2 ^e	Les deux cantons de Thourout et les cantons d'Ardoye, de Ghisteltes, de Ruysselede et de Thielt.	6
3	De Bedts	Id.	3 ^e	Les quatre cantons de Courtrai	(b) 3
4	Vansteenkiste, Jean	Id.	4 ^e	Les cantons d'Ingelmunster, de Menin, de Neulebeke, de Moorsele, d'Oost-roosebeke et de Roulers.	6
5	Valcke, François	Id.	5 ^e	Le canton de Furnes et celui d'Haringhe	2
6	Verwilghen, Robert	Id.	6 ^e	Le canton de Dixmude et celui de Nieuport.	2
7	Coelenbier, François	Id.	7 ^e	Les deux cantons d'Ypres et ceux de Poperinghe et d'Eiverdinghe.	(c) 4
8	Vuylsteke, Hyacinthe	Id.	8 ^e	Les cantons de Wervicq, de Messines, de Passchendaele et de Hooglede.	4
9	Renier, Pierre-Jean	Id.	9 ^e	Le quatrième canton de Courtrai et les cantons d'Harlebeke et d'Avelghem.	3

FLANDRE OCCIDENTALE.

[N° 504.]

5. AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1848.	6. FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION.	7. MUTATIONS SURVENUES pendant LA PÉRIODE TRIENNALE.	8. INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE. s. Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	Observations.
52	Instituteur en chef, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Bruges.	»	»	(a) La loi du 8 mai 1847 a réduit à trois le nombre des cantons dont se compose la ville de Bruges.
59	»	»	»	
20	»	»	»	(b) La même loi a réduit à trois le nombre des cantons dont se compose la ville de Courtrai.
37	»	»	»	
34	Substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1 ^{re} instance à Furnes, et membre de la commission administrative de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Furnes.	»	»	
50	Juge de paix.....	»	»	
41	»	»	»	(c) On voit, par le tableau annexé à la loi du 8 mai 1847, que le canton d'Elverdingen est réuni au 2 ^e canton d'Ypres, qui conserve son ancienne dénomination.
58	»	»	»	
52	Directeur d'un institut privé, et échevin de la commune de Deerlyck.	»	»	

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ ou NOMINATION. 3.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS. 4.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. 5.	
1	Weewauters, J.-H.....	15 septembre 1846.	1 ^e	Les deux cantons de la ville d'Alost....	(a) 2
2	Berneel, Charles.....	Id.	2 ^e	Les deux cantons d'Audenarde et celui de Renaix.	(b) 3
3	Reno, Joseph-César.....	Id.	3 ^e	Le canton de Beveren et celui de Tamise	2
4	De Pralere, François.....	Id.	4 ^e	Le canton de Deynze et ceux de Nazareth et de Cruyshautem.	3
5	De Hoon, Josse-François.....	Id.	5 ^e	Le canton d'Assenede et ceux de Capryck et d'Eccloo.	3
6	Soudan, Emmanuel.....	Id.	6 ^e	Les quatre cantons de Gand.....	(c) 4
7	De Portemont, Auguste.....	Id.	7 ^e	Le canton de Grammont et celui de Ninove.	2
8	Claeys, François.....	Id.	8 ^e	Le canton de Lokeren et ceux de Loochristy et d'Evergem.	3
9	Van Caneghem, Léon-Amand.....	Id.	9 ^e	Le canton de Morie-Hoorebeke et celui de Nederbrakel.	2
10	Keryn, Paul.....	Id.	10 ^e	Le canton de Nevele et ceux de Somergem et de Waerschoot.	3
11	De Beck, François.....	Id.	11 ^e	Le canton de Sottegem et celui d'Herzele.	2
12	Trubert, Pierre.....	Id.	12 ^e	Le canton de St-Nicolas et celui de St-Gilles-Waes.	2
13	De Geyter, Antoine.....	Id.	13 ^e	Le canton de Termonde et ceux de Hamme et de Zele.	3
14	De Bal, Pierre.....	Id.	14 ^e	Le canton de Wetteren et celui d'Oosterzele.	2

3. AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1848.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES. DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION.	MUTATIONS SURVENUES pendant LA PÉRIODE TRIENNALE.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE.		Observations.
			AGE au 31 déc. 1848.	8. Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	
5.	6.	7.			
	Agent d'assurances contre l'incendie (compagnie de l'Escaut).	Décédé le 14 janvier 1847, et remplacé par le sieur Ghyselinc, Ch.-Louis, par arrêté royal du 20 juillet 1847.	50	Candidat en droit.....	(a) Les deux cantons d'Alost n'en forment plus qu'un seul en vertu de la loi du 8 mai 1847.
52	»	»	»	»	(b) La loi du 24 mai 1847 a réduit les deux cantons d'Audenarde en un seul et même canton.
53	Receveur des contributions directes.	»	»	»	
54	Marguillier et trésorier de la fabrique de l'église de Deynze.	»	»	»	
61	Médecin, ancien bourgmestre de la commune de Capryck et, depuis le 3 octobre 1846, juge de paix du canton du même nom.	»	»	»	
48	Ancien professeur de rhétorique et ancien recteur de pension.	»	»	»	(c) La loi du 8 mai 1847 a réduit à deux le nombre des cantons dont se compose la ville de Gand.
55	Docteur en droit, juge suppléant de la justice de paix, conseiller communal à Grammont.	»	»	»	
»	Ancien substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1 ^{re} instance à Gand.	Le Sr Clneys, ayant donné sa démission pour cause de maladie, a été remplacé provisoirement par le Sr Vander Meersch, Polydore-Charles. (Arrêté royal du 29 mai 1848.)	56	Docteur en droit, archiviste de l'Etat et de la province de la Flandre orientale, membre de la commission provinciale de statistique, membre de la Société des Antiquaires de France et de plusieurs sociétés littéraires et scientifiques belges et étrangères.	
50	Conseiller communal, ancien professeur au pensionnat de Melle.	»	»	»	
52	Docteur en droit.....	»	»	»	
58	Docteur en droit et juge de paix du canton de Sottegem; il a dû renoncer à ses fonctions de conseiller provincial de la Flandre orientale, pour cause d'incompatibilité avec les fonctions de juge de paix.	»	»	»	
53	Ancien chef d'institution à Belcele.	»	»	»	
»	Libraire sous le nom de sa femme et de ses enfants; ancien chef d'institution.	Décédé le 15 octobre 1847 et remplacé, le 24 décembre de la même année, par le sieur Dauwe, Charles-Hyacinthe.	43	Substitut du procureur du Roi, à Termonde.	
61	Ancien professeur de rhétorique et de langues; secrétaire communal.	»	»	»	

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS. 4.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. 5.	
1	Lepoivre, E.-D.....	18 septembre 1846.	1 ^{er}	Le canton d'Ath et celui de Chièvres..	2
2	Albert-Martin (a).....	Id.	2 ^e	Le canton de Binche et celui de Merbes-le-Château.	2
5	Duvivier, Max.....	Id.	5 ^e	Le canton de Boussu.....	1
4	Penninck, N.....	Id.	4 ^e	Le canton de Celles et celui de Templeuve.	2
5	Alvin, Auguste.....	Id.	5 ^e	Les deux cantons de Charleroy.....	(b) 2
6	Demarest, G.-J.....	Id.	6 ^e	Le canton de Chimay.....	1
7	Fontaine, J.-F.....	Id.	7 ^e	Le canton d'Ellezelles (c) et celui de Frasnes.	2
8	Imbert, P.-J.....	Id.	8 ^e	Le canton d'Enghien et celui de Lessines.	2
9	Dawant, J.....	Id.	9 ^e	Le canton de Gosselies.....	1
10	Dubois, Vincent.....	Id.	10 ^e	Le canton de Lens.....	1
11	Descamps, Turiof.....	Id.	11 ^e	Le canton de Leuze et celui de Quévaucamps.	2
12	Herbaut, Alexandre.....	Id.	12 ^e	Les deux cantons de Mons.....	(d) 2
13	De Patoul, Xavier.....	Id.	15 ^e	Le canton de Pâturages et celui de Dour.	2
14	Paillot, Hippolyte.....	Id.	14 ^e	Le canton de Peruwelz et celui d'Antoing.	2
15	Deschamps, Joseph.....	Id.	15 ^e	Le canton de Seneffe et celui de Fontaine-l'Évêque.	2
16	Simon, L.....	Id.	16 ^e	Le canton de Soignies et celui du Rœulx	2
17	Jacques, Auguste.....	Id.	17 ^e	Le canton de Thuin et celui de Beaumont.	2
18	Leschevin, Henri (e).....	Id.	18 ^e	Les deux cantons de Tournai.....	(f) 2

5.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION.	MUTATIONS SURVENUES pendant LA PÉRIODE TRIENNALE.	AGE DES INSPECTEURS au 31 déc. 1848.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE. 8 Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION	Observations.
	5.	6	7	AGE DES INSPECTEURS au 31 déc. 1848.	Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION
40	Docteur en droit, juge de paix à Chièvres et conseiller provincial.	"	"	"	
"	Vice-président de la commission administrative de l'école primaire supérieure du Gouvernement à Thuin.	Démissionnaire — Remplacé par le Sr Lecocq, Charles (a), le 18 juillet 1848.	"	Avocat à Binche	(a) Le sieur Albert-Martin avait été nommé en remplacement du sieur Demaret-Durieu
"	Licencié en philosophie et lettres, chef d'institution à Mons.	Démissionnaire — Le Sr De Patoul, inspecteur du 15 ^e ressort, a été chargé de faire provisoirement le service du 5 ^e ressort, en remplacement du Sr Duvivier.	"	"	
47	Secrétaire communal à Saint-Souveur.	"	"	"	
59	Principal du collège de Charleroy et professeur de rhétorique.	"	"	"	(b) D'après le tableau joint à la loi du 8 mai 1847, la ville de Charleroy ne forme plus qu'un seul canton
40	Professeur au collège de Chimay.	"	"	"	
32	"	"	"	"	(c) Le canton d'Ellezelles a pris la dénomination de canton de Flobecq, en vertu de la loi du 8 mai 1847
54	Commerçant, ancien professeur, membre du bureau de bienfaisance à Englhen.	"	"	"	
69	Chef d'institution à Brunehaut-Liberchies.	"	"	"	
52	Ancien professeur, bourgmestre de la commune de Lombise.	"	"	"	
56	Notaire à Tournai	"	"	"	
55	Principal du collège de Mons.	"	"	"	(d) La ville de Mons ne forme plus qu'un seul canton (loi du 8 mai 1847)
41	Docteur en droit, ancien bourgmestre de Quévy-le-Petit.	"	"	"	
52	Avocat, cultivateur et bourgmestre de la commune de Roucourt.	"	"	"	
74	Ancien chef d'institution. . .	"	"	"	
41	Juge de paix au Rœulx. . .	"	"	"	
45	Greffier de la justice de paix du canton de Beaumont, ancien instituteur.	"	"	"	
28	Docteur en philosophie et lettres; professeur de langue française à l'athénée royal de Tournai.	"	"	"	(e) Le sieur Henri Leschevan a été nommé en remplacement de son frère Adolphe Leschevan, démissionnaire (f) La loi du 8 mai 1847 a réduit à un seul le nombre des cantons de la ville de Tournai

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	RESSORTS.		
			NUMÉRE DE CANTONS. 4.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. 5.	
1	Gillet, J.-G.	23 septembre 1846.	1 ^{er}	Le canton d'Aubel	1
2	Ranwez, L.-J.	Id.	2 ^e	Le canton d'Avenne et celui de Héron.	2
3	Mertens, B.	Id.	5 ^e	Le canton de Dalhem et celui de Fléron.	2
4	Fabry, E.	Id.	4 ^e	Le canton de Ferrières et celui de Nandrin.	2
5	Lêbe, J.	Id.	5 ^e	Le canton de Herve.	1
6	Boufflette, C.	Id.	6 ^e	Le canton de Hologne-aux-Pierres et ceux de Glons et de Seraing.	(a) 3
7	Collard, E.-J.	Id.	7 ^e	Le canton de Huy et celui de Jehay-Bodegnée.	2
8	Dubois, J.-E. (b)	5 novembre 1846.	8 ^e	Le canton de Landen	1
9	Lemoine, P.-J.	25 septembre 1846.	9 ^e	Les quatre cantons de la ville de Liège.	(c) 4
10	Thisquen, G.	Id.	10 ^e	Le canton de Limbourg.	1
11	Nissen, J.-N.	Id.	11 ^e	Le canton de Louvegnéz et celui de Spa.	2
12	Massange, F.-D.-D.	Id.	12 ^e	Le canton de Stavelot	1
15	Lambinet, J.	Id.	15 ^e	Le canton de Verviers.	1
16	Dirick, N.-J.	Id.	14 ^e	Le canton de Waremme	1

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1846. 5.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS SURVENUES pendant LA PÉRIODE TRIENNALE. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE. 8.		Observations.
			AGE au 31 déc. 1846.	Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	
59	Docteur en médecine à Aubel.	"	"	"	
48	Ancien professeur à Huy...	"	"	"	
26	"	"	"	"	
38	Avocat et bourgmestre de la commune de Seny.	"	"	"	
55	Avocat à Herve.....	"	"	"	
43	Ancien instituteur à Anvers.	"	"	"	(a) En vertu de la loi du 25 mai 1843, le canton de Glons est devenu le canton de Fexhe-lez-Slins.
49	Ancien instituteur à Saint-George.	"	"	"	
28	Notaire à Racour.....	"	"	"	(b) Le Sr Dubois a été nommé en remplacement du sieur Dauphin, démissionnaire
50	Docteur en philosophie et lettres, professeur au collège de Liège.	"	"	"	(c) Les quatre cantons de la ville de Liège sont réduits à deux par la loi du 8 mai 1837
37	Juge de paix à Limbourg...	"	"	"	
45	Instituteur en chef à l'école primaire de Dison.	"	"	"	
41	"	"	"	"	
50	Professeur à l'école industrielle et commerciale de Verviers.	"	"	"	
41	Chef de bureau au commissariat d'arrondissement de Waremme.	"	"	"	

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS. 5.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. 4.	NOMBRE DE CANTONS. 6.
1	Swaans, Jean-Guillaume.....	12 septembre 1846.	1 ^{er}	Le canton de Hasselt et ceux de Herck-la-Ville et de Beeringen.	5
2	Portmans, Jean-Ignace-Charles.....	Id.	2 ^e	Le canton de St-Trond et celui de Loos.	2
5	Cartenstat, Henri-Arnold.....	Id.	5 ^e	Le canton de Tongres et ceux de Mechelen et de Maeseyck.	5
4	Wadeleux, Philippe-Alexandre.....	Id.	4 ^e	Le canton de Brée et ceux de Peer et d'Achel.	5
5	Gielen, Henri-André-Mathieu.....	Id.	5 ^e	Le canton de Bilsen et celui de Maestricht-sud (a).	2

5. AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1848	6. FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION.	7. MUTATIONS SURVENUES pendant LA PÉRIODE TRIENNALE.	8. INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE.		Observations.
			AGE au 31 déc. 1848.	Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	
43	"	"	"	"	
39	Docteur en droit, juge de paix du canton de St-Trond et inspecteur de l'hospice des Enfants-trouvés et abandon- nés et des orphelins pau- vres.	"	"	"	
44	Docteur en droit et juge de paix du canton de Sichen- Sussen-Bolré.	"	"	"	
40	Notaire, échevin de la com- mune de Brée, et membre du bureau de bienfaisance.	"	"	"	
43	Juge de paix du canton de Bilsen.	"	"	"	(a) Par la loi du 9 mars 1847, le canton de Maestricht-sud est de- venu le canton de Sichen Sussen- Bolré

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS. 4.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. 5.	
1	Reding, Jean-Louis.....	22 novembre 1846.	1 ^{er}	Le canton d'Arion.....	1
2	Mathelin, Philippe-Jos.....	Id.	2 ^e	Le canton de Bastogne et celui de Sibret.	2
3	Verdbois, Alexandre.....	Id.	3 ^e	Le canton de Bouillon.....	1
4	Mersch, Louis-Pic-Alexis-Victor.....	Id.	4 ^e	Le canton de Durbuy.....	1
5	Alexandre, Marcellin.....	Id.	5 ^e	Le canton d'Evezéc.....	1
6	Tedesco, Louis-Charles-Antoine.....	Id.	6 ^e	Le canton d'Étalle.....	1
7	Lenger, Jean-Simon.....	Id.	7 ^e	Le canton de Fauvillers.....	1
8	Cuvelier, Robert-Ernest.....	Id.	8 ^e	Le canton de Florenville.....	1
9	Lambin, Jean-Pierre.....	Id.	9 ^e	Le canton de Houffalize.....	1
10	Deleuze, Constantin.....	Id.	10 ^e	Le canton de Laroche.....	1
11	Geubel, Jean-Baptiste.....	Id.	11 ^e	Le canton de Marche et celui de Nasogne.	2
12	Masius, Voltaire.....	Id.	12 ^e	Le canton de Messancy.....	1
13	Müller, Bernard.....	Id.	13 ^e	Le canton de Neufchâteau.....	1
14	Castilhon, Pierre-Victor-Adolphe.....	Id.	14 ^e	Le canton de Paliseul.....	1
15	Lequy, Pierre.....	Id.	15 ^e	Le canton de St-Hubert et celui de Wellin.	2
16	De Liège, Jean-Jacques.....	Id.	16 ^e	Le canton de Vielsalm.....	1
17	Maus, Joseph.....	Id.	17 ^e	Le canton de Virton.....	1

LUXEMBOURG.

[N° 304.]

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1848.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION.	MUTATIONS SURVENUES pendant LA PÉRIODE TRIENNALE.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE.		Observations.
			AGE au 31 déc. 1848.	Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	
5.	6.	7.			
70	Docteur en médecine et en chirurgie.	"	"	"	
43	Juge de paix.....	"	"	"	
40	Professeur au collège de Bouillon.	"	"	"	
28	Avocat-avoué.....	"	"	"	
39	"	"	"	"	
44	Docteur en médecine.....	"	"	"	
41	"	"	"	"	
37	Docteur en médecine.....	"	"	"	
37	Notaire.....	"	"	"	
29	"	"	"	"	
48	Juge d'instruction.....	"	"	"	
59	Docteur en médecine.....	"	"	"	
42	Directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement à Neufchâteau.	"	"	"	
53	Bourgmestre et notaire à Paliseul.	"	"	"	
"	Notaire.....	Décédé le 6 août 1848. — Il n'avait pas encore été pourvu à son remplacement au 31 déc. 1848.	"	"	
42	Docteur en médecine.....	"	"	"	
"	"	Démissionnaire. — Le 25 décembre 1848, le Sr Hollensfeltz, Aloïse, a été chargé provisoirement de remplacer le Sr Maus.		Médecin à Virton.....	

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ OU NOMINATION. 3.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. 4.	NUMBRS DE CANTONS. 5.
1	De Monge, Louis.....	15 septembre 1840.	1 ^{er}	Le canton d'Andenne.....	1
2	Raymond, Gustave.....	Id.	2 ^e	Le canton de Dhuy.....	(a) 1
3	Collet, Frédéric.....	Id.	3 ^e	Le canton de Namur-nord.....	1
4	Tonglet, Pierre.....	Id.	4 ^e	Le canton de Namur-sud.....	1
5	Everaerts, Maximilien.....	Id.	5 ^e	Le canton de Gembloux.....	1
6	Bribosia, Félix.....	Id.	6 ^e	Le canton de Fosses.....	1
7	Bertrand, Xavier-Joseph.....	Id.	7 ^e	Le canton de Walcourt.....	1
8	Sacré, Célestin.....	Id.	8 ^e	Le canton de Philippeville.....	1
9	Le même (b).....	Id.	9 ^e	Le canton de Couvin.....	1
10	Wauthier, Pierre.....	Id.	10 ^e	Le canton de Florennes.....	1
11	Gillain, Alexandre.....	Id.	11 ^e	Le canton de Dinant.....	1
12	Sovet, Auguste.....	Id.	12 ^e	Le canton de Beauraing.....	1
13	Crépin, Joseph.....	Id.	13 ^e	Le canton de Rochefort.....	1
13	Poncelet, Jean-Baptiste.....	Id.	14 ^e	Le canton de Gedinne.....	1
14	Schlœgel, Xavier.....	Id.	15 ^e	Le canton de Ciney.....	1

5. AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1846.	6. FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION.	7. MUTATIONS SURVENUES pendant LA PÉRIODE TRIENNALE.	AGE au 31 déc. 1848.	8. INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE.	Observations.
				Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	
41	Ancien conseiller provincial, substitut du procureur du Roi à Namur.	"	"	"	
"	Avocat, conseiller provincial et échevin de la ville de Namur.	Décédé en avril 1847. — 7 juillet 1847, remplacé par le Sr Fallon, J.-B.	29	Docteur en droit, à Namur.	(a) Par la loi du 8 mars 1846, le chef-lieu du canton de Dabay a été transféré à Eghezée.
44	Commis-greffier du tribunal de 1 ^{re} instance à Namur.	"	"	"	
53	Professeur à l'athénée de Namur.	"	"	"	
"	Conseiller provincial et avocat à Ernage.	Le Sr Everaerts ayant été appelé, en 1848, aux fonctions de membre de la députation permanente du conseil provincial, a donné sa démission. — Par arrêté royal du 9 octobre 1848, il a été remplacé provisoirement par le Sr Bribosia, Félix, déjà inspecteur du 6 ^e ressort.	"	"	
50	Avocat à Namur.....	"	"	"	
36	Juge de paix à Walcourt....	"	"	"	
52	Ancien professeur.....	"	"	"	
"	"	"	"	"	
"	Directeur de l'école moyenne de Philippeville.	"	"	"	
48	Juge de paix à Dinant.....	"	"	"	
39	Docteur en médecine et en chirurgie.	"	"	"	
37	Juge de paix à Rochefort...	"	"	"	
43	Notaire à Gedinne.....	"	"	"	
58	Docteur en médecine et bourgmestre de la commune de Ciney.	"	"	"	

(b) Le sieur Sacré, déjà inspecteur du 9^e ressort, a été nommé, en outre, inspecteur du 8^e ressort, en remplacement du sieur Piret, dont le mandat n'a pas été renouvelé.

[N° 304.]

II. — Relevé numérique des fonctions ou professions qu'exerçaient les

PROVINCES.	Chefs d'institutions.	Professeurs.	Instituteurs en chef dans une maison de réclusion.	Secrétaire-trésorier ou membre d'une commission administrative d'école primaire supérieure.	Docteurs en droit.	Candidats en droit.	Docteurs en philosophie et lettres.	Docteurs en médecine.	Notaires.	Greffiers de tribunal.	Commis-greffiers de justice de paix.	Avocats ou avoués.	Juges.	Juges de paix ou suppléants.	Substitués de procureurs du Roi.	Receveurs de contributions.	Archivistes.	Chefs de bureau d'un commissariat d'arrondissement.
Anvers.....	1	2	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant.....	1	»	1	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale.....	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Flandre orientale.....	»	»	»	»	4	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»
Hainaut.....	5	1	»	»	1	»	»	»	1	»	1	2	»	2	»	»	»	»
Liège.....	1	2	»	»	»	»	»	1	1	»	»	2	»	1	»	»	»	1
Limbourg.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	5	»	»	»	»
Luxembourg.....	1	1	»	»	»	»	»	6	5	»	»	1	1	1	»	»	»	»
Namur.....	1	1	»	»	»	»	»	2	1	1	»	2	»	3	1	»	»	»
TOTAL.....	10	7	2	»	11	»	»	11	7	1	1	7	1	11	5	1	»	1
Fonctions formant double cumul, indiquées à la colonne d'observations.....	»	5	»	2	4	1	6	»	»	»	»	»	»	6	»	»	2	»
TOTAL des fonctions.	10	10	2	2	15	1	6	11	7	1	1	7	1	17	5	1	»	1

inspecteurs cantonaux, en dehors de l'inspection, au 31 décembre 1848.

Chefs de bureau dans un gou- vernement provincial.	Membres de commissions provin- ciales de statistique	Secrétaires communaux	Présidents d'un conseil agricole	Présidents d'une commission médicale provinciale	Membres d'un bureau de bien- faisance	Commissaires royaux	Inspecteurs d' hospice	Échevins	Bourgmestres	Conseillers communaux	Conseillers provinciaux	Membres de sociétés savantes	Commerçants	Trésoriers de fabrique d'église ou marguilliers	Sans profession.	NOMBRE D'INSPECTEURS.	Observations.
»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	1 professeur est en même temps docteur en philosophie et lettres 1 professeur est en même temps docteur en philosophie et en droit et secrétaire-trésorier de la commission administrative d'une école primaire supérieure. 1 secrétaire communal est en même temps juge de paix suppléant 1 chef d'institution est en même temps conseiller communal 1 docteur en médecine est en même temps bourgmestre
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	10	2 docteurs en droit sont en même temps juges de paix 1 docteur en droit est en même temps professeur 1 autre est en même temps professeur de rhétorique et conseiller communal 1 bourgmestre est en même temps président d'un conseil agricole
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	1 substitut de procureur du Roi est en même temps membre d'une commission administrative d'une école prim. supér. 1 directeur d'institut privé est en même temps échevin
»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	14	1 docteur en philosophie et lettres est en même temps avocat en droit 1 trésorier de fabrique d'église est en même temps marguillier 1 médecin est en même temps juge de paix 1 docteur en droit est en même temps juge de paix 1 docteur en droit est en même temps juge de paix suppléant 1 autre est en même temps archiviste de l'Etat, archiviste provincial, membre d'une commission provinciale de statistique et de plusieurs sociétés savantes
»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	18	1 juge de paix est en même temps docteur en droit et conseiller provincial 1 directeur d'institution est en même temps professeur 1 commerçant est en même temps membre d'un bureau de bienfaisance 1 professeur est en même temps docteur en philosophie et lettres
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14	1 professeur est en même temps docteur en philosophie et lettres 1 avocat est en même temps bourgmestre
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1 juge de paix est en même temps docteur en droit 1 juge de paix est en même temps docteur en droit et inspecteur d'hospice 1 notaire est en même temps échevin et membre d'un bureau de bienfaisance
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	1 médecin est en même temps président de la commission médicale de la province 1 juge de paix est en même temps conseiller provincial 1 notaire est en même temps conseiller provincial 1 notaire est en même temps bourgmestre
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	1 échevin est en même temps docteur en droit, avocat et conseiller provincial 1 docteur en médecine est en même temps bourgmestre
1	»	4	»	»	»	»	»	1	2	1	»	»	1	1	»	23	108
»	1	»	1	1	2	1	1	2	4	2	4	1	»	1	»	»	»
1	1	4	1	1	2	1	1	3	6	3	4	1	1	2	»	23	»

[N° 304.]

III. — *Relevé des mutations et changements survenus dans la circonscription et la dénomination des cantons de justice de paix, depuis le 25 mai 1845.*

N° D'ORDRE.	DATES DES LOIS.	NATURE ET OBJET DES CHANGEMENTS.	<i>Observations.</i>
1	25 mai 1845. .	Le chef-lieu du canton de justice de paix de Glons est transféré de cette commune dans celle de Fexhe-lez-Slins.	
2	9 mars 1847. .	Le chef-lieu du canton de justice de paix de Maestricht-sud est transféré de cette commune dans celle de Sichen-Sussen-Bolré.	
3	8 mai 1847. .	Les quatre cantons de la ville de Gand n'en forment plus que deux, par la réunion des cantons Sud et Est de cette ville aux cantons Ouest et Nord et sous la dénomination de 1 ^{er} et 2 ^e cantons.	
4	Id.	Les quatre cantons de la ville de Liège n'en forment plus que deux par la réunion des cantons Sud et Est de cette ville aux cantons Ouest et Nord, Les nouveaux cantons prennent la dénomination de 1 ^{er} et 2 ^e cantons.	
5	Id.	Les cinq cantons de la ville de Bruges n'en forment plus que trois par la réunion des 2 ^e et 4 ^e cantons de cette ville aux 1 ^{er} et 3 ^e cantons. Les nouveaux cantons prennent la dénomination de 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e cantons.	
6	Id.	La ville de Courtray ne forme plus que trois cantons, par suite de la réunion du 1 ^{er} canton au 4 ^e . Ils prennent la dénomination de 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e cantons.	
7	Id.	La ville de Mons ne forme plus qu'un canton, par la réunion du canton Nord au canton Sud.	
8	Id.	La ville de Charleroy ne forme plus qu'un canton, par la réunion du 2 ^e canton au 1 ^{er} .	
9	Id.	La ville de Tournay ne forme plus qu'un canton par la réunion du 1 ^{er} canton au 2 ^e .	
10	Id.	La ville de Louvain ne forme plus qu'un canton, par la réunion du 1 ^{er} canton au 2 ^e .	
11	Id.	La ville d'Alost ne forme plus qu'un canton, par la réunion du canton Nord de cette ville au canton Sud.	

N° D'ORDRE.	DATES DES LOIS.	NATURE ET OBJET DES CHANGEMENTS.	Observations.
12	8 mai 1847. .	La ville de Bruxelles ne forme plus que deux cantons, par la réunion des 1 ^{er} et 4 ^e sous la dénomination de 1 ^{er} canton, et la réunion des 2 ^e et 3 ^e sous la dénomination de 2 ^e canton (a).	
13	Id.	La ville de Tirlemont ne forme plus qu'un canton (a).	
14	Id.	Suppression du canton d'Elverdinghe et réunion au 2 ^e canton d'Ypres (a).	(a) Voir le tableau annexé à la loi du 8 mai 1847. (Moniteur, n° 151.)
15	Id.	La ville d'Ypres est divisée aujourd'hui en 1 ^{er} et en 2 ^e cantons. Le 1 ^{er} canton comprend l'ancien canton Est de cette ville; le 2 ^e canton, l'ancien canton Ouest et celui d'Elverdinghe (a).	
16	24 id.	La ville de Nivelles ne forme plus qu'un canton.	
17	Id.	La ville d'Audenserde ne forme plus qu'un canton.	
18	8 mars 1848. .	Le chef-lieu du canton de justice de paix de Dhuy est transféré de cette commune dans celle d'Eghezée.	
19	Id.	Le chef-lieu du canton de justice de paix de Lennick-St-Martin est transféré de cette commune dans celle de Lennick-St-Quentin.	
20	10 mars 1848. .	Le chef-lieu du canton de justice de paix d'Ellezelles est transféré de cette commune dans celle de Flobecq.	
21	20 juin 1849. .	Le chef-lieu du canton de justice de paix d'Uccle est transféré de cette commune dans celle d'Ixelles.	
22	Id.	Le chef-lieu du canton de justice de paix d'Anderslecht est transféré de cette commune dans celle de Molenbeek-St-Jean.	
23	Id.	Le chef-lieu du canton de justice de paix de Woluwe-St-Etienne est transféré de cette commune dans celle de St-Josse-ten-Noode.	

IV. — Tableau des visites d'écoles effectuées par MM. les

PROVINCE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de CARTONS DE JUSTICE DE PAIX		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE DES ÉCOLES								
		Dont se composent cha- que ressort, avant la promulgation de la loi du 8 mai 1847.	Dont se compose chaque ressort, d'après la ta- bleau annexé à la loi des 8 et 24 mai 1847.				Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année			Qu'il a visitées deux fois pendant l'année		
				En	En	En	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
				1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
1	1 ^{er} ressort.....	3	3	31	31	52	7	3	4	11	3	4	4	21	16
2	2 ^e id.....	2	2	28	28	29	2	"	"	21	"	"	5	24	24
3	3 ^e id.....	2	2	24	24	24	(ⁿ) 12	1	"	5	1	1	7	2	2
4	4 ^e id.....	5	3	25	25	25	1	1	1	"	1	"	12	15	10
5	5 ^e id.....	3	3	26	26	26	1	"	"	"	1	1	7	12	14
6	6 ^e id.....	4	4	42	42	42	1	1	1	"	2	"	52	25	31
7	7 ^e id.....	2	2	54	54	36	1	"	"	"	3	3	27	21	24
	TOTAUX.....	19	19	208	208	212	25	6	6	37	11	9	94	120	121

inspecteurs cantonaux, pendant la période triennale.

D'ANVERS.

Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année			DISTANCES EN LIEUES que chaque inspecteur a parcourues POUR VISITER LES ÉCOLES DE SON RESSORT.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUX CARRÉS.	Observations.
			En 1846.	En 1847.	En 1848.		
1846.	1847.	1848.	En 1846.	En 1847.	En 1848.		
9	4	8	60	123	138	11	
»	4	4	83	146	144	21	
»	20	21	50	205	183	7	(a) L'inspecteur cantonal, ayant offert sa démission, n'a pas visité ces écoles, mais l'inspecteur provincial les a lui-même visitées toutes, deux fois.
10	6	12	237	207	261	7	
18	13	11	231	187	166	15	
9	14	10	194	171	197	54	
6	10	8	150	202	196	20	
52	71	74	1,007	1,242	1,287	115	

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de CASTORS DE JUSTICE DE PAIX		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises à l'inspection.			NOMBRE DES ÉCOLES								
		Dont se compose chaque cercle ressort, avant la promulgation de la loi du 8 mai 1847.	Dont se compose chaque ressort, d'après le ta- bleau annexé à la loi des 8 et 24 mai 1847.	En			Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année			Qu'il a visitées deux fois pendant l'année		
				En	En	En	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
				1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
8	1 ^{er} ressort.....	2	2	42	41	41	9	7	6	13	11	14	13	20	19
9	2 ^e id.....	4	2	21	31	31	11	21	21	1	3	5	"	2	"
10	5 ^e id.....	3	5	60	83	84	5	18	17	15	5	5	41	33	34
11	4 ^e id.....	3	3	64	66	66	5	7	7	20	19	23	52	50	27
12	5 ^e id.....	5	5	57	58	58	8	8	9	20	9	10	22	56	51
15	6 ^e id.....	3	2	70	70	70	17	17	17	"	"	"	43	43	59
14	7 ^e id.....	5	2	34	34	34	2	2	1	1	"	5	5	5	6
13	8 ^e id.....	2	1	51	58	38	11	16	13	12	1	4	6	17	10
16	9 ^e id.....	2	2	64	64	64	15	13	13	1	1	2	30	38	39
17	10 ^e id.....	2	2	70	73	73	6	6	5	"	5	"	62	60	64
	TOTAUX.....	27	22	322	360	339	67	113	111	83	54	66	274	306	289

BRABANT.

Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année			DISTANCES EN LIEUES que chaque inspecteur a parcourues POUR VISITER LES ÉCOLES DE SON RESSORT.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUES CARRÉES.	Observations.
			En 1846.	En 1847.	En 1848.		
1846.	1847.	1848.	En 1846.	En 1847.	En 1848.		
5	3	2	115	152	124	8	
9	5	5	"	"	"	1	
8	7	10	160	174	190	18	
7	10	7	239	261	296	15	
7	5	8	160	255	254	16	
10	8	14	155	180	160	18	
28	20	24	198	194	189	10	
2	4	9	67	70	145	12	
"	12	10	108	116	112	19	
2	2	14	155	169	155	14	
76	83	95	1,455	1,745	1,867	131	

[N° 504.]

PROVINCE DE LA

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de CANTONS DE JUSTICE DE PAIX		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises à L'INSPECTION.			NOMBRE DES ÉCOLES								
		Dont se composait chaque ressort, avant la promulgation de la loi du 8 mai 1847.	Dont se compose chaque ressort, d'après la te- liténu annexé à la loi des 9 et 24 mai 1847.				Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année			Qu'il a visitées deux fois pendant l'année		
				En	En	En	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
				1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
18	1 ^{er} ressort	6	4	153	156	155	76	77	80	"	"	"	40	53	43
19	2 ^e id.	6	6	117	119	118	46	48	47	"	"	"	71	54	64
20	5 ^e id.	5	2	57	62	61	18	22	20	4	4	4	15	13	7
21	4 ^e id.	6	6	125	125	124	51	49	50	7	1	"	40	53	59
22	1 ^e id.	2	2	49	51	50	9	12	15	"	1	"	26	28	27
25	6 ^e id.	2	2	76	75	72	55	50	29	"	"	"	15	27	45
24	7 ^e id.	4	5	89	81	80	47	41	40	4	4	4	52	28	28
23	8 ^e id.	4	4	129	125	124	77	72	71	4	"	10	56	40	57
26	9 ^e id.	5	5	74	76	75	28	51	51	57	"	"	9	18	52
	TOTAUX	56	52	869	868	859	385	582	581	56	28	18	282	516	540

FLANDRE OCCIDENTALE.

Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année			DISTANCES EN LIEUES que chaque inspecteur a parcourues POUR VISITER LES ÉCOLES DE SON RESSORT.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUX CARRÉS.	Observations.
			En 1846.	En 1847.	En 1848.		
30	26	32	582	509	520	19	
»	17	7	(a) 310	(a) 313	(a) 333	16	(a) L'inspecteur cantonal a visité, outre les écoles soumises à l'inspection, 39 écoles privées.
22	23	30	90	92	94	11	
23	20	15	185	190	180	19	
14	10	10	192	180	182	14	
28	16	»	150	159	90	10	
6	8	8	99	108	100	14	
12	13	6	113	131	115	15	
»	27	12	40	33	80	11	
146	160	120	1,815	1,549	1,496	129	

PROVINCE DE LA

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de CANTONS DE JUSTICE DE PAIX		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises à L'INSPECTION.			NOMBRE DES ÉCOLES								
		Dont se composait cha- que ressort, avant la promulgation de la loi du 8 mai 1847.	Dont se compose chaque ressort, d'après le ta- bleau annexé à la loi des 8 et 24 mai 1847.				Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année			Qu'il a visitées deux fois pendant l'année		
				En	En	En	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
				1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
27	1 ^{er} ressort	2	1	34	32	31	10	8	6	»	18	»	1	5	»
28	2 ^e id.....	3	2	49	50	49	20	21	(b) 22	1	»	5	5	6	15
29	3 ^e id.....	3	3	29	29	28	11	10	9	»	»	»	5	»	5
30	4 ^e id.....	3	3	48	46	45	13	11	11	»	»	»	1	6	6
31	5 ^e id.....	3	3	34	33	32	4	3	2	7	7	7	2	4	»
32	6 ^e id.....	4	2	39	35	34	11	7	4	»	»	2	6	5	6
33	7 ^e id.....	2	2	48	47	46	15	15	14	»	»	»	27	50	29
34	8 ^e id.....	3	3	46	46	45	20	18	17	»	1	»	16	22	11
35	9 ^e id.....	2	2	37	38	36	15	16	14	»	»	»	13	16	5
36	10 ^e id.....	3	3	37	36	34	14	13	12	1	»	»	7	5	4
37	11 ^e id.....	2	2	37	39	39	8	14	18	(c) 21	(c) 19	(c) 12	14	5	6
38	12 ^e id.....	2	2	19	18	16	4	4	»	»	»	»	»	»	»
39	13 ^e id.....	3	3	33	33	33	6	5	4	»	»	»	»	(d) »	20
40	14 ^e id.....	2	2	41	41	39	12	12	9	(e) 2	(e) 2	(e) 2	12	20	14
	TOTAUX.....	37	53	535	543	527	165	189	142	52	47	26	109	112	119

FLANDRE ORIENTALE.

Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année			DISTANCES EN LIEUES que chaque inspecteur a parcourues POUR VISITER LES ÉCOLES DE SON RESSORT.			ÉTENDUS DE CHAQUE RESSORT EN LIEUX CARRÉS.	Observations.
1846.	1847.	1848.	En 1846.	En 1847.	En 1848.		
23	1	25	166	(a) 75	201	3	(a) Visites faites par l'intérimaire. La place était vacante par la mort du titulaire.
23	23	41	201	219	189	8	(b) Au nombre de ces écoles, il s'en trouve trois nouvellement organisées.
13	19	14	164	176	139	9	
54	29	28	250	223	230	10	
21	19	23	210	209	336	14	
22	23	22	104	104	110	3	
6	2	5	171	169	170	7	
10	3	17	183	188	191	11	
7	6	17	118	122	110	6	
13	18	18	200	200	196	11	
14	21	23	201	273	293	7	(c) Écoles-manufactures.
13	14	16	141	133	133	3	
29	(d)	9	172	"	95	10	(d) L'inspecteur n'a pu visiter les écoles, à cause de la maladie qu'il a faite.
13	7	14	193	186	190	9	(e) Écoles-manufactures.
249	187	240	2,641	2,263	2,641	120	

PROVINCE

NOMBRÉS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de CARTONS DE JUSTICE DE PAIX		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE DES ÉCOLES								
		Dont se composait chaque ressort, avant la promulgation de la loi du 8 mai 1847.	Dont se compose chaque ressort, d'après le ta- bleau annexé à la loi des 8 et 24 mai 1847.				Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année			Qu'il a visitées deux fois pendant l'année		
				En	En	En	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
				1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
41	1 ^{er} ressort	2	2	75	76	76	53	50	52	2	2	10	55	51	54
42	2 ^e id.....	2	2	61	52	52	29	21	22	52	26	11	»	5	16
45	5 ^e id....	1	1	52	54	54	3	5	6	4	5	19	25	24	9
44	4 ^e id.....	2	2	45	45	45	9	8	1	»	»	2	26	55	54
45	5 ^e id.....	2	1	54	55	55	8	6	1	15	9	6	29	31	41
46	6 ^e id.....	1	1	28	29	29	»	1	1	»	»	»	28	28	27
47	7 ^e id.....	2	2	45	40	40	11	8	9	»	4	»	20	18	19
48	8 ^e id.....	2	2	68	70	70	55	55	56	11	6	7	11	15	12
40	9 ^e id.....	1	1	51	55	55	2	4	4	»	»	»	29	27	27
50	10 ^e id.....	1	1	28	28	28	4	1	»	»	»	»	15	8	16
51	11 ^e id.....	2	2	75	78	77	58	40	57	»	1	1	21	24	29
52	12 ^e id.....	2	1	51	53	53	10	14	11	»	»	»	9	5	»
55	15 ^e id.....	2	2	60	64	64	11	15	15	5	1	»	20	42	44
54	14 ^e id.....	2	2	57	59	59	4	4	4	8	12	12	»	14	11
53	13 ^e id.....	2	2	56	56	56	»	»	»	22	14	18	12	21	18
56	16 ^e id.....	2	2	43	45	45	5	»	»	6	»	»	23	25	50
57	17 ^e id.....	2	2	68	62	62	19	14	14	»	»	»	49	48	48
58	18 ^e id.....	2	1	62	51	51	26	17	17	5	»	»	51	9	»
	TOTAUX.....	52	29	875	866	865	245	226	208	106	80	86	387	404	415

DE HAINAUT.

Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année			DISTANCES EN LIEUES que chaque inspecteur a parcourues POUR VISITER LES ÉCOLES DE SON RESSORT.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUES CARRÉES.	Observations.
			En 1846.	En 1847.	En 1848.		
1846.	1847.	1848.	En 1846.	En 1847.	En 1848.		
3	7	»	158	142	151	9	
»	»	5	150	145	150	10	
»	»	»	90	86	64	5	
8	5	6	122	106	106	8	
4	7	5	91	118	100	7	
»	»	1	66	44	70	11	
12	10	12	80	88	76	7	
15	16	15	150	159	140	9	
»	2	2	62	88	85	6	
11	19	12	89	84	79	8	
14	15	10	198	176	156	9	
12	18	22	68	79	80	5	
20	6	7	275	258	259	8	
23	9	12	75	91	79	8	
2	1	»	140	152	146	10	
15	20	15	185	215	188	12	
»	»	»	150	160	145	15	
»	23	54	46	78	146	4	
157	156	154	2,133	2,270	2,179	149	

PROVINCE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de CANTONS DE JUSTICE DE PAIX		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE DES ÉCOLES								
		Dont se composait chaque ressort, avant la promulgation de la loi du 8 mai 1847.	Dont se compose chaque ressort, d'après le tableau annexé à la loi des 8 et 24 mai 1847.	En			Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année			Qu'il a visitées deux fois pendant l'année		
				En	En	En	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
				1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.			
59	1 ^{er} ressort.	1	1	16	16	16	•	•	•	•	•	•	16	4	10
60	2 ^e id.	2	2	40	40	40	•	•	•	1	•	1	5	•	54
61	3 ^e id.	2	2	42	44	43	1	1	•	15	9	1	14	28	54
62	4 ^e id.	2	2	51	54	55	•	•	•	51	28	18	•	6	15
65	5 ^e id.	1	1	10	10	10	•	•	•	•	•	•	10	10	10
64	6 ^e id.	3	3	80	82	88	1	5	5	•	•	5	44	40	45
65	7 ^e id.	2	2	47	48	48	1	3	4	19	4	•	27	54	45
66	8 ^e id.	1	1	21	21	21	21	•	•	•	•	•	•	18	19
67	9 ^e id.	4	2	29	29	29	9	9	10	1	2	1	3	9	7
68	10 ^e id.	1	1	18	18	18	3	4	2	5	5	•	4	8	12
69	11 ^e id.	2	2	37	37	37	3	1	2	1	3	4	51	27	25
70	12 ^e id.	1	1	23	23	23	2	1	5	5	5	5	15	14	10
71	13 ^e id.	1	1	12	9	9	4	•	•	•	•	•	•	1	3
72	14 ^e id.	1	1	21	21	21	•	•	•	•	•	1	21	21	20
	TOTAUX.....	24	22	397	402	408	45	22	26	78	58	54	190	220	255

DE LIÈGE.

Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année			DISTANCES EN LIÈGES que chaque inspecteur a parcourues POUR VISITER LES ÉCOLES DE SON RESSORT.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIÈGES CARRÉS.	Observations.
			En 1846.	En 1847.	En 1848.		
			En 1846.	En 1847.	En 1848.		
»	12	6	77	109	80	5	
54	40	35	90	83	83	9	
12	6	10	180	170	206	6	
»	»	»	82	103	151	13	
»	»	»	10	20	10	2	
5	9	7	121	126	122	14	
»	7	1	33	71	68	13	
»	5	2	»	30	46	4	
14	9	11	80	76	82	3	
6	1	4	59	60	60	8	
2	4	6	81	103	9	16	
5	3	3	37	65	74	13	
8	8	6	58	60	66	1	
»	»	»	32	30	32	3	
84	102	93	1,007	1,151	1,100	116	

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de CANTONS DE JUSTICE DE PAIX		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE DES ÉCOLES								
		Dont se composait chaque ressort, avant la promulgation de la loi de 8 mai 1847.	Dont se compose chaque ressort, d'après le tableau annexé à la loi des 8 et 24 mai 1847.				Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année			Qu'il a visitées deux fois pendant l'année		
				En	En	En	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
				1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
75	1 ^{er} ressort.	3	3	40	37	59	»	»	»	»	»	»	50	23	33
74	2 ^e id.....	2	2	54	51	54	»	»	(a) 11	(a) 39	»	(a) 26	12	59	17
73	3 ^e id.....	3	3	30	31	52	»	»	»	1	»	»	45	47	48
76	4 ^e id.....	3	3	26	51	52	»	»	»	»	»	»	15	23	23
77	5 ^e id.....	2	2	25	25	26	»	»	»	(b) 25	»	»	»	23	18
	TOTAUX.....	15	13	195	198	203	»	»	11	65	»	26	102	139	141

LIMBOURG.

Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année			DISTANCES EN LIEUES que chaque inspecteur a parcourues POUR VISITER LES ÉCOLES DE SON CANTON.			ÉTENDUE DE CHAQUE CANTON EN LIEUES CARRÉES.	Observations.
			En 1846.	En 1847.	En 1848.		
1846.	1847.	1848.	En 1846.	En 1847.	En 1848.		
10	12	6	173	185	172	22	
3	12	"	110	224	69	15	(a) Une maladie grave a empêché l'inspecteur cantonal d'achever sa seconde tournée, en 1846; une seconde maladie, arrivée en 1848, ne lui a point permis de satisfaire aux obligations qui lui incombent aux termes de la loi, quant aux visites d'écoles.
4	4	4	187	190	102	20	
11	8	7	180	129	140	28	
"	"	8	54	101	114	12	(b) L'inspecteur, ayant offert sa démission, n'a point fait sa seconde tournée d'inspection.
28	56	23	714	827	687	97	

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de CARTONS DE JUSTICE DE PAIX		NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE DES ÉCOLES								
		Dont se composait cha- que ressort, avant la promulgation de la loi du 6 mai 1847.	Dont se compose chaque ressort, d'après le lé- gislative annexé à la loi des 8 et 24 mai 1847.	qui étaient soumises à l'inspection.			Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année			Qu'il a visitées deux fois pendant l'année		
				En	En	En	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
				1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
78	1 ^{er} ressort.	1	1	28	28	28	•	•	•	•	•	•	28	28	21
79	2 ^e id.....	2	2	43	41	41	4	•	•	2	2	2	39	39	39
80	3 ^e id.....	1	1	25	25	25	3	2	•	4	5	7	16	16	16
81	4 ^e id.....	1	1	18	18	18	•	•	•	•	•	•	18	18	18
82	5 ^e id.....	1	1	21	22	19	•	•	•	2	•	•	10	16	17
83	6 ^e id.....	1	1	32	35	32	•	•	•	2	•	1	28	31	28
84	7 ^e id.....	1	1	15	15	15	•	1	•	•	4	1	6	5	9
85	8 ^e id.....	1	1	20	24	25	•	•	•	10	2	4	9	9	9
86	9 ^e id.....	1	1	23	25	25	1	1	•	5	4	4	21	20	20
87	10 ^e id.....	1	1	32	31	31	4	•	2	19	5	23	9	20	4
88	11 ^e id.....	2	2	27	27	27	1	•	•	•	•	•	2	6	5
89	12 ^e id.....	1	1	15	15	15	•	•	•	•	•	•	11	10	12
90	13 ^e id.....	1	1	50	50	29	•	•	•	2	1	•	21	16	20
91	14 ^e id.....	1	1	18	18	18	•	•	•	•	•	•	16	16	14
92	15 ^e id.....	2	2	30	29	29	1	•	•	•	•	•	29	29	29
93	16 ^e id.....	1	1	15	15	15	•	•	•	•	•	•	•	•	•
94	17 ^e id.....	1	1	34	34	34	•	•	14	•	•	20	34	34	•
	TOTAUX.....	20	20	426	426	420	14	4	16	44	21	63	297	311	239

LUXEMBOURG.

Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année			DISTANCES EN LIEUES que chaque inspecteur a parcourues POUR VISITER LES ÉCOLES DE SON RESSORT.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUES CARRÉS.	Observations.
			En 1846.	En 1847.	En 1848.		
»	»	7	64	64	64	6	
»	»	»	170	170	170	20	
»	»	»	61	55	74	6	
»	»	»	40	40	40	6	
9	6	2	50	50	30	19	
2	2	5	111	116	115	14	
7	5	5	17	17	17	4	
1	15	10	108	116	128	10	
»	»	»	67	66	71	10	
»	8	»	54	100	46	10	
24	21	24	166	154	166	11	
4	5	5	29	29	29	4	
7	13	9	90	100	90	12	
2	2	4	84	85	86	9	
»	»	»	122	122	122	20	
15	15	15	124	62	124	6	
»	»	»	135	125	40	10	
71	90	80	1,492	1,450	1,412	177	

PROVINCE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de CANTONS DE JUSTICE DE PAIX		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE DES ÉCOLES								
		Dont se composait cha- que ressort, avant la promulgation de la loi du 8 mai 1847.	Dont se compose chaque ressort, d'après le ta- bleau annexé à la loi des 8 et 24 mai 1847.				Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année.			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année			Qu'il a visitées deux fois pendant l'année		
				En	En	En	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
				1846.	1847.	1848.									
96	1 ^{er} ressort	1	1	25	25	25	6	5	5	"	"	1	17	16	17
97	2 ^e id.....	1	1	44	44	44	8	(a) 15	8	"	(a) 51	(a) 8	54	"	27
98	3 ^e id.....	1	1	47	47	46	14	15	12	"	(b) 4	"	25	26	18
99	4 ^e id.....	1	1	16	16	17	"	"	"	"	"	"	12	15	14
100	5 ^e id.....	1	1	51	54	56	5	8	8	"	"	5	21	25	25
101	6 ^e id.....	1	1	45	44	46	11	8	8	"	(c) 2	1	52	55	57
102	7 ^e id.....	1	1	41	55	55	15	20	25	"	"	"	28	20	50
105	8 ^e id.....	1	1	55	57	57	12	15	15	"	1	"	21	11	15
104	9 ^e id.....	1	1	50	45	45	10	14	14	"	"	"	28	26	28
103	10 ^e id.....	1	1	52	55	55	7	10	10	1	4	"	10	12	8
106	11 ^e id.....	1	1	57	58	58	6	5	1	5	2	1	8	6	10
107	12 ^e id.....	1	1	58	40	40	10	10	9	(d) 8	(d) 6	"	18	25	27
108	13 ^e id.....	1	1	29	50	50	9	7	5	"	(d) 4	"	18	16	25
109	14 ^e id.....	1	1	58	42	42	6	10	8	(d) 2	(d) 5	5	21	15	23
110	15 ^e id.....	1	1	26	28	28	5	5	5	(d) 2	(d) 5	"	19	12	17
	TOTAUX.....	15	15	517	556	560	122	143	120	18	62	19	512	282	317

DE NAMUR.

Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année			DISTANCES EN LIEUES que chaque inspecteur a parcourues POUR VISITER LES ÉCOLES DE SON RESSORT.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUX CARRÉS.	Observations.
			En 1846.	En 1847.	En 1848.		
1846.	1847.	1848.	En 1846.	En 1847.	En 1848.		
"	2	"	87	70	87	7	
2	"	1	68	40	68	9	(a) L'inspecteur est mort en 1847, et son successeur n'ayant été nommé que vers la fin de l'année, n'a pu commencer ses tournées d'inspection qu'en 1848.
8	4	16	85	88	90	5	(b) L'inspecteur de ce ressort a fait une maladie qui l'a empêché de satisfaire entièrement aux obligations qui lui incombent, quant à la visite des écoles.
4	5	3	75	65	76	7	
5	3	2	65	75	89	6	
"	1	"	166	167	160	11	(c) Ces écoles n'ont été soumises à l'inspection que vers la fin de l'année.
"	9	"	95	102	81	8	
"	10	7	69	72	75	8	
1	5	1	122	138	154	13	
14	9	17	70	97	82	10	
18	27	26	98	97	100	11	
2	1	4	89	98	129	11	(d) Ces écoles ne sont ouvertes que pendant l'hiver.
2	5	4	90	100	104	15	
9	12	6	258	155	146	15	
"	10	8	78	64	68	14	
65	97	95	1,480	1,415	1,439	146	

RÉCAPITU

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE de CANTONS DE JUSTICE DE PAIS		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE DES ÉCOLES								
	Dont se composait cha- que ressort, avant la promulgation de la loi du 8 mai 1847.	Dont se compose chaque ressort, d'après le ta- bleau annexé à la loi des 9 et 24 mai 1847.	qui étaient soumises A L'INSPECTION.			Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année			Qu'il a visitées deux fois pendant l'année		
			En 1846.	En 1847.	En 1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
Anvers.....	19	19	208	208	212	25	6	8	57	11	9	104	120	121
Brabant.....	27	22	522	560	550	67	115	111	83	54	60	274	506	289
Flandre occident.....	37	32	860	868	859	585	582	581	56	10	18	282	316	340
Flandre orientale.....	55	52	853	845	827	163	189	142	52	47	26	109	122	119
Hainaut.....	29	56	875	866	865	245	226	208	106	80	86	387	404	415
Liège.....	24	22	597	402	408	45	22	28	78	38	54	100	220	258
Limbourg.....	15	15	195	195	205	"	"	11	65	"	26	102	139	141
Luxembourg.....	20	20	426	426	420	14	4	16	44	21	65	297	311	259
Namur.....	15	15	517	536	560	122	145	120	18	62	19	512	252	517
TOTAUX GÉNÉRAUX....	223	205	4,562	4,626	4,611	1,066	1,089	1,030	521	545	549	2,047	2,210	2,256

LATION.

Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année			DISTANCES EN LIBUES que chaque inspecteur a parcourues POUR VISITER LES ÉCOLES DE SON ARRONDISSEMENT.			Observations.
			En 1846.	En 1847.	En 1848.	
52	71	74	1,007	1,242	1,257	
76	88	95	1,455	1,745	1,867	
146	160	120	1,815	1,549	1,496	
249	187	240	2,641	2,265	2,641	
137	156	154	2,133	2,270	2,179	
84	102	95	1,007	1,151	1,100	
28	56	25	714	827	667	
71	90	80	1,405	1,480	1,412	
65	97	95	1,480	1,415	1,489	
908	984	974	13,430	13,912	14,158	

[N° 504.]

V. — Tableau comparatif des indemnités accordées aux inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, par les arrêtés d'organisation, et de celles qui sont accordées aux inspecteurs cantonaux, juges de paix, par l'arrêté royal du 22 mars 1847.

PROVINCES.	RESSORTS.	NOMBRE DE CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	CHIFFRE de l'indemnité accordée par les arrêtés d'organisation.			CHIFFRE de l'indemnité accordée aux inspecteurs, juges, par l'arrêté royal du 22 mars 1847				NOMS DES INSPECTEURS CANTONAUX appartenant à l'ORDRE JUDICIAIRE.	FONCTIONS JUDICIAIRES	CHIFFRE, par ressort, de l'indemnité accordée actuellement aux inspecteurs, par suite des modifications que comporte l'arrêté royal du 22 mars 1847.			
			PAR RESSORTS.			PAR CANTON						PAR RESSORT.	FIXE (abonnement pour frais de bureau).	CASSELLE.	TOTAL.
			FIXE	CASSELLE	TOTAL	PAR CANTON DE JUSTICE DE PAIX	FIXE (abonnement pour frais de bureau).	CASSELLE	TOTAL						
Anvers.	1 ^{er}	3	600	400	1,000	333 33	»	»	»	»	»	600	400	1,000	
	2 ^e	2	500	300	800	300 00	»	»	»	»	»	500	300	800	
	3 ^e	2	500	300	800	400 00	»	»	»	»	»	500	300	800	
	4 ^e	3	700	300	1,000	333 33	»	»	»	»	»	700	300	1,000	
	5 ^e	3	700	300	1,000	333 33	»	»	»	»	»	700	300	1,000	
	6 ^e	4	800	600	1,400	350 00	»	»	»	»	»	800	600	1,400	
	7 ^e	2	500	300	800	400 00	150	200	350	700	Tessens	Juge de paix du canton de Westerlo	300	400	700
TOTAUX	7	19	4,300	2,500	6,800	357 89	150	200	350	700			4,100	2,600	6,700
Brabant	1 ^{er}	2	500	300	800	400 00	»	»	»	»	»	500	300	800	
	2 ^e	4	1,200	»	1,200	300 00	»	»	»	»	»	1,200	»	1,200	
	3 ^e	3	800	400	1,200	400 00	»	»	»	»	»	800	400	1,200	
	4 ^e	3	800	400	1,200	400 00	»	»	»	»	»	800	400	1,200	
	5 ^e	3	600	400	1,200	400 00	150	200	350	1,050	Cox . . .	Juge de paix du canton de Diest	450	600	1,050
	6 ^e	3	800	400	1,200	400 00	»	»	»	»	»	800	400	1,200	
	7 ^e	3	800	400	1,200	400 00	»	»	»	»	»	800	400	1,200	
	8 ^e	2	500	300	800	400 00	»	»	»	»	»	500	300	800	
	9 ^e	2	500	300	800	400 00	150	200	350	700	Lebon . .	Juge de paix du canton de Genappe	300	400	700
	10 ^e	2	500	300	800	400 00	»	»	»	»	»	500	300	800	
TOTAUX	10	27	7,200	3,200	10,400	385 19	300	400	700	1,750			6,650	3,500	10,150
Flandre occident.	1 ^{er}	6	1,200	300	1,500	250 00	»	»	»	»	»	1,200	300	1,500	
	2 ^e	6	1,200	300	1,500	250 00	»	»	»	»	»	1,200	300	1,500	
	3 ^e	3	600	400	1,000	333 33	»	»	»	»	»	600	400	1,000	
	4 ^e	6	1,200	300	1,500	250 00	»	»	»	»	»	1,200	300	1,500	
	5 ^e	2	800	500	1,300	650 00	»	»	»	»	»	800	500	1,300	
	6 ^e	2	800	500	1,300	650 00	»	»	»	»	»	800	500	1,300	
	7 ^e	4	1,000	400	1,400	350 00	»	»	»	»	»	1,000	400	1,400	
	8 ^e	4	1,000	400	1,400	350 00	»	»	»	»	»	1,000	400	1,400	
	9 ^e	3	600	400	1,000	333 33	»	»	»	»	»	600	400	1,000	
TOTAUX	9	36	8,400	3,500	11,900	330 56	»	»	»	»			8,400	3,500	11,900

PROVINCES.	RESSORTS.	NOMBRE DE CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	CHIFFRE de l'indemnité accordée par les arrêtés d'organisation.				CHIFFRE de l'indemnité accordée aux inspecteurs, juges, par l'arrêté royal du 22 mars 1847.				NOMS DES INSPECTEURS CANTONAUX appartenant à l'ORDRE JUDICIAIRE.	FONCTIONS JUDICIAIRES.	CHIFFRE, par ressort, de l'indemnité accordée actuellement aux inspecteurs, par suite des modifications que comporte l'arrêté royal du 22 mars 1847.		
			PAR RESSORTS.			PAR CANTON DE JUSTICE DE PAIX.	PAR CANTON.			PAR RESSORT.			FIXE (abonnement pour frais de bureau).	CASSELLE.	TOTAL.
			FIXE.	CASSELLE.	TOTAL.		FIXE (abonnement pour frais de bureau).	CASSELLE.	TOTAL.						
Flandre orient.	1 ^{er}	2	500	250	750	375 00	"	"	"	"	"	"	300	250	750
	2 ^e	3	800	300	1,100	366 67	"	"	"	"	"	"	500	300	1,100
	3 ^e	2	500	250	750	375 00	"	"	"	"	"	"	500	250	750
	4 ^e	3	700	300	1,000	533 33	"	"	"	"	"	"	700	300	1,000
	5 ^e	3	700	300	1,000	333 33	"	"	"	"	"	"	700	300	1,000
	6 ^e	4	1,200	"	1,200	300 00	"	"	"	"	"	"	1,200	"	1,200
	7 ^e	2	500	300	800	400 00	"	"	"	"	"	"	500	300	800
	8 ^e	3	700	300	1,000	333 33	150	200	350	1,050	Claeys	Juge de paix du canton de Loochristy.	450	600	1,050
	9 ^e	2	500	300	800	400 00	"	"	"	"	"	"	500	300	800
	10 ^e	3	700	300	1,000	333 33	"	"	"	"	"	"	700	300	1,000
	11 ^e	2	500	300	800	400 00	150	200	350	700	Deheck	Juge de paix du canton de Sottegem.	300	400	700
	12 ^e	2	500	200	700	350 00	"	"	"	"	"	"	500	200	700
	13 ^e	3	900	300	1,200	400 00	"	"	"	"	"	"	900	300	1,200
	14 ^e	2	500	300	800	400 00	"	"	"	"	"	"	500	300	800
TOTAUX . . .	14	36	9,200	3,700	12,900	338 33	300	400	700	1,750			8,730	4,100	12,830
Hainaut . . .	1 ^{er}	2	500	300	800	400 00	150	200	350	700	Lepoivre	Juge de paix du canton de Chievrès.	300	400	700
	2 ^e	2	500	300	800	400 00	"	"	"	"	"	"	500	300	800
	3 ^e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	4 ^e	2	500	300	800	400 00	"	"	"	"	"	"	500	300	800
	5 ^e	2	500	300	800	400 00	"	"	"	"	"	"	500	300	800
	6 ^e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	7 ^e	2	500	300	800	400 00	"	"	"	"	"	"	500	300	800
	8 ^e	2	500	300	800	400 00	"	"	"	"	"	"	500	300	800
	9 ^e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	10 ^e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	11 ^e	2	500	300	800	400 00	"	"	"	"	"	"	500	300	800
	12 ^e	2	500	300	800	400 00	"	"	"	"	"	"	500	300	800
	13 ^e	2	500	300	800	400 00	"	"	"	"	"	"	500	300	800
	14 ^e	2	500	300	800	400 00	"	"	"	"	"	"	500	300	800
15 ^e	2	500	300	800	400 00	"	"	"	"	"	"	500	300	800	
16 ^e	2	500	300	800	400 00	150	200	350	700	Simon	Juge de paix du canton du Heulx.	300	400	700	
17 ^e	2	500	300	800	400 00	"	"	"	"	"	"	500	300	800	
18 ^e	2	500	300	800	400 00	"	"	"	"	"	"	500	300	800	
TOTAUX . . .	18	32	8,000	4,800	12,800	400 00	300	400	700	1,400			7,600	5,000	12,600

PROVINCES.	RESSORTS.	NOMBRE DE CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	CHIFFRE de l'indemnité accordée par les arrêtés d'organisation.				CHIFFRE de l'indemnité accordée aux inspecteurs, juges, par l'arrêté royal du 22 mars 1847.				NOMS DES INSPECTEURS CANTONAUX appartenant à l'ORDRE JUDICIAIRE.	FONCTIONS JUDICIAIRES.	CHIFFRE, par ressort, de l'indemnité accordée actuellement aux inspecteurs par suite des modifications que comporte l'arrêté royal du 22 mars 1847.		
			PAR RESSORTS.			PAR CANTON DE JUSTICE DE PAIX.	PAR CANTON.			PAR RESSORT.			FIXE (abonnement pour frais de bureau).	CASTELLE.	TOTAL.
			FIXE.	CASTELLE.	TOTAL.		FIXE (abonnement pour frais de bureau).	CASTELLE.	TOTAL.						
Report	11		2,650	1,650	4,300		150	200	350	700			2,550	1,750	4,300
Luxembourg. (Suite.)	11e	2	400	390	700	350 00	150	200	350	700	Geubel	Juge d'instruction à Marche.	300	400	700
	12e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	13e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	14e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	15e	2	400	300	700	350 00	"	"	"	"	"	"	400	300	700
	16e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	17e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
TOTAUX	17	20	4,700	3,000	7,700	355 00	300	400	700	1,400			4,500	3,200	7,700
Namur	1er	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	2e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	3e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	4e	1/2	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	5e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	6e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	7e	1	250	150	400	400 00	150	200	350	350	Bertrand	Juge de paix du canton de Walcourt.	150	200	350
	8e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	9e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	10e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	11e	1	250	150	400	400 00	150	200	350	350	Gillain	Juge de paix du canton de Dinant.	150	200	350
	12e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	13e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	14e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
	15e	1	250	150	400	400 00	"	"	"	"	"	"	250	150	400
TOTAUX	15	15	3,750	2,250	6,000	400 00	350	400	700	700			3,550	2,350	5,900

RÉCAPITULATION.

Anvers.	7	19	4,300	2,500	6,800	257 89	150	200	350	700	"	"	4,100	2,000	6,700
Brabant	10	27	7,200	3,200	10,400	355 19	300	400	700	1,750	"	"	6,650	3,500	10,150
Flandre occident.	9	36	8,400	3,500	11,900	330 56	"	"	"	"	"	"	8,400	3,500	11,900
Flandre orient.	14	36	9,200	3,700	12,900	358 33	300	400	700	1,750	"	"	8,750	4,100	12,650
Hainaut	18	32	8,000	4,500	12,500	400 09	300	400	700	1,400	"	"	7,600	5,000	12,600
Liège	14	24	6,300	2,900	9,200	353 33	150	200	350	350	"	"	6,200	2,950	9,150
Limbourg.	5	13	3,100	1,500	4,600	353 85	300	400	700	1,400	"	"	2,700	1,800	4,500
Luxembourg.	17	20	4,700	3,000	7,700	385 00	300	400	700	1,400	"	"	4,500	3,200	7,700
Namur.	15	15	3,750	2,250	6,000	400 00	300	400	700	700	"	"	3,550	2,350	5,900
TOTAUX	109	222	54,950	27,350	82,300	370 72	2,100	2,800	4,900	9,450			52,450	29,000	81,450

[N° 304.]

VI. — *Tableau présentant la circonscription de l'inspection cantonale civile, mise en rapport avec la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique.*

Situation au 31 décembre 1848.

PROVINCE D'ANVERS.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 ^{er}	Les deux cantons d'Anvers.	1 ^{er}	Doyenné d'Anvers.
	Le canton d'Eeckeren.	2 ^o	Id. de Contich.
2 ^o	Id. de Brecht.	3 ^o	Id. d'Eeckeren.
	Id. de Santhoven.	4 ^o	Id. de Gheel.
3 ^o	Id. de Wilryck.	5 ^o	Id. d'Herenthals.
	Id. de Contich.	6 ^o	Id. d'Hoogstraeten.
4 ^o	Les deux cantons de Malines.	7 ^o	Id. de Lierre.
	Le canton de Puers.	8 ^o	Id. de Malines.
5 ^o	Id. de Lierre.	9 ^o	Id. de Puers.
	Id. de Duffel.	10 ^o	Id. de Turnhout.
	Id. d'Heyst-op-den-Berg.		
6 ^o	Id. de Turnhout.		
	Id. de Hoogstraeten.		
	Id. d'Herenthals.		
	Id. d'Aerendonck.		
7 ^o	Id. de Westerloo.		
	Id. de Moll.		

PROVINCE DE BRABANT.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 ^{er}	Le canton de Molenbeék-Saint-Jean.	1 ^{er}	Doyenné d'Aerschot.
	Id. d'Assche.	2 ^o	Id. d'Assche.
2 ^o	Les deux cantons de Bruxelles.	3 ^o	Id. de Bruxelles.
3 ^o	Le canton de Hal.	4 ^o	Id. de Diest.
	Id. de Lennick-Saint-Quentin.	5 ^o	Id. de Jodoigne.
	Id. d'Ixelles.	6 ^o	Id. de Hal.
4 ^o	Id. de Vilvorde.	7 ^o	Id. de Leeuw-Saint-Pierre.
	Id. de Wolverthem.	8 ^o	Id. de Louvain.
	Id. de Saint-Josse-ten-Noode.	9 ^o	Id. de Nivelles.
5 ^o	Id. d'Aerschot.	10 ^o	Id. de Perwez.
	Id. de Diest.	11 ^o	Id. de Tirlemont.
	Id. de Glabbeck.	12 ^o	Id. d'Uccle.
6 ^o	Id. de Louvain.	13 ^o	Id. de Vilvorde.
	Id. de Haecht.	14 ^o	Id. de Wavre.
7 ^o	Id. de Tirlemont.		
	Id. de Léau.		
8 ^o	Id. de Nivelles.		
9 ^o	Id. de Wavre.		
	Id. de Genappe.		
10 ^o	Id. de Jodoigne.		
	Id. de Perwez.		

[N° 304.]

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 ^{re}	Les trois cantons de Bruges. Le canton d'Ostende.	1 ^{er}	Les trois cantons de Bruges. Le canton d'Ostende.
2 ^o	Les deux cantons de Thourout. Le canton d'Ardoye. Id. de Ghistelles. Id. de Ruysselede. Id. de Thielt.	2 ^o	Les trois cantons de Courtrai. Le canton d'Harelbeke. Id. d'Avelghem. Id. de Furnes.
3 ^o	Les deux cantons de Courtray. Id. de Roulers. Id. de Meulebeke. Id. d'Ingelmunster.	3 ^o	Id. de Furnes. Id. d'Haringhe. Id. de Dixmude.
4 ^o	Id. d'Oostroosebeke. Id. de Menin. Id. de Moorseele.	4 ^o	Id. de Nieuport. Id. de Roulers. Id. d'Ingelmunster.
5 ^o	Id. de Furnes. Id. d'Haringhe.	5 ^o	Id. de Meulebeke. Id. d'Oostnieuwkerke. Id. de Menin. Id. de Moorseele.
6 ^o	Id. de Dixmude. Id. de Nieuport.	6 ^o	Les deux cantons d'Ypres. Le canton de Poperinghe. Id. de Wervicq. Id. d'Hooglede.
7 ^o	Les deux cantons d'Ypres. Le canton de Poperinghe. Id. de Wervicq. Id. d'Hooglede.	7 ^o	Id. de Messines. Id. de Passchendaele.
8 ^o	Id. de Messines. Id. de Passchendaele.	8 ^o	Les deux cantons de Thourout. Le canton d'Ardoye. Id. de Ghistelles. Id. de Ruysselede.
9 ^o	Le troisième canton de Courtrai. Le canton d'Harelbeke. Id. d'Avelghem.		Id. de Thielt.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 ^{er}	Le canton d'Alost.	1 ^{er}	Le canton d'Alost.
2 ^o	Id. d'Audenarde.	2 ^o	Id. d'Audenarde.
	Id. de Renaix.		Id. de Renaix.
3 ^o	Id. de Beveren.	3 ^o	Id. de Beveren.
	Id. de Tamise.		Id. de Tamise.
4 ^e	Id. de Deynze.	4 ^o	Id. de Deynze.
	Id. de Cruyshautem.		Id. de Cruyshautem.
5 ^o	Id. de Nazareth.	5 ^o	Id. de Nazareth.
	Id. d'Eecloo.		Id. d'Eecloo.
	Id. de Capryck.		Id. de Capryck.
6 ^o	Id. d'Assenede.	6 ^o	Id. d'Assenede.
	Les deux cantons de Gand.		Les deux cantons de Gand.
7 ^e	Le canton de Grammont.	7 ^o	Le canton de Grammont.
	Id. de Ninove.		Id. de Ninove.
8 ^o	Id. de Lokeren.	8 ^o	Id. de Lokeren.
	Id. de Loochristy.		Id. de Loochristy.
9 ^o	Id. d'Everghem.	9 ^o	Id. d'Evergem.
	Id. de Marie-Hoorebeke.		Id. de Marie-Hoorebeke.
10 ^o	Id. de Nederbrakel.	10 ^o	Id. de Nederbrakel.
	Id. de Nevele.		Id. de Nevele.
11 ^o	Id. de Somergem.	11 ^o	Id. de Somergem.
	Id. de Waerschoot.		Id. de Waerschoot.
12 ^o	Id. de Sottegem.	12 ^o	Id. de Sottegem.
	Id. d'Herzele.		Id. d'Herzele.
13 ^o	Id. de Saint-Nicolas.	13 ^o	Id. de Saint-Nicolas.
	Id. de Saint-Gilles-Waes.		Id. de Saint-Gilles-Waes.
14 ^o	Id. de Termonde.	14 ^o	Id. de Termonde.
	Id. de Hamme.		Id. de Hamme.
15 ^o	Id. de Zele.	15 ^o	Id. de Zele.
	Id. de Wetteren.		Id. de Wetteren.
16 ^o	Id. d'Oosterzele.	16 ^o	Id. d'Oosterzele.

PROVINCE DE HAINAUT.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 ^{er}	Le canton d'Ath.	1 ^{er}	Le canton de Tournai.
	Id. de Chièvres.	2 ^e	Id. d'Antoing.
2 ^e	Id. de Binche.	3 ^e	Id. d'Ath.
	Id. de Merbes-le-Château.		Id. de Lens.
3 ^e	Id. de Boussu.	4 ^e	Id. de Celles.
4 ^e	Id. de Celles.	5 ^e	Id. d'Ellezelles.
	Id. de Templeuve.	6 ^e	Id. de Frasnes.
5 ^e	Id. de Charleroy.	7 ^e	Id. de Lessines.
6 ^e	Id. de Chimay.	8 ^e	Id. de Leuze.
	Id. de Flobecq.		Id. de Quévaucamps
7 ^e	Id. de Frasnes.	9 ^e	Id. de Peruwelz.
	Id. d'Enghien.	10 ^e	Id. de Templeuve.
8 ^e	Id. de Lessines.	11 ^e	Id. de Mons.
9 ^e	Id. de Gosselies.	12 ^e	Id. de Boussu.
10 ^e	Id. de Lens.	13 ^e	Id. de Dour.
	Id. de Leuze.	14 ^e	Id. d'Enghien.
11 ^e	Id. de Quévaucamps.	15 ^e	Id. de Pâturages.
12 ^e	Id. de Mons.	16 ^e	Id. du Rœulx.
	Id. de Pâturages.	17 ^e	Id. de Charleroy.
13 ^e	Id. de Dour.		<small>(Rive gauche de la Sambre.)</small>
	Id. de Peruwelz.	18 ^e	Id. de Charleroy.
14 ^e	Id. d'Antoing.		<small>(Rive droite de la Sambre.)</small>
	Id. de Seneffe.	19 ^e	Id. de Thuin.
15 ^e	Id. de Fontaine-l'Évêque.	20 ^e	Id. de Binche.
	Id. de Soignies.	21 ^e	Id. de Fontaine-l'Évêque.
16 ^e	Id. du Rœulx.	22 ^e	Id. de Gosselies.
	Id. de Thuin.	23 ^e	Id. de Merbes-le-Château.
17 ^e	Id. de Beaumont.	24 ^e	Id. de Seneffe.
	Id. de Tournai.	25 ^e	Id. de Chimay.
18 ^e		26 ^e	Id. de Beaumont.
		27 ^e	Id. de Chièvres.
		28 ^e	Id. de Soignies.

PROVINCE DE LIÈGE.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 ^{er}	Le canton d'Aubel.	1 ^{er}	Une partie du 1 ^{er} canton de Liège (Est).
2 ^o	Id. d'Avennes.	2 ^o	Id. id. (Ouest).
	Id. de Héron.	3 ^o	Une partie du 2 ^e id. (Sud).
3 ^o	Id. de Dalhem.	4 ^o	Id. id. (Nord).
	Id. de Fléron.	5 ^o	Le canton d'Aubel.
4 ^o	Id. de Ferrières.	6 ^o	Id. de Héron.
	Id. de Nandrin.	7 ^o	Id. de Jehay-Bodegnée.
5 ^o	Id. de Herve.	8 ^o	Id. de Fexhe-lez-Slins.
6 ^o	Id. de Hologne-aux-Pierres.	9 ^o	Id. d'Avennes.
	Id. de Fexhe-lez-Slins.	10 ^o	Id. de Herve.
	Id. de Seraing.	11 ^o	Le canton de Hologne-aux-Pierres.
7 ^o	Id. de Huy.		
	Id. de Jehay-Bodegnée.	12 ^o	
8 ^o	Id. de Landen.	13 ^o	Le canton de Ferrières.
9 ^o	Les deux cantons de Liège.	14 ^o	Id. de Huy.
10 ^o	Le canton de Limbourg.	15 ^o	Id. de Landen.
11 ^o	Id. de Spa.	16 ^o	Id. de Limbourg.
	Id. de Louvegnéz.	17 ^o	Id. de Nandrin.
12 ^o	Id. de Stavelot.	18 ^o	Id. de Seraing.
13 ^o	Id. de Verviers.	19 ^o	Le canton de Fléron.
14 ^o	Id. de Waremme.	20 ^o	
		21 ^o	Le canton de Theux.
		22 ^o	Id. de Louvegnéz.
		23 ^o	Id. de Stavelot.
		24 ^o	Id. de Verviers.
		25 ^o	Id. de Dalhem.
		26 ^o	Id. de Waremme.

[N° 304.]

PROVINCE DE LIMBOURG.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 ^{er}	Le canton de Hasselt.	1 ^{er}	Le canton de Beeringen.
	Id. de Herck-la-Ville.		Id. de Bilsen.
2 ^e	Id. de Beeringen.	2 ^e	Une partie du canton de Sichen-Sussen-Bolré.
	Id. de Saint-Trond.		
	Id. de Looz.	3 ^e	Le canton de Brée.
3 ^e	Id. de Tongres.	4 ^e	Id. d'Achel.
	Id. de Maeseyck.	5 ^e	Id. de Hasselt.
	Id. de Mechelen.	6 ^e	Id. de Herck-la-Ville.
4 ^e	Id. de Peer.	7 ^e	Id. de Looz.
	Id. de Brée.	8 ^e	Id. de Peer.
	Id. d'Achel.	9 ^e	Id. de Saint-Trond.
5 ^e	Id. de Bilsen.	10 ^e	Id. de Mechelen.
	Id. de Sichen-Sussen-Bolré.	11 ^e	Id. de Tongres.
		12 ^e	Id. de Maeseyck.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 ^{er}	Le canton d'Arlon.	1 ^{er}	Le canton d'Arlon.
2 ^e	Id. de Bastogne.	2 ^e	Id. de Bastogne.
	Id. de Sibret.	3 ^e	Id. de Paliseul.
3 ^e	Id. de Bouillon.	4 ^e	Id. de Bouillon.
4 ^e	Id. de Durbuy.	5 ^e	Id. de Durbuy.
5 ^e	Id. d'Érezée.	6 ^e	Id. d'Étalle.
6 ^e	Id. d'Étalle.	7 ^e	Id. de Fauvillers.
7 ^e	Id. de Fauvillers.	8 ^e	Id. de Florenville.
8 ^e	Id. de Florenville.	9 ^e	Id. d'Houffalize.
9 ^e	Id. d'Houffalize.	10 ^e	Id. de Marche.
10 ^e	Id. de Laroche.	11 ^e	Id. de Laroche.
11 ^e	Id. de Marche.	12 ^e	Id. d'Érezée.
	Id. de Nassogne.	13 ^e	Id. de Messancy.
12 ^e	Id. de Messancy.	14 ^e	Id. de Nassogne.
13 ^e	Id. de Neufchâteau.	15 ^e	Id. de Neufchâteau.
14 ^e	Id. de Paliseul.	16 ^e	Id. de Sibret.
14 ^e	Id. de Saint-Hubert.	17 ^e	Id. de Saint-Hubert.
	Id. de Wellin.	18 ^e	Id. de Vielsalm.
16 ^e	Id. de Vielsalm.	19 ^e	Id. de Virton.
17 ^e	Id. de Virton.	20 ^e	Id. de Wellin.

PROVINCE DE NAMUR.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 ^{er}	Le canton d'Andenne.	1 ^{er}	Le canton de Namur (Nord).
2 ^o	Id. d'Éghezée.	2 ^o	Id. d'Andenne.
3 ^o	Id. de Namur (Nord).	3 ^o	Id. de Beauraing.
	La partie de la ville ressortissant au canton de Namur (Sud).	4 ^o	Id. de Ciney.
4 ^o	Le canton de Namur (Sud), moins la partie de la ville qui en dépend.	5 ^o	Id. de Couvin.
5 ^o	Le canton de Gembloux.	6 ^o	Id. de Dinant.
6 ^o	Id. de Fosses.	7 ^o	Id. de Florennes.
7 ^o	Id. de Walcourt.	8 ^o	Id. de Fosses.
8 ^o	Id. de Philippeville.	9 ^o	Id. de Gembloux.
9 ^o	Id. de Couvin.	10 ^o	Id. d'Havelange.
10 ^o	Id. de Florennes.	11 ^o	Id. d'Eghezée.
11 ^o	Id. de Dinant.	12 ^o	Id. de Louette-Saint-Pierre.
12 ^o	Id. de Beauraing.	13 ^o	Id. de Philippeville.
13 ^o	Id. de Rochefort.	14 ^o	Id. de Rochefort.
14 ^o	Id. de Gedinne.	15 ^o	Id. de Walcourt.
15 ^o	Id. de Ciney.	16 ^o	Id. de Namur (Sud).

VII. — *Relevé des écoles visitées par l'inspectrice des écoles gardiennes, des écoles primaires de filles, etc.*

[N° 304].

PROVINCES.	COMMUNES.	DÉNOMINATION DES ÉCOLES VISITÉES PAR L'INSPECTRICE.
BRABANT.....	Bruxelles	L'école primaire supérieure Les écoles communales Les écoles adoptées Les salles d'asile
	Hal	L'école adoptée des Sœurs du Sacré-Cœur
	Aerschot	L'école des Servantes de Marie.
	Diest	L'école gardienne L'école adoptée des Sœurs de la Providence
	Tirlemont.	L'école adoptée des Sœurs de Notre-Dame
	Wavre	L'école communale des filles
	Ixelles.	L'école du dépôt de mendicité de la Cambre
	Bruges	L'école du dépôt de mendicité Les salles d'asile
	Thourout	L'école gardienne.
	FLANDRE OCCIDENTALE.	Courtrai
	Ypres.	Id.
	Ruyssede	Id.
	Messines	L'hospice royal
HAINAUT.....	Mons	L'école du dépôt de mendicité. Les écoles gardiennes
	Enghien	L'école communale L'école gardienne
	Ath	L'école communale
	Leuze.	L'école adoptée pour les filles
	Tournai	Les salles d'asile.
	Antoing.	L'école communale
	Peruwelz	Id.
		A reporter.

NOMBRE DES ÉCOLES VISITÉES PAR L'INSPECTRICE.									MONTANT des TRAITEMENT ET INDEMNITÉS.			Observations.
ÉCOLES PRIMAIRES supérieures.	ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES proprement dites.	ÉCOLES PRIMAIRES adoptées.	ÉCOLES PRIMAIRES subsidiées.	ÉCOLES GARDIENNES ou salles d'asile.	ÉCOLES de déjeûns de mendicité.	ÉCOLES DES HOSTICES.	ÉCOLES des maisons pénitentiaires	TOTAL.	TRAITEMENT.	INDEMNITÉS.	TOTAL.	
1	"	"	"	"	"	"	"	1	(a) 3,000	"	3,000	<p>N. B. L'inspectrice n'a commencé les visites d'écoles qu'en 1848.</p> <p>(a) La dame Gatti de Gamond, n'ayant été nommée que le 16 juin 1847, n'a reçu pour cette année que la moitié de son traitement, soit fr. 1,000 En 1848 il lui a été payé 2,000 Total. fr. 3,000</p>
"	5	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	
"	"	4	"	"	"	"	"	4	"	"	"	
"	"	"	"	6	"	"	"	6	"	"	"	
"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	
"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	333	333	
"	"	"	"	3	"	"	"	3	"	"	"	
"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	360	360	
"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	442	442	
"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	
"	"	"	"	2	"	"	"	2	"	574	574	
"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	
"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	402	402	
"	"	"	"	12	"	"	"	12	"	"	"	
"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
1	10	9	"	29	3	1	"	53	3,000	2,111	5,111	

[N° 504.]

PROVINCES.	COMMUNES.	DÉNOMINATION DES ÉCOLES VISITÉES PAR L'INSPECTRICE.
		Report.
HAINAUT..... (Suite.)	Saint-Ghislain Genappe Frameries. Binche Braine-le-Comte Soignies	L'école communale L'école subsidée des Sœurs de Notre-Dame L'école gardienne L'école adoptée des Dames du Sacré-Cœur L'école adoptée des Sœurs de Notre-Dame L'école des Sœurs hospitalières
	Liège	{ Les écoles communales { L'école adoptée { Les écoles gardiennes
	Huy.	{ Les écoles communales { L'école gardienne
	Verviers	{ L'école communale { Les écoles gardiennes
	Hodimont.	L'école communale
	Spa	{ Les écoles communales { L'école adoptée { L'école gardienne.
LIÈGE.....	Stavelot.	{ L'école communale { Les écoles adoptées { L'école gardienne
	Theux.	Les deux écoles adoptées
	Herve.	{ L'école communale { L'école adoptée
	Thimister.	Les deux écoles communales
	Wandre	L'école communale
	Jemeppe	Id.
	Amay	Id.
	Antheit	Id.
	Landenne.	Id.
	Soumagne	Id.
		A reporter.

NOMBRE DES ÉCOLES VISITÉES PAR L'INSPECTRICE.									MONTANT des TRAITEMENT ET INDEMNITÉS.			Observations.
ÉCOLES PRIMAIRES supérieures.	ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES proprement dites.	ÉCOLES PRIMAIRES adoptées.	ÉCOLES PRIMAIRES subsidiaires.	ÉCOLES GARDIENNES ou salles d'asile.	ÉCOLES de déjeûs de mendicité.	ÉCOLES DES HOSPICES.	ÉCOLES des maisons pénitentiaires.	TOTAL.	TRAITEMENT.	INDEMNITÉS.	TOTAL.	
1	10	0	"	29	3	1	"	53	3,000	2,111	5,111	
"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	4	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	
"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	"	"	5	"	"	"	5	"	"	"	
"	2	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	
"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	
"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	"	"	3	"	"	"	3	"	"	"	
"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	2	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	
"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	
"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	3	"	"	"	"	"	3	"	"	"	
"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	
"	"	2	"	"	"	"	"	2	"	"	"	
"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	2	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	
"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
1	32	19	1	41	3	1	"	98	30,00	2,111	5,111	

[N° 304.]

PROVINCES.	COMMUNES.	DÉNOMINATION DES ÉCOLES VISITÉES PAR L'INSPECTRICE.
		Report.
LIÈGE (Suite.)	Chênée Ensival	L'école communale Id. L'école gardienne
LUXEMBOURG	Arlon Bastogne Bouillon Châtillon Étalle Habay-la-Neuve Habay-la-Vieille Houffalize Marche Aubange Halanzy Bertrix Saint-Hubert Mussy-la-Ville Ruelle Saint-Léger Virton Neufchâteau	L'école communale Id.
NAMUR	Namur Andenne Gembloux Florefe Jambe Tamine Malonne	L'école de la maison pénitentiaire des femmes . . Deux salles d'asile Les écoles adoptées L'école primaire Id.

NOMBRE DES ÉCOLES VISITÉES PAR L'INSPECTRICE.								MONTANT des TRAITEMENT ET INDEMNITÉS.			Observations.	
ÉCOLES PRIMAIRES supérieures.	ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES proprement dites.	ÉCOLES PRIMAIRES adoptées.	ÉCOLES PRIMAIRES subsidiaires.	ÉCOLES GARDIENNES ou salles d'asile.	ÉCOLES de dévôts de mendicité.	ÉCOLES DES HOSPICES.	ÉCOLES des maisons pénitentiaires	TOTAL.	TRAITEMENT.	INDEMNITÉS.		TOTAL.
1	32	19	1	41	3	1	»	98	3,000	2,111	5,111	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	
»	»	»	»	2	»	»	»	2	»	»	»	
»	»	3	»	»	»	»	»	3	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
1	38	22	1	44	3	1	1	131	3,000	2,111	5,111	

[N° 304.]

VIII. — Tableau du personnel de l'inspection provinciale, avec l'indication des fonctions ou professions

PROVINCES. 1.	NOMS DES INSPECTEURS PROVINCIAUX EN FONCTIONS AU 1 ^{er} JANVIER 1846. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1846. 4.
Anvers	Verdeyen, Charles	15 juillet 1844	42
Brabant	Van Male de Ghorain, J.-G. (chevalier) . . .	8 octobre 1842	47
Flandre occidentale	De Croeser de Berghes, Charles (vicomte) . .	18 octobre 1842	70
Flandre orientale	Ledeganck, Charles	8 octobre 1842	"
Hainaut	Courtois, C.	8 octobre 1842	47
Liège	Peltier, J.	8 octobre 1842	49
Limbourg	De Bruyn, J.	8 octobre 1842	41
Luxembourg	Tandel, Charles.	11 novembre 1842	47
Namur	Fabri, C.	5 mai 1843	38

cumulées par les inspecteurs et des mutations survenues pendant la période triennale de 1846 à 1848.

<p>FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES DES INSPECTEURS PROVINCIAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION. 5.</p>	<p>MUTATIONS SURVENUES PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE. 6.</p>	<p>AGE AU 31 déc. 1848.</p>	<p>INSPECTEURS NOUVEAUX MENTIONNÉS À LA 6^e COLONNE. 7. FONCTIONS, PROFESSIONS, ETC., en dehors DE L'INSPECTION.</p>
Docteur en droit	»	»	»
Docteur en droit	»	»	»
Membre du conseil provincial de la Flandre occidentale.	»	»	»
Docteur en droit, membre du conseil provincial de la Flandre orientale, juge de paix du canton de Somergem.	Décédé le 19 mars 1847. Remplacé par M. Henri Kervyn.	40	Propriétaire, ancien membre de la Chambre des Représentants.
Docteur en droit, ancien professeur de rhétorique.	»	»	»
Ancien principal du collège de Dolhain-Limbourg.	»	»	»
Professeur de rhétorique au collège de Saint-Trond.	»	»	»
Ancien professeur et bibliothécaire à l'École militaire.	»	»	»
Docteur en droit, ancien employé du Ministère de la Justice.	»	»	»

[N° 504.]

IX. — Tableau des visites d'écoles effectuées par MM. les

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE DES ÉCOLES								
				QUE L'INSPECTEUR n'a pas visitées PENDANT L'ANNÉE			QU'IL A VISITÉES une fois PENDANT L'ANNÉE			QU'IL A VISITÉES plus d'une fois PENDANT L'ANNÉE		
	En 1846.	En 1847.	En 1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
Anvers.....	208	208	212	50	26	41	110	143	120	48	57	51
Brabant.....	522	560	559	292	447	501	219	115	55	11	"	5
Flandre occidentale.....	869	868	859	427	319	379	596	249	400	46	100	80
Flandre orientale.....	555	545	527	575	(a) 518	160	105	25	532	75	4	15
Hainaut.....	875	866	865	625	456	507	215	580	302	55	50	54
Liège.....	597	402	408	558	269	246	52	150	157	7	5	5
Limbourg.....	195	195	205	151	55	29	61	135	162	5	7	12
Luxembourg.....	426	426	420	283	319	205	126	98	120	15	9	7
Namur.....	517	556	560	411	455	458	106	121	102	"	"	"
Totaux.....	4,562	4,626	4,611	2,952	5,002	2,614	1,590	1,414	1,768	240	210	229

inspecteurs provinciaux, pendant la période triennale.

LIEUX DE DISTANCES que l'inspecteur provincial a parcourus POUR VISITER LES ÉCOLES DE SON RESSORT.			SUPERFICIE en lieues carrées de chaque prov ince.	TRAITEMENT OU INDEMNITÉ.									Observations.
En 1846.	En 1847.	En 1848.		TRAITEMENT pendant chacune des trois années de la période.	INDEMNITÉ pour frais de bureau pen- dant chacune des trois années de la période.	INDEMNITÉS pour frais de route et de séjour accordés			TOTAL.				
						En 1846.	En 1847.	En 1848.	Pour 1846.	Pour 1847.	Pour 1848.		
510	664	600	112	5,000	1,000	1,626	1,892	1,808	5,626	5,802	5,808		
307	255	252	114	5,000	1,000	734 ⁷⁵	567	357	4,734 ⁷⁵	4,567	4,557		
360	450	002	140	5,000	1,000	1,088 ⁵⁰	845 ⁵⁰	1,150 ⁷⁵	5,088 ⁵⁰	4,845 ⁵⁰	5,150 ⁷⁵		
460	76	455	108	5,000	1,000	1,255	181	844 ⁵⁰	5,235	4,181	4,844 ⁵⁰	(a) Le titulaire pré- cédent, le sieur Ch. Ledeganck, est décédé au mois de mars sans avoir pu visiter les écoles de son ressort. Le successeur du sieur Ledeganck, nommé vers la fin de l'année, n'a pu faire qu'une tourné.	
850	830	1,001	146	5,000	1,000	2,152	2,501	2,407	6,152	6,501	6,407		
168	517	250	146	5,000	1,000	653	1,521	1,568	4,035	5,521	5,568		
125	280	553	96	5,000	1,000	410	956	1,019 ⁷⁵	4,410	4,956	5,019 ⁷⁵		
379	591	434	196	5,000	1,000	2,108	1,942	1,674 ⁵⁰	6,108	5,942	5,674 ⁵⁰		
245	277	279	146	5,000	1,000	958	1,516	1,582	4,958	5,516	5,582		
3,984	5,740	4,166	1,204	27,000	9,000	10,086 ⁷⁵	11,159 ⁵⁰	12,211 ⁵⁰	46,986 ⁷⁵	47,159 ⁵⁰	48,211 ⁵⁰		

qui ont eu lieu pendant la période triennale.

PAR PROVINCE, part à chaque conférence.						NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ												Observations.			
INSTITUTEURS privés			TOTAL			L'inspecteur provincial			Les inspecteurs cantonaux civils			L'inspecteur diocésain			Les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques						
en 1846.	en 1847.	en 1848.	en 1846.	en 1847.	en 1848.	en 1846.	en 1847.	en 1848.	en 1846.	en 1847.	en 1848.	en 1846.	en 1847.	en 1848.	en 1846.	en 1847.	en 1848.				
0.29	0.25	0.12	26.71	19.30	12.55	17	19	13	(b)	20	28	47	31	19	22	31	20	42	<p>(a) La deuxième conférence trimestrielle a duré deux jours dans chaque cercle; c'est ce qui explique l'accroissement du nombre d'heures.</p> <p>(b) Il est à remarquer que dans quelques cercles, il n'y a qu'un seul inspecteur cantonal civil, tandis qu'il y a deux inspecteurs cantonaux ecclésiastiques. C'est ainsi qu'à quatre conférences, il s'est trouvé cinq inspecteurs présents, dont trois ecclésiastiques. — Cette observation est nécessaire pour que l'on n'attribue pas, d'après les chiffres ci-contre, moins de zèle aux inspecteurs cantonaux civils qu'à leurs collègues ecclésiastiques.</p> <p>(c) Ainsi qu'on le voit par les chiffres ci-contre, les inspecteurs cantonaux se sont acquittés avec zèle de la mission qui leur est confiée, quant aux conférences. On ne remarque qu'une seule absence d'inspecteur cantonal à l'une des conférences. — Cette absence a eu pour cause la maladie de l'inspecteur.</p> <p>(d) L'observation (b) faite pour Anvers est aussi applicable au Hainaut et au Luxembourg.</p> <p>(e) Un grand nombre des conférences ont duré deux jours.</p>		
0.09	0.47	0.56	28.21	26.40	19.66	9	19	19	32	43	80	12	14	12	26	20	45				
0.02	0.05	0.08	15.37	16.78	15.28	9	10	11	53	55	60	"	"	2	51	49	51				
0.65	0.94	1.16	17.84	18.89	19.83	3	3	2	(c)	89	70	93	11	10	11	75	64	85			
0.47	0.64	0.50	21.51	15.22	15.09	17	32	39	(d)	(d)	(d)	48	96	112	13	5	20	50		85	109
0.13	0.11	0.16	20.26	16.77	16.09	17	21	21	35	56	74	5	12	1	28	31	23				
"	0.37	0.18	21.55	20.81	19.38	2	6	5	13	27	30	"	"	"	3	7	13				
"	0.15	0.19	19.89	20.41	10.13	4	4	5	(d)	18	41	62	"	"	1	20	41	62			
0.27	0.13	0.13	22.00	23.92	23.33	7	26	28	32	42	58	2	"	"	31	35	46				
0.21	0.35	0.34	21.53	19.88	17.63	85	140	143	349	458	622	74	60	69	315	358	475				
						368			1,429			203			1,149						

CHAPITRE DEUXIÈME.

I. — *Tableau du personnel*

PROVINCES.	NOMS ET PRÉNOMS DE L'INSPECTEUR DIOCÉSAIN.	DATES	
		DE LA NOMINATION.	DE LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE.
Anvers	Verhoustraeten, Louis-Joseph-Dominique.	21 février 1843. .	28 février 1843. .
Brabant	Tellier, Pierre-Joseph	17 février 1843. .	27 février 1843. .
Flandre occidentale . .	Scherpereel, Jean.	16 février 1843. .	24 février 1843. .
Flandre orientale . . .	Van Boxelaere, Liévin.	20 janvier 1843. .	16 février 1843. .
Hainaut	Ponceau, Jean-Baptiste	29 octobre 1842. .	16 février 1843. .
Liège	Pacquot, Gangulph-Amand	29 mars 1843. .	6 avril 1843. .
Limbourg	Bogaerts, Constantin-Joseph	29 mars 1843. .	6 avril 1843. .
Luxembourg	Davreux, Nicolas-Joseph	27 février 1843. .	8 mars 1843. .
Namur	De Montpellier, Théodore-Joseph .	27 février 1843. .	8 mars 1843. .

de l'inspection diocésaine.

LIEU DE LA RÉSIDENCE DE L'INSPECTEUR.	FONCTIONS qu'exercent LES INSPECTEURS DIOCÉSAINS EN DEHORS DE L'INSPECTION.	<i>Observations.</i>
Malines.	»	
Id.	Directeur du pensionnat du Brul.	
Bruges.	»	
Gand (a).	»	(a) M. Van Boxelaere tient son bureau à l'évêché.
Tournay.	»	
Liège.	»	
Hasselt.	»	
Bastogne.	Professeur de philosophie au séminaire de Bastogne.	
Namur.		

II. — *Tableau du personnel et de la circonscription de***DIOCÈSE DE MALINES. —**

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES AU 1 ^{er} JANVIER 1846.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
	DE LA DÉCLARATION.	DE LA NOMINATION.		
PROVINCE				
1	24 octobre 1843.	15 octobre 1843.	Beeckmans, Jean-Baptiste.....	Curé-doyen, à Anvers.....
2	Id.	Id.	Eykens, Adrien.....	Id. à Linth.....
3	Id.	Id.	Van Genechten, Fr.-P.....	Id. à Wilmarndonck..
4	11 avril 1843.	24 février 1843.	Eyskens, Corneille.....	Id. à Gheel.....
5	24 octobre 1843.	13 octobre 1843.	Molenberghs, Pierre-François....	Id. à Herenthals....
6	28 mai 1843.	17 avril 1843.	Cauwenbergh, Jean-Emmanuel...	Id. à Hoogstraeten...
7	24 octobre 1843.	13 octobre 1843.	De Roover, Jean-Baptiste.....	Id. à Lierre.....
8	Id.	Id.	Bosmans, Jean-Henri.....	Chanoine-doyen à Malines.....
9	Id.	Id.	Mangelschots, Charles-François...	Curé-doyen à Wolverthem...
10	Id.	Id.	Vandermeeren, Jean-Henri.....	Id. à Turnhout.....
PROVINCE				
1	Id.	Id.	Dewit, Pierre-Jean.....	Curé-doyen.....
2	Id.	Id.	Scheys, Guillaume.....	Id.
3	Id.	Id.	De Coninck, Pierre.....	Id.
4	Id.	Id.	Mafoy, Ambroise.....	Id.
5	Id.	Id.	Hamoir, Norbert-André-François..	Id.
6	Id.	Id.	Bruyer, Pierre-Joseph.....	Curé et vice-doyen.....
7	Id.	Id.	Van Camp, François.....	Curé-doyen.....
8	Id.	Id.	Crassaerts, François.....	Id.
9	Id.	Id.	Moreau, Valentin-Louis-Désiré...	Curé et vice-doyen.....
10	Id.	Id.	Francart, André-Joseph.....	Curé-doyen.....
11	Id.	Id.	Van Rosse, Pierre-Ch.-Joseph....	Id.
12	Id.	Id.	Van der Biest, François.....	Id.
13	Id.	Id.	Peeters, André-Benoit.....	Curé et vice-doyen
14	Id.	Id.	Chevalier, Jean-Baptiste.....	Id.

L'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Malines.

ANVERS ET BRABANT.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ils ont été nommés.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION les nouveaux titulaires.
D'ANVERS.			
Doyenné d'Anvers.....	»	»	»
Id. de Contich . . .	»	»	»
Id. d'Eeckeren	»	»	»
Id. de Gheel	»	»	»
Id. de Herenthals..	»	»	»
Id. d'Hoogstraeten.	»	»	»
Id. de Lierre.....	»	»	»
Id. de Malines.....	»	»	»
Id. de Puers.....	»	»	»
Id. de Turnhout...	»	»	»
DE BRABANT.			
Doyenné d'Aerschot...	»	»	»
Id. d'Assche.....	21 juillet 1848, nomination du sieur Van Hemel, Pierre-Joseph, pour le canton d'Assche, notifiée à qui de droit, le 31 août 1848.	Démission du titulaire...	Curé-doyen à Assche.
Id. de Bruxelles...	»	»	»
Id. de Diest	»	»	»
Id. de Jodoigne...	»	»	»
Id. de Hal.....	»	»	»
Id. Leeuw-St-Pierre.	»	»	»
Id. de Louvain...	»	»	»
Id. de Nivelles....	»	»	»
Id. de Pervez.....	»	»	»
Id. de Tirlemont..	»	»	»
Id. d'Uccle.....	»	»	»
Id. de Vilvorde...	»	»	»
Id. de Wavre	20 septembre 1848, nomination du sieur Decock, Nicolas-Joseph, pour le canton de Wavre, notifiée à qui de droit, le 24 octobre 1848.	Démission du titulaire...	Curé-doyen à Wavre.

[N° 504.]

III. — *Tableau du personnel et de la circonscription de***DIOCÈSE DE BRUGES. —**

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES AU 1 ^{er} JANVIER 1846.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
	DE LA DÉCLARATION.	DE LA NOMINATION.		
1	29 juillet 1845.	30 juin 1845.	Wemaer, Antoine.....	Professeur au séminaire épiscopal de Bruges.
2	Id.	Id.	De Haerne, Désiré.....	Professeur au collège de Courtrai.
5	Id.	Id.	Caverceel, Ferdinand.....	Desservant à Vinckem.....
4	Id.	Id.	Chavaete, François.....	Desservant à Langemarck.....
3	Id.	Id.	Van Geluwe, Charles.....	Directeur de l'école normale de Roulers.
6	Id.	Id.	Bylo, Pierre.....	Desservant à St-Jean-lez-Ypres...
7	Id.	Id.	Boone, Louis.....	Desservant à Wyttschaete.....
8	.	Id.	Hoornaert, Philippe.....	Professeur au petit séminaire de Roulers.

l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Bruges.

FLANDRE OCCIDENTALE.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ils ont été nommés.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION les nouveaux titulaires.
Canton de Bruges.....	"	"	"
Canton de Courtrai.....	30 septembre 1846, nomination du sieur Amerlynck, François-Xavier, résidant à Courtrai, pour les cantons de Courtrai, d'Harlebeke et d'Avelghem, notifiée à qui de droit, le 18 janvier 1847.	Démission du titulaire...	"
Canton de Furnes.....	"	"	"
Canton de Dixmude.....	12 juin 1847, nomination du sieur Rosseel, Casimir-Ambroise-Augustin, pour les cantons de Dixmude et de Nieuport, notifiée à qui de droit, le 25 juin 1847.	Démission du titulaire...	Curé desservant à Loo.
Canton de Roulers.....	30 septembre 1846, nomination du sieur Hoornaert, Philippe-Jacques, pour les cantons de Roulers, d'Ingelmunster, de Meulebeke, d'Oostroosebeke, de Menin et de Moorseele, notifiée à qui de droit, le 18 janvier 1847. 19 octobre 1847, nomination du sieur Verhamme, Léon-Frédéric, pour les cantons précités, notifiée à qui de droit, le 24 décembre 1847. 21 septembre 1848, nomination du sieur Terrier, Augustin-Jean, en remplacement du précédent, notifiée à qui de droit, le 30 novembre 1848.	Nomination du titulaire à un autre emploi. Démission du titulaire... Décès du titulaire.....	" Professeur et surveillant au petit séminaire de Roulers. Professeur au petit séminaire de Roulers.
Canton d'Ypres.....	"	"	"
Canton de Wervicq.....	9 janvier 1846, nomination du sieur Van der Mersch, Modeste, pour le canton de Wervicq, notifiée à qui de droit, le 31 janvier 1846.	Démission du titulaire...	"
Canton de Thourout.....	30 septembre 1846, nomination du sieur Vangeluw, Jean-Charles, pour les cantons de Thourout, d'Ardoye, de Ghisnelles, de Ruysselede et de Thielt, notifiée à qui de droit, le 18 janvier 1847.	Nomination du titulaire à un autre emploi.	"

IV. — *Tableau du personnel et de la circonscription de***DIOCÈSE DE GAND. —**

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES AU 1 ^{er} JANVIER 1846.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
	DE LA DÉCLARATION	DE LA NOMINATION.		
1	15 novembre 1845.	4 novembre 1845.	De Haerne, A.-D.-M.....	Desservant à Moorseel.....
2	Id.	Id.	Philippe, Charles-Emmanuel.....	Desservant à Nokere.....
3	Id.	Id.	Vanden Steene, Brunon.....	Professeur à l'école normale épiscopale, à Saint-Nicolas.
4	Id.	Id.	Vander Haeghen, Félix-Louis.....	Desservant à Eecke.....
5	Id.	Id.	Van Herrewege, Séraphin.....	Desservant à Adegem.....
6	Id.	Id.	Dubois, Bernard-Luc.....	Chanoine, sous-régent du séminaire épiscopal de Gand.
7	Id.	Id.	De Decker, Charles-Jean... ..	Curé à Grammont.....
8	Id.	Id.	Van Dorpe, Brunon.....	Desservant à Heusden.....
9	Id.	Id.	Meul, Corneille.....	Principal au collège de Grammont.
10	Id.	Id.	Vanden Broele, Jean.....	Professeur au collège de Grammont, vicaire à Nevele.
11	Id.	Id.	Remes, Constantin.....	Desservant à Essehe-Saint-Liévin.
12	Id.	Id.	D'Hondt, Frédéric.....	Prévôt à Puyvelde (Belcele).....
13	Id.	Id.	De Troch, Louis.....	Curé-doyen à Termonde.....
14	Id.	Id.	Annoqué, Jean-Baptiste.....	Curé à Oordegem.....

l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Gand.

FLANDRE ORIENTALE.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION les nouveaux titulaires.
Canton d'Alost.....	»	»	»
Id. d'Audenarde....	»	»	»
Id. de Beveren.....	»	»	»
Id. de Deynze.....	»	»	»
Id. d'Eecloo.....	»	»	»
Cantons de Gand.....	31 décembre 1847, nomination du sieur Van den Hende, Louis-Joseph, pour les cantons de Gand, notifiée à qui de droit, le 27 février 1847.	Démission du titulaire...	Directeur du grand séminaire.
Canton de Grammont...	»	»	»
Id. de Lokeren.....	»	»	»
Id. de Marie-Hoorebeke.	»	»	»
Id. de Nevele.....	»	»	»
Id. de Sottegem....	31 décembre 1847, nomination du sieur Dalschaert, Vincent, pour le canton de Sottegem, notifiée à qui de droit, le 27 février 1847.	Démission du titulaire...	Curé-doyen à Sottegem.
Id. de Saint-Nicolas.	»	»	»
Id. de Termonde....	»	»	»
Id. de Wetteren....	»	»	»

[N° 304.]

V. — Tableau du personnel et de la circonscription de

DIOCÈSE DE TOURNAY.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES AU 1 ^{er} JANVIER 1846.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
	DE LA DÉCLARATION.	DE LA NOMINATION.		
1	31 janvier 1844.	3 décembre 1843.	Descamps.....	Chanoine, vicaire général à Tournai.
2	30 id. 1843.	Id.	Delcœillerie.....	Profess. au séminaire de Tournai.
3	31 id. 1844.	14 janvier 1843.	De Biscan de Bougnies.....	Chanoine.....
4	Id.	3 décembre 1843.	Blervacq.....	Id.
5	Id.	Id.	Haeselacr.....	Curé-doyen à Ellezelles.....
6	Id.	Id.	Dassonville.....	Id. à Buissenal.....
7	Id.	Id.	Brisard.....	Id. doyen à Lessines.....
8	7 novembre 1843.	23 octobre 1843.	Derie.....	Id. doyen à Leuze.....
9	31 janvier 1844.	3 décembre 1843.	Gillion.....	Id. à Wiers.....
10	Id.	Id.	Martin.....	Id. doyen à Templeuve.....
11	Id.	Id.	Hardies.....	
12	Id.	Id.	Eliart.....	Chanoine, professeur au collège de Tournai.
13	23 octobre 1843.	17 novembre 1843.	Nachtergaet.....	Curé-doyen à Dour.....
14	30 janvier 1843.	14 janvier 1843.	Huart.....	Id. à Enghien.....
15	31 id. 1844.	3 décembre 1843.	Piamont.....	Id. à Paturages.....
16	Id.	Id.	Lambillotte.....	Professeur au collège de Soignies...
17	16 juillet 1844.	4 juillet 1844.	Moreau.....	Curé à Trazegnies.....
18	Id.	Id.	Dejean.....	Principal du collège Sainte-Barbe.
19	Id.	Id.	Baise.....	Curé-doyen à Thuin.....
20	Id.	Id.	Conreur.....	Id. à Binche.....
21	Id.	Id.	Collignon.....	Principal du collège de Binche...
22	Id.	Id.	Devergnies.....	Curé à Liberchies.....
23	25 octobre 1843.	17 octobre 1843.	Berton.....	Id. doyen à Merbes-le-Château...
24	31 janvier 1844.	3 décembre 1843.	Druart.....	Id. à Senefte.....
25	Id.	Id.	Lemmens.....	Id. à Montbliart.....
26	Id.	Id.	André.....	Id. doyen à Beaumont.....
27	Id.	Id.	Pierpoint.....	Id. doyen à Chièvres.....
28	Id.	Id.	Famelart.....	Id. doyen à Soignies.....

l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Tournai.

— HAINAUT.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ils ont été nommés.	MUTATIONS <i>survenues</i> PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS <i>qu'exercent,</i> EN DEHORS DE L'INSPECTION, les nouveaux titulaires.
Cantons de Tournai (rive droite et rive gauche de l'Escaut).	"	"	"
Canton d'Antoing.....	"	"	"
Id. d'Ath et de Lens..	4 mars 1848, nomination du sieur Brobez, pour le canton d'Ath, notifiée à qui de droit, le 14 juillet 1848.	Démission du titulaire...	Curé à Brugelette.
Id. de Celles.....	"	"	"
Id. d'Ellezelles.....	"	"	"
Id. de Frasnes.....	25 novembre 1846, nomination du sieur Poulet, pour le canton de Frasnes, notifiée à qui de droit, le 4 février 1847.	Démission du titulaire...	Curé doyen à Hacquegnies
Id. de Lessines.....	"	"	"
Id. de Leuze et de Quevaucamps.	"	"	"
Id. de Peruwelz....	"	"	"
Id. de Templeuve...	"	"	"
Cantons de Mons (section du nord et du sud).	23 novembre 1846, nomination du sieur Boulvin, pour le ressort de Mons, pour les décanats de Ste-Wandru et de Ste-Elisabeth, notifiée à qui de droit, le 4 février 1847.	Démission du titulaire...	Curé de Saint-Nicolas en Havré, à Mons.
Canton de Boussu.....	"	"	"
Id. de Dour.....	"	"	"
Id. d'Enghien.....	"	"	"
Id. de Pâturages....	"	"	"
Id. du Roculx.....	25 novembre 1846, nomination du sieur Dassonville, pour le canton du Roculx, notifiée à qui de droit, le 4 février 1847.	Démission du titulaire...	Curé à Strépy.
Canton de Charleroy (rive gauche de la Sambre).	17 novembre 1847, nomination du sieur Raoult, pour le canton de Charleroy, notifiée à qui de droit, le 10 février 1848.	Nomination du titulaire à un autre emploi.	Curé-doyen à Charleroy.
Canton de Charleroy (rive droite de la Sambre).	"	"	"
Canton de Thuin.....	4 mars 1848, nomination du sieur Huart, pour le canton de Thuin, notifiée à qui de droit, le 14 juillet 1848.	Démission du titulaire...	Curé à Ragnies.
Id. de Binche.....	"	"	"
Id. de Fontaine-l'Évêque.	17 novembre 1847, nomination du sieur Moreau, pour le canton de Fontaine-l'Évêque, notifiée à qui de droit, le 10 février 1848.	Démission du titulaire...	Curé à Trazegnies.
Id. de Gosselies.....	"	"	"
Id. de Merbes-le-Château.	"	"	"
Id. de Seneffe.....	"	"	"
Id. de Chimay.....	"	"	"
Id. de Beaumont....	"	"	"
Id. de Chièvres.....	"	"	"
Id. de Soignies.....	"	"	"

VI. — *Tableau du personnel et de la circonscription de***DIOCÈSE DE LIÈGE. —**

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES AU 1 ^{er} JANVIER 1846.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
	DE LA DÉCLARATION.	DE LA NOMINATION.		
				PROVINCE
1	8 février 1844.	50 décembre 1843.	Groteclaes, M.-J.....	Curé-doyen à Liège.....
2	Id.	Id.	Dewaide, P.-J.....	Id. à Liège.....
3	Id.	Id.	Van Hex, J.-J.-S.....	Id. à Liège.....
4	Id.	Id.	Lovens, G.-J.....	Id. à Liège.....
5	Id.	Id.	Broers, J.....	Id. à Aubel.....
6	Id.	Id.	Nagant, F.-T.....	Id. à Couthuin.....
7	Id.	Id.	Hubert, F.-J.....	Id. à St-George.....
8	Id.	Id.	Froidthier, J.-J.....	Id. à Glons.....
9	Id.	Id.	Legrand, J.-F.....	Id. à Hannut.....
10	Id.	Id.	Petitbois, J.-G.....	Id. à Herve.....
11	Id.	Id.	Dossogne, J.-H.....	Desservant à Awans.....
12	Id.	Id.	Defosse, L.-J.....	Id. à Flémalle-Grande.....
13	Id.	Id.	Knuts, J.-L.....	Directeur de l'école normale de St-Roch.
14	Id.	Id.	Buissonnet, P.-A.-J.....	Curé-doyen à Huy.....
15	Id.	Id.	Demal, J.-G.....	Id. à Landen.....
16	Id.	Id.	Bruns, J.....	Id. à Limbourg.....
17	Id.	Id.	Degageur, L.-J.....	Id. à Nandrin.....
18	Id.	Id.	Lagasse, N.-S.-A.....	Id. à Seraing.....
19	13 id. 1843.	30 id. 1844.	Tyhon, J.....	Id. à Soumagne.....
20	8 id. 1844.	50 id. 1843.	Stiennon, L.-T.-J.....	Id. à Chénée.....
21	Id.	Id.	Maréchal, S.-J.....	Id. doyen à Spa.....
22	Id.	Id.	Prévot, J.-H.....	Id. à Sprimont.....
23	13 id. 1843.	30 id. 1844.	Thomas, H.-G.....	Id. à Stavelot.....
24	8 id. 1844.	50 id. 1843.	Lovens, S.-J.....	Id. doyen à Verviers.....
25	Id.	Id.	Robyns, L.-A.....	Directeur du collège de Visé.....
26	Id.	Id.	Gobelet, J.-J.....	Curé-doyen à Waremme.....

l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Liège.

LIÈGE ET LIMBOURG.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ils ont été nommés.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION les nouveaux titulaires.
DE LIÈGE.			
Liège (Est)	»	»	»
Id. (Ouest).....	»	»	»
Id. (Sud).....	»	»	»
Id. (Nord).....	»	»	»
Canton d'Aubel	»	»	»
Id. de Héron.....	»	»	»
Id. de Bodegnée	»	»	»
Id. de Glons	»	»	»
Id. d'Avennes	»	»	»
Id. de Herve.....	»	»	»
Canton de Hollogne-aux- Pierres.	»	»	»
Id.	»	»	»
Canton de Ferrières.....	»	»	»
Id. de Huy	»	»	»
Id. de Landen.....	»	»	»
Id. de Limbourg.....	»	»	»
Id. de Nandrin	»	»	»
Id. de Seraing.....	»	»	»
Id. de Fléron	»	»	»
Id. id.	»	»	»
Id. de Theux.....	»	»	»
Id. de Louvegnée....	»	»	»
Id. de Stavelot	»	»	»
Id. de Verviers.....	»	»	»
Id. de Dalhem.....	»	»	»
Id. de Waremme....	»	»	»

[N° 304.]

VI. — *Tableau du personnel et de la circonscription de**Suite du* **DIOCÈSE DE LIÈGE.** —

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES AU 1 ^{er} JANVIER 1846.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
	DE LA DÉCLARATION.	DE LA NOMINATION,		
	PROVINCE			
1	8 février 1844.	30 décembre 1843.	Huygen, H.....	Curé-doyen à Beeringen.....
2	Id.	Id.	Hoebanx, L.....	Id. à Bilsen.....
5	Id.	Id.	Tessens, P.-F.....	Id. à Brée.....
4	Id.	Id.	Meuwissen, H.-A.....	Id. à Hamont.....
5	Id.	Id.	Spaas, T.	Id. à Hasselt.....
6	Id.	Id.	Claes, P.-M.....	Id. à Herck-la-Ville.....
7	Id.	Id.	Beelen, H.-C.....	Id. à Looz.....
8	Id.	Id.	Wilsens, P.	Id. à Peer.....
9	Id.	Id.	Cartuyvels, G.-L.....	Id. à St-Trond.....
10	Id.	Id.	Henrotte, J.....	Id. à Mechlen-sur-Meuse.....
11	Id.	Id.	Reynartz, J.-L.....	Id. à Tongres.....
12	Id.	Id.	Leynen, P.-J.....	Id. à Maeseyck.....

L'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Liège.

LIÈGE ET LIMBOURG.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION les nouveaux titulaires.
DE LIMBOURG.			
Canton de Beeringen....	»	»	»
Id. de Bilsen.....	»	»	»
Id. de Brée	»	»	»
Id. d'Achel	27 avril 1847, nomination du sieur Oyen, Jean-Henri, pour le canton d'Achel, notifiée à qui de droit, le 28 mai 1847.	Décès du titulaire.....	Curé-doyen à Hamont.
Id. de Hasselt	»	»	»
Id. d'Herck-la-Ville .	»	»	»
Id. de Looz	»	»	»
Id. de Peer	»	»	»
Id. de St-Trond	»	»	»
Id. de Mechelen-sur-Meuse.	»	»	»
Id. de Tongres	»	»	»
Id. de Maeseyck	»	»	»

VII. — *Tableau du personnel et de la circonscription de***DIOCÈSE DE NAMUR. —**

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES AU 1 ^{er} JANVIER 1846.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEMORS DE L'INSPECTION.
	DE LA DÉCLARATION.	DE LA NOMINATION.		
				PROVINCE
1	28 octobre 1844.	10 octobre 1844.	Thill, S.....	Curé-doyen à Arlon.....
2	24 janvier 1844.	30 décembre 1843.	Parmentier, J.-N.....	Id. à Bastogne.....
5	Id.	Id.	Backlin, P.-A.....	Id. à Bertrix.....
4	Id.	Id.	Gilson, B.....	Id. à Bouillon.....
5	Id.	Id.	Laloux, H.-J.....	Id. à Durbuy.....
			Duchenois, J.-J.....	Id. à Etalle.....
6	Id.	Id.	Becker, André, inspecteur-adjoint.	Desservant à Fouches.....
7	Id.	Id.	Polen, D.....	Curé-doyen à Fauvillers.....
8	10 août 1844.	27 juillet 1844.	Lhomme.....	Id. à Florenville.....
9	Id.	Id.	Barnich, J.-J.....	Id. à Houffalize.....
10	Id.	Id.	Arnould, J.-P.....	Id. à Marche.....
11	Id.	Id.	Lambert, H.-L.....	Id. à Laroche.....
12	Id.	Id.	Merck, W.....	Id. à Melreux.....
15	Id.	Id.	Kauffmann, J., auquel est adjoint pour la partie wallonne : Hubert, F.-J.....	Id. à Messancy..... Desservant à Halanzy.....
14	Id.	Id.	Bechet, H.-J.....	Curé-doyen à Nassogne.....
15	Id.	Id.	Lemaire, J.-H.....	Id. à Neufchâteau.....
16	Id.	Id.	Schmidt, J.....	Id. à Nives.....
17	Id.	Id.	Schmidt, J.....	Id. à St-Hubert.....
18	Id.	Id.	Paquay, G.-J.....	Id. à Vielsalm.....
19	Id.	Id.	Lieffring, J.-E.....	Id. à Virton.....
20	Id.	Id.	Brialmont, P.-J.-H.....	Id. à Wellin.....

l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Namur.

LUXEMBOURG ET NAMUR.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent, EN DEHORS DE L'INSPECTION, les nouveaux titulaires.
DE LUXEMBOURG.			
Doyenné d'Arlon.....	»	»	»
Id. de Bastogne....	»	»	»
Id. de Bertrix.....	»	»	»
Id. de Bouillon....	»	»	»
Id. de Durbuy.....	»	»	»
Id. d'Étalle, partie wallonne.	»	»	»
Id. id., partie alle- mande.	»	»	»
Id. de Fauvillers...	»	»	»
Id. de Florenville..	»	»	»
Id. de Houffalize...	»	»	»
Id. de Marche.....	»	»	»
Id. de Laroche.....	»	»	»
Id. d'Erezée.....	»	»	»
Id. de Messancy....	»	»	»
Id. de Nassogne....	»	»	»
Id. de Neufchâteau.	»	»	»
Id. de Nives.....	»	»	»
Id. de St-Hubert...	»	»	»
Id. de Vielsalm....	»	»	»
Id. de Virton.....	»	»	»
Id. de Wellin.....	»	»	»

VII. — *Tableau du personnel et de la circonscription de**Suite du* **DIOCÈSE DE NAMUR.**

N ^o D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES AU 1 ^{er} JANVIER 1846.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
	DE LA DÉCLARATION.	DE LA NOMINATION.		
				PROVINCE
1	51 janvier 1844.	50 décembre 1845.	Defresne, Ch.-J.....	Chanoine et archiprêtre, à Namur.
2	Id.	Id.	Courtoy, L.-J.....	Curé-doyen à Andenne.....
3	9 septembre 1844.	26 août 1844.	Tagnon	Id. à Baronsville.....
4	51 janvier 1844.	50 décembre 1845.	Habran, P.J.....	Id. à Ciney.....
	14 juin 1844.	51 mai 1844.		
5	Id.	Id.	Guillaume, Fl.....	Id. à Couvin.....
6	Id.	Id.	Roubaud, P.-A.....	Id. à Dinant.....
7	Id.	Id.	Bastin, J.-A.-J.....	Id. à Florenne.....
8	Id.	Id.	Lator, J.-J.....	Id. à Fosses.....
9	Id.	Id.	Lebrun, P.-J.-G.....	Id. à Gembloux.....
10	Id.	Id.	Hubens, J.J.....	Id. à Havelange.....
11	Id.	Id.	Melotte, H.-N.J.....	Id. à Leuze.....
12	Id.	Id.	Pierlot, J.....	Id. à Louette-Saint-Pierre.
13	Id.	Id.	Briquet, G.-J.....	Id. à Philippeville.....
14	Id.	Id.	Jacque, F.-J.-M.....	Id. à Rochefort.....
15	Id.	Id.	Parmentier, L.-J.....	Id. à Walcourt.....
16	Id.	Id.	Roubaud, P.-F.....	Id. à Wierde.....

l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Namur.

LUXEMBOURG ET NAMUR.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent, EN DEHORS DE L'INSPECTION, les nouveaux titulaires.
DE NAMUR.			
Doyenné de Namur (Nord).	»	»	»
Id. d'Andenne.....	»	»	»
Id. de Baronville (Beuraing).	»	»	»
Id. de Ciney.....	18 juillet 1848, nomination du sieur Godfrin, Antoine-Joseph, notifiée à qui de droit, le 18 septembre 1848. <i>Nota.</i> Le S ^r Raucroix, desservant à Braibant, avait été nommé inspecteur-adjoint, pour aider, dans l'exercice de ses fonctions, M. Habran, qui était malade. — M. Habran étant venu à décéder, l'évêque a nommé, en son remplacement, le S ^r Godfrin, et, par suite, le mandat du S ^r Raucroix est venu à cesser.	Décès de M. Habran.....	M. Godfrin est curé-doyen à Ciney.
Id. de Couvin.....	»	»	»
Id. de Dinant.....	»	»	»
Id. de Florenne.....	»	»	»
Id. de Fosses.....	»	»	»
Id. de Gembloux....	»	»	»
Id. d'Havelange....	20 octobre 1848, nomination du S ^r Lambillion, L.-A., pour le doyenné d'Havelange, notifiée à qui de droit, le 30 novembre 1848. Cette nomination a mis fin aux fonctions d'inspecteur-adjoint que remplissait dans le même ressort, le sieur Lamy.	Décès de M. Hubens.....	Curé-doyen à Havelange.
Id. de Leuze.....	12 décembre 1848, nomination du S ^r Petit, M.-J.-M., pour le doyenné de Leuze, notifiée à qui de droit, le 17 janvier 1849. Cette nomination a mis fin aux fonctions d'inspecteur-adjoint que remplissait dans le même ressort le sieur Dohet.	Démission du titulaire, le sieur Melotte.	Curé-doyen à Leuze.
Id. de Louette-Saint-Pierre.	»	»	»
Id. de Philippeville.	»	»	»
Id. de Rochefort....	»	»	»
Id. de Walcourt....	»	»	»
Id. de Wierde (Namur-Sud).	12 novembre 1847, nomination du sieur L.-F. Douxfils, pour le canton de Namur (doyenné de Wierde), notifiée à qui de droit, le 31 décembre 1847.	Démission.....	Curé-doyen à Wierde.

42

CHAPITRE TROISIÈME.

[N° 504.]

I. — Tableau indiquant le nombre des écoles

Année

PROVINCES.	POPULATION.	NOMBRE				COMMUNALES			ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES		
		D'INSTITUTEURS		D'INSTITUTRICES		pour les garçons	pour les filles	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.
		Belges.	Étrangers.	Belges	Étrangères.						
Anvers	407,182	390	21	248	18	12	3	154	1	13	10
Brabant	692,347	713	76	411	68	41	5	269	9	37	73
Flandre occidentale .	641,720	479	7	661	11	84	"	117	26	54	192
Flandre orientale . .	792,059	740	20	524	17	40	7	180	12	19	109
Hainaut	714,939	650	40	450	57	124	35	224	48	103	86
Liège	453,297	542	17	175	12	24	19	283	2	5	43
Limbourg	185,755	211	4	28	24	7	3	160	1	4	3
Luxembourg	186,178	421	2	34	35	23	19	307	1	6	62
Namur	263,571	387	5	127	3	59	26	256	11	34	18
TOTAUX	4,537,048	4,543	192	2,658	245	425	117	1,950	112	275	596

primaires proprement dites, de toutes communions.

1846.

NOMBRE D'ÉCOLES PRIMAIRES.													TOTAL général.	Observations.
PRIVÉES (ART. 2 DE LA LOI)			PRIVÉES PROPREMENT DITES			PENSIONNATS			TOTAL					
pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.			
»	»	»	45	79	79	7	18	»	66	113	243	422		
»	17	5	56	70	152	21	32	2	127	161	502	790		
1	5	14	22	36	199	17	16	»	150	111	522	783		
»	»	7	44	108	270	36	47	6	132	181	572	885		
»	4	»	38	93	191	38	61	»	258	296	801	1,055		
»	»	1	22	37	78	5	18	»	54	79	405	538		
»	»	»	3	7	23	1	4	»	12	18	186	216		
»	»	»	3	8	25	»	»	»	27	33	394	454		
1	1	3	6	16	30	1	9	»	78	86	307	471		
2	27	30	239	454	1,048	126	205	8	904	1,078	2,632	3,614		

PROVINCES.	POPULATION.	NOMBRE				COMMUNALES					
		D'INSTITUTEURS		D'INSTITUTRICES		COMMUNALES			ADOPTÉES OU SUBSIDIÈRES		
		Belges.	Étrangers.	Belges.	Étrangers.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes	pour les garçons	pour les filles.	pour les deux sexes.
Anvers.	410,610	397	21	250	18	14	3	153	1	12	11
Brabant	700,421	761	77	425	77	41	5	277	11	39	68
Flandre occidentale. .	632,145	469	8	658	11	87	"	120	24	61	130
Flandre orientale. . .	783,885	760	7	584	21	41	6	182	11	22	100
Hainaut	718,528	645	39	465	53	146	45	227	49	108	71
Liège.	456,123	532	18	182	12	26	20	288	2	4	41
Limbourg	185,111	203	3	37	23	7	4	157	1	5	3
Luxembourg.	186,869	438	1	35	35	29	23	305	1	6	59
Namur.	265,055	398	4	142	3	68	28	254	11	40	22
TOTAUX	4,338,447	4,603	178	2,748	253	459	134	1,963	111	297	655

1847.

[N° 304.]

NOMBRE D'ÉCOLES PRIMAIRES													TOTAL général.	Observations.
PRIVÉES (ART. 2 DE LA LOI)			PRIVÉES PROPREMENT DITES			PENSIONNATS			TOTAL					
pour les garçons	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons	pour les filles.	pour les deux sexes	pour les garçons	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons	pour les filles.	pour les deux sexes.			
»	»	»	46	78	72	8	19	»	69	112	236	417		
»	18	16	64	77	142	22	33	1	138	172	504	814		
1	3	13	31	52	166	12	14	»	155	130	481	766		
»	1	8	45	109	268	39	44	5	136	182	563	881		
»	4	»	36	77	166	33	56	»	264	290	484	1,028		
»	»	1	22	41	83	5	17	»	55	82	413	550		
»	»	»	3	7	20	1	4	»	12	20	180	212		
»	1	»	2	5	26	»	»	»	32	38	390	457		
»	»	1	6	15	32	3	15	»	88	98	209	495		
1	27	39	255	461	997	123	202	6	949	1,121	3,580	5,630		

PROVINCES.	POPULATION.	NOMBRE				COMMUNALES					
		D'INSTITUTEURS		D'INSTITUTRICES		COMMUNALES			ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES		
		Belges	Étrangers.	Belges.	Étrangers.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.
Anvers	413,324	405	20	255	18	14	3	156	1	14	6
Brabant	711,332	764	77	403	97	44	6	274	12	36	78
Flandre occidentale. .	626,847	459	12	654	10	84	"	124	26	59	164
Flandre orientale. . .	781,143	759	21	541	20	41	7	186	12	24	93
Hainaut	723,539	644	40	570	60	155	58	242	46	117	50
Liège	460,663	541	15	207	17	28	22	292	3	4	34
Limbourg	185,621	206	2	36	22	7	4	164	1	4	2
Luxembourg	187,978	436	1	35	36	30	24	304	"	6	53
Namur	268,143	412	7	159	4	69	31	257	11	39	18
Totaux	4,359,090	4,626	195	2,860	284	472	155	1,999	112	303	498

1848.

[N° 504.]

NOMBRE D'ÉCOLES PRIMAIRES													TOTAL général.	Observations.
PRIVÉES (ART. 2 DE LA LOI)			PRIVÉES PROPREMENT DITES			PENSIONNATS			TOTAL					
pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.			
"	"	"	45	82	72	8	19	"	68	118	234	420		
"	15	4	61	77	140	25	35	3	142	169	499	810		
1	6	14	33	49	163	17	13	"	161	127	465	753		
"	2	7	50	110	271	43	41	5	146	184	562	892		
"	4	"	42	96	188	60	89	"	303	364	480	1,147		
"	"	1	20	46	87	3	14	"	54	86	414	554		
"	"	"	3	6	16	1	4	"	12	18	182	212		
"	1	"	2	6	33	"	"	"	32	37	390	459		
"	1	2	7	17	34	3	11	"	90	99	311	500		
1	29	28	263	489	1,004	160	226	8	1,008	1,202	3,537	5,747		

[N° 504.]

II. — *Relevé numérique des dispenses et des autorisations accordées par les députations permanentes
chacune des années de*

Année =

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES			ÉCOLES ENTRETENUES A FRAIS COMMUNS PAR LES COMMUNES.			
	Entretenu à FRAIS COMMUNS par les COMMUNES.	ADOPTÉES.	PRIVÉS. (Art. 2 de la loi.)	AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE			
				Maintenues.	Retirées.	sur lesquelles le Gouvernement n'a pas encore statué.	TOTAL.
Anvers.	1	24	"	"	"	1	1
Brabant	10	86	22	10	"	"	10
Flandre occidentale	5	271	20	5	"	"	5
Flandre orientale.	15	118	2	8	"	7	15
Hainaut	5	118	4	5	"	"	5
Liège	24	25	"	21	"	3	24
Limbourg	31	8	"	"	"	31	31
Luxembourg.	"	67	"	"	"	"	"
Namur.	15	41	16	13	1	2	16
TOTAUX	106	758	64	62	1	44	107

des conseils provinciaux, avec indication de la suite qui y a été donnée par le Gouvernement, pendant la période triennale.

1846.

ÉCOLES ADOPTÉES.				ÉCOLES PRIVÉES. (Art. 2 de la loi)				Observations.
AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE				DISPENSES ACCORDÉES PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE				
Maintenues.	Retirées.	sur lesquelles le Gouverne- ment n'a pas encore statué	TOTAL.	Maintenues.	Retirées.	sur lesquelles le Gouverne- ment n'a pas encore statué.	TOTAL.	
8	2	16	26	»	»	»	»	
86	15	»	101	22	»	»	22	
271	6	»	277	20	»	»	20	
110	24	8	142	2	»	»	2	
108	24	10	142	4	1	»	5	
24	3	1	28	»	»	»	»	
8	2	»	10	»	»	»	»	
67	»	»	67	»	»	»	»	
41	2	»	43	12	»	4	16	
723	78	35	836	60	1	4	65	

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES			ÉCOLES ENTRETENUES A FRAIS COMMUNS PAR LES COMMUNES.			
	Entretenu à FRAIS COMMUNS par les COMMUNES.	ADOPTÉES.	PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)	AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE			
				Maintenues.	Retirées.	sur lesquelles le Gouvernement n'a pas encore statué.	TOTAL.
Anvers.	1	24	"	1	"	"	1
Brabant	14	105	19	14	1	"	15
Flandre occidentale . . .	5	261	18	5	"	"	5
Flandre orientale	8	107	5	8	"	"	8
Hainaut	4	147	4	4	2	"	6
Liège	24	26	"	24	1	"	25
Limbourg	24	7	"	30	1	4	35
Luxembourg	"	63	1	"	"	"	"
Namur	14	44	21	12	3	2	17
TOTAUX	104	784	68	98	8	6	112

ÉCOLES ADOPTÉES.				ÉCOLES PRIVÉES. (Art. 2 de la loi)				Observations.
AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE				DISPENSES ACCORDÉES PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE				
Maintenues.	Retirées.	sur lesquelles le Gouverne- ment n'a pas encore statué.	TOTAL.	Maintenues.	Retirées.	sur lesquelles le Gouverne- ment n'a pas encore statué.	TOTAL.	
21	3	3	27	"	"	"	"	
104	5	1	110	19	2	"	21	
261	12	"	273	18	"	"	18	
103	13	4	120	5	"	"	5	
140	42	7	189	4	"	"	4	
18	8	8	34	"	"	"	"	
7	1	"	8	"	"	"	"	
62	4	1	67	1	"	"	1	
43	1	1	45	19	"	2	21	
759	89	25	873	66	2	2	70	

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES			ÉCOLES ENTRETENUES A FRAIS COMMUNS PAR LES COMMUNES.			
	Entretenu à FRAIS COMMUNS par les COMMUNES.	ADOPTÉES.	PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)	AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE			
				Maintenues.	Retirées.	sur lesquelles le Gouvernement n'a pas encore statué.	TOTAL.
Anvers.	1	21	"	1	"	"	1
Brabant	12	97	19	12	"	"	12
Flandre occidentale . . .	5	246	21	5	"	"	5
Flandre orientale	8	101	5	7	"	1	8
Hainaut	5	138	4	4	"	1	5
Liège	26	23	1	24	3	2	29
Limbourg	34	6	"	31	"	3	34
Luxembourg	"	61	1	"	"	"	"
Namur.	14	45	26	13	3	1	17
TOTAUX	105	736	77	97	3	8	111

1848.

[N° 304.]

ÉCOLES ADOPTÉES.				ÉCOLES PRIVÉES. (Art. 2 de la loi)				Observations.
AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE				DISPENSES ACCORDÉES PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE				
Maintenues.	Retirées.	sur lesquelles le Gouverne- ment n'a pas encore statué.	TOTAL.	Maintenues.	Retirées.	sur lesquelles le Gouverne- ment n'a pas encore statué.	TOTAL.	
20	4	1	25	»	»	»	»	
97	7	»	104	19	»	»	19	
246	9	»	255	21	»	»	21	
97	8	4	109	5	»	»	5	
125	16	11	152	4	»	»	4	
21	6	2	29	1	»	»	1	
6	1	»	7	»	»	»	»	
60	2	1	63	1	»	»	1	
43	4	2	49	23	»	3	28	
715	57	21	793	74	»	3	77	

[N° 304.]

III.—*Relevé numérique des nominations d'instituteurs faites par les conseils communaux, antérieurement et postérieurement au 4 octobre 1846, avec indication de la suite qui y a été donnée par le Gouvernement, pendant la période triennale.*

PROVINCES.	NOMBRE DES INSTITUTEURS NOMMÉS PAR LES CONSEILS COMMUNAUX								NOMBRE DE DEMANDES faites PAR LES CONSEILS COMMUNAUX, conformément au § 3 de l'art. 10 de la loi, qui ont été		TOTAL DES NOMINATIONS.
	ANTÉRIEUREMENT AU 4 OCTOBRE 1846, et dont la nomination					POSTÉRIEUREMENT au 4 octobre 1846			ajournées	rejetées.	
	A ÉTÉ AGRÉÉE SANS AJOURNEMENT.	A ÉTÉ REJETÉE SANS AJOURNEMENT.	A ÉTÉ AGRÉÉE APRÈS AJOURNEMENT.	A ÉTÉ REJETÉE APRÈS AJOURNEMENT.	N'ÉTAIT PAS ENCORE AGRÉÉE à la date du 31 déc. 1846.	Sans autorisation préalable et admis au serment en qualité d'élèves diplômés d'une école normale		Avec autorisation préalable, conformément au § 3 de l'art. 10 de la loi, et admis au serment.			
					de l'État.	adoptée.					
Anvers	25	»	9	2	1	24	2	29	»	1	89
Brabant	98	»	34	9	5	28	4	63	3	1	227
Flandre occidentale. .	30	1	14	1	5	»	17	17	4	2	78
Flandre orientale. . .	27	1	7	»	»	1	1	24	6	6	60
Hainaut	68	4	18	7	2	8	9	58	5	2	161
Liège.	42	5	14	5	5	6	17	36	3	5	115
Limbourg	57	4	10	4	2	»	18	17	»	6	102
Luxembourg	72	7	27	2	»	3	9	56	19	12	169
Namur	15	4	32	16	6	6	16	42	9	2	111
TOTAUX	434	26	165	46	26	76	93	344	49	37	1,112

IV. — *Relevé des nominations d'instituteurs faites par mesure d'office, pendant la période triennale.*

NUMÉROS	D'ORDRE.	DES RESSORTS.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET PRÉNOMS DES INSTITUTEURS NOMMÉS D'OFFICE.	QUELLE ÉTAIT LA QUALITÉ DES INSTITUTEURS AVANT LEUR NOMINATION D'OFFICE.
ANVERS.					
1	7°		Moll (sect. de Postel).	Luyten, Pierre-Joseph . . .	Instituteur primaire, non pourvu d'une nomination régulière à Moll (section de Postel).
2	4°		St-Amand	Vandroogenbroeck, Pierre-Jean.	Instituteur communal, non pourvu d'une nomination régulière.
3	5°		Boisschot	Lettani, Antoine	2 ^e instituteur à l'école primaire supérieure du Gouvernement à Malines.
BRABANT.					
4	3°		Haute-Croix	Van Doormael, Jean-François.	Élève de l'école normale de Lierre. . .
5	6°		Wesemael	Vancrilingen, Guillaume, sous-instituteur.	Instituteur privé, puis aide à l'école communale.
6	7°		Gossoncourt	Straatman	Instituteur communal à Auderghem. .
FLANDRE OCCIDENTALE.					
7				De Poorter, Léon.	Instituteur privé
8	1 ^{er}		Moerkerke	Van Hoof, Louis	Élève diplômé de l'école normale de Lierre.
9				Vervacke, Auguste	Instituteur privé
FLANDRE ORIENTALE.					
10	2°		Petegem (Audenarde) .	Manhaeve. Léon	Professeur dans une institution privée à Gand. — Sous-maître à l'école communale de Puers (Anvers).
11	6°		Gendbrugge	Tack, Félix	Instituteur
12	13°		Hybergen	Vanderbiest, Augustin . . .	Instituteur à Baevegem
HAINAUT.					
13	13°		Roisin	Boulevard, Louis	Instituteur privé
14	13°		Froid-Chapelle (école communale de Fourbechies).	Libert, Eugène.	Instituteur-adjoint à l'école des garçons pauvres à Beaumont.
15	13°		Bagnies.	Mahieu, Alexandre-Joseph .	Instituteur privé

1846.

[N° 304.]

DATE de LA NOMINATION D'OFFICE.	MOTIFS QUI ONT DONNÉ LIEU A LA NOMINATION D'OFFICE.	<i>Observations.</i>
8 avril.	Refus du conseil communal d'organiser l'enseignement primaire conformément à la loi.	
27 avril.	Refus du conseil communal de régulariser la position de l'instituteur.	
18 août.	L'administration locale avait laissé expirer le délai accordé pour pourvoir au remplacement d'un instituteur dont le Gouvernement avait refusé d'agréer la nomination.	
11 avril.	Refus du conseil communal de nommer un instituteur en remplacement du sieur Vandenberg, dont la nomination n'avait pas été agréée par le Gouvernement.	
23 novembre . .	Refus du conseil communal de nommer un sous-instituteur, afin de ne pas augmenter les charges de la commune.	
10 février. . . .	Refus du conseil communal de nommer un instituteur en remplacement du sieur Roosen, dont la nomination n'avait pas été agréée par le Gouvernement.	
9 mars	Le conseil communal n'avait pas pourvu à la nomination dans le délai fixé par la loi.	Le sieur de Poorter, craignant de ne pouvoir lutter avec avantage contre une école privée établie dans la même commune et soutenue par quelques habitants, s'est retiré immédiatement.
19 août.	Idem.	Le sieur Van Hoof, s'étant présenté dans la commune, a déclaré ne pouvoir suffire à sa tâche, vu le trop grand nombre d'élèves qu'il avait à instruire, et il a donné sa démission.
20 novembre . .	Idem.	
8 août.	Refus de l'autorité locale de nommer un instituteur communal.	
12 août.	Même motif.	
31 août.	Idem.	
9 mars	Refus de la commune de nommer un instituteur primaire.	
14 mars	Expiration du terme de quarante jours accordé par l'art. 12 de la loi du 23 septembre 1842.	
27 mai	L'administration locale s'en était remis au Gouvernement du soin de nommer un instituteur primaire.	

[N° 304.]

NUMÉROS D'ORDRE.	DES RESSORTS.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET PRÉNOMS DES INSTITUTEURS NOMMÉS D'OFFICE.	QUELLE ÉTAIT LA QUALITÉ DES INSTITUTEURS AVANT LEUR NOMINATION D'OFFICE.
16	11°	Barry	Delory, François, fils. . . .	Il sortait de l'institution du sieur Duvi- vier, à Leuze, où il s'était préparé à l'enseignement primaire.
17	11°	Ligne	Wattecamps, Jean-Baptiste .	Instituteur privé
LIÈGE.				
18	2°	Avennes	F. Havaux	Instituteur communal sans mandat ré- gulier.
LIMBOURG.				
LUXEMBOURG.				
19	2°	Amberloup.	De Harbonnier, Protin . . .	Élève de l'école normale de Virton . .
20	2°	Morhet.	Roussel, Jean-Antoine . . .	Élève de l'école primaire supérieure de Neufchâteau.
21	6°	Fratin (Ste-Marie) . .	Dusauso, Jean-Baptiste . .	Instituteur à Fratin
22	8°	Chiny	Léonard, Jean-Mathieu. . .	Instituteur à Thibesart
23	10°	Rendeux	Bauer, Théodore.	Instituteur privé
24	10°	Id. (pour Chéoux).	Léonard, Barthélemy. . . .	Élève de l'école primaire supérieure à Neufchâteau.
25	11°	Grune	Thiry, Théodore	Élève d'école normale.
26	11°	Masbourg	Jacob, Joseph	Instituteur
27	13°	Léglise.	Goffinet, Joseph-Donat . . .	Instituteur adopté.
28	13°	Mellier.	Lenoir, François-Joseph . .	Id. communal.
29	17°	Musson (pour Willan- court).	Santkin, J.-J..	Id. id.
NAMUR.				
20	1er	Thon-Samson	Jonniaux, Henri	Exerçait les fonctions d'instituteur com- munal depuis cinq ans.
21	2°	Forville	Godfrin, Jacques.	Instituteur privé et attaché pendant quelque temps à l'école primaire su- périeure de Louvain : il a suivi un cours normal à Malonne.
22	13°	Serinchamp (section d'Haversin).	Bodiaux, Nicolas.	Instituteur communal à Baillonville.

DATE de LA NOMINATION D'OFFICE.	MOTIFS QUI ONT DONNÉ LIEU A LA NOMINATION D'OFFICE.	<i>Observations.</i>
30 juin	Expiration du terme de quarante jours accordé par l'art. 12 de la loi du 23 septembre 1842.	
25 août	L'administration communale était en retard de nommer un instituteur primaire conformément aux prescriptions de la loi du 23 septembre 1842.	
26 janvier	L'administration communale refusait de régulariser la position de cet instituteur ou d'en nommer un autre. »	
Février	La commune n'avait pas pourvu à la nomination dans le délai prescrit par la loi.	
Id.	Idem.	
25 mai	L'autorité communale refusait de procéder à la nomination.	
14 mars	La commune n'avait pas pourvu à la nomination dans le délai prescrit par la loi.	
15 juin	Idem.	
Juillet	Idem.	
23 juin	Idem.	
17 septembre . . .	L'autorité locale avait délégué au Gouvernement son droit de nomination.	
20 mai	Expiration du délai de quarante jours sans que la commune eût elle-même procédé à la nomination.	
7 décembre . . .	L'autorité locale s'en était remis au Gouvernement du soin de nommer un instituteur communal.	
15 juin	La commune avait laissé passer le délai fixé par la loi.	
14 mars	Le conseil communal avait cru pouvoir se dispenser de nommer lui-même, par le motif que l'école est entretenue à l'aide d'une fondation.	
23 septembre . . .	Refus du conseil de nommer lui-même.	
5 octobre	Dissension entre les membres du conseil ; ne pouvant s'entendre sur le choix d'un candidat, ils avaient abandonné la nomination au Gouvernement.	

[N° 304.]

NUMÉROS D'ORDRE.	DES RESSORTS.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET PRÉNOMS DES INSTITUTEURS NOMMÉS D'OFFICE.	QUELLE ÉTAIT LA QUALITÉ DES INSTITUTEURS AVANT LEUR NOMINATION D'OFFICE.
ANVERS.				
1	4°	Weert	Rolus, Félix	Instituteur primaire de la commune, mais non pourvu d'un mandat régulier.
2	7°	Gheel	Verachtert, Henri-Joseph. .	Idem à Zammel sous Gheel
3	7°	Moll (section de Millighem).	Van Gompel, Antoine . . .	Idem à Millighem sous Moll
4	7°	Gheel (sect. de Larum).	Verhaert, Pierre - François.	Idem à Larum sous Gheel
5	6°	Herenthout	Bossaert, Jean-Casimir . . .	Élève diplômé de l'école normale de l'État, à Lierre.
BRABANT.				
6	3°	Hoeylaert	Vinck, François	Élève diplômé de l'école normale de l'État, à Lierre.
7	10°	Chastre	Denis, Henri-Joseph	Élève diplômé de l'école normale de l'État, à Nivelles.
8	10°	Cortil-Noirmont . . .	Chaufoureaux, Eugène-Joseph, sous-instituteur.	Idem
FLANDRE OCCIDENTALE.				
9	2°	Aertrycke	De Haene, Jean.	Assistant à l'école communale de Wacken.
10	8°	Zandvoorde (Ypres).	Briche, Séraphin.	Élève diplômé de l'école normale de Roulers et tenant provisoirement une école privée à Zandvoorde.
FLANDRE ORIENTALE.				
11	2°	Petegem (Audenarde) .	Vandesande, François . . .	Professeur à l'école primaire supérieure d'Alost.
12	7°	Nieuwenhove	Maesfranck, Jean-Baptiste. .	Sacristain à Nieuwenhove
13	14°	Sommersake	De Meester, Bellarmin . . .	Instituteur privé
HAINAUT.				
14	13°	Erquennes	Bohème, Adèle	Sans profession.
15	13°	Fayt-le-Franc.	Carlot, Damase.	Instituteur privé
16	"	Hontaing.	Liekens, François	Idem
17	14°	Pipaix	Vandeville, Henri	Sous-instituteur à l'école communale dirigée par le sieur Moriamé, à Saint-Ghislain.
18	14°	Ogy	Declèves, Jean-Baptiste. . .	Instituteur privé

1847.

[N° 504.]

DATE de LA NOMINATION D'OFFICE.	MOTIFS QUI ONT DONNÉ LIEU A LA NOMINATION D'OFFICE.	<i>Observations.</i>
26 avril	Refus du conseil communal d'organiser l'enseignement primaire conformément à la loi.	
25 mai	Même motif.	
25 mai	Même motif.	
26 mai	Même motif.	
"	Nécessité de nommer un sous-instituteur, et refus du conseil communal de procéder à la nomination.	
18 février	Le conseil communal était en retard de nommer un instituteur, bien qu'ayant été invité plusieurs fois à satisfaire aux prescriptions de la loi.	
25 août	Le conseil communal avait refusé de nommer un instituteur.	
22 juin	Refus du conseil communal de nommer un sous-instituteur, devenu nécessaire à cause du grand nombre d'enfants pauvres qui fréquentaient l'école.	Le sieur Chauffoureaux, ayant été nommé professeur dans une école industrielle, n'a pu remplir ses fonctions de sous-instituteur à l'école dont il s'agit.
7 septembre	Le conseil communal avait laissé expirer le délai de 40 jours, sans procéder lui-même à la nomination.	
17 janvier	Refus de l'administration communale de procéder à la nomination d'un instituteur en remplacement du sieur Zandvoorde, démissionnaire.	
7 août	L'administration communale avait refusé de nommer un instituteur.	
4 juin	Idem.	
23 mars	Le conseil communal avait refusé de pourvoir au remplacement du sieur Paternoster, révoqué par le Gouvernement.	
30 mars	Nécessité de pourvoir aux besoins de l'instruction des enfants pauvres, et refus du conseil communal d'organiser l'enseignement primaire.	Cette nomination a été faite à titre provisoire; elle cessera de produire ses effets dès que la commune sera en mesure d'organiser l'enseignement primaire par la création d'une bonne école communale sous la direction d'un instituteur.
13 février	Refus de la commune d'organiser l'enseignement primaire, conformément à la loi.	
15 avril	Idem.	
11 janvier	Urgence de nommer un instituteur primaire. La commune était en retard de satisfaire aux prescriptions de la loi du 23 septembre 1842.	
7 janvier	Idem.	

[N° 504.]

NUMÉROS		NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET PRÉNOMS DES INSTITUTEURS NOMMÉS D'OFFICE.	QUELLE ÉTAIT LA QUALITÉ DES INSTITUTEURS AVANT LEUR NOMINATION D'OFFICE.
D'ORDRE.	DES RESSORTS.			
19	»	Cordes	Leclercq, A.-J.	Instituteur privé
20	»	Dergneau	Parent, Antoine	Idem
21	»	Grandreng	De Rème, Pierre, fils	Ancien élève de l'école normale de Bonne-Espérance. — Sous-maitre chez son père, instituteur privé.
2	7 ^e	Flobecq	Passage, Sylvie	Institutrice privée
23	13 ^e	Athis	Schorils, Lucien	Instituteur privé
24	15 ^e	Bois-d'Haine	De Vleminck, Abel	Idem
25	16 ^e	Ressaix	Gramicieux, Augustin	Idem
LIÈGE.				
26	3 ^e	Beyne-Heusay	Chavée	Sans profession
27	7 ^e	Strée	Froment	Élève-instituteur
LIMBOURG.				
28	3 ^e	Asch	Criens, Jean-Gérard	Élève-instituteur de l'école normale de l'Etat, à Lierre.
29	2 ^e	Opheers	Hamoir, Antoine-Mathieu-Joseph.	Sous-maitre à l'école primaire communale de Lanaeken (centre).
LUXEMBOURG.				
30	1 ^{er}	Autelbas (pour la section de Weiler).	Simon, Corneille	Instituteur privé
31	1 ^{er}	Bonnert	Rodange, Nicolas	Instituteur à Nobressart
32	2 ^e	Bertogne	Fontaine, Antoine	Instituteur primaire
33	2 ^e	Tillet	Schaack, Ferdinand	Idem idem
34	7 ^e	Fauvillers	Birchen, Michel	Idem idem
35	11 ^e	Ferrière (section de Lesterny).	Davreux, Louis	Idem privé
36	15 ^e	Porcheresse	Lab, Fulgence	Aspirant-instituteur
37	15 ^e	Vesqueville	Pierret, Nicolas	Instituteur privé
38	15 ^e	Remagne	Daussin, J.-N.	Sous-maitre
39	16 ^e	Arbrefontaine	Titeux, Louis	Instituteur communal
NAMUR.				
40	7 ^e	Laneffe	Bayot, Casimir	Aspirant-instituteur, ayant suivi un cours normal complet à Malonne.

DATE de LA NOMINATION D'OFFICE.	MOTIFS QUI ONT DONNÉ LIEU A LA NOMINATION D'OFFICE.	<i>Observations.</i>
15 avril	La commune refusait d'organiser l'enseignement primaire, conformément à la loi.	
29 avril	Idem.	
21 mai	Idem.	
11 juin	Refus de la commune de nommer une institutrice communale.	
30 août	Refus de la commune d'organiser l'enseignement primaire conformément à la loi.	
8 décembre . .	Idem.	
31 décembre . .	Idem.	
31 décembre . .	La commune avait laissé expirer le délai de 40 jours fixé par la loi.	
31 mars	Idem.	
13 octobre . . .	Le conseil communal avait refusé de pourvoir au remplacement d'un instituteur qui exerçait sans mandat régulier et qui n'avait pas la capacité nécessaire.	
30 novembre . .	Le conseil communal avait refusé de nommer un instituteur réunissant les qualités requises. Il s'agissait de pourvoir au remplacement du sieur Vandersmissen, démissionnaire.	
10 décembre . .	La commune avait négligé de pourvoir à la nomination dans le délai prescrit par la loi.	
10 décembre . .	Idem.	
21 octobre . . .	Idem.	
25 mai	Idem.	
30 octobre . . .	Idem.	
15 avril	Sur la demande de l'autorité locale.	
29 novembre . .	La commune avait négligé de pourvoir à la nomination.	
27 novembre . .	Idem.	
3 septembre . .	Idem.	
23 mars	Sur la demande du conseil communal.	
10 février	Refus de la commune de nommer un instituteur.	

[N° 504.]

D'ORDRE.	NUMÉROS DES RESSORTS.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET PRÉNOMS DES INSTITUTEURS NOMMÉS D'OFFICE.	QUELLE ÉTAIT LA QUALITÉ DES INSTITUTEURS AVANT LEUR NOMINATION D'OFFICE.
		ANVERS.	"	"
		BRABANT.		
1	10 ^e	Jodoigne Souveraine.	Ruelle, Jean-Joseph	Élève diplômé de l'école normale de Nivelles.
	"	FLANDRE-OCCIDENTALE.	"	"
		FLANDRE-ORIENTALE.		
2	1 ^o	Amougies	Beausire, Louis	Élève de l'école normale de St-Nicolas.
3	2 ^e	Maeter	Vandensype, Jean-Baptiste.	Instituteur communal à Sonnegem. . .
4	7 ^o	Pollaere	Tack, Charles.	Élève diplômé de l'école normale de St-Nicolas.
5	8 ^e	Desteldonck	Inghels, Jean	Ancien élève de l'école normale de St-Nicolas et instituteur à Kemseke.
6	9 ^e	Lierde-St-Martin . . .	Tinel, Pierre	Élève diplômé de l'école normale de St-Nicolas. — Sacristain-organiste à l'église de la paroisse.
7	11 ^e	Zonnegem	De Groote, Charles	Ancien instituteur à Munte
8	11 ^e	Audenhove-St-Géry . .	Bleys, Jacques	Instituteur à Nieuwekerke
9	14 ^e	Bacygem	Picard, Emmanuel	Instituteur privé
10	14 ^e	Baelegem	Dehuyck, Jean-Baptiste . .	Id.
		HAINAUT.		
11	15 ^e	Feluy	Miot, Denis	Aspirant-instituteur, sorti de l'école normale de l'Etat à Nivelles.
12	14 ^e	Fontenoy	Philippart, Jean-Baptiste. .	Secrétaire communal, ancien instituteur.
13	1 ^{er}	Fouleng	Lecocq, Louis-Jean-Bapt. .	Instituteur privé
14	4 ^e	Estaimpuis	Broux, Louis-Jérôme . . .	Id.
15	11 ^e	Chapelle-à-Oie	Foucart, Jean-Baptiste . .	Ancien sous-maitre
16	7 ^o	St-Sauveur	Marichal, Jean-Baptiste . .	Instituteur privé

1848.

[N° 304.]

DATE de LA NOMINATION D'OFFICE.	MOTIFS QUI ONT DONNÉ LIEU A LA NOMINATION D'OFFICE.	<i>Observations</i>
	"	
18 avril	Refus du conseil communal de procéder a la nomination d'un instituteur.	On a été obligé de faire procéder a l'installation par un commissaire spécial
	"	
24 novembre . . .	L'autorité locale préférait qu'il fût procédé d'office a la nomination.	
3 août	La majorité du conseil communal voulait conférer cette fonction a un instituteur adopté dont la capacité était insuffisante ; la minorité demandait une nomination d'office.	
9 novembre . . .	Refus de l'administration communale de nommer un instituteur.	
31 mai	Idem.	
18 octobre	L'administration communale persistait a vouloir nommer aux fonctions d'instituteur un candidat n'ayant pas les qualités requises.	
25 novembre . . .	Refus de l'administration communale de nommer un instituteur.	
13 décembre . . .	Idem	Nommé à titre provisoire.
25 mai	Le mauvais vouloir de l'administration communale.	
30 novembre . . .	Idem.	
7 janvier	La commune était en retard d'organiser l'enseignement primaire conformément a la loi.	
29 février	Refus de la commune d'organiser l'enseignement primaire.	
21 mars	La commune était en retard d'organiser l'enseignement, conformément a la loi.	
9 juin	Refus de la commune de nommer un instituteur autre que le sieur Dassonville, que le Gouvernement n'avait pas cru pouvoir agréer.	
15 juillet	La commune était en retard d'organiser l'enseignement primaire	
18 août	La commune, qui avait préalablement demandé et obtenu l'autorisation de nommer le sieur Marichal (J. B.), s'était ensuite abstenue de procéder a la nomination. Après un délai de plus de quarante jours, le Gouvernement y a pourvu d'office.	

[N° 504.]

D'ORDRE.	NUMÉROS DES RESSORTS.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET PRÉNOMS DES INSTITUTEURS NOMMÉS D'OFFICE.	QUELLE ÉTAIT
				LA QUALITÉ DES INSTITUTEURS AVANT LEUR NOMINATION D'OFFICE.
17	15°	Montigny le-Tilleul. . .	Manderlier, Adèle.	Sans profession
18	13°	Erquennes	Monthuy, Alexandre	Instituteur privé
19	13°	Harvengt.	Wauquier, François.	Id.
20	4°	Anserœul	Pollet, Rosalie.	Élève-institutrice, sortie de l'institution des Dames de St-Charles, à Wez.
21	8°	Bassilly	Wattiez, P.-J.	Instituteur privé.
22	14°	Blaton	Berger, Ferdinand	Aspirant-instituteur, sorti de l'école normale de l'Etat, à Nivelles.
LIÈGE.				
23	6°	Liers.	Parent, Hubert	Élève-instituteur
24	14°	Grandville	Rutten, Arnold	Sous-maitre à l'école de Waremme . .
LIMBOURG.				
25	2°	Berlingen	Smets, Paul.	Élève de l'école normale de St-Trond. .
26	2°	Brouckom	Mathys, Jacques.	Élève instituteur à l'école normale de St-Trond.
27	3°	Hex	Jorissen, Jean-Mathieu . . .	Élève diplômé de l'école normale de St-Trond.
28	3°	Overeppen.	Nelissen, Jean-Évrard. . . .	Id.
LUXEMBOURG.				
29	1°	Nobressart	Schmit, Jean-Nicolas	Instituteur privé
30	2°	Mabompré (section d'Engreux).	Gérard, Nicolas-Joseph . . .	Id.
NAMUR.				

DATE de LA NOMINATION D'OFFICE.	MOTIFS QUI ONT DONNÉ LIEU A LA NOMINATION D'OFFICE.	<i>Observations.</i>
9 octobre . . .	Refus de la commune de nommer une institutrice primaire.	
18 id.	La commune avait abandonné au Gouvernement le choix d'un instituteur primaire.	
25 id.	Refus de la commune de nommer un instituteur autre que le sieur Restiaux, que le Gouvernement n'avait pas cru pouvoir agréer.	
16 novembre . .	La commune était en retard de nommer une institutrice capable.	
22 id.	Refus de la commune de nommer un instituteur primaire.	
29 novembre . .	La commune était en retard de nommer un instituteur primaire en remplacement du sieur Latteur, non agréé par le Gouvernement.	
28 novembre . .	Le conseil communal avait laissé expirer le délai de quarante jours, sans procéder à la nomination d'un instituteur; il préférerait s'en rapporter au choix de l'autorité supérieure.	
20 juillet	Le conseil communal refusait de nommer un autre instituteur que le sieur Louwette, dont la nomination n'avait pu être agréée par le Gouvernement.	
31 août	Le conseil communal, invité à nommer un instituteur, n'avait pas satisfait à l'obligation que lui impose, à cet égard, la loi du 23 septembre 1842.	
12 juillet	La place d'instituteur primaire étant devenue vacante par le décès du titulaire, l'administration communale n'y avait pas pourvu dans le délai fixé par l'art. 12 de la loi.	
27 septembre . .	Même motif.	
12 juillet	Le conseil communal, invité à pourvoir à la place d'instituteur devenue vacante, s'y était refusé.	
20 juillet	Le délai fixé par la loi était expiré sans que la commune eût pourvu à la nomination d'un instituteur primaire.	
17 novembre . .	Idem.	
"	"	

[N° 504.]

V. — Tableau indiquant les suspensions et les révocations d'instituteurs,

Année

NUMÉROS	D'ORDRE. DES RESSORTS.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET PRÉNOMS DES INSTITUTEURS.	NOMBRE DES		
				SUSPENDUS par les conseils communaux		
				dont la suspension, suffisamment justifiée, a été approuvée par le Gouvernement, et qui ont été réintégrés dans leurs fonctions après expiration de la peine.	destitués.	mais dont la suspension n'a pas été approuvée par le Gouvernement.
		ANVERS.				
1	7°	Gheel	N.	"	"	"
2	7°	Morekhoven	N.	"	"	"
		BRABANT.				
3	6°	Bierbeek	N.	"	"	"
		FLANDRE OCCIDENTALE.				
4	5°	Vinchem.	N.	"	"	"
5	6°	Ramscapelle (Nieuport).	N.	"	1	"
		FLANDRE ORIENTALE.				
6	7°	Nieuwenhove	N.	"	"	"
7	13°	Baesrode.	N.	1	"	"
8	10°	Hansbeke	N.	"	"	"
		HAINAUT.				
9	16°	Thoricourt.	N.	"	"	"
			A reporter.	1	1	"

N. B. Des raisons de convenance s'opposent à la publication des noms des instituteurs suspendus ou révoqués.

ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, pendant la période triennale.

1846.

INSTITUTEURS				DURÉE de la SUSPENSION.	MOTIFS QUI ONT DONNÉ LIEU A LA SUSPENSION OU A LA RÉVOCATION, ou qui ont déterminé LE GOUVERNEMENT A NE POINT DONNER SUITE A LA SUSPENSION prononcée PAR LE CONSEIL COMMUNAL.	Observations.
SUSPENDUS ou révoqués d'office par le Gouvernement.		SUSPENDUS				
Suspendus d'office.	Révoqués d'office.	avec privation de TRAITEM ^t .	sans privation de TRAITEM ^t .			
»	1	»	»	»	Le sieur N... avait cessé ses fonctions et quitté la commune sans autorisation.	
1	»	1	»	3 mois.	Inconduite.	Avant l'expiration des trois mois, l'instituteur a offert sa démission.
1	»	1	»	2 mois.	Conduite répréhensible.	La cause qui a motivé la suspension ayant cessé, un arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 3 juillet 1846, a réintégré le sieur N... dans ses fonctions.
»	»	1	»	3 mois.	Inconduite, incapacité et insubordination.	Le Gouvernement n'a pas été appelé à se prononcer sur le maintien de l'instituteur ; il a donné sa démission, et le Gouvernement l'a immédiatement acceptée, de l'avis conforme du gouverneur et des inspecteurs.
»	»	»	»	»	Négligence, résistance aux ordres de l'autorité supérieure, et conduite inconvenante.	
»	1	»	»	»	Inconduite notoire.	
»	»	1	»	3 mois.	Manquement au règlement scolaire, insubordination.	
»	1	»	»	»	Négligence, immoralité.	
1	»	1	»	3 mois.	Négligence, conduite peu régulière.	
3	3	5	»			

[N° 304.]

NUMÉROS	D'ORDRE.	DES RESSORTS.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET PRÉNOMS DES INSTITUTEURS.	NOMBRE DES			
					SUSPENDUS par les conseils communaux			
					dont la suspension, suffi- samment justifiée, a été approuvée par le Gouver- nement, et qui ont été	réintégrés dans leurs fonctions après expiration de la peine.	destitués.	mais dont la suspension n'a pas été approuvée par le Gouvernem ^t .
			LIÈGE.	Report.	1	1	»	
10	3°		Bleignies (Trembleur)	N.	1	»	»	
			LIMBOURG.					
11	5°		Eben-Emael	N.	»	»	»	
			LUXEMBOURG.					
12	6°		Ralles (section de Houdemont)	N.	»	»	»	
13	8°		Florenville.	N.	»	»	1	
14				N.	»	»	1	
15	18°		Chanly	N.	»	»	»	
16	15°		Hatrival	N.	»	»	»	
			NAMUR.					
17	3°		Moustier	N.	»	»	»	
18	3°		Beez.	N.	»	»	1	
19	11°		Falaën.	N.	»	»	1	
Totaux.					2	1	4	

INSTITUTEURS				DURÉE de la SUSPENSION.	<p style="text-align: center;">MOTIFS</p> <p style="text-align: center;">QUI ONT ETE LIEU</p> <p>A LA SUSPENSION OU A LA REVOCATION,</p> <p style="text-align: center;">ou qui ont déterminé</p> <p>LE GOUVERNEMENT A NE POINT DONNER SUITE</p> <p style="text-align: center;">A LA SUSPENSION</p> <p style="text-align: center;">prononcée</p> <p style="text-align: center;">PAR LE CONSEIL COMMUNAL</p>	Observations.
SUSPENDUS ou révoqués d'office par le Gouvernement.		SUSPENDUS				
Suspendus d'office.	Révoqués d'office.	avec privation de TRAITEMENT.	sans privation de TRAITEMENT.			
3	3	5	"			
"	"	1	"	3 mois.	Manque de respect envers l'administration communale.	
"	1	"	"	"	Incapacité.	
1	"	1	"	1 mois.	Négligence grave.	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
1	"	1	"	15 jours.	Insubordination, négligence.	
1	"	1	"	6 semaines.	Conduite irrégulière, négligence.	
"	1	"	"	"	Négligence grave, absence de méthode, insubordination obstinée, etc.	
"	"	1	"	2 mois.	Défaut de connaissances, négligence, cumul d'emploi, élévation du traitement, tels étaient les motifs allégués par le conseil communal, mais que le Gouvernement a jugés non fondés.	Il paraît que la commune avait prononcé la suspension pour se soustraire à l'obligation de payer à l'instituteur la totalité du traitement accordé à celui-ci par la députation permanente
"	"	1	"	3 mois.	Défaut de zèle et de connaissances, excès de boisson. Le Gouvernement, jugeant la peine trop sévère, n'a point approuvé la suspension.	L'instituteur a depuis donné sa démission, et il tient une école privée.
6	5	11	"			

NUMÉROS		NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET PRÉNOMS DES INSTITUTEURS.	NOMBRE DES		
D'ORDRE.	DES RESSORTS.			SUSPENDUS par les conseils communaux,		mais dont la suspension n'a pas été approuvée par le Gouvernement
				dont la suspension, suffisamment justifiée, a été approuvée par le Gouvernement, et qui ont été réintégrés dans leurs fonctions après expiration de la peine.	destitués.	
		ANVERS.	»	»	»	»
		BRABANT.	»	»	»	»
		FLANDRE OCCIDENTALE.	»	»	»	»
		FLANDRE ORIENTALE.				
1	6°	Gand	N.	»	»	»
2	9°	Michelbeke	N.	1	»	»
3	14°	Munte	N.	»	»	»
		HAINAUT.				
4	18°	Tournai	N.	»	1	»
		LIÈGE.				
5	1 ^{er}	Gemenich	N.	1	»	»
		A reporter.		2	1	»

INSTITUTEURS				DURÉE de la SUSPENSION.	MOTIFS QUI ONT DONNÉ LIEU A LA SUSPENSION OU A LA RÉVOCATION, ou qui ont déterminé LE GOUVERNEMENT A NE POINT DONNER SUITE A LA SUSPENSION prononcée PAR LE CONSEIL COMMUNAL.	Observations.
SUSPENDUS ou révoqués d'office par le Gouvernement.		SUSPENDUS				
Suspendus d'office.	Révoqués d'office.	avec privation de TRAITEM ^t .	sans privation de TRAITEM ^t .			
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
1	»	1	»	3 mois.	Insubordination, manque de respect envers les autorités scolaires et communales.	Le sieur N... a donné sa démission avant l'expiration de la peine.
»	»	1	»	3 mois.	Il se livrait à la boisson et manquait de respect envers les préposés à la surveillance et à la direction de l'école.	
»	»	1	»	3 mois.	Négligence dans son école et procédés peu convenables envers les parents des élèves confiés à ses soins.	L'instituteur a donné sa démission avant que le Gouvernement eût pu statuer sur la validité de la suspension.
»	»	»	»	»	Conduite scandaleuse.	
»	»	1	»	1 mois.	L'instituteur n'apportait pas assez de zèle dans l'accomplissement de ses devoirs; l'enseignement dans son école était incomplet et mal donné.	
1	»	4	»			

[N° 304.]

NUMÉROS		NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET PRÉNOMS DES INSTITUTEURS.	NOMBRE DES		
D'ORDRE.	DES RESSORTS.			SUSPENDUS par les conseils communaux		
		dont la suspension, suffisamment justifiée, a été approuvée par le Gouvernement et qui ont été		mais dont la suspension n'a pas été approuvée par le Gouvernement.		
				réintégrés dans leurs fonctions après expiration de la peine.	destitués.	
			Report	2	1	"
6	3°	Housse	N.	"	"	1
7	4°	La Neuville	N.	"	"	1
		LIMBOURG.	"	"	"	"
		LUXEMBOURG.				
8	12°	Hondelage	N.	"	"	"
		NAMUR.				
9	5°	Lonzée	N.	"	1	"
10	13°	Nettinne	N.	"	"	1
11	14°	Bièvre	N.	"	"	1
12	14°	Bourseigne-Vieille	N.	"	"	1
			TOTAUX	2	2	5

INSTITUTEURS				DURÉE de la SUSPENSION.	MOTIFS QUI ONT DONNÉ LIEU A LA SUSPENSION OU A LA RÉVOCATION, ou qui ont déterminé LE GOUVERNEMENT A NE POINT DONNER SUITE A LA SUSPENSION prononcée PAR LE CONSEIL COMMUNAL.	Observations.
SUSPENDUS ou révoqués d'office par le Gouvernement.		SUSPENDUS				
Suspendus d'office.	Révoqués d'office.	avec privation de TRAITEM.	sans privation de TRAITEM.			
1	"	4	"			
"	"	1	"	3 mois.	On reprochait à l'instituteur d'avoir perçu, des parents, des rétributions auxquelles il n'avait pas droit.	Le fait reproché à l'instituteur ayant été reconnu faux, le Gouvernement n'a pas approuvé la suspension.
"	"	1	"	3 mois.	"	L'instituteur a donné sa démission.
"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	3 mois.	Insubordination, négligence invétérée.	
"	"	1	"	3 mois.	Ivrognerie, négligence grave et habituelle.	
"	"	"	"	Temps non limité.	La suspension était motivée sur l'élévation du traitement de l'instituteur.	Le Gouvernement a fait placer l'instituteur dans une autre commune.
"	"	"	"	"	Mêmes motifs.	
"	"	1	"	"	L'administration communale basait sa décision sur l'élévation du traitement de l'instituteur et sur son peu de capacité.	
2	"	8	"			

NUMÉROS		NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET PRÉNOMS DES INSTITUTEURS.	NOMBRE DES		
D'ORDRE.	DES RESSORTS.			SUSPENDUS par les conseils communaux		mais dont la suspension n'a pas été approuvée par le Gouvernem ^t .
		dont la suspension, suffi- samment justifiée, a été approuvée par le Gouver- nement, et qui ont été	réintégrés dans leurs fonctions après expiration de la peine.	destitués.		
1	2 ^e	ANVERS.				
		Massenhoven.	N.	»	1	»
		BRABANT.		»	»	»
		FLANDRE OCCIDENTALE.		»	»	»
2	3 ^e	FLANDRE ORIENTALE.				
		Mechelbeke	N.	»	»	»
3	11 ^e	St-Antelinckx.	N.	»	»	1
4	13 ^e	Baesrode	N.	»	»	»
		HAINAUT.				
5	8 ^e	Tilly.	N.	»	»	1
6	1 ^{er}	LIÈGE.				
		Gemenich	N.	1	»	»
7	3 ^e	Housse.	N.	»	»	1
8	5 ^e	LIMBOURG.				
		Veldweselt.	N.	»	»	»
9	3 ^e	LUXEMBOURG.				
		Soy	N.	»	»	»
10	12 ^e	NAMUR.				
		Focant.	N.	»	»	1
TOTAUX.				1	1	4

INSTITUTEURS.				DURÉE de la SUSPENSION.	MOTIFS QUI ONT DONTÉ LIEU A LA SUSPENSION OU A LA RÉVOCATION, ou qui ont déterminé LE GOUVERNEMENT A NE POINT DONNER SUITE A LA SUSPENSION prononcée PAR LE CONSEIL COMMUNAL.	Observations.
SUSPENDUS ou révoqués d'office par le Gouvernement.		SUSPENDUS				
Suspendus d'office.	Révoqués d'office.	avec privation de TRAITEMENT.	sans privation de TRAITEMENT.			
"	"	1	"	3 mois.	Inconduite.	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	1	"	"	"	Il se livrait à la boisson et se montrait insolent envers les autorités.	
"	"	1	"	3 mois.	Propos prétendument calomnieux, et dont le conseil aurait eu à se plaindre. Perception illégale de rétributions scolaires. Négligence dans ses fonctions. Aucun de ces griefs n'était fondé.	
1	"	"	1	15 jours.	Actes de violence envers un élève.	
"	"	1	"	3 mois.	Il a été reconnu, à la suite d'une enquête administrative, qu'aucun motif ne justifiait cette suspension.	
"	"	1	"	1 mois.	L'instituteur manquait d'exactitude ; ses élèves faisaient peu de progrès, et il refusait d'enseigner la langue française.	
"	"	"	"	3 mois.	On prétendait qu'il avait perçu illégalement des rétributions scolaires. Cette accusation a été reconnue non fondée.	
"	1	"	"	"	"	
1	"	1	"	3 mois.	Pour s'être immiscé à tort et d'une manière peu convenable dans diverses affaires communales et autres, dont il n'avait pas à s'occuper.	
"	"	1	"	3 mois.	Appel de l'instituteur au service actif de l'armée.	
2	2	6	1			

La cour d'assises du Limbourg a condamné le sieur N... à cinq années de travaux forcés pour attentat à la pudeur.

[N° 504.]

VI. — *État numérique des instituteurs qui ont la jouissance d'un jardin et*

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES COMMUNALES pour LES GARÇONS ou pour les deux sexes.	NOMBRE des instituteurs communaux qui ont la jouissance d'un jardin, soit par eux-mêmes, soit par la commune.	CONTENANCE DES JARDINS.	NOMBRE DES		
				Clos par une muraille (en tout ou en partie).	Clos par une haie.	Non clos.
Anvers	170	131	11.70.00	10	121	„
Brabant	318	156	22.23.98	29	119	8
Flandre occidentale	208	226	21.81.56	30	182	14
Flandre orientale.	227	157	13.07.35	17	140	„
Hainaut	367	311	20.54.28	82	213	16
Liège.	320	162	12.50.07	19	143	„
Limbourg	171	84	6.04.30	4	73	7
Luxembourg	334	76	^(b) 9.50.00	7	63	6
Namur	326	130	10.44.91	17	104	9
TOTAUX	2,471	1,433	127.86.45	216	1,158	60
Moyenne par province.	14.20.72			

de ceux qui possèdent des connaissances en horticulture et en arboriculture.

ARDINS QUI SONT			NOMBRE des maisons d'écoles dépour- vues d'un jardin, aus- quelles on pourrait en annexer un.	NOMBRE des instituteurs qui sont à même de communiquer aux enfants les no- tions pratiques et qui ont des connaissances suffisantes		Observations.
Bien plantés.	Bien soignés.	Soignés par les instituteurs eux-mêmes.		Pour bien con- duire un jar- din.	Pour bien con- duire un jardin et une planta- tion.	
15	63	89	6	57	15	
119	133	201	88	106	41	
181	226	189	21	(a) 190	(a) 137	(a) Dans ces nombres figurent 96 insti- tuteurs dont les connaissances sont faibles bien que suffisantes, et 5 dont les connaissances sont très-étendues en horticulture et en arboriculture.
128	177	149	16	140	72	
160	302	259	117	89	168	
99	144	125	107	99	39	
47	64	56	48	41	3	
38	52	20	(b) 50	(b) 25	(b) 5	(b) Ces chiffres sont approximatifs.
34	106	75	85	54	21	
821	1,267	1,163	538	801	551	
				1,352		

proprement dites, de toutes communions, pendant la période triennale.

[N° 304.]

1846.

NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1846, LES ÉCOLES															
Pensionnats.		TOTAL.		Communales.		Adoptées ou subsideés.		Privées. (Art. 2 de la loi.)		Privées proprement dites.		Pensionnats.		TOTAL.	
GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.
518	486	20,709	17,570	7,258	5,036	441	1,487	»	»	699	1,851	»	»	8,578	6,374
1,192	1,165	57,154	50,714	14,624	9,115	2,966	4,211	515	1,520	2,217	2,052	242	240	20,562	16,058
519	698	55,415	54,305	7,344	1,474	9,509	14,867	1,509	2,521	450	656	6	2	18,598	19,520
1,118	1,555	55,886	28,190	7,940	4,072	2,946	5,651	272	556	1,841	2,958	212	252	15,211	11,249
785	1,516	40,905	37,491	14,655	7,940	5,407	7,734	»	196	905	2,588	140	»	21,085	18,458
168	575	25,906	20,851	11,580	8,596	480	588	95	59	2,759	2,947	»	»	14,712	12,190
55	105	10,072	8,050	5,545	2,584	504	211	»	»	56	248	»	»	5,705	2,845
»	»	15,145	12,207	4,915	5,914	255	515	»	»	5	5	»	»	5,171	4,452
»	182	19,281	15,865	8,794	5,807	2,111	2,461	14	66	122	179	»	»	11,041	8,605
4,131	6,080	254,489	203,089	80,211	46,448	24,417	55,705	2,001	4,518	9,054	15,464	600	474	116,265	100,407
		459,558												216,670	

PROVINCES.	NOMBRE des ENFANTS EN AGE D'ÉCOLE.	NOMBRE TOTAL DES ÉCOLES			NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 31 DÉCEMBRE 1847, LES ÉCOLES							
					Communales.		Adoptées ou subsidiaires.		Privées. (Art. 2 de la loi.)		Privées proprement dites.	
		POUR LES GARÇONS.	POUR LES FILLES.	POUR LES DEUX SEXES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.
Anvers.....	51,167	69	112	236	13,650	9,252	344	2,356	•	•	4,957	3,914
Brabant.....	88,902	158	172	504	24,131	15,043	3,926	6,520	478	1,851	7,407	7,160
Flandre occidentale.	79,415	135	150	481	14,508	5,407	15,010	22,537	1,267	2,733	5,795	3,123
Flandre orientale..	114,810	156	182	565	16,247	8,154	5,395	6,359	579	618	10,803	11,574
Hainaut.....	97,881	264	290	484	27,092	14,301	7,189	11,786	•	586	5,684	9,600
Liège.....	61,741	53	82	415	17,815	15,358	1,009	1,107	75	44	5,092	6,466
Limbourg.....	25,110	12	20	180	8,998	6,357	383	513	•	•	533	317
Luxembourg.....	29,752	52	55	590	15,511	10,772	1,149	1,506	•	53	455	448
Namur.....	44,176	88	98	509	16,016	10,964	2,694	4,564	•	•	691	2,063
TOTAUX...	390,024	949	1,121	5,860	153,768	92,150	35,497	37,098	2,199	3,637	39,401	49,978

PROVINCES.	NOMBRE des ENFANTS EN AGE D'ÉCOLE.	NOMBRE TOTAL DES ÉCOLES			NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 31 DÉCEMBRE 1848, LES ÉCOLES							
		POUR LES GARÇONS.	POUR LES FILLES.	POUR LES DEUX SEXES.	Communales.		Adoptées OU SUBSIDIÉES.		Privées. (Art. 2 de la loi.)		Privées PROPREMENT DITES.	
					GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.
Anvers.....	51,603	68	118	234	17,050	9,792	555	2,660	•	•	4,926	6,134
Brabant.....	88,744	142	169	499	25,474	15,894	5,288	6,409	607	2,155	7,076	6,998
Flandre occidentale.	79,413	161	127	463	13,513	5,713	12,530	20,546	4,421	5,521	5,958	4,869
Flandre orientale..	111,813	146	184	562	16,750	8,910	5,512	6,479	284	604	10,850	15,287
Hainaut.....	99,952	303	564	480	27,071	16,787	6,916	11,646	•	466	6,061	10,309
Liège.....	62,263	54	86	414	19,548	14,724	1,304	1,177	70	48	5,121	6,741
Limbourg.....	25,415	12	18	182	9,310	6,767	316	572	•	•	494	919
Luxembourg.....	29,635	52	37	590	15,774	10,780	1,084	1,299	•	80	479	568
Namur.....	44,221	90	99	311	16,581	11,026	2,881	4,735	51	92	967	1,768
TOTAUX...	895,061	1,008	1,202	5,557	160,635	98,565	36,584	53,523	2,422	6,746	59,912	51,613

5,747

NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1848, LES ÉCOLES															
Pensionnats.		TOTAL.		Communes.		Adoptées OU SUBSIDIÉES.		Privées. (Art. 2 de la loi.)		Privées PROPREMENT DITES.		Pensionnats.		TOTAL.	
GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.
341	473	22,850	19,081	9,262	4,520	387	1,728	»	»	433	1,978	»	»	10,104	8,026
969	1,046	59,414	52,482	18,050	11,119	4,071	3,519	400	1,471	2,371	2,592	»	59	24,878	20,540
331	1,028	55,773	55,477	8,522	1,631	9,023	14,364	1,153	2,638	515	672	8	3	19,405	19,528
1,456	1,706	54,812	50,986	9,170	6,009	5,059	3,406	262	543	1,691	3,177	213	285	14,593	13,310
774	1,443	40,822	40,626	17,658	10,807	3,217	7,598	»	236	609	5,117	»	»	25,484	21,778
94	386	26,146	25,276	13,082	10,001	682	605	79	48	2,529	3,708	»	»	16,572	14,560
54	201	10,134	8,239	5,457	2,543	505	230	»	»	69	276	»	»	3,809	3,071
»	»	13,537	12,727	5,196	4,238	254	346	»	»	47	15	»	»	3,477	4,617
117	384	20,377	18,003	9,294	5,988	2,253	2,877	14	79	134	358	»	»	11,717	9,482
4,536	6,874	245,687	218,919	95,431	56,698	23,855	36,781	1,896	3,057	8,238	13,871	221	523	129,659	114,712
		462,606												244,351	

[N° 304.]

VIII. — *Relevé des enfants pauvres inscrits pour participer gratuitement au bienfait de l'instruction, pendant l'année scolaire 1845-1846.*

PROVINCES.	ENFANTS PAUVRES		Observations.
	Inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.	Instruits gratuitement dans les écoles primaires soumises à l'inspection.	
Anvers.	11,377	12,222	
Brabant	29,237	32,549	
Flandre occidentale	31,685	36,824	
Flandre orientale.	16,920	19,217	
Hainaut.	37,153	35,910	
Liège	22,861	21,196	
Limbouurg	6,771	6,244	
Luxembourg.	9,214	9,593	
Namur.	19,624	19,343	
TOTAUX	184,842	193,098	

*Relevé des enfants pauvres inscrits pour participer gratuitement au bienfait
de l'instruction, pendant l'année scolaire 1846-1847.*

PROVINCES.	ENFANTS PAUVRES		Observations.
	Inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.	Instruits gratuitement dans les écoles primaires soumises à l'inspection.	
Anvers	13,740	13,955	
Brabant	35,458	35,743	
Flandre occidentale	33,126	37,503	
Flandre orientale	21,927	19,668	
Hainaut	39,511	37,457	
Liège	22,054	21,813	
Limbourg	7,221	6,489	
Luxembourg	9,920	9,992	
Namur	18,211	19,724	
TOTAUX	201,568	202,324	

[N° 504.]

*Relevé des enfants pauvres inscrits pour participer gratuitement au bienfait
de l'instruction, pendant l'année scolaire 1847-1848.*

PROVINCES.	ENFANTS PAUVRES		Observations.
	Inscrits en conformité de l'arrêté royal du 25 mai 1843.	Instruits gratuitement dans les écoles primaires soumises à l'inspection.	
Anvers.	15,149	15,697	
Brabant	35,458	40,416	
Flandre occidentale	35,732	37,935	
Flandre orientale.	22,579	23,037	
Hainaut	40,378	41,536	
Liège.	25,888	24,495	
Limbourg	7,462	6,535	
Luxembourg	10,305	9,593	
Namur.	15,992	20,507	
TOTAUX	208,943	219,751	

IX. — Tableau indiquant le degré d'instruction des élèves des écoles primaires proprement dites, soumises à l'inspection, au 31 décembre de chacune des années 1846, 1847, 1848.

PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES primaires proprement dites soumises à l'inspection.	POPULATION DES ÉCOLES PRIMAIRES SOUMISES A L'INSPECTION.			DEGRÉ D'INSTRUCTION.																					RELEVÉ GÉNÉRAL POUR LES TROIS CATÉGORIES ÉGAL A LA POPULATION.			NOMBRE D'ÉLÈVES		Observations.			
		N. B. Les élèves portés dans une des colonnes ci-dessous, autres que celles des totaux, réunissent toutes les connaissances indiquées dans les colonnes qui précèdent, mais ne possèdent pas les matières énumérées dans les colonnes suivantes.			1 ^{re} CATÉGORIE, COMPRENANT LES ÉLÈVES COMMENÇANTS.						2 ^e CATÉGORIE, COMPRENANT LES ÉLÈVES QUI POSSÈDENT UNE OU PLUSIEURS DES MATIÈRES FORMANT LE PROGRAMME MINIMUM DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE AUX TERMES DE L'ART. 6 DE LA LOI.								3 ^e CATÉGORIE, COMPRENANT LES ÉLÈVES QUI ONT ATTEINT UN DEGRÉ D'INSTRUCTION SUPÉRIEUR AU PROGRAMME DE L'ART. 6 DE LA LOI.							LES OUVRAGES DE MAIN :								
		NOMBRE DES ÉLÈVES			NOMBRE DES ÉLÈVES																		TOTAL.			LA COUTURE, LA BRODERIE, LE TRICOT, ETC.								
		QUI NE SAVENT ENCORE NI LIRE NI ÉCRIRE.			SACHANT LIRE SEULEMENT.		SACHANT LIRE ET ÉCRIRE SEULEMENT.		SACHANT DE PLUS CALCULER.		CONNAISSANT EN OUTRE LE SYSTÈME DES POIDS ET MESURES LÉGAUX.		CONNAISSANT AUSSI LES PRINCIPES DE LA LANGUE MATERNELLE.		TOTAL.			CONNAISSANT, outre les matières qui précèdent, les principes d'une des langues usitées en Belgique autres que leur langue maternelle.		POSSÉDANT, de plus, QUELQUES NOTIONS D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE.		AYANT EN OUTRE DES NOTIONS de quelques AUTRES BRANCHES (a).			TOTAL.			TOTAL.				TOTAL.		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Total GÉNÉRAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Total GÉNÉRAL.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.			
																																ANNÉE 1846.		
Anvers	194	15,552	10,956	26,268	2,944	2,240	5,184	2,077	1,717	2,259	1,690	1,887	1,427	2,451	1,569	2,595	1,651	11,067	8,054	19,121	672	517	627	525	22	"	1,521	642	1,963	15,552	10,956	26,268	"	1,000
Brabant	457	28,142	22,520	50,462	7,219	5,871	15,000	4,081	5,772	5,585	5,535	4,047	5,115	2,447	2,015	5,180	2,586	17,558	14,859	52,177	759	555	1,938	1,124	868	135	5,583	1,610	5,193	28,142	22,520	50,462	"	4,827
Flandre occidentale	494	29,019	28,549	57,568	5,855	6,224	12,077	5,604	6,521	5,052	6,673	4,282	5,255	1,750	785	5,584	1,544	20,072	20,376	40,648	1,199	857	1,554	617	561	95	5,094	1,549	4,645	29,019	28,549	57,568	641	11,062
Flandre orientale	574	22,517	14,354	36,871	6,043	4,271	10,516	4,555	5,275	5,274	2,426	5,284	1,715	915	487	1,158	750	12,984	8,651	21,615	494	574	1,909	975	885	505	5,288	1,652	4,940	22,517	14,354	36,871	"	5,516
Hainaut	760	55,128	26,028	89,156	10,471	9,072	19,545	5,412	5,899	6,508	5,206	4,892	2,805	1,425	681	5,455	2,575	19,670	15,164	54,854	9	7	2,652	1,005	526	180	2,987	1,792	4,779	55,128	26,028	89,156	88	9,728
Liège	578	18,925	14,585	33,508	3,565	4,564	10,129	2,637	2,290	5,551	5,551	2,567	1,536	"	5	1,721	1,534	10,776	8,354	19,550	197	101	1,550	1,172	855	194	2,582	1,467	4,049	18,925	14,585	33,508	"	1,885
Limbourg	178	9,447	7,029	16,476	2,415	1,778	4,191	1,871	1,415	1,822	1,570	1,704	1,501	545	258	596	411	6,596	4,755	11,149	225	155	281	225	152	140	658	498	1,156	9,447	7,029	16,476	"	293
Luxembourg	418	14,500	11,837	26,537	4,256	5,869	8,405	2,854	2,600	2,853	2,550	2,608	1,585	762	451	1,169	862	9,608	7,606	17,214	115	94	414	277	127	11	656	582	1,058	14,500	11,837	26,537	"	1,174
Namur	409	18,750	14,731	33,481	5,564	4,941	10,505	2,584	2,919	2,555	2,255	2,189	1,592	1,470	708	2,897	1,585	11,495	8,857	20,552	"	1	1,511	940	560	52	1,871	975	2,844	18,750	14,731	33,481	"	5,576
TOTAUX GÉNÉRAUX	5,662	189,558	150,409	359,947	50,110	42,850	92,940	29,475	28,206	31,519	28,854	26,920	19,941	11,561	6,955	19,951	15,078	119,406	97,014	216,420	5,670	2,199	12,016	7,236	4,556	1,110	20,022	10,565	50,587	189,558	150,409	359,947	729	26,861
ANNÉE 1847.																																		
Anvers	194	16,174	11,388	27,762	2,901	2,197	5,098	1,728	1,614	2,194	1,776	1,958	1,457	5,098	2,064	2,687	1,815	11,645	8,726	20,571	882	552	696	521	50	12	1,628	665	2,293	16,174	11,388	27,762	"	1,224
Brabant	475	28,555	25,416	51,971	7,985	7,051	15,056	4,712	4,068	5,551	5,120	2,854	2,665	1,989	1,798	5,611	2,611	16,677	14,262	50,959	875	601	2,245	1,472	775	50	5,895	2,105	5,996	28,555	25,416	51,971	"	5,424
Flandre occidentale	490	28,621	28,699	57,520	4,725	5,791	10,516	5,059	6,060	5,206	6,625	4,507	5,442	2,085	1,110	5,556	1,668	20,575	20,995	41,278	1,529	995	1,549	855	645	155	5,525	2,005	5,526	28,621	28,699	57,520	701	11,862
Flandre orientale	571	22,219	15,091	37,510	5,840	4,571	10,411	4,086	5,155	2,986	2,205	5,579	1,997	1,045	482	1,255	855	12,729	8,668	21,597	594	410	2,085	1,128	971	514	5,650	1,852	5,502	22,219	15,091	37,510	"	4,076
Hainaut	732	54,281	26,675	80,954	10,577	9,196	19,575	5,935	5,587	6,075	5,115	4,955	2,846	1,482	998	4,087	2,879	20,550	15,225	55,755	27	10	2,886	2,107	461	155	5,374	2,252	5,626	54,281	26,675	80,954	598	12,672
Liège	582	18,925	14,701	33,626	5,410	4,278	9,688	2,544	2,564	5,875	5,244	2,558	1,527	"	"	1,916	1,556	10,671	8,671	19,542	167	95	1,662	1,457	1,015	220	2,844	1,732	4,596	18,925	14,701	33,626	"	2,224
Limbourg	177	9,581	7,050	16,451	2,240	1,679	5,919	1,725	1,563	1,796	1,558	1,844	1,567	422	515	641	421	6,426	4,824	11,250	225	158	522	244	170	145	715	547	1,262	9,581	7,050	16,451	"	404
Luxembourg	424	14,660	12,201	26,861	4,264	5,917	8,151	2,845	2,700	2,780	2,558	2,120	1,427	775	495	1,174	874	9,692	7,854	17,546	90	77	455	515	161	40	704	450	1,154	14,660	12,201	26,861	"	1,485
Namur	424	18,710	15,528	34,258	5,542	5,140	10,682	1,786	2,064	1,187	1,255	5,094	2,587	1,454	810	2,381	1,870	10,102	8,566	18,668	"	1	2,568	1,767	498	54	5,066	1,822	4,888	18,710	15,528	34,258	"	5,582
TOTAUX GÉNÉRAUX	5,689	191,526	154,947	346,473	49,284	45,820	95,104	28,414	26,955	29,628	27,054	26,987	21,515	12,548	8,072	21,468	14,527	118,845	97,701	216,546	4,187	2,079	14,466	9,644	4,744	1,105	25,597	15,426	56,825	191,526	154,947	346,473	1,009	42,931
ANNÉE 1848.																																		
Anvers	194	17,585	12,432	30,055	2,722	2,179	4,901	1,704	1,409	1,960	1,625	2,221	1,587	5,860	2,691	5,454	2,145	15,179	9,455	22,652	806	417	811	588	65	15	1,682	820	2,502	17,585	12,432	30,055	"	1,495
Brabant	460	51,569	24,458	55,807	7,592	6,678	14,270	4,114	5,745	4,976	4,477	2,942	2,537	1,997	1,557	5,527	2,721	17,556	15,055	52,611	1,291	785	2,900	1,548	2,050	572	6,221	2,705	8,926	51,569	24,458	55,807	"	5,858
Flandre occidentale	479	29,295	27,580	56,875	4,274	4,841	9,115	4,624	5,188	4,951	5,905	4,622	5,581	2,554	1,548	4,025	2,208	20,756	20,028	40,784	1,322	1,505	1,756	1,144	1,007	262	4,265	2,711	6,976	29,295	27,580	56,875	745	11,573
Flandre orientale	572	22,526	15,995	38,519	5,647	4,656	10,505	4,076	5,591	2,815	2,161	5,450	2,065	1,200	656	1,581	1,042	12,951	9,515	22,246	690	427	2,144	1,258	1,114	537	5,948	2,022	5,970	22,526	15,995	38,519	20	5,928
Hainaut	672	55,997	28,859	82,856	9,158	9,070	18,208	4,502	4,092	5,050	5,155	4,224	5,166	1,548	1,005	4,957	5,570	20,641	16,986	57,627	27	49	5,499	2,392	692	162	4,218	2,805	7,021	55,997	28,859	82,856	461	15,661
Liège	584	20,962	15,959	36,921	5,759	4,754	10,495	2,652	2,550	4,050	5,585	2,815	1,954	285	199	2,177	1,552	12,007	9,420	21,427	90	52	2,065	1,525	1,061	210	5,216	1,785	5,001	20,962	15,959	36,921	"	2,352
Limbourg	182	9,626	7,159	16,785	2,156	1,620	5,756	1,656	1,245	1,670	1,286	2,051	1,494	422	540	644	405	6,425	4,770	11,195	562	242	444	500	261	207	1,067	749	1,816	9,626	7,159	16,785	"	280
Luxembourg	418	14,858	12,159	27,017	4,255	5,908	8,161	2,928	2,587	2,798	2,299	2,205	1,474	788	489	1,078	884	9,797	7,755	17,550	104	81	502	577	202	60	808	518	1,526	14,858	12,159	27,017	"	1,768
Namur	427	19,295	15,855	35,146	4,644	4,489	9,155	2,555	2,576	5,018	2,665	2,927	2,241	1,245	750	2,525	1,920	12,246	10,132	22,598	"	"	1,868	1,186	555	26	2,405	1,212	5,615	19,295	15,855	35,146	"	4,651
TOTAUX GÉNÉRAUX	5,597	199,509	160,452	359,941	46,145	42,195	88,540	28,771	26,581	31,898	28,934	27,437	21,919	15,684	9,055	25,726	16,425	125,556	102,912	228,448	4,892	5,558	15,969	10,296	6,967	1,671	27,828	15,525	45,155	199,509	160,452	359,941	1,224	47,906

(a) C'est-à-dire des notions de science agricole, d'histoire naturelle, de physique élémentaire, de dessin linéaire ou académique, de gymnastique, de musique vocale et instrumentale, etc.

CHAPITRE QUATRIÈME.

I. — Relevé méthodique des questions soulevées et discutées dans la commission centrale, pendant les sessions 1846, 1847 et 1848.

QUESTIONS <small>soumises</small> A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VŒUX EXPRIMÉS.	<i>Observations.</i>
Attributions des inspecteurs provinciaux.	(Voir les pièces justificatives de la troisième partie.)	Session de 1847.
Moyens de simplifier le travail administratif de l'inspection.	La commission a maintenu les propositions qu'elle avait formulées sur cet objet dans sa session de 1847.	Session de 1848.
Modifications à introduire dans le système d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842.	La commission a émis le vœu que, tout en maintenant le système d'inspection établi par la loi organique de l'instruction primaire, le Gouvernement diminue autant que possible le nombre des inspecteurs cantonaux par des réunions plus fréquentes de plusieurs cantons en un seul ressort.	Session de 1848.
Réunion annuelle des inspecteurs cantonaux en conférence sous la présidence de l'inspecteur provincial.	La commission pense que cette innovation doit être ajournée; elle en reconnaît toutefois l'utilité sous plusieurs rapports.	Session de 1848.
Instructions administratives afin de parvenir à une évaluation exacte des besoins de l'enseignement primaire dans les communes.	(Voir les pièces justificatives de la troisième partie.)	Session de 1847.
Examen de la circulaire ministérielle du 19 février 1848 relative à l'évaluation des besoins de l'enseignement primaire.	<p>La commission a émis les vœux suivants :</p> <p>1° Il serait utile de régler, dans chaque province, d'une manière définitive, les différentes bases des dépenses du service ordinaire de l'enseignement primaire.</p> <p>2° Il conviendrait de prendre les mesures nécessaires pour amener les receveurs communaux à recevoir les rétributions scolaires des élèves solvables dans les communes où le règlement le prescrit.</p> <p>3° Il conviendrait que les sommes allouées pour le chauffage et pour achat de livres, etc., aux élèves indigents, fussent portées à un taux plus élevé là où il est insuffisant.</p>	Session de 1848.

[N° 504]

<p>QUESTIONS soumises à LA COMMISSION.</p>	<p>SOLUTIONS INDIQUÉES, VŒUX EXPRIMÉS.</p>	<p>Observations.</p>
	<p>4° Il serait utile de prendre des mesures propres à assurer aux instituteurs communaux, un <i>minimum</i> de revenu.</p> <p>5° La disposition relative à la fixation du nombre des enfants à instruire dans une commune au delà duquel il y aurait avantage à augmenter le nombre des écoles, ne paraît pas avoir une très-grande importance dans la pratique et pourrait donner lieu à des interprétations erronées.</p> <p>6° Il serait à souhaiter qu'une interprétation de l'art. 23 de la loi organique fût donnée par le pouvoir législatif.</p>	
<p>D'un mode uniforme des dépenses annuelles de l'instruction primaire proprement dite.</p>	<p>La commission a reconnu que l'institution de caisses provinciales, où seraient versés tous les fonds destinés à l'enseignement primaire, pourrait faciliter l'uniformité qu'elle désire; mais elle estime que cette amélioration ne pourrait être établie que par une mesure législative.</p>	<p>Session de 1848.</p>
<p>Matériel des bibliothèques des conférences entre les instituteurs.</p>	<p>La commission est d'avis que MM. les inspecteurs doivent employer leurs efforts pour que l'organisation de ces bibliothèques ait lieu sans frais pour l'État et pour les provinces.</p>	<p>Session de 1847.</p>
<p>Distribution gratuite des objets classiques aux élèves indigents des écoles primaires.</p>	<p>La commission émet le vœu que les sommes portées aux budgets communaux pour la fourniture des livres et objets classiques soient consacrées intégralement à l'achat de ces objets; qu'ils soient distribués en prêt aux élèves par les instituteurs au fur et à mesure des besoins et suivant des règles déterminées; enfin que les objets non employés pendant l'année restent en dépôt pour les années suivantes, sous la garde de l'instituteur.</p>	<p>Session de 1847.</p>
<p>Changements dans l'époque de l'admission des enfants pauvres à l'enseignement primaire gratuit, à la suite de l'inscription.</p>	<p>La majorité de la commission voudrait que l'époque de l'admission des enfants pauvres fût portée du 1^{er} octobre au 1^{er} janvier.</p>	<p>Session de 1847.</p>
<p>Règlement pour le concours entre les élèves des écoles primaires.</p>	<p>La commission indique les points suivants comme bases de ce règlement :</p> <p>1° Toutes les écoles soumises à l'inspection seront appelées au concours.</p> <p>2° Le concours consistera en plusieurs épreuves, c'est-à-dire qu'il y aura un ou plusieurs concours préalables ayant pour objet de désigner les élèves qui prendront part au concours définitif.</p> <p>3° Il y aura plusieurs élèves par école appelés au concours.</p> <p>4° La première division de l'école sera seule appelée au concours.</p> <p>5° L'époque du concours sera fixée par la députation permanente, sur la proposition de l'inspecteur provincial.</p> <p>Les points secondaires devront être réglés dans chaque province suivant les besoins et les habitudes des localités.</p>	<p>Session de 1848.</p>

<p>QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.</p>	<p>SOLUTIONS INDIQUÉES, VŒUX EXPRIMÉS.</p>	<p>Observations.</p>
<p>Ce que peut être l'enseignement agricole dans les écoles primaires.</p>	<p>La commission émet l'avis suivant :</p> <p>1° La diffusion des notions de culture et de jardinage, si éminemment utiles pour le progrès et la prospérité des campagnes, est très-praticable au moyen des écoles primaires, pourvu toutefois que l'on n'en fasse point l'objet d'un enseignement théorique. C'est par la pratique, par l'exemple et par des explications souvent répétées, à propos des autres parties de l'enseignement, que l'instituteur agira sur les enfants.</p> <p>2° Il convient donc de commencer par obtenir des instituteurs qui puissent répondre à ce but. Pour cela, il faut que dans les écoles normales ils reçoivent un enseignement tant théorique que pratique, qui leur inculque les connaissances relatives à l'agriculture et en particulier au jardinage, et leur inspire le goût de ces travaux. Voilà pour l'avenir.</p> <p>3° Quant au présent, il est un moyen efficace de donner aux instituteurs déjà en exercice les connaissances et le goût qui leur manquent. Ce moyen se rencontre dans les conférences.</p> <p>Le Gouvernement pourrait se procurer les écrits les plus simples et les plus pratiques sur l'agriculture et l'horticulture et les envoyer aux conférences. MM. les inspecteurs en feraient l'objet de l'étude des instituteurs réunis et les engageraient à les mettre en pratique.</p> <p>4° MM. les inspecteurs, dans leurs tournées, tiendront note des instituteurs auxquels est accordée la jouissance d'un jardin; ils encourageront ceux qui le cultivent avec intelligence; ils donneront des conseils à ceux qui le négligent. Ils pourraient être autorisés à demander au Gouvernement, en faveur des premiers, certaines faveurs; par exemple, on leur adresserait des graines, des plantes, des greffes, dont le ministère fait quelquefois des distributions. On pourrait encore leur confier la direction de pépinières cantonales que l'on organiserait à cet effet.</p> <p>Par ce moyen, la commission pense que les meilleures notions de culture s'introduiront, de proche en proche, sans rencontrer les répulsions que ne manquerait pas de soulever un enseignement théorique officiellement installé dans l'école primaire.</p>	<p>Session de 1847.</p>
<p>Enseignement normal des élèves institutrices.</p>	<p>La commission est d'avis qu'il y aurait des inconvénients graves à fonder aux frais de l'Etat des écoles normales spécialement destinées aux personnes du sexe, et qu'il y aurait au contraire de grands avantages à choisir, dans chaque province, une ou deux institutions où l'on pourrait placer des élèves boursières, en ayant égard aux besoins divers d'instruction et d'éducation qui se font sentir dans les villes et dans les campagnes.</p> <p>Elle estime, en outre, que les conditions suivantes pourraient être imposées aux établissements désignés à cet effet par le Gouvernement :</p> <p>1° L'âge d'admission sera de 16 à 20 ans.</p> <p>2° Il y aura un examen d'entrée.</p> <p>3° Les élèves seront internes, sauf celles dont les parents habitent la localité.</p> <p>4° Les cours seront de deux ans au moins.</p> <p>5° Les élèves seront formées à la pratique de l'enseignement dans une école d'application annexée à l'établissement.</p> <p>6° Le programme des études normales sera arrêté par le</p>	<p>Session de 1847.</p>

[N° 304.]

<p>QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.</p>	<p>SOLUTIONS INDIQUÉES, VŒUX EXPRIMÉS.</p>	<p>Observations.</p>
	<p>trices, le Gouvernement pourra allouer au besoin une subvention à l'institution normale. 8° Il sera délivré un diplôme aux élèves institutrices qui auront suivi avec fruit pendant deux ans au moins les cours normaux. Il importe de réserver à l'inspection provinciale une part efficace dans la surveillance de ces établissements ainsi que dans les examens d'entrée et de sortie.</p>	
<p>Moyens de propager les salles d'asile.</p>	<p>La commission émet l'avis : 1° Que, dans l'enseignement normal destiné aux élèves institutrices, il faudra comprendre toutes les notions propres à former des directrices d'écoles gardiennes ; 2° Qu'il faudra, en outre, distinguer les élèves qui montreraient des dispositions particulières pour diriger les salles d'asile et les envoyer, avec des encouragements pécuniaires, dans de bons établissements de l'espèce pour y faire leur apprentissage.</p>	<p>Session de 1848.</p>
<p>Des moyens de propager les écoles d'adultes.</p>	<p>La commission reconnaît qu'il est utile de multiplier les écoles destinées aux adultes, mais en évitant qu'elles nuisent aux écoles primaires proprement dites, quand les classes du jour et du soir sont dirigées par le même instituteur.</p>	<p>Session de 1847.</p>
<p>Proposition ayant pour objet d'ouvrir un concours pour la composition d'un Recueil de chansons approprié aux besoins de l'instruction primaire.</p>	<p>La commission propose le plan suivant : 1° Il y aura deux recueils de chansons de l'espèce, l'un en langue française et l'autre en langue flamande. Chaque recueil comprendra un certain nombre de chansons spécialement destinées aux filles. 2° Les chansons dont se composeront ces recueils porteront principalement sur des sujets moraux, nationaux et professionnels. Le programme expliquera la signification de ces mots et donnera les titres de quelques chansons. 3° Elles seront à la portée des enfants de 7 à 14 ans, tant sous le rapport de la musique que sous celui des paroles. 4° Elles ne seront pas trop longues. Trois à cinq couplets paraissent devoir suffire. 5° Le concours portera sur les paroles et sur la musique séparément. Toutefois, il sera accordé un prix spécial aux auteurs qui réuniront les deux parties dans un travail parfait. 6° Chaque série se composera de 25 à 50 chansons au plus. Le Gouvernement se réserve le droit de ne choisir, dans chaque travail, que les chansons qui lui paraîtront le mieux répondre aux conditions du programme, et de rémunérer les auteurs et compositeurs en proportion du nombre des pièces adoptées. 7° Les auteurs auront la faculté de présenter soit d'anciennes chansons qu'ils auront trouvées dans le pays, soit des chansons traduites d'une langue étrangère, soit des chants de composition nouvelle.</p>	

CHAPITRE CINQUIÈME.

[N° 504.]

I. — Relevé statistique des locaux d'écoles appartenant

PROVINCES.	NOMBRE DES COMMUNES.	NOMBRE DE LOCAUX D'ÉCOLE appartenant AUX COMMUNES,		NOMBRE DE COMMUNES à qui APPARTIENNENT LES LOCAUX.	NOMBRE DE COMMUNES qui NE POSSEDENT point DE LOCAUX D'ÉCOLE.
		AVEC LOGEMENT d'instituteur	SANS LOGEMENT d'instituteur		
Anvers	338	165	49	197	141
Brabant	146	76	75	131	15
Flandre occidentale	248	156	16	154	94
Flandre orientale.	294	90	17	98	196
Hainaut	427	206	82	257	170
Liège.	331	165	63	215	116
Limbourg	201	66	64	116	85
Luxembourg.	195	164	124	158	37
Namur	245	223	125	297	48
TOTAUX.	2,535	1,311	615	1,623	902

aux communes, à la date du 31 décembre 1848.

NOMBRE de LOCAUX D'ÉCOLE.		NOMBRE de LOGEMENTS d'instituteur QUI RESTENT à CONSTRUIRE.	ÉVALUATION DE LA DÉPENSE RESTANT A FAIRE			TOTAL.	Observations.
Restant à construire ou à reconstruire avec logem ^t d'instituteur	A réparer ou à agrandir.		Pour construction de locaux d'école avec logem ^t d'instituteur.	Pour réparations ou agrandissements.	Pour annexion de logements d'instituteurs aux locaux d'école qui en sont maintenant dépourvus.		
138	34	51	1,113,900	76,480	134,500	1,324,880	
50	51	64	464,500	64,400	221,000	749,900	
81	41	13	466,583	54,935	30,200	551,718	
192	15	18	1,076,000	24,655	30,500	1,131,155	
217	53	103	1,107,500	41,550	174,750	1,323,800	
145	69	52	885,114	111,862	118,700	1,115,676	
80	55	40	563,500	38,000	122,600	724,100	
99	81	127	530,000	66,450	190,800	787,250	
63	87	126	379,400	144,670	360,500	884,570	
1,063	486	594	6,586,497	623,002	1,383,550	8,613,049	

[N° 304.]

II. — État de situation du mobilier des écoles primaires communales proprement dites,
au 31 décembre 1848.

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES COMMUNALES	NOMBRE D'ÉCOLES dont le mobilier, non compris les col- lections des poids et mesures, est			NOMBRE D'ÉCOLES			ÉVALUATION de la dépense nécessaire pour que toutes les écoles aient mobi- liers et un mobilier convenable, non compris les collections des poids et mesures	Observations.
		suffisant et en bon état	incomplet ou défectueux	entièrement mauvais	ne possédant pas de collection de poids et mesures	possédant une collection incomplète	possédant une collection complète		
Anvers.	175	49	95	29	20	52	121	57,668	La situation du mobilier des écoles privées soumises à l'inspection (art 1, 2 et 3 de la loi) est en général assez satisfaisante
Brabant	524	111	182	51	112	42	170	59,171	Dans le Brabant, le mobilier du plus grand nombre de ces écoles est incomplet ou défectueux
Flandre occidentale	208	52	158	18	105	52	75	54,122	En général, il reste encore beaucoup à désirer dans la Flandre occidentale
Flandre orientale.	254	21	185	28	151	15	70	55,406	.
Hainaut	455	196	228	51	266	55	154	51,284	En général, le mobilier est incomplet dans les écoles privées soumises à l'inspection
Liège	542	98	161	85	198	41	105	62,565	Dans un grand nombre d'écoles privées soumises à l'inspection, le mobilier est entièrement mauvais et incomplet
Limbourg	175	41	114	20	80	9	86	25,056	L'état du mobilier dans la province de Limbourg est satisfaisant
Luxembourg	538	159	119	100	265	71	24	55,855	»
Namur	557	126	205	28	176	70	111	58,615	Le mobilier des écoles privées est en général incomplet et en mauvais état
TOTAUX	2,626	855	1,425	568	1,569	545	912	577,698	

III. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1846, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.*

LITT. A. — 1846.

Dépenses d'administration.

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES d'ADMINISTRA- TIONS.	DÉPENSES A LA CHARGE EXCLUSIVE DE L'ÉTAT.								
		TOTAL des DÉPENSES à la charge de L'ÉTAT.	COMMISSION CENTRALE.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.		INSPECTION CIVILE PROVINCIALE.		INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE DU 1 ^{er} DEGRÉ.		
				Traitement fixe.	Frais de tournées et de bureau.	Traitement fixe.	Frais de tournées et de bureau.	Culte catholique.	Culte pro- testant.	Culte israélite.
Anvers.....	15,491 07	9,176 00	"	"	"	3,000 00	2,626 00	2,300 00	"	"
Brabant.....	20,375 91	9,104 25	"	"	"	3,000 00	1,754 25	2,600 00	"	"
Flandre occidentale.	23,446 00	10,568 50	"	"	"	3,000 00	2,088 50	2,500 00	"	"
Flandre orientale...	25,508 03	10,855 00	"	"	"	3,000 00	2,255 00	2,600 00	"	"
Hainaut.....	23,165 50	10,752 00	"	"	"	3,000 00	3,152 00	2,600 00	"	"
Liège.....	16,360 18	9,075 00	"	"	"	3,000 00	1,835 00	2,500 00	"	"
Limbourg.....	11,535 25	7,570 00	"	"	"	3,000 00	1,410 00	2,100 00	"	"
Luxembourg.....	17,883 00	9,783 00	"	"	"	3,000 00	3,108 00	2,100 00	"	"
Namur.....	14,632 25	8,653 00	"	"	"	3,000 00	1,958 00	2,300 00	"	"
— — —	8,236 00	8,236 00	"	4,000 00	2,683 00	"	"	"	322 00	231 00
— — —	5,116 45	5,116 45	5,116 45	"	"	"	"	"	"	"
— — —	1,275 00	1,275 00	"	"	"	"	"	"	"	"
— — —	800 00	800 00	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	185,844 67	101,014 20	5,116 45	4,000 00	2,683 00	27,000 00	19,086 75	21,600 00	322 00	231 00

— Inspection, etc.

			DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.					Observations.
INSPECTION ECCLÉSIAST. DU 2 ^e DEGRÉ.		IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC., ETC. — Souscriptions.	TOTAL des DÉPENSES à la charge de la PROVINCE.	INSPECTION CANTONALE.			FRAIS DES CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.	
Nombre de ressorts.	Indemnités.			Nombre de ressorts.	Indemnités fixes.	Frais de tournées.		
»	1,250 00	»	6,315 07	7	3,721 95	1,658 12	935 00	
»	1,750 00	»	11,271 69	10	5,900 00	4,062 00	1,309 69	
»	3,000 00	»	12,557 50	9	8,400 00	3,250 00	1,207 50	
»	3,000 00	»	14,653 03	14	8,618 32	3,695 63	2,339 08	
»	3,000 00	»	12,413 50	18	7,000 00	4,212 00	1,201 50	
»	1,940 00	»	9,285 18	14	6,008 33	2,761 35	515 50	
»	1,060 00	»	3,965 25	5	2,100 00	1,446 75	418 50	
»	1,575 00	»	8,100 00	17	4,700 00	3,000 00	400 00	
»	1 425 00	»	5,959 25	15	3,750 00	2,219 25	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	1,275 09	»	»	»	»	»	
»	»	800 00	»	»	»	»	»	
»	18,000 00	2,075 00	84,830 47	109	50,198 60	26,305 10	6,325 77	
					76,503 70			

[N° 304.]

LITT. B. — 1846.

Dépenses annuelles ordinaires de l'instruction

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de toute nature.	ÉVALUATIONS des BESOINS LOCAUX du service ordinaire.	2 POUR CENT, LIMITE minimum des obligations des communes ET DES PROVINCES.	RESSOURCES		
				TOTAL DES RESSOURCES locales.	FONDATEMENTS D'INSTRUCTION.	DONATIONS OU LEGS.
Anvers.....	149,975 17	159,259 55	56,225 08	121,244 02	»	»
Brabant.....	551,552 25	299,296 64	105,705 53	252,594 00	1,791 60	»
Flandre occidentale.....	228,977 58	240,021 67	74,480 77	170,650 01	1,554 00	»
Flandre orientale.....	259,355 28	229,962 08	95,575 26	202,815 78	»	»
Hainaut.....	569,766 55	570,062 48	82,789 08	275,015 51	720 12	1,140 72
Liège.....	500,804 05	506,505 51	48,770 76	219,575 25	1,370 59	110 00
Limbourg.....	115,956 45	110,978 92	12,109 67	80,299 85	»	551 15
Luxembourg.....	254,185 95	242,592 74	15,066 89	153,945 79	6,215 95	1,015 00
Namur.....	292,560 05	517,555 62	27,907 12	237,848 05	5,940 15	5,347 42
TOTAUX.....	2,265,429 09	2,254,794 99	514,429 98	1,711,768 22	15,790 41	8,144 29

primaire communale proprement dite.

LOCALES.			SUBSIDES	SUBSIDES	Observations.
ALLOCATIONS des bureaux DE BIENFAISANCE.	SOMMES DÉPENSÉES sur le budget communal.	RÉTRIBUTIONS des élèves SOLVABLES.	SUR LES FONDS provinciaux.	SUR LES FONDS de l'État.	
4,529 37	74,741 46	42,175 19	22,815 08	5,916 07	
39,307 60	154,698 85	56,595 93	39,133 25	20,000 00	
21,142 14	86,799 66	61,154 21	59,547 57	10,000 00	
4,622 87	112,741 76	83,431 15	26,857 30	10,200 00	
62,415 28	161,990 55	46,730 86	48,000 00	(a) 43,751 04	(a) Y compris un subside supplémentaire alloué en exécution de la loi du 20 mai 1847.
24,696 77	111,205 89	31,992 00	25,010 13	(b) 58,218 67	(b) Même observation.
11,440 12	52,319 19	56,009 57	6,700 00	28,956 62	
5,846 56	73,004 54	69,865 74	2,000 00	(c) 78,258 14	(c) Même observation.
28,208 81	132,255 40	67,916 25	12,000 00	42,552 00	
200,207 82	959,957 28	547,688 72	259,868 55	511,812 54	

[N° 304.]

LITT. C. — 1846.

Dépenses pour construction,

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de toute nature.	RESSOURCES LOCALES.				
		TOTAL DES RESSOURCES LOCALES.	FONDACTIONS.	ALLOCATIONS des bureaux DE BIENFAISANCE et autres Établissements publics DE CHARITÉ.	DONS DES PARTICULIERS	ALLOCATIONS COMMUNALES.
Anvers.....	61,926 79	32,660 13	»	»	»	32,660 13
Brabant.....	74,886 01	19,293 57	»	»	3,594 00	15,701 57
Flandre occidentale...	123,318 04	100,699 66	»	800 00	»	99,899 66
Flandre orientale.....	2,918 32	765 16	»	»	»	765 16
Hainaut.....	49,741 80	52,781 98	341 83	430 00	5,428 00	28,562 13
Liège.....	37,710 06	37,243 00	»	1,400 00	»	33,843 00
Limbourg.....	53,130 82	40,849 47	»	1,807 19	4,931 36	34,110 92
Luxembourg.....	88,500 63	67,680 63	»	»	»	67,680 63
Namur.....	96,033 40	79,326 07	»	200 00	1,800 00	77,326 07
TOTAUX....	610,387 87	451,303 67	341 83	4,637 19	13,753 36	412,551 29

réparations et ameublement d'écoles.

SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT.	LES SOMMES RENSEIGNÉES dans les colonnes qui précèdent ont été appliquées en 1846				Observations.
		A LA CONSTRUCTION DE	A LA RÉPARATION DE	A L'AMEUBLEM ^t DE	A L'ACHAT DE	
4,800 00	4,466 66	6 écoles.	4 écoles.	1 école.	»	
23,880 14	31,710 50	18 id.	7 id.	5 id.	2 écoles.	
16,873 73	7,944 65	13 id.	5 id.	2 id.	»	
580 00	1,805 16	»	1 id.	1 id.	»	
11,800 00	5,159 82	10 id.	23 id.	18 id.	»	
12,000 00	3,463 06	8 id.	5 id.	3 id.	»	
4,000 00	8,501 33	14 id.	2 id.	6 id.	»	
11,343 00	9,473 00	8 id.	15 id.	»	»	
6,050 00	10,679 33	36 id.	33 id.	20 id.	»	
91,078 87	88,005 31	113	97	56	2	

[N° 504.]

LITT. D. — 1846.

Encouragement à

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de TOUTE nature.	SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX.					SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.					
		TOTAL DES DÉPENSES COMMUNALES.	Aux caisses de prévoyance.	Concours et prix.	BOURSES.		TOTAL DES DÉPENSES DE LA PROVINCE.	Aux caisses de prévoyance.	Concours.	BOURSES.		Publication ayant pour objet l'enseignement primaire.
					Aux élèves instituteurs.	Aux élèves institutrices.				Aux élèves instituteurs.	Aux élèves institutrices.	
Anvers.....	17,545 00	"	"	"	"	"	3,600 00	1,200 00	"	2,600 00	"	"
Brabant.....	38,399 92	"	"	"	"	"	5,700 00	1,300 00	"	4,400 00	"	"
Flandre occidentale.	12,830 00	"	"	"	"	"	4,760 00	2,000 00	"	2,560 00	"	200 00
Flandre orientale...	12,774 00	"	"	"	"	"	2,200 00	1,000 00	"	1,200 00	"	"
Hainaut.....	11,210 00	"	"	"	"	"	4,450 00	1,450 00	"	3,000 00	"	"
Liège.....	13,244 92	"	"	"	"	"	2,799 92	1,500 00	"	299 92	"	1,000 00
Limbourg.....	8,295 00	"	"	"	"	"	2,800 00	200 00	"	2,600 00	"	"
Luxembourg.....	11,100 00	600 00	"	600 00	"	"	3,400 00	1,000 00	"	2,400 00	"	"
Namur.....	8,060 00	"	"	"	"	"	2,800 00	300 00	"	2,500 00	"	"
TOTAUX.....	134,358 84	600 00	"	"	"	"	32,709 92	9,950 00	"	21,559 92	"	1,200 00

l' instruction primaire.

SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.										Observations.
TOTAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.	Aux classes de prévoyance.	A des instituteurs vieux ou infirmes.	Encouragements à des instituteurs en exercice.	Concours.	BOURSES.					
					Écoles normales de l'État.	Cours normaux des écoles primaires supérieures.	Écoles normales privées.	Pour des élèves instituteurs.	Publications ayant pour objet l'enseignement primaire.	
13,745 00	"	1,045 00	200 00	"	12,300 00	"	"	"	200 00	
32,699 92	"	3,675 00	900 00	"	13,000 00	2,660 00	"	2,815 00	8,449 92	
8,079 00	"	1,320 00	650 00	"	"	"	3,000 00	"	3,109 00	
10,574 00	"	1,900 00	650 00	"	"	"	3,000 00	1,000 00	4,024 00	
6,760 00	"	2,020 00	800 00	"	"	200 00	3,000 00	700 00	40 00	
10,445 00	"	1,750 00	100 00	"	"	350 00	6,000 00	2,000 00	205 00	
5,495 00	"	485 00	400 00	"	"	"	4,100 00	"	500 00	
7,100 00	"	1,450 00	1,450 00	"	"	"	3,000 00	200 00	1,000 00	
6,160 00	"	1,255 00	600 00	"	"	"	3,000 00	1,275 00	"	
101,048 92	"	15,160 00	5,750 00	"	25,300 00	3,210 00	25,100 00	7,990 00	18,518 92	

[N° 504.]

LITT. E. — 1846.

Établissements

NOMS des PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de toute NATURE.	SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX.						SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.					
		TOTAL des dépenses des communes.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles industrielles et commerciales.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.	TOTAL des dépenses des provinces.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.
Anvers	5,600 00	5,600 00	2,600 00	"	3,000 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant.....	39,673 33	25,623 33	3,813 33	15,560 00	650 00	5,600 00	"	7,950 00	1,650 00	300 00	"	"	6,000 00
Flandre occidentale....	89,908 28	5,710 00	750 00	2,120 00	"	2,840 00	"	2,970 00	1,250 00	1,720 00	"	"	"
Flandre orientale.....	79,657 40	7,470 67	150 00	495 00	6,834 67	"	"	4,930 00	"	"	4,950 00	"	"
Hainaut	10,159 86	13,584 52	4,301 80	450 00	100 00	5,400 00	3,332 66	7,825 34	"	"	"	5,000 00	2,625 34
Liège.....	67,337 82	36,881 30	13,105 30	12,711 00	"	6,250 00	4,815 00	9,600 00	300 00	"	"	3,000 00	6,300 00
Limbourg.....	1,710 00	1,500 00	1,150 00	350 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur.....	15,657 51	4,062 51	3,328 00	40 00	"	"	1,594 51	3,570 00	"	70 00	"	"	3,500 00
TOTAUX.....	380,702 20	101,341 33	29,108 49	31,726 00	10,584 67	20,090 00	9,742 17	30,835 34	3,200 00	2,090 00	4,950 00	8,000 00	18,625 34

spéciaux.

SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.						BIENFAISANCE PUBLIQUE.						RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES SOLVABLES.					
TOTAL des dépenses de l'État.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.	TOTAL des sommes fournies par la bienfaisance publique.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.	TOTAL des rétributions.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.
1,000 00	1,000 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
20,460 00	5,050 00	"	300 00	6,000 00	9,110	13,600 00	10,500 00	3,100 00	"	"	"	1,150 00	"	"	"	1,150 00	"
20,161 33	1,850 00	1,100 00	11,911 33	"	5,200	20,900 95	9,996 00	10,904 95	"	"	"	45,364 00	2,344 00	1,450 00	41,570 00	"	"
19,810 00	5,000 00	"	14,810 00	"	"	19,460 21	11,000 00	401 00	8,059 21	"	"	27,057 52	4,084 62	337 90	23,335 00	"	"
18,750 00	2,200 00	550 00	2,000 00	14,000 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
13,138 67	2,810 00	"	"	6,978 67	3,350	9,850 35	5,035 31	60 00	"	"	3,635 04	1,417 50	710 00	707 30	"	"	"
210 00	150 00	60 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8,115 00	200 00	925 00	"	6,600 00	903	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
101,645 00	18,260 00	2,635 00	29,021 33	32,978 67	18,050	63,511 51	37,451 31	14,465 95	8,089 21	"	3,635 04	75,889 02	7,138 62	2,495 40	65,100 00	1,150 00	"

Dépenses des écoles normales et

ÉTABLISSEMENTS.	TOTAL des RECETTES faites AU PROFIT des établissements.	SOMMES FOURNIES				
		Par les COMMUNES.	Par les PROVINCES.	Par L'ÉTAT.	Par LES ÉLÈVES (Minerval)	
Anvers.....	École normale de l'État, à Lierre.....	42,523 52	1,250 00	»	41,273 52	»
	Id. primaire supérieure, à Anvers.....	12,250 00	1,200 00	»	3,000 00	8,050 00
	Id. id. à Malines.....	20,484 80	2,263 00	»	15,000 00	3,121 80
	Id. id. à Turnhout.....	8,203 02	2,000 00	»	3,000 00	3,203 02
Brabant.....	École normale de l'État, à Nivelles.....	45,240 59	»	»	45,240 59	»
	Id. primaire supérieure, à Bruxelles.....	19,320 00	»	»	2,329 00	17,000 00
	Id. id. des filles, à Bruxelles.....	4,583 50	»	»	4,583 50	»
	Id. id. à Louvain.....	3,000 00	»	»	3,000 00	»
	Id. id. à Jodoigne.....	3,169 25	169 25	»	3,000 00	»
Flandre occidentale.....	École primaire supérieure, à Bruges.....	3,000 00	»	»	3,000 00	»
	Id. id. à Furnes.....	3,000 00	»	»	3,000 00	»
	Id. id. à Courtrai.....	3,000 00	»	»	3,000 00	»
Flandre orientale.....	École primaire supérieure, à Gand.....	10,207 36	435 36	»	3,000 00	6,862 00
	Id. id. à Alost.....	8,923 20	2,323 20	»	3,000 00	3,600 00
	Id. id. à Renaix.....	6,300 00	1,450 00	»	3,000 00	1,850 00
Hainaut.....	École primaire supérieure, à Mons.....	7,340 25	»	»	3,000 00	4,340 25
	Id. id. à Tournai.....	4,771 75	150 00	»	3,000 00	1,621 75
	Id. id. à Thuin.....	11,359 50	5,500 00	»	3,000 00	2,859 50
Liège.....	École primaire supérieure, à Limbourg.....	3,000 00	»	»	3,000 00	»
Limbourg.....	École primaire supérieure, à St-Trond.....	3,830 33	488 33	»	3,000 00	342 00
Luxembourg.....	École primaire supérieure, à Virton.....	18,710 00	7,960 00	3,000 00	5,200 00	2,550 00
	Id. id. à Marche.....	5,357 82	1,057 82	»	3,000 00	1,300 00
	Id. id. à Neufchâteau.....	8,000 00	3,000 00	»	3,000 00	2,000 00
Namur.....	École primaire supérieure, à Namur.....	3,000 00	»	»	3,000 00	»
	Id. id. à Dinant.....	5,050 00	2,050 00	»	3,000 00	»
TOTAUX.....		283 804 89	31,396 96	3,000 00	170,617 61	58,790 32

N. B. Les excédants ou les déficit qui se produisent à la clôture d'un exercice sont reportés à l'exercice suivant, dans le budget de chaque établissement.

des écoles primaires supérieures.

DÉPENSES EFFECTIVES.								Observations.
ÉCOLES NORMALES.			ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.					
Premier ÉTABLISSEMENT.	DÉPENSES ANNUELLES.		Premier ÉTABLISSEMENT.	Dépenses EXTRAORDINAIRES.	DÉPENSES ANNUELLES.		Cours NORMAUX.	
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.			PERSONNEL.	MATÉRIEL.		
2,422 98	24,968 58	13,661 98	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	7,700 00	4,778 00	"	
"	"	"	"	12,000 00	6,750 00	1,210 00	"	
"	"	"	"	"	6,559 00	2,338 00	"	
5,177 25	28,633 32	11,430 02	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	19,024 00	3,435 00	"	
"	"	"	83 50	1,500 00	6,600 00	3,383 59	"	
"	"	"	"	"	6,684 00	1,990 00	"	
"	"	"	"	"	7,380 00	1,650 00	"	
"	"	"	"	"	9,300 00	(a) 8,378 56	"	(a) On a porté extraordinairement une somme de fr. 4,938-56, pour travaux à exécuter au local.
"	"	"	"	"	5,700 00	1,250 00	"	
"	"	"	"	"	6,200 00	3,925 00	"	
"	"	"	"	1,000 00	7,300 00	3,786 03	"	
"	"	"	"	"	7,930 00	1,375 00	"	
"	"	"	"	"	5,800 00	800 00	"	
"	"	"	"	"	5,440 00	2,192 00	"	
"	"	"	"	"	4,780 00	920 00	"	
"	"	"	"	"	12,600 00	1,540 00	"	
"	"	"	"	"	3,935 00	2,215 66	"	
"	"	"	"	"	2,858 33	930 00	"	
"	"	"	"	200 00	14,400 00	1,910 00	2,000 00	
"	"	"	"	"	5,565 00	1,292 82	"	
"	"	"	"	"	7,400 00	600 00	"	
"	"	"	"	"	3,900 00	650 00	"	
"	"	"	"	"	5,810 00	1,456 70	"	
7,600 23	53,621 88	25,292 00	83 50	14,700 00	169,306 33	52,025 38	2,000 00	

Résumé général de

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.					
	TOTAL.	État.	Provinces.	Communes.	Bienfaisance PUBLIQUE.	Rétributions des ÉLÈVES SOLVABLES.
Anvers.....	533,089 57	96,577 25	37,750 13	139,814 39	4,529 37	56,638 01
Brabant.....	609,510 79	172,418 56	107,960 08	196,193 00	58,405 20	74,543 93
Flandre occidentale.....	494,877 70	74,764 48	76,808 60	192,409 32	44,597 09	106,498 21
Flandre orientale.....	586,231 59	62,242 16	48,990 53	123,193 13	24,083 08	125,720 67
Hainaut.....	317,515 21	99,172 86	84,438 94	209,737 20	63,493 93	33,372 36
Liège.....	463,807 03	102,342 40	56,693 23	185,932 19	37,427 71	83,409 30
Limbourg.....	194,477 83	53,332 93	17,463 23	68,618 44	18,309 82	36,331 37
Luxembourg.....	335,733 58	113,796 14	27,845 00	153,302 99	11,073 31	73,713 74
Namur.....	436,723 19	82,169 33	30,569 23	216,373 98	39,696 38	67,916 23
Dépenses communes aux 9 provinces..	15,427 43	15,427 43	"	"	"	"
TOTAUX.....	3,837,197 54	874,143 58	488,532 93	1,483,826 86	306,306 11	682,368 06

toutes les dépenses.

TABLEAU A.		TABLEAU B.						
État.	Provinces.	État.	Provinces.	Communes.	Bureaux DE BIENFAISANCE.	Fondations.	Dons des PARTICULIERS.	Rétributions des ÉLÈVES SOLVABLES.
9,176 00	6,515 07	5,916 07	22,813 08	74,741 40	4,329 37	.	.	42,173 19
9,104 23	11,271 69	20,000 00	59,153 23	154,698 83	59,507 60	1,791 60	.	56,593 93
10,588 50	12,837 80	19,000 00	59,547 57	86,799 66	21,142 14	1,334 00	.	61,134 21
10,833 00	14,633 03	10,200 00	26,837 50	112,741 76	4,622 87	.	.	83,431 15
10,752 00	12,413 30	48,751 04	48,000 00	161,990 53	62,415 28	720 12	1,140 72	46,730 86
9,073 00	9,233 18	58,218 67	25,010 15	111,203 89	24,696 77	1,370 59	110 00	81,992 00
7,570 00	5,963 23	28,956 62	6,700 00	32,319 19	11,440 12	.	351 13	56,009 57
9,785 00	8,100 00	78,238 14	2,000 00	75,004 34	5,846 56	6,215 93	1,013 00	69,863 74
8,683 00	5,969 23	42,332 00	12,000 00	132,235 40	28,208 81	5,940 13	5,547 42	67,916 25
13,427 43	"	"	"	"	"	"	"	"
101,014 20	84,850 47	311,812 54	259,868 53	939,937 28	200,207 52	13,790 41	8,144 29	347,688 72
185,844 67		531,680 87			1,711,768 22			
2,263,449 09								

[N° 304.]

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TABLEAU C.						État.
	État.	Provinces.	Communes.	Bureaux de BIENFAISANCE.	Fondations.	Dons des PARTICULIERS.	
Anvers	4,466 66	4,800 00	52,660 15	"	"	"	15,743 00
Brabant	31,710 50	25,880 14	13,701 37	"	"	3,594 00	32,699 92
Flandre occidentale	7,944 65	16,873 73	99,899 66	800 00	"	"	8,070 00
Flandre orientale	1,803 16	350 00	763 16	"	"	"	10,374 00
Hainaut	5,159 32	11,800 00	28,562 13	450 00	341 85	3,428 00	6,760 00
Liège	8,463 06	12,000 00	53,843 00	1,400 00	"	"	10,443 00
Limbourg	8,301 33	4,000 00	34,110 92	1,307 19	"	4,931 36	5,493 00
Luxembourg	9,473 00	11,343 00	67,680 65	"	"	"	7,100 00
Namur	10,679 33	6,030 00	77,526 07	200 00	"	1,800 00	6,160 00
TOTAUX	88,003 31	91,078 87	412,331 29	4,637 19	341 85	13,733 36	101,048 92
	179,084 18		431,503 67				
	610,587 85						

TABLEAU D.		TABLEAU E.					TABLEAU F.			
Provinces.	Communes.	Etat.	Provinces.	Communes.	Bienfaisance PUBLIQUE.	Rétributions des ÉLÈVES SOLVABLES.	Etat.	Provinces.	Communes.	Rétributions des ÉLÈVES SOLVABLES.
5,800 00	"	1,000 00	"	5,600 00	"	"	62,275 52	"	6,815 00	14,464 82
5,700 00	"	20,460 00	7,950 00	25,625 55	15,600 00	1,150 00	38,144 09	"	169 25	17,000 00
4,760 00	"	20,161 55	2,970 00	5,710 00	20,900 95	45,564 00	9,000 00	"	"	"
2,200 00	"	19,810 00	4,950 00	7,479 67	19,460 21	27,937 52	9,000 00	"	4,208 56	12,512 00
4,450 00	"	18,750 00	7,825 54	15,584 52	"	"	9,000 00	"	5,650 00	8,821 50
2,700 92	"	15,155 67	9,600 00	56,881 50	9,650 55	1,417 50	5,000 00	"	"	"
2,800 00	"	210 00	"	1,500 00	"	"	5,000 00	"	488 55	542 00
5,400 00	600 00	"	"	"	"	"	11,200 00	5,000 00	12,017 82	5,850 00
2,800 00	"	8,115 00	5,570 00	4,962 51	"	"	6,000 00	"	2,050 00	"
52,700 92	600 00	101,645 00	56,865 54	101,541 55	65,611 51	75,889 02	170,617 61	5,000 00	51,596 96	58,790 52
154,558 84		158,510 54		240,841 86			175,617 61		90,187 28	
				579,552 20					265,804 89	

166.

IV. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1847, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.*

[N° 304.]

LITT. A. — 1847.

Dépenses d'administration.

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES D'ADMINISTRA- TION.	DÉPENSES A LA CHARGE EXCLUSIVE DE L'ÉTAT.								
		TOTAL des DÉPENSES à la charge de L'ÉTAT.	COMMISSION CENTRALE.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.		INSPECTION CIVILE PROVINCIALE.		INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE DU 1 ^{er} DEGRÉ.		
				Traitement fixe.	Frais de tournées et de bureau.	Traitement fixe.	Frais de tournées et de bureau.	Culte catholique.	Culte pro- testant.	Culte israélite.
Anvers.....	16,798 73	9,442 00	"	"	"	3,000 00	2,692 00	2,300 00	"	"
Brabant.....	20,598 50	8,917 00	"	"	"	3,000 00	1,567 00	2,600 00	"	"
Flandre occidentale..	23,033 00	10,343 50	"	"	"	3,000 00	1,843 50	2,500 00	"	"
Flandre orientale...	22,813 67	9,781 00	"	"	"	3,000 00	1,181 00	2,600 00	"	"
Hainaut.....	25,426 50	12,101 00	"	"	"	3,000 00	3,501 00	2,600 00	"	"
Liège.....	20,038 65	9,761 00	"	"	"	3,000 00	2,321 00	2,500 00	"	"
Limbourg.....	13,030 29	8,116 00	"	"	"	3,000 00	1,956 00	2,100 00	"	"
Luxembourg.....	18,826 00	9,617 00	"	"	"	3,000 00	2,942 00	2,100 00	"	"
Namur.....	15,861 69	9,041 00	"	"	"	3,000 00	2,316 00	2,300 00	"	"
— — —	7,505 00	7,505 00	"	5,000 00	2,505 00	"	"	"	"	"
— — —	4,968 25	4,968 25	4,968 25	"	"	"	"	"	"	"
— — —	503 70	503 70	"	"	"	"	"	"	"	"
— — —	322 00	322 00	"	"	"	"	"	"	322 00	"
— — —	231 00	231 00	"	"	"	"	"	"	"	231 00
— — —	1,000 00	1,000 00	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	190,957 00	101,649 45	4,968 25	5,000 00	2,505 00	27,000 00	20,159 60	21,600 00	322 00	231 00

— Inspection, etc.

				DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.					Observations.
INSPECTION ECCLÉSIAST. DU 2 ^e DEGRÉ.		TRAITEMENT de l'inspecteur des salles d'asile, écoles primaires de filles, etc.	IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC., ETC. — Souscriptions.	TOTAL des DÉPENSES A la charge de la PROVINCE.	INSPECTION CANTONALE.			PRAIS DES CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.	
Nombre des ressorts.	Indemnités.				Nombre des ressorts.	Indemnités fixes.	Frais de tournées.		
10	1,250 00	"	"	7,350 75	7	4,300 00	2,301 75	755 00	
14	1,750 00	"	"	11,681 50	10	5,900 00	4,221 50	1,560 00	
8	3,000 00	"	"	12,089 50	9	8,025 00	3,400 00	1,264 50	
14	3,000 00	"	"	13,032 67	14	7,759 00	3,468 17	1,810 50	
28	3,000 00	"	"	13,325 50	18	7,000 00	4,481 50	1,844 00	
27	1,940 00	"	"	10,277 65	14	6,050 00	3,021 15	1,206 50	(a) Y compris 150 francs pour frais de bureau à l'inspecteur du 10 ^e ressort, qui, appartenant à l'ordre judiciaire, ne reçoit pas d'indemnités fixes.
12	1,060 00	"	"	4,914 29	5	3,358 16	574 13	952 00	(b) Y compris les indemnités de trois inspecteurs cantonaux, qui appartiennent aussi à l'ordre judiciaire
20	1,575 00	"	"	9,209 00	17	4,700 00	3,000 00	1,509 00	
16	1,425 00	"	"	6,820 69	15	3,465 91	2,279 28	1,075 50	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	503 70	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	1,000 00	"	"	"	"	"	"	
149	18,000 00	1,000 00	503 70	89,307 55	109	50,579 07	28,745 48	11,983 00	
						77,324 55			

LITT. B. — 1847.

Dépenses annuelles ordinaires de l'instruction

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de toute nature.	ÉVALUATIONS des BESOINS LOCAUX du service ordinaire.	2 POUR CENT, LIMITE minimum des obligations des communes ET DES PROVINCES.	RESSOURCES		
				TOTAL. DES RESSOURCES locales.	FONDATEIONS D'INSTRUCTION.	DONATIONS OU LEGS.
Anvers.....	180,668 03	176,304 22	86,600 27	125,532 31	"	"
Brabant.....	372,827 96	290,334 92	106,063 41	229,163 96	2,239 60	"
Flandre occidentale.....	238,639 63	248,177 56	74,480 77	175,376 53	1,854 00	"
Flandre orientale.....	233,294 22	233,172 58	92,811 80	192,273 22	"	"
Hainaut.....	453,723 31	411,162 03	79,320 31	334,416 51	3,312 17	3,122 53
Liège.....	312,160 07	311,248 10	49,260 07	213,837 71	1,034 14	"
Limbourg.....	116,914 31	116,424 94	18,437 07	79,933 61	341 13	"
Luxembourg.....	236,290 84	231,282 06	15,079 64	182,001 13	3,736 70	881 00
Namur.....	293,319 56	327,007 44	28,001 33	237,987 56	4,039 24	4,723 42
TOTAUX.....	2,478,037 97	2,583,133 91	320,237 07	1,772,364 34	19,077 00	8,726 77

primaire communale proprement dite.

LÓCALES.			SUBSIDES	SUBSIDES	<i>Observations.</i>
ALLOCATIONS des bureaux DE BÉNÉFAISANCE.	SOMMES DÉPENSÉES sur le budget communal.	RÉTRIBUTIONS des élèves SOLVABLES	SUR LES FONDS provinciaux.	SUR LES FONDS de l'État.	
4,529 37	78,849 95	42,175 19	27,662 66	27,632 88	
59,721 24	(a) 155,564 12	35,859 00	61,664 00	82,000 00	(a) Dans cette somme est comprise la dépense faite par la ville de Bruxelles, pour distribution de prix aux élèves des écoles communales.
20,851 50	92,929 83	60,041 18	59,263 52	24,000 00	
4,098 51	115,265 70	72,915 21	41,766 60	19,252 40	
70,539 60	197,636 15	59,560 04	48,207 00	71,100 00	
25,100 58	109,771 90	79,551 00	25,221 64	75,080 72	
11,550 58	52,186 07	53,836 01	6,500 00	50,480 70	
4,448 59	98,115 84	72,819 00	2,000 00	72,289 71	
28,977 67	150,753 13	69,514 10	12,200 00	45,532 00	
209,637 04	988,870 80	546,052 75	262,485 22	443,138 41	

LITT. C. — 1847.

Dépenses pour construction,

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de toute nature.	RESSOURCES LOCALES.				
		TOTAL DES RESSOURCES LOCALES.	FONDATEIONS.	ALLOCATIONS des bureaux DE BIENFAISANCE et autres Établissements publics DE CHARITÉ.	DONS DES PARTICULIERS	ALLOCATIONS COMMUNALES.
Anvers.....	51,755 00	14,980 00	»	»	»	14,980 00
Brabant.....	125,156 55	90,121 83	»	2,935 17	1,891 68	88,276 98
Flandre occidentale...	35,803 42	29,630 72	»	700 00	2,732 46	26,198 26
Flandre orientale.....	21,855 77	12,005 24	»	»	»	12,005 24
Hainaut.....	84,123 63	65,923 15	»	6,527 00	5,950 00	53,646 15
Liège.....	69,978 75	48,469 81	»	1,000 00	359 00	46,950 81
Limbourg.....	55,236 95	28,205 29	»	100 00	»	28,105 29
Luxembourg.....	40,783 00	55,778 00	»	»	»	35,778 00
Namur.....	113,869 37	105,469 57	»	123 00	525 00	105,019 57
TOTAUX....	578,592 44	426,581 61	»	11,205 17	9,438 14	405,958 30

réparations et ameublement d'écoles.

SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT.	LES SOMMES RENSEIGNÉES dans les colonnes qui précèdent ont été appliquées en 1847				Observations.
		A LA CONSTRUCTION DE	A LA RÉPARATION DE	A L'AMEUBLEM ^t DE	A L'ACHAT DE	
9,944 00	6,829 00	3 écoles.	1 école.	5 écoles.	1 école.	
21,704 80	(a) 15,350 00	20 id.	10 id.	"	2 id.	(a) Y compris un subside de 5,000 francs, alloué pour travaux à l'école d'application de Nivelles.
14,565 60	11,609 10	5 id.	5 id.	1 id.	"	
4,045 44	5,780 00	1 id.	1 id.	"	2 id.	
7,555 00	(b) 12,645 80	12 id.	25 id.	17 id.	"	
15,842 94	7,666 00	8 id.	2 id.	6 id.	1 id.	(b) Y compris un subside de 2,000 francs, alloué pour l'appropriation du local de l'école industrielle et commerciale de Beaumont.
3,899 66	3,182 00	3 id.	"	10 id.	"	
1,750 00	3,255 00	6 id.	12 id.	1 id.	"	
6,000 00	4,400 00	49 id.	58 id.	22 id.	"	
83,503 14	68,705 69	111 écoles.	94 écoles.	62 écoles.	6 écoles.	

[N° 504.]

LITT. D. — 1847.

Encouragement à

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de TOUTE nature.	SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX.					SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.					
		TOTAL DES DÉPENSES COMMUNALES.	Aux caisses de prévoyance.	Concours et prix.	BOURSES.		TOTAL DES DÉPENSES DE LA PROVINCE.	Aux caisses de prévoyance.	Concours.	BOURSES.		Publications ayant pour objet l'enseignement primaire.
					Aux élèves instituteurs.	Aux élèves institutrices.				Aux élèves instituteurs.	Aux élèves institutrices.	
Anvers.....	22,407 64	"	"	"	"	"	4,200 00	1,200 00	"	3,000 00	"	"
Brabant.....	43,165 50	"	"	(a)	"	"	4,200 00	"	"	4,200 00	"	"
Flandre occidentale.	14,148 95	"	"	"	"	"	5,227 95	2,000 00	"	2,999 00	"	228 95
Flandre orientale...	11,535 00	"	"	"	"	"	2,200 00	1,000 00	"	1,200 00	"	"
Hainaut.....	13,947 00	"	"	"	"	"	5,575 00	1,525 00	"	3,350 00	500 00	"
Liège.....	15,978 90	"	"	"	"	"	2,300 90	500 00	"	2,699 90	"	1,000 00
Limbourg.....	7,440 00	"	"	"	"	"	2,700 00	200 00	"	2,500 00	"	"
Luxembourg.....	12,486 00	600 00	"	600 00	"	"	4,000 00	1,000 00	"	3,000 00	"	"
Namur.....	11,698 00	"	"	"	"	"	2,800 00	300 00	"	2,500 00	"	"
TOTAUX.....	152,815 99	600 00	"	600 00	"	"	35,302 85	7,725 00	"	25,546 90	500 00	1,228 95

L'instruction primaire.

SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.										Observations.
TOTAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.	Aux caisses de prévoyance.	A des instituteurs vieux ou infirmes.	Encouragements à des instituteurs en exercice.	Concours.	BOURSES.				Publications ayant pour objet l'enseignement primaire.	
					Écoles normales de l'État.	Cours normaux des écoles primaires supérieures.	Écoles normales privées.	Pour des élèves institutrices.		
18,207 64	500 00	1,045 00	"	282 64	15,200 00	"	"	600 00	580 00	
38,965 50	1,262 00	4,140 00	3,300 00	632 00	16,150 00	3,225 00	"	3,180 00	0,866 50	(a) Les dépenses pour prix, faites par la ville de Bruxelles, sont comprises dans la somme de fr. 133,364-12, portée au tableau B (2 ^e ligne, 9 ^e colonne).
8,921 00	756 00	1,495 00	100 00	600 00	"	"	3,000 00	440 00	2,530 00	
9,335 00	841 00	1,900 00	100 00	541 00	"	600 00	3,000 00	1,800 00	550 00	
8,372 00	1,525 00	1,570 00	400 00	877 00	"	100 00	3,000 00	900 00	"	
11,579 00	1,105 00	1,890 00	230 00	559 00	"	550 00	6,000 00	1,200 00	45 00	
4,749 00	500 00	405 00	"	254 00	"	"	3,000 00	"	500 00	
7,888 00	1,239 00	1,600 00	750 00	622 00	"	75 00	3,000 00	"	600 00	
8,898 00	1,272 00	1,125 00	50 00	576 00	"	"	3,000 00	2,575 00	300 00	
116,913 14	9,000 00	15,260 00	5,130 00	4,946 64	31,350 00	4,550 00	24,000 00	10,705 00	11,971 50	

NOMS des PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de toute NATURE.	SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX.						SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.					
		TOTAL des dépenses des communes.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles industrielles et commerciales.	Écoles de souris-muets et d'aveugles.	TOTAL des dépenses des provinces.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de souris-muets et d'aveugles
Anvers	7,600 00	5,600 00	2,600 00	»	3,000 00	»	»	1,000 00	663 00	337 00	»	»	»
Brabant.....	33,284 05	26,720 00	4,560 00	3,260 00	100 00	5,800 00	13,000 00	7,750 00	1,750 00	»	»	»	6,000 00
Flandre occidentale.....	162,575 87	7,672 23	750 00	2,251 67	983 00	»	3,887 56	13,258 20	1,500 00	1,237 50	6,645 00	»	3,875 70
Flandre orientale.....	58,746 23	7,783 40	»	1,370 00	6,413 40	»	»	4,253 17	»	»	4,253 17	»	»
Hainaut	48,877 50	17,617 56	6,490 00	550 00	»	9,130 00	1,447 50	5,635 00	»	150 00	»	5,000 00	435 00
Liège.....	66,747 33	40,567 00	13,833 00	12,910 00	»	6,000 00	7,815 00	10,600 00	300 00	»	»	4,000 00	6,300 00
Limbourg.....	1,650 00	1,250 00	950 00	300 00	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.....	978 67	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.....	15,128 21	4,893 74	3,431 50	50 00	»	»	1,412 24	3,984 47	»	»	»	»	3,984 47
Frais d'inspection.....	104 00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	425,691 86	112,303 87	32,614 50	20,700 67	10,486 40	20,930 00	27,562 30	46,480 84	4,213 00	1,724 50	10,898 17	9,000 00	20,645 17

spéciaux.

SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.						BIENFAISANCE PUBLIQUE.						RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES SOLVABLES.					
TOTAL des dépenses de l'état.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.	TOTAL des sommes fournies par le bienfaisance publique.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.	TOTAL des rétributions.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.
1,000 00	1,000 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
17,914 05	3,500 00	800 00	7,814 03	6,000 00	"	"	"	"	"	"	900 00	"	"	"	900 00	"	"
10,782 50	900 00	2,387 50	7,495 00	"	"	12,594 24	5,400 00	20,995 45	13,443 30	"	2,735 49	88,068 70	2,152 00	2,041 70	31,672 00	"	2,260 00
8,086 95	150 00	"	7,936 95	"	"	9,842 63	2,620 76	95 00	7,127 07	"	"	28,779 63	5,303 96	270 86	23,205 06	"	"
25,625 00	900 00	850 00	2,050 00	22,000 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
15,413 33	3,667 00	"	2,000 00	9,746 33	"	9,684 00	6,554 00	60 00	"	"	3,080 00	473 00	335 00	85 00	"	"	"
600 00	"	"	600 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
978 67	"	"	978 67	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8,250 00	250 00	"	"	6,000 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
104 00	"	"	104 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
86,754 50	10,367 00	3,662 50	28,978 67	43,746 33	"	62,131 07	14,574 76	21,150 45	20,570 37	"	5,835 49	118,221 58	7,840 96	2,403 56	104,877 06	900 00	2,200 00

Dépenses des écoles normales et

ÉTABLISSEMENTS.			TOTAL des RECETTES faites AU PROFIT des Établissements.	SOMMES FOURNIES						
				Par les COMMUNES.	Par les PROVINCES.	Par L'ÉTAT.	Par LES ÉLÈVES. (Minerval.)			
Anvers.....	} Ecole normale de l'État, à Lierre.....		28,722 09	"	"	23,722 69	"			
		} Id. primaire supérieure, à Anvers.....		14,215 00	1,200 00	"	4,450 00	8,563 00		
			} Id. id. à Malines.....		12,749 36	537 00	"	5,642 50	6,570 00	
				} Id. id. à Turnhout.....		9,321 00	2,300 00	"	3,000 00	3,821 00
Brabant.....	} Ecole normale de l'État, à Nivelles.....		40,383 96	"	"	40,383 96	"			
		} Id. primaire supérieure, à Bruxelles.....		23,404 00	"	"	2,320 00	21,084 00		
			} Id. id. des filles, à Bruxelles.....		12,583 59	"	"	4,500 00	8,083 59	
				} Id. id. à Louvain.....		8,834 00	1,500 00	"	3,000 00	4,334 00
					} Id. id. à Jodoigne.....		8,500 00	1,800 00	"	3,000 00
Flandre occidentale.....	} École primaire supérieure, à Bruges.....		15,540 00	"	"	3,000 00	12,540 00			
		} Id. id. à Furnes.....		7,312 00	958 80	"	3,000 00	3,353 20		
			} Id. id. à Courtrai.....		9,275 00	"	"	3,000 00	6,275 00	
Flandre orientale.....	} École primaire supérieure, à Gand.....		11,684 99	"	"	3,000 00	8,684 99			
		} Id. id. à Alost.....		13,081 53	2,381 53	"	5,100 00	5,000 00		
			} Id. id. à Renaix.....		6,581 66	631 66	"	3,000 00	2,750 00	
Hainaut.....	} École primaire supérieure, à Mons.....		7,810 00	"	"	3,000 00	4,810 00			
		} Id. id. à Tournai.....		9,920 00	150 00	"	3,000 00	6,770 00		
			} Id. id. à Thuin.....		15,682 00	6,000 00	"	3,000 00	6,682 00	
Liège.....	École primaire supérieure, à Limbourg.....		5,925 00	300 00	"	3,000 00	(a) 2,625 00			
Limbourg.....	École primaire supérieure, à St-Trond.....		7,000 00	2,800 00	"	3,000 00	1,200 00			
Luxembourg.....	} École primaire supérieure, à Virton.....		17,088 45	4,308 00	3,000 00	4,500 00	5,190 45			
		} Id. id. à Marche.....		6,527 01	1,457 82	"	3,000 00	2,069 19		
			} Id. id. à Neuschâteau.....		7,625 00	2,383 25	"	3,000 00	2,241 75	
Namur.....	} École primaire supérieure, à Namur.....		4,750 00	"	"	3,000 00	1,750 00			
		} Id. id. à Dinant.....		6,409 00	1,800 00	"	3,000 00	1,609 00		
TOTAUX.....			310,925 44	31,598 00	3,000 00	146,619 21	129,708 17			

N. B. Les excédants ou les déficits qui se produisent à la clôture d'un exercice, sont reportés à l'exercice suivant, dans le budget de chaque établissement.

des écoles primaires supérieures.

DÉPENSES EFFECTIVES.								Observations.
ÉCOLES NORMALES.			ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.					
Premier ÉTABLISSEM ^t .	DÉPENSES ANNUELLES.		Premier ÉTABLISSEM ^t .	Dépenses EXTRAORDIN ^{rs} .	DÉPENSES ANNUELLES.		Cours NORMAUX.	
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.			PERSONNEL.	MATÉRIEL.		
»	24,321 18	4,401 51	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	1,450 00	8,600 00	4,185 00	»	
»	»	»	»	2,842 58	7,200 00	2,907 00	»	
»	»	»	»	»	6,550 00	2,771 00	»	
7,000 00	29,120 62	4,254 34	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	20,124 00	3,280 00	»	
»	»	»	»	1,500 00	7,300 00	8,783 59	»	
»	»	»	»	»	6,684 00	2,150 00	»	
»	»	»	»	»	6,850 00	1,650 00	»	
»	»	»	»	»	9,900 00	5,640 00	»	
»	»	»	»	»	5,937 00	1,375 00	»	
»	»	»	»	»	8,200 00	3,075 00	»	
»	»	»	»	»	7,600 00	4,084 99	»	
»	»	»	»	2,100 00	7,780 00	3,201 53	»	
»	»	»	»	»	5,600 00	991 68	»	
»	»	»	»	»	5,590 00	2,220 00	»	
»	»	»	»	»	4,430 00	5,490 00	»	
»	»	»	»	»	13,250 00	2,432 00	»	
»	»	»	»	»	4,800 00	1,123 00	»	(a) Y compris des revenus de fondations.
»	»	»	»	»	6,100 00	900 00	»	
»	»	»	»	»	14,130 00	1,439 45	1,500 00	
»	»	»	»	»	5,560 00	967 01	»	
»	»	»	»	»	7,060 00	565 09	»	
»	»	»	»	»	4,100 00	650 00	»	
»	»	»	»	»	5,810 00	599 00	»	
7,000 00	53,450 80	8,655 85	»	7,692 56	177,175 00	55,451 23	1,500 00	

[N° 304.]

LITT. G. — 1847.

Résumé général de

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.					
	TOTAL.	État.	Provinces.	Communes.	Bienfaisance PUBLIQUE.	Rétributions des ÉLÈVES SOLVABLES.
Anvers.....	524,233 69	104,946 77	80,165 41	103,666 98	4,329 37	61,129 19
Brabant.....	708,737 89	214,530 81	107,000 00	248,661 10	46,805 69	91,940 59
Flandre occidentale.....	526,329 89	74,036 10	83,004 57	127,939 14	68,452 00	170,278 08
Flandre orientale.....	599,373 15	63,344 44	63,293 94	138,863 33	13,941 14	118,128 08
Hainaut.....	659,309 96	138,843 50	80,297 50	273,069 80	37,471 12	77,828 04
Liège.....	500,828 70	120,300 05	62,342 15	197,569 80	37,967 72	82,429 00
Limbourg.....	181,330 33	50,127 70	18,013 93	64,541 36	11,991 53	37,036 01
Luxembourg.....	560,604 97	104,526 58	19,939 00	142,732 91	11,066 20	82,520 59
Namur.....	461,236 03	77,921 00	31,803 16	240,446 44	38,190 53	72,873 10
Dépenses communes aux 9 provinces..	14,633 93	14,633 93	"	"	"	"
TOTAUX.....	4,137,220 76	963,830 40	519,881 66	1,539,311 03	320,215 19	793,982 48

toutes les dépenses.

TABLEAU A.		TABLEAU B.						
État.	Provinces.	État.	Provinces.	Communes.	Bureaux DE BIENFAISANCE.	Fondations.	Dons des PARTICULIERS	Rétributions des ÉLÈVES SOLVABLES.
9,442 00	7,556 75	27,652 88	27,662 66	78,849 95	4,529 57	»	»	42,175 19
8,917 00	11,681 50	82,000 00	61,664 00	155,564 12	59,721 24	2,259 60	»	35,859 00
10,543 50	12,659 50	24,000 00	59,263 52	92,920 85	20,851 50	1,534 00	»	60,041 18
9,781 00	13,052 67	19,252 40	41,766 60	115,265 70	4,098 51	»	»	72,915 24
12,101 00	15,525 50	71,100 00	48,207 00	197,656 15	70,559 60	5,512 17	5,122 58	59,566 04
9,761 00	10,277 65	75,080 72	25,221 64	109,771 99	25,100 58	1,654 14	»	79,551 00
8,116 00	4,914 29	50,480 70	6,500 00	52,186 07	11,550 58	541 15	»	55,856 01
9,617 00	9,209 00	72,289 71	2,000 00	98,115 84	4,448 59	5,756 70	881 00	72,819 00
9,041 00	6,820 69	45,552 00	12,200 00	150,755 15	28,977 67	4,059 24	4,723 42	69,514 10
14,529 95	»	»	»	»	»	»	»	»
101,649 45	89,507 55	443,188 41	262,483 22	988,870 80	209,657 04	19,077 00	8,726 77	346,052 75
190,957 00		705,675 65		1,772,564 54				
2,478,037 97								

[N° 504.]

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TABLEAU C.						État.
	État.	Provinces.	Communes.	Bureaux de BIENFAISANCE.	Fondations.	Dons des PARTICULIERS.	
Auvers	6,829 00	9,944 00	14,980 00	»	»	»	18,207 64
Brabant.....	15,530 00	21,704 30	83,276 98	2,955 17	»	1,891 68	58,965 30
Flandre occidentale.....	11,609 10	14,565 00	26,198 26	700 00	»	2,752 46	8,921 00
Flandre orientale.....	5,789 09	4,045 44	12,005 24	»	»	»	9,555 00
Hainaut.....	12,645 50	7,533 00	53,646 15	6,527 00	»	5,950 00	8,572 00
Liège.....	7,666 00	15,842 94	46,950 81	1,000 00	»	559 00	11,579 00
Limbourg.....	5,182 00	5,899 66	28,105 29	100 00	»	»	4,749 00
Luxembourg.....	5,255 00	1,750 00	55,778 00	»	»	»	7,886 00
Namur.....	4,400 00	6,000 00	105,019 57	125 00	»	525 00	8,898 00
Dépenses relatives à diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	68,705 69	85,505 14	403,958 50	11,205 17	»	9,458 14	116,913 14
		132,010 85		426,581 61			
				578,592 44			

TABLEAU D.		TABLEAU E.					TABLEAU F.			
Provinces.	Communes.	Etat.	Provinces.	Communes.	Bienfaisance PUBLIQUE.	Rétributions des ÉLÈVES SOLVABLES.	Etat.	Provinces.	Communes.	Rétributions des ÉLÈVES SOLVABLES.
4,200 00	"	1,000 00	1,000 00	5,600 00	"	"	41,815 23	"	4,257 00	18,936 00
4,200 00	"	17,914 05	7,750 00	26,720 00	"	900 00	53,203 96	"	5,500 00	37,201 59
5,227 95	"	10,782 50	13,258 20	7,872 23	42,394 24	88,068 70	9,060 00	"	958 80	22,168 20
2,200 00	"	8,086 95	4,235 17	7,785 40	9,842 85	28,779 88	11,100 00	"	3,815 19	16,454 99
5,875 00	"	25,625 00	5,635 00	17,617 50	"	"	9,000 00	"	6,150 00	18,262 00
4,599 90	"	15,415 55	10,600 00	40,567 00	9,694 00	473 00	3,000 00	"	500 00	2,625 00
2,700 00	"	600 00	"	1,250 00	"	"	3,000 00	"	2,800 00	1,200 00
4,000 00	600 00	978 07	"	"	"	"	10,300 00	5,000 00	8,259 07	9,501 59
2,800 00	"	6,250 00	3,984 47	4,893 74	"	"	6,000 00	"	1,800 00	5,559 00
"	"	104 00	"	"	"	"	"	"	"	"
33,302 85	600 00	86,754 50	46,480 84	112,505 87	62,151 07	118,221 58	146,619 21	5,000 00	51,598 06	129,708 17
182,815 99		133,235 34		292,656 52			149,619 21		161,506 25	
				423,891 86					510,925 44	

184

V. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1848, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.*

PROVINCES.	TOTAL	DÉPENSES A LA CHARGE EXCLUSIVE DE L'ÉTAT.								
	GÉNÉRAL	TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'ÉTAT.	COMMISSION CENTRALE.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.		INSPECTION CIVILE PROVINCIALE.		INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE DU 1 ^{er} DEGRÉ.		
	des DÉPENSES d'ADMINISTRATIONS.			Traitement fixe.	Frais de tournées et de bureau.	Traitement fixe.	Frais de tournées et de bureau.	Culte catholique.	Culte protestant.	Culte israélite.
Auvers.....	17,397 50	9,358 00	"	"	"	3,000 00	2,808 00	2,300 00	"	"
Brabant.....	21,209 00	8,907 00	"	"	"	3,000 00	1,557 00	2,600 00	"	"
Flandre occidentale .	23,250 25	10,650 75	"	"	"	3,000 00	2,150 75	2,500 00	"	"
Flandre orientale... .	24,180 40	10,444 50	"	"	"	3,000 00	1,844 50	2,600 00	"	"
Hainaut.....	25,609 47	12,007 00	"	"	"	3,000 00	3,407 00	2,600 00	"	"
Liège.....	20,475 75	9,808 00	"	"	"	3,000 00	2,368 00	2,500 00	"	"
Limbourg.....	14,032 75	8,179 75	"	"	"	3,000 00	2,019 75	2,100 00	"	"
Luxembourg.....	18,804 16	9,349 50	"	"	"	3,000 00	2,674 50	2,100 00	"	"
Namur.....	16,460 87	9,107 00	"	"	"	3,000 00	2,382 00	2,300 00	"	"
Dépenses communes aux neuf provinces :										
Traitement de l'inspectrice des salles d'asile et des écoles primaires de filles	2,000 00	2,000 00	"	"	"	2,000 00	"	"	"	"
Indemnités de frais de route et de séjour à la même	2,111 00	2,111 00	"	"	"	"	2,111 00	"	"	"
Indemnités de frais de route et de séjour aux inspecteurs des écoles primaires protestantes et israélites.	553 00	553 00	"	"	"	"	"	"	322 00	231 00
Commission centrale . . .	8,902 75	8,902 75	1,307 00	5,000 00	2,595 75	"	"	"	"	"
Impressions	42 00	42 00	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	195,337 00	101,420 25	1,307 00	5,000 00	2,595 75	20,000 00	23,322 50	21,600 00	322 00	231 00

— Inspection, etc.

INSPECTION ECCLÉSIAST. DU 3 ^e DEGRÉ.		IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC., ETC. — Souscriptions.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.					OBSERVATIONS.
Nombre des ressorts.	Indemnités.		TOTAL des DÉPENSES à la charge de la PROVINCE.	INSPECTION CANTONALE.	Nombre des ressorts.	Indemnités fixes.	Frais de tournées.	
10	1,250 00	»	8,039 50	7	4,300 00	2,412 00	1,327 50	
14	1,750 00	»	12,302 00	10	5,900 00	4,248 00	2,154 00	
8	3,000 00	»	12,599 50	9	7,000 00	3,400 00	1,299 50	
14	3,000 00	»	13,754 90	14	7,900 00	3,931 00	1,863 90	
28	3,000 00	»	13,692 47	18	6,969 97	4,628 00	2,264 50	
26	1,940 00	»	10,667 75	14	6,060 00	(a) 3,022 75	1,595 00	(a) Y compris une somme de 150 francs pour frais de bureau de l'inspecteur du 10 ^e ressort, qui appartient à l'ordre judiciaire.
12	1,060 00	»	5,853 00	5	(b) 3,850 00	600 00	1,403 00	(b) Cette somme comprend les indemnités annuelles accordées pour frais de bureau et de déplacement à trois inspecteurs cantonaux, juges de paix
20	1,575 00	»	9,454 66	17	4,678 16	2,550 00	2,225 50	
16	1,425 00	»	7,353 67	15	3,450 00	2,290 67	1,604 00	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	42 00	»	»	»	»	»	
148	18,000 00	42 00	93,917 65	109	51,059 13	27,091 62	15,736 90	
					28,150 75			

LITT. B. — 1848.

Dépenses annuelles ordinaires de l'instruction

PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de toute nature.	ÉVALUATIONS des BESOINS LOCAUX du service ordinaire.	2 POUR CENT, LIMITE minimum des obligations des communes ET DES PROVINCES.	RESSOURCES		
				TOTAL DES RESSOURCES locales.	FONDATEIONS D'INSTRUCTION.	DONATIONS OU LEGS.
Anvers.....	190,229 00	197,807 00	56,399 00	118,431 00	"	"
Brabant.....	473,501 22	407,178 20	107,075 48	207,534 46	2,493 62	73 32
Flandre occidentale.....	237,048 23	261,608 70	73,961 22	178,549 13	1,720 00	"
Flandre orientale.....	501,025 71	298,173 71	91,805 77	193,788 19	"	"
Hainaut.....	429,356 78	409,870 72	81,424 52	208,478 58	3,497 67	4,026 33
Liège.....	373,990 54	572,490 54	49,797 74	225,948 82	2,831 96	"
Limbouurg.....	128,337 52	127,682 79	18,600 19	84,223 91	306 13	20 00
Luxembourg.....	264,109 13	233,275 33	15,044 78	190,509 66	3,311 33	1,080 00
Namur.....	358,916 50	329,793 30	28,176 78	276,999 30	4,822 08	4,340 08
TOTAUX.....	2,736,892 05	2,637,382 11	522,481 28	1,852,083 07	21,492 53	9,740 23

primaire communale proprement dite.

LOCALES.			SUBSIDES	SUBSIDES	Observations.
ALLOCATIONS des bureaux DE BIENFAISANCE.	SOMMES DÉPENSÉES sur le budget communal.	RÉTRIBUTIONS des élèves SOLVABLES.	SUR LES FONDS provinciaux.	SUR LES FONDS de l'État.	
5,623 00	70,875 00	43,933 00	26,000 00	43,778 00	
49,786 00	159,864 03	55,117 47	64,440 34	141,726 22	
17,478 42	98,911 83	63,429 90	59,528 58	58,970 70	
4,756 37	114,522 50	74,529 82	24,913 63	82,321 89	
73,501 96	162,555 83	55,118 23	48,946 00	82,112 20	
24,332 51	116,140 59	80,643 76	23,667 04	126,574 48	
13,216 48	58,810 72	32,870 56	7,675 00	56,658 41	
4,183 12	109,262 69	69,972 00	2,000 00	71,799 47	
28,956 09	170,632 20	68,048 83	10,500 00	51,417 00	
221,895 93	1,033,575 23	543,683 51	247,670 59	(a) 677,158 37	(a) Y compris un subside de quinze mille francs pour distribution de vêtements, etc., aux enfants pauvres fréquentant les écoles primaires

[N° 504.]

LITT. C. — 1848.

Dépenses pour construction,

PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de toute nature.	RESSOURCES LOCALES.				
		TOTAL DES RESSOURCES LOCALES.	FONDATEIONS.	ALLOCATIONS des bureaux DE BIENFAISANCE et autres établissements publics DE CHARITÉ.	DONS DES PARTICULIERS	ALLOCATIONS COMMUNALES.
Anvers.....	34,870 39	52,927 23	»	»	»	32,927 23
Brabant.....	45,992 10	20,173 10	»	»	»	20,173 10
Flandre occidentale ..	44,943 47	23,773 20	»	»	303 26	23,269 94
Flandre orientale.....	28,447 18	9,037 36	»	»	»	9,037 36
Hainaut.....	133,308 86	110,567 08	»	7,567 41	383 00	102,613 57
Liège.....	49,163 14	29,779 00	»	»	693 00	29,084 00
Limbourg.....	21,437 14	17,105 14	»	448 70	1,316 47	13,537 88
Luxembourg.....	127,364 18	117,439 18	»	»	»	117,439 18
Namur.....	108,630 46	96,070 46	»	»	64 00	96,006 46
TOTAUX....	614,097 12	436,914 87	»	8,016 20	2,965 73	443,952 94

réparation et ameublement d'écoles.

SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT.	LES SOMMES RENSEIGNÉES dans les colonnes qui précèdent ont été appliquées en 1848				Observations.
		A LA CONSTRUCTION DE	A LA RÉPARATION DE	A L'AMEUBLEMENT DE	A L'ACHAT DE	
16,823 00	4,818 34	11 écoles.	2 écoles.	6 écoles.	"	
16,717 00	7,100 00	11 id.	9 id.	7 id.	1 école.	
12,407 74	8,760 53	4 id.	4 id.	73 id.	"	
17,159 62	2,250 00	1 id.	4 id.	96 id.	1 id.	
13,336 88	11,604 00	24 id.	30 id.	30 id.	"	
12,569 15	6,814 99	10 id.	3 id.	7 id.	"	
2,233 13	2,120 87	9 id.	10 id.	23 id.	"	
6,650 00	3,253 00	11 id.	12 id.	11 id.	"	
8,200 00	4,380 00	34 id.	46 id.	33 id.	"	
106,078 52	51,403 73	118 écoles.	120 écoles.	288 écoles.	2 écoles.	

Litt. D. — 1848.

Encouragement à

PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de TOUTE nature.	SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX.					SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.					
		TOTAL DES DÉPENSES GÉNÉRALES.	Aux caisses de prévoyance.	Concours et prix.	BOURSES.		TOTAL DES DÉPENSES DE LA PROVINCE.	Aux caisses de prévoyance	Concours.	BOURSES.		Publications ayant pour objet l'enseignement primaire.
					Aux élèves instituteurs.	Aux élèves institutrices				Aux élèves instituteurs.	Aux élèves institutrices.	
Anvers	24,320 00	"	"	"	"	"	4,000 00	1,200 00	"	2,800 00	"	"
Brabant	33,987 00	"	"	"	"	"	6,490 00	1,500 00	"	4,900 00	"	"
Flandre occidentale.	11,198 00	"	"	"	"	"	5,870 00	2,000 00	"	3,105 00	"	675 00
Flandre orientale...	9,601 00	"	"	"	"	"	2,250 00	1,000 00	"	1,250 00	"	"
Hainaut.....	18,591 00	"	"	"	"	"	6,671 00	1,525 00	"	4,546 00	600 00	"
Liège.....	12,755 00	"	"	"	"	"	4,480 00	500 00	"	2,990 00	"	1,000 00
Limbourg	6,795 00	"	"	"	"	"	2,700 00	200 00	"	2,500 00	"	"
Luxembourg.....	15,589 00	650 00	"	650 00	"	"	4,000 00	1,000 00	"	3,000 00	"	"
Namur.....	11,290 50	"	"	"	"	"	2,600 00	300 00	"	2,300 00	"	"
Dépenses communes aux 9 provinces...	16,665 75	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux.....	156,780 25	650 00	"	650 00	"	"	38,981 00	9,225 00	"	27,481 00	600 00	1,675 00

l'instruction primaire.

SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.										Observations.
TOTAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.	Aux caisses de prévoyance.	A des instituteurs vieux ou infirmes.	Encouragements à des instituteurs en exercice.	Concours.	BOUBSES.				Publications ayant pour objet l'enseignement primaire.	
					Écoles normales de l'État.	Cours normaux des écoles primaires supérieures.	Écoles normales privées.	Pour des élèves instituteurs.		
20,320 00	500 00	1,320 00	"	"	18,300 00	"	"	300 00	"	
27,587 00	1,262 00	4,610 00	630 00	"	18,450 00	"	"	2,615 00	"	
5,326 00	756 00	1,570 00	"	"	"	"	3,000 00	"	"	
7,351 00	841 00	1,610 00	"	"	"	"	3,000 00	1,000 00	"	
6,020 00	1,525 00	1,505 00	200 00	"	"	"	3,000 00	600 00	"	
9,265 00	1,105 00	2,190 00	50 00	"	"	"	3,000 00	2,920 00	"	
4,095 00	500 00	445 00	150 00	"	"	"	3,000 00	"	"	
10,939 00	1,230 00	1,600 00	"	"	"	4,600 00	3,000 00	500 00	"	
8,680 50	1,272 00	1,325 00	1,343 50	"	"	"	3,000 00	1,750 00	"	
18,665 75	"	"	"	"	"	3,200 00	"	"	13,465 75	
117,159 25	9,000 00	16,265 00	2,393 50	"	35,750 00	7,800 00	21,000 00	10,485 00	13,465 75	

[N° 504.]

Litt. E. — 1848.

Établissements

PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de toute NATURE.	SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX.					SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.				
		TOTAL des dépenses des communes.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles industrielles et commerciales.	TOTAL des dépenses des provinces.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.
		Anvers	8,100 00	5,600 00	2,600 00	„	3,000 00	„	1,000 00	700 00	300 00
Brabant.....	24,036 68	8,386 68	4,126 68	4,260 00	„	„	200 00	200 00	„	„	„
Flandre occidentale.....	125 988 15	1,820 00	750 00	1,070 00	„	„	6,525 00	1,600 00	1,600 00	3,325 00	„
Flandre orientale.....	41,583 24	4,880 61	„	403 64	4,476 97	„	1,850 00	„	„	1,850 00	„
Hainaut	66,927 78	18,463 75	8,126 25	675 00	„	9,662 50	8,847 00	317 00	530 00	„	8,000 00
Liège.....	65,491 25	35,003 97	13,784 09	12,176 93	„	9,042 05	4,300 00	300 00	„	„	4,000 00
Limbourg.....	1,350 00	1,350 00	950 00	400 00	„	„	„	„	„	„	„
Luxembourg.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Namur.....	16,289 61	4,268 00	3,938 00	310 00	„	„	„	„	„	„	„
TOTAUX.....	349,816 71	79,773 01	34,295 92	10,295 57	7,476 97	18,704 55	22,722 00	3,117 00	2,430 00	5,175 00	12,000 00

spéciaux.

SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.						BIENFAISANCE PUBLIQUE.					RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES SOLVABLES.				
TOTAL des dépenses de l'État.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.	TOTAL des sommes fournies par la bienfaisance publique.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	TOTAL des rétributions.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.
1,500 00	1,500 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
14,500 00	3,500 00	"	"	11,000 00	"	200 00	200 00	"	"	"	600 00	"	"	600 00	"
6,186 49	1,300 00	2,605 00	2,281 49	"	"	25,911 95	5,250 00	14,581 95	5,760 00	"	85,544 71	14,397 00	2,781 71	68,366 00	"
2,150 00	500 00	"	1,650 00	"	"	10,705 32	4,336 48	25 00	6,343 84	"	21,097 31	3,080 06	268 01	18,648 34	"
31,233 33	450 00	770 00	1,033 33	29,000 00	"	"	"	"	"	"	8,363 70	"	"	"	8,363 70
21,068 90	2,710 00	633 90	"	17,725 00	"	3,874 00	3,824 00	50 00	"	"	1,244 35	408 63	30 00	"	605 75
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10,360 00	100 00	810 00	"	9,450 00	"	"	"	"	"	"	1,661 61	"	"	"	1,661 61
87,018 72	10,060 00	4,818 90	4,964 82	67,175 00	"	40,691 27	13,610 48	14,956 95	12,123 84	"	119,611 71	17,885 69	3,080 62	87,814 34	10,831 06

Dépenses des écoles normales et

ÉTABLISSEMENTS.		TOTAL des RECETTES faites AU PROFIT des établissements.	SOMMES FOURNIES			
			Par les COMMUNES.	Par les PROVINCES.	Par L'ÉTAT.	Par LES ÉLÈVES. (Minerval)
Anvers.....	École normale de l'État, à Lierre.....	36,496 95	»	»	36,496 95	»
	Id. primaire supérieure, à Anvers.....	13,432 13	1,200 00	»	4,370 00	7,832 13
	Id. id. à Malines.....	9,900 00	»	»	3,450 00	6,450 00
	Id. id. à Turnhout.....	9,038 53	2,654 24	»	3,000 00	3,384 29
Brabant.....	École normale de l'État, à Nivelles.....	40,667 06	»	»	40,667 06	»
	Id. primaire supérieure, à Bruxelles.....	35,140 00	»	»	2,320 00	32,820 00
	Id. id. des filles, à Bruxelles.....	11,562 82	»	»	5,112 82	6,450 00
	Id. id. à Louvain.....	9,400 00	1,500 00	»	3,500 00	4,400 00
	Id. id. à Jodoigne.....	8,270 85	1,800 00	»	3,000 00	3,479 85
Flandre occidentale.....	École primaire supérieure, à Bruges.....	15,160 25	»	»	3,000 00	12,160 25
	Id. id. à Furnes.....	8,364 75	964 75	»	4,300 00	3,100 00
	Id. id. à Courtrai.....	9,300 00	»	»	3,000 00	6,300 00
Flandre orientale.....	École primaire supérieure, à Gand.....	10,671 50	»	»	3,000 00	7,671 50
	Id. id. à Alost.....	8,600 00	»	»	5,000 00	3,600 00
	Id. id. à Renaix.....	6,830 00	1,258 00	»	3,000 00	2,572 00
Hainaut.....	École primaire supérieure, à Mons.....	7,040 50	»	»	3,000 00	4,040 50
	Id. id. à Tournai.....	6,840 50	150 00	»	5,000 00	1,690 50
	Id. id. à Thuin.....	11,674 83	6,000 00	»	3,000 00	2,674 83
Liège.....	École primaire supérieure, à Limbourg.....	6,189 07	400 00	»	3,000 00	89 2, 7 07
Limbourg.....	École primaire supérieure, à St-Trond.....	7,479 00	2,000 00	»	3,000 00	2,479 00
Luxembourg.....	École primaire supérieure, à Virton.....	11,565 00	3,800 00	3,000 00	3,000 00	1,765 00
	Id. id. à Marche.....	4,600 68	700 00	»	3,000 00	900 68
	Id. id. à Neufchâteau.....	4,647 00	512 00	»	3,000 00	1,135 00
Namur.....	École primaire supérieure, à Namur.....	4,623 00	»	»	3,000 00	1,623 00
	Id. id. à Dinant.....	6,031 18	2,050 00	»	3,000 00	981 18
TOTAUX.....		303,741 50	24,988 99	3,000 00	155,216 83	120,535 68

N. B. Les excédants ou les déficits qui se produisent à la clôture d'un exercice, sont reportés à l'exercice suivant, dans le budget de chaque établissement.

des écoles primaires supérieures.

DÉPENSES EFFECTIVES.								Observations.
ÉCOLES NORMALES.			ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.					
Premier ÉTABLISSEM ^t	DÉPENSES ANNUELLES.		Premier ÉTABLISSEM ^t	Dépenses EXTRAORDIN ^{es}	DÉPENSES ANNUELLES.		Cours NORMAUX.	
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.			PERSONNEL.	MATÉRIEL.		
"	26,976 63	7,739 38	"	"	"	"	(a) 900 00	
"	"	"	"	"	9,048 61	4,399 22	"	
"	"	"	"	"	7,550 00	2,032 31	"	
"	"	"	"	"	6,516 66	2,498 68	"	
5,000 00	20,033 23	5,633 73	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	28,798 26	2,037 76	"	
"	"	"	"	"	10,041 36	2,969 29	"	
"	"	"	"	"	6,450 00	1,916 00	"	
"	"	"	"	"	6,600 00	1,213 21	"	
"	"	"	"	"	11,084 50	5,176 62	"	
"	"	"	"	"	5,574 60	1,544 28	"	
"	"	"	"	"	6,025 71	2,474 12	"	
"	"	"	"	"	7,400 64	2,747 61	"	
"	"	"	"	"	5,937 00	1,050 41	"	
"	"	"	"	"	5,900 00	930 00	"	
"	"	"	"	"	5,590 00	1,784 29	"	
"	"	"	"	2,000 00	4,730 00	936 43	"	
"	"	"	"	"	13,300 00	2,351 00	"	
"	"	"	"	"	5,150 00	1,236 07	"	
"	"	"	"	"	6,240 72	1,630 14	"	
"	"	"	"	"	13,298 66	726 22	3,000 00	
"	"	"	"	"	5,273 02	461 98	"	
"	"	"	"	"	6,123 00	642 79	"	
"	"	"	"	"	3,300 00	808 31	"	
"	"	"	"	"	5,810 00	423 68	"	
5,000 00	56,809 98	13,573 11	"	2,000 00	83,965 21	43,660 62	3,900 00	

(a) Frais d'un cours de calcul mental donné successivement dans toutes les provinces pour les instituteurs communaux.

[N° 544.]

LITT. G. — 1848.

Résumé général de

PROVINCES.	RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.					
	TOTAL.	État.	Provinces.	Communes.	Bienfaisance PUBLIQUES.	Rétributions des ÉLÈVES SOLVABLES.
Anvers.....	565,485 60	120,091 20	33,864 30	115,236 40	3,623 00	61,630 32
Brabant.....	701,851 75	254,420 10	100,030 54	191,723 85	52,532 94	103,073 52
Flandre occidentale.....	494,231 10	80,194 47	76,950 62	120,966 52	45,624 65	170,354 86
Flandre orientale.....	450,936 03	115,317 39	59,908 13	120,718 47	13,441 69	110,370 33
Hainaut.....	697,219 72	154,896 33	91,693 33	289,765 17	88,778 39	72,087 78
Liège.....	350,064 33	176,351 37	33,693 94	131,628 36	31,733 47	84,677 21
Limbourg.....	179,202 42	54,054 05	13,461 13	54,498 60	16,839 10	33,549 36
Luxembourg.....	447,127 94	104,342 97	23,104 66	232,533 87	11,323 76	73,772 68
Namur.....	302,261 92	89,934 30	28,633 87	272,976 66	38,362 23	72,314 64
Dépenses communes aux 9 provinces..	50,274 30	50,274 30	•	•	•	•
TOTAUX.....	4,376,673 31	1,189,037 13	312,369 76	1,336,918 17	304,499 73	783,830 70

toutes les dépenses.

TABLEAU A.		TABLEAU B.						
État.	Provinces.	État.	Provinces.	Communes.	Bureaux DE BIENFAISANCE.	Fondations.	Dons des PARTICULIERS	Rétributions des ÉLÈVES SOLVABLES.
9,538 00	8,059 50	43,778 00	26,000 00	70,873 00	3,623 00	°	°	45,933 00
8,907 00	12,302 00	141,726 22	64,440 34	139,864 03	49,786 00	2,495 62	73 52	33,117 47
10,630 73	12,500 50	58,970 70	59,528 58	93,911 83	17,478 42	1,729 00	°	65,429 90
10,444 50	13,734 90	82,521 89	24,915 63	114,322 50	4,736 57	°	°	74,529 32
12,007 00	13,892 47	82,112 20	48,946 00	162,533 83	73,301 96	3,497 67	4,026 83	33,118 23
9,808 00	10,667 73	126,574 43	23,667 04	116,140 89	24,532 31	2,831 96	°	80,645 76
8,179 73	3,833 00	36,638 41	7,673 00	33,810 72	13,216 48	306 13	20 00	32,870 36
9,349 30	9,434 66	71,799 47	2,000 00	109,262 69	4,133 12	3,811 83	1,080 00	69,972 00
9,107 00	7,333 87	51,417 00	10,300 00	170,632 20	23,936 09	4,822 08	4,540 08	68,048 33
13,608 73	°	°	°	°	°	°	°	°
101,420 23	93,917 63	677,158 37	247,670 39	1,033,373 23	221,393 93	21,492 53	9,740 23	543,683 31
193,337 90		924,808 96		1,832,083 07				
2,736,892 03								

[N° 304.]

PROVINCES.	TABLEAU C.						État.
	État.	Provinces.	Communes.	Bureaux de BIENFAISANCE	Fondations.	Dons des PARTICULIERS.	
Anvers	4,818 34	16,823 00	32,927 23	»	»	»	20,520 00
Brabant	7,100 00	16,717 00	20,173 10	»	»	»	27,587 00
Flandre occidentale.....	8,760 33	12,407 74	23,269 94	»	»	303 26	3,326 00
Flandre orientale.....	2,230 00	17,159 62	9,037 36	»	»	»	7,531 00
Hainaut.....	11,604 00	13,536 88	102,613 37	7,367 41	»	533 00	6,920 00
Liège.....	6,814 99	12,369 13	29,084 00	»	»	693 00	9,263 00
Limbourg	2,120 87	2,233 13	13,337 88	448 79	»	1,516 47	4,093 00
Luxembourg.....	3,233 00	6,630 00	117,439 18	»	»	»	10,939 00
Namur.....	4,380 00	8,200 00	96,006 46	»	»	64 00	8,690 30
Dépenses communes aux 9 provinces.	»	»	»	»	»	»	16,663 73
TOTAUX.....	51,103 73	106,078 32	443,932 94	8,016 20	»	2,963 73	117,139 23
		137,182 23		436,914 87			
			614,097 12				

CHAPITRE CINQUIÈME.

CCI

[N° 504.]

TABLEAU D.		TABLEAU E.					TABLEAU F.			
Provinces.	Communes.	État.	Provinces.	Communes.	Bienfaisance PUBLIQUE.	Rétributions des ÉLÈVES SOLVABLES.	État.	Provinces.	Communes.	Rétributions des ÉLÈVES SOLVABLES.
4,000 00	•	1,300 00	4,000 00	5,600 00	•	•	47,316 95	•	5,854 24	17,697 52
6,400 00	•	14,500 00	200 00	8,586 68	200 00	800 00	54,599 88	•	5,500 00	47,155 85
5,870 00	•	6,186 49	6,523 00	1,820 00	23,911 95	83,544 71	10,500 00	•	964 75	21,560 25
2,230 00	•	2,150 00	1,850 00	4,880 61	10,703 52	21,907 51	11,000 00	•	1,238 00	15,843 50
6,671 00	•	31,235 55	8,847 00	18,465 75	•	8,565 70	11,000 00	•	6,130 00	8,605 85
4,490 00	•	21,068 90	4,500 00	33,003 97	5,874 00	1,244 58	5,000 00	•	400 00	2,789 07
2,700 00	•	•	•	1,550 00	•	•	5,000 00	•	2,000 00	2,479 00
4,000 00	650 00	•	•	•	•	•	9,000 00	5,000 00	3,012 00	5,800 68
2,600 00	•	10,560 00	•	4,268 00	•	1,661 61	6,000 00	•	2,030 00	2,604 18
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
58,984 00	650 00	37,018 72	22,722 00	79,775 01	40,691 27	119,614 71	155,216 85	5,000 00	24,988 99	120,533 68
186,790 23		109,740 72		240,073 99			158,216 85		143,524 67	
				549,316 71					303,741 50	

[N° 504.]

VI. — Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1846.

PROVINCES.	POPULATION.	CHARGES DES BUDGETS				RESSOURCES EXTRABUDGÉTAIRES.			TOTAL GÉNÉRAL.
		Communaux.	Provinciaux.	De l'État.	TOTAL.	Bienfaisance.	Minerval.	TOTAL.	
		Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	
Anvers.....	407,182	0.545	0.092	0.237	0.672	0.010	0.139	0.149	0.821
Brabant.....	692,547	0.285	0.136	0.249	0.688	0.084	0.109	0.193	0.881
Flandre occidentale.....	641,720	0.299	0.119	0.117	0.555	0.069	0.165	0.234	0.789
Flandre orientale.....	792,059	0.139	0.062	0.078	0.299	0.030	0.138	0.188	0.487
Hainaut.....	714,959	0.295	0.119	0.139	0.551	0.099	0.079	0.168	0.719
Liège.....	453,297	0.405	0.125	0.228	0.758	0.082	0.184	0.266	1.024
Limbourg.....	185,753	0.569	0.094	0.288	0.731	0.099	0.195	0.294	1.046
Luxembourg.....	180,178	0.825	0.049	0.621	1.495	0.039	0.406	0.465	1.988
Namur.....	265,571	0.821	0.115	0.311	1.247	0.150	0.257	0.407	1.654
Dépenses communes aux 9 provinces...	4,357,048	"	"	0.003	0.003	"	"	"	0.003
Moyenne par province...	470,785	0.545	0.113	0.201	0.637	0.070	0.157	0.227	0.884

VII. — Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1847.

PROVINCES.	POPULATION.	CHARGES DES BUDGETS				RESSOURCES EXTRABUDGÉTAIRES.			TOTAL GÉNÉRAL.
		Communaux.	Provinciaux.	De l'État.	TOTAL.	Bienfaisance.	Minéral.	TOTAL.	
		Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	
Anvers.....	410,810	0.252	0.122	0.255	0.629	0.010	0.150	0.160	0.789
Brabant.....	700,421	0.355	0.152	0.506	0.815	0.067	0.151	0.198	1.011
Flandre occidentale.....	652,145	0.202	0.154	0.118	0.454	0.108	0.269	0.577	0.751
Flandre orientale.....	785,585	0.177	0.085	0.081	0.541	0.017	0.151	0.168	0.509
Hainaut.....	718,528	0.584	0.112	0.195	0.689	0.119	0.103	0.227	0.916
Liège.....	455,125	0.455	0.157	0.264	0.854	0.085	0.187	0.270	1.104
Limbourg.....	185,111	0.347	0.097	0.271	0.715	0.064	0.200	0.264	0.979
Luxembourg.....	186,869	0.764	0.106	0.559	1.429	0.059	0.459	0.598	2.027
Namur.....	265,055	0.907	0.119	0.294	1.520	0.144	0.274	0.418	1.758
Dépenses communes aux 9 provinces.	4,558,447	"	"	0.005	0.005	"	"	"	0.005
Moyenne par province...	470,938	0.355	0.119	0.222	0.696	0.074	0.185	0.257	0.955

[N° 304.]

VIII. — Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1848.

PROVINCES.	POPULATION.	CHARGES DES BUDGETS				RESSOURCES EXTRABUDGÉTAIRES.			TOTAL GÉNÉRAL.
		Communaux.	Provinciaux.	De l'État.	TOTAL.	Bienfaisance.	Minerals.	TOTAL.	
		Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	
Anvers.....	413,824	0.275	0.153	0.312	0.720	0.009	0.149	0.158	0.878
Brabant.....	711,532	0.269	0.141	0.337	0.767	0.070	0.144	0.214	0.981
Flandre occidentale.....	626,847	0.193	0.123	0.126	0.442	0.072	0.272	0.544	0.786
Flandre orientale.....	781,143	0.169	0.077	0.148	0.394	0.020	0.141	0.161	0.555
Hainaut.....	725,359	0.400	0.126	0.214	0.740	0.122	0.099	0.221	0.961
Liège.....	480,665	0.394	0.121	0.385	0.898	0.069	0.183	0.252	1.140
Limbourg.....	183,621	0.293	0.099	0.291	0.683	0.090	0.190	0.280	0.963
Luxembourg.....	187,978	1.256	0.153	0.353	1.924	0.061	0.506	0.437	2.581
Namur.....	268,143	1.019	0.106	0.333	1.460	0.143	0.269	0.412	1.872
Dépenses communes aux 9 provinces.	4,339,090	»	»	0.007	0.007	»	»	»	0.007
Moyenne par province...	473,232	0.388	0.117	0.272	0.737	0.069	0.179	0.248	1.003

IX. — Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1846.

PROVINCES.	PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS.		CHARGES DES BUDGETS				RESSOURCES EXTRABUDGÉTAIRES.			TOTAL GÉNÉRAL.
			COMMUNAL.	PROVINCIAL.	DE L'ÉTAT.	TOTAL.	Bienfaisance.	Mirerial.	TOTAL.	
	Fr.	c.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.
Anvers.....	2,811,282	69	4.975	1.342	3.435	9.780	0.154	2.015	2.169	11.919
Brabant.....	5,505,378	98	5.699	2.056	3.245	8.980	1.105	1.406	2.509	11.489
Flandre occidentale.....	3,724,058	47	5.167	2.062	2.008	9.257	1.192	2.839	4.051	15.288
Flandre orientale.....	4,660,263	77	2.686	1.031	1.356	5.073	0.517	2.697	3.214	8.287
Hainaut.....	4,345,343	21	4.830	1.945	2.283	9.038	1.577	1.279	2.856	11.914
Liège.....	2,588,931	00	7.113	2.192	5.958	15.265	1.447	3.225	4.672	17.935
Limbourg.....	927,019	10	7.402	1.884	5.774	15.060	1.997	5.921	5.918	20.978
Luxembourg.....	753,344	51	20.549	5.696	15.571	39.416	1.470	10.050	11.520	50.956
Namur.....	1,416,415	37	15.290	2.144	5.801	25.235	2.802	4.795	7.597	50.852
Dépenses communes aux 9 provinces.	26,524,985	10	"	"	0.038	0.038	"	"	"	0.038
Moyenne par province....	2,947,220	37	5.602	1.841	3.296	10.759	1.155	2.572	3.727	14.466

[N° 304.]

X. — Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1847.

PROVINCES.	PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS.		CHARGES DES BUDGETS				RESSOURCES EXTRABUDGÉTAIRES.			TOTAL GÉNÉRAL.
	Fr.	c.	Communaux.	Provinciaux.	De l'État.	TOTAL.	Bénéfaisance.	Minéral.	TOTAL.	Pour cent.
Anvers.....	2,850,015	00	5.665	1.775	5.708	9.144	0.185	2.160	2.315	11.487
Brabant.....	3,555,712	00	4.644	1.099	4.004	10.647	0.874	1.717	2.591	15.258
Flandre occidentale.....	5,711,050	00	5.448	2.291	2.012	7.751	1.844	4.588	6.452	14.185
Flandre orientale.....	4,040,590	00	2.990	1.407	1.567	5.764	0.500	2.546	2.846	8.610
Hainaut.....	4,289,612	00	6.412	1.874	5.256	11.522	2.059	1.814	3.835	15.575
Liège.....	2,606,885	00	7.578	2.591	4.625	14.592	1.437	3.162	4.619	19.211
Limbourg.....	950,009	00	6.918	1.955	5.580	14.235	1.289	3.984	5.273	19.506
Luxembourg.....	735,981	00	18.951	2.647	15.865	35.441	1.467	10.918	12.585	47.826
Namur.....	1,429,841	00	5.449	2.214	16.816	24.479	2.678	5.096	7.774	32.255
Dépenses communes aux 9 provinces.	26,545,691	00	»	»	0.059	0.059	»	»	»	0.059.
Moyenne par province....	2,949,521	00	5.815	1.964	3.641	11.420	1.211	2.995	4.204	15.624

XI. — Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1848.

PROVINCES.	PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS.		CHARGES DES BUDGETS				RESSOURCES EXTRABUDGÉTAIRES.			TOTAL GÉNÉRAL.
			COMMUNAL.	PROVINCIAL.	De l'État.	TOTAL.	Bienfaisance.	Miscel.	TOTAL.	
	Fr.	c.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.	Pour cent.
Anvers.....	2,859,135	00	5.989	1.967	4.347	10.303	1.128	2.172	2.570	12.803
Brabant.....	5,588,876	00	3.338	1.836	4.721	10.135	0.975	1.915	2.888	15.025
Flandre occidentale.....	5,697,961	00	5.270	2.085	2.169	7.522	1.254	4.611	5.845	15.367
Flandre orientale.....	4,590,188	00	2.826	1.503	2.317	6.648	0.536	2.404	2.740	9.588
Hainaut.....	4,269,092	00	6.789	2.147	5.628	12.564	2.079	1.689	5.768	15.352
Liège.....	2,569,620	00	7.063	2.167	6.862	16.097	1.234	3.296	4.530	20.627
Limbourg.....	951,985	00	5.848	1.980	5.797	15.625	1.809	5.795	5.602	19.227
Luxembourg.....	755,536	00	50.847	5.555	13.851	48.051	1.529	9.795	11.522	59.335
Namur.....	1,429,240	00	19.095	2.004	6.295	27.592	2.684	5.056	7.740	35.152
Dépenses communes aux 9 provinces.	26,469,431	00	»	»	0.114	0.114	»	»	»	0.114
Moyenne par province.....	2,941,090	00	5.993	1.953	4.492	12,422	1.150	2.961	4.111	16.335

208

CHAPITRE SIXIÈME.

.....

CHAPITRE SEPTIÈME.

- I. — *Tableaux indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées dans les écoles normales de l'État, la population de ces établissements et la sortie des aspirants-instituteurs, pendant chacune des années scolaires 1846-1847, 1847-1848, 1848-1849.*

[N 504.]

LITT. A. — 1846-1847.

Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses pendant l'année

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés aux examens d'admission en 1846.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1846.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis les années précédentes, maintenus à l'école normale en 1846.	TOTAL des élèves-instituteurs pendant l'année scolaire 1846-1847.	NOMBRE de bourses de l'État allouées pour la première fois en 1846.	NOMBRE de bourses de l'État allouées par continuation en 1846.	TOTAL des bourses de l'État allouées en 1846.	MONTANT des bourses de l'État allouées en 1846.	NOMBRE de bourses provinciales allouées pour la première fois en 1846.	NOMBRE de bourses provinciales allouées par continuation en 1846.
Auvers	53	14	33	47	9	26	35	7,000	5	7
Brabant	25	7	11	18	3	5	8	1,600	3	7
Flandre occidentale . .	4	»	2	2	»	1	1	200	»	1
Flandre orientale . . .	12	4	11	15 (a)	2	5	7	1,400	2	5
Hainaut	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	8	3	5	8	2	3	5	1,000	1	2
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	102	28	62	90	16	40	56	11,200	11	22

conférées à l'école normale de Lierre, la population de cet établissement et la sortie d'aspirants-instituteurs scolaire 1846-1847.

TOTAL des bourses provinciales allouées en 1846.	MONTANT des bourses provinciales allouées en 1846.	TOTAL GÉNÉRAL des bourses de l'État et des provinces allouées en 1846.	MONTANT GÉNÉRAL des bourses de l'État et des provinces allouées en 1846.	NOMBRE des aspirants-instituteurs sortis en 1846 de l'école normale porteurs de diplômes de			TOTAL des aspirants-instituteurs sortis en 1846.	BOURSES accordées à des aspi- rants-instituteurs en application du § 2 de l'art. 28 de la loi.		Observations.
				1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.	3 ^e catégorie.		Nombre de bourses.	Montant des bourses.	
12	2,400	47	9,400	4	6	8	18	7	1,400	
10	2,000	18	3,600	2	1	"	3	"	"	
1	200	2	400	"	"	"	"	"	"	
7	1,400	14 (a)	2,800	"	1	"	1	"	"	(a) Il y a un élève payant.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
3	1,600	8	1,600	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
22	6,600	89	17,800	6	8	8	22	7	1,400	

[N° 304.]

LITT. B. — 1847-1848.

Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses pendant l'année

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés aux examens d'admission en 1847.	NOMBRE d'élèves - instituteurs admis en 1847.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis les années précédentes, maintenus à l'école normale en 1847.	TOTAL des élèves-instituteurs pendant l'année scolaire 1847-1848.	NOMBRE de bourses de l'État allouées pour la première fois en 1847.	NOMBRE de bourses de l'État allouées par continuation en 1847.	TOTAL des bourses de l'État allouées en 1847.	MONTANT des bourses de l'État allouées en 1847.	NOMBRE de bourses provinciales allouées pour la première fois en 1847.	NOMBRE de bourses provinciales allouées par continuation en 1847.
Anvers	52	12	35	47	8	24	32	6,400	5	10
Brabant	34	3	14	17	2	7	9	1,800	1	7
Flandre occidentale . .	"	"	2	2	"	1	1	200	"	1
Flandre orientale . . .	16	3	8	11	2	4	6	1,200	1	4
Hainaut	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Liège	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Limbourg	7	2	7	9	1	4	5	1,000	1	3
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	109	20	66	86	13	40	52	10,600	8	25

conférées à l'école normale de Lierre, la population de cet établissement et la sortie d'aspirants-instituteurs scolaire 1847-1848.

TOTAL des bourses provinciales allouées en 1847.	MONTANT des bourses provinciales allouées en 1847.	TOTAL GÉNÉRAL des bourses de l'État et des provinces allouées en 1847.	MONTANT GÉNÉRAL des bourses de l'État et des provinces allouées en 1847.	NOMBRE des aspirants-instituteurs sortis en 1847 de l'école normale porteurs de diplômes de			TOTAL des aspirants-instituteurs sortis en 1847.	TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés sortis de l'é- cole normale de Lierre en 1846 et en 1847.	BOURSES accordées à des aspirants-instituteurs en application du § 2 de l'art. 28 de la loi			
				1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.	3 ^e catégorie.			Pour la première fois.	Par continua- tion.	Total des bourses.	Montant des bourses.
15	3,000	47	9,400	7	2	3	12	30	18	5	18	3,600
8	1,600	17	3,400	1	1	1	3	6	3	"	3	600
1	200	2	400	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	1,000	11	2,200	1	2	"	3	4	1	"	1	200
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	800	9	1,800	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
23	6,600	86	17,200	9	5		18	40	17	5	22	4,400

LITT. C. — 1848-1849.

Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses pendant l'année

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés aux examens d'admission en 1848.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1848	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis les années précédentes, maintenus à l'école normale en 1848	TOTAL des élèves-instituteurs pendant l'année scolaire 1848-1849.	NOMBRE de bourses de l'État allouées pour la première fois en 1848.	NOMBRE de bourses de l'État allouées par continuation en 1848.	TOTAL des bourses de l'État allouées en 1848.	MONTANT des bourses de l'État allouées en 1848.	NOMBRE de bourses provinciales allouées pour la première fois en 1848.	NOMBRE de bourses provinciales allouées par continuation en 1848.
Anvers	48	16	28	44	11	18	29	5,800	5	10
Brabant	38	10	12	22	5	5	10	2,000	5	7
Flandre occidentale . .	"	"	1	1	"	"	"	"	"	1
Flandre orientale . . .	10	3	8	11	2	4	6	1,200	1	4
Hainaut	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Liège	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Limbourg	8	4	5	9	2	3	5	1,000	2	2
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	99	33	54	87	20	30	50	10,000	13	24

conférées à l'école normale de Lierre, la population de cet établissement et la sortie d'aspirants-instituteurs scolaire 1848-1849.

TOTAL des bourses provinciales allouées en 1848.	MONTANT des bourses provinciales allouées en 1848.	TOTAL GÉNÉRAL des bourses de l'État et des provinces allouées en 1848.	MONTANT GÉNÉRAL des bourses de l'État et des provinces allouées en 1848.	NOMBRE des aspirants-instituteurs sortis en 1848 de l'école normale porteurs de diplômes de			TOTAL des aspirants-instituteurs sortis en 1848.	TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés sortis de l'é- cole normale de Lierre de 1846 à 1848 inclus.	BOURSES accordées à des aspirants-instituteurs en application du § 2 de l'art. 28 de la loi.			
				1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.	3 ^e catégorie.			Pour la première fois.	Par continua- tion.	Total des bourses.	Montant des bourses.
16	3,000	44	8,800	11	6	»	17	47	13	18	31	6,200
12	2,400	22	4,400	2	2	»	4	10	3	3	6	1,200
1	200	1	200	1	»	»	1	1	1	»	1	200
5	1,000	11	2,200	1	1	»	2	6	2	1	3	600
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	800	9	1,800	2	1	1	4	4	1	»	1	200
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
37	7,400	87	17,400	17	10	1	28	68	20	22	42	8,400

[N° 504.]

LITT. D. — 1846-1847.

Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses pendant l'année

PROVINCES.	NOMBRES d'aspirants qui se sont présentés aux examens d'admission en 1846.	NOMBRES d'élèves-instituteurs admis en 1846.	NOMBRES d'élèves-instituteurs ad- mis les années précé- dentes, maintenus à l'é- cole normale en 1846.	TOTAL des élèves-instituteurs, pendant l'année scolaire, 1846-1847.	NOMBRE de bourses de l'État al- louées pour la première fois en 1846.	NOMBRE de bourses de l'État al- louées par continuation en 1846.	TOTAL des bourses de l'État al- louées en 1846.	MONTANT des bourses de l'État al- louées en 1846.	NOMBRE de bourses provinciales allouées pour la pre- mière fois en 1846.	NOMBRE de bourses provinciales allouées par continua- tion en 1846.
Anvers	1	1	1	2	1	1	2	400	»	»
Brabant	42	17	21	38 (a)	11	13	24	4,800	4	8
Flandre occidentale . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . . .	1	»	1	1	»	1	1	200	»	»
Hainaut	22	9	12	21	5	6	11	2,200	4	6
Liège	17	6	14	20	3	5	8	1,600	3	9
Limbourg	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	15	7	5	12	4	1	5	1,000	3	4
Namur	13	6	10	16	6	5	11	2,200	»	5
TOTAUX	113	46	64	110	30	22	62	12,400	14	32

conférées à l'école normale de Nivelles, la population de cet établissement et la sortie d'aspirants-instituteurs scolaire 1846-1847.

TOTAL des bourses provinciales allouées en 1846.	MONTANT des bourses provinciales allouées en 1846.	TOTAL GÉNÉRAL des bourses de l'État et des provinces allouées en 1846.	MONTANT GÉNÉRAL des bourses de l'État et des provinces allouées en 1846.	NOMBRE des aspirants-instituteurs sortis en 1846 de l'école normale porteurs de diplômes de			TOTAL des aspirants-instituteurs sortis en 1846.	BOURSES accordées à des aspi- rants-instituteurs en application du § 2 de l'art. 28 de la loi.		Observations.
				1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.	3 ^e catégorie.		Nombre de bourses.	Montant des bourses.	
"	"	2	400	"	"	"	"	"	"	
12	2,400	38 (a)	7,200	1	"	3	4	1	200	(a) Il y a deux élèves payants.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	1	200	"	"	"	"	"	"	
10	1,000	21	4,200	1	"	"	1	1	200	
12	2,400	20	4,000	2	1	1	4	1	200	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
7	1,400	12	2,400	"	"	1	1	"	"	
5	1,000	16	3,200	1	1	"	2	1	200	
46	8,200	108 (a)	21,600	5	2	5	12	4	800	

[N° 504.]

LITT. E. — 1847-1848.

Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses diplômées, pendant l'année

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés aux examens d'admission en 1847.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1847.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis les années précédentes, maintenus à l'école normale en 1847.	TOTAL des élèves-instituteurs, pendant l'année scolaire 1847-1848.	NOMBRE de bourses de l'État allouées pour la première fois en 1847.	NOMBRE de bourses de l'État allouées par continuation en 1847.	TOTAL des bourses de l'État allouées en 1847.	MONTANT des bourses de l'État allouées en 1847.	NOMBRE de bourses provinciales allouées pour la première fois en 1847.	NOMBRE de bourses provinciales allouées par continuation en 1847.
Anvers.	1	»	1	1	»	1	1	200	»	»
Brabant	44	14	30	44	9	20	29	5,800	5	6
Flandre occidentale . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . . .	2	2	»	2	1	»	1	200	1	»
Hainaut	24	11	14	25	6	6	12	2,400	5	8
Liège	13	5	14	19	3	7	10	2,000	2	7
Limbourg	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	12	3	9	12	2	3	5	1,000	6	1
Namur.	17	8	11	19	6	8	14	2,800	3	2
TOTAUX.	114	43	79	122 (a)	27	45	72	14,400	21	26

conférées à l'école normale de Nivelles, la population de cet établissement et la sortie d'aspirants-instituteurs scolaire 1847-1848.

TOTAL des bourses provinciales allouées en 1847.	MONTANT des bourses provinciales allouées en 1847.	TOTAL GÉNÉRAL des bourses de l'État et des provinces allouées en 1847.	MONTANT GÉNÉRAL des bourses de l'État et des provinces allouées en 1847.	NOMBRE des aspirants-instituteurs sortis en 1847 de l'école normale porteurs de diplômes de			TOTAL des aspirants-instituteurs sortis en 1847.	TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés sortis de l'é- cole normale de Nivelles en 1848 et en 1847.	ALLOCATION de bourses en applica- tion du § 2 de l'arti- cle 28 de la loi.		Observations.
				1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.	3 ^e catégorie.			Nombre de ces bourses accordées en 1847.	Montant de ces bourses accordées en 1847.	
"	"	1	200	"	"	"	"	"	"	"	
13	2,600	42	8,400	1	1	4	6	10	3	600	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
1	200	2	400	1	"	"	1	1	"	"	
13	2,600	25	5,000	5	2	1	8	9	6	1,200	
9	1,800	19	3,800	1	"	2	3	7	1	200	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
7	1,400	12	2,400	"	1	"	1	2	"	"	
5	1,000	19	3,800	1	"	2	3	5	1	200	
48	9,600	120 (a)	24,000	9	4	9	22	34	11	2,200	(a) Il y a deux élè- ves payants.

Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses pendant l'année

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés aux examens d'admission en 1848.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1848.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis les années précédentes, maintenus à l'école normale en 1848.	TOTAL des élèves-instituteurs pendant l'année scolaire 1848-1849.	NOMBRE de bourses de l'État allouées pour la première fois en 1848.	NOMBRE de bourses de l'État allouées par continuation en 1848.	TOTAL des bourses de l'État allouées en 1848.	MONTANT des bourses de l'État allouées en 1848.	NOMBRE de bourses provinciales allouées pour la première fois en 1848.	NOMBRE de bourses provinciales allouées par continuation en 1848.
Anvers	1	»	1	1	»	1	1	200	»	»
Brabant	37	16	25	41	9	18	27	5,400	7	7
Flandre occidentale . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . . .	3	1	2	3	1	1	2	400	»	1
Hainaut	29	10	17	27	6	9	15	3,000	4	8
Liège	18	6	13	19	3	6	9	1,800	3	7
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	20	6	9	15	3	5	8	1,600	3	4
Namur	34	7	11	18	4	10	14	2,800	3	1
Totaux . . .	142	46	78	124	26	50	76	15,200	20	28

conférées à l'école normale de Nivelles, la population de cet établissement et la sortie d'aspirants-instituteurs scolaire 1848-1849.

TOTAL des bourses provinciales allouées en 1848.	MONTANT des bourses provinciales allouées en 1848.	TOTAL GÉNÉRAL des bourses de l'État et des provinces allouées en 1848.	MONTANT GÉNÉRAL des bourses de l'État et des provinces allouées en 1848.	NOMBRE des aspirants-instituteurs sortis en 1848 de l'école normale porteurs de diplômes de			TOTAL des aspirants-instituteurs sortis en 1848.	TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés sortis de l'é- cole normale de Nivel- les de 1840 à 1848 inclus.	BOURSES accordées à des aspirants-instituteurs en application du § 2 de l'art. 28 de la loi.				
				1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.	3 ^e catégorie.			Pour la première fois.	Par continua- tion.	Total des bourses.	Montant des bourses.	
"	"	1	200	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
14	2,800	41	8,200	2	5	3	10	20	"	3	3	600	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	200	3	600	"	"	"	"	1	"	"	"	"	
12	2,400	27	5,400	1	"	1	2	11	2	4	6	1,200	
10	2,000	19	3,800	"	2	2	4	11	3	"	3	600	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	1,400	15	3,000	"	1	"	1	3	"	"	"	"	
4	800	18	3,600	"	2	1	3	8	1	"	1	200	
48	9,600	124	24,800	3	10	7	20	54	6	7	13	2,600	

[N° 504.]

II. — *Tableau récapitulatif du mouvement des élèves dans l'école normale de Lierre, pendant les années scolaires 1846-1847, 1847-1848, 1848-1849.*

ANNÉES SCOLAIRES.	NOMBRE D'ÉLÈVES de l'année scolaire précédente	NOUVEAUX ADMS.	TOTAL DES ÉLÈVES- INSTITUTEURS pendant l'année scolaire.	ÉLÈVES SORTIS	
				Ayant obtenu des diplômes d'aspirants - instituteurs	Pour cause de décès, de ma- ladie, d'ex- clusion ou de départ volon- taire.
Année scolaire 1846 — 1847	62	28	90	22	4
Id. 1847 — 1848	66	20	86	18	4
Id. 1848 — 1849	54	33	87	28	2

III. — *Tableau récapitulatif du mouvement des élèves dans l'école normale de Nivelles, pendant les années scolaires 1846-1847, 1847-1848, 1848-1849.*

ANNÉES SCOLAIRES.	NOMBRE D'ÉLÈVES de l'année scolaire précédente	NOUVEAUX ADMS.	TOTAL DES ÉLÈVES- INSTITUTEURS pendant l'année scolaire.	ÉLÈVES SORTIS	
				Ayant obtenu des diplômes d'aspirants - instituteurs.	Pour cause de décès, de ma- ladie, d'ex- clusion ou de départ volon- taire
Année scolaire 1846 — 1847	64	46	110	12	3
Id. 1847 — 1848	79	43	122	22	9
Id. 1848 — 1849	78	46	124	20	9

IV. — *Tableau indiquant, par province et par année, le nombre et le montant des bourses conférées à des élèves-institutrices et à des aspirantes-institutrices, pendant chacune des années 1846, 1847 et 1848.*

[N° 304.]

PROVINCES.	BOURSES D'ÉLÈVES-INSTITUTRICES ALLOUÉES											
	EN 1846.				EN 1847.				EN 1848.			
	Pour la première fois.	Par continuation.	Total.	Montant.	Pour la première fois.	Par continuation.	Total.	Montant.	Pour la première fois.	Par continuation.	Total.	Montant.
Anvers	»	1	1	50	3	»	3	600	»	1	1	200
Brabant	5	20	25	2,765	8	19	27	3,190	5	11	16	2,415
Flandre occidentale. . .	»	»	»	»	8	»	8	440	»	»	»	»
Flandre orientale	3	2	5	1,000	6	3	9	1,800	2	8	10	1,900
Hainaut	2	1	3	700	1	3	4	900	1	2	3	600
Liège	2	8	10	2,000	1	5	6	1,200	9	7	16	2,720
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	1	»	1	200	»	»	»	»	3	»	3	500
Namur	2	5	7	1,275	^(a) 9	4	13	2,375	2	7	9	1,550
TOTAUX	15	37	52	7,990	36	34	70	10,705	22	36	58	9,885

BOURSES ALLOUÉES A DES ASPIRANTES-INSTITUTRICES
 EN APPLICATION DU § 2 DE L'ART. 26 DE LA LOI DU 23 SEPTEMBRE 1842.

EN 1846.				EN 1847.				EN 1848.				Observations.
Pour la première fois.	Par continuation.	Total.	Montant.	Pour la première fois.	Par continuation.	Total.	Montant.	Pour la première fois.	Par continuation.	Total.	Montant.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	200	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	200	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	1	»	1	200	»	1	1	200	(a) Une est décédée.
»	»	»	»	1	»	1	200	2	1	3	600	

226

CHAPITRE HUITIÈME.

1. *Tableau des recettes et des dépenses des écoles primaires supérieures, pendant les années 1846, 1847 et 1848.*

[N° 504.]

LITT. A. — 1846.

Tableau des recettes et des dépenses des écoles primaires supérieures, pour 1846.

PROVINCES.	SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.				DÉPENSES.	Observations.
		SUBSIDE DE L'ÉTAT.	SUBSIDE DE LA COMMUNE.	MINÉRIAL.	TOTAUX.		
Anvers.	Anvers.....	3,000 00	1,200 00	8,050 00	12,250 00	12,478 00	
	Malines.....	15,000 00	2,565 00	5,121 80	20,484 80	19,960 00	
	Turnhout.....	3,000 00	2,000 00	5,295 02	8,295 02	8,883 00	
Brabant.	Bruxelles { garçons.	2,520 00	"	17,000 00	19,520 00	22,479 00	
		filles... 4,585 50	"	"	4,585 50	11,567 09	
	Louvain.....	3,000 00	"	"	3,000 00	3,674 00	
	Jodoigne.....	5,000 00	169 23	"	5,169 23	9,050 00	
Fl. occident.	Bruges.....	3,000 00	"	"	3,000 00	17,678 36	(a) Y compris fr. 4,938-56 pour travaux créés au local.
	Courtrai.....	3,000 06	"	"	3,000 00	10,125 00	
	Furnes.....	3,000 00	"	"	3,000 00	6,930 00	
Fl. orientale.	Gand.....	3,000 00	455 56	6,862 00	10,297 56	12,088 05	
	Renaix.....	3,000 00	1,430 00	1,850 00	6,300 00	6,500 00	
	Alost.....	3,000 00	2,325 20	3,600 00	8,925 20	9,505 00	
Hainaut.	Mons.....	3,000 00	"	4,540 23	7,540 23	7,652 00	
	Tournai.....	3,000 00	180 00	1,621 73	4,771 73	3,700 00	
	Thuin.....	3,000 00	3,500 00	2,839 50	11,339 50	14,140 00	
Limb. Liège.	Limbourg.....	3,000 00	"	"	3,000 00	6,130 00	
	St-Trond.....	3,000 00	488 53	542 00	5,850 52	5,788 53	
Luxembourg.	Virton.....	3,200 00	7,960 00	2,350 00	13,710 00	18,510 00	(b) Y compris 2,000 francs pour les cours normaux
	Marche.....	3,000 00	1,037 82	1,500 00	5,537 82	6,837 82	
	Neufchâteau.....	3,000 00	3,000 00	2,000 00	8,000 00	8,000 00	
Namur.	Namur.....	3,000 00	"	"	3,000 00	4,530 00	
	Dinant.....	3,000 00	2,050 00	"	3,050 00	7,266 70	

N. B. La différence entre les recettes et les dépenses se balance par le boni ou le déficit des comptes de 1846.

Tableau des recettes et des dépenses des écoles primaires supérieures, pour 1847.

PROVINCES.	SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.			DÉPENSES.	Observations.
		SUBSIDE DE L'ÉTAT.	SUBSIDE DE LA COMMUNE.	MINERVAL.		
Anvers.	Anvers.....	4,450 00	1,200 00	8,563 00	14,213 00	14,213 00
	Malines.....	3,642 36	537 00	6,370 00	12,749 36	12,749 36
	Turnhout.....	3,000 00	2,300 00	5,821 00	9,321 00	9,321 00
Brabant.	Bruxelles { garçons.	2,520 00	»	21,084 00	23,404 00	23,404 00
		filles....	4,500 00	»	8,083 39	12,383 39
	Louvain.....	3,000 00	1,500 00	4,354 00	8,854 00	8,854 00
	Jodoigne.....	3,000 00	1,800 00	3,700 00	8,500 00	8,500 00
Fl. occident.	Bruges.....	3,000 00	»	12,340 00	13,340 00	13,340 00
	Courtrai.....	3,000 00	»	6,273 00	9,273 00	9,273 00
	Furnes.....	3,000 00	938 00	5,333 20	7,312 00	7,312 00
Fl. orientale.	Gand.....	3,000 00	»	8,684 99	11,684 99	11,684 99
	Renaix.....	3,000 00	831 66	2,730 00	6,381 66	6,381 66
	Alost.....	3,100 00	2,981 33	3,000 00	15,081 33	15,081 33
Hainaut.	Mons.....	3,000 00	»	4,810 00	7,810 00	7,810 00
	Tournai.....	3,000 00	130 00	6,770 00	9,920 00	9,920 00
	Thuin.....	3,000 00	6,000 00	6,682 00	13,682 00	13,682 00
Limb. Liège.	Limbourg.....	3,000 00	300 00	(a) 2,623 00	3,923 00	3,923 00
	St-Trond.....	3,000 00	2,800 00	1,200 00	7,000 00	7,000 00
Luxembourg.	Virton.....	4,500 00	4,398 00	3,190 43	17,088 43	17,088 43
	Marche.....	3,000 00	1,437 82	2,069 19	6,327 01	6,327 01
	Neufchâteau.....	3,000 00	2,383 23	2,241 73	7,623 00	7,623 00
Namur.	Namur.....	3,000 00	»	1,730 00	4,730 00	4,730 00
	Dinant.....	3,000 00	1,800 00	1,609 00	6,409 00	6,409 00

N. B. La différence entre les dépenses et les recettes se balance par le boni ou le déficit des comptes de 1847.

[N° 504.]

LITT. C. — 1848.

Tableau des recettes et des dépenses des écoles primaires supérieures, pour 1848.

PROVINCES	SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.				DÉPENSES.	Observations.
		SUBSIDE DE L'ÉTAT	SUBSIDE DE LA COMMUNE	MINÉRIAL	TOTAUX		
Anvers	Anvers	(a) 4,370 00	1,200 00	7,862 15	13,432 00	13,407 91	(a) Y compris un subside extraord de 1,370 fr
	Malines.	(b) 3,430 00	»	6,430 90	9,900 90	10,482 51	(b) Id., de 450 francs
	Turnhout	3,000 00	2,614 24	3,384 29	9,058 53	9,005 54	
Brabant	Bruxelles { garçons.	2,520 00	»	32,826 00	35,146 00	50,916 02	(c) Y compris deux subsi- des extraordinaires, en- semble de fr 2,112-82 (Budget pour 1848)
	{ filles	(e) 3,412 82	»	6,430 00	11,362 82	15,723 47	
	Louvain.	5,300 00	1,500 00	4,400 00	9,400 00	9,534 00	
	Jodoigne	3,000 00	1,800 00	5,479 83	8,279 83	8,013 21	
Fl occidnt	Bruges	5,000 00	»	12,160 23	13,160 23	18,261 32	(d) Y compris deux subsi- des extraordinaires, en- semble de 1,300 francs
	Courtrai	5,000 00	»	6,500 00	9,500 00	8,499 83	
	Furnes.	(d) 4,500 00	964,73	3,100 00	8,564 73	7,119 27	
Fl orientale	Gand	3,000 00	»	7,671 30	10,671 30	10,157 23	(e) Y compris un subside extraordinaire de 2,000 fr (Budget pour 1848)
	Renais	3 000 00	1,238 00	2,372 00	6,850 00	6,830 00	
	Alost	(e) 3,000 00	»	5,019 00	8,019 00	12,107 85	
Hainaut.	Mons	5,000 00	»	4,040 30	7,040 30	7,574 29	
	Tournai	5,000 00	130 00	1,690 30	6,840 30	5,666 43	
	Thun	5,000 00	6,000 00	2,874 85	14,874 85	13,631 00	
Limb. Liège	Limbourg	5,000 00	400 00	(f) 2,730 07	6,189 07	6,586 07	(f) Y compris des revenus de fondations
	Saint Trond	5,000 00	2,000 00	2,479 00	7,479 00	7,879 86	
Luxembourg	Virton	5,000 00	5,800 00	1,763 00	(g) 13,563 00	14,024 88	(g) Y compris 3,000 francs de la province,
	Marche	5,000 00	700 00	900 68	5,800 68	5,737 00	
	Neufchâteau	5,000 00	312 00	1,153 00	4,647 00	6,667 79	
Namur	Namur	3,000 00	»	1,623 00	4,623 00	4,103 31	
	Dinant	5,000 00	2,030 00	931 18	6,031 18	6,233 68	

N. B. La différence entre les dépenses et les recettes se balance par le boni ou le déficit des comptes de 1848

CHAPITRE NEUVIÈME.

[N° 304.]

1. — *Relevé des subsides accordés sur les fonds*

PROVINCES.	1846.		1847.	
	SUBSIDE DE L'ÉTAT.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	SUBSIDE DE L'ÉTAT.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.
Anvers	"	1,200 00	500 00	1,200 00
Brabant	"	1,300 00	1,262 00	"
Flandre occidentale	"	2,000 00	736 00	2,000 00
Flandre orientale	"	1,000 00	841 00	1,000 00
Hainaut	"	1,452 00	1,525 00	1,525 00
Liège	"	1,500 00	1,105 00	500 00
Limbourg	"	200 00	500 00	200 00
Luxembourg	"	1,000 00	1,239 00	1,000 00
Namur	"	300 00	1,272 00	300 00
TOTAUX	"	9,952 00	9,000 00	7,725 00

provinciaux et de l'État, pendant la période triennale.

1848.		TOTAUX DES TROIS ANNÉES.			Observations.
SUBSIDE DE L'ÉTAT.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	SUBSIDE DE L'ÉTAT.	SUBSIDE DE LA PROVINCE.	TOTAUX.	
500 00	1,200 00	1,000 00	3,600 00	4,600 00	
1,262 00	1,500 00	2,524 00	2,800 00	3,324 00	
756 00	2,000 00	1,512 00	6,000 00	7,512 00	
841 00	1,000 00	1,682 00	3,000 00	4,682 00	
1,525 00	1,525 00	3,050 00	4,502 00	7,552 00	
1,105 00	500 00	2,210 00	2,500 00	4,710 00	
500 00	200 00	1,000 00	600 00	1,600 00	
1,230 00	1,000 00	2,469 00	3,000 00	5,469 00	
1,272 00	300 00	2,544 00	900 00	3,444 00	
8,991 00	9,225 00	17,991 00	26,902 00	44,893 00	

[N° 504.]

II. — Relevé des versements faits par les instituteurs ou en leur nom, et dont les caisses de prévoyance ont été mises en possession pendant la période triennale.

PROVINCES.	VERSEMENTS EFFECTUÉS			TOTAUX.
	DEPUIS LE 20 DÉCEMBRE 1845 JUSQU'AU 20 DÉCEMBRE DES ANNÉES			
	1846.	1847.	1848.	
Anvers.	2,462 21	2,795 25	4,528 92	9,786 38
Brabant	9,487 51	9,816 10	11,845 08	31,148 69
Flandre occidentale	7,063 39	7,093 51	6,176 59	20,333 49
Flandre orientale	4,792 55	3,721 60	7,328 79	15,842 94
Hainaut	22,747 15	22,642 83	14,665 83	60,075 81
Liège	11,874 75	5,652 83	9,088 47	26,616 05
Limbourg	1,462 95	9,373 61	7,714 10	18,550 66
Luxembourg.	12,476 34	3,178 29	6,956 93	22,611 56
Namur.	8,943 69	14,756 79	12,341 82	36,042 30
TOTAUX	81,310 54	79,030 81	80,666 53	241,007 88

III. — *Relevé des intérêts produits, pendant la période triennale, par les fonds versés dans les caisses de prévoyance.*

PROVINCES.	1846.	1847.	1848.	TOTAUX.
Anvers.	555 55	746 47	990 28	2,292 30
Brabant	721 37	1,281 48	1,756 09	3,758 92
Flandre occidentale	1,028 42	1,380 00	1,676 95	4,085 37
Flandre orientale	508 87	759 37	1,033 80	2,301 84
Hainaut	1,599 76	2,382 46	3,167 54	7,149 76
Liège	575 60	989 52	1,425 59	2,990 71
Limbourg	139 05	365 41	782 88	1,287 34
Luxembourg.	885 57	1,296 99	1,611 52	3,794 08
Namur.	774 95	1,250 87	1,685 41	3,711 23
TOTAUX	6,789 14	10,452 55	14,129 86	31,371 55

IV. — Relevé des fonds dont les caisses de prévoyance

PROVINCES.	RECETTES OPÉRÉES DEPUIS LE 20 DÉCEMBRE 1845 JUSQU'AU 20 DÉCEMBRE DES ANNÉES			
	1846.	1847.	1848.	TOTAUX.
Anvers	(a) 5,046 76	5,241 72	7,219 20	17,507 68
Brabant	(b) 12,865 88	(c) 11,097 56	(d) 16,125 17	40,088 61
Flandre occidentale	(e) 11,535 81	11,229 51	10,600 54	33,374 86
Flandre orientale	(f) 8,025 42	6,321 97	(g) 9,203 39	23,550 78
Hainaut	(h) 25,798 91	(i) 26,550 29	(j) 23,880 37	76,229 57
Liège	(k) 13,360 35	(l) 7,747 35	(m) 17,119 06	38,226 76
Limbourg	(n) 1,602 00	(o) 11,225 02	9,196 98	22,024 00
Luxembourg	(p) 14,747 91	6,714 28	10,798 45	32,260 64
Namur	(q) 10,230 64	(r) 16,627 66	(s) 16,871 23	43,729 53
TOTAUX	103,213 68	102,755 36	121,023 39	326,992 43

ont été mises en possession pendant la période triennale.

RECETTES RESTANT A FAIRE AU 20 DÉCEMBRE 1848.			Observations.
SUBSIDES.	Contributions DES INSTITUTEURS.	TOTAUX.	
"	2,597 39	2,597 39	(a) Y compris le subside de 829 francs accordé par l'État, en 1843.
1,500 00	15,134 15	16,634 15	(b) Y compris le subside de 1,537 francs accordé par l'État, en 1845. (c) Non compris le subside de l'État qui n'a été liquidé qu'en 1848.
"	929 58	929 58	(d) Y compris le subside de 1,202 francs accordé en 1847, mais non compris le subside provincial de 1,500 francs qui n'était pas encore liquidé au 20 décembre 1848.
1,000 00	6,961 89	7,961 89	(e) Y compris le subside de 1,444 francs accordé par l'État, en 1845. (f) Y compris le subside de 1,724 francs accordé par l'État, en 1845.
"	1,586 30	1,586 30	(g) Non compris le subside de 1,000 francs qui n'était pas encore liquidé au 20 décembre 1848.
"	13,186 59	13,186 59	(h) Le subside de 1,432 francs accordé par l'État, en 1843, figure dans cette somme. Le subside de 1,432 francs, accordé par la province, en 1846, n'a été liquidé qu'en 1848.
"	343 47	343 47	(i) Non compris le subside de la province de 1,525 francs accordé pour 1847.
"	13,525 23	13,525 23	(j) Y compris les deux subsides provinciaux de 1846 et de 1847, s'élevant ensemble à 2,977 francs.
"	14,009 59	14,009 59	(k) Y compris le subside de 910 francs accordé par l'État, en 1845, mais non compris le subside de la province (1,500 fr.), qui n'a été liquidé qu'en 1848.
2,500 00	73,274 19	75,774 19	(l) Non compris le subside provincial de 1,500 francs, qui n'a été liquidé qu'en 1848. (m) Y compris les subsides provinciaux de 1845, 1,500 francs, de 1846, 1,500 francs, de 1847, 500 francs, en tout 3,500 francs. (n) Non compris le subside de 200 francs accordé par la province.
			(o) Y compris le subside de 586 francs, accordé par l'État en 1845 et les subsides provinciaux de 1845 et de 1846, soit 400 francs; en tout 786 francs de subsides d'années antérieures.
			(p) Y compris un subside de 586 francs, accordé par l'État, en 1845.
			(q) Y compris un subside de 512 francs accordé par l'État, en 1845, mais non compris le subside provincial qui n'a été liquidé qu'en 1847.
			(r) Y compris le subside de 500 francs accordé par la province, en 1846, mais non compris le subside de l'État, de 1,272 francs, qui n'a été liquidé qu'en 1848.
			(s) Y compris le subside de 1,272 francs accordé par l'État, en 1847.

[N° 304.]

V. — Relevé des dépenses payées par les caisses

PROVINCES.	FRAIS DE BUREAU				SOMMES INDU	
	EN 1846.	EN 1847.	EN 1848.	TOTAL.	EN 1846.	EN 1847.
Anvers.	300 00	300 00	300 00	900 00	»	»
Brabant.	52 05	»	150 00	202 05	»	»
Flandre occidentale.	300 00	300 00	300 00	900 00	55 50	»
Flandre orientale.	»	34 50	150 00	184 50	»	675 00
Hainaut.	»	580 00	»	580 00	»	328 38
Liège.	644 10	300 00	300 00	1,244 10	»	»
Limbourg.	300 00	367 50	322 00	989 50	»	»
Luxembourg.	300 00	300 00	300 00	900 00	»	3 75
Namur.	273 00	300 00	530 95	1,103 95	13 95	105 00
Totaux.	2,169 15	2,782 00	2,352 95	7,004 00	69 45	1,112 11

de prévoyance pendant la période triennale.

MENT VERSÉES.		SECOURS PROVISOIRES				TOTAUX	Observations.
EN 1846.	TOTAL.	EN 1846.	EN 1847.	EN 1848.	TOTAL.	GÉNÉRAUX.	
"	"	"	106 66	"	106 60	1,006 66	
"	"	"	142 32	1,037 13	1,179 45	1,381 50	
"	55 50	555 00	1,712 50	1,512 34	3,779 84	4,735 34	
54 00	7 29	925 00	425 00	1,200 00	2,550 00	2,463 50	
176 52	504 88	1,881 68	3,650 33	3,448 71	8,980 00	10,065 60	
"	"	1,175 93	1,854 33	2,321 63	5,351 89	6,595 99	
"	"	"	"	322 00	322 00	1,311 50	
"	17 70	850 62	1,283 82	1,597 99	3,732 43	4,650 13	
30 00	135 00	1,802 84	3,106 37	3,295 41	8,204 62	9,443 57	
260 52	1,442 08	7,191 07	12,281 33	14,735 21	34,207 61	42,653 79	

[N° 504.]

VI. — *Liste des ouvrages nouveaux ayant pour objet l'enseignement ou la profession des instituteurs, et auxquels le Gouvernement a souscrit.*

1846.

1° <i>Journal des instituteurs</i> , par DE MEULDER. — 50 exemplaires distribués aux écoles normales, aux écoles primaires supérieures, etc. fr.	300 00
2° <i>Géographie et histoire de la Belgique</i> , par NEU. — 50 exemplaires distribués aux écoles normales et aux écoles primaires supérieures, etc.	57 50
3° <i>Méthode d'écriture</i> , par DE PAEPE. — 50 exemplaires distribués aux écoles normales, aux écoles primaires supérieures, etc.	50 00
4° <i>Grammaire française</i> , par PAQUOT. — 20 exemplaires.	40 00
5° <i>Calcul mental</i> , par DE MEULDER. — 50 exemplaires distribués aux écoles normales, aux écoles primaires supérieures, etc.	25 00
6° <i>Traduction du Manuel de Pédagogie d'Overberg</i> , par CORNET. — 100 exemplaires.	160 00
7° <i>Grammaire anglaise</i> , par COMBERBACH. — 15 exemplaires, soumis à la commission centrale d'instruction primaire	45 00
8° <i>Grammaire française</i> , par LORAIN. — 15 exemplaires, soumis à la commission centrale d'instruction primaire.	18 00
9° <i>Manuel du lecteur à haute voix</i> , par LATOUR. — 30 exemplaires, distribués aux écoles normales, aux écoles primaires supérieures, etc.	45 00
10° <i>Discours littéraire en langue flamande</i> , par M. DE JONGH. — 300 exemplaires .	600 00
11° <i>Journal de l'instruction publique</i> , par M. l'abbé LOUIS. — 50 exemplaires distribués aux écoles normales, aux écoles primaires supérieures, etc. . .	600 00
12° <i>Géographie de la Belgique</i> , par M. SOUDAN. — 15 exemplaires, soumis à la commission centrale d'instruction primaire	5 25
13° <i>Système figuratif de monnaies, mesures et poids</i> , par M. DEVRIEZE. — 15 exemplaires, soumis à la commission centrale d'instruction primaire.	18 75
14° <i>Traité de physique</i> , par M. VANDRIESSCHE. — 15 exemplaires, soumis à la commission centrale d'instruction primaire	18 75

1847.

1° <i>Histoire de Belgique en flamand</i> , tom. 1 ^{er} , par SOMERHAUSEN. — 25 exemplaires, distribués à des écoles normales et primaires supérieures	75 00
2° <i>Journal des instituteurs</i> , par DE MEULDER. — 50 exemplaires, distribués aux écoles normales et aux écoles primaires supérieures, etc.	300 00
3° <i>Exercices de style et de composition</i> , par HENRIQUET. — 50 exemplaires, distribués aux écoles normales et aux écoles primaires supérieures	100 00
4° <i>Dictionnaire flamand</i> , par WIELAND. — 16 exemplaires, distribués à titre de souvenir à des aspirants-instituteurs diplômés de l'école normale de Lierre.	480 00
5° <i>Histoire de Belgique en flamand</i> , t. II, par SOMERHAUSEN. — 25 exemplaires, distribués à des écoles normales et primaires supérieures.	75 00

6° <i>Journal de l'instruction publique</i> , par M. l'abbé LOUIS. — 120 exemplaires distribués aux écoles normales, aux écoles primaires supérieures et aux bibliothèques des conférences d'instituteurs	1,200 00	[N° 304.]
7° <i>Première série de livres élémentaires</i> , par LEBROQUY. — 13 exemplaires	450 00	
8° <i>Manuel du lecteur à haute voix</i> , par LATOUR. — 30 exemplaires, distribués aux écoles primaires supérieures, etc.	45 00	
9° <i>Traduction de l'économie politique de Johnston</i> , par ROSSEELS. — 100 exemplaires distribués aux écoles normales, aux écoles primaires supérieures, etc.	100 00	
10° <i>Vie politique et militaire du Roi Léopold</i> , par RASTOUL DE MONGROT. — 25 exemp.	37 50	
11° <i>Schoolgezangen</i> , par VAN MIGHEM. — 100 exemplaires.	50 00	

1848.

1° <i>Journal des instituteurs</i> , par DE MEULDER. — 50 exemplaires, distribués aux écoles primaires supérieures, etc.	300 00
2° <i>Le Chant belge</i> , par BOVILLON. — 200 exemplaires, distribués aux écoles normales de l'État, aux écoles normales adoptées et aux écoles primaires supérieures, etc.	150 00
3° <i>Verhandeling over de melkkoeien</i> , par GZENON, et <i>Leerboek over den landbouw</i> , traduction par M. BOGAERT. — 100 exemplaires, distribués aux écoles normales et aux écoles primaires supérieures.	550 00
4° <i>Recueil de poésies</i> , par M ^{me} RUELENS, née STAPPAERTS. — 135 exemplaires, distribués aux écoles normales et aux écoles primaires supérieures.	232 50
5° <i>Cours de langue maternelle</i> , par BRAUN. — 87 exemplaires, distribués aux écoles normales et aux écoles primaires supérieures.	287 10
6° <i>Petit Dictionnaire national</i> , par POULET. — 10 exemplaires.	30 00
7° <i>De kunst van melkkoeien te voer voortbrengend</i> et <i>De waere wyze van konynen optevoeden</i> , traduction de M. BOGAERT. — 100 exemplaires, distribués aux écoles normales et aux écoles primaires supérieures.	100 00
8° Livraison d'ouvrages, par DE MEULDER	750 00
9° <i>Le Jardinier pratique</i> , édité par M. PARENT. — 155 exemplaires	387 50
10° <i>Manuel d'arpentage</i> , par TIMMERMANS et TITEUX	18 75
11° <i>Théorie élémentaire de la gymnastique</i> , par M. BON. — 30 exemplaires, distribués aux écoles normales, aux écoles primaires supérieures et aux écoles commerciales et industrielles	60 00
12° Traduction flamande de l'ouvrage intitulé : <i>Direction morale pour les instituteurs</i> (Barrau), par VERMANDEL	100 00
13° <i>Journal de l'instruction publique</i> , par M. l'abbé LOUIS. — 120 exemplaires distribués aux écoles normales, aux écoles primaires supérieures et à des bibliothèques de conférences d'instituteurs	1,200 00
14° <i>Handboek voor landbouwers</i> , par P. LEBRON. — 150 exemplaires distribués à des écoles primaires supérieures et à des cercles de conférences d'instituteurs	50 00

PUBLICATION DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

Encouragements imputés par moitié sur les fonds de l'instruction primaire. (Le subside total est de 500 francs par volume.)

1846.

1 ^{er} volume, publié le 10 mai 1846 et intitulé : <i>Les Belges aux croisades</i> , t. I, par A. VAN HASSELT	250 00
2 ^e volume, publié le 30 juin 1846 et intitulé : <i>Charlemagne</i> , par TH. JUSTE . . .	250 00
3 ^e volume, publié le 20 juillet 1846 et intitulé : <i>Les Belges aux croisades</i> , t. II, par A. VAN HASSELT	250 00
4 ^e volume, publié le 20 septembre 1846 et intitulé : <i>Duché de Limbourg</i> , par LAGARDE	250 00
5 ^e volume, publié le 20 octobre 1846 et intitulé : <i>Comté de Flandre</i> , t. I, par E. GENS	250 00
6 ^e volume, publié le 1 ^{er} décembre 1846 et intitulé : <i>Voyageurs belges</i> , t. I, par JULES DE SAINT-GENOIS	250 00
7 ^e volume, publié le 10 janvier 1847 et intitulé : <i>Mœurs, usages, etc.</i> , t. I, par MORE	250 00
8 ^e volume, publié le 25 février 1847 et intitulé : <i>Communes belges</i> , par COOMANS.	250 00
9 ^e volume, publié le 1 ^{er} avril 1847 et intitulé : <i>Voyageurs belges</i> , t. II, par JULES DE SAINT-GENOIS	250 00

1847.

10 ^e volume, publié le 30 mai 1847 et intitulé : <i>Comté de Flandre</i> , t. II, par E. GENS	250 00
11 ^e volume, publié le 6 juillet 1847 et intitulé : <i>Rois francs</i> , t. I, par E. DELA- VELEYE	250 00
12 ^e volume, publié le 20 juillet 1847 et intitulé : <i>Littérature française</i> , par MORE	250 00
13 ^e volume, publié le 30 août 1847 et intitulé : <i>Comté de Namur</i> , par BORGNET .	250 00
14 ^e volume, publié le 15 septembre 1847 et intitulé : <i>Moyen âge</i> , par TH. JUSTE .	250 00
15 ^e volume, publié le 23 septembre 1847 et intitulé : <i>Rois francs</i> , t. II, par E. DELA- VELEYE	250 00
16 ^e volume, publié le 25 novembre 1847 et intitulé : <i>Moyen âge</i> , t. II, par TH. JUSTE	250 00
17 ^e volume, publié le 20 décembre 1847 et intitulé : <i>Albert et Isabelle</i> , par CH. DUBOIS	250 00

1848.

18 ^e volume, publié le 30 janvier 1848 et intitulé : <i>Moyen âge</i> , t. III, par TH. JUSTE	250 00
---	--------

19 ^e volume, publié le 5 mars 1848 et intitulé : <i>Musiciens belges</i> , t. I, par Ed. FÉLIS.	250 00	[N ^o 304.]
20 ^e volume, publié le 6 avril 1848 et intitulé : <i>Moyen âge</i> , t. IV, par Th. JUSTE . .	250 00	
21 ^e volume, publié le 30 avril 1848 et intitulé : <i>Histoire moderne</i> , t. I, par Th. JUSTE	250 00	
22 ^e volume, publié le 15 juin 1848 et intitulé : <i>Histoire moderne</i> , t. II, par Th. JUSTE	250 00	
23 ^e volume, publié le 22 juillet 1848 et intitulé : <i>Marquisat d'Anvers</i> , par HUYDENS	250 00	
24 ^e volume, publié le 23 avril 1848 et intitulé : <i>Moyen âge</i> , t. V, par Th. JUSTE. .	250 00	
25 ^e volume, publié le 25 octobre 1848 et intitulé : <i>Littérature française</i> , t. II, par MOKE	250 00	
26 ^e volume, publié le 25 novembre 1848 et intitulé : <i>Littérature flamande</i> , par DE JONGHE.	250 00	

[N° 304.]

VII. *Liste des ouvrages utiles à l'instruction primaire dont le Gouvernement a encouragé la publication par des subsides.*

1846.

1° <i>School en Letterbode</i> , subside aux rédacteurs du journal	fr. 500 00
2° <i>Journal des instituteurs</i> , subside à M. DE MEULDER	500 00
3° <i>Guide des écoles primaires</i> , subside à M. PRAT	1,000 00
4° <i>Tydschrift der Onderwyzers</i> , subside à M. BEHAEGEL	2,500 00
5° Subside à M. LEBROCQUY, pour la publication d'une série d'ouvrages élémentaires	1,500 00
6° Subside à M. LEBROCQUY, pour acquisition d'ouvrages nécessaires pour la publication d'une série d'ouvrages élémentaires	2,000 00
7° Subside à M ^{me} GATTI DE GAMOND, pour l'aider à couvrir les frais d'impression des ouvrages à publier par elle en vue de l'instruction publique	1,000 00
8° Subside à M. VAN NERUM, à Gand, à titre d'encouragement pour les ouvrages qu'il a publiés	500 00
9° Subside à M. DE MEULDER, pour l'aider à couvrir les frais d'impression de son ouvrage intitulé : <i>Calcul mental</i>	400 00

1847.

1° <i>School en Letterbode</i> , subside aux rédacteurs du journal	500 00
2° <i>Tydschrift der Onderwyzers</i> , subside à M. BEHAEGEL	2,500 00
3° <i>Journal des instituteurs</i> , subside à M. DE MEULDER	500 00
4° Subside à M ^{me} GATTI DE GAMOND, pour couvrir les frais d'impression des ouvrages à publier par elle	500 00
5° <i>Guide des écoles primaires</i> , premier semestre du subside annuel de M. PRAT.	500 00

1848.

1° <i>Journal des instituteurs</i> , subside à M. DE MEULDER	500 00
2° <i>School en Letterbode</i> , subside aux rédacteurs	500 00
3° Subside à M. VAN DER CRUYSSSEN, pour l'aider à faire essayer sa nouvelle méthode de musique	100 00
4° Subside à M. DERIVE, pour les ouvrages élémentaires qu'il a publiés	200 00
5° <i>Tydschrift der Onderwyzers</i> , subside à M. BEHAEGEL	2,500 00

CHAPITRE DIXIÈME.

[N° 504.]

I. Tableau indiquant le nombre des écoles gardiennes

PROVINCES.	NOMBRE				NOMBRE		
	D'INSTITUTEURS.		D'INSTITUTRICES.		COMMUNALES.		
	Belges.	Étrangers.	Belges.	Étrangères.	POUR les garçons.	POUR les filles.	POUR les deux sexes.
Anvers	"	"	11	"	"	"	"
Brabant	12	2	68	6	"	"	1
Flandre occidentale . . .	7	2	10	"	"	"	"
Flandre orientale	7	"	48	"	"	"	1
Hainaut	42	"	92	11	4	1	14
Liège	3	"	45	2	"	1	0
Limbourg	"	3	13	2	"	"	1
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"
Namur	2	"	22	"	"	"	7
TOTAUX	78	7	309	21	4	2	33
	80		330		39		
	410						

ou salles d'asile, au 31 décembre 1848.

DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, au 31 décembre 1848.							Observations.
ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION			TOTAL.	
POUR les garçons.	POUR les filles.	POUR les deux sexes.	POUR les garçons.	POUR les filles.	POUR les deux sexes.		
»	»	3	»	1	»	4	
1	2	10	5	8	35	62	
2	8	30	1	3	142	186	
»	»	7	4	8	25	45	
3	7	72	3	10	42	156	
»	»	4	»	2	10	26	
»	»	5	2	1	4	13	
»	»	»	»	»	»	»	
»	5	6	»	»	6	24	
6	22	137	15	33	264	516	
165			312				

ou salles d'asile, au 31 décembre 1848.

OU SALLES D'ASILE.			NOMBRE DES ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1848, LES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE								
			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			COMMUNALES.			ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES.		
GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
"	58	58	"	"	"	409	391	800	"	35	35
747	709	1,546	50	29	79	1,487	1,507	2,994	145	163	308
1,568	1,960	3,528	"	"	"	866	1,021	1,887	46	190	236
717	820	1,547	110	110	220	84	54	138	163	242	405
1,102	1,675	2,778	551	578	1,129	1,727	2,032	3,759	123	307	430
207	471	678	597	805	1,402	475	488	963	100	325	425
290	102	392	84	81	165	175	166	341	215	18	233
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
142	107	249	346	304	650	45	212	257	"	"	"
4,774	6,002	10,776	1,738	1,907	3,645	5,268	5,871	11,139	792	1,350	2,142
			14,784								
			16,926								

III. — Tableau indiquant le degré d'instruction des élèves des écoles gardiennes ou salles d'asile, soumises à l'inspection, au 31 décembre de chacune des années 1846, 1847, 1848.

PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES gardiennes ou salles d'asile soumises à l'inspection.	POPULATION DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE SOUMISES À L'INSPECTION.			DEGRÉ D'INSTRUCTION.																					RELEVÉ GÉNÉRAL POUR LES TROIS CATÉGORIES ÉGAL À LA POPULATION.			NOMBRE D'ÉLÈVES		Observations.				
		Garçons.	Filles.	Total.	1 ^{re} CATÉGORIE, COMPRENANT LES ÉLÈVES COMMENÇANTS.			2 ^e CATÉGORIE, COMPRENANT LES ÉLÈVES QUI POSSÈDENT UNE OU PLUSIEURS DES MATIÈRES FORMANT LE PROGRAMME MINIMUM DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE AUX TERMES DE L'ART. 6 DE LA LOI.							3 ^e CATÉGORIE, COMPRENANT LES ÉLÈVES QUI ONT ATTEINT UN DEGRÉ D'INSTRUCTION SUPÉRIEUR AU PROGRAMME DE L'ART. 6 DE LA LOI.							RELEVÉ GÉNÉRAL			connaissant LES OUVRAGES DE MAIN :										
					NOMBRE DES ÉLÈVES			NOMBRE DES ÉLÈVES							NOMBRE DES ÉLÈVES							ÉGAL			LA COUTURE, LA BRODERIE, LE TRICOT, ETC.										
					QUI NE SAVENT ENCORE NI LIRE NI ÉCRIRE.			SACHANT LIRE SEULEMENT.		SACHANT LIRE ET ÉCRIRE SEULEMENT.		SACHANT DE PLUS CALCULER.		CONNAISSANT EN OUTRE LE SYSTÈME DES POIDS ET MESURES LÉGAUX.		CONNAISSANT AUSSI LES PRINCIPES DE LA LANGUE MATERNELLE.			TOTAL.			CONNAISSANT, outre les matières qui précèdent, les principes d'une des langues usitées en Belgique autres que leur langue maternelle.		POSSÉDANT, de plus, QUELQUES NOTIONS D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE.		AYANT EN OUTRE DES NOTIONS de quelques AUTRES BRANCHES (a).			TOTAL.			ÉGAL			
4.			5.		6.		7.		8.		9.			10.			11.		12.		13.			14.			15.			16.					
ANNÉE 1846.																																			
Anvers.....	2	256	214	430	256	214	430	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	256	214	430	"	57		
Brabant.....	13	1,203	1,292	2,335	689	681	1,370	223	502	259	209	110	100	"	"	"	"	"	374	611	1,185	"	"	"	"	"	"	"	1,203	1,292	2,335	"	200		
Flandre occidentale.....	44	1,191	1,527	2,321	591	648	1,239	506	405	140	195	137	115	"	10	"	"	"	605	679	1,282	"	"	"	"	"	"	"	1,191	1,527	2,321	"	"		
Flandre orientale.....	5	154	188	522	89	109	198	56	37	9	22	"	"	"	"	"	"	"	43	79	124	"	"	"	"	"	"	"	154	188	522	"	51		
Hainaut.....	24	832	878	1,750	727	726	1,455	89	110	56	42	"	"	"	"	"	"	"	123	132	277	"	"	"	"	"	"	"	832	878	1,750	52	172		
Liège.....	12	1,086	1,210	2,296	882	907	1,879	182	201	22	12	"	"	"	"	"	"	"	204	215	417	"	"	"	"	"	"	"	1,086	1,210	2,296	"	82		
Limbourg.....	6	277	257	514	277	257	514	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	277	257	514	"	"		
Luxembourg.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Namur.....	16	439	435	912	404	595	797	55	58	2	2	"	"	"	"	"	"	"	53	60	113	"	"	"	"	"	"	"	439	435	912	"	65		
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	124	5,551	5,799	11,500	5,895	4,603	7,900	891	1,151	448	440	267	215	"	10	"	"	"	1,606	1,794	3,400	"	"	"	"	"	"	"	5,301	5,799	11,500	52	387		
ANNÉE 1847.																																			
Anvers.....	2	311	509	620	511	509	620	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	511	509	620	"	87		
Brabant.....	15	1,468	1,512	2,980	899	867	1,766	222	501	224	242	125	102	"	"	"	"	"	560	645	1,214	"	"	"	"	"	"	"	1,468	1,512	2,980	"	293		
Flandre occidentale.....	42	1,259	1,458	2,677	573	609	1,182	313	475	217	229	118	116	8	4	8	5	"	666	829	1,495	"	"	"	"	"	"	"	1,259	1,458	2,677	"	"		
Flandre orientale.....	8	185	210	593	111	154	243	51	48	25	28	"	"	"	"	"	"	"	74	76	130	"	"	"	"	"	"	"	185	210	593	"	57		
Hainaut.....	21	999	1,060	2,059	887	925	1,810	55	68	11	"	18	29	14	16	16	24	"	112	157	249	"	"	"	"	"	"	"	999	1,060	2,059	16	51		
Liège.....	11	1,090	1,166	2,236	871	964	1,835	200	195	19	9	"	"	"	"	"	"	"	219	202	421	"	"	"	"	"	"	"	1,090	1,166	2,236	"	90		
Limbourg.....	6	246	233	501	246	233	501	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	246	233	501	"	"		
Luxembourg.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Namur.....	18	354	649	1,185	488	566	1,054	42	77	2	4	2	2	"	"	"	"	"	46	85	129	"	"	"	"	"	"	"	354	649	1,185	"	97		
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	125	6,072	6,399	12,671	4,586	4,627	9,013	885	1,162	496	512	261	249	22	20	24	29	"	1,686	1,972	3,638	"	"	"	"	"	"	"	6,072	6,399	12,671	16	677		
ANNÉE 1848.																																			
Anvers.....	5	409	591	800	409	591	800	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	409	591	800	"	137		
Brabant.....	14	1,539	1,560	3,119	916	868	1,784	286	547	229	244	128	101	"	"	"	"	"	643	692	1,553	"	"	"	"	"	"	"	1,539	1,560	3,119	"	247		
Flandre occidentale.....	40	1,170	1,576	2,546	483	574	1,039	542	491	79	170	197	110	7	4	"	"	"	623	773	1,400	"	"	44	9	16	18	60	27	87	1,170	1,576	2,546	"	547
Flandre orientale.....	8	274	259	515	193	138	531	47	34	34	27	"	"	"	"	"	"	"	81	81	162	"	"	"	"	"	"	"	274	259	515	8	45		
Hainaut.....	102	5,092	5,310	6,602	2,151	2,479	4,610	601	681	273	239	85	91	"	"	"	"	"	961	1,031	1,992	"	"	"	"	"	"	"	5,092	5,310	6,602	171	530		
Liège.....	14	1,125	1,570	2,493	915	1,456	2,069	200	210	12	4	"	"	"	"	"	"	"	212	214	426	"	"	"	"	"	"	"	1,125	1,570	2,493	"	102		
Limbourg.....	6	506	295	601	506	295	601	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	506	295	601	"	"		
Luxembourg.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Namur.....	18	474	667	1,141	416	516	932	53	126	5	22	"	5	"	"	"	"	"	58	151	209	"	"	"	"	"	"	"	474	667	1,141	"	106		
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	205	8,409	9,408	17,817	5,769	6,457	12,206	1,529	1,909	634	726	410	505	7	4	"	"	"	2,580	2,944	5,324	"	"	44	9	16	18	60	27	87	8,409	9,408	17,817	179	1,532

(a) C'est-à-dire des notions de science agricole, d'histoire naturelle, de physique élémentaire, de dessin linéaire ou académique, de gymnastique, de musique vocale et instrumentale, etc.

251

IV. — *Tableau indiquant le nombre des écoles de midi (méridiennes), du soir et du dimanche (dominicales), pour les adultes, au 31 décembre 1848.*

[N° 304.]

PROVINCES.	NOMBRE				NOMBRE DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1848.			
	D'INSTITUTEURS.		D'INSTITUTRICES.		de MIDI.	du SOIR.	du DIMANCHE.	TOTAL.
	Belges.	Étrangers.	Belges.	Étrangères.				
Anvers	228	"	286	1	2	"	55	57
Brabant	117	3	142	1	7	49	78	134
Flandre occidentale. .	526	"	1,173	"	5	50	185	240
Flandre orientale. . .	2,308	1	3,806	"	10	41	320	371
Hainaut	108	6	185	20	16	74	61	151
Liège	24	"	26	1	"	20	6	26
Limbourg	24	"	24	5	"	7	8	15
Luxembourg.	"	"	2	"	"	1	1	2
Namur	111	1	29	"	1	94	19	114
TOTAUX	3,446	11	5,675	28	41	336	783	1,110
	3,457		5,703					
	9,160							

NOMBRE DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1848.

COMMUNALES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			TOTAL.
Pour LES GARÇONS.	Pour LES FILLES.	Pour LES DEUX SEXES.	Pour LES GARÇONS.	Pour LES FILLES.	Pour LES DEUX SEXES.	Pour LES GARÇONS.	Pour LES FILLES.	Pour LES DEUX SEXES.	
"	"	"	1	1	"	16	30	9	57
30	3	14	2	7	3	19	35	21	134
48	1	7	15	23	57	16	23	50	240
8	"	4	4	4	10	103	83	153	371
30	8	"	11	21	1	26	40	12	151
5	3	1	"	"	"	5	8	4	26
5	"	4	"	"	"	1	4	1	15
"	"	"	"	2	"	"	"	"	2
"	"	"	88	18	4	3	1	"	114
126	15	30	121	76	75	191	224	282	1,110
171			272			667			
443									

[N° 504.]

V. — Tableau de la population des écoles de midi (méridiennes), du soir

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES AU 31 décembre 1848			POPULATION DES ÉCOLES AU 31 DÉCEMBRE 1848. NOMBRE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES										
	COMMUNALES	PRIVÉES SUBSIDIÉES.	PRIVÉES non soumises à l'inspection	COMMUNALES			PRIVÉES SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES À L'INSPECTION.			TOTAL GÉNÉRAL.	
				Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.
Anvers.....	»	2	35	»	»	»	85	415	200	4,885	6,164	10,747	4,668	6,279
Brabant.....	47	12	75	1,571	924	2,495	1,202	767	1,969	2,195	4,711	6,906	4,968	6,402
Flandre occidentale..	36	95	89	3,083	890	3,974	10,670	17,868	28,538	8,432	13,858	24,310	22,207	54,623
Flandre orientale...	42	18	54	407	494	601	1,072	1,074	2,746	59,164	55,274	92,458	40,645	55,142
Hainaut.....	58	55	80	824	487	1,511	456	1,956	2,412	1,981	5,668	5,649	5,261	6,111
Liège.....	9	»	17	627	505	1,132	»	»	»	449	656	1,085	1,076	1,141
Limbourg.....	9	»	6	155	59	214	»	»	»	265	572	657	420	451
Luxembourg.....	»	2	»	»	»	»	»	174	174	»	»	»	»	174
Namur.....	»	110	4	»	»	»	2,157	856	2,975	204	15	217	2,541	849
Totaux.....	171	272	667	6,669	5,068	9,737	15,622	25,890	50,012	87,295	84,096	141,989	70,584	111,184
	1,110			48,749									190,738	

du dimanche (dominicales), pour les adultes, au 31 décembre 1848.

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI, AU 31 DÉCEMBRE 1848, FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT LES ÉCOLES														
NOMBRE TOTAL des enfants au-des- sous de l'âge de 15 ans qui fré- quentaient les écoles au 31 dé- cembre 1848.		COMMUNALES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE TOTAL des enfants au-des- sous de l'âge de 15 ans, qui au 31 décembre 1848 fré- quentaient gratui- tement les écoles.	
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1,657	2,412	•	•	•	85	118	200	4,583	6,164	10,747	4,668	6,279	1,657	2,412
2,442	5,808	1,252	780	2,052	1,155	653	1,808	2,116	4,549	6,665	4,325	5,982	2,531	3,699
12,550	19,147	2,561	389	3,460	10,614	17,866	28,480	8,449	13,838	24,507	21,624	34,623	12,244	19,104
28,909	56,665	268	162	450	1,060	1,669	2,729	58,688	55,268	91,956	40,016	55,099	28,944	56,615
1,045	2,061	414	463	879	515	2,009	2,522	706	2,672	3,578	1,453	5,146	360	1,905
400	501	396	500	1,096	•	•	•	590	610	1,000	986	1,110	570	479
114	152	62	55	115	•	•	•	265	572	657	327	423	100	129
•	104	•	•	•	•	60	60	•	•	•	•	60	•	60
435	155	•	•	•	1,194	740	1,954	105	10	115	1,297	730	174	150
56,420	65,025	5,135	2,839	8,012	14,421	23,112	57,355	53,500	83,503	158,803	74,874	109,474	46,680	64,353
121,445		43,545									184,348		111,215	

VI. — Tableau indiquant le degré d'instruction des élèves des écoles de midi, du soir et du dimanche, soumises à l'inspection, au 31 décembre de chacune des années 1846, 1847, 1848.

PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES de MIDI, ETC., SOUMISES à l'inspection.	POPULATION DES ÉCOLES DE MIDI, ETC., A L'INSPECTION.			DEGRÉ D'INSTRUCTION.																							RELEVÉ GÉNÉRAL POUR LES TROIS CATÉGORIES ÉGAL A LA POPULATION.			NOMBRE D'ÉLÈVES		Observations.							
		N. B. Les élèves portés dans une des colonnes ci-dessous, autres que celles des totaux, réunissent toutes les connaissances indiquées dans les colonnes qui précèdent, mais ne possèdent pas les matières énumérées dans les colonnes suivantes.			1 ^{re} CATÉGORIE, COMPRENANT LES ÉLÈVES COMMENÇANTS.			2 ^e CATÉGORIE, COMPRENANT LES ÉLÈVES QUI POSSÈDENT UNE OU PLUSIEURS DES MATIÈRES FORMANT LE PROGRAMME MINIMUM DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE AUX TERMES DE L'ART. 6 DE LA LOI.										3 ^e CATÉGORIE, COMPRENANT LES ÉLÈVES QUI ONT ATTEINT UN DEGRÉ D'INSTRUCTION SUPÉRIEUR AU PROGRAMME DE L'ART. 6 DE LA LOI.										RELEVÉ GÉNÉRAL			connaissant LES OUVRAGES DE MAIN :									
		NOMBRE DES ÉLÈVES			NOMBRE DES ÉLÈVES																				NOMBRE DES ÉLÈVES										égal			LA COUTURE, LA BRODERIE, LE TRICOT, ETC.		
		QUI NE SAVENT ENCORE NI LIRE NI ÉCRIRE.			SACHANT LIRE SEULEMENT.		SACHANT LIRE ET ÉCRIRE SEULEMENT.		SACHANT DE PLUS CALCULER.		CONNAISSANT EN OUTRE LE SYSTÈME DES POIDS ET MESURES LÉGAUX.		CONNAISSANT AUSSI LES PRINCIPES DE LA LANGUE MATHÉMATIQUE.		TOTAL.		CONNAISSANT, outre les matières qui précèdent, les principes d'une des langues usitées en Belgique autre que leur langue maternelle.		POSSÉDANT, de plus, QUELQUES NOTIONS D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE.		AYANT EN OUTRE DES NOTIONS de quelques AUTRES BRANCHES (a).		TOTAL.		A LA POPULATION.			46.												
1.	2.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	47.											
ANNÉE 1846.																																								
Anvers	2	188	165	555	66	65	151	45	50	50	20	47	50	"	"	"	"	122	100	222	"	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	188	165	555	"	"			
Brabant	39	1,789	735	2,544	452	167	599	437	167	571	160	297	150	62	54	98	60	1,285	551	1,856	42	"	22	21	8	"	72	57	100	1,789	735	2,544	"	350						
Flandre occidentale	145	10,970	15,088	26,098	1,655	2,825	4,476	2,542	4,197	2,259	5,502	2,954	5,892	515	110	1,089	1,064	9,517	12,263	21,582	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10,970	15,088	26,098	"	"				
Flandre orientale	54	1,800	1,988	5,788	654	668	1,522	565	686	535	559	96	61	15	1	41	11	1,072	1,298	2,570	7	"	67	22	"	"	74	22	96	1,800	1,988	5,788	"	142						
Hainaut	71	1,175	2,592	5,567	510	820	1,450	147	559	161	408	247	484	52	63	195	125	782	1,421	2,205	"	"	75	181	10	"	85	151	254	1,175	2,592	5,567	"	889						
Liège	5	567	521	888	109	76	185	80	60	91	50	90	88	"	"	46	58	516	245	561	"	"	12	"	150	142	"	142	567	521	888	"	"							
Limbourg	6	84	42	126	"	"	"	"	"	55	22	41	20	4	"	"	"	78	42	120	"	"	6	"	"	"	6	"	6	84	42	126	"	"						
Luxembourg	1	"	60	60	"	20	20	"	20	"	20	"	"	"	"	"	"	40	40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	60	60	"	"	15						
Namur	86	1,546	550	2,076	202	104	506	142	90	528	180	485	98	140	46	94	28	1,187	412	1,599	"	"	46	14	111	"	137	14	171	1,546	550	2,076	"	146						
TOTAUX GÉNÉRAUX	585	18,119	21,541	59,460	5,426	4,745	8,169	5,987	5,609	5,608	4,660	4,255	4,505	766	236	1,565	1,546	14,189	16,574	50,555	49	16	226	208	239	"	554	224	738	18,119	21,541	59,460	"	1,722						
ANNÉE 1847.																																								
Anvers	2	150	135	285	25	51	54	18	20	42	48	24	25	15	16	10	15	107	124	251	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	150	135	285	"	"					
Brabant	35	5,096	1,757	4,855	564	654	1,218	774	598	561	554	495	151	249	80	405	86	2,282	1,050	5,552	128	7	81	26	41	"	250	55	285	5,096	1,757	4,855	"	160						
Flandre occidentale	142	11,978	15,572	27,550	1,867	2,806	4,673	5,015	4,669	5,104	4,269	2,405	2,548	620	57	1,269	1,245	10,111	12,766	22,877	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11,978	15,572	27,550	"	"					
Flandre orientale	52	1,577	1,736	5,555	578	575	731	500	641	580	489	122	172	55	6	58	16	1,095	1,524	2,419	4	"	100	59	"	"	104	59	165	1,577	1,736	5,555	"	171						
Hainaut	71	1,199	2,285	5,484	264	707	971	146	452	184	465	292	554	104	12	151	150	887	1,582	2,259	"	"	74	196	4	"	78	196	274	1,199	2,285	5,484	"	1,101						
Liège	8	645	481	1,126	162	119	281	155	61	95	87	51	55	"	"	180	175	464	534	818	"	"	8	19	"	19	8	27	645	481	1,126	"	80							
Limbourg	7	164	72	256	"	"	"	7	6	52	52	67	28	"	"	58	6	164	72	256	"	"	"	"	"	"	"	"	"	164	72	256	"	50						
Luxembourg	1	"	95	95	"	50	50	"	20	"	20	"	10	"	10	"	5	"	63	63	"	"	"	"	"	"	"	"	"	95	95	"	"	"						
Namur	105	2,112	722	2,854	45	60	105	89	149	545	227	599	205	419	20	528	52	1,780	655	2,415	"	"	190	"	97	29	287	29	516	2,112	722	2,854	"	289						
TOTAUX GÉNÉRAUX	419	20,901	22,875	45,776	5,505	4,780	8,085	4,685	6,596	4,545	5,972	5,555	5,506	1,460	181	2,619	1,715	16,860	17,770	54,650	152	7	445	289	161	29	758	525	1,065	20,901	22,875	45,776	"	1,851						
ANNÉE 1848.																																								
Anvers	2	85	115	200	6	12	18	12	20	15	57	21	55	18	8	15	5	79	105	182	"	"	"	"	"	"	"	"	"	85	115	200	"	"						
Brabant	39	2,775	1,691	4,464	596	295	691	699	195	502	260	565	216	209	554	406	298	2,271	1,261	5,552	47	50	56	85	25	"	106	155	241	2,775	1,691	4,464	"	85						
Flandre occidentale	151	15,755	18,767	52,522	1,772	5,434	8,206	5,446	5,005	5,255	4,695	5,046	4,202	852	126	1,426	1,509	11,985	15,555	27,516	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15,755	18,767	52,522	"	"						
Flandre orientale	50	1,479	1,868	5,547	567	452	819	402	541	516	547	181	210	56	10	29	6	964	1,514	2,278	5	"	145	102	"	"	148	102	250	1,479	1,868	5,547	"	202						
Hainaut	71	1,280	2,445	5,725	290	600	890	225	520	290	485	255	480	55	80	90	185	895	1,748	2,645	20	7	60	80	15	8	95	95	190	1,280	2,445	5,725	27	1,540						
Liège	9	627	505	1,152	110	95	205	67	58	188	119	77	9	5	"	174	196	509	582	891	"	"	"	28	8	"	8	28	56	627	505	1,152	"	94						
Limbourg	9	155	89	214	"	"	"	6	6	52	27	74	25	"	"	21	1	155	57	190	22	2	"	"	"	"	22	2	24	155	89	214	"	"						
Luxembourg	2	"	174	174	"	54	54	"	10	"	10	"	60	"	20	"	20	"	120	120	"	"	"	"	"	"	"	"	"	174	174	"	"	75						
Namur	110	2,157	856	2,975	75	61	156	205	81	517	217	612	554	257	24	430	79	1,819	755	2,554	"	"	77	40	166	"	245	40	285	2,157	856	2,975	"	254						
TOTAUX GÉNÉRAUX	415	22,291	26,458	48,749	5,016	5,005	8,019	5,060	6,452	4,891	6,595	4,611	5,567	1,590	602	2,701	2,037	18,655	21,055	59,706	92	59	518	555	212	8	622	402	1,024	22,291	26,458	48,749	27	2,048						

VII. — *Relevé des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice,
au 31 décembre 1848.*

NUMÉROS		NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.
D'ORDRE.	DES RESSORTS.		
1	1 ^{er}	Anvers	Hospice des orphelins
2	Id.	Id.	Hospice des orphelines
3	Id.	Id.	Hospice des Enfants-trouvés
4	3 ^e	Hemixem	Maison de correction de Saint-Bernard.
5	4 ^e	Malines	Hospice des orphelines. (École de St-Joseph.)
6	5 ^e	Lierre.	Hospice des orphelines.
7	6 ^e	Hoogstraeten	Dépôt de mendicité
8	Id.	Turnhout.	Hospice des orphelines
			TOTAUX.

PROVINCE

1	2 ^e	Bruxelles	École annexée à l'hospice des orphelines
2	3 ^e	Ixelles	La Cambre
3	4 ^e	Vilvorde	Maison centrale de reclusion.
			TOTAUX.

D'ANVERS.

[N° 304.]

NOMBRE DES ÉCOLES.				NOMBRE		NOMBRE DES ÉLÈVES.			Observations.
POUR LES GARÇONS.	POUR LES FILLES.	POUR LES DEUX SEXES.	TOTAL.	des instituteurs ou sous-maîtres.	des institutrices ou sous-maîtresses.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	
1	»	»	1	1	»	90	»	90	
»	1	»	1	»	6	»	94	94	
»	»	1	1	1	1	88	70	158	
1	»	»	1	2	»	945	»	945	
»	1	»	1	»	»	»	70	70	
»	1	»	1	1	2	»	50	50	
»	»	1	1	1	»	28	4	32	
»	1	»	1	»	1	»	14	14	
2	4	2	8	6	10	1,151	302	1,453 ^(a)	(a) Dont 308 enfants âgés de moins de 15 ans.

DE BRABANT.

»	1	»	1	»	1	»	100	100	
1	1	»	2	3	3	234	145	379	
1	»	»	1	1	»	530	»	530	
2	2	»	4	4	4	764	245	1,009 ^(a)	(a) Dont 479 enfants âgés de moins de 15 ans.

NUMÉROS		NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.
D'ORDRE.	DES RESSORTS.		
1	1 ^{er}	Bruges	École des hospices. Orphelins
2	Id.	Id.	Id. Orphelines
3	Id.	Id.	École du dépôt de mendicité
4	Id.	Id.	École de la prison civile
5	3 ^e	Courtrai	École des hospices. Orphelins
6	5 ^e	Furnes	Id. Orphelines.
7	6 ^e	Dixmude	Id. Orphelins et orphelines.
8	Id.	Nieuport	Id. Orphelins et orphelines.
9	7 ^e	Ypres	Id. Orphelins
10	Id.	Id.	Id. Orphelines.
11	Id.	Poperinghe	Id. Orphelins
12	Id.	Id.	Id. Orphelines.
13	8 ^e	Messines	Hospice royal
14	9 ^e	Courtrai	École des hospices. Orphelines.
			TOTAUX

FLANDRE OCCIDENTALE.

[N° 304.]

NOMBRE DES ÉCOLES.				NOMBRE		NOMBRE DES ÉLÈVES.			Observations.
POUR LES GARÇONS.	POUR LES FILLES.	POUR LES DEUX SEXES.	TOTAL.	des instituteurs ou sous-maitres.	des institutrices ou sous-maitresses.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	
1	"	"	1	3	"	105	"	105	
"	1	"	1	"	4	"	96	96	
1	"	"	1	1	"	99	"	99	
1	"	"	1	1	"	90	"	90	
1	"	"	1	3	"	54	"	54	
"	1	"	1	"	1	"	22	22	
1	1	"	2	2	1	19	12	31	
1	1	"	2	1	1	9	13	22	
1	"	"	1	1	"	57	"	57	
"	1	"	1	"	3	"	47	47	
1	"	"	1	1	"	24	"	24	
"	1	"	1	"	1	"	25	25	
"	1	"	1	"	8	"	220	220	
"	1	"	1	"	2	"	64	64	
8	8	"	16	13	21	457	499	(a) 956	(a) Dont 796 enfants âgés de moins de 15 ans.

NUMÉROS		NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.
D'ORDRE.	DES RESSORTS.		
1	1 ^{er}	Alost	Maison de détention militaire
2	6 ^e	Gand	Maison de force
3	Id.	Id.	Hospice des orphelins (Kulders)
4	Id.	Id.	Hospice des orphelines (Corsets bleus)
5	Id.	Id.	Id. (Corsets rouges)
6	Id.	Id.	Hospice des Enfants-trouvés
7	13 ^e	Termonde.	Hospice des orphelins
			TOTAUX

1	12	Mons	Dépôt de mendicité
2	Id.	Id.	Maison de sûreté civile et militaire.
			TOTAUX

FLANDRE ORIENTALE.

[N° 504.]

NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE		NOMBRE DES ÉLÈVES.			Observations.
POUR LES GARÇONS.	POUR LES FILLES.	POUR LES DEUX SEXES.	TOTAL.	des instituteurs ou sous-maîtres	des institutrices ou sous-maîtresses.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	
1	"	"	1	(a) 1	"	936	"	936	(a) 58 moniteurs pris parmi les détenus.
1	"	"	1	(b) 11	"	122	"	122	(b) Un instituteur récemment nommé et 10 moniteurs pris parmi les détenus.
2	"	"	2	2	"	196	"	196	
"	1	"	1	"	18	"	90	90	
"	1	"	1	"	4	"	68	68	
1	1	"	2	"	4	10	15	25	
1	1	"	2	1	1	24	22	46	
6	4	"	10	15	27	1,288	195	(c) 1,483	(c) Dont 425 enfants âgés de moins de 15 ans.

HAINAUT.

1	1	"	2	1	"	55	29	84	
1	1	"	2	1	1	50	18	68	
2	2	"	4	2	1	105	47	(a) 152	(a) Dont 84 enfants âgés de moins de 15 ans.

PROVINCE

NUMÉROS		NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.
D'ORDRE.	DES RESSORTS.		
1	9 ^e	Liège	La maison de sûreté civile et militaire.
2	Id.	Liège	La prison des femmes
			TOTAUX.

PROVINCE

1	1 ^{er}	Hasselt	Hospice des orphelins dirigé par des sœurs de l'Enfance de Jésus.
2	Id.	Id.	Hospice des orphelins dirigé par des frères de l'Immaculée Conception de Marie.
3	2 ^e	Saint-Trond.	Hospice de femmes dirigé par des sœurs de la Charité.
4	3 ^e	Reckheim.	Dépôt de mendicité
			TOTAUX.

DE LIÈGE.

[N° 504.]

NOMBRE DES ÉCOLES.				NOMBRE		NOMBRE DES ÉLÈVES.			Observations.
POUR LES GARÇONS.	POUR LES FILLES.	POUR LES DEUX SEXES.	TOTAL.	des instituteurs ou sous-maîtres.	des institutrices ou sous-maîtresses.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	
1	"	"	1	1	"	10	"	10	
"	1	"	1	"	1	"	7	7	
1	1	"	2	1	1	10	7	(a) 17	

(a) Tous adultes.

DE LIMBOURG.

"	1	"	1	"	2	"	15	15
1	"	"	1	1	"	15	"	15
"	1	"	1	"	1	"	18	18
1	1	"	2	1	1	28	14	42
2	3	"	5	2	4	43	47	(a) 90

(a) Tous âgés de moins de 15 ans.

NUMÉROS		NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.
D'ORDRE.	DES RESSORTS.		
1	15 ^e	Saint-Hubert	Maison pénitentiaire.

PROVINCE

1	3 ^e	Namur	Hospice Saint-Gilles, orphelins.
2	Id.	Id.	Hospice Saint-Jacques, orphelines.
3	Id.	Id.	Prison civile et militaire.
4	Id.	Id.	Maison pénitentiaire des femmes.
5	11 ^e	Dinant	Hospice civil.
			TOTAUX.

RÉCAPITULATION

Province d'Anvers
Id. de Brabant.
Id. de Flandre occidentale.
Id. de Flandre orientale.
Id. de Hainaut
Id. de Liège
Id. de Limbourg.
Id. de Luxembourg
Id. de Namur
TOTAUX.

LUXEMBOURG.

NOMBRE DES ÉCOLES.				NOMBRE		NOMBRE DES ÉLÈVES.			Observations.
POUR LES GARÇONS.	POUR LES FILLES.	POUR LES DEUX SEXES.	TOTAL.	des instituteurs ou sous-maîtres.	des institutrices ou sous-maîtresses.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	
1	"	"	1	4	"	422	"	(a) 422	(a) Tous âgés de moins de 15 ans.

DE NAMUR.

1	"	"	1	2	"	72	"	72	
"	1	"	1	"	3	"	80	80	
1	"	"	1	2	"	69	"	69	
"	2	"	2	"	6	"	258	258	
"	1	"	1	"	2	"	22	22	
2	4	"	6	4	11	142	361	(a) 503	(a) Dont 176 enfants âgés de moins de 15 ans.

GÉNÉRALE.

2	4	2	8	6	10	1,151	302	1,453	Dont 508 enfants âgés de moins de 15 ans.
2	2	"	4	4	4	764	245	1,009	Id. 479 id.
8	8	"	16	13	21	457	499	956	Id. 796 id.
6	4	"	10	15	27	1,288	195	1,483	Id. 425 id.
2	2	"	4	2	1	105	47	152	Id. 84 id.
1	1	"	2	1	1	10	7	17	Id. " id.
2	3	"	5	2	4	43	47	90	Id. 90 id.
1	"	"	1	4	"	422	"	422	Id. 422 id.
2	4	"	6	4	11	142	361	503	Id. 176 id.
26	28	2	56	51	79	4,382	1,703	6,086	Dont 2,981 enfants âgés de moins de 15 ans.

VIII. — Tableau indiquant le degré d'instruction des élèves des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice, au 31 décembre de chacune des années 1846, 1847, 1848.

PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES primaires ressortissant au Département de LA JUSTICE.	POPULATION des ÉCOLES PRIMAIRES AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.			DEGRÉ D'INSTRUCTION.																								NOMBRE D'ÉLÈVES connaissant LES OUVRAGES DE MAIN : LA COUTURE, LA BRODERIE, LE TRICOT, ETC.	Observations.					
					1 ^{re} CATÉGORIE, COMPRENANT LES ÉLÈVES COMMENÇANTS.			2 ^e CATÉGORIE, COMPRENANT LES ÉLÈVES QUI POSSÈDENT UNE OU PLUSIEURS DES MATIÈRES FORMANT LE PROGRAMME MINIMUM DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE AUX TERMES DE L'ART. 6 DE LA LOI.												3 ^e CATÉGORIE, COMPRENANT LES ÉLÈVES QUI ONT ATTEINT UN DEGRÉ D'INSTRUCTION SUPÉRIEUR AU PROGRAMME DE L'ART. 6 DE LA LOI.											RELEVÉ GÉNÉRAL POUR LES TROIS CATÉGORIES ÉGAL A LA POPULATION.				
					NOMBRE DES ÉLÈVES			NOMBRE DES ÉLÈVES												NOMBRE DES ÉLÈVES											TOTAL.				
					QUI NE SAVENT ENCORE NI LIRE NI ÉCRIRE.			SACHANT LIRE SEULEMENT.		SACHANT LIRE ET ÉCRIRE SEULEMENT.		SACHANT DE PLUS CALCULER.		CONNAISSANT EN OUTRE LE SYSTÈME DES POIDS ET MESURES LÉGAUX.		CONNAISSANT AUSSI LES PRINCIPES de la LANGUE MATERNELLE.		TOTAL.		CONNAISSANT, outre les matières qui précèdent, les principes d'une des langues usitées en Belgique autre que leur langue maternelle.		POSSÉDANT, de plus, QUELQUES NOTIONS D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE.		AYANT EN OUTRE DES NOTIONS de quelques AUTRES BRANCHES (a).		TOTAL.					TOTAL.				
4.	2.	3.			4.			5.		6.		7.		8.		9.		10.		11.		12.		13.		14.			15.			16.		47.	
		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.				
ANNÉE 1846.																																			
Anvers	8	1,067	200	1,537	585	47	450	12	44	514	55	67	39	81	29	71	54	343	219	764	42	24	30	"	47	"	159	24	165	1,067	290	1,537	"	244	
Brabant	4	801	503	1,104	295	103	400	68	27	48	71	17	35	127	9	42	50	502	170	472	43	2	147	26	12	"	204	28	232	801	503	1,104	"	247	
Flandre occidentale	16	581	469	850	56	41	97	66	45	50	61	19	41	48	15	97	160	250	320	570	53	4	52	94	10	10	75	108	183	581	469	850	"	546	
Flandre orientale	14	1,905	206	2,109	589	56	643	276	71	240	41	183	16	298	"	176	3	1,173	435	1,508	73	10	54	7	50	"	139	17	156	1,905	206	2,109	112	492	
Hainaut	3	475	70	245	97	60	157	"	"	15	"	24	3	8	"	"	"	43	5	48	"	"	53	7	"	"	55	7	40	475	70	245	6	2	
Liège	2	12	20	52	4	13	19	4	2	2	"	2	"	"	"	"	5	8	5	13	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	20	52	"	43	
Limbourg	4	43	33	68	3	12	15	2	11	3	8	2	6	"	"	3	11	12	36	48	"	3	"	"	"	"	"	5	5	15	43	33	68	"	51
Luxembourg	1	289	"	289	124	"	124	30	"	13	"	15	"	"	"	17	"	97	"	97	63	"	"	"	5	"	68	"	68	289	"	289	"	"	
Namur	6	157	519	436	49	100	149	"	5	"	40	63	103	10	"	13	59	88	187	273	"	52	"	"	"	"	"	32	32	157	519	436	"	"	
TOTAUX GÉNÉRAUX	58	4,780	1,750	6,310	1,600	456	2,056	478	203	687	274	394	261	542	53	421	282	2,322	1,073	5,393	238	77	296	154	104	10	638	221	879	4,780	1,750	6,310	118	1,074	
ANNÉE 1847.																																			
Anvers	8	1,267	287	1,554	528	46	574	20	42	293	43	59	54	104	33	123	41	883	217	800	44	24	63	"	47	"	156	24	180	1,267	287	1,554	"	253	
Brabant	4	709	255	942	182	92	274	92	32	106	43	94	22	73	"	50	33	597	104	501	29	5	95	54	8	"	150	37	167	709	255	942	"	98	
Flandre occidentale	16	414	500	914	62	46	108	91	32	49	64	43	49	8	102	64	190	237	437	694	34	7	34	8	7	2	93	17	112	414	500	914	6	330	
Flandre orientale	9	1,596	203	1,601	444	48	492	179	43	133	36	29	30	513	"	219	5	893	134	1,029	20	13	7	8	50	"	37	25	80	1,596	203	1,601	115	493	
Hainaut	3	140	58	178	53	26	79	12	"	"	"	24	"	"	"	"	8	56	8	44	"	"	31	4	"	"	31	4	53	140	58	178	12	6	
Liège	1	"	12	12	"	9	9	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	12	"	"	12	
Limbourg	4	28	36	84	6	11	17	4	14	4	9	6	2	"	"	8	12	22	37	59	"	8	"	"	"	"	8	8	28	36	84	"	34		
Luxembourg	1	590	"	590	190	"	190	38	"	"	"	"	"	42	"	18	"	118	"	118	75	"	9	"	"	"	82	"	82	590	"	590	"	"	
Namur	6	142	331	493	56	97	133	23	6	17	82	43	83	3	"	20	44	106	217	323	"	37	"	"	"	"	"	37	37	142	331	493	"	247	
TOTAUX GÉNÉRAUX	52	4,486	1,632	6,168	1,301	373	1,876	479	169	624	274	280	242	347	137	484	333	2,414	1,137	3,371	220	94	239	34	92	2	371	130	721	4,486	1,632	6,168	151	1,174	
ANNÉE 1848.																																			
Anvers	8	1,131	502	1,435	333	43	400	20	44	120	30	213	34	147	37	134	47	636	232	868	30	23	63	"	47	"	160	23	183	1,131	502	1,435	"	263	
Brabant	4	764	243	1,009	190	63	233	113	43	96	48	17	19	19	10	73	8	520	123	443	102	4	146	31	6	"	234	33	309	764	243	1,009	"	258	
Flandre occidentale	16	437	499	936	76	68	144	94	31	61	36	75	44	17	16	37	136	282	285	563	19	5	75	40	7	55	99	148	247	437	499	936	6	457	
Flandre orientale	10	1,288	193	1,485	522	43	367	109	38	137	33	92	32	313	"	186	5	862	428	990	33	13	19	7	30	"	104	22	126	1,288	193	1,485	104	492	
Hainaut	4	103	47	132	51	37	68	14	"	3	1	"	"	16	4	"	"	53	3	40	5	"	36	3	"	"	59	3	44	103	47	132	13	3	
Liège	2	10	7	17	10	"	10	"	6	"	1	"	"	"	"	"	"	7	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	7	17	"	"		
Limbourg	3	43	47	90	3	3	10	4	4	10	7	9	10	"	"	7	4	50	23	33	"	17	"	"	8	"	8	17	23	43	47	90	"	28	
Luxembourg	1	425	"	425	103	"	103	106	"	64	"	44	"	24	"	12	"	230	"	230	60	"	10	"	"	"	70	"	70	425	"	425	"	"	
Namur	6	142	561	305	43	82	123	33	13	16	119	23	101	8	13	17	31	99	279	378	"	"	"	"	"	"	"	"	142	561	305	"	348		
TOTAUX GÉNÉRAUX	56	4,383	1,703	6,086	1,433	347	1,432	493	201	529	293	473	260	349	80	468	248	2,314	1,034	3,398	289	66	347	173	98	53	734	272	1,006	4,383	1,703	6,086	123	1,311	

(a) C'est-à-dire des notions de science agricole, d'histoire naturelle, de physique élémentaire, de dessin linéaire ou académique, de gymnastique, de musique vocale et instrumentale, etc.

II. — *Tableau du degré d'instruction des miliciens de la classe de 1846.*

PROVINCES.	NOMBRE DES MILICIENS QUI ONT PRIS PART AU TIRAGE.	NOMBRE DES MILICIENS				
		dont le degré d'ins- truction est inconnu.	privés de toute instruction.	sachant lire seulement.	sachant lire et écrire seulement.	sachant au moins lire, écrire et calculer.
Anvers.....	5,427	»	1,255	195	908	1,096
Brabant.....	5,916	»	1,585	769	1,776	1,788
Flandre occidentale.....	5,883	»	2,362	728	1,693	1,401
Flandre orientale.....	7,590	»	5,670	368	1,722	1,450
Hainaut.....	6,885	49	3,172	1,342	»	2,522
Liège.....	5,905	»	1,533	589	1,284	877
Limbourg.....	1,658	»	394	126	618	520
Luxembourg.....	1,793	»	168	132	713	782
Namur.....	2,341	»	614	180	»	1,577
TOTAL.....	39,198	49	14,749	4,594	8,715	11,295
Proportion pour 100 du degré d'instruction des miliciens qui ont pris part au tirage.....	»	»	37.65	11.21	22.22	28.81

[N° 304.]

III. — Tableau du degré d'instruction des miliciens de la classe de 1847.

PROVINCES.	NOMBRE DES MILICIENS QUI ONT PRIS PART AU TIRAGE.	NOMBRE DES MILICIENS					
		dont le degré d'in- struction est inconnu.	privés de toute instruction.	sachant lire seulement.	sachant lire et écrire seulement.	sachant au moins lire, écrire et calculer.	
Anvers.....	5,624	»	1,250	261	908	1,208	
Brabant.....	6,272	»	2,850	373	2,378	660	
Flandre occidentale.....	6,101	»	2,442	688	1,822	1,149	
Flandre orientale.....	7,616	»	5,745	668	1,727	1,476	
Hainaut.....	6,762	72	5,187	591	1,578	1,537	
Liège.....	5,788	»	1,189	388	1,595	618	
Limbourg.....	1,649	»	567	123	633	524	
Luxembourg.....	1,676	»	202	108	696	670	
Namur.....	2,576	»	559	230	968	599	
Totaux . . .	pour 1847.....	59,864	72	16,000	5,234	12,297	8,241
	pour 1846.....	59,198	40	14,749	4,594	8,715	11,295
Différence. . .	en plus pour 1847..	666	25	1,251	»	3,584	»
	en moins pour 1847.	»	»	»	1,140	»	3,052
Moyenne proportionnelle	pour 1847.....	»	»	40.13	8.16	50.83	20.68
	pour 1846.....	»	»	57.65	11.21	22.22	28.81
Différence proportionnelle	en plus pour 1847..	»	»	2.50	»	8.65	»
	en moins pour 1847.	»	»	»	5.05	»	8.15

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

I. — Tableau général du degré d'instruction des élèves de toutes les écoles primaires du Royaume soumises à l'inspection, au 31 décembre de chacune des années 1846, 1847, 1848.

PROVINCES.		NOMBRE DE TOUTES LES ÉCOLES PRIMAIRES DU ROYAUME SOUMISES À L'INSPECTION.	DEGRÉ D'INSTRUCTION.																														NOMBRE D'ÉLÈVES CONNAISSANT LES OUVRAGES DE MAIN : LA COUTURE, LA BRODERIE, LE TRICOT, ETC.		Observations.												
			N. B. Les élèves portés dans une des colonnes ci-dessous, autres que celles des totaux, réunissent toutes les connaissances indiquées dans les colonnes qui précèdent, mais ne possèdent pas les matières énumérées dans les colonnes suivantes.																																												
			1 ^{re} CATÉGORIE, COMPRENANT LES ÉLÈVES COMMENÇANTS.									2 ^e CATÉGORIE, COMPRENANT LES ÉLÈVES QUI POSSÈDENT UNE OU PLUSIEURS DES MATIÈRES FORMANT LE PROGRAMME MINIMUM DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE AUX TERMES DE L'ART. 6 DE LA LOI.											3 ^e CATÉGORIE, COMPRENANT LES ÉLÈVES QUI ONT ATTEINT UN DEGRÉ D'INSTRUCTION SUPÉRIEUR AU PROGRAMME DE L'ART. 6 DE LA LOI.													RELEVÉ GÉNÉRAL POUR LES TROIS CATÉGORIES ÉGAL À LA POPULATION.											
			NOMBRE DES ÉLÈVES QUI NE SAVENT ENCORE NI LIRE NI ÉCRIRE.			NOMBRE DES ÉLÈVES																		NOMBRE DES ÉLÈVES			TOTAL.																				
4.			5.						6.						7.						8.						9.						10.			11.		12.		13.		14.			15.		
Garçons. Filles. Total.			SACHANT LIRE SEULEMENT.		SACHANT LIRE ET ÉCRIRE SEULEMENT.		SACHANT DE PLUS CALCULER.		CONNAISSANT EN OUTRE LE SYSTÈME DES POIDS ET MESURES LÉGAUX.		CONNAISSANT ÉGALEMENT LES PRINCIPES DE LA LANGUE MÈRE.		TOTAL.		CONNAISSANT, OUTRE LES MATIÈRES QUI PRÉCÈDENT, LES PRINCIPES D'UNE DES LANGUES USITÉES EN BELGIQUE AUTRE QUE LEUR LANGUE MÈRE.		POSSÉDANT, DE PLUS, QUELQUES NOTIONS D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE.		AYANT EN OUTRE DES NOTIONS DE QUELQUES AUTRES BRANCHES (a).		TOTAL.			TOTAL.																							
1.			2.		3.		4.		5.		6.		7.		8.		9.		10.		11.		12.		13.		14.			15.			16.		17.												
ANNÉE 1846.																																															
Anvers	206	16,825	11,605	28,428	5,629	2,366	6,193	2,154	1,811	2,605	1,765	2,100	1,516	2,352	1,398	2,464	1,685	11,734	8,575	20,107	714	541	677	525	69	1,400	666	2,126	16,825	11,605	28,428	278															
Brabant	511	31,995	24,670	56,665	8,655	6,824	13,479	4,851	4,268	4,241	3,995	4,471	5,576	2,656	2,086	5,320	2,476	19,499	16,171	35,670	846	581	2,127	1,171	888	135	3,861	1,678	5,536	51,995	24,670	56,665	5,804														
Flandre occidentale	699	41,364	43,235	86,797	8,155	9,756	17,889	8,518	10,964	7,481	10,189	7,392	8,099	2,281	920	4,570	2,768	50,242	53,840	64,082	1,252	841	1,566	711	571	103	5,169	1,637	4,826	41,364	43,235	86,797	641														
Flandre orientale	427	26,154	16,956	43,090	7,577	5,104	12,481	3,252	4,089	5,878	5,028	5,565	1,790	1,226	488	1,575	746	15,276	10,141	25,417	376	384	2,010	1,002	915	505	5,501	1,691	5,192	26,154	16,956	43,090	112														
Hainaut	838	53,550	29,568	64,098	11,603	10,678	22,285	3,648	4,348	6,718	5,636	5,165	5,290	1,465	746	5,628	2,700	20,622	16,740	37,362	9	7	2,738	1,765	536	180	5,105	1,930	5,035	53,550	29,568	64,098	146														
Liège	597	20,588	16,156	56,724	6,560	5,692	12,212	2,952	2,355	3,946	5,402	2,639	1,644	5	1,767	1,413	11,504	9,017	20,521	197	101	1,842	1,172	985	194	2,724	1,467	4,191	20,588	16,156	56,724	1,980															
Limbourg	194	9,825	7,561	17,184	2,695	2,027	4,720	1,873	1,424	1,860	1,400	1,807	1,327	547	288	399	422	6,486	4,851	11,517	225	140	287	225	152	140	644	505	1,147	9,825	7,561	17,184	526														
Luxembourg	426	15,066	12,154	27,220	4,657	4,126	8,765	2,884	2,620	2,830	2,570	2,025	1,585	762	451	1,186	842	9,703	7,646	17,351	178	94	414	277	152	11	724	582	1,406	15,066	12,154	27,220	1,189														
Namur	517	20,872	16,035	56,923	6,019	5,358	11,387	2,779	5,072	2,683	2,423	2,753	1,395	1,620	784	5,006	1,632	12,825	9,406	22,521	5	53	1,337	954	671	52	2,028	1,019	5,047	20,872	16,035	56,923	5,587														
TOTAUX GÉNÉRAUX	4,253	218,215	179,516	597,751	89,508	82,231	111,539	54,851	53,146	56,262	54,228	51,816	24,918	12,869	7,254	21,913	14,706	157,693	116,255	253,948	5,977	2,292	12,358	7,398	4,699	1,120	21,214	11,010	52,224	218,215	179,516	597,751	899														
ANNÉE 1847.																																															
Anvers	206	17,882	12,559	50,221	5,765	2,585	6,546	1,766	1,676	2,351	1,869	2,001	1,556	5,215	2,115	2,822	1,871	12,533	9,067	21,402	926	536	761	521	97	1,784	689	2,475	17,882	12,559	50,221	1,546															
Brabant	517	35,828	26,898	60,726	9,650	8,664	18,294	5,800	4,799	4,222	5,712	5,544	2,940	2,513	1,878	4,046	2,732	19,923	16,061	33,986	1,052	611	2,410	1,552	822	50	4,275	2,175	6,446	55,828	26,898	60,726	5,500														
Flandre occidentale	699	42,252	46,209	88,461	7,227	9,252	16,479	8,438	11,256	8,576	11,187	6,773	8,135	2,721	1,235	4,877	5,106	51,407	54,957	66,544	1,385	1,002	1,385	865	632	153	5,618	2,020	5,638	42,252	46,209	88,461	607														
Flandre orientale	420	25,577	17,262	42,659	6,775	5,126	11,899	4,816	5,865	5,542	2,776	5,350	2,199	1,415	488	1,492	874	14,793	10,202	24,995	618	423	2,192	1,193	1,001	514	5,811	1,934	5,745	25,577	17,262	42,659	423														
Hainaut	847	56,619	50,036	66,675	11,581	10,832	22,455	4,164	5,887	6,270	5,380	5,267	5,209	1,600	1,026	4,254	5,050	21,535	16,732	38,287	27	10	5,011	2,509	465	153	5,505	2,452	5,955	56,619	50,036	66,675	210														
Liège	402	20,660	16,560	57,020	6,145	5,570	11,815	2,882	2,818	5,987	5,545	2,589	1,560	2,096	1,309	11,354	9,250	20,384	167	95	1,662	1,443	1,054	220	2,865	1,700	4,625	20,660	16,560	57,020	2,516																
Limbourg	194	9,819	7,455	17,232	2,492	1,945	4,437	1,754	1,585	1,852	1,599	1,917	1,397	422	515	707	459	6,612	4,955	11,545	225	166	522	244	170	145	715	535	1,270	9,819	7,455	17,232	458														
Luxembourg	426	15,050	12,296	27,546	4,454	5,947	8,401	2,901	2,720	2,780	2,378	2,120	1,457	817	595	1,192	879	9,810	7,919	17,729	165	77	462	515	161	40	786	450	1,216	15,050	12,296	27,546	1,515														
Namur	556	21,498	17,230	58,748	6,111	5,865	11,974	1,940	2,296	1,551	1,548	5,358	2,879	1,876	850	5,129	1,946	12,054	9,499	21,553	5	58	2,738	1,767	595	85	5,555	1,888	5,241	21,498	17,230	58,748	4,215														
TOTAUX GÉNÉRAUX	4,288	222,985	186,105	499,088	58,474	55,602	112,076	54,461	54,680	55,291	55,792	51,081	25,512	14,377	8,410	24,595	16,406	159,805	118,600	238,405	4,359	2,780	15,170	9,987	4,997	1,154	24,706	15,901	58,607	222,985	186,105	499,088	946														
ANNÉE 1848.																																															
Anvers	210	19,228	15,260	52,488	5,492	2,627	6,119	1,756	1,475	2,095	1,710	2,457	1,674	4,025	2,756	5,385	2,195	15,894	9,788	25,682	896	442	874	588	112	1,842	843	2,687	19,228	15,260	52,488	1,915															
Brabant	546	56,465	27,954	64,599	9,094	7,906	17,000	5,212	4,526	5,805	5,029	5,482	2,895	2,225	1,901	4,098	2,984	20,790	17,155	37,925	1,440	859	5,082	1,684	2,039	572	6,581	2,895	9,476	56,465	27,954	64,599	6,426														
Flandre occidentale	686	44,677	48,222	92,899	6,607	8,917	15,524	8,506	10,715	8,524	10,802	7,958	9,737	5,590	1,494	5,488	5,075	55,646	56,419	70,065	1,541	1,510	1,855	1,265	1,050	515	4,424	2,886	7,510	44,677	48,222	92,899	649														
Flandre orientale	420	25,567	18,295	45,862	6,529	5,511	11,840	4,634	4,044	5,522	2,768	5,725	2,507	1,565	666	1,896	1,035	14,858	10,858	25,676	748	442	2,508	1,547	1,144	587	4,200	2,146	6,546	25,567	18,295	45,862	152														
Hainaut	849	58,474	54,839	75,555	11,590	12,186	25,776	5,542	5,295	6,200	5,900	4,544	5,737	1,419	1,087	5,027	5,785	22,552	19,770	42,502	50	86	5,595	2,677	707	170	4,552	2,905	7,255	58,474	54,839	75,555	274														
Liège	400	22,724	17,841	40,565	6,772	6,005	12,777	2,919	2,624	4,280	5,509	2,892	1,965	286	199	2,531	1,728	12,728	10,025	22,751	90	52	2,063	1,551	1,069	210	5,224	1,815	5,057	22,724	17,841	40,565	2,728														
Limbourg	202	10,150	7,540	17,670	2,447	1,920	4,567	1,646	1,255	1,712	1,520	2,154	1,527	422	510	672	410	6,586	4,852	11,458	384	261	444	500	269	207	1,007	768	1,865	10,150	7,540	17,670	508														
Luxembourg	421	15,281	12,553	28,154	4,556	5,962	8,518	5,054	2,897	2,862	2,509	2,249	1,554	812	509	1,000	904	10,047	7,855	17,900	164	81	512	577	202	60	878	518	1,596	15,281	12,553	28,154	1,845														
Namur	561	22,046	17,717	59,765	5,178	5,148	10,526	2,826	2,798	5,556	5,025	5,562	2,679	1,488	787	2,990	2,050	14,222	11,517	25,559	5	5	1,945	1,226	701	26	2,646	1,252	5,898	22,046	17,717	59,765	5,521														
TOTAUX GÉNÉRAUX	4,504	254,592	198,001	452,595	56,065	55,982	110,047	55,855	55,125	57,982	56,570	52,951	28,051	15,650	9,719	26,895	18,750	149,285	127,995	277,276	5,275	5,485	16,678	10,815	7,295	1,750	29,244	16,026	45,270	254,592	198,001	452,595	1,055														

(a) C'est-à-dire des notions de science agricole, d'histoire naturelle, de physique élémentaire, de dessin linéaire ou académique, de gymnastique, de musique vocale et instrumentale, etc.

TROISIÈME PARTIE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

SOMMAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

I.	26 janvier	1846.....	Circulaire de l'Inspecteur de la Flandre orientale aux Inspecteurs cantonaux placés sous ses ordres. — Exposé des mesures prises pour l'organisation et la tenue des premières conférences d'instituteurs.
II.	16 mars	1847.....	Circulaire aux Inspecteurs provinciaux. — Les inspecteurs ecclésiastiques du culte professé par la majorité des instituteurs réunis peuvent seuls assister aux conférences.
III.	22 mars	1847.....	Arrêté royal réglant les indemnités des inspecteurs-juges.
IV.	19 mars	1847.....	Rapport au Roi sur la nécessité d'arrêter un règlement définitif pour la tenue des conférences d'instituteurs.
V.	22 mars	1847.....	Règlement pour l'organisation des conférences des instituteurs primaires.
VI.	21 juin	1847.....	Arrêté royal qui nomme M ^{me} Gatti de Gamond aux fonctions d'inspectrice pour les écoles primaires de filles.
VII.	5 juillet	1847.....	Circulaire aux Inspecteurs provinciaux pour les informer de la nomination de l'inspectrice.
VIII.	23 juillet	1847.....	Règlement d'ordre intérieur pour la tenue des conférences des instituteurs primaires.
IX.	28 janvier	1848.....	Lettre à l'Inspectrice. — Le Ministre lui donne des instructions sur la manière d'exercer ses attributions.
X.	15 avril	1848.....	Circulaire aux Inspecteurs provinciaux. — Les parcours faits sur les chemins de fer concédés doivent être payés au même taux que ceux faits sur les chemins de fer de l'État.
XI.	11 juillet	1848.....	Compte rendu d'une conférence d'instituteurs, tenue à Lens (Hainaut). — Rédaction de l'instituteur Daulie, adoptée pour servir de procès-verbal.

[N° 304.]

XII.	29 juillet	1848.....	Compte rendu d'une conférence d'instituteurs, tenue à Turnhout (Anvers). — Rédaction du sieur Vanden Eynde, instituteur à Poppel, adoptée pour servir de procès-verbal.
XIII.	28 novembre	1848.....	Circulaire aux Inspecteurs provinciaux. — Exposé des attributions des inspecteurs et des administrations communales en matière d'instruction primaire.

CHAPITRE DEUXIÈME.

I.	29 mai	1846.....	Lettre à l'Évêque de Namur. — Le Ministre lui rappelle la marche à suivre pour faire cesser les conflits qui pourraient surgir entre les curés et les instituteurs. Il signale en même temps la conduite tracassière de quelques curés à l'égard des maîtres d'écoles.
II.	15 mars	1847.....	Lettre au Ministre des Travaux Publics. — Rejet de la demande des Inspecteurs diocésains tendant à obtenir pour les Inspecteurs ecclésiastiques cantonaux la franchise de port de leur correspondance avec les Administrations communales, les Instituteurs, les Inspecteurs civils et les Curés.
III.	41 juin	1847.....	Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Des rapports purement officieux peuvent s'établir entre les Inspecteurs civils et les Inspecteurs diocésains sur les affaires qui ont pour objet l'exécution des art. 2 à 4 de la loi.

CHAPITRE TROISIÈME.

I.	20 juillet	1845.....	Circulaire aux Gouverneurs. — Les Gouverneurs doivent chercher à ce que les enfants de militaires, jusqu'au grade de sous-officier, soient admis par les communes à participer au bienfait de l'instruction gratuite.
II.	14 octobre	1845.....	Circulaire aux Gouverneurs. — Les enfants de militaires qui n'ont pas été inscrits en temps utile, conformément à l'art. 4 de l'arrêté royal du 26 mai 1845, doivent néanmoins être admis à participer au bienfait de l'instruction gratuite, aux frais des communes.
III.	20 mars	1844.....	Circulaire aux Gouverneurs. — Les administrations communales sont invitées à fournir l'instruction gratuite aux enfants des employés des douanes, depuis le grade de préposé jusqu'à celui de brigadier.
IV.	31 décembre	1844.....	Circulaire du Ministre des Finances aux Directeurs des contributions. — Les instituteurs communaux, proprement dits, ne peuvent être assujettis au droit de patente, alors même qu'ils percevraient à leur profit les rétributions des élèves.
V.	15 mars	1845.....	Circulaire aux Gouverneurs. — Les instituteurs sont tenus d'habiter la commune où ils exercent leurs fonctions.
VI.	12 mars	1846.....	Lettre à l'Inspecteur du Hainaut. — Les instituteurs ne sont pas soumis au droit de patente, du chef de la vente des fournitures classiques à leurs élèves.

VII.	25 septembre 1846.....	Lettre au Ministre de la Guerre. — La circulaire du 20 juillet 1845 ne doit pas être considérée comme un ordre aux communes de fournir l'instruction gratuite aux enfants de militaires indistinctement. [N° 304.]
VIII.	22 octobre 1846.....	Instruction provisoire pour l'exécution, à partir du 4 octobre 1846, de l'art. 10 de la loi, relatif aux nominations d'instituteurs à faire par les conseils communaux (deux annexes).
IX.	26 octobre 1846.....	Envoi de l'instruction du 22 octobre aux Gouverneurs et aux inspecteurs.
X.	31 décembre 1846.....	Lettre au Gouverneur de la province de Liège. — Interprétation des art. 1 et 3 de la loi du 25 septembre 1842. (Réunions de communes sous le rapport de l'instruction primaire et adoptions d'écoles.)
XI.	27 février 1847.....	Circulaire aux Gouverneurs. — Les anciens élèves des écoles normales épiscopales ne peuvent être nommés instituteurs communaux, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, que pour autant qu'ils soient porteurs d'un diplôme constatant qu'ils ont fréquenté l'un ou l'autre de ces établissements avec succès et pendant deux années après le 9 avril 1844.
XII.	16 avril 1847.....	Circulaire aux Inspecteurs provinciaux. — Ils doivent tenir un registre du personnel enseignant des écoles primaires.
XIII.	19 avril 1847.....	Circulaire aux Gouverneurs. — Mode d'exécution de l'art. 4 de la loi, en ce qui concerne le retrait ou le maintien des actes posés par les députations permanentes, relativement aux réunions de commune, aux dispenses et aux adoptions.
XIV.	27 août 1847.....	Rapport sur l'enseignement de la gymnastique à l'école communale n° 3 de la ville de Bruxelles.
XV.	1 décembre 1847.....	Circulaire aux Gouverneurs. — Le Ministre attribue à ces fonctionnaires la décision de certaines affaires relatives à l'instruction primaire.
XVI.	5 mars 1848.....	Lettre au Gouverneur du Hainaut. — On ne doit pas considérer comme contraire à la loi une délibération d'un conseil communal portant refus d'admettre à participer au bienfait de l'instruction gratuite les enfants des employés de douanes.
XVII.	29 avril 1848.....	Lettre au Provincial des frères des écoles chrétiennes. — Les frères des écoles chrétiennes admis à tenir des écoles communales doivent se soumettre à toutes les prescriptions légales réglementaires, de même que les instituteurs laïques.
XVIII.	7 mai 1848.....	Lettre du Provincial des frères des écoles chrétiennes. — Le Provincial prend, au nom des frères, l'engagement de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant les instituteurs.
XIX.	29 juillet 1848.....	Circulaire aux Gouverneurs. — Question de savoir par quelle autorité doivent être acceptées les démissions d'instituteurs.
XX.	31 octobre 1848.....	Lettre au Gouverneur de la province de Luxembourg. — L'autorité provinciale n'a pas le droit de transformer une école communale en école adoptée.
XXI.	29 novembre 1848.....	Lettre au Provincial des frères des écoles chrétiennes. — Les frères des écoles chrétiennes ne peuvent, sans nomination, exercer les fonctions de sous-maître ou d'assistant dans une école communale.

TROISIÈME PARTIE.

[N° 304.]	XXII.	30 novembre 1848.....	Lettre au Gouverneur de la Flandre occidentale. — Aucune école appartenant à un pays voisin ne peut être désignée pour l'instruction des enfants pauvres.
	XXIII.	1 décembre 1848.....	Circulaire aux Gouverneurs. — Publicité à donner aux vacances de places d'instituteurs.

CHAPITRE QUATRIÈME.

I.	Projet d'instruction administrative afin de parvenir à une déclaration exacte des besoins de l'enseignement primaire dans les communes.
II.	Projet de règlement concernant les attributions des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.

CHAPITRE CINQUIÈME.

I.	19 novembre 1846.....	Lettre au Gouverneur de la Flandre occidentale. — Les bureaux de bienfaisance subventionnés par les communes peuvent être dispensés d'intervenir dans les frais de l'instruction gratuite des enfants pauvres.
II.	26 juin 1847.....	Circulaire aux Gouverneurs. — Le Ministre réclame des états trimestriels de l'emploi des fonds provinciaux affectés à l'enseignement primaire.

CHAPITRE SIXIÈME.

I.	31 juillet 1846.....	Lettre à l'Inspecteur de la Flandre orientale. — Les écoles privées qui reçoivent des subsides pour distribution de prix doivent, à raison de ces subsides, se soumettre au régime de l'inspection légale.
II.	18 novembre 1846.....	Circulaire aux Inspecteurs provinciaux. — Le Ministre explique un passage de sa circulaire du 15 août 1846, concernant le règlement général des écoles.
III.	23 janvier 1847.....	Arrêté royal. — Annulation d'une décision du conseil communal d'Anvers, en date du 21 décembre 1846, maintenant les dispositions du règlement scolaire de cette ville, auxquelles la députation permanente avait refusé son approbation.
IV.	10 mai 1847.....	Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Bléharics (Hainaut), portant, entre autres, refus d'adopter un règlement scolaire, conformément à l'art. 13 de la loi du 25 septembre 1842.

V.	11 mai	1847.....	Lettre au Gouverneur du Hainaut. — Les receveurs communaux ont droit à un denier de recette, du chef de la perception des rétributions scolaires, au profit des instituteurs.	[N° 304.]
VI.	30 septembre	1848.....	Lettre au Gouverneur de la Flandre occidentale. — C'est aux communes et non aux inspecteurs qu'il appartient de régler ce qui concerne la séparation des sexes dans les écoles.	

CHAPITRE SEPTIÈME.

I.	8 juin	1847.....	Lettre au Gouverneur du Hainaut. — Allocation de bourses provinciales à des élèves institutrices.
II.	22 mai	1848.....	Lettre au Gouverneur de la Flandre occidentale. — Application du deuxième paragraphe de l'art. 28 de la loi, aux élèves des écoles normales épiscopales.
III.	5 juillet	1848.....	Circulaire aux Gouverneurs. — Marche à suivre pour la répartition des subsides alloués par l'État et par la province au profit des élèves des écoles normales agréées.
IV.	27 octobre 2 novembre	1848.....	Rapport au Roi et arrêté royal. — Organisation de l'enseignement normal pour les institutrices primaires.
V.	14 novembre	1848.....	Circulaire aux Gouverneurs. — Instructions relatives à l'exécution de l'arrêté royal du 2 novembre 1848.

CHAPITRE HUITIÈME.

I.	15 décembre	1847.....	Lettre au Gouverneur du Hainaut. — Question de savoir si le professeur de religion et de morale, dans une école primaire supérieure, est subordonné à la commission administrative au même titre que les autres membres du corps enseignant de l'établissement.
----	-------------	-----------	---

CHAPITRE NEUVIÈME.

I.	26 avril	1847.....	Lettre au Gouverneur du Hainaut. — Les instituteurs privés, dont l'école est désignée pour l'instruction des enfants pauvres, peuvent participer à la caisse de prévoyance.
II.	23 juin	1847.....	Lettre au Gouverneur du Brabant. — Les instituteurs communaux ne peuvent se dispenser de participer à la caisse provinciale de prévoyance, alors même qu'à raison d'un emploi accessoire, ils participent déjà à la caisse des veuves et orphelins établie par le Département des Travaux Publics.

[N° 304.]

III.	22 juin	1848.....	Arrêté royal établissant une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains.
IV.	26 juillet	1848.....	Règlement d'ordre intérieur de la commission administrative de la caisse centrale de prévoyance.
V.	27 octobre	1848.....	Rapport au Roi, relatif, entre autres, à l'organisation de concours, à titre d'essai, entre les élèves des écoles primaires supérieures du Gouvernement et les élèves des écoles primaires communales.
VI.	2 novembre	1848.....	Arrêté royal portant, entre autres, organisation de ces concours.
VII.	30 novembre	1848.....	Lettre au Gouverneur du Brabant. — Questions d'interprétation de l'arrêté royal du 31 décembre 1842, concernant l'organisation des caisses provinciales de prévoyance.
VIII.	15 décembre	1848.....	Arrêté royal. — Les instituteurs urbains associés avant le 4 octobre 1842 à une caisse locale de pensions pourront continuer à verser dans cette caisse et y conserveront tous leurs droits, conformément aux statuts locaux.
IX.	31 décembre	1848.....	Arrêté royal. — Prorogation du délai accordé pour la déclaration de services antérieurs à l'établissement de la caisse centrale de prévoyance.

CHAPITRE DIXIÈME.

I.	27 juin	1845.....	Circulaire du Ministre de la Justice. — Les directeurs et gardiens en chef des prisons doivent soumettre à l'inspection légale les écoles annexées à ces établissements.
II.	30 juin	1847.....	Lettre au Gouverneur du Hainaut. — Les écoles des dépôts de mendicité doivent se soumettre au régime de l'inspection légale.
III.	17 novembre	1847.....	Lettre au Ministre de la Justice. — Les écoles des dépôts de mendicité ne peuvent plus être subventionnées sur le budget du Département de l'Intérieur. Les frais qu'occasionne l'instruction des enfants pauvres dans ces écoles tombent à la charge des communes du domicile de secours.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

CHAPITRE PREMIER.

I

Circulaire de l'Inspecteur de la Flandre orientale aux Inspecteurs cantonaux placés sous ses ordres. — Exposé des mesures prises pour l'organisation et la tenue des premières conférences d'instituteurs.

26 janvier 1846.

MESSIEURS,

Je suis autorisé par M. le Ministre de l'Intérieur à organiser dans les différents ressorts de la province des conférences trimestrielles d'instituteurs, d'après la conférence modèle qui a été tenue à Wetteren pendant le courant du mois de septembre dernier.

L'art. 14 de la loi du 23 septembre 1842 porte ce qui suit : « L'inspecteur cantonal réunira, en conférence, sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort ou de chaque canton. »

Texte de la loi

« Les instituteurs libres peuvent aussi être admis à ces conférences si l'inspecteur le juge convenable. »

« Des jetons de présence seront accordés aux instituteurs qui y assisteront. »

« Ces conférences auront pour objet tout ce qui peut concerner le progrès de l'enseignement primaire et spécialement l'examen des méthodes et des livres employés dans les écoles. »

L'art. 7 de la même loi porte entre autres : « Quant à l'enseignement de la religion et de la morale, la surveillance (des écoles) sera exercée par les délégués des chefs des cultes. »

« L'un de ces délégués pourra assister aux réunions cantonales, dont il est parlé à l'art. 14, et diriger ces réunions sous le rapport de l'instruction morale et religieuse. »

Telles sont les dispositions fondamentales qui doivent servir de base à l'organisation des conférences trimestrielles. Elles seront complétées plus tard par le règlement d'administration générale dont il est parlé à l'art. 19 de la loi organique.

En attendant, les prescriptions suivantes vous serviront de règle pour la tenue des conférences :

[N^o 304.]

Circonscription des conférences.

Si la circonscription du ressort n'est pas trop étendue pour permettre aux instituteurs de partir de chez eux et d'y retourner le même jour, il sera bon de n'établir qu'une seule réunion pour tout le ressort, et de choisir, à cet effet, une localité à peu près centrale, ayant une salle d'école convenable pour y tenir les conférences. Au cas contraire, c'est-à-dire si le ressort a trop d'étendue, il vous sera loisible de tenir une conférence dans chaque canton.

Époque et durée des conférences.

Il y aura une conférence par trimestre.

La première se tiendra pendant la première quinzaine du mois de mars et ne durera qu'un seul jour.

La seconde aura lieu pendant le mois de juin et ne durera qu'un seul jour.

La troisième sera fixée au mois de septembre, pendant les vacances, et durera trois jours consécutifs.

La quatrième aura lieu pendant la première quinzaine du mois de décembre et ne durera qu'un seul jour.

Localité. — Date. — Distribution du travail.

Vous voudrez bien vous entendre avec M. l'inspecteur cantonal ecclésiastique de votre ressort, sur le choix de la localité, la fixation des jours et heures des séances et sur la distribution du travail, ce dont vous donnerez connaissance aux instituteurs avant la réunion.

Avis à donner à l'inspecteur provincial.

Vous voudrez bien me faire connaître le plus tôt possible les dispositions arrêtées à cet égard pour votre ressort.

Convocations, autorisations et dispenses.

Vous convoquerez aux conférences tous les instituteurs soumis au régime légal de l'inspection. Sauf les autorisations qui seraient accordées par vous, il est strictement défendu aux instituteurs libres et aux personnes étrangères à l'enseignement d'assister aux conférences. Vous pourrez accorder des dispenses aux instituteurs qui allégueront des motifs plausibles pour les obtenir.

Direction des travaux.

Vous présiderez l'assemblée et vous partagerez avec M. l'inspecteur ecclésiastique la direction des travaux. Ce dernier s'occupera exclusivement de la partie morale et religieuse. La parole devra lui être accordée chaque fois que dans les exercices scientifiques il sera question de morale et de religion.

Objet des conférences.

Indépendamment de l'examen des méthodes et des livres employés dans les écoles (art. 14 de la loi), les conférences auront pour objet l'étude théorique et pratique des différentes branches de l'enseignement primaire. A la fin de chaque conférence, il conviendra de faire connaître les matières qui seront mises à l'ordre du jour pour la conférence suivante, afin que les instituteurs puissent les étudier chez eux, dans l'intervalle des séances.

Jetons de présence.

Les instituteurs qui habitent le lieu de la réunion recevront en jetons de présence une indemnité d'un franc par jour. Il sera alloué une indemnité d'un franc cinquante centimes aux instituteurs des communes situées à plus d'un demi-myriamètre de distance du lieu de la réunion. Les instituteurs libres n'auront droit à aucune indemnité.

Listes de présence

Avant de prendre séance, les instituteurs apposeront leur signature sur des listes de présence. Après chaque conférence, vous m'adresserez ces listes, en y joignant un état en double des sommes à payer. Cet état comprendra également les avances faites pour frais de chauffage, papier, plumes, etc.

J'adresserai ces pièces à la députation permanente du conseil provincial, avec prière de faire la liquidation des frais d'une conférence assez à temps pour que le paiement des indemnités puisse se faire dans la conférence suivante.

Envoi trimestriel du compte rendu et des états des sommes à payer.

Il ne sera pas nécessaire de rédiger un procès-verbal des réunions. Il suffira que vous en fassiez l'objet d'un *compte rendu* que vous m'adres-

serez dans la forme ordinaire des rapports administratifs, immédiatement après la tenue de chaque conférence, en même temps que vous m'enverrez les listes de présence et les états des sommes à payer.

[N° 504.]

Il serait superflu, je pense, d'entrer dans de longs détails pour vous faire sentir toute l'importance de l'institution des conférences. Vous vous rappellerez qu'elles sont destinées, en grande partie, à remplacer les cours normaux temporaires qui se donnaient précédemment dans les écoles modèles de l'État, et auxquels seulement un petit nombre d'instituteurs pouvaient être admis chaque année.

Observations générales

Ces cours, vous le savez, avaient pour objet spécial l'amélioration de l'instruction populaire par l'amélioration des instituteurs.

Pour que les conférences puissent atteindre ce but, autant que possible, il faut que les instituteurs se préparent, par de sérieuses études, aux questions à traiter; qu'ils viennent aux conférences, non pour y soulever des questions personnelles, mais dans le seul dessein de s'instruire et de se perfectionner; que les réunions ne dégénèrent jamais en causeries, et que toute discussion non à l'ordre du jour soit soigneusement écartée; enfin, que l'ordre le plus parfait ne cesse jamais d'y régner.

En finissant, qu'il me soit permis, Messieurs, de citer le passage suivant d'un auteur très-compétent dans la matière: « Les conférences « présentent au visiteur de l'instruction primaire, qui désire exercer une « profonde influence, l'occasion la plus favorable. Mais peut-être n'a-t-il « pas de devoir plus difficile à remplir que celui qui l'attend dans les « conférences. Il faut, pour parler utilement, parler avec une grande « expérience, mais aussi avec une grande sobriété. Il est donc indispen- « sable que ceux qui sont appelés à diriger ces réunions vers le bien se « mettent, par de sérieuses méditations, au courant de toutes les ques- « tions d'enseignement, de discipline et d'éducation qui doivent y être « débattues, et qu'ils y paraissent avec réserve. »

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

L'Inspecteur provincial,

CH. LEDEGANCK.

II

Circulaire aux Inspecteurs provinciaux. — Les Inspecteurs ecclésiastiques du culte professé par la majorité des instituteurs réunis peuvent seuls assister aux conférences.

16 mars 1847.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Le règlement définitif pour la tenue des conférences d'instituteurs sera prochainement arrêté par le Roi, mais sa mise à exécution ne pourra être assez prompte pour qu'il soit appliqué à la conférence de Pâques.

Je vous autorise, en conséquence, à prescrire la tenue de cette conférence en vous conformant aux instructions que vous avez eu à suivre l'année dernière.

Aux dispositions mentionnées dans les circulaires de mes prédécesseurs, je crois devoir en ajouter une pour MM. les inspecteurs qui ont dans leurs ressorts des écoles appartenant à des

[N° 504.] cultes non catholiques : il doit être bien entendu que ce sont les inspecteurs ecclésiastiques du culte professé par la majorité des instituteurs réunis qui peuvent seuls assister aux conférences. Lorsque l'on s'occupe de l'enseignement religieux, les instituteurs appartenant à un culte dissident doivent être autorisés à se retirer.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte de THEUX.

III

Arrêté royal réglant les indemnités des Inspecteurs-Juges.

22 mars 1847.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les lois du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83) et du 20 mai 1845 (*Recueil des lois*, n° 8);

Considérant qu'aux termes de la loi du 20 mai 1845, les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire appartenant, comme juges, à l'ordre judiciaire, ne peuvent plus recevoir que des indemnités de déplacement et de bureau;

Considérant que l'indemnité de déplacement dite : *casuelle*, attribuée auxdits inspecteurs, est insuffisante et qu'il y a lieu de l'augmenter;

Considérant, d'un autre côté, que l'indemnité pour frais de bureau dont jouissent les mêmes fonctionnaires est comprise dans l'indemnité *fixe* accordée en vertu de l'art. 13 de la loi du 23 septembre 1842, et qu'il convient d'en déterminer le chiffre;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'indemnité de déplacement (dite *casuelle*) à accorder annuellement aux inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire qui appartiennent, comme juges, à l'ordre judiciaire, pourra être de deux cents francs (fr. 200) par canton de justice de paix.

Il sera payé aux mêmes fonctionnaires une indemnité annuelle de *cent cinquante francs* (fr. 150) par canton de justice de paix, à titre d'abonnement pour frais de bureau.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte de THEUX.

IV

Rapport au Roi sur la nécessité d'arrêter un règlement définitif pour la tenue des conférences d'instituteurs.

19 mars 1847.

SIRE,

L'art. 14 de la loi organique de l'instruction primaire veut que les instituteurs se réunissent tous les trois mois en conférence, sous la présidence des inspecteurs cantonaux : il appartient au gouvernement de Votre Majesté de régler tout ce qui se rapporte à ces réunions.

Mes prédécesseurs ont pensé qu'il ne fallait point se hâter d'organiser d'une manière définitive une institution toute nouvelle et appelée à exercer une grande influence sur l'avenir de l'enseignement primaire ; ils ont d'abord procédé par voie d'essai, et je me suis associé à leur manière de voir en continuant et en généralisant, pendant l'année 1846, les expériences tentées précédemment.

La rédaction du rapport triennal sur la situation de l'instruction primaire a été pour l'administration une occasion de résumer tout ce qui avait été fait, jusqu'au 31 décembre 1846, pour l'organisation des conférences. Les rapports de MM. les inspecteurs provinciaux ont fait connaître de quelle manière avaient été exécutées les instructions provisoires du Département de l'Intérieur. Les détails que contiennent ces documents, et que j'ai fait figurer au nombre des annexes du rapport triennal, offrent à l'administration des données suffisantes pour arrêter un règlement définitif.

Pendant ses quatre sessions, la commission centrale d'instruction primaire a consacré plusieurs séances à l'examen des questions que soulève l'organisation des conférences ; de sorte que l'on peut affirmer que l'institution a été étudiée avec maturité, sous toutes ses faces, tant au point de vue de la théorie qu'à celui de la pratique.

D'après l'avis unanime des fonctionnaires qui ont concouru à l'établissement provisoire des conférences, je crois utile de rattacher à cette institution deux mesures qui exerceront, j'ose l'espérer, une heureuse influence sur le perfectionnement des instituteurs.

Par l'art. 10 de l'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté, une bibliothèque est attachée à chaque cercle de conférence. Cette bibliothèque, qui sera confiée à la garde d'un instituteur désigné par l'inspecteur cantonal, prêtera aux instituteurs du canton des livres utiles et se rapportant en premier lieu à l'exercice de leur profession.

Par l'art. 11, des récompenses sont instituées pour les instituteurs qui se seront distingués par la manière dont ils auront rempli leur difficile mission.

Il m'a paru que ces récompenses, pour produire tout le fruit qu'on doit en attendre, devaient être rattachées aux conférences. Ces réunions sont, en effet, le point de contact obligé, le lien naturel qui unit les instituteurs d'un même canton. Apprenant à se connaître dans des travaux communs, les instituteurs pourront mieux apprécier l'équité qui dirige l'administration dans la collation des récompenses ; les inspecteurs, de leur côté, trouveront dans la réunion de tous les instituteurs une occasion heureuse et facile de juger du mérite relatif de chacun, tandis que les inspections leur auront montré les maîtres à l'œuvre, dans les écoles.

Ce règlement général ne comprend que les dispositions essentielles destinées à développer les principes déposés dans la loi ; des règlements particuliers, préparés dans chaque province,

[N° 304.] s'occuperont des détails d'exécution. De cette manière, si l'expérience réclame quelques modifications après les premières années, elles pourront être introduites sans toucher à l'arrêté royal.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte DE THEUX.

V

Règlement pour l'organisation des conférences des instituteurs primaires.

22 mars 1847.

LÉOPOLD, Roi des BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 7, § 4 ; 14 ; 16, § 4 ; 19, n° 2 et 3 ; 24, n° 3, de la loi du 23 septembre 1842, organique de l'instruction primaire, articles ainsi conçus :

« ART. 7, § 4. L'un de ces délégués (délégués des chefs du culte) pourra assister aux réunions cantonales dont il est parlé à l'art. 14, et diriger ces réunions sous le rapport de l'instruction morale et religieuse.

« ART. 14. L'inspecteur cantonal réunira en conférence, sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort ou de chaque canton.

« Les instituteurs libres peuvent aussi être admis à ces conférences, si l'inspecteur le juge convenable.

« Des jetons de présence seront accordés aux instituteurs qui y assisteront.

« Ces conférences auront pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire et spécialement l'examen des méthodes et des livres employés dans les écoles.

« ART. 16, § 4. L'inspecteur provincial doit présider annuellement l'une des conférences d'instituteurs mentionnées en l'art. 14 et y recueillir tous les renseignements consignés dans les registres d'inspection cantonale.

« ART. 19. Un règlement d'administration générale déterminera plus spécialement, d'après les principes de la présente loi :

«

« 2° Les objets des conférences cantonales ainsi que les localités où ces conférences devront s'ouvrir ;

« 3° L'indemnité à accorder aux inspecteurs cantonaux et celles à répartir en jetons de présence entre les instituteurs.

« ART. 24. Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire sont destinés aux objets suivants :

«

« 5° Dépenses résultant de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Règlement pour l'organisation des conférences des instituteurs primaires.

ART. 1^{er}. Les conférences des instituteurs primaires ont lieu quatre fois l'an, savoir :
La première, dans le mois de janvier ;

La deuxième, dans la quinzaine qui suit le dimanche de Pâques ;

La troisième, au mois de juillet ;

Et la quatrième, dans le mois d'octobre.

[N° 504.]

Le *maximum* de la durée d'une conférence est de cinq jours ; celle du mois de janvier n'est que d'un jour.

Les instituteurs sont convoqués par l'inspecteur cantonal civil.

L'inspecteur ecclésiastique, pour le culte professé par la majorité des instituteurs convoqués, est informé, de la même manière, du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

ART. 2. Le cercle d'une même conférence s'étend au moins sur un canton de justice de paix.

Plusieurs cantons peuvent être réunis pour former un cercle de conférence, lorsque cette réunion n'oblige point des instituteurs à un déplacement excédant deux myriamètres, aller et retour.

La circonscription des conférences est arrêtée, tous les trois ans, par le Ministre de l'Intérieur ; le siège de la réunion est fixé annuellement par l'inspecteur provincial, sur la proposition de l'inspecteur cantonal.

La même localité peut être choisie pendant plusieurs années consécutives.

Les séances ont lieu dans une salle d'école ; la commune désignée pour être le siège d'une conférence ne peut s'opposer à ce que l'inspecteur dispose, pour les exercices pédagogiques, du local et du matériel de l'école, non plus que des élèves qui la fréquentent.

ART. 3. Les instituteurs réunis en conférence s'occupent, sous la direction de l'inspecteur président, ou d'un instituteur spécialement désigné par lui à cet effet, des objets suivants :

1° De l'examen et de l'application des méthodes d'enseignement primaire ;

2° De l'appréciation des livres et des instruments employés dans les écoles ;

3° De l'étude théorique et pratique des différentes branches qui font partie de l'éducation des enfants et de l'instruction primaire.

Les travaux des conférences sont de trois espèces :

Lectures et développements oraux ;

Rédactions ;

Exercices pratiques de pédagogie.

Les séances sont divisées de manière qu'une part convenable soit faite à chaque espèce de travail.

Un programme, arrêté à la fin de chaque conférence, règle l'ordre du jour de la réunion suivante, afin que les instituteurs puissent s'y préparer dans l'intervalle.

A la fin de chaque année, l'inspecteur provincial forme un programme sommaire des conférences de l'année suivante, et l'adresse, avant le 15 décembre, aux inspecteurs cantonaux placés sous ses ordres.

ART. 4. Chaque instituteur rédige, à domicile, un compte rendu des travaux de la dernière conférence à laquelle il a assisté ; il envoie sa rédaction à l'inspecteur cantonal, quinze jours au moins avant la réunion suivante.

La rédaction jugée la meilleure est adoptée pour servir de procès-verbal ; elle est inscrite dans un registre à ce destiné. Ce procès-verbal mentionne le nom de l'instituteur qui l'a rédigé.

ART. 5. Lorsque l'inspecteur provincial ne préside pas lui-même, c'est l'inspecteur cantonal qui occupe le fauteuil.

L'inspecteur ecclésiastique présent à la conférence, dirige, à son tour, les travaux qui ont pour objet l'enseignement de la religion et de la morale.

Les instituteurs qui n'appartiennent point au culte professé par la majorité de la réunion sont dispensés d'assister à cette partie de la conférence.

ART. 6. Les instituteurs communaux proprement dits et les instituteurs régulièrement adoptés sont tenus d'assister aux conférences.

L'inspecteur cantonal peut accorder des dispenses pour motifs légitimes. Il rend compte des exemptions à l'inspecteur provincial.

[N° 504.] Les instituteurs privés ne sont admis aux conférences qu'avec l'autorisation de l'inspecteur cantonal.

ART. 7. Les instituteurs qui habitent le lieu de la réunion ou les environs reçoivent, en jetons de présence, une indemnité d'un franc par jour.

Il est alloué une indemnité d'un franc cinquante centimes aux instituteurs qui habitent à plus d'un demi-myriamètre du siège de la conférence.

ART. 8. Chaque jour, avant de prendre séance, les instituteurs apposent leur signature sur une liste de présence.

Après la conférence d'octobre, l'inspecteur cantonal réunit toutes les listes de l'année, et dresse un état des indemnités dues à chaque instituteur de son ressort.

Ces listes et ces états sont remis au gouverneur par l'inspecteur provincial, afin qu'il soit procédé à la liquidation des indemnités sur les fonds provinciaux.

ART. 9. Au mois de novembre, l'inspecteur cantonal fait à l'inspecteur provincial un rapport sur les conférences de l'année.

L'inspecteur provincial insère le résumé de ces documents dans son rapport annuel.

ART. 10. Une bibliothèque, composée d'ouvrages relatifs à l'enseignement primaire, sera formée dans chaque cercle de conférence au moyen de dons et de subsides du gouvernement.

L'inspecteur cantonal désignera le gardien de la collection parmi les instituteurs du canton.

Les livres appartenant à l'État, et qui ont servi à l'usage des anciennes sociétés d'instituteurs, formeront, dans les cantons où en existe le dépôt, le fonds de la bibliothèque des conférences.

ART. 11. Il pourra être accordé, chaque année, par le Département de l'Intérieur, sur la proposition des inspecteurs provinciaux, des récompenses aux instituteurs fréquentant les conférences, qui se seront distingués dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Ces récompenses seront de trois sortes :

1° Gratification de la valeur de cinquante francs ;

2° Don d'un livre, à titre d'encouragement ;

3° Mention honorable.

Il pourra être décerné annuellement, au *maximum*, par cercle de conférence, une gratification, deux encouragements et trois mentions honorables.

Pour avoir droit à la gratification, l'instituteur doit avoir obtenu, préalablement, deux fois la mention honorable ou une fois l'encouragement.

Ces récompenses seront remises aux instituteurs pendant les conférences et en présence de leurs collègues.

ART. 12. Le règlement d'ordre intérieur des conférences sera arrêté, dans chaque province, sur la proposition de l'inspecteur provincial, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 13. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Comte DE THEUX.

VI

Arrêté royal qui nomme madame Gatti de Gamond aux fonctions d'inspectrice pour les écoles primaires de filles.

21 juin 1847.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La dame Gatti, née Zoé de Gamond, de Bruxelles, est nommée inspectrice des salles d'asile, des écoles primaires de filles et des établissements destinés à la formation des institutrices, en tant que ces diverses institutions tombent sous le régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842.

ART. 2. La titulaire jouira d'un traitement annuel de *deux mille* francs, imputable sur le crédit affecté dans le budget de l'État au service de l'instruction primaire.

ART. 3. Les frais de route et de séjour seront liquidés à raison de *deux* francs par lieue de route ordinaire, *un* franc par le chemin de fer et *douze* francs par jour de séjour.

Les voyages de l'inspectrice devront être préalablement autorisés par le Département de l'Intérieur.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 juin 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

COMTE DE THEUX.

VII

Circulaire aux Inspecteurs provinciaux pour les informer de la nomination de l'inspectrice.

5 juillet 1847.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté royal du 21 juin dernier, M^{me} Gatti de Gamond, de Bruxelles, a été nommée inspectrice des salles d'asile, des écoles primaires de filles et des établissements destinés à la formation des institutrices, en tant que ces diverses institutions tombent sous le régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842.

Cette nomination, Monsieur l'Inspecteur, n'a nullement pour but de soustraire à votre juridiction les salles d'asile et les écoles primaires de filles. Vous devez continuer à inspecter

[N° 304.] ces établissements. L'inspectrice est destinée à vous servir d'auxiliaire. En dehors des missions dont le Gouvernement croira nécessaire de la charger dans des cas particuliers, l'inspectrice est subordonnée pour tout le reste aux inspecteurs provinciaux civils avec lesquels elle devra se concerter préalablement, chaque fois qu'elle sera appelée à faire des visites d'école dans leurs ressorts d'inspection respectifs. D'ailleurs, la manière dont elle devra exercer ses attributions ordinaires, sous la direction des inspecteurs, sera déterminée avec précision après que la titulaire aura été en fonctions actives pendant un certain temps.

Vous comprendrez dès lors aisément, Monsieur l'Inspecteur, la pensée qui a dirigé le Gouvernement quand il a créé cette place : il a voulu, non pas vous enlever une partie des écoles qui sont soumises aujourd'hui à votre inspection, mais uniquement vous donner une aide dont vous puissiez vous servir utilement pour accomplir votre mission dans les établissements de cette catégorie. Je suis convaincu que, par les efforts combinés de votre zèle et de l'expérience spéciale de M^{me} Gatti, le régime des écoles dont il s'agit s'améliorera dans un avenir rapproché. D'un autre côté, le Gouvernement ne perd pas de vue un complément indispensable : la formation d'institutrices laïques. Il s'occupe avec sollicitude de l'étude des moyens d'organiser, dans un bref délai, cet enseignement normal; je ne doute pas qu'en réunissant par une pensée d'ensemble les éléments isolés, épars, dont nous disposons aujourd'hui, nous ne puissions pourvoir d'une manière satisfaisante à un besoin généralement senti.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, de vouloir bien m'accuser la réception de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
COMTE DE THEUX.

N. B. La même circulaire a été adressée à l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

VIII

Règlement d'ordre intérieur pour la tenue des conférences des instituteurs primaires.

25 juillet 1847.

ART. 1^{er}. Les instituteurs se réunissent en conférence aux jours et heures fixés par l'inspecteur cantonal, et au local d'école désigné par l'inspecteur provincial.

La convocation peut être faite verbalement à la fin de chaque réunion pour la réunion suivante.

Il est donné avis de la convocation à l'inspecteur provincial.

ART. 2. Pour être dispensé d'assister à une conférence, les instituteurs devront en faire la demande par écrit à l'inspecteur cantonal.

Ceux qui, sans autorisation préalable, auraient manqué d'assister à une réunion ou dont l'absence ne serait pas suffisamment justifiée, seront signalés à l'inspecteur provincial, qui provoquera contre eux telle mesure qu'il jugera utile.

ART. 3. Le président ouvre et ferme les séances.

Il a la police de l'assemblée.

Il désigne les matières dont on s'occupera successivement, et il règle le temps à consacrer à chaque exercice.

Il dirige les travaux, soit par lui-même, soit par un instituteur à son choix.

ART. 4. La durée du travail d'un jour est de quatre heures au moins et de six heures au plus.

La séance peut être suspendue après deux ou trois heures et reprise ensuite au moment [N° 504.] fixé par le président.

ART. 5. Le président s'abstient d'adresser des observations ou de donner des instructions et des avis aux instituteurs en présence des élèves de l'école où se tient la conférence.

ART. 6. Lorsque l'inspecteur provincial occupe le fauteuil, il se fait assister par l'inspecteur cantonal, lequel siège à sa gauche.

ART. 7. L'inspecteur ecclésiastique, *délégué*, s'occupe exclusivement de la morale et de la religion.

Lorsque l'inspecteur diocésain assiste à une conférence en même temps que l'inspecteur cantonal ecclésiastique, c'est le premier qui est considéré comme *délégué*, aux termes de l'art. 7 de la loi.

ART. 8. Les instituteurs privés ne sont pas admis à prendre une part active aux travaux de la réunion.

ART. 9. Il est défendu, pendant les séances, de s'occuper d'objets étrangers à l'enseignement.

Il ne peut être fait aucune proposition en dehors des objets à l'ordre du jour, sans l'autorisation préalable du président.

ART. 10. Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite, de même que tout ce qui pourrait blesser l'amour-propre d'aucun des assistants, les humilier ou les contrister.

ART. 11. A la fin de chaque conférence et après avoir consulté l'inspecteur ecclésiastique délégué pour la partie morale et religieuse, l'inspecteur cantonal arrête le programme particulier de la réunion suivante.

Les instituteurs sont tenus de faire à domicile un travail préparatoire sur les matières comprises dans ce programme.

Ils envoient à l'inspecteur cantonal leur travail et le compte rendu de la dernière conférence, 15 jours au moins avant l'expiration du trimestre.

ART. 12. La conférence est ouverte par la lecture et l'approbation du compte rendu choisi par l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal. Si une rectification est reconnue nécessaire, elle est faite séance tenante.

ART. 13. Le procès-verbal mentionne l'heure de l'ouverture et de la clôture de chaque séance, ainsi que les noms des assistants.

Il est signé par le président, et contre-signé par le rédacteur, qui le transcrit dans un registre à ce destiné.

ART. 14. Le rapport que l'inspecteur cantonal doit faire annuellement sur les conférences est envoyé à l'inspecteur provincial avant le 15 novembre. Il indique, entre autres, pour chaque conférence :

- 1° Le lieu, la date et la durée ;
- 2° Le nombre des instituteurs communaux adoptés ou privés qui ont assisté aux réunions ;
- 3° Le nombre des absents dans les deux premières catégories ;
- 4° Le nombre des absents qui ont été exemptés et les motifs d'exemption.

Le rapport de l'inspecteur cantonal fera connaître aussi, parmi les instituteurs qui ont assisté aux conférences, ceux qui se sont le plus distingués dans l'accomplissement de leurs devoirs et qui méritent d'être proposés au Gouvernement pour l'obtention d'une récompense.

ART. 15. Le dépôt de la bibliothèque des instituteurs est établi au local des conférences trimestrielles.

ART. 16. Les fonctions de bibliothécaire sont entièrement gratuites.

ART. 17. Le bibliothécaire dresse et tient au courant un catalogue de tous les ouvrages dont la garde lui est confiée.

A la fin de l'année, deux copies de ce catalogue sont adressées à l'inspecteur cantonal, qui en transmet une à l'inspecteur provincial, après l'avoir visée.

[N° 304.] ART. 18. Tout ouvrage demandé en communication par un instituteur communal ou adopté doit lui être remis par le bibliothécaire contre récépissé.

L'instituteur qui aura emprunté un ouvrage à la bibliothèque ne pourra le conserver pendant plus de 15 jours.

ART. 19. Le bibliothécaire prend note, dans un registre à ce destiné, du titre de l'ouvrage prêté, de la date de la sortie et du nom de l'instituteur à qui il est confié; une dernière colonne est réservée pour la date de la rentrée.

ART. 20. L'instituteur qui aurait taché, détérioré ou endommagé un ouvrage, est signalé à l'inspecteur cantonal qui peut l'obliger à en fournir un autre exemplaire.

ART. 21. L'inspecteur cantonal est chargé, sous l'approbation de l'inspecteur provincial, de l'emploi des dons et des subsides du Gouvernement destinés à la formation de la bibliothèque.

ART. 22. Le présent règlement sera porté à la connaissance de tous les instituteurs et affiché dans la salle des séances.

Ainsi arrêté par nous, Ministre de l'Intérieur, sur la proposition de l'inspecteur provincial, en exécution de l'art. 12 du règlement organique du 22 mars 1847.

Bruxelles, le 23 juillet 1848.

Comte de THURX.

IX

Lettre à l'Inspectrice. — Le Ministre lui donne des instructions sur la manière d'exercer ses attributions.

28 janvier 1848.

MADAME,

J'ai eu l'honneur de vous remettre un exemplaire du rapport triennal sur l'état de l'instruction primaire. Je vous prie de le lire avec attention, afin de vous former une idée exacte de cette partie du service.

On a publié à la suite du rapport triennal plusieurs circulaires ministérielles qui méritent également de fixer votre attention. Elles renferment des instructions qui sont applicables aux écoles de filles et aux institutrices.

Ainsi que mon prédécesseur l'a dit dans une dépêche du 3 juillet, adressée aux inspecteurs et dont vous avez reçu communication, *la manière dont vous devrez exercer vos attributions sera déterminée avec précision, après que vous aurez été en fonctions actives pendant un certain temps.* Mais il importe que vous connaissiez, dès à présent, les droits et les devoirs de la nouvelle position qui vous est faite. Je crois utile de vous donner quelques indications à cet égard.

L'emploi d'inspectrice ne vous attribue pas le pouvoir d'agir par vous-même; vous avez uniquement l'autorité de l'observation; les mesures à prendre dans l'intérêt du service sont de la compétence de l'administration supérieure ou des inspecteurs désignés par la loi.

Vous devez vous borner à constater, pour en faire rapport à qui de droit, les abus existants ainsi que les améliorations dont les écoles seraient susceptibles.

Vous êtes subordonnée aux inspecteurs provinciaux pour la visite des salles d'asiles et des écoles primaires communales.

En ce qui concerne les établissements destinés à la formation des institutrices, vous êtes dans la subordination de l'inspecteur spécial.

Les inspecteurs provinciaux et l'inspecteur spécial vous adresseront les instructions dont

vous avez besoin pour exercer utilement vos fonctions dans les écoles de leurs ressorts [N° 304.] respectifs.

Lorsque vous aurez été autorisée à faire vos premières inspections, et avant d'y procéder, vous voudrez bien vous adresser à ces fonctionnaires, qui vous fourniront tous les renseignements qu'ils possèdent sur chaque école.

Vos rapports seront adressés aux inspecteurs civils, excepté dans le cas où le Gouvernement jugerait à propos de vous charger d'une mission particulière. Dans ce cas, c'est au Ministre que vous rendrez compte des résultats de vos inspections.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

X

Circulaire aux Inspecteurs provinciaux. — Les parcours faits sur les chemins de fer concédés doivent être payés au même taux que ceux faits sur les chemins de fer de l'État.

15 avril 1843.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Des doutes se sont élevés sur la manière d'indemniser les inspecteurs ou autres fonctionnaires voyageant par les chemins de fer concédés, et, de l'avis unanime des Départements ministériels, le Gouvernement a décidé que les parcours faits sur les chemins de fer concédés doivent être payés au même taux que ceux faits sur les chemins de fer de l'État.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, de vouloir bien, le cas échéant, vous conformer à cette décision dans vos déclarations de frais de route et de séjour.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

XI

Compte rendu d'une conférence d'instituteurs, tenue à Lens (Hainaut). — Rédaction de l'instituteur Daulie, adoptée pour servir de procès-verbal.

11 juillet 1843.

Présents : MM. les instituteurs communaux et adoptés du canton de Lens, à l'exception de MM. Poulain, Freteur et Paternostre de Neuville.

La séance est ouverte à dix heures.

MM. les inspecteurs Dubois et Brohez occupent les fauteuils de la présidence. (L'inspecteur civil seul préside.)

Une liste de présence reçoit la signature de MM. les instituteurs.

M. l'inspecteur Brohez récite une courte prière.

M. l'inspecteur Dubois se plaint de ce que quelques instituteurs négligent de lui envoyer les comptes rendus des conférences et les engage à s'exécuter.

M. l'inspecteur Dubois donne lecture des comptes rendus de la conférence du 27 avril dernier faits par MM. Daulie, Lefranc, Paternostre de Neuville, Gerart et Vannechel.

[N^o 304.] La lecture du compte rendu de M. Vannechel est interrompue par l'arrivée de M. Courtois, inspecteur provincial, à qui on passe le compte rendu de M. Daulie et qui en donne de nouveau lecture. (Il préside la conférence.)

L'exposé des meilleurs moyens à employer pour l'enseignement de l'écriture étant à l'ordre du jour, M. Daulie est invité à faire connaître sa méthode. Cet instituteur dit que ses premières leçons consistent dans la situation du corps et la tenue de la plume, et ensuite à faire tracer sur le papier, des lignes droites, courbes et des ovales d'après un modèle tracé sur la planche noire.

M. Chevalier d'Herchies va à la planche où il démontre sa méthode, consistant en ovales au moyen desquels il forme d'autres lettres, telles que l'a, le d, le q, etc.

M. l'inspecteur Courtois recommande l'usage des ardoises-cartons pour les plus jeunes élèves. Cette méthode, dit-il, a non-seulement l'avantage de leur apprendre à écrire de bonne heure, mais encore de les occuper continuellement, et par conséquent de maintenir le silence.

M. l'inspecteur pense que l'on pourrait diviser l'enseignement de l'écriture en trois parties. La première partie comprendrait la formation des lignes droites, des lignes courbes et des lignes ovales; la deuxième, la formation des lettres, des mots en grand, en moyen et en petit-moyen; et enfin la troisième, l'écriture en fin et les différents caractères.

La séance est suspendue à midi et reprise à deux heures et demie.

M. l'inspecteur provincial rappelle aux instituteurs qu'ils sont obligés de tenir la classe toute l'année, et déclare, qu'en acquit de ses devoirs, il se verrait contraint de provoquer des mesures rigoureuses contre ceux d'entre eux qui perdraient cette obligation de vue.

M. Deltombe ayant objecté le manque d'élèves, M. l'inspecteur répond qu'il ne peut admettre qu'il y ait absence totale d'élèves, que ce cas est impossible.

M. Masson, invité à faire connaître sa méthode pour enseigner le catéchisme, dit qu'il fait usage de la méthode simultanée et de la méthode individuelle, en y ajoutant quelques explications de temps à autre.

Pour ce qui est des explications, M. l'inspecteur Brohez dit qu'il est nécessaire que l'instituteur s'entende avec son curé. Il appelle l'attention des instituteurs sur la prononciation tant du catéchisme que des prières.

M. l'inspecteur provincial donne lecture d'un chapitre d'un ouvrage de M. Braun pour l'enseignement de la langue française.

M. l'inspecteur Dubois donne la définition du pronom et du participe. Il prie M. Denonne de faire connaître sa manière de distinguer l'adjectif verbal du participe présent; ce que celui-ci fait d'après les règles grammaticales. Passant au participe passé, il en réduit les règles à deux au lieu de quatre, comme l'indiquent les grammairiens. Assisté d'un élève, M. Denonne donne à la planche un exercice sur ce sujet.

M. l'inspecteur Dubois expose quelques notions sur l'agriculture et notamment sur la culture des jardins. Il recommande à MM. les instituteurs d'inculquer, autant que possible, ces précieuses connaissances à leurs élèves; d'éveiller leur attention en leur faisant remarquer la différence qui existe entre la récolte d'un champ bien cultivé et celle d'un champ voisin dont la culture est négligée.

M. l'inspecteur provincial fait part d'une méthode qu'il a eu l'occasion de remarquer dans l'une de ses tournées, concernant la manière de replanter la betterave. Cette plante, dit-il, est pourvue de deux rangées de racines tournées invariablement l'une à l'est et l'autre à l'ouest; elle doit être replantée avec les racines tournées vers ces directions. M. l'inspecteur ajoute que le cultivateur qui lui a fait faire cette remarque lui a assuré qu'en observant cette règle, la plante ne se ressent pas, ou très-peu de la transplantation; tandis que si l'on donnait une autre direction aux racines, la plante languirait très-longtemps.

M. l'inspecteur Dubois informe l'assemblée que la conférence prochaine aura lieu le 19 octobre 1848, que les objets à l'ordre du jour seront la méthode pour l'enseignement de l'arithmétique et l'histoire de la Belgique des trois premiers siècles.

La séance est levée à cinq heures.

DAULIE.

XII

Compte rendu d'une conférence d'instituteurs, tenue à Turnhout (Anvers). — Rédaction du sieur Vanden Eynde, instituteur à Poppel, adoptée pour servir de procès-verbal.

29 juillet 1848.

Mynheer Verhoutstraeten, diocesaenen opziener, als afgevaardigde, en mynheer Vandermeeren, geestelyke opziener, wonen de vergadering by.

Tegenwoordig : de onderwyzers :

1	Tielemans,	te	Arendonek ;
2	Van Berckel,	te	Beerse ;
3	Bongaerts,	te	Desschel ;
4	Megens,	te	Gierlé ;
5	Van den Eynde,	te	Poppel ;
6	Bax,	te	Raevels ;
7	Bongaerts,	te	Rethy ;
8	Schnols,	te	Turnhout ;
9	Bertels,	te	Turnhout, hulponderwyzer ;
10	Turiard,	id.	id.
11	Boeckx,	te	Sevendonek ;
12	Claessen,	te	Oud-Turnhout ;
13	Wouters,	te	Vlimmeren ;
14	Vereerth,	te	Welde.

Afwezig : de onderwyzers :

1	Verschuren,	te	Turnhout ;
2	Janssens,	te	Vorselaer ;
3	Van Asten,	te	Schoonbroeck ;

De zitting wordt geopend om negen uren des morgens door het lezen van het verslag der jongste vergadering.

Mededeelingen en berigten.

De kantonale opziener verklaert dat de onderwyzers hun voorbereidend werk hebben ingezonden binnen den bepaelden tyd.

De heer voorzitter geeft lezing en verklaring van den omzendbrief geplaatst in het *Memo-riael der provincie*, n° 4902, bepalende de storting in de voorzigtsskas.

PROGRAMMA.

Over de leerwyze. — Ter behandeling hebbende : « Wat verstaet men door klassiekael « onderwys, hoe zal in dit opzigt eene lagere gemeente-school verdeeld worden ? » Men heeft gehoord dat men door klassiekael verstaet dit onderwys, wanneer een onderwyzer zich met eene klas bezig houdt en tergelyker tyd zyne werkzaamheden aen dezelve mededeelt, aloug dat in dit opzigt eene lagere gemeente-school volstrekt in dry klassen moet verdeeld zyn.

Nadat ieder onderwyzer zyn bestemd werk had voorgelezen, neemt de heer voorzitter het woord, en geeft eenen oogslag over het klassiekael onderwys. Hy steunt voornamenlyk op de goede inrigting der school, dewyl zy de grondslag der werkzaamheden is. Hy tracht, om die goede inrigting te bekomen, alle afdeelingen welke hier en daer zyn ingerigt, uit de scholen

[N° 504.] te verbannen, en smeekt ten dien einde de onderwyzers, dat zy aen zyne vermaning het oor zouden gelieven te verleenen, dewyl, gaet dezelve heer voorzitter voort, het niet voor myn gemak is; maer voor het uwe. De onderwyzér zal meer tyd vinden, volherd dezelve heer, meer rust ten zyne opzichte om zyne bezigheden te verrigten en om zynen leerlingen de noodige vereischten in te boezemen. Hier moedigt hy de onderwyzers aen om hunne pligt te betrachten uit ware liefde voor hunne toevertrouwde kinderen; maer geenszints om de voordeelen, welke somtyds aen de plaets verbonden zyn. De heer voorzitter steunt ook voornamentlyk om het orde der school te handhaven en eindigt met aen iederen onderwyzer zyn aendeel bekend te maken dat hy in de voorzigtstkas moet storten.

Boekbeoordeeling.

Desaengaende heeft men geenen uitslag gegeven.

Vakken van het onderwys.

Godsdienst en zedeleer. — Na de inkomst van eenige leerlingen van de heer Schools, in orde geplaeft, wordt het godsdienstig onderwys gegeven. Ieder onderwyzer wordt door den provinciaelen geestelyken opziener vriendelyk aenzocht van hunne aendacht op hetzelfde te vestigen. De opziener neemt de hulponderwyzer van den heer Schools, welke gewoon is die kinderen te behandelen. Het onderwys neemt aenvang met het morgengebed, hetwelk gelykstandig en zonder voorbidders gedaen wordt, tot aen *ik geloof in God den Vader*, alles op eene zedige wyze, gelyk het betaemt.

Dit onderwys handelt over de eerste helligt van de derde les uit den vraegboek, *Kleinen Mechelschen Catechismus*. Hetzelve wordt eerst persoonelyk gegeven. daarna gelykstandig en op eene wyze gelyk het godsdienstig onderwys behoort gegeven te worden, steunende zeer om de geestvermogens der kinderen te ontwikkelen en om den inhoud er van in het hart en den geest in te printen.

Dit geeindigd, verlaten de kinderen met zedigheid de school en de vorige zitting wordt hernomen. De geestelyke opziener geeft aen eenige onderwyzers hunne werkzaemheden, ten einde dezelve voor te lezen. Dit voldoende gecindigd, neemt de opziener het woord en vraegt de aendacht der onderwyzers, aengaende de stof waerover gesproken wordt, handelende: *over eene steeds godsdienstige lucht den kinderen in de school te doen inademen*, waervan hy de middelen aenhaeld ten einde dit doel te berciken. Tot dit einde worden er zes conditiën verzocht, gaet dezelve heer voorzitter voort, te weten: 1° De onderwyzer moet een godsdienstig en zedig man zyn. 2° Hy moet aen zyne school een zedig en godsdienstig voorkomen geven. 3° Hy moet een goed gebed doen. 4° Heel zyn onderwys moet op den godsdient gegrond zyn. 5° Hy moet gedurende de lessen altyd van zedigheid doordrongen zyn. 6° Hy moet alle verergenis weten voor te komen. Waerna, dezelve heer, de voorgenoemde zes conditiën nog in eenen wydloopigen zin uitlegt.

Lezen. — Ten voorwerp hebbende: « Welke leerwyze gebruikt men thans algemeen om « het lezen te leeren, geef een algemeen denkbeeld van dezelve? » Nadat de lezing door de onderwyzers geeindigt is, welke alle de leerwyze van Prinsen of Pietersz aengenomen hadden, neemt de heer voorzitter het woord en geeft eenen verstaenbaren uitleg over dezelve en over de grondbeginselen van het lezen, ten einde de kinderen spoedig vorderingen te doen maken. Ondertusschen geeft hy eenige misnoeging te kennen, om dat er nog onderwyzers gevonden worden, welke zich nog bezig houden om de kinderen te doen spellen om de eerste grondslagen derzelve te leggen. Men zegt nog, gaet de heer voorzitter voort, *a, e, ae; a, u, u, auw; o, e, i, oei*; of zoo iets dergelyks.

Hy doet de onderwyzers zien dat dusdanige leering geheel tegenstrydig is en verzoekt hun alle vriendelyk dusdanige leerwyze uit hunne school te verbannen en de leerwyze van Prinsen of Pietersz te volgen.

De heer voorzitter volherd en geeft in het kort eenen uitleg op wat wyze de methode

genoemd *Pieters zen Prinsen* hunne aencenschaekeling bekomen hebben. Na deze gezegdens [N° 304.] komt de heer voorzitter op de kleine kinderen en geeft te kennen dat hy verlangt dat een onderwyzer moet trachten te doen verstaen aen de kinderen, hetgeen hy onderwyst, dat een kind dan lust, genegenheid tot het werken heeft en dat het in dusdanige omstandigheid altyd werkzaam zal zyn, maer dat het anders geenens iever tot werkzaamheid heeft. Hier komt by, gaet de zelve heer voort, indien een onderwyzer dit bezit om zyne kinderen aen te moedigen, door eene byzondere vriendschap en beleefdheid te betoonen, dan zal hy, waertoe hy verplig is, veel nut aen het onderwys bydragen. Waerna de zitting eene halve uer wordt opgeschorst. De zitting hernomen zynde, wordt behandeld :

Schryven. — De voorstel ter verhandeling was : « Op welke wyze zal een onderwyzer « byzonder aendacht moeten geven by het onderwys in het schryven? Twee onderwyzers hebben nauwlyks hunne antwoorden voorgelezen; mynheer Verdeyen, provincialen inspec-teur, komt binnen; hy wordt met alle achting en eerbied ontvangen, welke men hem verschuldigd is. Na zyne plaats genomen te hebben, verzoekt hy de onderwyzers hunne werkzaamheden te volherden, gedurende de lezing doet hy verschillende afbrekingen, en vraegt : wat wilt gy daerdoor besluiten? Eindelyk geeft hy te kennen dat men duidelyk moet zyn in zyne voordraegt. De antwoorden geeindigd, neemt hy weder het woord en verklaert dat men het hoofdzakelyke niet heeft uitgedrukt; eindelyk heeft men gehoord dat dit hoofdzakelyk was, dat een onderwyzer vooral aendacht moet maken op de houding der hand. Dezelve heer voorzitter volherdende, vraegt aen de onderwyzers wat men door *théorie* in de schryfwyze verstaet? Dit wordt niet zeer voldoende beantwoord; waerna de voorgenoemde heer daerover eenen uitleg geeft, en verklaert dat men daerdoor de grondbeginsels verstaet, niet alleen in het schryven, maer in alle vakken.

Maten en gewigten. — Ter behandeling zynde : « Hoe verre zullen de kinderen behooren gebracht te worden in de kennis van het tientallig stelsel der maten en gewigten in elk der dry klassen? » Desaengaende verklaren de onderwyzers hun gevoelen, doch is er geenens uitslag gegeven in hoever dit noodzakelyk was.

Rekenkunde. — Niet behandeld ter oorzaak van werkzaamheden.

Taalkunde. — Idem. id. id.

Opvoedkunde. — De vraeg was : « Wat verstaet men door zedelyke en wat door lichamelijke opvoeding? » Men heeft gehoord dat men door zedelyke opvoeding verstaet, die opvoeding waerdoor de zeden van den mensch beschaefd worden, ten einde hem tot een zedig en christelyk leven te leiden, welke opvoeding tamelyk behandeld werdt. Edoch bleef men te kort aen delichamelijke opvoeding. De provincialen opziener vraegt aen een der onderwyzers of hy zich niet dagelyks met de lichamelijke opvoeding moet bezig houden? Hierop wordt geen voldoende antwoord gegeven; ondertusschen geeft de heer voorzitter eene uitlegging over dezelve.

De vragen ter beantwoording geeindigd met de opmerkingen, neemt de heer voorzitter het woord en doet eene redevoering over het onderwys, handelende over deszelfs nut; de wyze hoe het moet gegeven worden; over de wyze van straffen en beloonen, over de gesteltenis van eenen goeden onderwyzer en het voordeel dat hy aen God, aen het vaderland en in de zamenleving verschaft. Hierna geeft hy eenen uitleg over den landbouw, over deszelfs nut en haelt de stof aen waermede een onderwyzer zyne leerlingen kan bezig houden en het nut dat een onderwyzer er uit kan trekken voor zich zelve. Hy moedigt verder de onderwyzers aen dat zy zich zouden oefenen ten einde de noodige kennis van den landbouw te bekomen.

De kantonale opziener geeft het byzondere programma op, waerby de provincialen opziener nog twee vragen voegt, voor eerstvolgende vereeniging welke zal plaats hebben op den waerna de vergadering om vier uren des namiddags wordt gesloten.

[N° 304.]

PROGRAMMA.

Voor 15 september intezenden voor de vierde vergadering des jaers 1848.

1° *Over de leerwyze.*

Wat verstaet men door vindenden leervorm, toont ons hoe gy te werk gaet om aen uwe leerlingen de kennis der zelfstandige naemwoorden mede te deelen door dien leervorm?

2° *Boekbeoordeeling.*

Welke opvolging zult gy in het oog houden in den keus uwer boeken in den zin van styl.

3° *Vakken van onderwys.*

A. *Godsdienst en zedeleeer.* — 1° Daegs voor de feestdagen zal de onderwyzer de les daertoe betrekkelijk doen leeren en uitleggen, wylt in den *Grooten* en *Kleine Catechismus* als ook in het *Nieuw Testament* de lessen of vragen aen die betrekking hebben op elk feestdag van het jaer, te beginnen met den feestdag van Kersmis.

2° In de veronderstelling dat de opvoeding verdeeld wordt in lichamelijke, verstandelyke en zedelyke opvoeding; legt in het kort deze dry soorten van opvoeding uit en zegt welke de byzonderste is, en waerom? Zich bereiden voor de eerste helligt der vierde les van den *Kleinen Catechismus*.

B. *Lezen.* — Zich voorbereiden om onderwys kundig met eenige kinderen te behandelen dryentwinstigste les n° 2 van Rompaey.

C. *Maten en gewigten.* — Zal men de onderdeelen en veelvouden van den kubiek meter aen de kinderen moeten onderwyzen en ook van den kubiek meter, of zou men zich by de sterre en are kunnen bepaelen?

D. *Aerdrykskunde en geschiedenis.* — Welke waren de gewesten, welke onder Karel den V^{de} de Nederlanden uitmackten? Had deze vorst nog het bestuer over andere landen?

E. *Oproedkunde.* — Een opstel te maken over straffen en beloonen uit een opvoedkundig oog beschouwt.

F. *Landbouw.* — Tot hoe verre kan men zich met het onderwys van landbouw bezig houden in de gemeente scholen ten platten landen?

2° Welk nut verschaft de hoveniering byzonderlyk aen den onderwyzer?

Aldus besloten in uitvoering van art. 11 van het reglement van inwendig bestuer in zitting te Turnhout, den 14 july 1848.

Poppel, den 29 july 1848.

De Onderwyzer,
P.-J. VANDEN EYDE.

XIII

Circulaire aux Inspecteurs provinciaux. — Exposé des attributions des Inspecteurs et des Administrations communales en matière d'instruction primaire.

28 novembre 1848.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Au nombre des reproches adressés à la loi de l'instruction primaire, il en est un qui, par l'espèce d'unanimité avec laquelle il se produit, mérite de fixer l'attention du Gouvernement.

On se plaint que cette loi absorbe l'action de l'autorité communale par l'inspection. Les instituteurs, croyant ne relever désormais que des inspecteurs, témoigneraient peu de

déférence envers les bourgmestre et échevins. Ce serait là, assure-t-on, la cause du peu d'en- [N° 304.]
couragement que rencontre l'instruction primaire dans certaines localités ; les administrateurs communaux, se croyant réduits au rôle de caissier de l'enseignement primaire, se montrent peu disposés à intervenir plus largement dans les dépenses d'amélioration des écoles. Plusieurs documents qui m'ont été adressés constatent cette situation et demandent qu'il y soit porté remède.

Si les choses se passent réellement ainsi dans plusieurs cantons, c'est que la loi du 23 septembre 1842 ne serait pas bien comprise par ceux qui sont chargés d'en soigner l'exécution.

La loi n'a point enlevé aux autorités communales l'administration, la direction ni la surveillance de leurs écoles : l'art. 7, au contraire, en posant le principe de l'inspection, réserve formellement les droits garantis aux communes par la loi du 30 mars 1836. Des exceptions sont contenues, entre autres, dans les art. 10, 11 et 12 de la loi sur l'instruction primaire ; elles ne peuvent s'étendre au delà de ce qui est spécifié.

L'action de l'inspection s'exerce par la surveillance des écoles, toujours dans les limites du titre II de la loi. Hors les cas spécialement déterminés, l'inspection se borne à inspecter, à observer, à faire rapport ; elle n'a point à poser des actes d'administration.

De l'ensemble des renseignements que j'ai recueillis, il paraît résulter que MM. les inspecteurs cantonaux ont quelquefois négligé l'une des prescriptions les plus importantes de l'art. 13, qui leur commande *de se mettre en rapport avec les administrations communales*. Cela ne veut pas dire qu'il soit interdit aux inspecteurs d'entrer dans une école sans avoir, au préalable, prévenu l'autorité locale ; ce qui, dans plusieurs cas, rendrait l'inspection illusoire, en la privant de la faculté de faire ses visites à l'improviste, seul moyen efficace de prendre les abus sur le fait. Mais il faut absolument qu'avant de visiter pour la première fois une école, l'inspecteur cantonal soit entré en relations avec le bourgmestre ; c'est de ce fonctionnaire qu'il doit recueillir les renseignements sur le personnel et le matériel de l'instruction ; son devoir est ensuite de contrôler et de vérifier ces renseignements. Ces relations doivent se reproduire de temps en temps, notamment chaque fois qu'il y a lieu de provoquer une mesure quelconque de l'administration centrale ou provinciale à l'égard d'une école ou d'un instituteur.

Les inspecteurs n'ont point à faire acte d'autorité vis-à-vis des bourgmestres ; ils ne sont point non plus fonctionnaires communaux, mais ils doivent à l'autorité locale le concours de leurs lumières et de leur expérience.

Je n'ignore pas, Monsieur l'Inspecteur, qu'au début de vos travaux, vos collaborateurs et vous, avez trouvé l'instruction primaire de certaines communes dans un état fâcheux, et les instituteurs, en quelque sorte, abandonnés à eux-mêmes. Ces derniers, heureux de voir l'administration supérieure s'occuper de leurs intérêts, ont beaucoup attendu de l'intervention des inspecteurs. En retour de cette confiance, les inspecteurs ont pu mettre dans l'exercice de leurs fonctions un zèle qui a semblé, aux yeux de quelques administrateurs, dégénérer en empiétement. Vous devez vous efforcer, Monsieur l'Inspecteur, de détruire ces impressions, là où elles se sont produites, en recommandant aux inspecteurs cantonaux de se tenir dans les limites de leurs attributions, de mettre la plus grande déférence dans leurs rapports avec les autorités locales, et, enfin, de ne jamais oublier que les instituteurs sont des fonctionnaires communaux, placés hiérarchiquement sous les ordres des bourgmestres, ayant en outre avec l'inspection des rapports de subordination déterminés par la loi et par les règlements.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

CHAPITRE DEUXIÈME.

I

Lettre à l'Évêque de Namur.—Le Ministre lui rappelle la marche à suivre pour faire cesser les conflits qui pourraient surgir entre les curés ou desservants et les instituteurs.—Il signale en même temps la conduite tracassière de quelques curés à l'égard des maîtres d'école.

29 mai 1846.

MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

Plusieurs faits récents qui ont eu lieu dans la province de Luxembourg me signalent une mésintelligence fâcheuse entre quelques curés et l'administration communale de leur résidence. Il paraît que ces ecclésiastiques ont quelquefois manqué de prudence et de modération, usant de la chaire de vérité pour entretenir leurs paroissiens de ces débats. C'est souvent l'école et l'instituteur qui sont l'objet de ces attaques.

La loi de 1842 a été faite surtout dans le but de mettre un terme à ces conflits locaux et de réserver la décision à intervenir, dans de telles circonstances, à des autorités placées dans une sphère plus élevée, et par là même moins accessibles aux passions. C'est aux Ministres et aux Évêques qu'il appartient de résoudre entre eux les difficultés qui surviennent : il n'est ni prudent ni régulier de permettre que MM. les curés en entretiennent publiquement leurs paroissiens, lorsqu'il leur est si facile de suivre la voie hiérarchique qui leur est tracée par la loi. C'est même manquer de déférence et de confiance dans leurs supérieurs ecclésiastiques, que de se constituer ainsi juges dans une cause dont la décision ne leur est point réservée.

L'instituteur de la commune d'A... vient de m'offrir sa démission que j'ai acceptée : cette détermination lui a été dictée par la conduite du curé dont les attaques publiques ont provoqué des représailles.

Des faits du même genre se sont passés à S... et M..., même province.

Vous jugerez, Monsieur l'Évêque, s'il ne conviendrait point, dans l'intérêt de la tranquillité publique, d'adresser à MM. les curés de la province de Luxembourg une circulaire pour leur recommander la modération et leur conseiller de s'abstenir, en chaire, de toute attaque contre les autorités civiles et contre les instituteurs.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte DE THOUX.

II

Lettre au Ministre des Travaux Publics. — Rejet de la demande des Inspecteurs diocésains tendant à obtenir pour les Inspecteurs ecclésiastiques cantonaux la franchise de port de leur correspondance avec les Administrations communales, les Instituteurs, les Inspecteurs civils et les Curés.

15 mars 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à votre lettre du 2 janvier dernier (n° 33376), j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'existe aucun motif pour attribuer aux inspecteurs ecclésiastiques cantonaux la franchise de port de leur correspondance avec les administrations communales, les instituteurs, les inspecteurs civils et les curés.

Ces fonctionnaires correspondent déjà en franchise de port avec les inspecteurs diocésains, et cela suffit pour l'accomplissement de leurs fonctions.

*Le Ministre de l'Intérieur,
Comte DE TREUX.*

III

Circulaire aux Inspecteurs provinciaux. — Des rapports purement officieux peuvent s'établir entre les Inspecteurs civils et les inspecteurs diocésains sur les affaires qui ont pour objet l'exécution des art. 2 à 4 de la loi.

11 juin 1847.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

A la dernière séance de la commission centrale d'instruction, MM. les délégués des évêques ont manifesté le désir que désormais on voulût bien consulter les inspecteurs diocésains, toutes les fois qu'il s'agit d'accorder et de maintenir ou de retirer les autorisations et les dispenses prévues aux art. 1 à 4 de la loi du 23 septembre 1842.

J'ai examiné cette question, et après mûre réflexion, je ne vois pas d'inconvénient à satisfaire au désir des délégués, *en ce sens que des rapports purement officieux pourront dorénavant s'établir entre les inspecteurs civils et les inspecteurs diocésains* sur les affaires qui ont pour objet :

- 1° L'autorisation aux communes de se réunir pour l'entretien d'une école à frais communs (art. 1^{er} de la loi) ;
- 2° Les dispenses (art. 2) ;
- 3° L'autorisation d'adopter des écoles privées (art. 3) ;
- 4° Le maintien ou le retrait des autorisations et des dispenses (art. 4).

Ainsi, Monsieur l'Inspecteur, rien ne s'oppose à ce que, dès maintenant, vous demandiez *des renseignements officieux* à M. votre collègue diocésain sur les qualités morales et religieuses des instituteurs tenant des écoles qui seraient dans le cas de provoquer une décision en exécution des art. 1 à 4 de la loi.

*Le Ministre de l'Intérieur,
Comte DE TREUX.*

[N° 304.]

CHAPITRE TROISIÈME.

I

Circulaire aux Gouverneurs. — Les Gouverneurs doivent chercher à ce que les enfants de militaires, jusqu'au grade de sous-officier, soient admis par les communes à participer au bienfait de l'instruction gratuite.

20 juillet 1843.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'arrêté royal du 26 février dernier, qui détermine les catégories de personnes pouvant réclamer l'instruction gratuite aux frais de la commune en faveur de leurs enfants ou pupilles, ne fait pas mention des sous-officiers et soldats de l'armée : mais ces militaires ne possèdent pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'une bonne éducation primaire, et leur position, sous ce rapport, doit être assimilée à celle des parents pauvres dont parle le § 1^{er} de l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842 ; d'un autre côté, les services qu'ils sont prêts à rendre au pays, en toute circonstance, leur donnent des titres à la bienveillance des autorités. Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de veiller à ce que ceux d'entre eux qui ont des enfants soient admis à participer au bénéfice de l'art. 5 précité.

Le Ministre de l'Intérieur,
 ПОПРОВО.

N.-B. Une copie de cette circulaire a été adressée aux inspecteurs provinciaux.

II

Circulaire aux Gouverneurs. — Les enfants de militaires qui n'ont pas été inscrits en temps utile, conformément à l'art. 4 de l'arrêté royal du 26 mai 1843, doivent néanmoins être admis à participer au bienfait de l'instruction gratuite, aux frais des communes.

14 octobre 1843.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à ma circulaire du 20 juillet dernier (5^e division, n° 26987), j'ai l'honneur de vous informer que les enfants de sous-officiers et soldats de l'armée qui n'ont pas été *inscrits* en temps utile, conformément à l'art. 4 de l'arrêté royal du 26 mai 1843, doivent néanmoins être admis à participer au bienfait de l'instruction primaire gratuite, aux frais des communes. Ces enfants rentrent dans la catégorie de ceux dont parle l'art. 15, § 2, de l'arrêté précité, et qui

peuvent être reçus dans les écoles publiques à *quelque époque que ce soit, s'il reste des places* [N° 304.] *vacantes*. Les règles d'*admission* seront établies par le règlement mentionné à l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842; mais il importe qu'en attendant ce règlement, on ne refuse point l'entrée dans lesdites écoles aux enfants de militaires, et je vous prie d'inviter les administrations communales de votre province à les y recevoir après s'être assuré :

- 1° Qu'ils sont âgés de sept ans au moins et de quatorze ans au plus ;
- 2° Qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la variole ;
- 3° Enfin que les personnes qui exercent à leur égard la puissance paternelle ou la tutelle habitent la localité.

Les militaires sont exposés à changer souvent de garnison, et leur présence dans les communes ne coïncide pas toujours avec les époques fixées pour l'*inscription*. J'ai en conséquence pensé qu'il était nécessaire d'adopter les dispositions qui précèdent, pour assurer le bienfait de l'instruction gratuite à leurs enfants.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, donner connaissance de la présente circulaire à M. l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
ПОПРОВА.

III

Circulaire aux Gouverneurs. — Les administrations communales sont invitées à fournir l'instruction gratuite aux enfants des employés des douanes, depuis le grade de préposé jusqu'à celui de brigadier .

20 mars 1844.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, sous le rapport du traitement et des émoluments, la position des employés des douanes, depuis le grade de préposé jusqu'à celui de brigadier inclus, peut être assimilée à celle de sous-officier de l'armée dont les enfants sont admis gratuitement dans les écoles communales ou adoptées.

D'un autre côté, il est à remarquer qu'organisée sur un pied tout militaire, la douane peut, dans des circonstances données, être appelée à concourir à la défense du pays.

Je pense donc, Monsieur le Gouverneur, que les employés des grades ci-dessus mentionnés ont droit à la faveur accordée par l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842, et je vous prie d'engager les administrations communales à fournir l'instruction gratuite à leurs enfants. L'admission de ces enfants dans les écoles publiques devra, autant que possible, se faire d'après les règles tracées dans l'arrêté royal du 26 mai 1843 et dans le règlement prescrit par l'art. 15 de la loi précitée.

Le Ministre de l'Intérieur,
ПОПРОВА.

[N° 504.]

IV

Circulaire du Ministre des Finances aux Directeurs des contributions. — Les instituteurs communaux proprement dits ne peuvent être assujettis au droit de patente, alors même qu'ils percevraient à leur profit les rétributions des élèves.

31 décembre 1844.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Diverses réclamations qui me sont parvenues, ayant fait reconnaître que la loi des patentes n'est pas uniformément appliquée dans toutes les provinces, en ce qui concerne les *instituteurs*, j'ai cru utile, pour ramener à l'uniformité sur ce point, de rappeler par la présente les principes qui régissent la matière.

La loi du 21 mai 1819 assujettit au droit de patente les instituteurs, maîtres de pension, etc.; seulement, par exception, l'art. 3, § 6, de cette loi, exempte du droit les instituteurs jouissant d'un traitement payé par l'État ou les communes.

Ce principe est absolu, et il s'ensuit que les instituteurs qui sont salariés par l'État ou par la commune où ils exercent leur profession ne peuvent être assujettis au droit de patente, alors même qu'ils percevraient en outre une rétribution de leurs élèves.

On ne doit pas confondre, toutefois, avec les instituteurs jouissant d'un traitement payé par l'État ou les communes, ceux qui, sans être ainsi salariés, recevraient une indemnité pour l'admission d'enfants pauvres dans leurs écoles; l'exemption précitée n'étant pas applicable à ces derniers.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de rappeler ces principes à tous les fonctionnaires sous vos ordres que la chose concerne; et en les invitant à s'y conformer dans l'assiette du droit de patente dont ils vont s'occuper pour 1845, vous ferez observer à ces agents que par suite de la mise à exécution de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire, la position des instituteurs communaux étant mieux fixée qu'elle ne l'était précédemment, il est devenu plus facile de reconnaître quels sont les instituteurs réellement payés par l'État et les communes, dans le sens de l'art. 3, § 6, de la loi du 21 mai 1819, et auxquels seuls s'applique l'exemption du droit de patente.

Le Ministre des Finances,
MERCIER.

V

Circulaire aux Gouverneurs. — Les instituteurs sont tenus d'habiter la commune où ils exercent leurs fonctions.

13 mars 1845.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'apprends que plusieurs instituteurs ne résident pas dans la commune pour laquelle ils sont nommés, et qu'étant plus ou moins éloignés de l'école, ils ne se rendent pas à leur poste aux heures voulues par le règlement. C'est un abus qu'il est urgent de réprimer dans l'intérêt de l'instruction primaire. Afin d'y mettre un terme, j'ai décidé que, *sauf les dispenses qui peuvent être accordées par le Gouvernement, l'instituteur est tenu d'habiter la commune où se trouve établie l'école dont il est le chef.*

Veillez, Monsieur le Gouverneur, en donner avis aux instituteurs par la voie du *Mémorial administratif*, ainsi qu'à l'inspecteur de la province.

Le Ministre de l'Intérieur,
НОТНОВВ.

VI

Lettre à l'Inspecteur du Hainaut. — Les instituteurs ne sont pas soumis au droit de patente, du chef de la vente des fournitures classiques à leurs élèves.

12 mars 1846.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Il est vrai qu'un fonctionnaire de l'administration, dans le contrôle de Chimay, avait cru abusivement devoir soumettre au droit de patente les instituteurs qui fournissent à leurs élèves papier, plumes, encre, etc. ; cependant, jusqu'ici aucune imposition de l'espèce n'a été établie.

Le fonctionnaire dont il s'agit a été immédiatement informé de l'erreur dans laquelle il était tombé, afin d'en prévenir les suites.

Votre lettre du 17 décembre 1845 (n° 3486) était relative à cette affaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
SYLVAIN VAN DE WEYER.

[N° 304.]

VII

Lettre au Ministre de la Guerre. — La circulaire du 20 juillet 1843 ne doit pas être considérée comme un ordre aux communes de fournir l'instruction gratuite aux enfants de militaires indistinctement.

23 septembre 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de répondre récemment à votre dépêche du 10 janvier dernier (2^e division, n° 79-241), en ce qui concerne l'admission gratuite des enfants de militaires dans les écoles gardiennes.

Cette dépêche traite aussi de l'admission des mêmes enfants dans les écoles primaires proprement dites, c'est-à-dire dans les écoles où l'on enseigne les branches d'instruction mentionnées à l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842. Relativement à cet objet, je dois vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, que ma circulaire du 20 juillet 1843 (L, n° 26987) ne doit pas être considérée comme un ordre aux communes de fournir indistinctement l'instruction gratuite aux enfants de gendarmes. Il est évident, Monsieur le Ministre, que les communes peuvent refuser ce bienfait aux enfants de gendarmes qui possèdent des ressources suffisantes pour payer eux-mêmes les rétributions scolaires. On ne doit l'accorder qu'à ceux dont les parents sont dans les conditions déterminées par l'arrêté du 26 mai 1843. Il est bien entendu que si, dans une localité rurale, les militaires dont il s'agit se trouvaient, par le fait, jouir de plus d'aisance que la plupart des habitants, il n'y aurait pas lieu de la part de la commune à fournir à leurs enfants l'instruction gratuite que l'on refuserait à d'autres moins aisés. Je vous prie, Monsieur le Ministre, de revoir ma circulaire précitée du 20 juillet 1843; vous pourrez vous convaincre qu'elle a été faite dans la supposition que les sous-officiers et soldats de l'armée se trouvent, quant à la fortune, dans la même position que les parents dont parle le premier paragraphe de l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte DE TURX.

VIII

Instruction provisoire pour l'exécution, à partir du 4 octobre 1846, de l'art. 10 de la loi, relatif aux nominations d'instituteurs à faire par les conseils communaux (2 annexes).

22 octobre 1846.

Aux termes de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, les nominations d'instituteurs faites postérieurement au 4 octobre 1846 ne doivent pas être soumises à l'agrément du Gouvernement.

Les conseils communaux sont maintenant tenus de choisir leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'État, les cours normaux adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures ou les cours d'une école normale privée ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime d'inspection établi par la loi.

Toutefois, les conseils communaux peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, choisir [N° 304.] des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition.

Ainsi, les cas de nomination par les communes seront désormais de deux espèces, savoir :

1° Nominations d'instituteurs choisis parmi les élèves sortis des écoles normales ou des écoles primaires supérieures ;

2° Nomination d'instituteurs choisis, avec l'autorisation du Gouvernement, en dehors des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

Les règles à suivre, dans ces deux cas, sont tracées ci-après :

§ 1^{er}.

Nominations d'instituteurs choisis parmi les élèves des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

1° L'instituteur nommé ne peut être installé ou entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment entre les mains de l'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, en exécution de l'art. 37 de la loi du 23 septembre 1842.

2° L'inspecteur n'admettra l'instituteur au serment qu'après y avoir été autorisé par le Gouvernement.

3° Le gouverneur veillera à ce que les nominations d'instituteurs lui soient remises dans les cinq jours de leur date. Il fera, sur chacune d'elles, un rapport spécial dans le plus bref délai possible.

Le rapport du gouverneur portera sur l'admissibilité de l'instituteur au serment ; il devra être accompagné, entre autres : 1° d'un diplôme ou autres pièces constatant que le titulaire se trouve dans les conditions légales, et 2° des réponses de l'inspecteur provincial à la série des questions ci-jointes sous le n° 1.

§ 2.

Nominations d'instituteurs choisis en dehors des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

4° Pour nommer en dehors des écoles normales ou des écoles primaires supérieures, les communes doivent en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Les demandes d'autorisation seront adressées au Gouverneur de la province, par la voie ordinaire de la correspondance.

5° Lorsqu'il s'agira de pourvoir à une place vacante, les demandes seront envoyées au Gouverneur, au plus tard dans le délai de quinze jours, à partir de celui où la vacance aura commencé.

On indiquera :

1° Les motifs qui empêchent de nommer parmi les élèves des écoles normales ou des écoles primaires supérieures ;

2° Les nom, prénoms et titres du candidat que l'on se propose de choisir ;

3° Enfin les nom et prénoms de l'instituteur auquel le candidat est appelé à succéder.

S'il est question d'une place de création nouvelle, dans une commune qui possède déjà une ou plusieurs écoles, l'administration communale sera tenue de démontrer que les besoins de l'instruction réclament une augmentation du personnel enseignant.

6° Les demandes d'autorisation seront instruites par les soins du gouverneur de la province, qui en fera l'objet d'un rapport au Ministre de l'Intérieur.

A l'appui de son rapport, le gouverneur joindra, entre autres pièces, les réponses de l'inspecteur provincial à la série des questions ci-annexée sous le n° 2.

7° Si la commune avait en vue de choisir un candidat exerçant déjà les fonctions d'instituteur communal sous l'agrément du Gouvernement, le gouverneur ne serait pas tenu de joindre

[N° 304.] à son rapport la réponse de l'inspecteur provincial à la série des questions n° 2 ; il pourrait se borner à produire un certificat de l'inspecteur provincial constatant que rien ne s'oppose à la nomination.

8° Le gouverneur enverra au Département de l'Intérieur une copie des nominations faites avec l'autorisation du Gouvernement. Le Ministre donnera ensuite, s'il y a lieu, l'autorisation d'admettre le titulaire au serment. Le gouverneur tiendra la main à ce que le titulaire ne soit pas installé avant l'accomplissement de cette formalité.

Toute nomination qui se ferait par les communes, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, serait considérée comme nulle et non avenue ; le gouverneur en provoquerait immédiatement l'annulation.

§ 3.

Dispositions communes aux deux cas de nominations.

Les nominations doivent être faites au scrutin secret, conformément à l'art. 66 de la loi du 30 mars 1836, et dans le délai de quarante jours déterminé par l'art. 12 de la loi du 23 septembre 1842.

Passé ce délai de quarante jours, la commune est déchue de son droit ; la nomination appartient au Gouvernement, à moins qu'un délai plus long n'ait été accordé par le Ministre à la commune.

Bruxelles, le 22 octobre 1846.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte de TREUX.

Renseignements à fournir par l'Inspecteur provincial de l'enseignement primaire sur chacun des instituteurs communaux choisis parmi les élèves des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

SÉRIE DE QUESTIONS, N° 1.

Notice sur le sieur (nom, prénoms, âge et lieu de naissance), ancien élève de l'école normale ou primaire supérieure de (désigner l'école), nommé aux fonctions d'instituteur communal à (désigner la commune et la section).

1° L'instituteur a-t-il une bonne tenue ?

2° Présente-t-il les garanties nécessaires sous le rapport de la moralité ?

3° Peut-on, d'après ses antécédents, espérer qu'il se conduira convenablement à l'égard des autorités, du public, des pères de famille et des élèves ?

4° Combien la commune possède-t-elle d'écoles communales ou adoptées ?

5° Quel est le nombre des enfants qui fréquentent les écoles communales ou adoptées ?

6° Parmi les enfants qui fréquentent ces écoles, combien y en a-t-il qui les fréquentent gratuitement, après avoir rempli la formalité de l'inscription ?

7° Le titulaire est-il appelé à occuper une place de création nouvelle, et, dans l'affirmative, sa nomination est-elle nécessaire ? Comment le prouve-t-on ?

8° S'il s'agit de pourvoir à une place vacante, qu'est devenu le dernier titulaire ?

Bruxelles, le 22 octobre 1846.

Renseignements à fournir par l'Inspecteur provincial de l'enseignement primaire sur les candidats que les administrations communales se proposent de nommer, avec l'autorisation du Gouvernement, en conformité du dernier paragraphe de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.

SÉRIE DE QUESTIONS, N° 2.

- 1° Quels sont les nom, prénoms, âge, lieu de naissance du candidat?
- 2° Quelle profession exerce-t-il actuellement?
- 3° A-t-il fait des études spéciales?
- 4° A-t-il les connaissances nécessaires?
- 5° A-t-il le talent de transmettre aux enfants l'instruction dont ils ont besoin?
- 6° Possède-t-il les qualités indispensables pour obtenir du succès dans l'enseignement; à savoir, le zèle et la patience?
- 7° Quelle est sa méthode d'enseignement?
- 8° A-t-il une bonne tenue?
- 9° Peut-on, d'après ses antécédents, espérer qu'il se conduira convenablement à l'égard des autorités, du public, des pères de famille et des élèves?
- 10° Réunit-il les qualités morales et religieuses qu'exige sa mission?
- 11° Combien la commune possède-t-elle d'écoles communales ou adoptées?
- 12° Quel est le nombre des enfants qui fréquentent les écoles communales ou adoptées?
- 13° Parmi les enfants qui fréquentent les écoles, combien y en a-t-il qui fréquentent gratuitement après avoir rempli la formalité de l'inscription?
- 14° Le titulaire est-il appelé à occuper une place de création nouvelle, et, dans l'affirmative, sa nomination est-elle nécessaire? Comment le prouve-t-on?
- 15° S'il s'agit de pourvoir à une place vacante, qu'est devenu le dernier titulaire?

Bruxelles, le 22 octobre 1846.

IX

Envoi de l'instruction du 22 octobre aux Gouverneurs et aux inspecteurs.

26 octobre 1846.

Circulaire aux Gouverneurs.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les nominations d'instituteurs primaires par les communes ont dû être soumises à l'agrément du Gouvernement, pendant les quatre premières années qui ont suivi la mise à exécution de la loi du 23 septembre 1842.

Depuis le 4 octobre 1846, le Gouvernement n'a plus à agréer les nominations faites postérieurement à cette date.

Aux termes de l'art. 10 de la loi, les communes doivent, à partir du 4 octobre 1846, choisir leurs instituteurs parmi les candidats qui justifient d'avoir fréquenté, avec fruit et pendant deux ans au moins, les cours d'une école normale de l'État, les cours normaux annexés à l'une des écoles primaires supérieures ou les cours d'une école normale privée, soumise, depuis plus de deux ans, au régime de l'inspection légale.

[N° 304.] Néanmoins les conseils communaux peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, choisir des candidats ne justifiant point de l'accomplissement de cette condition.

J'ai cru devoir rédiger une *instruction*, pour l'exécution de l'art. 10 de la loi, quant aux nominations d'instituteurs faites ou à faire par les communes depuis le 4 octobre 1846.

Cette instruction n'est que provisoire, et servira de règle en attendant qu'il intervienne un règlement d'administration générale.

J'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint une copie.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, tenir la main à ce qu'on s'y conforme exactement dans votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte DE TROUX.

Circulaire aux Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.

26 octobre 1846.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, avec prière de vous y conformer en ce qui vous concerne, une copie d'une instruction générale pour l'exécution, à partir du 4 octobre 1846, de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, relatif aux nominations d'instituteurs à faire par les communes.

Vous remarquerez, Monsieur l'inspecteur, que cette instruction remplace les circulaires que vous avez reçues de mes prédécesseurs sous les dates du 17 novembre 1842, 18 février 1843, 11 mai et 21 novembre 1844 (n° 26296), circulaires qui avaient aussi pour objet l'exécution de l'art 10 de la loi, *mais seulement jusqu'au 4 octobre 1846.*

Du reste, Monsieur l'inspecteur, toutes les fois que vous serez dans le cas de prendre des informations sur les qualités morales et religieuses des instituteurs nommés ou à nommer, vous voudrez bien continuer de suivre la marche tracée dans la dépêche ministérielle du 28 mars 1843 (5^e division, n° 26296).

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte DE TROUX.

N. B. La dépêche du 28 mars 1843 mentionnée dans la circulaire qui précède a été reproduite à la page 228 de la seconde partie du 1^{er} rapport triennal.

X

Lettre au Gouverneur de la province de Liège. — Interprétation des art. 1 et 3 de la loi du 23 septembre 1842. (Réunion de communes sous le rapport de l'instruction primaire et adoptions d'écoles.)

51 décembre 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Répondant à la question soulevée dans votre rapport du 26 octobre dernier (3^e division n° 20380), j'ai l'honneur de vous informer que le 2^e paragraphe de l'art. 1^{er} de la loi du 23 septembre 1842 ne peut recevoir son application que dans le cas où il s'agit, pour deux

ou un plus grand nombre de communes, de fonder ou d'entretenir en commun une école [N° 304.] primaire proprement dite.

J'ai aussi l'honneur de vous faire remarquer que l'adoption prévue à l'art. 2 de la même loi ne peut, en général, porter que sur des écoles privées, *situées dans la commune même qui adopte.*

L'administration n'a autorisé une déviation à ces principes que pour le cas seulement où il n'y avait aucun autre moyen de procurer l'instruction aux enfants pauvres de la localité.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte DE TREUX.

XI

Circulaire aux Gouverneurs. — Les anciens élèves des écoles normales épiscopales ne peuvent être nommés instituteurs communaux sans l'autorisation préalable du Gouvernement, que pour autant qu'ils soient porteurs d'un diplôme constatant qu'ils ont fréquenté l'un ou l'autre de ces établissements avec succès et pendant deux années, après le 9 avril 1844.

27 février 1847.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes du 2^e paragraphe de l'art. 10 de la loi, les communes peuvent, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, choisir leurs instituteurs parmi les candidats qui justifient d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours d'une école normale privée soumise au régime de l'inspection.

Les écoles normales privées établies par le clergé sont placées sous le régime de l'inspection depuis le 9 avril 1844.

C'est à partir de ce jour que l'on doit compter pour les élèves de ces établissements les deux années de fréquentation voulues par la loi.

Ainsi, pour que les conseils communaux puissent, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, nommer aux fonctions d'instituteur un ancien élève de l'une ou l'autre école normale du clergé, il faut que cet ancien élève soit porteur d'un diplôme constatant qu'il a fréquenté les cours de l'établissement avec fruit et pendant deux ans au moins, postérieurement au 9 avril 1844.

Pour nommer des élèves qui ne se trouveraient pas dans cette condition, les communes en devraient avoir obtenu l'autorisation préalable du Gouvernement, conformément à l'instruction provisoire du 22 octobre 1846 (n° 32576).

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de donner connaissance de ce qui précède aux administrations communales, ainsi qu'à l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte DE TREUX.

[N° 304.]

XII

Circulaire aux Inspecteurs provinciaux. — Ils doivent tenir un registre du personnel enseignant des écoles primaires.

16 avril 1847.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser ci joint un registre pour l'inscription du personnel enseignant des écoles primaires proprement dites existantes dans votre ressort.

Je vous prie de vouloir bien y inscrire d'abord le nom des instituteurs, la désignation des écoles, etc., avec les mutations survenues depuis la mise à exécution de la loi du 23 septembre 1842 jusqu'aujourd'hui.

Vous voudrez bien ensuite le tenir au courant.

Les colonnes 4 à 8 sont destinées à constater le nombre des différentes catégories d'écoles. Vous y porterez le chiffre 1 à côté du nom des instituteurs appartenant à une même école. Le nom de ceux-ci doit se trouver dans la 9^e colonne, s'il s'agit d'une école communale, et dans les colonnes 18, 20 à 22, selon qu'il s'agira d'écoles adoptées, privées ayant valu la dispense, ou privées non soumises à l'inspection.

Les colonnes 14 à 17 ont pour objet d'indiquer la date de l'agrération, du refus d'agrération et de l'ajournement ainsi que du terme de l'ajournement des nominations d'instituteurs.

Mais vous savez, Monsieur l'Inspecteur, que, depuis le 4 octobre 1846, les nominations ne sont plus sujettes à agrération et que le Gouvernement n'a plus maintenant qu'à admettre au serment les instituteurs nommés avec ou sans son autorisation, en conformité de l'art. 10 de la loi.

Ainsi, lorsque vous aurez à inscrire le nom d'un instituteur nommé postérieurement au 4 octobre, vous ne mentionnerez plus ni agrération ni ajournement; mais vous devrez indiquer si le titulaire est un ancien élève d'école normale, ou s'il a été nommé avec l'autorisation du Gouvernement et à quelle date il a été admis au serment.

Vous pourrez vous servir des colonnes 14 à 17 pour donner ces renseignements.

Les colonnes 18 et 19 sont consacrées aux écoles adoptées (art. 3); il sera nécessaire d'y faire figurer également les écoles privées subsidiées (art. 26 de la loi), et qui rentrent dans la catégorie des écoles proprement dites.

Indépendamment des décès, démissions, suspensions et révocations, je vous prie d'indiquer dans la colonne d'observations :

1^o Si les instituteurs ou sous-instituteurs communaux, nommés en dernier lieu, occupent des places de création nouvelle, ou s'ils ont été nommés en remplacement d'anciens titulaires;

2^o Les écoles qui ont cessé d'être adoptées ou subsidiées et de valoir aux communes la dispense dont il est parlé à l'art. 2 de la loi;

3^o Enfin, la date de l'arrêté royal portant retrait des autorisations de la députation permanente relatives à cet objet.

Les écoles qui ont cessé d'être adoptées ou de valoir la dispense mentionnée à l'art. 2 de la loi, en supposant qu'elles continuent de fonctionner, rentrent dans la catégorie des écoles privées proprement dites, et alors on doit les comprendre dans la pénultième colonne.

Je crois inutile de vous faire remarquer, Monsieur l'Inspecteur, que si les instituteurs appartiennent à une congrégation religieuse, vous devez mettre, à côté de leur nom, la désignation de la congrégation.

Le Ministre de l'Intérieur,
COMTE DE THEUX.

N°

Commune de

Canton de

1.	NUMÉRO D'ORDRE.		3.	NOMBRE DES ÉCOLES.					INSTITUTEURS COMMUNAUX.								18.	19.	20.	21.	22.	25.		
	SECTION.	COMMUNE OU		POPULATION DE LA COMMUNE OU DE LA SECTION.	COMMUNALES PROPREMENT DITES. (Art. 1 ^{er} de la loi.)	ADOPTÉES. (Art. 3 de la loi.)	PRIVÉES. (Écoles qui ont valu à la commune la dispense mentionnée à l'art. 2 de la loi.)	PRIVÉES PROPREMENT DITES.	TOTAL GÉNÉRAL.	NOMS ET PRÉNOMS DES INSTITUTEURS OU DES INSTITUTEURICES EN CHEF.	NOMS ET PRÉNOMS DES SOUS-MAÎTRES OU DES SOUS-MÂITRESSES.	DATE.	LIÉU.	DATE DE LA NOMINATION.	DATE DE L'AGRÉATION.	DATE DU REFUS D'AGRÉATION.							DATE DE L'AJOURNEMENT.	TERME DE L'AJOURNEMENT.

[N° 304.]

[N° 504.]

XIII

Circulaire aux Gouverneurs. — Mode d'exécution de l'art. 4 de la loi, en ce qui concerne le retrait ou le maintien des actes posés par les députations permanentes, relativement aux réunions de communes, aux dispenses et aux adoptions.

1847.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à ma circulaire du 15 mars 1844 (5^e division, n° 29151), je vous prie de vouloir bien m'adresser, avant le 1^{er} mai prochain, vos propositions pour le maintien ou le retrait des actes relatifs à l'instruction primaire, que la députation permanente a posés en vertu du 1^{er} § de l'art. 4 de la loi du 23 septembre 1842.

Vous voudrez bien rédiger vos propositions sur états, dans la forme des tableaux ci-joints, sous les lettres *A*, *B* et *C*.

Ces tableaux remplaceront désormais celui qui vous a été prescrit par la circulaire prérappelée.

Ce dernier était défectueux en ce qu'on n'y avait pas prévu tous les cas d'exécution du second paragraphe de l'art. 4 de la loi, et, par ce motif, j'ai cru devoir l'abandonner.

Les actes de la députation relatifs à l'instruction primaire se divisent en trois catégories auxquelles correspondent les tableaux dont je vous envoie les modèles.

Le tableau *A* comprendra le relevé des communes réunies pour l'entretien d'une école à frais communs.

Le tableau *B* comprendra le relevé des écoles adoptées ou simplement subventionnées avec l'autorisation de la députation (art. 3 de la loi).

Le tableau *C* aura pour objet les dispenses accordées aux communes d'établir elles-mêmes une école.

Je crois inutile de vous rappeler, Monsieur le Gouverneur, qu'avant de m'adresser vos propositions, vous devez consulter l'inspecteur provincial.

Le Ministre de l'Intérieur,
COMTE DE TREUX.

TABLEAU A.

PROVINCE D

Etat des propositions concernant le maintien ou le retrait des actes de la députation permanente autorisant des communes à se réunir sous le rapport de l'instruction primaire.
Exercice de 18 . .

NUMÉROS		COMMUNES RÉUNIES SOUS LE RAPPORT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.	POPULATION.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES ENTRETENUES EN COMMUN.	NOMBRE DES ÉCOLES			OBSERVATIONS ET AVIS				
D'ORDRE.	DES BESOINS d'inspection.				POUR LES GARÇONS.	POUR LES FILLES.	POUR LES DEUX SEXES	DE L'INSPECTEUR PROVINCIAL.		DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE.		
								OBSERVATIONS.	AVIS.	OBSERVATIONS.	AVIS.	

A, le 18

Le Gouverneur de la province,

TABLEAU B.

PROVINCE D

Etat de propositions concernant le maintien ou le retrait des actes de la députation permanente autorisant des communes à adopter des écoles privées pour tenir lieu d'écoles communales (art. 5 de la loi). Exercice de 18 . .

NUMEROS		COMMUNES.	POPULATION.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES		NOMBRE DES ÉCOLES ADOPTÉES PROPRIÉTAIRES			NOMBRE DES ÉCOLES SUBVENTIONNÉES			OBSERVATIONS ET AVIS				
D'ORDRE.	DES RESORTS D'INSPECTION			Adoptées proprement dites (art. 5 de la loi), et dont les instituteurs sont obligés de participer à la caisse de prévoyance	Simplement subventionnées par les communes et dont les instituteurs ne doivent pas participer à la caisse de prévoyance	POUR	POUR	POUR	POUR	POUR	POUR	POUR	DE L'INSPECTEUR PROVINCIAL.		DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE.	
						les	les	les deux	les	les	les deux	GARÇONS.	AVIS.	OBSERVATIONS.	AVIS.	

TABLEAU C.

PROVINCE D

Etat de propositions concernant le maintien ou le retrait des actes de la députation permanente, par lesquels des communes sont dispensées d'établir elles-mêmes une école (art. 2 de la loi). Exercice 18 . .

NUMÉROS		COMMUNES.	POPULATION.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES QUI ONT VALU LA DISPENSE. (ART. 2 DE LA LOI.)	NOMBRE DES ÉCOLES			OBSERVATIONS ET AVIS				
D'ORDRE.	DES RESSORTS D'INSPECTION.				POUR LES GARÇONS.	POUR LES FILLES.	POUR LES DEUX SEXES	DE L'INSPECTEUR PROVINCIAL.		DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE.		
								OBSERVATIONS.	AVIS.	OBSERVATIONS.	AVIS.	

[N° 304.]

XIV

Rapport sur l'enseignement de la gymnastique à l'école communale n° 5 de la ville de Bruxelles.

27 août 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément aux ordres contenus dans votre dépêche du 10 courant, 4^e division, n° 31973, la commission composée de MM. le docteur Sauveur, le major d'artillerie Hippert et le professeur de pédagogie Braun, s'est rendue le 26 courant à 7 $\frac{1}{2}$ heures du matin à l'école communale n° 5, Montagne des Oratoires, dirigée par M. Campion, pour juger des résultats obtenus par l'enseignement de la gymnastique élémentaire, d'après la méthode de M. Clias.

Elle y a trouvé M. l'inspecteur provincial du Brabant et M. Lebœuf, inspecteur cantonal du 2^e ressort, auquel est due l'introduction de cet enseignement.

Les exercices commandés successivement par M. Lebœuf et par M. Bôn ont eu lieu, partie dans un grenier très-propre à cette destination, partie dans une vaste cour, où les leçons se donnent d'ordinaire, et qui est d'autant plus favorable à l'émulation que le travail est vu du haut de la rue Royale au-dessus des bas-fonds.

Les élèves au nombre de 67, de l'âge de 8 à 13 ans, de toutes conditions et de tous les tempéraments, sont entrés dans le grenier, marchant par deux, et se sont formés en colonne par 6 sur 11 rangs à distance.

Après quelques alignements à intervalles doubles et simples, ils ont exécuté avec goût, mesure et précision, différentes flexions, extensions et des équilibres, savoir :

Flexions des extrémités inférieures en 2 et en 1 temps ;

Élever les bras en avant et en haut et les ramener énergiquement à leur place ;

Équilibre sur une jambe fléchie, l'autre jambe et les bras tendus horizontalement ;

Le même mouvement et toucher du talon ;

Jet du bras en avant et en bas ;

Saut en place ;

En avant ployer à terre, baisser et lever ;

En arrière ployer à terre, en avant et en arrière ;

Enlacer les bras et fléchir les extrémités inférieures ;

Équilibre sur une jambe ;

Écarter à droite ou à gauche et tourner le corps sur les hanches ;

En arrière à gauche ou à droite ;

Équilibre en avant et toucher de la pointe du pied ;

Former la phalange et fléchir à droite ou à gauche.

Les élèves sont ensuite descendus dans le même ordre dans la cour, où se trouvaient trois couples de barres parallèles de différentes hauteurs, une barre de suspension et une stade de piquets.

Les élèves ont exécuté le pas et la course gymnastique en colonne par deux, se sont reformés en colonne par six pour les mouvements suivants :

Sauter à droite, à gauche et en arrière ;

Rotation des bras ;

S'élever sur la pointe des pieds et sauter.

Divisés d'après leur taille en 3 groupes, les enfants ont travaillé aux barres parallèles ;

Balancement des jambes en avant et en arrière ;

Lancer les jambes de côté;
Tomber à terre en avant, en arrière;
Marcher aux barres sur les poignets.

Les plus âgés ont marché ensuite sur les pieux et ont terminé les exercices gymnastiques à la barre, où ils se sont suspendus par les mains, se sont enlevés et ont progressé.

Les élèves avaient reçu environ un an de leçons, de 11 à 11 $\frac{1}{2}$ heures du matin, ce qui était d'autant moins favorable que, la classe finie, l'enfant aspire à rentrer chez lui.

Agiles, souples, confiants en eux-mêmes, ces enfants avaient la mine joyeuse, l'œil vif, les épaules effacées et le corps bien droit; tandis qu'une division de même composition, qui n'avait pas encore été exercée, offrait un contraste frappant; le menton couvrait le cou, les épaules étaient saillantes et le dos voûté.

Cet enseignement peut être examiné au point de vue des résultats obtenus, de la méthode, de son influence sur le développement physique, intellectuel et moral des enfants, et, enfin, de son applicabilité.

Grâce à l'intelligente sollicitude et à l'initiative empressée et dévouée de M. Lebœuf, cet enseignement a porté déjà des fruits remarquables, comme il a été dit plus haut; il a su intéresser le maître et l'élève, et en donnant une direction utile à ce besoin de mouvement et à cette pétulance des enfants, il a évité les querelles et les rixes de cet âge. M. Lebœuf a ouvert en Belgique une voie qui est parcourue, avec beaucoup de succès, dans les écoles de tous les degrés où la gymnastique est obligatoire.

La méthode, ainsi qu'on a dû s'en apercevoir, consiste dans les différentes flexions, extensions et équilibres; elle est pratiquée avec succès dans les corps de cavalerie et d'artillerie, d'après l'ouvrage de M. Werner, directeur de l'académie gymnastique d'Anhalt-Dessau. Elle est un extrait des mouvements faits sans appareils dans les cours de gymnastique du colonel Amoros, de Triat, de Bastin, de la compagnie de pontonniers, de l'École militaire, etc.; elle a été récemment introduite dans les corps d'infanterie, d'après le programme ci-annexé.

Cette méthode est rationnelle, en ce qu'elle assouplit d'abord isolément les différentes parties du corps, les membres inférieurs, supérieurs et le torse, pour passer ensuite à des exercices composés. Mais ce résultat obtenu, il s'agit d'accroître les forces en développant les muscles, au moyen de quelques instruments assez simples pour pouvoir se trouver dans toutes les écoles, quelque petites qu'elles soient.

Ces instruments pourraient être, outre les barres parallèles et la barre de suspension :

Des *altères* en fonte (deux boulets réunis par une petite barre) pour toutes les flexions, extensions, rotations et marches;

Des *bâtons* pour les marches afin de faire saillir la poitrine et de fortifier les muscles pectoraux;

Des *massues* pour les divers moulinets dans le but d'assouplir l'articulation scapulo-humérale, et de fortifier les membres supérieurs et inférieurs qui doivent résister au mouvement de rotation;

Une *échelle* à échelons tournés où le travail peut être varié à l'infini. Cet instrument, que les élèves retrouvent presque tous chez eux, stimule l'amour-propre, parce qu'ils peuvent faire voir leurs progrès à leurs parents et amis.

L'éducation doit avoir pour objet de développer toutes les *aptitudes* de l'enfant; la restreindre à la fécondation des facultés cérébrales, c'est exciter des forces sans donner les moyens de les appliquer. Destinés aux arts professionnels, la grande masse des enfants doit être capable de *travailler*; les premiers instruments de travail sont les membres. De deux ouvriers, égaux en intelligence, le plus vigoureux produira le plus; or, avec l'augmentation de produits créés, il y a accroissement de la richesse nationale; l'éducation *intégrale* n'est donc plus un *intérêt individuel*, mais un *intérêt social*, d'autant plus sérieux qu'il engage l'avenir.

A un corps sain et robuste pourra correspondre, par les soins de l'instituteur, une intel-

[N° 304.] ligence saine, un jugement sûr, tandis qu'une intelligence, quelque haute qu'elle puisse être, se verra toujours trahie par un corps débile, par le défaut de santé chez l'individu.

Le but de l'éducation doit donc être de développer dans une juste mesure le corps et l'intelligence, la nature matérielle et spirituelle; de leur équilibre seul peuvent naître la satisfaction, le bonheur.

Jusqu'ici cependant la prédominance a été accordée à l'une ou à l'autre nature. Dans les campagnes les enfants *semblent* très-vigoureux mais peu intelligents; dans les villes, au contraire, ils semblent plus dégourdis, mais aussi plus débiles.

Cette observation n'est toutefois que superficielle, et l'état sanitaire des populations rurales ou urbaines, les réformes des miliciens et leur éducation dans l'armée prouvent que ces forces ne sont qu'apparentes, et que lorsqu'elles existent réellement, les enfants ne savent pas les utiliser. Il s'agit donc d'enseigner aux enfants des campagnes à faire l'usage le plus profitable de leurs forces physiques et de stimuler leur intelligence, tandis qu'il faut de préférence développer dans les villes les forces matérielles; en un mot, il faut enseigner *proportionnellement* autant de gymnastique corporelle qu'intellectuelle, suivant les exigences des localités.

Ces exercices formeront un puissant moyen d'émulation et de réhabilitation pour les enfants que la nature a plus spécialement destinés aux travaux grossiers; ils feront comprendre aux élèves que tel qui est si lourd devant la planche noire peut être le premier dans le préau; ils les habitueront à la notion de la justice distributive. Leur influence sur le moral est des plus décidées, parce qu'ils développent le courage, la confiance en soi, l'aptitude au travail et la persévérance; Le bien-être, le calme qui suit ces exercices prédispose l'enfant à l'ordre, au sentiment du devoir et à recevoir avec fruit l'instruction théorique.

L'objection de danger ne peut être soulevée que par l'irréflexion ou l'ignorance; les accidents proviennent de l'emploi fautif ou fait à rebours des forces et non de leur usage rationnel; or, c'est la gymnastique qui enseigne l'usage rationnel de nos forces physiques et qui les décuple.

La commission est intimement convaincue que l'enseignement de la gymnastique appellera les écoles de tous les degrés à une vie nouvelle; il formera un lien puissant entre le maître et l'élève auquel il apprendra désormais à *jouer*, tandis qu'aujourd'hui, il ne lui apparaît que sous les dehors d'un ennui de 6 à 7 heures de compression et d'immobilité. On sait d'ailleurs que les organes fléchissent de lassitude après 2 heures au plus du *même* travail. Que l'on observe une sortie d'école, et l'on verra ce que la nature veut, et comment l'enseignement y a jusqu'ici répondu.

Ces exercices pourront servir non-seulement d'excitant, mais encore de répression; être exclu du groupe des gymnasiarques, qui s'amuse si bien, ce sera une peine réelle pour l'enfant.

L'introduction de cet enseignement offre peu de difficultés; pouvant être donné partout et en tout temps avec quelques appareils d'un prix très-modique et qu'un surcroît de forces remboursera largement dans l'avenir, il suffit au Gouvernement de le vouloir, pour qu'il se réalise très-rapidement.

Les moyens de réalisation les plus simples paraissent être :

- 1° De charger un professeur de gymnastique de l'enseigner dans les deux écoles normales;
- 2° De profiter des vacances pour réunir les instituteurs de quelques cantons et leur donner la même instruction;
- 3° De publier un petit manuel de gymnastique élémentaire avec un atlas bien détaillé, contenant les quelques instruments et les mouvements à enseigner, y compris la natation et les jeux sur la glace;
- 4° De procéder de même dans les écoles, de former d'abord un groupe d'élèves qui puissent entraîner les autres et servir de sous-instructeurs;
- 5° A défaut d'instituteurs, dès ce moment aptes, réclamer le concours de l'armée dès que le manuel sera publié;

6° Comprendre l'inscription de la gymnastique *obligatoire* pour toutes les écoles soumises à [N° 304.] l'inspection, mais *attirer* les élèves et non les y *forcer* ;

7° Enfin entremêler ces exercices de tous les jeux qui peuvent servir d'application.

Les encouragements pourraient consister en réunions cantonales des écoles qui iraient, à l'occasion des fêtes de septembre, donner au chef-lieu une représentation de gymnastique.

Si l'intention était de retirer tout le fruit possible de cet enseignement, il conviendrait d'établir dans les écoles normales un gymnase complet et d'y enseigner, comme en France, les éléments de l'anatomie et de la physiologie au moyen des modèles d'anatomie du docteur Auzoux, afin que les instituteurs puissent donner à ces exercices la direction la plus intelligente et la plus conforme aux aptitudes des enfants.

La commission n'est pas appelée à émettre le vœu que l'enseignement professionnel vienne utiliser les forces que la gymnastique développera, mais elle est convaincue que lui seul ralliera les classes pauvres et ouvrières à l'instruction donnée par l'État, que lui seul fera disparaître ce fait anormal que sur une vie moyenne de 32 ans, il y a des classes qui passent 20 ans à s'instruire, et que dès lors la production n'y entre que pour 0,37, et la consommation pour 0,63.

Le Rapporteur,

HIPPERT, major d'artillerie.

La Commission,

D. SAUVEUR.

L. BRAUN, professeur.

XV

Circulaire aux Gouverneurs. — Le Ministre attribue à ces fonctionnaires la décision de certaines affaires relatives à l'instruction primaire.

1^{er} décembre 1847.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les affaires relatives à l'instruction primaire donnent lieu, entre le Département de l'Intérieur et les gouverneurs, à une infinité de communications qui surchargent, souvent sans utilité, les employés de l'administration centrale et des administrations provinciales.

J'ai l'intention de réduire cette correspondance autant qu'il sera possible sans nuire à la bonne décision des affaires.

Plusieurs objets qui sont aujourd'hui traités par le Département de l'Intérieur me paraissent pouvoir, dans le plus grand nombre de cas, être réglés dans les provinces par MM. les Gouverneurs ; ce sont les suivants :

1° Les démissions volontaires des instituteurs (*exeat*) ;

2° Le cumul des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions ;

3° L'admission au serment des instituteurs nommés avec ou sans l'autorisation du Gouvernement.

J'ai décidé que dorénavant, et à partir du 1^{er} janvier, les changements ci-après indiqués seraient apportés dans le règlement de ces affaires.

Toutes les nominations d'instituteur en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, continueront d'être soumises aux mêmes formalités que par le passé.

Néanmoins, en ce qui concerne les communes soumises à la juridiction des commissaires d'arrondissement, l'admission au serment des instituteurs nommés avec autorisation préalable

[N° 304.] sera prononcée par les gouverneurs. Ces mêmes fonctionnaires prononceront aussi l'admission au serment des instituteurs nommés parmi les anciens élèves des écoles normales, lorsque l'instruction de l'affaire n'aura point donné lieu à un conflit grave entre les autorités qui doivent y concourir, et lorsqu'il ne s'agira point de nomination à des places de création nouvelle.

Les gouverneurs prononceront, en outre, dans les cas non litigieux et pour les communes soumises à la juridiction des commissaires d'arrondissement, sur les questions de démission volontaire et de cumul.

Pour tous les autres cas, le Département de l'Intérieur se réserve la décision.

Le cinq de chaque mois, les gouverneurs adresseront, dans la forme du tableau ci-annexé, la liste des arrêtés qu'ils auront pris en vertu de la présente circulaire pendant le mois précédent.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROCHER.

Relevé des décisions prises par le Gouverneur, en exécution de la circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1847, pendant le mois d 18. . .

N ^o D'ORDRE.	COMMUNES.	NOMS ET PRÉNOMS		DÉSIGNATION DES ÉCOLES OU COURS NORMAUX QUE LES INSTITUTEURS ONT PRÉFÉRÉS.	DATE DE LA NOMINATION PAR LA COMMUNE.	DATE DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR QUI ADMET LE TITULAIRE AU SERMENT.	NOM DU PRÉCÉDENT TITULAIRE.	FONCTIONS OU PROFESSIONS CUMULÉES PAR LES INSTITUTEURS.	DATE DE LA DÉCISION QUI AUTORISE LE CUMUL.	DATES			Observations.	
		DES SOUS-INSTITUTEURS, ASSISTANTS, ETC.	DES INSTITUTEURS							DE LA DÉMISSION	DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR QUI ACCEPTE LA DÉMISSION.	PORTANT REFUS D'ACCEPTE LA DÉMISSION.		

15

A, le 18 . .

Le Gouverneur de la province,

[N° 504.]

XVI

Lettre au Gouverneur du Hainaut. — On ne doit pas considérer comme contraire à la loi une délibération d'un conseil communal portant refus d'admettre à participer au bienfait de l'instruction gratuite des enfants des employés de douanes.

3 mars 1848.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par une délibération en date du 3 février 1848, l'administration communale de Marquain a refusé d'accueillir une demande du sieur Guillaume, brigadier des douanes, tendant à obtenir le bienfait de l'instruction gratuite pour ses enfants, aux frais de la commune.

Vous avez pensé que cette délibération devait être rapportée comme contraire à la circulaire ministérielle du 20 mars 1844 (n° 28987). L'administration communale à qui vous avez écrit dans ce sens, a soulevé différentes questions sur lesquelles vous appelez mon attention en me priant d'y répondre. Ces questions se résument à savoir si l'acte posé peut être annulé par application de l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836. — Je n'hésite pas à répondre négativement. En prenant la délibération du 3 février, l'administration communale n'a fait qu'user du droit que lui attribue le § 3 de l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842, ainsi conçu :

« Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe tous les ans le nombre d'enfants indigents qui, dans chaque commune, doivent recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef, ou, s'il y a lieu, la rétribution due par élève. Cette liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, *sauf recours au Roi.* »

Il n'y a donc pas lieu à annulation. Il est vrai que, dans l'opinion du Gouvernement, il convient généralement d'assimiler aux enfants pauvres les enfants des employés des douanes jusqu'au grade de brigadier inclusivement. Cependant la circulaire ministérielle du 20 mars 1844, relative à cet objet, *ne doit pas être considérée comme un ordre aux communes de fournir l'instruction à tous les enfants indistinctement.* Il est évident, Monsieur le Gouverneur, qu'on peut refuser ce bienfait aux enfants des employés dont la position de fortune est telle qu'elle leur permet de pourvoir par eux-mêmes aux frais d'une bonne éducation. Il est bien entendu que si, dans une localité rurale, ces employés se trouvaient, par le fait, jouir de plus d'aisance que la plupart des habitants, l'on ne devrait point leur accorder une faveur qu'on refuserait à d'autres moins aisés.

Je suppose que le sieur Guillaume a fait inscrire ses enfants en conformité de l'arrêté royal du 28 mai 1843, et, comme la députation est appelée à donner son approbation à la liste d'inscription, c'est à elle qu'il appartient de décider, sauf recours au Roi, si l'on peut y maintenir les enfants du sieur Guillaume, comme ayant droit à l'instruction gratuite. Si la décision à prendre par la députation vous paraissait s'écarter de l'esprit de la loi, vous seriez tenu de la signaler au Gouvernement, et le Roi jugerait en dernier ressort, par application du paragraphe précité.

Ceci répond à votre lettre du 22 février dernier (B, n° 6178).

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

XVII

Lettre au Provincial des frères des écoles chrétiennes. — Les frères des écoles chrétiennes, admis à tenir des écoles communales, doivent se soumettre à toutes les prescriptions légales et réglementaires, de même que les instituteurs laïques.

29 avril 1848.

MONSIEUR,

Les frères des écoles chrétiennes ne sont pas admis à tenir des écoles communales, comme membres d'une corporation religieuse, mais comme simples citoyens. La loi n'établit pas d'exception en leur faveur, et ils doivent se soumettre à toutes les prescriptions réglementaires, de même que les instituteurs laïques.

Une circulaire ministérielle du 24 mai 1843 exige des instituteurs communaux qui veulent changer de résidence qu'ils donnent préalablement leur démission, et elle leur défend d'abandonner le poste qu'ils occupent sans l'autorisation du Gouvernement.

Les frères des écoles chrétiennes semblent vouloir se mettre au-dessus de cette règle et se conformer uniquement aux ordres de leur supérieur général, quant aux changements de résidence.

C'est en vertu d'un ordre de ce même supérieur que le frère Adrien Relik a cru pouvoir abandonner son poste d'instituteur communal à St-Léger, avant que mon Département l'y eût autorisé. Il importe de prévenir de pareils abus, et je vous prie de me faire connaître si je puis compter que dorénavant les frères des écoles chrétiennes, nommés aux fonctions d'instituteur communal, se conformeront exactement à toutes les prescriptions légales et réglementaires. S'il n'en était pas ainsi, ils devraient renoncer à leurs fonctions d'instituteur communal, mais il leur serait toujours permis de tenir des écoles adoptées par la commune sous l'approbation de la députation permanente, en acceptant le régime de l'inspection.

Je désire recevoir votre réponse le plus tôt possible.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

XVIII

Lettre du Provincial des frères des écoles chrétiennes. — Le Provincial prend, au nom des frères, l'engagement de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant les instituteurs.

7 mai 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je m'empresse de répondre à votre lettre du 29 avril dernier, n° 11959, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

La Belgique nous accordant pleine et entière liberté d'exercer nos humbles fonctions d'instituteurs dans les localités où nous sommes demandés, il est juste que nous nous soumettions aux lois du pays.

[N° 304.] Dorénavant, Monsieur le Ministre, nous n'accorderons aucun changement à nos frères, reçus instituteurs communaux, sans votre assentiment. A cet effet, je me ferai un impérieux devoir de vous faire connaître les raisons qui me porteront à vous demander les *exeat* des frères que je reconnaitrai urgent de changer.

Nommé depuis peu provincial des frères des écoles chrétiennes de la Belgique, j'ignorais quels étaient ceux de nos frères reçus instituteurs communaux : le changement de St-Léger du sieur Adrien Relik, occasionné pour défaut de santé, devrait être plutôt considéré comme acte d'ignorance que comme une contravention aux lois.

J'aime à le répéter, Monsieur le Ministre, nous nous soumettons intégralement aux lois sages du pays.

Nous nous croirons toujours très-flattés, Monsieur le Ministre, chaque fois que MM. les inspecteurs voudront bien nous honorer de leur visite, soit dans nos écoles communales, soit dans nos écoles privées. Ce sera pour nos élèves et pour nous un sujet d'encouragement et d'émulation.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect et la plus grande vénération,

De Votre Excellence, Monsieur le Ministre,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

J. SANCIEU, provincial.

Chimay, le 7 mai 1848.

XIX

Circulaire aux Gouverneurs. — Question de savoir par quelle autorité doivent être acceptées les démissions d'instituteurs.

29 juillet 1848.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Plusieurs administrations communales réclament pour elles-mêmes le droit d'accepter les démissions des instituteurs primaires, attribué au Gouvernement par la circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 24 mai 1843 (5^e division, L., n° 25948-26291). Leurs réclamations me paraissent fondées, du moins en partie.

Les instituteurs communaux peuvent se diviser en deux catégories, selon qu'ils ont été nommés par le Gouvernement ou par les communes.

§ 1^{er}.

Instituteurs nommés par le Gouvernement.

Il est de règle que toute démission de fonctions doit être adressée à l'autorité qui les a conférées, et acceptée par elle.

Cette règle doit être suivie à l'égard des instituteurs nommés par le Gouvernement. Il peut seul les démettre de leur emploi.

§ 2.

Instituteurs nommés par les communes.

Sous le régime de la loi du 30 mars 1836 et avant la promulgation de la loi du 23 septembre 1842, il appartenait aux conseils communaux de recevoir la démission, et ce en vertu de la règle précitée.

La loi du 23 septembre 1842, qui a modifié celle du 30 mars 1836 à certains égards, et [N° 304.] notamment en ce qui concerne les révocations, ne s'est pas occupée des démissions. Or les dispositions restrictives sont de stricte interprétation. D'où il suit que les communes conservent tous les droits qu'elles exerçaient sous le régime de la loi du 30 mars 1836, sauf ce qui a été expressément réservé au Gouvernement. Ainsi elles conservent le droit d'accepter les démissions des instituteurs primaires qu'elles ont nommés, ce droit n'ayant pas été délégué à un autre pouvoir par une disposition législative quelconque.

D'après ce qui précède, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de considérer désormais comme non avenue la circulaire du 24 mai 1843. Les dispositions qu'elle renferme doivent être remplacées par les suivantes :

A l'avenir, les démissions des instituteurs qui tiennent leur nomination du Gouvernement seront envoyées à l'administration provinciale et acceptées par vous comme délégué du Ministère de l'Intérieur.

Quant aux démissions des autres instituteurs, elles seront reçues et acceptées par les conseils communaux, qui seront tenus de vous en donner avis sans délai.

Afin de prévenir toute interruption de l'enseignement dans les écoles, vous veillerez, Monsieur le Gouverneur, à ce que les instituteurs démissionnaires restent à leur poste aussi longtemps qu'il n'aura pas été pourvu à leur remplacement.

Le Ministre de l'Intérieur,

C. ROGIER.

XX

Lettre au Gouverneur de la province de Luxembourg. — L'autorité provinciale n'a pas le droit de transformer une école communale en école adoptée.

31 octobre 1848.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 18 octobre courant (4^e division, n° 2414/47), vous m'annoncez que la députation permanente, faisant application des art. 2 et 3 de la loi du 23 septembre 1842, vient de dispenser la ville de Marche d'établir elle-même une école de filles, tout en l'autorisant à adopter l'institution des Sœurs de Notre-Dame pour tenir lieu d'école communale.

Cette décision de la députation ne me paraît pas pouvoir être maintenue.

Et d'abord, il est à remarquer, Monsieur le Gouverneur, qu'il n'y avait pas lieu à accorder la dispense susmentionnée, puisqu'il n'existe pas à Marche d'école privée proprement dite, c'est-à-dire ne recevant ni subside ni subvention quelconque, qui fournisse gratuitement l'instruction aux filles pauvres.

La dispense d'ailleurs est exclusive de l'adoption. Les écoles auxquelles elle s'applique doivent renoncer à toute espèce de subvention et ne sont soumises qu'à l'inspection annuelle aux termes de l'art. 4, tandis que les écoles adoptées ont droit à une indemnité pour l'instruction des pauvres et sont tenues de se soumettre au régime de l'inspection ordinaire.

Ainsi l'autorité provinciale a fait une fautive application de la loi en accordant simultanément la dispense et l'autorisation susmentionnées.

Je vous ferai ensuite observer, Monsieur le Gouverneur, que l'école des Sœurs de Notre-Dame est une école communale. L'institutrice qui la dirige a été nommée par délibération du conseil en date du 4 novembre 1844, et agréée par l'un de mes prédécesseurs, le 31 mai 1845. Cette école a été régulièrement organisée, et pour la supprimer maintenant, il faudrait une résolution du conseil, approuvée par le Gouvernement.

[N° 304.] Cependant la décision de la députation permanente emporte suppression de cet établissement. D'un autre côté, elle a pour objet l'adoption d'une école qui n'est point privée, et ce contrairement à l'art. 3 de la loi du 23 septembre 1842.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de donner connaissance de ce qui précède à la députation permanente et de l'engager à rapporter elle-même la mesure dont il s'agit.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROCHER.

XXI

Lettre au Provincial des frères des écoles chrétiennes. — Les frères des écoles chrétiennes ne peuvent, sans nomination, exercer les fonctions de sous-maître ou d'assistant dans une école communale.

29 novembre 1848.

MONSIEUR,

Répondant à la première partie de votre lettre du 7 de ce mois, j'ai l'honneur de vous informer que par les mots : *instituteur communal*, on entend toute personne qui se livre à l'enseignement dans une école primaire, instituée par application de l'article premier de la loi du 23 septembre 1842.

Il suit de là que les frères attachés à l'école primaire de Bouillon, en qualité de sous-maîtres ou d'assistants, sont bien réellement des instituteurs communaux et qu'ils sont tenus de se soumettre aux prescriptions de la loi précitée.

Quant à la question de savoir si les frères qui sont à Bouillon peuvent devenir *instituteurs adoptés*, elle doit être résolue affirmativement. Mais, pour arriver à ce résultat, il faudrait commencer par supprimer l'école communale à laquelle ils sont attachés. La commune serait en droit de prendre une mesure dans ce sens, sauf l'approbation du Gouvernement.

Par le fait même de la suppression, les frères seraient déchargés de leurs fonctions comme instituteurs communaux, et ils auraient la faculté d'établir une école privée, dont la députation permanente pourrait autoriser l'adoption.

Si les frères devenaient instituteurs *adoptés*, ils perdraient une partie des avantages dont ils jouissent actuellement. Ils seraient obligés de fournir le local d'école à leurs frais, et pour tous émoluments ils ne recevraient plus sur la caisse communale qu'une indemnité annuelle calculée sur le nombre d'enfants pauvres qu'ils auraient à instruire.

Je dois, au surplus, vous prévenir, Monsieur le Provincial, que ne reconnaissant pas l'utilité de transformer l'école communale de Bouillon en école adoptée, je ne saurais donner mon approbation à une mesure qui me serait proposée dans ce but.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROCHER.

Envoi de la lettre qui précède au Gouverneur de la province de Luxembourg.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je crois devoir mettre sous vos yeux une copie d'une dépêche que je viens d'adresser au provincial des frères des écoles chrétiennes, concernant le personnel enseignant à l'école primaire de Bouillon (section des garçons).

Pour le Ministre,
Le Secrétaire général,
ED. STEVENS.

XXII

Lettre au Gouverneur de la Flandre occidentale. — Aucune école appartenant à un pays voisin ne peut être désignée pour l'instruction des enfants pauvres.

30 novembre 1848.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vois, par un rapport de l'inspecteur provincial, que le conseil communal de Watou vient de désigner pour l'instruction gratuite de quelques enfants pauvres appartenant à cette commune une école primaire située sur le territoire français et tenue par le sieur Verlet, instituteur privé.

Cette mesure est contraire à la loi du 23 septembre 1842. D'après les art. 3, 4 et 5 de cette loi, les écoles de la localité même peuvent seules être désignées pour tenir lieu d'école communale. De plus, la circonstance que l'école désignée par le conseil communal de Watou est située sur le territoire français rend la résolution de ce conseil plus illégale encore, puisque l'école désignée échapperait nécessairement à la surveillance des autorités belges.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'engager le conseil communal de Watou à rapporter lui-même la délibération qu'il a prise, afin d'épargner au Gouvernement l'obligation de l'annuler.

Le Ministre de l'Intérieur,
CA. ROGIER.

XXIII

Circulaire aux Gouverneurs. — Publicité à donner aux vacances de places d'instituteurs.

1^{er} décembre 1848.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il arrive souvent que les emplois d'instituteurs communaux restent vacants pendant plusieurs mois, faute de candidats qui se présentent pour les occuper. Cet état de choses entraîne la fermeture temporaire des écoles, et il en résulte un préjudice réel pour l'instruction.

[N° 304.] D'un autre côté, il arrive aussi que des élèves diplômés des écoles normales ne trouvent pas à se placer à la sortie de ces établissements. Ces jeunes gens ne sont pas informés des mutations qui surviennent dans le personnel enseignant et ils ne savent pas où ni à qui s'adresser. On remédierait au double inconvénient que je viens de signaler en donnant de la publicité aux vacances d'emplois. J'ai décidé qu'à l'avenir cette publicité serait donnée par la voie du *Moniteur*.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, toutes les fois qu'une vacance se présentera, en prévenir, le plus tôt possible, le directeur du *Journal officiel*, en envoyant à ce fonctionnaire une note qu'il insérera textuellement et dans laquelle vous aurez soin d'indiquer, entre autres, les avantages accordés à l'instituteur, ainsi que le délai endéans lequel les demandes en obtention de l'emploi doivent être remises à l'autorité communale.

Il conviendrait d'ajouter la mention qu'à mérite égal les élèves diplômés de l'une ou l'autre école normale seront choisis de préférence.

Le Ministre de l'Intérieur,
C^H. ROGIER.

CHAPITRE QUATRIÈME.

I

Projet d'instruction administrative afin de parvenir à une évaluation exacte des besoins de l'enseignement primaire.

PREMIÈRE PARTIE.

Évaluation des besoins annuels ordinaires de l'instruction primaire dans chaque commune.

I

Partager, dans chaque province, les communes en deux catégories :

1° Communes dont les ressources suffisent pour pourvoir à tous les frais de l'enseignement primaire ;

2° Communes qui ont droit à réclamer des subsides sur les fonds de la province ou de l'État.

Pour apprécier si une commune doit être classée dans la première ou dans la seconde catégorie, il faut examiner :

A. Si le budget communal présente un excédant des recettes sur les dépenses.

Établir une exception en faveur des communes qui n'arrivent à avoir un excédant des recettes sur les dépenses, que parce qu'elles ont recours à une cotisation personnelle des habitants en sus des contributions communales ordinaires.

B. Si le chapitre des dépenses du budget communal comprend des crédits appliqués à des objets étrangers à ceux qui sont spécialement détaillés dans les dix-neuf paragraphes de l'article 131 de la loi communale.

Lorsqu'il y a au budget un excédant des recettes sur les dépenses, suffisant pour couvrir les frais de l'instruction primaire, la province ni l'État ne sont pas tenus d'intervenir à l'aide de subsides.

Doit être considéré comme revenu communal, évalué et porté en compte, le produit de certains biens communaux partagé entre les habitants. La somme des produits ainsi partagés doit venir en déduction des subsides éventuels de la province et de l'État.

Lorsqu'une partie des ressources budgétaires de la commune est employée à des objets non obligatoires aux termes de l'art. 131 de la loi communale, et qu'au moyen de la suppression de tout ou partie de cette dépense extraordinaire on pourrait couvrir les dépenses obligatoires de l'instruction primaire, la commune n'a point droit à l'intervention pécuniaire de la province ni de l'État.

II

Lorsque le classement des communes a été opéré d'après les principes exposés ci-dessus, il faut d'abord veiller à ce que les communes de la première catégorie, celles qui n'ont point droit aux subsides, pourvoient par elles-mêmes et complètement aux besoins de l'instruction primaire.

[N° 304.] L'administration provinciale, sous le contrôle de l'administration supérieure, doit s'assurer que les communes font au moins le *minimum* de ce qu'exigent les besoins locaux.

Si les communes vont au delà des besoins, dans l'intérêt bien compris de l'enseignement, il convient de ne les point contrarier, de les encourager même du moment que la caisse communale suffit à toutes les dépenses.

III

En ce qui concerne l'évaluation des besoins dans les communes de la deuxième catégorie, de celles qui peuvent avoir éventuellement droit à un subside de la province et de l'État, la plus rigide économie doit présider à ce travail. Les autorités provinciales et les agents du Gouvernement doivent apporter à cette évaluation la plus minutieuse attention, attendu que toutes les dépenses qui ne pourront être couvertes par les ressources locales devront venir à la charge de la province d'abord, puis de l'État.

Il arrive un point où les sacrifices des provinces ne peuvent plus être augmentés, parce que le *maximum* de la proportion légale est atteint par le chiffre de l'allocation provinciale; dans ce cas, les gouverneurs des provinces, les commissaires d'arrondissement et les inspecteurs doivent redoubler d'attention. Les délégués des intérêts provinciaux ne regardent plus comme un devoir aussi impérieux de maintenir les dépenses locales dans des limites restreintes; quelle que soit l'élévation de ces dépenses, elles ne peuvent plus obliger le conseil provincial à y consacrer une somme supérieure à celle qui figure au budget; toute charge nouvelle retombe sur le budget de l'État.

Il importe donc de prescrire des règles pour l'évaluation des besoins de l'instruction primaire dans chaque localité. On ne doit point perdre de vue qu'il ne s'agit, dans cette évaluation, que des besoins annuels fixes, et qu'il n'est point ici question des dépenses extraordinaires auxquelles l'instruction primaire peut donner lieu accidentellement.

On doit donc partir, pour cette évaluation, de cette idée: que chaque commune a rempli ses premiers engagements fondamentaux, ceux qui résultent pour toutes les communes du royaume des termes précis de l'art. 1^{er} de la loi.

La commune est donc censée avoir une école organisée dans un local convenable; partout où cette condition première n'existe pas, les autorités doivent travailler à l'obtenir; mais les dépenses qui résultent de ces frais de premier établissement sont d'une nature toute spéciale et ne peuvent figurer dans l'évaluation des besoins du service communal ordinaire.

Il s'agit de pourvoir à l'entretien annuel de l'école communale. La loi nous indique quels sont les objets de dépense, ce sont:

- A. Le traitement de l'instituteur;
- B. La subvention pour l'instruction des pauvres;
- C. Les fournitures de livres et autres objets aux élèves indigents;
- D. Le chauffage;
- E. L'entretien de l'école et du mobilier;
- F. Rétribution pour les enfants des parents solvables.

Tels sont les objets de dépense annuelle et obligatoire, les seuls dont on doive s'occuper lorsqu'il s'agit d'appliquer l'art. 23 la loi.

Toutes les dépenses de premier établissement sont nécessairement extraordinaires; ce sont:

- 1° La construction ou l'acquisition de la maison d'école;
- 2° L'acquisition des meubles meublant l'école;
- 3° Les grosses réparations aux bâtiments.

L'évaluation doit donc se faire en prenant pour base les objets indiqués *sub litteris* A, B, C, D, E, F.

IV

BASES DE L'ÉVALUATION.

A. *Traitement de l'instituteur.*

Il faut d'abord faire une distinction : selon la population de la localité, le nombre des enfants que la commune sera tenue d'admettre dans son école sera plus ou moins grand. L'inscription prescrite par l'art. 5 de la loi, et réglée par l'arrêté royal du 26 mai 1843, doit servir de première base.

D'après le résultat de cette inscription, on reconnaît s'il faut dans la commune une seule ou plusieurs écoles, un seul ou plusieurs instituteurs. Quand donc on porte un chiffre à la lettre *A*, c'est pour le traitement de l'instituteur ou des instituteurs. Le *minimum* du traitement proprement dit, non compris l'indemnité pour l'instruction des enfants pauvres et la rétribution des élèves solvables, est fixé par la loi à 200 francs.

B. *Subvention pour les enfants pauvres.*

Lorsque l'on fait à l'instituteur un traitement suffisant, il n'est pas nécessaire d'ajouter une indemnité pour l'instruction gratuite des enfants pauvres ; mais quand le traitement fixe est insuffisant, la subvention des enfants pauvres en forme le complément.

On a reconnu que, dans les plus pauvres communes, le revenu annuel des instituteurs, se composant des deux sources ci-dessus indiquées, ne peut être inférieur à 500 francs, non compris l'indemnité de logement, pour le cas où la commune ne lui fournirait point la maison d'école, ni la rétribution des enfants des parents solvables.

Lorsque l'augmentation du revenu de l'instituteur peut entraîner de la part de la province ou de l'État l'obligation d'intervenir par des subsides, il y a lieu de faire une limite au delà de laquelle ne pourra s'élever le traitement de l'instituteur, litt. *A*, réuni à l'indemnité pour les enfants pauvres, litt. *B*. On n'admettra pas dans les tableaux d'évaluation un chiffre supérieur à 1,000 francs pour les communes les plus peuplées, ce qui n'empêchera pas les communes de fournir un traitement supérieur, mais à leur charge exclusive en dehors de la proportion des 2 p. % des contributions.

Le chiffre officiel du traitement de l'instituteur, réuni à la subvention pour les enfants pauvres, variera donc selon la population entre les chiffres 500 et 1,000 francs.

C. *Fourniture de livres et autres objets classiques.*

L'évaluation moyenne de la dépense pour cet objet est de un franc par an et par tête d'élève indigent. Il convient de conseiller aux communes de suivre le mode appliqué déjà dans beaucoup de localités. Il consiste à employer, chaque année, une certaine somme à l'achat en gros de fournitures de classes, de charger l'instituteur de les distribuer au fur et à mesure des besoins, d'après un règlement minutieux ; de compléter, chaque année, le magasin au moyen de l'allocation spéciale ; au bout de quelques années, des économies pourront être réalisées.

D. *Chauffage.*

Il est bien entendu que l'on ne porte en compte que la part du chauffage des enfants pauvres ; les parents des élèves solvables payant dans chaque localité une légère rétribution de ce chef. Il convient donc de compter par tête et par an une somme de 15 à 40 centimes au plus selon les localités.

E. *Entretien de l'école et du mobilier classique.*

D'après ce qui se passe actuellement dans les diverses provinces, la dépense relative à cet

[N° 504.] entretien varie de 10 à 85 francs, mais on peut fixer un *maximum* de 40 francs et un *minimum* de 20.

F. Rétribution des élèves solvables.

Soit que ces rétributions soient mises en recouvrement par le receveur communal, soit que l'instituteur les perçoive lui-même, il convient de faire figurer l'import en dépense dans l'évaluation des besoins, puisqu'il figure en recettes dans l'état des ressources locales.

Une école bien tenue, dans les localités importantes, peut donner lieu à d'autres dépenses; toutes celles qui excèdent le *maximum* indiqué ci-dessus ne pourraient entrer dans les calculs servant de base à l'application de l'art. 23.

Les communes qui ont droit à l'intervention de la province et de l'État doivent commencer par établir leur budget sur les bases les plus économiques; c'est sur ces bases que seront assis les calculs officiels de la répartition des subsides. Toutefois, si les communes veulent assurer une position meilleure à leurs instituteurs, un enseignement plus étendu à leurs habitants, elles devront supporter ce surcroît de dépenses en dehors de la proportion de 2 p. o/o prévue par l'art. 23.

SECONDE PARTIE.

Moyens de faire face aux besoins constatés.

I

Pour les communes comprises dans la première catégorie, c'est-à-dire pour celles qui n'ont pas droit à l'intervention de la province ou de l'État, à l'aide de subsides, il suffira que le gouverneur veille à ce que les dépenses jugées nécessaires pour le service de l'instruction primaire figurent en entier au budget, et que les moyens de faire face à ces dépenses se trouvent en totalité dans le chapitre des recettes. Il va sans dire que tout ce qui peut être couvert au moyen du produit des donations, fondations ou legs, vient en déduction de la charge du budget.

II

Pour les communes de la deuxième catégorie, il convient d'établir un compte des recettes destiné à balancer l'évaluation des besoins. Ce compte comprendra les objets suivants :

- A.* Produit des donations, fondations et legs ;
- B.* Part assignée au bureau de bienfaisance dans les frais de l'instruction des pauvres ;
- C.* Rétributions des élèves solvables ;
- D.* Allocation communale ;
- E.* Subside éventuel de la province ;
- F.* Subside éventuel de l'État.

Pour la détermination du chiffre à porter à chacun de ces postes, il convient de procéder de la manière suivante :

A. Donations, fondations et legs.

C'est ici une question de fait; on se borne à donner le chiffre de ce revenu, et si cette somme de revenu fait défaut.

B. Part assignée au bureau de bienfaisance.

C'est le résultat de l'inscription des enfants pauvres qui sert de base à la fixation de ce

chiffre ; elle appartient, en vertu de l'art. 5 de la loi, à la députation permanente, sauf recours [N° 504.] au Roi.

C. Rétributions des élèves solvables.

Le règlement des écoles, arrêté en vertu de l'art. 15 de la loi, détermine le taux de la rétribution des élèves ; il suffit donc d'en évaluer le montant d'après le nombre présumé des élèves.

Il faut veiller à ce que, dans aucune localité, l'on ne fixe la somme à payer du chef de l'instruction gratuite d'un enfant à un taux plus élevé que la rétribution de l'élève solvable ; c'est le contraire qui doit avoir lieu.

Les communes qui croiraient pouvoir rendre l'instruction gratuite pour tous les enfants indistinctement renonceraient par là même à toute intervention de la province ou de l'État à l'aide de subsides, puisqu'elles auraient implicitement déclaré pouvoir se passer de la rétribution des élèves solvables.

D. Allocation sur le budget communal.

Les règles à suivre pour déterminer le chiffre de l'allocation communale sont indiquées à l'art. 23 de la loi. Ce chiffre ne peut être inférieur à celui qui a été appliqué au même objet en 1842 ; il doit égaler au moins 2 p. % des contributions directes payées dans la commune.

Indépendamment de ce chiffre ainsi fixé, il faudra encore porter en compte la portion des subsides locaux qui n'aurait point été dépensée l'année précédente ou les années précédentes. Ces reliquats doivent venir en déduction des subsides éventuels que la province ou l'État pourraient être tenus d'accorder.

E. Subside éventuel de la province.

Lorsque les chiffres portés aux postes *A, B, C, D*, ont été additionnés, on les compare au total de l'évaluation des besoins.

Si la somme des recettes est égale ou supérieure aux dépenses présumées, il n'y a pas lieu à intervention soit de la province, soit de l'État.

Si la somme des recettes est inférieure, la province doit fournir un subside égal à la différence.

Si les fonds votés par la province ont laissé un excédant disponible, ce reliquat doit être ajouté au crédit de l'année suivante, en sus du produit des 2 centimes additionnels. Ils viennent en déduction du subside éventuel de l'État.

F. Subside éventuel de l'État.

L'État n'est appelé à intervenir que lorsque la province ayant appliqué toute la somme votée au budget provincial, il reste encore un déficit dans les budgets communaux. Dans ce cas, l'État comble la totalité du déficit.

II

Projet de règlement concernant les attributions des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.

I

Attributions des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.

1^o Aviser sur la nomination] de tout le personnel enseignant dans les écoles communales,

[N° 504.] et fournir au Gouverneur les renseignements requis par la circulaire ministérielle du 26 octobre 1846 (4^e division, n° 32576);

2° Aviser sur les démissions volontaires, les suspensions et les révocations, conformément à la circulaire ministérielle du 27 janvier 1846 (5^e division, n° 26296);

3° Aviser sur les demandes d'adoption d'écoles privées, de reconnaissance d'écoles gratuites et de réunion de communes, sous le rapport de l'enseignement primaire, conformément à la circulaire ministérielle du 20 mars 1843 (5^e division, n° 26699);

4° Aviser sur les demandes de cumul de places que, conformément aux circulaires ministérielles du 11 juin 1844 et 15 mars 1845 (5^e division, n° 27412), les instituteurs ne peuvent remplir qu'avec l'autorisation du Gouvernement;

5° Aviser sur les demandes d'augmentation de traitement, de subvention ou de subsides personnels, formées par les instituteurs, et pouvoir toujours prendre l'initiative;

6° Tenir le registre matricule du personnel enseignant, conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 16 avril 1847 (4^e division, n° 33354);

7° Aviser sur tout ce qui concerne les constructions, agrandissements, grosses réparations des bâtiments d'écoles, conformément à la circulaire ministérielle du 24 juillet 1843 (5^e division, n° 27249);

8° Faire enfin tout le travail qui est départi aux inspecteurs par la loi sur l'instruction primaire, par arrêtés royaux et par les circulaires du Département de l'Intérieur.

Les inspecteurs cantonaux sont seuls chargés de l'instruction des demandes de pension à faire valoir à l'égard des caisses de prévoyance, conformément aux règles prescrites par l'arrêté organique.

II

Affaires qui, par leur nature purement administrative, doivent être traitées exclusivement au Gouvernement provincial.

1° Dresser chaque année, dans le courant du mois de septembre, l'état des besoins et des ressources du service ordinaire de l'enseignement primaire pendant l'année suivante; consulter l'inspecteur provincial sur ce travail, puis l'envoyer au Département de l'Intérieur, avec l'avis de l'inspecteur. Le même état sera de nouveau communiqué à l'inspecteur après l'approbation du Département de l'Intérieur;

2° Arrêter, sans l'avis de l'inspecteur provincial, les comptes scolaires;

3° Former, en juin de chaque année, l'état demandé par le Département de l'Intérieur pour le maintien ou le retrait des dispenses accordées par la députation permanente en conformité de l'art. 4 de la loi;

4° Approuver, sans la participation de l'inspecteur provincial, les listes d'inscription des enfants pauvres, au bénéfice desquels l'instruction gratuite est demandée;

5° Les états pour les indemnités casuelles des inspecteurs cantonaux seront adressés à l'autorité provinciale par l'intermédiaire des inspecteurs provinciaux, mais la liquidation des indemnités, tant fixes que casuelles, aura lieu sans l'intervention de ces fonctionnaires;

6° Liquider, au nom de MM. les inspecteurs cantonaux, les indemnités dues à titre de jetons de présence, à MM. les instituteurs qui se sont rendus aux conférences.

Les sommes destinées à cet effet seront adressées à ces fonctionnaires sans frais.

CHAPITRE CINQUIÈME.

I

Lettre au Gouverneur de la Flandre occidentale.— Les bureaux de bienfaisance subventionnés par les communes peuvent être dispensés d'intervenir dans les frais de l'instruction gratuite des enfants pauvres.

19 novembre 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre en date du 3 novembre courant (1^{re} division, n° 52259), vous demandez s'il ne conviendrait pas de dispenser les administrations de bienfaisance, qui sont subsidiées par les communes, d'intervenir dans les frais d'instruction gratuite.

J'estime, en effet, Monsieur le Gouverneur, que le dernier paragraphe de l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842 n'est pas applicable au cas dont il s'agit. Quand les bureaux de bienfaisance doivent eux-mêmes avoir recours au budget communal, on ne peut les obliger à venir en aide au budget qui les soutient; il y aurait contradiction.

L'intervention pécuniaire des bureaux de bienfaisance n'est obligatoire, aux termes de l'art. 5, que dans le cas où ils possèdent des ressources. Dans l'hypothèse contraire, la députation permanente ne serait point fondée à mettre une part quelconque des frais de l'instruction primaire à la charge desdits établissements.

Toutefois, il est à remarquer, Monsieur le Gouverneur, que cette solution donnée à la question que vous m'avez fait l'honneur de me soumettre par votre dépêche prérappelée n'implique nullement pour la province et pour l'État l'obligation de répondre à l'appel des conseils communaux, dans tous les cas où ceux-ci, privés du concours des bureaux de bienfaisance, ne peuvent, au moyen d'une somme représentant le produit de deux centimes additionnels, couvrir la totalité des frais de l'instruction primaire. Outre cette condition *sine quâ non* posée par l'art. 23 de la loi à l'obtention des subsides, il résulte de la combinaison de cet article avec l'art. 20, qu'aucune demande de subside n'est susceptible d'être accueillie si, *de plus*, il n'est démontré que les communes se trouvent dans l'impossibilité de supporter, par elles-mêmes, le montant intégral de la dépense.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte de THEUX.

[N° 504.]

II

Circulaire aux Gouverneurs. — Le Ministre réclame des états trimestriels de l'emploi des fonds provinciaux affectés à l'enseignement primaire.

26 juin 1847.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En général, le concours obligatoire de l'État dans les dépenses de l'instruction primaire est subordonné à celui des provinces, et, avant d'intervenir, le Gouvernement doit savoir jusqu'à quel point celles-ci remplissent leurs obligations. C'est donc une nécessité pour le Gouvernement de se faire rendre compte de l'emploi successif des fonds versés par les conseils provinciaux aux budgets de chaque exercice.

Conformément à l'art. 112 de la loi du 30 avril 1836, la députation permanente transmet, tous les mois, au Ministre de l'Intérieur, l'état des liquidations opérées et demandées sur les budgets provinciaux. Mais cet état ne renseigne que les sommes ordonnancées et non pas les sommes engagées dont la liquidation est ajournée. Je n'y trouve point les éléments nécessaires pour juger quels sont les fonds dont on a disposé ou ceux qui restent disponibles au moment de l'envoi.

Pour être à même d'apprécier parfaitement l'état de situation des crédits appliqués à l'instruction primaire dans le budget de votre province, je vous prie de vouloir bien m'adresser, à l'expiration de chaque trimestre, un tableau conforme au modèle ci-joint, indiquant les dépenses décrétées pendant les trois mois; le tableau comprendra les dépenses non ordonnancées comme celles dont on aura provoqué la liquidation.

Vous aurez soin d'inscrire à la suite les unes des autres les dépenses qui sont imputables sur un même poste du budget.

En ce qui concerne les dépenses *fixes*, vous pourrez les faire figurer dans l'état qui se rapporte au 1^{er} trimestre de l'exercice.

Le premier état que vous m'enverrez pour 1847 devra embrasser toutes les dépenses décrétées depuis le mois de janvier jusqu'au mois de juin inclusivement. Je désire le recevoir avant le 5 juillet. Vous voudrez bien joindre à cet envoi une note certifiée exacte et indiquant les sommes qui n'ont point été employées (pour tous les gouverneurs, ceux des provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale et de Hainaut exceptés) sur chacun des crédits votés pour les années 1843 à 1846.

(Pour les gouverneurs des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale et de Hainaut.) Sur chacun des crédits votés pour l'année 1846.

Je crois utile de vous rappeler ici, Monsieur le Gouverneur, que la totalité des fonds restés disponibles les années précédentes devra être portée par rappel au budget de 1848.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte DE THEUX.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATE DES ARRÊTÉS de LA DÉPUTATION qui DÉTERMINENT LES DÉPENSES.	NOMS DES PARTIES PRENANTES.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES.	POSTES DU BUDGET sur lesquels LES DÉPENSES sont imputables.				Observations.
					Chapitre.	Section.	Article.	Littéra.	
				TOTAL.....					

CHAPITRE SIXIÈME.

I

Lettre à l'Inspecteur de la Flandre orientale. — Les écoles privées qui reçoivent des subsides pour distribution de prix doivent, à raison de ces subsides, se soumettre au régime de l'inspection légale.

31 juillet 1846.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Il a été bien entendu, lors de la discussion de la loi du 23 septembre 1842, qu'une école privée, recevant un subside d'une caisse publique quelconque, doit se soumettre au régime de l'inspection tant civile qu'ecclésiastique. Il résulte de votre lettre du 20 juillet courant (n° 2303), que l'administration communale d'Alost alloue à son budget certaines sommes pour distribution de prix dans plusieurs écoles privées. Ces allocations, quel qu'en soit l'objet, n'en sont pas moins de véritables subsides, et je me trouverais dans la nécessité de les faire retirer par arrêté royal, si les établissements qui les reçoivent refusaient de se soumettre aux prescriptions de la loi.

J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint les deux pièces qui accompagnaient votre lettre précitée.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte de THEUX.

II

Circulaire aux Inspecteurs provinciaux. — Le Ministre explique un passage de sa circulaire du 15 août 1846, concernant le règlement général des écoles.

18 novembre 1846.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Avec ma circulaire du 15 août dernier, numéro de la présente, vous avez reçu un certain nombre de *modèles d'affiche*. Le texte de cette circulaire, insérée au *Moniteur*, porte : « Vous veillerez, Monsieur l'Inspecteur, à ce qu'il en soit affiché au moins une copie dans chaque école, et vous suivrez, pour la *transcription*, le modèle ci-annexé. »

Afin d'éviter tout malentendu, j'avais ajouté dans la pièce que vous avez reçue : « en nombre suffisant pour que vous puissiez en remettre un exemplaire à chacun des inspecteurs cantonaux placés sous vos ordres. »

Le journal *l'Observateur* présente ce modèle comme étant destiné à être transmis à toutes les administrations communales, confondant cette pièce avec le projet qui vous a été adressé les 18 mars et 23 juillet 1844, et dont fait mention le rapport au Roi publié dans le *Moniteur* du 17 du mois d'août dernier.

J'ai lieu de croire que quelques inspecteurs n'auront pas compris les instructions du Département de l'Intérieur; cependant, je concevrais difficilement que des fonctionnaires ayant quelque habitude de l'administration aient confondu un modèle d'affiche avec un *projet de règlement*, surtout, lorsqu'il résulte de leurs rapports qu'à la date du 22 mai 1846, les règlements communaux étaient arrêtés dans presque tout le royaume, et lorsqu'une note, imprimée au bas du modèle d'affiche, expliquait d'une manière suffisante l'usage qu'ils devaient en faire.

Je regretterais que l'inattention de MM. les inspecteurs eût donné lieu à ce malentendu, d'autant plus qu'il a autorisé des personnes, entre les mains desquelles ce document est venu d'une manière irrégulière, à supposer au Gouvernement des intentions qu'il n'a jamais eues, comme vous pouvez fort bien le vérifier, Monsieur l'inspecteur, en recourant au projet qui vous a été adressé par l'un de mes prédécesseurs.

Je désire recevoir, dans le plus bref délai, un rapport précis sur la suite que vous avez donnée à ma circulaire du 15 août, et sur l'usage que vous avez fait des exemplaires de l'affiche modèle qui s'y trouvaient annexés.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte DE TREUX.

III

Arrêté royal. — Annulation d'une décision du conseil communal d'Anvers, en date du 21 décembre 1846, maintenant les dispositions du règlement scolaire de cette ville, auxquelles la députation permanente avait refusé son approbation.

23 janvier 1847.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le règlement arrêté par le conseil communal d'Anvers, le 10 octobre 1846, pour les écoles communales de cette ville;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 13 novembre suivant, laquelle porte :

1° Approbation des art. 1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 de ce règlement, articles arrêtés en exécution de l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83);

2° Refus de sanctionner les art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14; 15, 16, 17, 25, 26 et 27, par le motif qu'ils avaient pour but de réglementer, contrairement à l'art. 78, § 2, de la loi communale, des matières déjà réglées par un arrêté d'administration générale du 13 août 1846;

Vu la décision du 21 décembre 1846, par laquelle le conseil communal d'Anvers a résolu de maintenir le susdit règlement dans toutes ses dispositions, bien qu'il n'ait été approuvé qu'en partie par la députation permanente;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1847, par lequel le gouverneur de la province d'Anvers a suspendu l'exécution de cette décision, en se basant sur les *considérations* ci-après :

« Si, aux termes des art. 75 et 78 de la loi du 30 mars 1836, le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal, et fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale, ces règlements et ordonnances ne peuvent cependant être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale (§ 2 de l'art. 78);

« Dès lors, en maintenant les dispositions non approuvées de son règlement, dispositions

[N° 304.] « qui règlent, contrairement à la loi du 23 septembre 1842 et à l'arrêté royal du 15 août 1846, des matières déjà réglées par cet arrêté. le conseil communal est sorti de ses attributions, et a violé l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 ; »

Vu l'arrêté de la députation permanente, en date du 22 janvier 1847, qui maintient la suspension prononcée par le gouverneur ;

Considérant que pour les motifs exposés dans l'arrêté de suspension et cités plus haut, il y a lieu d'annuler la décision sus-visée du conseil communal d'Anvers ;

Vu les art. 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° 136) ;

Ensemble la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83) ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La décision du 21 décembre 1846, par laquelle le conseil communal d'Anvers a résolu de maintenir les dispositions du règlement scolaire de cette ville, auxquelles la députation permanente avait refusé son approbation, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune en marge de la décision annuelle.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 25 janvier 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Comte DE THEUX.

IV

Arrêté royal.—Annulation d'une délibération du conseil communal de Bléharies (Hainaut), portant, entre autres, refus d'adopter un règlement scolaire, conformément à l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842.

10 mai 1847.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu une délibération en date du 29 mars 1847, reçue au Gouvernement provincial du Hainaut, le 1^{er} avril suivant, par laquelle le conseil communal de Bléharies proteste, en termes inconvenants, contre la nomination d'office d'un instituteur communal, faite en exécution de l'art. 12 de la loi du 23 septembre 1842, et refuse d'adopter un règlement pour le service de l'école, conformément aux prescriptions de l'art. 15 de la même loi ;

Attendu que cette délibération est contraire à l'intérêt général et aux lois ; d'une part, parce qu'elle viole les règles de la hiérarchie administrative, et constitue un acte d'insubordination envers l'autorité supérieure ; d'autre part, parce qu'elle empêche l'exécution de la loi et qu'elle tend à entraver l'action du Gouvernement, agissant dans le cercle des pouvoirs qui lui sont attribués par les dispositions législatives en vigueur ; d'où il suit que la dite délibération rentre dans les termes de l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu cet article ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 2. Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de la délibération annulée. [N° 304.]

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte de THEUX.

V

Lettre au Gouverneur du Hainaut. — Les receveurs communaux ont droit à un denier de recette, du chef de la perception des rétributions scolaires, au profit des instituteurs.

11 mai 1847.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Votre lettre du 2 mars dernier (B, n° 3073), relative à la perception des rétributions scolaires par les receveurs communaux, soulève plusieurs questions sur lesquelles vous m'avez fait l'honneur de me demander mon avis.

Je pense, Monsieur le Gouverneur, que les receveurs, chargés de cette perception au profit des instituteurs, doivent prélever leur denier de recette sur le montant même des rétributions. Les instituteurs n'ont pas le droit d'exiger ce mode de recouvrement ; c'est une faveur qu'on leur accorde et, s'ils en profitent, il est juste qu'ils en supportent les frais. On ne peut faire figurer aux comptes communaux, ni le montant des rétributions perçues, ni les frais de perception ; ce serait contraire à la loi du 30 mars 1836, puisqu'il s'agit d'une comptabilité particulière qui ne concerne pas les communes.

Enfin, Monsieur le Gouverneur, il me paraît qu'il y a lieu de la part des instituteurs et des receveurs à fixer le tantième de recette de *commun accord*. En cas de dissentiment, les communes prononceraient sous l'approbation de la députation permanente.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte de THEUX.

VI

Lettre au Gouverneur de la Flandre occidentale. — C'est aux communes et non aux inspecteurs qu'il appartient de décider la séparation des sexes dans les écoles.

30 septembre 1848.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai reçu votre rapport du 20 juillet, relatif à la réclamation que m'ont adressée les membres du conseil communal de Merckem, au sujet de la séparation des sexes dans les écoles de cette commune.

[N° 304.] D'après la lettre de l'inspecteur, jointe audit rapport, c'est de concert avec le conseil communal que ce fonctionnaire a décidé que les enfants des deux sexes seraient instruits séparément et que les filles devraient fréquenter exclusivement une école dirigée dans la commune par une association religieuse.

Cette assertion est contredite par la réclamation de l'autorité elle-même qui serait intervenue dans la décision.

L'inspecteur allègue, entre autres, qu'il a agi conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 9 avril 1843. Mais cette circulaire ne donne pas compétence aux inspecteurs pour prescrire la séparation des sexes dans les écoles. Le Gouvernement ne peut agir, en cette matière, que par voie de conseil, et ses agents doivent se borner à recommander la mesure dont il s'agit. C'est du reste dans ce sens qu'est conçue la circulaire précitée. L'inspecteur provincial a donc outre-passé ses pouvoirs : c'est au conseil communal et lui seul, comme étant chargé par la loi du 30 mars 1836 de régler tout ce qui est d'intérêt communal, qu'il appartient de prendre une décision, dans l'espèce.

Indépendamment des considérations qui précèdent, il y a un motif particulier qui me porte à faire saisir le conseil communal de l'objet qui nous occupe : c'est que, d'après les signataires de la réclamation sus-mentionnée, l'enseignement donné à l'école de l'association religieuse est nul.

En conséquence, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter l'administration communale de Merckem à délibérer sur le point de savoir s'il convient de maintenir l'organisation actuelle des écoles de cette commune, en ce qui concerne la séparation des sexes.

Le Ministre de l'Intérieur,
C^H. ROGIER.

CHAPITRE SEPTIÈME.

I

Lettre au Gouverneur du Hainaut. — Allocations de bourses provinciales à des élèves-institutrices.

3 juin 1847.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 21 mai dernier, n° 1480, vous me demandez, pour l'information de la députation permanente, s'il y a lieu pour la province d'allouer des bourses d'études aux élèves-institutrices.

Comme vous l'aviez déjà reconnu dans une dépêche précédente, les dispositions de la loi relatives aux bourses d'élèves-instituteurs sont également applicables aux élèves-institutrices. Or, puisque les provinces ont consenti sans difficulté à accorder des bourses d'études aux *élèves-instituteurs* des écoles normales de l'État, il est rationnel qu'elles prennent de même à leur charge l'allocation d'un certain nombre de bourses à des *élèves-institutrices*, en tant que celles-ci se trouvent dans les conditions spécifiées lors de la discussion de la loi sur l'enseignement primaire.

La question posée par le conseil provincial du Hainaut, et rappelée au commencement de cette dépêche, doit dès lors être résolue affirmativement.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte DE THEUX.

II

Lettre au Gouverneur de la Flandre occidentale. — Application du deuxième paragraphe de l'art. 28 de la loi aux élèves des écoles normales épiscopales.

22 mai 1848.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Jusqu'ici, aucun des élèves des écoles normales du clergé n'a pu être considéré personnellement comme titulaire d'une des bourses créées par l'art. 28 de la loi du 23 septembre 1842; d'abord, parce que le Gouvernement n'intervient point dans l'admission de ces élèves aux écoles adoptées, et en second lieu, parce que les subsides qu'ils reçoivent sont accordés *in globo* à l'école, et distribués entre les élèves par les soins de la direction.

Le 2^e § de l'art. 28 ne peut donc être appliqué à ces élèves. Je ne pourrai, en conséquence, accueillir les conclusions de votre rapport du 3 août dernier (1^{re} division, n° 55303), dans lequel vous me proposez d'accorder une bourse au sieur *Devilder*, sous-instituteur à l'école communale de Ghistelles, ancien élève de l'école normale de Thourout.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. ROCHER

[N° 304.]

III

Circulaire aux Gouverneurs. — Marche à suivre pour la répartition des subsides alloués par l'État et par la province au profit des écoles normales agréées.

3 juillet 1848.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un extrait de l'arrêté royal du 13 juin dernier, par lequel un subside de 3,000 francs est alloué, pour 1848, à l'école normale de...

A l'avenir, je ne statuerai sur la distribution des subsides, entre les boursiers, qu'après avoir reçu votre rapport. Le directeur de l'école normale agréée, dont le siège est dans votre province, vous adressera ses propositions en ce qui concerne les bourses de l'État, et, s'il y a lieu, les bourses provinciales. Vous ferez de toutes ces demandes l'objet d'un travail d'ensemble. Si le budget provincial consacre une somme à ce service, vous inviterez la députation permanente à intervenir dans le travail, afin que les bourses qu'elle accordera soient distribuées d'après les mêmes principes que celles de l'État.

L'art. 28 de la loi, en créant des bourses en faveur des élèves-instituteurs, en a fixé le taux à deux cents francs; de son côté, le Gouvernement, en fixant à trois mille francs par an le maximum des subsides qu'il accorde, à titre de bourses, aux écoles normales agréées, a voulu que le nombre de boursiers de l'État n'excédât point quinze par école.

On s'est écarté de ce principe dans la distribution des subsides entre les boursiers; le nombre des élèves qui y prennent part dans chaque école excède de beaucoup le chiffre quinze, et la somme qu'ils reçoivent descend quelquefois jusqu'à vingt francs. A l'avenir, le Gouvernement n'allouera plus que des bourses de 200 francs. Toutefois, afin de ne pas opérer un changement trop brusque, j'autoriserai, mais par exception, cette année, les demi-bourses de cent francs.

Il convient encore de se montrer strict dans l'exécution d'une autre condition établie par le règlement commun des écoles agréées et consacrée par l'arrêté royal du 17 décembre 1843; à savoir, que les bourses ne peuvent être conférées qu'à des élèves âgés de quinze ans au moins et de dix-huit ans au plus, et admis régulièrement à l'école normale proprement dite.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

Lettre aux évêques de Bruges, de Gand, de Tournai, de Liège et de Namur.

MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un arrêté du 13 de ce mois alloue un subside de trois mille francs à chacune des écoles normales épiscopales agréées, pour être distribué en bourses aux élèves-instituteurs.

J'ai donné des ordres à MM. les gouverneurs des provinces, afin que désormais le travail de distribution de ces bourses soit préparé dans leurs bureaux.

C'est donc à ces fonctionnaires que MM. les directeurs des écoles normales agréées adresseront leurs propositions, que je ne recevrai plus que par l'intermédiaire des gouvernements provinciaux.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

, IV

Rapport au Roi et arrêté royal. — Organisation de l'enseignement normal pour les institutrices primaires.

27 octobre-2 novembre 1848.

SIRE,

Jusqu'ici aucune disposition générale n'est intervenue au sujet de l'enseignement normal à donner aux jeunes personnes qui, moyennant un subside sur le trésor public, font les études nécessaires pour entrer dans la carrière de l'enseignement primaire.

Dans sa dernière séance, la commission centrale d'instruction, appelée à donner son avis sur l'enseignement normal des élèves-institutrices, a pensé qu'il y aurait des inconvénients à fonder, aux frais de l'État, des écoles normales destinées aux personnes du sexe et qu'il y aurait, au contraire, de grands avantages à choisir dans chaque province une ou deux institutions où l'on pourrait placer des élèves boursières, en ayant égard aux besoins divers d'instruction et d'éducation qui se font sentir dans les villes et dans les campagnes. La commission était, en outre, d'avis que les conditions suivantes pourraient être posées par le Gouvernement :

1° L'âge d'admission serait de 16 à 20 ans.

2° Il y aurait un examen d'entrée.

3° Les élèves seraient internées, sauf celles dont les parents habitent la localité où elles étudient.

4° Les cours seraient de deux ans, au moins.

5° Les élèves seraient formées à la pratique de l'enseignement dans une école d'application annexée à l'établissement.

6° Le programme des études normales serait arrêté par le Gouvernement.

7° Indépendamment des bourses accordées aux élèves-institutrices, le Gouvernement pourrait, au besoin, allouer une subvention à l'institution normale.

8° Il serait délivré un diplôme aux élèves-institutrices qui auraient suivi, pendant deux ans au moins, les cours normaux.

Je pense, Sire, qu'il y a lieu de s'en tenir à ces principes généraux, du moins quant à présent.

J'ai donc l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté un projet d'arrêté, ayant pour objet de régler ce qui concerne la désignation des établissements spéciaux qui serviront provisoirement à former des institutrices; les conditions d'admission des aspirantes élèves-institutrices à la jouissance d'une bourse sur les fonds de l'État; le nombre et la nature des examens à faire subir aux aspirantes, le genre de diplômes à leur délivrer, etc., etc.

L'article 3 de ce projet porte qu'indépendamment des bourses, le Gouvernement pourra, au besoin, allouer une subvention aux établissements dans lesquels il placera les boursières. Cette disposition s'explique par cette circonstance que les directrices des établissements désignés par le Gouvernement devront presque toujours augmenter leur personnel enseignant, en vue des branches qui sont spécialement réservées aux élèves-institutrices. Il est juste que dans ce cas elles obtiennent une indemnité.

J'ai pensé qu'il était convenable de faire intervenir les députations permanentes des conseils provinciaux dans la formation des jurys qui auront à faire subir un examen aux élèves-institutrices ayant terminé leur temps d'étude, ainsi que dans le choix des établissements où ces jeunes personnes seront placées par le Gouvernement.

Le Ministre de l'Intérieur,
C^H. ROGIER.

[N° 304.]

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Des bourses de 200 francs, mentionnées à l'art. 28 de la loi organique de l'instruction primaire, du 23 septembre 1842, pourront être accordées à des jeunes personnes qui déclareront vouloir se consacrer à la profession d'institutrice primaire.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur désignera, dans chaque province, sur la présentation de la députation permanente du conseil provincial, une ou deux institutions où les élèves-institutrices boursières seront placées pour se former à la carrière de l'enseignement, en ayant égard, toutefois, aux besoins divers d'instruction et d'éducation qui se font sentir dans les villes et dans les campagnes.

ART. 3. Indépendamment des bourses accordées aux élèves-institutrices, le gouvernement pourra, au besoin, allouer une subvention aux institutions mentionnées dans l'art. 2 ci-dessus.

ART. 4. La durée des études est de trois années, auxquelles correspondent trois divisions d'élèves. Chaque division reçoit un enseignement spécial et séparé.

ART. 5. Les deux dernières années seront spécialement consacrées à la pédagogie, à la méthodologie, à l'hygiène des enfants et des écoles, et à la pratique de l'enseignement, dans une école d'application annexée à l'établissement.

ART. 6. Aucune élève ne pourra passer d'une division à la division immédiatement supérieure qu'après avoir satisfait à un examen de passage qui portera sur toutes les branches enseignées dans la division à laquelle elle appartient.

L'élève qui ne satisfera pas à cet examen pourra être admise à doubler la division dont elle fait partie.

Aucune élève ne sera autorisée à doubler deux fois la même division ni deux divisions de suite.

ART. 7. Il ne sera alloué de bourse d'élève-institutrice qu'aux postulantes qui justifieront qu'elles sont Belges.

ART. 8. L'âge d'admission à la qualité d'élève-institutrice boursière est de 16 ans au moins, et de 20 ans au plus.

Toutefois, Notre Ministre de l'Intérieur pourra accorder des dispenses d'âge.

ART. 9. Les élèves-institutrices sont internées dans l'établissement qui leur sera assigné.

Celles dont les parents habitent la localité où l'établissement est situé peuvent être externes.

ART. 10. Pour être admise à l'examen d'entrée à l'école, chaque postulante produira :

A. Un extrait de son acte de naissance ;

B. Un certificat de vaccine.

ART. 11. Il y aura trois sortes d'examen ; à savoir :

A. L'examen d'admission ;

B. Les examens de fin d'année ;

C. L'examen de sortie.

ART. 12. Pour être admise, la postulante doit savoir :

A. Lire correctement ;

B. Écrire convenablement sous la dictée ;

C. La première partie de la grammaire française dans les provinces wallonnes, de la grammaire flamande dans les provinces flamandes.

Les aspirantes de ces dernières provinces devront, en outre, faire preuve de certaines connaissances dans la langue française.

D. Les quatre règles fondamentales de l'arithmétique, appliquées aux nombres entiers ordinaires et décimaux, aux fractions ordinaires et aux fractions décimales ;

E. Les éléments de l'histoire sainte et de la géographie de la Belgique ;

F. La doctrine chrétienne ;

G. Le système légal des poids et mesures.

[N° 304.]

V

Circulaire aux Gouverneurs. — Instructions relatives à l'exécution de l'arrêté royal du 2 novembre 1848.

14 novembre 1848.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

Le *Moniteur* du 5 novembre contient, entre autres, dans sa partie officielle, un arrêté royal du 2 du même mois, qui détermine les conditions auxquelles la jouissance d'une bourse d'élève-institutrice est désormais subordonnée, et qui règle, en même temps, les divers examens à subir par les élèves boursières, ainsi que les formalités qui se rattachent à l'obtention du diplôme d'aspirante institutrice. Je ne vous adresse pas, Monsieur le Gouverneur, une expédition de cet arrêté, qui se compose d'un grand nombre d'articles; mon Département prépare en ce moment une brochure qui reproduira plusieurs dispositions relatives à l'enseignement, et notamment l'arrêté dont il s'agit. Vous recevrez ultérieurement un certain nombre d'exemplaires de cette brochure.

Je crois devoir, Monsieur le Gouverneur, appeler, dès à présent, votre attention sur deux articles de l'arrêté royal du 2 novembre. L'art. 2 me charge de désigner, dans chaque province, sur la présentation de la députation permanente du conseil provincial, une ou deux institutions où les élèves-institutrices boursières seront placées pour se former à la carrière de l'enseignement, *en ayant égard, toutefois, aux besoins divers d'instruction et d'éducation qui se font sentir dans les villes et dans les campagnes.*

La députation permanente, je n'en doute pas, sera pénétrée, comme moi, de toute l'importance qui s'attache à cette désignation. Les établissements sur lesquels le choix tombera revêtiront en quelque sorte, par cela même, un caractère gouvernemental. Il faut donc que les personnes, préposées à la direction de ces établissements, présentent toutes les garanties de capacité, d'aptitude et de moralité; il faut qu'elles soient en mesure de satisfaire à toutes les exigences de l'arrêté royal du 2 novembre; ou, si elles ne sont pas en position d'y satisfaire, quant à présent, qu'elles prennent l'engagement d'y pourvoir dans un très-bref délai.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de me faire parvenir les propositions de la députation permanente; ce collège examinera si les besoins de la province exigent qu'on y désigne un ou deux établissements pour l'instruction des élèves-institutrices; il fera connaître aussi s'il y a lieu d'accorder à ces établissements une subvention sur le trésor public, en vertu de l'art. 3 de l'arrêté royal; il me soumettra enfin une proposition: 1° pour fixer le nombre d'élèves boursières à admettre pour la première fois, et 2° pour déterminer l'époque à laquelle il sera procédé aux premiers examens d'admission.

En ce qui concerne ces examens, le Gouvernement, aux termes de l'art. 13 de l'arrêté royal, nomme annuellement un jury de trois membres, présidé par un membre de la députation permanente. Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de me proposer une liste de candidats qui, à votre avis, pourraient faire partie du jury à nommer pour la première fois.

Je vous prie également de signaler l'arrêté royal du 2 novembre à l'attention de l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire. Ce fonctionnaire est appelé à jouer un rôle actif dans toutes ces affaires: il doit, notamment, présider aux examens de fin d'année dans les établissements désignés, et prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.



CHAPITRE HUITIÈME.

I

Lettre au Gouverneur du Hainaut. — Question de savoir si le professeur de religion et de morale, dans une école primaire supérieure, est subordonné à la commission administrative au même titre que les autres membres du corps enseignant de l'établissement.

15 décembre 1847.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Votre communication du 20 novembre dernier (B, n^o 5528) a pour objet de faire décider, par l'autorité supérieure, si l'ecclésiastique chargé de l'enseignement de la religion et de la morale à l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Thuin, est subordonné à la commission administrative, au même titre que les autres membres du corps enseignant.

Cette question doit être résolue affirmativement. En effet, bien qu'il appartienne à l'ordinaire diocésain de nommer l'ecclésiastique, par qui l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans une école primaire supérieure, cette nomination ne fait que mettre le titulaire à la disposition du Gouvernement, par qui il doit être statué sur son admission en qualité de professeur de religion et de morale. Une fois admis, ce professeur fait partie du corps enseignant au même titre que les autres membres, lesquels sont tous nommés par le Gouvernement, et il est soumis dès lors comme eux aux dispositions de l'arrêté organique du 1^{er} mars 1846, portant règlement d'ordre intérieur des écoles primaires supérieures. Or, aux termes des art. 44 et 52 de ce règlement, l'instituteur en chef directeur exerce une surveillance active sur les professeurs, sur les instituteurs et sur les assistants, et, pour le cas où ils s'écarteraient des habitudes d'ordre prescrites, ou manqueraient, d'une manière quelconque, aux devoirs de leurs fonctions, la commission administrative, sur le rapport du directeur, prend les mesures qu'elle jugé convenables.

Ces dispositions étant applicables à tous les membres du corps enseignant, dans lequel se trouve compris le professeur de religion et de morale, déterminent suffisamment la position hiérarchique de celui-ci, dans ses rapports avec la commission administrative, ainsi qu'avec l'instituteur en chef directeur de l'école.

Il va de soi cependant que le professeur de religion et de morale, pour cet enseignement spécial en lui-même, n'a, aux termes de la loi, de direction à recevoir ni de la commission administrative, ni de l'instituteur en chef.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

[N° 304.]

CHAPITRE NEUVIÈME.**I**

Lettre au Gouverneur du Hainaut.—Participation à la caisse de prévoyance des instituteurs privés dont l'école est désignée pour l'instruction des enfants pauvres.

26 avril 1847.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai reçu la lettre en date du 26 mars dernier (B, n° 220), par laquelle vous me soumettez la question de savoir si les instituteurs dont les écoles ont été provisoirement adoptées sont tenus de participer à la caisse de prévoyance, et, dans la négative, s'ils sont en droit de réclamer le remboursement de leurs rétributions.

Je vous ferai observer, Monsieur le Gouverneur, qu'il ne peut pas y avoir d'adoption provisoire. Les autorisations de la députation relatives à cet objet sont accordées pour un temps indéterminé, et il appartient au Gouvernement seul d'abréger ce terme ou de le prolonger indéfiniment, par application du dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi.

Il est des communes qui, en attendant qu'elles nomment un instituteur communal, demandent à pouvoir adopter une école privée, à titre provisoire. Au lieu de prendre une décision dans ce sens, la députation permanente doit se borner à désigner l'école privée, pour l'instruction des enfants pauvres. Quant à l'instituteur dont l'école aura été désignée, il pourra participer à la caisse de prévoyance, mais il n'y sera pas obligé, d'après l'arrêté organique du 31 décembre 1842. Sa participation sera entièrement facultative.

Du reste, Monsieur le Gouverneur, les instituteurs communaux et adoptés, que leur position oblige à participer aux charges de la caisse de prévoyance, ont droit à la restitution des sommes qu'ils ont versées, si, par des circonstances indépendantes de leur volonté, ils se trouvent dans l'impossibilité de continuer leur participation. Ainsi, un instituteur est adopté par une commune, son école présente les garanties nécessaires; cependant on retire l'adoption pour mettre la commune à même d'établir une école communale. Si, par suite de cette mesure, l'instituteur devient *instituteur privé proprement dit*, ou cesse d'être soumis au régime de l'*inspection*, il ne pourra plus participer à la caisse de prévoyance, et alors l'équité exige qu'on lui rembourse le montant des rétributions payées.

Le Ministre de l'Intérieur,
COMTE DE THEUX.

II

Lettre au Gouverneur du Brabant. — Les instituteurs communaux ne peuvent se dispenser de participer à la caisse provinciale de prévoyance, alors même qu'à raison d'un emploi accessoire, ils participent déjà à la caisse des veuves et orphelins établie par le Département des Travaux Publics.

23 juin 1847.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 19 mai dernier (n° 3687, C. 603), vous avez soumis à mon examen la question de savoir si l'art. 83 (1) des statuts de la caisse des veuves et orphelins du Département des Travaux Publics est applicable aux employés de ce Département qui sont en même temps instituteurs, et qui, en cette dernière qualité, sont tenus de participer à la caisse de prévoyance établie par arrêté royal du 31 décembre 1842.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Gouverneur, que, dans mon opinion, l'art. 83 des statuts précités n'est applicable qu'aux personnes qui ressortiraient à plusieurs caisses de pensions instituées par le Gouvernement, à raison d'emplois différents rétribués par le trésor public. Cet article n'est donc pas applicable à l'espèce, puisque les instituteurs sont payés sur les caisses communales.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien donner connaissance de ce qui précède à la commission administrative de la caisse de prévoyance des instituteurs primaires de votre province, en l'invitant à se conformer à ces dispositions, dans la suite à donner à l'affaire concernant le sieur Jean-Benoit Aerts, sous-maitre à l'école communale de Boutersem.

Le Ministre de l'Intérieur,
COMTE DE TREUX.

III

Arrêté royal établissant une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains.

22 juin 1848.

SIRE,

Depuis dix ans, la Belgique a vu surgir, soit spontanément, soit sous l'influence de l'initiative de l'administration, des institutions de prévoyance destinées à venir en aide aux classes laborieuses. Les ouvriers employés dans les mines ont été, les premiers, l'objet de la sollicitude de l'autorité, à raison surtout des dangers et des chances de mort que présente cette profession; les pêcheurs, les marins, d'autres industries ont obtenu des institutions du même genre.

(1) D'après cet article, les fonctionnaires ou employés, chargés d'un service ressortissant au Département des Travaux Publics, ne peuvent acquérir simultanément des droits éventuels pour leurs femmes ou leurs enfants à la charge de plus d'une des caisses de pensions instituées par le Gouvernement.

[N° 304.] Avant même qu'une loi eût fixé le sort des instituteurs primaires, plusieurs de ces fonctionnaires s'étaient associés, et avaient fondé, avec le concours de la députation permanente du conseil provincial de leur ressort, et sous l'approbation du Gouvernement, une caisse de prévoyance. La loi de 1842 a consacré l'existence de cette institution et décidé qu'elle serait étendue à toutes les provinces; ce qui a eu lieu par l'arrêté royal du 31 décembre 1842.

Les caisses provinciales de prévoyance ont été organisées en vue des instituteurs ruraux; c'est le revenu modeste de ces fonctionnaires, d'une part, et les besoins présumés de l'existence d'une famille à la campagne, d'autre part, qui ont servi de base aux calculs sur lesquels reposent les statuts; elles ne sont donc point en rapport avec la situation des institutions établies dans les villes; il y avait une lacune que la loi de 1842 a comblée en disposant à l'art. 27, qu'il pourra être établi, par les soins du Gouvernement, une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains.

Jusqu'ici, l'on n'avait point usé de cette faculté, et afin que les instituteurs des villes ne fussent point tout à fait privés des bienfaits de la mesure prise en faveur de leurs collègues des campagnes, une disposition transitoire du règlement général du 31 décembre 1842 permet aux premiers de s'associer à une caisse provinciale de prévoyance, en fixant à 1,800 francs le taux du revenu annuel qu'ils sont admis à déclarer.

Depuis lors, les droits des fonctionnaires de l'État à la pension ont été réglés par la Législature; mais les termes précis de la loi du 21 juillet 1844 ne sont applicables qu'aux seuls fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale, et rétribués par le trésor public. Les personnes préposées à l'instruction publique par les communes, par les provinces ou dans des établissements mixtes aux dépenses desquels l'État ne contribue que partiellement, ne peuvent jouir du bénéfice de la loi générale des pensions. Au nombre de ces établissements ayant un caractère mixte, se trouvent les athénées, les collèges, les écoles industrielles, commerciales, agricoles, les écoles primaires supérieures, les académies ou écoles des beaux-arts.

Le personnel de ces diverses institutions, réuni aux instituteurs communaux des villes, formeront un groupe d'associés suffisant pour alimenter une caisse de retraite, tandis que les instituteurs urbains seuls n'auraient pas été assez nombreux pour en assurer le succès.

Un de mes prédécesseurs, M. Van de Weyer, avait, pour cette raison, inséré dans le projet de loi sur l'enseignement secondaire une disposition qui autorisait le Gouvernement à réunir dans une même institution de prévoyance le personnel des athénées, des collèges et des écoles primaires des villes.

L'arrêté que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté, en réalisant ces vues, étend le bienfait à plusieurs catégories d'établissements d'instruction professionnelle, et aux écoles des beaux-arts.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le dernier alinéa de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire, dont la teneur suit :

« Il pourra être établi, par les soins du Gouvernement, une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains; »

Considérant que, d'une part, le nombre des instituteurs qui seraient appelés à participer à ladite caisse centrale serait insuffisant pour assurer à cette institution des conditions assez solides d'existence et de succès;

Voulant, d'une part, offrir l'assurance de secours efficaces pour leur vieillesse, pour leurs veuves et leurs orphelins, à plusieurs catégories de personnes qui se vouent à l'enseignement des sciences, des lettres et des beaux-arts, et qui, à raison du caractère communal ou mixte

des établissements dans lesquels ils remplissent leurs fonctions, ne jouissent point des avantages que la loi du 21 juillet 1844 accorde *aux fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public* ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION.

ART. 1^{er}. Il est établi une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs et des professeurs urbains.

Le but de cette institution est d'assurer des pensions et des secours à ces fonctionnaires, à leurs veuves et à leurs orphelins.

Le siège de la caisse est fixé à Bruxelles.

ART. 2. Sont tenus de contribuer à cette caisse :

1^o Tous les instituteurs attachés aux écoles communales des villes, à titre de directeur, de surveillant ou d'assistant, dès qu'il leur est assuré un traitement sur le budget communal ;

2^o Les directeurs, instituteurs et assistants des écoles primaires supérieures et des écoles commerciales, agricoles et industrielles subventionnées par le trésor ;

3^o Les membres du corps enseignant des athénées et des collèges recevant des subsides de l'État et soumis, à ce titre, à l'inspection ;

4^o Les personnes employées à l'enseignement dans les académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique, recevant des subsides de l'État.

La participation à la caisse est facultative pour les personnes employées à l'enseignement dans les établissements désignés aux n^{os} 3^o et 4^o du présent article, qui ne reçoivent point de subside de l'État, ou lorsqu'il existe une caisse communale de retraite à laquelle les professeurs sont associés.

ART. 3. Les fonctionnaires qui sont tenus de contribuer à la caisse sont immatriculés d'office; ceux qui s'y associent volontairement font parvenir au Département de l'Intérieur une déclaration d'engagement conforme au modèle *A* ci-annexé. Cette pièce est accompagnée d'une déclaration de revenu, rédigée d'après le modèle *B*, également joint aux présents statuts.

ART. 4. La disposition comprise sous le n^o 2 de l'art. 2 de notre arrêté du 31 décembre 1842 est rapportée.

Il sera procédé à une liquidation entre la caisse centrale et les caisses provinciales de prévoyance, en ce qui concerne les instituteurs urbains qui ont jusqu'ici contribué à l'une de ces dernières. Il sera aussi procédé à une liquidation entre la caisse centrale et les caisses locales de retraite à l'égard des fonctionnaires qui, ayant contribué à celles-ci, s'associeront à la caisse centrale.

Si, postérieurement à la mise à exécution des présents statuts, une caisse communale de retraite est fondée dans une localité où il se trouve des établissements d'instruction publique, les fonctionnaires de ces établissements, qui se seraient volontairement associés à la caisse centrale, pourront s'associer à la caisse locale, s'ils y trouvent plus d'avantage; dans ce cas, il y a lieu à liquidation entre la caisse centrale et la caisse communale.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION.

ART. 5. Les intérêts relatifs à la caisse centrale de prévoyance sont gérés par une commission administrative composée de sept membres, savoir :

[N° 304.] 1° Les chefs des services de l'instruction publique, des beaux-arts et de l'industrie au Département de l'Intérieur ;

2° Quatre membres choisis par Nous dans les diverses catégories d'institutions en faveur desquelles la caisse centrale est fondée.

ART. 6. Les fonctions de membre de la commission administrative sont gratuites. Néanmoins, il est alloué, pour les frais de bureau, une indemnité qui ne peut excéder 400 francs, la première année, et 300 francs, les années suivantes.

ART. 7. La commission administrative peut délibérer au nombre de cinq membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des membres qui ont assisté à la séance.

ART. 8. La commission administrative nomme son président et son secrétaire ; elle fait les règlements nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, tant celui d'ordre intérieur de ses séances que ceux qui ont pour objet :

1° La comptabilité particulière de la caisse centrale ;

2° Le mode de justification des droits à une pension, à une réversion de pension ou à un secours temporaire.

Ces règlements sont soumis à l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE III.

DES RECETTES.

§ 1^{er}. *Objet des recettes.*

ART. 9. Les sources de revenus de la caisse centrale sont :

1° Les retenues à opérer sur les traitements et émoluments ;

2° Les subventions des villes et des provinces ;

3° Les subsides de l'État ;

4° Les dons et legs des particuliers ;

5° Les intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse.

ART. 10. La retenue à faire sur les traitements et émoluments est fixée à 3 p. c. quand le revenu annuel n'excède pas 1,500 francs ; à 3 1/2 p. c. quand le revenu annuel excède 1,500 francs et ne dépasse point 3,000 ; au delà de 3,000 francs, il est fixé à 4 p. c.

Le premier mois de tout traitement nouveau ainsi que de toute augmentation de traitement est acquis à la caisse.

ART. 11. Tous les ans, au mois de décembre, les fonctionnaires inscrits à la caisse centrale adressent à la commission administrative une déclaration rédigée suivant la formule B, ci-annexée, déterminant le revenu dont ils ont joui pendant l'année courante ; cette déclaration est visée et certifiée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le chiffre du prélèvement pour l'année suivante est fixé d'après cette déclaration.

ART. 12. En cas de doute sur l'exactitude de la déclaration, la commission ordonne, si elle le juge à propos, une enquête, dont le résultat peut donner lieu à une rectification d'office.

ART. 13. Les fonds versés dans la caisse centrale restent acquis à l'institution. Tout retard dans les versements donne lieu, au profit de la caisse, à un supplément pour intérêts, à raison de 4 p. c. l'an.

Deux années de retard enlèvent au participant ses droits à la pension.

§ 2. *Mode de comptabilité.*

ART. 14. Tout versement de fonds s'effectue entre les mains d'un agent du caissier général de l'État, contre quittance portant une imputation spéciale au nom de la caisse centrale.

Duplicata de cette quittance est transmis, dans les vingt-quatre heures, au Département de [N° 304.] l'Intérieur, pour être mis à la disposition de la commission administrative.

ART. 15. Les subsides accordés à la caisse centrale par les communes, par les provinces ou par l'État, sont liquidés au profit de la commission administrative. Le président acquitte les mandats, encaisse les sommes, et en opère immédiatement le versement dans la forme prescrite ci-dessus.

ART. 16. La comptabilité de la caisse sera tenue au Département de l'Intérieur, sous la surveillance du Ministre.

Les livres et toutes les pièces relatives à l'administration de la caisse seront à la disposition de la commission administrative, et pourront être examinés par chacun de ses membres.

Toutes les valeurs appartenant à la caisse centrale restent déposées au Département des Finances.

ART. 17. Il sera tenu au Ministère de l'Intérieur un état permanent des fonctionnaires et employés contribuant à la caisse.

Un état détaillé des mutations sera dressé chaque année et remis à la commission administrative.

ART. 18. Le directeur de l'administration du trésor public ouvrira un compte courant à la caisse centrale.

Tous les trois mois, il transmettra au Ministre de l'Intérieur un extrait de ce compte.

ART. 19. L'état trimestriel de situation sera remis à la commission administrative, après avoir été vérifié, et, s'il y a lieu, avec les observations du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse.

ART. 20. L'avoir de la caisse sera placé en rentes sur l'État ou en obligations du trésor.

Le Ministre de l'Intérieur, après avoir pris l'avis de la commission administrative, statuera sur les placements; ils seront faits au nom de la caisse, par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Toute inscription nominative de rente portera l'annotation suivante : *La présente inscription ne pourra être transférée qu'au vu d'un avis de la commission administrative de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.*

ART. 21. Les intérêts des capitaux inscrits au nom de la caisse lui seront portés en compte par l'administration du trésor public.

ART. 22. Il est interdit de conserver, en fonds au porteur et en numéraire, une somme supérieure au montant des pensions inscrites.

Le Ministre prendra, pour l'encaissement des intérêts des fonds au porteur et pour la conservation des capitaux, telles mesures de précaution qu'il jugera utiles.

ART. 23. Le compte et le bilan de la caisse seront dressés chaque année; ils seront soumis à l'examen de la commission administrative, et, sur le vu de ses observations, arrêtés provisoirement par le Ministre.

Dans les six premiers mois de l'année, les comptes de l'année précédente seront adressés, avec les états et pièces justificatives, à la cour des comptes, qui les examinera et arrêtera définitivement.

L'état annuel de la situation sera inséré au *Moniteur*.

CHAPITRE IV.

DES PENSIONS.

§ 1. Des droits à la pension.

ART. 24. Pour la supputation des années de service, on admet le temps pendant lequel le fonctionnaire a été soumis au prélèvement dont il est parlé à l'art. 10 du présent arrêté.

On ne peut remonter au delà de l'année où ledit fonctionnaire a eu vingt ans révolus.

ART. 25. Les services antérieurs à la fondation de la caisse centrale seront comptés à ceux

[N° 304.] qui en auront fait la déclaration à la commission administrative avant le 1^{er} janvier 1849, conformément aux règles qui seront prescrites.

Cette déclaration ne peut remonter au delà de dix années.

Il est fait exception à cette règle :

1° En faveur des instituteurs qui ont contribué à une caisse provinciale ;

2° En faveur de tous les fonctionnaires qui, avant leur inscription à la caisse centrale, ont contribué à une caisse locale.

Les uns et les autres seront immatriculés à la caisse centrale avec tous leurs droits antérieurs.

ART. 26. La déclaration pour *services antérieurs* se fait d'après le modèle C, joint au présent arrêté.

Elle doit être revêtue du *visa* des administrations communales des localités dans lesquelles le déclarant a exercé ses fonctions.

ART. 27. Pour chaque année de *services antérieurs*, le déclarant paye une redevance égale au prélèvement qui lui a été imposé pour l'année 1849, en conformité de l'article ci-dessus.

ART. 28. La somme totale des redevances dues pour les *services antérieurs* est acquittée en dix années et par dixième chaque année. Il est toutefois permis de se libérer dans un terme plus court, sans que les paiements anticipés puissent donner lieu à une bonification d'intérêts.

ART. 29. Si les droits à la pension viennent à être ouverts avant le complet acquittement des sommes dues pour *services antérieurs*, la pension est liquidée au profit des ayants droit, comme si la totalité des redevances avait été acquittée ; mais la commission administrative retient, chaque année, sur le montant de la pension, la redevance d'une ou de deux années au plus, et ce, jusqu'à parfaite libération.

§ 2. Nature de la pension.

ART. 30. Les pensions sur la caisse centrale sont *viagères* ou *temporaires*.

Pour avoir droit à la pension viagère, il faut :

Être âgé de 55 ans, dont 30 consacrés à l'enseignement public ; ou être atteint d'une infirmité qui rende incapable de se livrer à l'enseignement, lorsque d'ailleurs on compte dix années de services.

Ont également droit à la pension viagère, les veuves, lorsque leur mari comptait au moins dix années de services.

ART. 31. Lorsqu'un fonctionnaire, contribuant à la caisse centrale et ayant moins de quinze années de services et de 55 ans d'âge, demande sa pension pour cause d'infirmités, la commission administrative peut différer, pendant deux ans, de l'accorder, en allouant, chaque année, à titre de secours, le montant de la pension calculée pour dix années. Si, après les deux années, la santé du requérant n'est point rétablie, la pension est liquidée conformément aux règles ordinaires.

ART. 32. Ont droit à la pension temporaire :

1° Le fonctionnaire contribuant à la caisse centrale, quel que soit le nombre de ses années de services, lorsque, par suite de maladie ou d'accident, il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions ;

2° Les enfants des fonctionnaires contribuant à la caisse centrale, lorsque leur père est décédé ayant dix années de services.

Le mode de liquidation des pensions temporaires sera déterminé par le règlement.

ART. 33. La pension temporaire cesse d'être payée :

1° Au fonctionnaire pensionné qui a recouvré la santé et qui a pu reprendre ses fonctions ;

2° Aux orphelins qui ont accompli leur 16^e année.

ART. 34. Lorsqu'un fonctionnaire contribuant à la caisse centrale vient à mourir dans l'exercice de ses fonctions, après dix années de service, le droit à la pension est ouvert en faveur de sa veuve et de ses orphelins.

La pension liquidée à la charge de la caisse centrale est, après le décès du titulaire, réversible en partie sur sa veuve, et, après le décès de celle-ci, sur les enfants provenant dudit titulaire. [N° 304.]

Néanmoins, lorsqu'un pensionné vient à contracter mariage, ni la veuve, ni les enfants issus de ce mariage n'ont droit à la réversion de la pension après le décès du pensionné.

ART. 35. La veuve qui se remarie perd ses droits à la pension ou à la continuation de la pension dont elle jouit ; mais la pension est réversible sur les enfants du défunt.

§ 3. Mode de liquidation.

ART. 36. Les pensions viagères ou de retraite sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, de 1/60 de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

ART. 37. Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement le casuel et autres émoluments tenant lieu de supplément de traitement, lorsque ces suppléments ont été soumis à la retenue.

ART. 38. Les pensions seront liquidées d'après la durée réelle des services ; les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois, seront négligés ; il en sera de même des fractions de franc.

ART. 39. Aucune pension ne pourra excéder les 3/4 du traitement qui aura servi de base à la liquidation, ni une somme de deux mille francs.

ART. 40. Les pensions des veuves sont fixées ainsi qu'il suit :

1° A la veuve sans enfants issus du fonctionnaire contribuant à la caisse centrale, la moitié de la pension à laquelle son mari pouvait prétendre au moment de son décès ;

2° A la veuve ayant un ou deux enfants issus du fonctionnaire contribuant à la caisse et âgés de moins de 16 ans, les deux tiers de la même pension, jusqu'à ce que les enfants aient accompli leur 16^e année ; à cette époque, la pension est réduite au taux des veuves sans enfants ;

3° A la veuve ayant trois enfants et plus, issus du fonctionnaire contribuant à la caisse et âgés de moins de 16 ans, les trois quarts de la pension à laquelle son mari pouvait prétendre au moment de son décès. Lorsqu'il ne reste plus que deux enfants au-dessous de 16 ans, la pension n'est plus que des deux tiers. Lorsque tous les enfants ont accompli leur 16^e année, la pension est la même que celle de la veuve sans enfants.

ART. 41. Les pensions temporaires sont calculées d'après les règles suivantes :

1° A l'invalidé qui a moins de cinq années de services, il est alloué une pension calculée d'après ses versements et ne pouvant excéder 300 francs par an ;

2° A l'invalidé qui a plus de cinq et moins de dix années de services, une pension calculée d'après la même base et ne pouvant excéder 700 francs par an ;

3° A un orphelin de père et de mère, le quart de la pension à laquelle son père avait droit au moment de son décès, ou le quart de la pension liquidée, si le père est mort pensionné ;

4° A deux enfants, le tiers ;

5° A trois enfants, la moitié ;

6° A quatre enfants et au delà, les deux tiers.

ART. 42. A mesure que le nombre des enfants pensionnés d'une même famille se réduit, soit par décès, soit parce qu'ils accomplissent leur 16^e année, la pension est réduite conformément aux règles établies à l'art. 40 pour la pension des veuves.

ART. 43. Les pensions prennent cours à dater du 1^{er} janvier qui suit l'événement qui a donné lieu à l'ouverture du droit de l'intéressé.

En cas de réversion de la pension, le taux n'en est modifié qu'à dater du trimestre qui suit l'événement qui donne lieu à la réversion.

Des secours provisoires peuvent être accordés sur la caisse centrale, pour les mois pendant lesquels la pension ne peut être liquidée.

[N° 304.] ART. 44. Le paiement des pensions se fait par trimestre ; tout mois commencé est dû en entier au titulaire ou à ses héritiers.

Les pensions sont payées par l'agent du caissier général de l'État.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 45. Toute condamnation à une peine afflictive ou infamante, toute révocation d'emploi enlèvent les droits à la pension.

Toutefois, si l'intéressé, au moment de la condamnation ou de la révocation, a atteint l'âge de 55 ans et compte au delà de vingt années de services, le droit à la pension est ouvert, après son décès, en faveur de sa veuve et de ses orphelins.

Si le condamné est pensionné, la réversion de sa pension ne peut avoir lieu qu'après son décès.

ART. 46. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux femmes. Lorsque deux époux exercent l'un et l'autre des fonctions indiquées à l'art. 2 des présents statuts, chacun des deux conjoints est soumis séparément au prélèvement annuel.

ART. 47. Si l'un des deux époux est admis à la retraite, sa pension est liquidée à raison de la somme pour laquelle il a personnellement contribué ; l'autre continue à acquitter la contribution annuelle qui le concerne.

ART. 48. Lorsque le second des conjoints est admis à la retraite, les deux pensions sont réunies en une seule, qui est inscrite au nom du mari, après avoir été réduite d'un quart.

ART. 49. En cas de décès d'un des époux, la pension liquidée est réversible en totalité sur le survivant.

Toutefois, si celui-ci n'a pas été personnellement pensionné, et s'il continue l'exercice de ses fonctions, les services postérieurs à l'octroi de la pension du défunt ne pourront être comptés que plus tard dans la liquidation de la pension définitive.

ART. 50. Lorsqu'une femme, contribuant à la caisse centrale, laisse en mourant un mari qui n'est point fonctionnaire, le veuf, s'il est âgé de 60 ans ou atteint d'une infirmité de nature à l'empêcher de pourvoir par lui-même à sa subsistance, jouit des droits attribués aux veuves par les articles qui précèdent.

ART. 51. Au défaut du mari, ces droits passent aux ascendants de la défunte, lorsque ceux-ci, au moment du décès de leur fille, n'avaient pas d'autres ressources que le revenu de son état.

ART. 52. Aucune pension viagère ne sera liquidée avant le 1^{er} janvier 1859, si ce n'est en faveur des professeurs et instituteurs contribuant actuellement à une caisse de pension avec laquelle il y aura eu liquidation, en conformité de l'art. 4 ci-dessus.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1859, les fonctionnaires immatriculés à la caisse centrale qui auraient droit à la *pension viagère*, en conformité de l'art. 30 des présents statuts, recevront des *pensions temporaires* calculées d'après les règles établies à l'art. 41. S'ils ont plus de dix années de services, le maximum de 700 francs pourra être dépassé, sans pouvoir être porté au delà de 1,200.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 juin 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Cn. ROGIER.

Engagement.

Je soussigné... (*désigner le nom, les prénoms, l'âge, le lieu de naissance, les fonctions et la localité*), déclare par les présentes me soumettre aux conditions imposées par les statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance instituée par l'arrêté royal du 22 juin 1848; et je m'engage à supporter les charges qui me seront imposées de ce chef en conformité desdits statuts.

Fait à, le

(*Signature du déclarant.*)

N. B. Cette pièce doit être légalisée par le collège des bourgmestre et échevins du lieu du domicile du déclarant.

L'engagement n'est demandé qu'aux personnes qui, n'étant pas obligées de participer à la *caisse centrale*, désirent profiter de la participation facultative.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 22 juin 1848.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

LÉOPOLD.

Déclaration de revenu pour servir de base aux retenues.

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de déclare, conjointement avec l'intéressé, que le sieur (*désigner le nom, les prénoms, l'âge, le lieu de naissance et les fonctions*) a joui pendant l'année 1800 (*le reste en toutes lettres*) à raison des fonctions sus-indiquées, de la rémunération suivante, savoir :

- 1° A titre de traitement annuel, fr.
 - 2° Comme casuel.
 - 3°
- Total. . . . fr.

(*Répéter le total en toutes lettres.*)

En foi de quoi nous avons, conjointement avec l'intéressé, signé la présente déclaration et l'avons munie du sceau de la commune.

Fait à le

Le déclarant,

.

Le collège des bourgmestre et échevins,

.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 22 juin 1848.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

LÉOPOLD.

[N° 304.]

MODÈLE C.

Déclaration rétroactive de service.

Je soussigné (*désigner le nom, les prénoms, l'âge, le lieu de naissance, les fonctions et la localité*), déclare m'être livré à l'enseignement public pendant années, dans les communes ci après désignées, savoir :

En 1839, dans la commune de

En 1840,

En 1841,

et demande que ces années soient admises dans la supputation de mes services. Je m'engage en conséquence à acquitter, endéans les dix ans, et par dixième au moins chaque année, la somme de fr. (*en toutes lettres*), en conformité des dispositions de l'art. 26 de l'arrêté royal du 1848.

Fait à le 18

N. B. Cette déclaration doit porter le *visa* des administrations communales de toutes les localités indiquées dans l'acte. Chaque administration certifie, en ce qui la concerne, la vérité des allégations.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 22 juin 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

IV

Règlement d'ordre intérieur de la commission administrative de la caisse centrale de prévoyance.

26 juillet 1848.

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA CAISSE CENTRALE DES INSTITUTEURS ET PROFESSEURS URBAINS,

Vu l'art. 8 de l'arrêté royal du 22 juin 1848, article ainsi conçu :

« ART. 8. La commission administrative nomme son président et son secrétaire, elle fait les règlements nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, tant celui d'ordre intérieur des séances que ceux qui ont pour objet »

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 1848, portant constitution provisoire de la commission administrative de la caisse centrale des instituteurs et professeurs urbains,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La commission se réunit, sur la convocation du président, le jeudi de chaque mois, à deux heures de relevée, et plus souvent si le besoin l'exige.

La convocation indique sommairement l'objet à l'ordre du jour.

ART. 2. Le président ouvre et clôt la séance, communique les pièces à examiner, accorde la parole, pose les questions, résume les discussions, prononce les décisions, règle l'ordre du jour et veille à l'exécution du règlement.

ART. 3. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et les avis sur les demandes de pensions et de secours, donne lecture des pièces, prépare la correspondance courante et classe les archives de la commission. [N° 304.]

ART. 4. Le procès-verbal de chaque séance est lu au commencement de la séance suivante, pour être approuvé ou rectifié par la commission. Après son adoption, il est transcrit sur un registre et signé par le président et le secrétaire.

ART. 5. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages des membres présents. En cas de partage, l'objet est renvoyé à une séance suivante, et, si le partage a lieu de nouveau, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu à haute voix. Les abstentions sont interdites.

ART. 6. Chaque fois que la commission demande un rapport, le président désigne le ou les membres qui en seront chargés. Ces rapports se font par écrit.

ART. 7. La commission ne correspond qu'avec le Ministre de l'Intérieur ; la correspondance est signée par le président et par le secrétaire.

ART. 8. Pendant l'intervalle des séances, le président et le secrétaire représentant la commission sont journellement en rapport avec le Ministre de l'Intérieur pour tous les détails d'exécution des statuts de la caisse centrale.

A chaque séance, la commission sera mise au courant de tout ce qui aura été fait par le bureau depuis la séance précédente.

ART. 9. Le présent règlement n'est que provisoire ; il sera soumis à révision, lorsque la commission administrative aura été complétée au vœu de l'art. 5 de l'arrêté royal du 22 juin 1848.

Fait en séance de la commission administrative.

Pour la commission :

Le Président provisoire,

ALVIN.

Le Secrétaire provisoire,

POLÉVLIET.

Vu et approuvé le règlement ci-dessus de la commission administrative de la caisse de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

Bruxelles, le 26 juillet 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,

CU. ROGIER.

V

Rapport au Roi. — Organisation de concours, à titre d'essai, entre les élèves des écoles primaires supérieures du Gouvernement et les élèves des écoles primaires communales.

27 octobre 1848.

SIRE,

Les effets salutaires produits par les concours sont trop évidents pour qu'il soit besoin d'insister sur l'utilité de cette institution. Déjà l'enseignement moyen a puisé dans le concours ses éléments d'une réorganisation qui a suppléé, en partie, à l'absence d'une loi spéciale. Avant que l'instruction primaire fût réglée par la loi de 1842, le concours, entre les mains intelligentes de quelques administrations provinciales, avait encore été un moyen de perfectionnement des écoles. Le législateur, en consacrant le principe des concours dans les art. 29, 30,

[N° 304.] 21 et 22 de la loi organique de l'instruction primaire, a rendu hommage aux efforts tentés auparavant, et a voulu que le puissant levier de l'émulation demeurât entre les mains de l'autorité, qui veille sur l'éducation du peuple.

J'ai l'honneur de proposer aujourd'hui à Votre Majesté trois mesures qui ont le concours pour objet :

1° Par la première, tout en maintenant les dispositions arrêtées l'an dernier à l'égard des humanités et des mathématiques supérieures, je propose d'appeler dans la lice la portion de la jeunesse des collèges qui forme, dans plusieurs de nos grands établissements, la section industrielle et commerciale, ou si l'on veut, la section *professionnelle*. Les cours de langues vivantes, les cours des éléments des sciences physiques et naturelles, les cours des éléments de droit commercial, d'économie politique, de technologie, etc., forment aujourd'hui le programme particulier de cette section. Mais, jusqu'à présent, ce programme diffère de collège à collège et par son étendue, et par la nature des matières, et par leur distribution et par le temps que les élèves passent dans les cours. L'intérêt des études demande qu'un plan d'enseignement *professionnel* soit prochainement arrêté et présenté, comme celui qui est adopté pour les *humanités*, un ensemble identique dans les diverses écoles.

Plusieurs mesures seront proposées à Votre Majesté, afin d'amener dans ces études nouvelles l'homogénéité qui leur manque. Le plus urgent est de fixer d'abord d'une manière précise le point de départ de cet enseignement et le but auquel il doit arriver; l'espace compris entre ces deux points extrêmes recevra ensuite une division rationnelle en années d'études ou *classes*. Le concours me paraît encore ici le procédé le plus efficace. En établissant entre les athénées et les collèges un concours sur les matières que je viens d'indiquer, et en n'y admettant d'abord que le cours supérieur, on fixera le niveau auquel chaque établissement doit élever son enseignement; ce niveau sera le terme de l'enseignement *professionnel* moyen. Son point de départ étant celui où s'arrête l'instruction primaire proprement dite, il deviendra bientôt facile d'imposer, comme règle du concours, un programme assignant à l'ensemble de l'enseignement un certain nombre d'années d'études logiquement graduées. Pour l'année 1849, le concours dans la section professionnelle des athénées et des collèges ne sera donc ouvert qu'entre les élèves des classes supérieures.

2° La loi organique de l'instruction primaire a autorisé la fondation, par le Gouvernement, d'une école primaire supérieure par arrondissement judiciaire; en outre, plusieurs villes secondaires ont fondé, avec l'appui du Gouvernement, des établissements mixtes, portant la dénomination d'école industrielle, commerciale ou agricole, dont le programme est le même que celui des écoles primaires supérieures, sauf l'addition de quelques cours qui justifient la dénomination spéciale. Je pense que toutes ces écoles recevraient une heureuse impulsion du stimulant du concours. Je propose d'en organiser un par province, c'est l'objet de l'art. 3 de l'arrêté. Il porte, en outre, que les réglemens ministériels à faire pour l'exécution consacreront le principe de l'intervention de la députation permanente du conseil provincial dans ces concours. Cette disposition me paraît justifiée par l'intérêt que ces collèges doivent porter au progrès de l'enseignement, et par la large part que prennent les provinces dans les frais généraux de l'instruction primaire.

3° La troisième mesure qui fait l'objet de mes propositions concerne les écoles communales. Le moment me paraît venu de mettre en usage la faculté que consacrent les art. 29 30, 31 et 32 de la loi du 23 septembre 1842. Pour cette première année, c'est seulement à titre d'essai, et d'une manière partielle, que je propose à Votre Majesté de procéder à l'institution des concours des écoles primaires communales.

Par ces mesures, Sire, Votre Majesté complétera l'œuvre commencée en 1840, et grâce à laquelle les trois degrés de l'enseignement seront vivifiés par l'émulation.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. ROGIER.

• VI

Arrêté royal portant, entre autres, organisation de concours entre les élèves des écoles primaires supérieures du Gouvernement, et les élèves des écoles primaires communales.

2 novembre 1848.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le concours général institué entre les établissements d'instruction moyenne sera renouvelé en 1849, conformément aux dispositions de Notre arrêté du 23 janvier dernier.

ART. 2. Un concours aura également lieu entre les élèves des cours supérieurs de la section industrielle et commerciale (ou professionnelle) des athénées et des collèges.

Notre Ministre de l'Intérieur rendra public, avant la rentrée des vacances de Pâques, le programme qui servira de base à ce concours.

ART. 3. Un concours sera organisé entre les élèves de la division la plus avancée des écoles primaires supérieures du Gouvernement. Les établissements analogues et portant la dénomination d'école industrielle, commerciale ou agricole, fondés par les communes, avec l'appui du Gouvernement, prendront part à ce concours.

Ce concours aura lieu par province; les règlements ministériels qui seront faits pour l'exécution du présent arrêté consacreront le principe de l'intervention de la députation permanente dans ce concours.

ART. 4. Les concours entre les élèves des écoles primaires communales proprement dites, prévus par les art. 20, 30, 31 et 32 de la loi du 23 septembre 1842, seront organisés à titre d'essai, pendant l'année 1849.

ART. 5. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue des concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 novembre 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

[N° 304.]

VII

Lettre au Gouverneur du Brabant. — Questions d'interprétation de l'arrêté royal du 31 décembre 1842, concernant l'organisation des caisses provinciales de prévoyance.

30 novembre 1848.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous trouverez ci-après les réponses aux questions que vous m'avez soumises par lettre du 20 de ce mois (C, n° . . .), et qui ont pour objet l'interprétation de quelques dispositions du règlement des caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires.

Ces questions consistent à savoir :

1° Si, dans la supputation des années de service, on doit compter comme entièrement acquise aux instituteurs l'année dans laquelle ils sont entrés en fonctions et celle où ils ont cessé de participer à la caisse ;

2° Dans quel cas la *pension viagère*, le *secours* et la *pension temporaire* doivent être liquidés au profit des instituteurs qui sont atteints d'infirmités mais qui ont moins de *cinquante-cinq ans d'âge* et de *trente années de service*.

En ce qui concerne le premier point, il est à remarquer, Monsieur le Gouverneur, que pour la supputation des années de service on n'admet que le temps pendant lequel l'instituteur a subi une retenue au profit de la caisse. Or il résulte de la combinaison des art. 9, 10 et 26 du règlement, que la retenue s'opère *sur le traitement payé à l'instituteur*, et qu'elle ne peut être imposée à celui-ci pour la partie de l'année qu'il n'aurait pas passée en fonctions actives et rétribuées. C'est donc d'après la durée des fonctions que l'on doit calculer les années de service. Par exemple, un instituteur, nommé le 1^{er} avril 1843, a donné sa démission le 1^{er} juillet 1848 ; il a dû subir une retenue sur son traitement pour les *neuf derniers mois* de 1843, et pour les années entières 1844 à 1847, ainsi que pour les six premiers mois de 1848 ; il aura, par conséquent, été en fonctions actives pendant *cinq ans trois mois*, et ce chiffre sera précisément celui de ses années de service.

La seconde question ne présente pas de difficulté. Il s'agit d'instituteurs qui ne réunissent pas les conditions voulues par l'art. 33, n° 1, du règlement ; pour avoir droit à une pension viagère, ces instituteurs doivent compter *au moins dix années de service*, et être atteints d'infirmités graves qui les rendent pour toujours incapables d'enseigner.

Lorsque la commission administrative a des doutes sur le caractère des infirmités, elle peut différer pendant deux ans de liquider la pension en allouant un secours provisoirement. Si, à l'expiration du terme de deux années, il n'y a pas de rétablissement de santé, on doit liquider la pension viagère, conformément aux règles établies, et ce, en vertu des art. 33 et 34.

Les secours sont alloués pendant deux ans au plus et seulement aux instituteurs qui se trouvent dans le cas de réclamer une pension viagère.

Lorsque l'instituteur compte moins de dix années de service, il a droit à une pension temporaire, pourvu toutefois qu'une maladie ou un accident l'ait mis dans l'impossibilité de tenir école. Lorsqu'il compte dix années de service ou davantage, on examine si c'est une pension temporaire ou bien une pension viagère qui doit être accordée. La commission administrative en décide d'après la gravité de la maladie ou de l'accident. La pension sera temporaire, si l'on a des raisons de supposer que l'instituteur se guérira, et pourra ensuite reprendre ses fonctions ; elle sera viagère, si l'instituteur n'est plus en état de se livrer encore à l'enseignement.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

VIII

Arrêté royal. — Les instituteurs urbains associés, avant le 4 octobre 1842, à une caisse locale de pensions, pourront continuer à verser dans cette caisse et y conserveront tous leurs droits, conformément aux statuts locaux.

15 décembre 1848.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les requêtes de quelques instituteurs urbains, par lesquelles ils demandent à ne pas être astreints de contribuer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, et de pouvoir continuer à participer aux caisses locales auxquelles ils sont associés;

Revu notre arrêté du 22 juin 1848, approuvant les statuts de la caisse susdite;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Tous les instituteurs urbains, associés avant le 4 octobre 1842 à une caisse locale de pensions, pourront continuer à verser dans cette caisse et y conserveront tous leurs droits, conformément aux statuts locaux. Les instituteurs nommés en vertu de la loi du 23 septembre 1842 seront immatriculés à la caisse centrale, conformément à l'art. 3 de Notre arrêté du 22 juin 1848.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 décembre 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

IX

Arrêté royal. — Prorogation du délai accordé pour la déclaration de services antérieurs à l'établissement de la caisse centrale de prévoyance.

31 décembre 1848.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le délai accordé par l'art. 25 de notre arrêté du 22 juin 1848, pour la déclaration des services antérieurs à l'établissement de la caisse centrale de prévoyance instituée en faveur des instituteurs et professeurs urbains, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1849.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

[N° 504.]

CHAPITRE DIXIÈME.

I

Circulaire du Ministre de la Justice. — Les directeurs et gardiens en chef des prisons doivent soumettre à l'inspection légale les écoles annexées à ces établissements.

27 juin 1845.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les écoles établies dans les diverses prisons, rentrant dans la catégorie des écoles primaires, sont soumises au régime de la loi du 28 septembre 1842.

Les inspecteurs cantonaux et provinciaux doivent, dès lors, visiter ces établissements, afin d'être à même de juger si la direction donnée à l'instruction des détenus présente toutes les garanties exigées par la loi, et de provoquer au besoin les améliorations et les réformes jugées nécessaires.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire connaître, par l'intermédiaire des commissions administratives, aux directeurs et gardiens en chef des prisons de votre province, où existent des instituteurs, qu'ils sont autorisés à admettre dans ces établissements les inspecteurs cantonaux et provinciaux, lorsqu'ils se présenteront pour visiter les écoles, et à leur donner tous les renseignements qu'ils pourraient demander sur la tenue et les heures des classes.

Le Ministre de la Justice,
J. D'ANETHAN.

II

Lettre au Gouverneur du Hainaut. — Les écoles des dépôts de mendicité doivent se soumettre au régime de l'inspection légale.

30 juin 1847.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire observer, en réponse à votre lettre du 28 mai dernier (R, n° 2956), que si mon Département refuse d'accorder un subside spécial pour le soutien de l'école annexée au dépôt de mendicité de Mons, ce n'est pas une raison pour que cette école échappe au régime d'inspection établi par la loi.

Bien que l'école annexée au dépôt de Mons cesse de participer à la distribution des subsides affectés à l'enseignement primaire dans le budget du Département de l'Intérieur, elle n'en subsiste pas moins à l'aide d'imputations faites sur des caisses publiques.

En effet, le dépôt de mendicité puise des ressources dans les caisses communales, provin-

ciales et de l'État, et c'est sur les fonds généraux de cet établissement que l'on prélève les [N^o 504.] sommes nécessaires à l'entretien de l'école. Il est donc vrai de dire que l'école est entretenue par des caisses publiques, et, à ce titre, elle reste soumise au régime de l'inspection légale. Je ne sais de quel droit le conseil d'administration pourrait en interdire l'entrée aux inspecteurs.

Le Ministre de l'Intérieur,
COMTE DE THEUX.

III

Lettre au Ministre de la Justice. — Les écoles des dépôts de mendicité ne peuvent plus être subventionnées sur le budget du Département de l'Intérieur. Les frais qu'occasionne l'instruction des enfants pauvres dans ces écoles tombent à la charge des communes du domicile de secours.

17 novembre 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je regrette de ne pouvoir donner suite à votre dépêche du 11 octobre dernier (1^{re} division, 2^e bureau, n^o 11853), tendant à obtenir, en faveur de l'école du dépôt de mendicité de Mons, la continuation du subside de cinq cents francs qui lui a été alloué, les années précédentes, sur le budget de mon Département.

Vous croyez, Monsieur le Ministre, que le subside en question a été accordé à titre permanent, par arrêté royal du 11 avril 1837. C'est une erreur, puisqu'un arrêté royal a dû intervenir pour le renouveler, chaque année, depuis et y compris 1844.

Déjà mes prédécesseurs ont refusé toute subvention aux écoles des dépôts de mendicité, et je ne puis que me référer aux raisons qui les ont engagés à prendre cette détermination.

J'ajouterai, toutefois, qu'aux termes de la loi du 23 septembre 1842 (art. 5), les élèves des écoles des dépôts de mendicité ont droit à l'instruction gratuite, aux frais des communes de leur domicile de secours, et qu'en supposant qu'elles soient dans le cas de pouvoir réclamer des subsides pour cet objet, celles-ci doivent s'adresser à la province ou à mon Département, conformément à l'art. 23 de la même loi.

C'est donc aux communes du domicile de secours qu'il incombe de payer les frais de l'instruction des jeunes reclus. Ces frais doivent être portés, comme dépenses obligatoires, dans les budgets communaux, et si les communes ne possèdent pas des ressources suffisantes, elles pourront réclamer l'intervention pécuniaire de la province ou de l'État, par application de l'art. 23 précité, comme cela se pratique déjà pour les enfants pauvres, instruits dans les localités mêmes.

D'après ces principes, que je considère comme les seuls vrais, il n'y a plus lieu, de la part de mon Département, à subventionner les établissements de l'espèce.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

96

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE. — TEXTE DU RAPPORT.

CHAPITRE PREMIER. — ORGANISATION DE L'INSPECTION CIVILE.

SECTION PREMIÈRE. — INSPECTION CANTONALE.

	PAG.
1. Renouvellement du mandat des inspecteurs.....	i
2. Professions exercées par les inspecteurs cantonaux.....	ij
3. Cumuls et incompatibilités.....	iiij
4. Circonscription cantonale des écoles primaires. — Modifications et mutations.....	ib.
5. Nouvelle fixation du taux de l'indemnité des inspecteurs dans quatre ressorts.....	iv
6. Indemnités allouées aux inspecteurs-juges.....	ib.
7. Avis des députations sur la fixation des indemnités revenant aux inspecteurs-juges.....	vj
8. Paiement des indemnités. — Discussion avec la députation permanente d'Anvers.....	ib.
9. Tarif des indemnités casuelles.....	ib.
10. Dépenses de l'inspection cantonale.....	ib.
11. Avis des députations sur les nominations des inspecteurs cantonaux.....	vij
12. Mutations qui ont eu lieu pendant la période triennale.....	ib.
13. Conférences d'instituteurs.....	viiij
14. Conférences à titre d'essai.....	ib.
15. Les inspecteurs ecclésiastiques du culte professé par la majorité des instituteurs réunis peuvent seuls assister aux conférences.....	ib.
16. Intervention des députations permanentes dans l'organisation des conférences.....	ib.
17. Organisation définitive des conférences d'instituteurs.....	ix
18. Résultats des conférences. — Résultats généraux.....	xj
19. Suite des résultats généraux des conférences. — Comptes rendus, rédigés par les instituteurs.....	xiiij
20. Résultats des conférences dans chaque province.....	xiv
21. Question d'application.....	xxij
22. Bibliothèques des conférences.....	ib.
23. Bibliothèques des anciennes sociétés d'instituteurs.....	xxiiij
24. Ouvrages dont se composent les bibliothèques des conférences.....	ib.
25. Visites d'écoles, effectuées par les inspecteurs cantonaux.....	xxiv
26. Rapports des inspecteurs cantonaux avec les administrations communales.....	xxvj
27. Mesures prises pour empêcher que l'action des autorités communales ne soit absorbée par l'inspection.....	ib.
28. Manière dont les inspecteurs cantonaux se sont acquittés de leurs fonctions.....	ib.

SECTION II. — INSPECTION PROVINCIALE.

29. Changements survenus dans le personnel de l'inspection provinciale.....	xxvij
30. Congés et délégations temporaires.....	ib.
31. Cumuls.....	ib.

[N° 304.]

32. Indemnités de frais de voyage.....	xxviiij
33. Visites des écoles. — Relevé des tournées pendant la deuxième période triennale.....	xxix
34. Travail administratif. — Tenue des bureaux des inspecteurs.....	ib.
35. Relevé des affaires traitées par les inspecteurs.....	ib.
36. Rapports des inspecteurs provinciaux avec le Département de l'Intérieur.....	xxxj
37. Mesure provisoire pour l'instruction des affaires relatives aux demandes d'emploi dans l'enseignement moyen.....	ib.
38. Travaux préparatoires pour la détermination des attributions des inspecteurs.....	ib.
39. Rapports des inspecteurs provinciaux avec les inspecteurs diocésains.....	ib.
40. Rapports des inspecteurs avec les députations permanentes et les gouverneurs.....	xxxij
41. Organisation d'une inspection spéciale pour les écoles de filles.....	xxxiiij
42. Attributions de l'inspectrice.....	xxxiv
43. Traitement et émoluments de l'inspectrice.....	ib.
44. Visites des écoles, effectuées par l'inspectrice.....	ib.

CHAPITRE II. — DIRECTION ET SURVEILLANCE RELIGIEUSE ET MORALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE.

45. Intervention du clergé, à titre d'autorité, dans les écoles.....	xxxv
--	------

SECTION PREMIÈRE. — INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LE CULTE CATHOLIQUE.

46. Personnel de l'inspection diocésaine et de l'inspection cantonale ecclésiastique.....	ib.
47. Nomination d'un inspecteur-adjoint dans le Hainaut. — Refus de notification aux autorités administratives.....	xxxviij
48. Franchise de port pour la correspondance des inspecteurs ecclésiastiques [cantonaux.....	xxxviiij
49. Conflits à l'occasion de l'exercice de l'inspection ecclésiastique.....	ib.

SECTION II. — INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LES CULTES NON CATHOLIQUES.

§ I^{er}. — Culte israélite.

50. Inspection ecclésiastique des écoles israélites.....	xlviij
--	--------

§ II. — Culte protestant.)

51. Inspection ecclésiastique des écoles protestantes.....	ib.
--	-----

CHAPITRE III. — ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PROPREMENT DIT.

SECTION PREMIÈRE. — DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DE LEUR MATÉRIEL.

52. Écoles communales.....	xliv
53. Bâtiments d'école affectés à d'autres usages par les communes, et que le Gouvernement a fait rendre à leur destination.....	ib.
54. Mobilier des écoles communales.....	xlvi
55. Écoles privées soumises à l'inspection.....	ib.
56. Écoles privées, ou soumises à l'inspection.....	xlviij
57. Pensionnats.....	ib.
58. Relevé général des écoles.....	ib.
59. Suppression et transformation d'écoles communales.....	ib.
60. Les députations permanentes ne peuvent autoriser la réadoption d'une école privée dont l'adoption première a été retirée par le Gouvernement.....	xlviij

61. Peut-on désigner pour l'instruction des enfants pauvres une école appartenant à un pays voisin?.....	xlviij	[N° 504.]
62. Refus de l'administration communale de Zonnegem de fournir un local à l'instituteur.....	ib.	

SECTION II. — DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

63. Instruction provisoire pour l'exécution, à partir du 4 octobre 1846, de l'art. 10 de la loi relatif aux nominations d'instituteurs par les communes.....	ib.
64. Instituteurs choisis parmi les élèves des écoles normales et des écoles primaires supérieures.....	xliv
65. Instituteurs choisis en dehors des écoles normales et des écoles primaires supérieures.....	ib.
66. Peut-on nommer instituteur communal un étranger non naturalisé?.....	l
67. Nominations d'instituteurs membres de congrégations religieuses.....	lj
68. Modifications apportées à l'instruction provisoire du 22 octobre 1846 et aux circulaires ministérielles concernant les nominations, démissions et cumuls.....	ib.
69. Acceptation des démissions d'instituteurs.....	lij
70. Formalités à remplir par les communes lorsqu'elles veulent confier la direction <i>ad interim</i> de leurs écoles à des élèves de l'un ou l'autre établissement normal de l'État.....	ib.
71. Publicité donnée aux vacances de places d'instituteurs.....	liij
72. Les communes doivent choisir de préférence les élèves de l'une ou l'autre école normale, pour les fonctions d'instituteur.....	ib.
73. Nombre des instituteurs.....	ib.
74. Relevé des nominations d'instituteurs communaux.....	ib.
75. Nominations d'instituteurs faites par les conseils communaux. — Nominations antérieures au 4 octobre 1846.....	liv
76. Réclamation du conseil communal de Zonnegem (Flandre orientale).....	ib.
77. Nominations d'instituteurs faites par les conseils communaux. — Nominations postérieures au 4 octobre 1846.....	lv
78. Nominations d'office faites par le Gouvernement.....	ib.
79. Traitements des instituteurs.....	lvj
80. Cumuls des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions ou professions.....	ib.
81. Cours normaux fréquentés par les instituteurs.....	ib.
82. Récompenses aux instituteurs.....	ib.
83. Suspensions et révocations d'instituteurs.....	lvij
84. Annulation de délibérations de conseils communaux portant révocation ou suspension d'instituteurs.....	lvij
85. Les inspecteurs ne peuvent pas se dispenser de signaler au Gouvernement les instituteurs qui ont commis quelque faute grave, alors même que ceux-ci offrent de donner leur démission.....	ib.
86. Les instituteurs communaux ne sont pas assujettis au droit de patente.....	ib.

SECTION III. — DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES.

87. Programme des écoles primaires communales. — Matières obligatoires.....	ib.
88. En quoi consiste l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires communales.....	lix
89. Est-ce l'instituteur qui doit nécessairement donner l'enseignement de la morale et de la religion?.....	ib.
90. Résumé des rapports des évêques sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion est donné dans les écoles catholiques.....	ib.
91. Résumé des rapports des consistoires sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion a été donné dans les écoles protestantes et israélites.....	lxij
92. De l'enseignement en général. — Résumé des rapports des inspecteurs.....	ib.
93. Enseignement du système légal des poids et mesures.....	lxxj
94. Ouvrages de main dans les écoles des filles. — Enseignement professionnel.....	lxxij
95. Enseignement du chant dans les écoles.....	ib.
96. Enseignement de l'agriculture et l'horticulture.....	lxxij
97. Enseignement de la gymnastique.....	lxxvij
98. Calcul mental. — Notice sur les cours de calcul mental donnés par M. de	

[N° 304.]

SECTION IV. — DES ÉLÈVES ET DE LEUR DEGRÉ D'INSTRUCTION.

99. Population des écoles au 31 décembre de chacune des années 1846, 1847 et 1848.....	lxxix
100. Des élèves instruits aux frais des communes. — Exécution de l'art. 3 de la loi et de l'arrêté royal du 26 mai 1843.....	<i>ib.</i>
101. Position particulière de certaines écoles privées gratuites à l'égard des formalités de l'inscription.....	lxxxj
102. Mesures prises pour attirer et retenir les enfants pauvres dans les écoles..	<i>ib.</i>
103. Les enfants pauvres ont-ils droit à l'instruction gratuite dans les communes qu'ils habitent, alors même qu'ils ont leur domicile légal dans une autre localité?.....	lxxxij
104. Admission gratuite des enfants de militaires ou de douaniers dans les écoles communales.....	<i>ib.</i>
105. Enfants trouvés et abandonnés. — Qui leur doit l'instruction?.....	lxxxiv
106. État de l'instruction des enfants trouvés et abandonnés dans la province de Hainaut.....	<i>ib.</i>
107. Résultats généraux de l'enseignement donné dans les écoles soumises à l'inspection.....	lxxxv

CHAPITRE IV. — COMMISSION CENTRALE.

SECTION PREMIÈRE. — TRAVAUX.

108. Sessions ordinaires.....	lxxxvij
109. Des comités.....	<i>ib.</i>
110. Conseils généraux.....	lxxxix
111. Examen des livres.....	xcij
112. Dépenses résultant des sessions de la commission centrale.....	<i>ib.</i>

CHAPITRE V. — DÉPENSES.

SECTION PREMIÈRE. — PRINCIPES ET FAITS.

113. A qui incombent les dépenses de l'instruction primaire?.....	xciv
114. Refus de la province de Flandre orientale d'affecter au service de l'instruction primaire une somme égale au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.....	<i>ib.</i>
115. Difficultés avec la province de Hainaut.....	<i>ib.</i>
116. Les députations permanentes adressent au Département de l'Intérieur des états trimestriels de l'emploi des fonds provinciaux affectés à l'enseignement primaire.....	xcv
117. Dans le but de venir au secours de la classe ouvrière, le Gouvernement hâte la distribution des subsides affectés aux constructions d'écoles, dans les budgets provinciaux et de l'État, pour l'exercice de 1848.....	<i>ib.</i>
118. Exécution de l'art. 20 de la loi, en ce qui concerne la quote-part d'intervention des communes dans les frais de l'instruction primaire.....	<i>ib.</i>
119. Les communes peuvent-elles invoquer les dispositions de l'art. 25 de la loi et mettre à la charge de la province ou de l'État les intérêts d'un emprunt contracté pour la construction d'une maison d'école?.....	<i>ib.</i>
120. Les bureaux de bienfaisance subventionnés par les communes sont-ils dispensés de contribuer avec celles-ci dans les frais de l'instruction gratuite des enfants pauvres?.....	xcvj
121. Annulation d'une décision du conseil communal de Haine-St-Paul (Hainaut).	<i>ib.</i>
122. Rejet de pourvois formés contre certaines décisions prises par les députations permanentes au sujet de dépenses de l'instruction primaire.....	<i>ib.</i>
123. Abus dans l'emploi des fonds affectés à l'instruction primaire communale..	xcvij
124. Subsides accordés avant 1850 pour construction et réparations de maisons d'école.....	xcvii

SECTION II. — RELEVÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

125. Dépenses d'administration	xviiij
126. Dépenses annuelles ordinaires de l'instruction primaire communale.....	xcix
127. Dépenses pour construction, réparations, ameublement de maisons d'école.	ej
128. Encouragements à l'instruction primaire.....	cij
129. Établissements spéciaux.....	ciiij
130. Écoles normales et écoles primaires supérieures.....	civ
131. Ensemble des dépenses.....	id.
131. Rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population et au chiffre du principal des contributions directes.....	ev

CHAPITRE VI. — ACTION DES AUTORITÉS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

132. Manière dont les autorités provinciales et communales ont exercé leurs attributions.....	evij
133. A qui appartient le droit de prescrire la séparation des sexes dans les écoles.	id.
134. Règlement des écoles primaires. — Exécution de l'art. 13 de la loi.....	cviiij
135. Annulation de délibérations de conseils communaux relatives au règlement scolaire.....	cx
136. Quelques questions relatives à l'exécution du règlement scolaire.....	cxj
137. Cas d'application de l'art. 26 de la loi. — Les écoles privées recevant des subsides pour distribution de prix doivent-elles se soumettre au régime de l'inspection?.....	id.
138. Abus constatés dans certaines écoles de corporations religieuses.....	cxij
139. Refus de concours du clergé.....	id.

CHAPITRE VII. — ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE : INSPECTION DES
ÉCOLES NORMALES ET DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉ-
RIEURES.

140. Travaux de l'inspecteur.....	cxiiij
-----------------------------------	--------

SECTION PREMIÈRE. — ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

141. Enseignement. — Méthodes. — Professeurs.....	cxiv
142. Écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État.....	cxvj
143. Examen d'admission.....	cxvij
144. Intérim.....	cxviiij
145. Examens de sortie. — Modifications apportées au règlement qui institue le jury chargé de procéder à ces examens.....	id.
146. Placement des élèves sortis des écoles normales.....	cxix
147. Situation hygiénique des deux établissements.....	cxj
148. État des collections, etc. — Bibliothèque. — Instruments. — Mobilier clas- sique et autre.....	id.
149. Dépenses des deux écoles normales pendant la période triennale.....	cxj

SECTION II. — COURS NORMAUX ANNEXÉS AUX ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

150. État actuel de l'organisation des cours normaux.....	id.
151. Bourses allouées pour la fréquentation des cours normaux annexés à des écoles primaires supérieures.....	cxxiv
152. Bourses aux élèves-institutrices.....	id.

SECTION III. — ÉCOLES NORMALES ÉPISCOPALES.

153. Enseignement.....	cxxy
154. Personnel des professeurs.....	cxxyj
155. Fréquentation.....	cxxyj

[N° 304.]

136. Examens de sortie.....	cxxvij
137. Époque à partir de laquelle les élèves des écoles normales agréées ont pu justifier d'avoir fréquenté pendant deux ans l'un ou l'autre de ces établissements, pour être admis comme instituteurs communaux.....	cxxix
138. Conditions de la location de bourses sur les fonds de l'État aux élèves des écoles normales agréées.....	ib.

CHAPITRE VIII. — ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES DU GOUVERNEMENT.

SECTION PREMIÈRE. — ORGANISATION ACTUELLE DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

139. Nombre de ces écoles.....	cxxx
140. Dispositions réglementaires.....	ib.
141. Écoles primaires supérieures auxquelles se trouvent annexées des écoles primaires communales.....	cxxxj
142. Commissions administratives.....	ib.
143. Situation de l'enseignement dans les écoles primaires supérieures pendant la période triennale 1846-1848.....	cxxxij

SECTION II. — PERSONNEL ENSEIGNANT DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

144. Composition du personnel enseignant dans chaque établissement.....	cxxxv
145. Position du professeur de religion et de morale dans le corps enseignant..	cxxxvij
146. Mouvement du personnel enseignant.....	ib.

SECTION III. — DES ÉLÈVES.

147. Progrès des élèves.....	cxxxix
148. Récompenses : prix de supériorité.....	cxli
149. Population des écoles primaires supérieures pendant la période triennale.	ib.

SECTION IV. — LOCAUX ET FINANCES.

170. État des locaux.....	cxlij
171. Situation financière des écoles primaires supérieures.....	cxliij

CHAPITRE IX. — MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

SECTION PREMIÈRE. — CAISSES DE PRÉVOYANCE.

§ 1^{er} — Caisnes provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires.

164. Application de l'arrêté organique des caisses provinciales de prévoyance..	cxliij
165. Exposé général de l'administration des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1846, 1847 et 1848. — Résumé des rapports faits par les commissions administratives, en exécution de l'art. 25 de l'arrêté organique.....	cxliv
166. Situation financière des caisses provinciales de prévoyance, au 31 décembre 1847.....	cliv
167. Secours accordés par le Gouvernement à des instituteurs vieux et infirmes.	clv

§ 2. — Caisse centrale de prévoyance.

168. Organisation d'une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains.....	ib.
169. Arrêté royal du 22 juin 1848. — Analyse de ses dispositions.....	clvj
170. Composition actuelle de la commission administrative de la caisse centrale.	clix
171. Travaux de la commission administrative de la caisse centrale.....	clx
172. Règlement d'ordre intérieur de la commission administrative. — Analyse de ses dispositions.....	clxj
173. Modifications apportées aux statuts de la caisse centrale.....	ib.
174. Prolongation du délai accordé pour la déclaration des services antérieurs à l'établissement de la caisse centrale.....	ib.

SECTION II. — CONCOURS.

175. Concours entre les élèves des écoles primaires, organisés par les communes. clxij
 176. Concours institué par le Gouvernement entre les écoles primaires communales et entre les écoles primaires supérieures. ib.

SECTION III. — ENCOURAGEMENTS LITTÉRAIRES.

177. Publications périodiques, encouragées par le Gouvernement. — Journaux de l'instruction primaire. clxij
 178. Publication de la *Bibliothèque nationale* clxiv

CHAPITRE X. — ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

SECTION PREMIÈRE. — ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE.

179. Relevé des écoles gardiennes et du personnel chargé de la tenue de ces établissements clxv
 80. Population des écoles gardiennes. clxvj
 81. État des écoles gardiennes ou salles d'asile, sous le rapport de l'enseignement et du matériel. ib.
 182. Degré d'instruction des élèves des écoles gardiennes ou salles d'asile. clxvij
 183. Dépenses faites en faveur des écoles gardiennes pendant la période triennale. ib.

SECTION II. — ÉCOLES D'ADULTES.

184. Résumé des rapports des inspecteurs sur les écoles d'adultes. clxvij
 185. Relevé général clxxj
 186. Relevé général de la population des écoles d'adultes. ib.
 187. Personnel enseignant dans les écoles d'adultes clxxij
 188. De l'enseignement dans les écoles d'adultes en général. — Degré d'instruction des élèves ib.
 189. Dépenses faites en faveur des écoles d'adultes soumises à l'inspection. ib.

SECTION III. — ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

190. Écoles commerciales et industrielles. clxxij
 191. Ateliers de charité et d'apprentissage, ou écoles-manufactures. ib.
 192. Relevé général des ouvriers ou écoles-manufactures. — Personnel enseignant. — Population. — Dépenses. clxxvij

SECTION IV. — ÉCOLES ANNEXÉES AUX DÉPÔTS DE MENDCITÉ, AUX PRISONS ET AUX HOSPICES.

I^{er}. — Ecoles annexées aux dépôts de mendicité.

193. Écoles annexées au dépôt de mendicité de la Cambre (Brabant). clxxix
 194. École annexée au dépôt de mendicité de Hoogstraeten (province d'Anvers). clxxx
 195. École pour les garçons annexée au dépôt de mendicité de Bruges (Flandre occidentale). ib.
 196. École annexée au dépôt de mendicité de Mons (Hainaut). ib.
 197. Écoles annexées au dépôt de mendicité de Reckheim (Limbourg). clxxxj

— Ecoles annexées aux prisons.

198. École annexée à la maison de correction de St-Bernard (Anvers). ib.
 199. École annexée à la maison de reclusion de Vilvorde (Brabant) clxxxij
 200. École annexée à la maison de sûreté civile et militaire de Bruges (Flandre occidentale) ib.
 201. École annexée à la maison de force de Gand (Flandre orientale). — Maison d'arrêt de la même ville. ib.
 202. École annexée à la maison de détention militaire d'Alost (même province). clxxxij
 203. École annexée à la maison de sûreté de Termonde (même province). ib.
 204. École annexée à la maison de sûreté civile et militaire de Mons (Hainaut). clxxxiv
 205. École annexée à la prison des femmes à Liège (province de Liège). ib.

[N° 304.]

206. École annexée à la maison de sûreté civile et militaire de Liège.....	clxxxiv
207. École annexée à la maison de sûreté d'Arlon (province de Luxembourg)...	ib.
208. École annexée à la maison pénitentiaire de St-Hubert (même province)...	ib.
209. École annexée à la maison de sûreté civile et militaire de Namur (province de Namur)	clxxxv
210. École annexée à la maison pénitentiaire des femmes à Namur	ib.

§ 3. — Ecoles annexées aux hospices.

211. Relevé des écoles annexées aux hospices	ib.
--	-----

COMPLÉMENT.

212. Relevé des enfants en âge d'école (7 à 14 ans).....	clxxxvj
213. Relevé des enfants, de l'âge de 7 à 14 ans, qui ont fréquenté les écoles primaires en 1848.	clxxxvij
214. Degré d'instruction : 1 ^o des élèves de toutes les écoles primaires soumises à l'inspection ; 2 ^o des miliciens des classes de 1846 et de 1847.....	ib.

DEUXIÈME PARTIE. — STATISTIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

I. Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile avec l'indication des mutations survenues pendant la période triennale et des fonctions, professions, qualités ou titres des inspecteurs, en dehors de l'inspection...	iv
II. Relevé numérique des fonctions, professions, qualités ou titres des inspecteurs, en dehors de l'inspection.....	xxii
III. Tableau des mutations et changements survenus dans la circonscription et la dénomination des cantons de justice de paix, depuis le 23 mai 1845.	xxiv
IV. Tableau des visites d'écoles effectuées par MM. les inspecteurs cantonaux, pendant la période triennale.....	xxvi
V. Tableau des indemnités accordées aux inspecteurs cantonaux par les arrêtés d'organisation et des modifications qui y ont été apportées par l'arrêté royal du 22 mars 1847, en ce qui concerne les inspecteurs-juges.....	xlvi
VI. Tableau présentant la circonscription cantonale civile, mise en rapport avec la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique. — Situation au 31 décembre 1848.....	l
VII. Tableau des visites d'écoles effectuées par l'inspectrice des écoles primaires de filles.....	lix
VIII. État nominatif du personnel de l'inspection provinciale, avec indication des fonctions ou professions, qualités ou titres des inspecteurs en dehors de l'inspection, et mutations survenues pendant la période triennale...	lxxi
IX. Tableau des visites d'écoles effectuées par MM. les inspecteurs provinciaux, avec indication des indemnités qui leur ont été accordées pendant la période triennale.....	lxxviii
X. Relevé statistique des conférences d'instituteurs, tenues pendant la période triennale.....	lxx

CHAPITRE DEUXIÈME.

I. Tableau du personnel de l'inspection diocésaine.....	lxxiv
II. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Malines.....	lxxvi
III. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Bruges.....	lxxviii

IV. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Gand.....	LXXX	[N° 304.]
V. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Tournai.....	LXXXII	
VI. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Liège.....	LXXXIV	
VII. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Namur.....	LXXXVIII	

CHAPITRE TROISIÈME.

I. Tableau indiquant le nombre des instituteurs et des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre de chacune des années 1846, 1847 et 1848.....	XCIV
II. Relevé numérique des dispenses et des autorisations accordées par les députations permanentes des conseils provinciaux, avec indication de la suite qui y a été donnée par le Gouvernement, pendant chacune des années de la période triennale.....	C
III. Relevé numérique des nominations d'instituteurs faites par les conseils communaux, antérieurement et postérieurement au 4 octobre 1846, avec indication de la suite qui y a été donnée par le Gouvernement, pendant la période triennale.....	CVI
IV. Relevé des nominations d'instituteurs faites par mesure d'office, pendant la période triennale, avec indication des motifs qui y ont donné lieu.....	CVII
V. Tableau indiquant les suspensions et les révocations d'instituteurs ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, pendant la période triennale....	CXX
VI. État numérique des instituteurs qui ont la jouissance d'un jardin et de ceux qui possèdent des connaissances en horticulture et en arboriculture.....	CXXX
VII. Tableau de la population des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre de chacune des années de la période triennale.....	CXXXII
VIII. Relevé des enfants pauvres inscrits pour participer au bienfait de l'instruction gratuite, pendant la même période.....	CXXXVIII
IX. Tableau indiquant le degré d'instruction des élèves des écoles primaires proprement dites, soumises à l'inspection, au 31 décembre de chacune des années de la période.....	CXL-CXLI

CHAPITRE QUATRIÈME.

I. Relevé méthodique des questions soulevées et discutées dans la commission centrale, pendant les sessions de 1846, de 1847 et de 1848.....	CXLI
--	------

CHAPITRE CINQUIÈME.

I. Relevé statistique des locaux d'école appartenant aux communes, avec indication de la dépense qu'il resterait à faire.— Situation au 31 décembre 1848.....	CXLVI
II. État de situation du mobilier des écoles primaires communales proprement dites, au 31 décembre 1848.....	CXLVIII
III. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1846, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.....	CXLIX
IV. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1847, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.....	CLXII

[N° 304.]

V. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1848, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes	CLXXXV
VI. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1846	CCII
VII. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1847.....	CCIII
VIII. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1848.....	CCIV
IX. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1846.....	CCCV
X. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1847.....	CCVI
XI. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1848.....	CCVII

CHAPITRE SIXIÈME.

.....

CHAPITRE SEPTIÈME.

I. Tableaux indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur ainsi que les bourses conférées dans les écoles normales de l'État, la population de ces établissements et la sortie des aspirants-instituteurs, pendant chacune des années scolaires 1846-1847, 1847-1848, 1848-1849.....	CCIX
II. Tableaux du mouvement des élèves dans l'école normale de Liège, pendant les mêmes années scolaires.....	CCXII
III. Tableaux du mouvement des élèves dans l'école normale de Nivelles.....	ib.
IV. Tableau indiquant, par province, le nombre des bourses conférées à des élèves-institutrices, pendant chacune des années 1846, 1847 et 1848...	CCXIII

CHAPITRE HUITIÈME.

I. Tableau des recettes et des dépenses des écoles primaires supérieures, pendant les années 1846, 1847 et 1848.....	CCXXVII
--	---------

CHAPITRE NEUVIÈME.

I. Relevé des subsides accordés aux caisses de prévoyance sur les fonds provinciaux et de l'État, pendant la période triennale.....	CCXXXII
II. Relevé des versements faits par les instituteurs ou en leur nom, et dont les caisses de prévoyance ont été mises en possession pendant la période triennale.....	CCXXXIV
III. Relevé des intérêts produits, pendant la période triennale, par les fonds versés dans les caisses de prévoyance.....	CCXXXV
IV. Relevé des fonds dont les caisses de prévoyance ont été mises en possession, y compris les intérêts, pendant chacune des années 1846, 1847 et 1848.	CCXXXVI
V. Relevé des dépenses faites par les caisses de prévoyance, pendant les mêmes années.....	CCXXXVIII
VI. Liste des ouvrages nouveaux ayant pour objet l'enseignement ou la profession d'instituteur et auxquels le Gouvernement a souscrit pendant la période triennale	CCXL

- VII. Liste des ouvrages utiles à l'instruction primaire dont le Gouvernement a encouragé la publication par des subsides pendant la même période... CCXLI [N° 304.]

CHAPITRE DIXIÈME.

- I. Tableau indiquant le nombre des écoles gardiennes ou salles d'asiles, au 31 décembre 1848..... CCXLVI
 II. Tableau de la population des mêmes écoles, au 31 décembre 1848..... CCXLVIII
 III. Tableau indiquant le degré d'instruction des élèves des écoles gardiennes ou salles d'asile soumises à l'inspection, au 31 décembre de chacune des années 1846, 1847 et 1848..... CCI
 IV. Tableau indiquant le nombre des écoles de midi (méridiennes), du soir et du dimanche (dominicales), pour les adultes, au 31 décembre 1848.. CCLI
 V. Tableau de la population des mêmes écoles, au 31 décembre 1848..... CCLIV
 VI. Tableau indiquant le degré d'instruction des élèves des écoles de midi, etc., soumises à l'inspection, au 31 décembre des années 1846, 1847 et 1848. CCLVI
 VII. Relevé des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice, au 31 décembre 1848..... CCLVII
 VIII. Tableau indiquant le degré d'instruction des élèves des mêmes écoles au 31 décembre des années 1846, 1847 et 1848..... CCLVIII

COMPLÉMENT.

- I. Tableau général du degré d'instruction des élèves de toutes les écoles primaires du royaume soumises à l'inspection, au 31 décembre de chacune des années 1846, 1847 et 1848..... CCLXX
 II. Tableau indiquant le degré d'instruction des miliciens de la levée de 1846. CCLXXI
 III. Tableau indiquant le degré d'instruction des miliciens de la levée de 1847. CCLXXII

TROISIÈME PARTIE. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.

CHAPITRE PREMIER.

- I. Circulaire de l'Inspecteur de la Flandre orientale aux Inspecteurs cantonaux placés sous ses ordres. — Exposé des mesures prises pour l'organisation et la tenue des premières conférences d'instituteurs..... 7
 II. Circulaire aux Inspecteurs provinciaux. — Les inspecteurs ecclésiastiques du culte professé par la majorité des instituteurs réunis peuvent seuls assister aux conférences..... 9
 III. Arrêté royal réglant les indemnités des inspecteurs-juges..... 10
 IV. Rapport au Roi sur la nécessité d'arrêter un règlement définitif pour la tenue des conférences d'instituteurs..... 11
 V. Règlement pour l'organisation des conférences des instituteurs primaires... 12
 VI. Arrêté royal qui nomme M^{me} Gatti de Gamond aux fonctions d'inspectrice pour les écoles primaires de filles..... 13
 VII. Circulaire aux Inspecteurs provinciaux pour les informer de la nomination de l'inspectrice..... 14
 VIII. Règlement d'ordre intérieur pour la tenue des conférences des instituteurs primaires..... 16

[N° 304.]

IX. Lettre à l'Inspectrice. — Le Ministre lui donne des instructions sur la manière d'exercer ses attributions.....	18
X. Circulaire aux Inspecteurs provinciaux. — Les parcours faits sur les chemins de fer concédés doivent être payés au même taux que ceux faits sur les chemins de fer de l'État	19
XI. Compte rendu d'une conférence d'instituteurs, tenue à Lens (Hainaut). — Rédaction de l'instituteur Daulie, adoptée pour servir de procès-verbal....	ib.
XII. Compte rendu d'une conférence d'instituteurs, tenue à Turnhout (Anvers). — Rédaction du sieur Vanden Eynde, instituteur à Poppel, adoptée pour servir de procès-verbal.....	21
XIII. Circulaire aux Inspecteurs provinciaux. — Exposé des attributions des inspecteurs et des administrations communales en matière d'instruction primaire.	24

CHAPITRE DEUXIÈME.

I. Lettre à l'Évêque de Namur. — Le Ministre lui rappelle la marche à suivre pour faire cesser les conflits qui pourraient surgir entre les curés et les instituteurs. Il signale en même temps la conduite tracassière de quelques curés à l'égard des maîtres d'écoles.....	26
II. Lettre au Ministre des Travaux Publics. — Rejet de la demande des Inspecteurs diocésains tendant à obtenir pour les Inspecteurs ecclésiastiques cantonaux la franchise de port de leur correspondance avec les Administrations communales, les Instituteurs, les Inspecteurs civils et les Curés.....	27
III. Circulaire aux Inspecteurs provinciaux. — Des rapports purement officiels peuvent s'établir entre les Inspecteurs civils et les Inspecteurs diocésains sur les affaires qui ont pour objet l'exécution des art. 2 à 4 de la loi.....	ib.

CHAPITRE TROISIÈME.

I. Circulaire aux Gouverneurs. — Les Gouverneurs doivent chercher à ce que les enfants de militaires, jusqu'au grade de sous-officier, soient admis par les communes à participer au bienfait de l'instruction gratuite.....	28
II. Circulaire aux Gouverneurs. — Les enfants de militaires qui n'ont pas été inscrits en temps utile, conformément à l'art. 4 de l'arrêté royal du 26 mai 1845, doivent néanmoins être admis à participer au bienfait de l'instruction gratuite, aux frais des communes.....	ib.
III. Circulaire aux Gouverneurs. — Les administrations communales sont invitées à fournir l'instruction gratuite aux enfants des employés des douanes, depuis le grade de préposé jusqu'à celui de brigadier.....	29
IV. Circulaire du Ministre des Finances aux Directeurs des contributions. — Les instituteurs communaux, proprement dits, ne peuvent être assujettis au droit de patente, alors même qu'ils percevraient à leur profit les rétributions des élèves.....	30
V. Circulaire aux Gouverneurs. — Les instituteurs sont tenus d'habiter la commune où ils exercent leurs fonctions.....	31
VI. Lettre à l'Inspecteur du Hainaut. — Les instituteurs ne sont pas soumis au droit de patente, du chef de la vente des fournitures classiques à leurs élèves.....	ib.
VII. Lettre au Ministre de la Guerre. — La circulaire du 20 juillet 1843 ne doit pas être considérée comme un ordre aux communes de fournir l'instruction gratuite aux enfants de militaires indistinctement.....	32
VIII. Instruction provisoire pour l'exécution, à partir du 4 octobre 1846, de l'art. 10 de la loi, relatif aux nominations d'instituteurs à faire par les conseils communaux.....	ib.
IX. Envoi de l'instruction du 22 octobre aux Gouverneurs et aux inspecteurs...	33

X. Lettre au Gouverneur de la province de Liège — Interprétation des art. 1 et 3 de la loi du 25 septembre 1842. (Réunions de communes sous le rapport de l'instruction primaire et adoptions d'écoles.)	56	[N° 504.]
XI. Circulaire aux Gouverneurs. — Les anciens élèves des écoles normales épiscopales ne peuvent être nommés instituteurs communaux, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, que pour autant qu'ils soient porteurs d'un diplôme constatant qu'ils ont fréquenté l'un ou l'autre de ces établissements avec succès et pendant deux années après le 9 avril 1844.	57	
XII. Circulaire aux Inspecteurs provinciaux. — Ils doivent tenir un registre du personnel enseignant des écoles primaires.	58	
XIII. Circulaire aux Gouverneurs. — Mode d'exécution de l'art. 4 de la loi, en ce qui concerne le retrait ou le maintien des actes posés par les députations permanentes, relativement aux réunions de commune, aux dispenses et aux adoptions.	60	
XIV. Rapport sur l'enseignement de la gymnastique à l'école communale n° 5 de la ville de Bruxelles.	64	
XV. Circulaire aux Gouverneurs. — Le Ministre attribue à ces fonctionnaires la décision de certaines affaires relatives à l'instruction primaire.	67	
XVI. Lettre au Gouverneur du Hainaut. — On ne doit pas considérer comme contraire à la loi une délibération d'un conseil communal portant refus d'admettre à participer au bienfait de l'instruction gratuite les enfants des employés de douanes.	50	
XVII. Lettre au Provincial des frères des écoles chrétiennes. — Les frères des écoles chrétiennes admis à tenir des écoles communales doivent se soumettre à toutes les prescriptions légales réglementaires, de même que les instituteurs laïques.	51	
XVIII. Lettre du Provincial des frères des écoles chrétiennes. — Le Provincial prend, au nom des frères, l'engagement de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant les instituteurs.	ib.	
XIX. Circulaire aux Gouverneurs. — Question de savoir par quelle autorité doivent être acceptées les démissions d'instituteurs.	52	
XX. Lettre au Gouverneur de la province de Luxembourg. — L'autorité provinciale n'a pas le droit de transformer une école communale en école adoptée.	55	
XXI. Lettre au Provincial des frères des écoles chrétiennes. — Les frères des écoles chrétiennes ne peuvent, sans nomination, exercer les fonctions de sous-maître ou d'assistant dans une école communale.	54	
XXII. Lettre au Gouverneur de la Flandre occidentale. — Aucune école appartenant à un pays voisin ne peut être désignée pour l'instruction des enfants pauvres.	55	
XXIII. Circulaire aux Gouverneurs. — Publicité à donner aux vacances de places d'instituteurs.	ib.	

CHAPITRE QUATRIÈME.

I. Projet d'instruction administrative afin de parvenir à une déclaration exacte des besoins de l'enseignement primaire dans les communes.	57
II. Projet de règlement concernant les attributions des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.	61

CHAPITRE CINQUIÈME.

I. Lettre au Gouverneur de la Flandre occidentale. — Les bureaux de bienfaisance subventionnés par les communes peuvent être dispensés d'intervenir dans les frais de l'instruction gratuite des enfants pauvres.	65
Circulaire aux Gouverneurs. — Le Ministre réclame des états trimestriels de l'emploi des fonds provinciaux affectés à l'enseignement primaire.	64

[N° 504.]

CHAPITRE SIXIÈME.

I. Lettre à l'Inspecteur de la Flandre orientale. — Les écoles privées qui reçoivent des subsides pour distribution de prix doivent, à raison de ces subsides, se soumettre au régime de l'inspection légale.....	66
II. Circulaire aux Inspecteurs provinciaux. — Le Ministre explique un passage de sa circulaire du 13 août 1846, concernant le règlement général des écoles.....	<i>ib.</i>
III. Arrêté royal. — Annulation d'une décision du conseil communal d'Anvers, en date du 21 décembre 1846, maintenant les dispositions du règlement scolaire de cette ville, auxquelles la députation permanente avait refusé son approbation.....	67
IV. Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Biéharies (Hainaut), portant, entre autres, refus d'adopter un règlement scolaire, conformément à l'art. 13 de la loi du 25 septembre 1842.....	68
V. Lettre au Gouverneur du Hainaut. — Les receveur communaux ont droit à un denier de recette, du chef de la perception des rétributions scolaires, au profit des instituteurs.....	69
VI. Lettre au Gouverneur de la Flandre occidentale. — C'est aux communes et non aux inspecteurs qu'il appartient de régler ce qui concerne la séparation des sexes dans les écoles.....	<i>ib.</i>

CHAPITRE SEPTIÈME.

I. Lettre au Gouverneur du Hainaut. — Allocation de bourses provinciales à des élèves institutrices.....	71
II. Lettre au Gouverneur de la Flandre occidentale. — Application du deuxième paragraphe de l'art. 28 de la loi, aux élèves des écoles normales épiscopales.....	<i>ib.</i>
III. Circulaire aux Gouverneurs. — Marche à suivre pour la répartition des subsides alloués par l'État et par la province au profit des élèves des écoles normales agréées.....	72
IV. Rapport au Roi et arrêté royal. — Organisation de l'enseignement normal pour les institutrices primaires.....	75
V. Circulaire aux Gouverneurs. — Instructions relatives à l'exécution de l'arrêté royal du 2 novembre 1848.....	76

CHAPITRE HUITIÈME.

I. Lettre au Gouverneur du Hainaut. — Question de savoir si le professeur de religion et de morale, dans une école primaire supérieure, est subordonné à la commission administrative au même titre que les autres membres du corps enseignant de l'établissement.....	77
--	----

CHAPITRE NEUVIÈME.

I. Lettre au Gouverneur du Hainaut. — Les instituteurs privés, dont l'école est désignée pour l'instruction des enfants pauvres, peuvent participer à la caisse de prévoyance.....	78
II. Lettre au Gouverneur du Brabant. — Les instituteurs communaux ne peuvent se dispenser de participer à la caisse provinciale de prévoyance, alors même qu'à raison d'un emploi accessoire, ils participent déjà à la caisse des veuves et orphelins établie par le Département des Travaux Publics.....	79
III. Arrêté royal établissant une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains.....	<i>ib.</i>

IV. Règlement d'ordre intérieur de la commission administrative de la caisse centrale de prévoyance	88	[N° 504.]
V. Rapport au Roi, relatif, entre autres, à l'organisation de concours, à titre d'essai, entre les élèves des écoles primaires supérieures du Gouvernement et les élèves des écoles primaires communales.....	89	
VI. Arrêté royal portant, entre autres, organisation de ces concours.....	91	
VII. Lettre au Gouverneur du Brabant. — Questions d'interprétation de l'arrêté royal du 31 décembre 1842, concernant l'organisation des caisses provinciales de prévoyance	92	
VIII. Arrêté royal. — Les instituteurs urbains associés avant le 4 octobre 1842 à une caisse locale de pensions pourront continuer à verser dans cette caisse et y conserveront tous leurs droits, conformément aux statuts locaux.....	95	
IX. Arrêté royal. — Prorogation du délai accordé pour la déclaration de services antérieurs, à l'établissement de la caisse centrale de prévoyance.....	ib.	

CHAPITRE DIXIÈME.

I. Circulaire du Ministre de la Justice. — Les directeurs et gardiens en chef des prisons doivent soumettre à l'inspection légale les écoles annexées à ces établissements	94
II. Lettre au Gouverneur du Hainaut. — Les écoles des dépôts de mendicité doivent se soumettre au régime de l'inspection légale.....	ib.
III. Lettre au Ministre de la Justice. — Les écoles des dépôts de mendicité ne peuvent plus être subventionnées sur le budget du Département de l'Intérieur. Les frais qu'occasionne l'instruction des enfants pauvres dans ces écoles tombent à la charge des communes du domicile de secours.....	95